DEPARTEMENT DE L'OISE

COMMUNE D'ORRY-LA-VILLE

PLAN LOCAL D'URBANISME

1. RAPPORT DE PRESENTATION

Vu pour être annexé à notre délibération du 24 septembre 2015 approuvant le P.L.U.

Le Maire Henri HERRY

SOMMAIRE

CHAPITRE I. DIAGNOSTIC 6

PREAMBULE 8
1- Présentation de la commune 8
1.1- Situation 8
1.2- Orry-la-Ville et l'intercommunalité 8
1.3- Le Parc Naturel Régional Oise - Pays de France 9
2- Histoire 11

I - ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT 13
1- Le milieu physique 14
1.1- Le relief et l'hydrographie 14
1.2- La géologie 16
1.3- La qualité des eaux 17
1.4- Les zones humides 19
1.5- La qualité de l'air 20
1.6- Le climat 23
1.7- L'environnement sonore 24
2- L'environnement naturel 25
2.1- Les inventaires écologiques 25
2.2- Les risques 34
2.3- Les mesures de protection de l'environnement 38
2.4- Hiérarchisation des intérêts écologiques 55
3- Le paysage et l'environnement bâti 57
3.1- Structure paysagère 57
3.2- Structure bâti 58
3.3- La Consommation foncière 62
4- L'accessibilité et les déplacements 64
4.1- Les modes de circulation douce 64
4.2- Les infrastructures routières 64
4.3- Les transports en commun 65
4.4 - L'Offre de stationnement 66
5- Les équipements 68
6- Les réseaux 71

II - LA DEMOGRAPHIE 74
1- La population totale 74
1.1- Évolution démographique 74

1.2- Structure par âges 77
2- Les ménages 78

III - LES LOGEMENTS 81
1- Les stocks 81
1.1- Évolution du parc de logements 81
1.2- Caractéristiques des résidences principales 82
2- Les flux 84

IV - LES ACTIVITES 86
1- Population active 86
2- Revenus des ménages 88
3- Secteurs d'activités 89
3.1- La répartition de l'emploi par activités 89
3.2- Les commerces 91
3.3- Les activités industrielles et bureaux 92
3.4- L'activité agricole 93

CHAPITRE II. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE 96

I - Les besoins 97
1- Equipements et services 97
2- Protection de l'Environnement 97
3- Équilibre social de l'Habitat 98
4- Développement économique 98
5- Transports 99

II - Les objectifs 100
1- Pratiquer un urbanisme raisonné 100
2- Préserver l'équilibre démographique et social 101
3- Dynamiser la vie économique 101
4- Améliorer le cadre de vie et préserver l'environnement naturel 102

III - Compatibilité du PADD avec les principes de développement durable 104
1- Objectif d'équilibre 104
2- Objectif de diversité et de mixité sociale 105
3- Objectif de protection 105

IV - Les perspectives d'évolution 107
1- Habitat 107
1.1- Réceptivité des espaces dans le tissu urbanisé existant 107

1.2- Réceptivité dans les espaces de renouvellement urbain 107
1.3- Offre potentielle dans les zones d'extension 107
1.4- Offre potentielle totale 108
2- Population 108
3- Activités 109
4- Cadre de vie et équipements 109
5- Espaces naturels et agricoles 109

CHAPITRE III. DISPOSITIONS DU P.L.U. 110

I - Caractères généraux des zones 111
1- Les zones urbaines (U) 111
2- Les zones à urbaniser (AU) 121
3- Les zones agricoles (A) 124
4- Les zones naturelles et forestieres (N) 126

II - Cohérence du zonage avec les objectifs d'urbanisme 133

III - Description des projets non retenus en raison de leur impact sur l'environnement 134

IV - Programme d'équipement 135

V - Éléments protégés au titre de la loi Paysage 136

CHAPITRE IV. PRISE EN COMPTE DES CONTRAINTES SUPRA-COMMUNALES 137

I - Compatibilité avec les lois d'aménagement et d'urbanisme 138
1- Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain 138
2- Prescriptions nationales ou particulières qui s'imposent 138
3- Accueil des gens du voyage 139

II - Planification régionale 140
1- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie 140
2- La charte du parc naturel régional Oise-Pays de France 141
3- Le Schéma Régional de Cohérence Écologique 143
4- Le Plan Climat Energie Territorial 143

III - Servitudes d'utilité publique 144

IV - L'étude urbaine 145

CHAPITRE V. INCIDENCES DU P.L.U. 147

I - Incidences sur les milieux naturels et les paysages 148

II - Incidences sur l'environnement bâti 159

III - Incidences sur les ressources naturelles 160

IV - Incidences sur la prise en compte des risques 161

V - Mesures d'évitement ou de réduction des incidences 162

VI - Indicateurs de suivi – Sites Natura 2000 163

VII - Résumé non technique 164
1- Introduction 164
2- Presentation des objectifs Du P.L.U. 164
3- Articulation du P.L.U. avec les autres plans et programmes 165
4- Diagnostic environnemental et enjeux 166
5- Evaluation environnementale du P.L.U. 167
6- Etude d'incidences sur la Z.P.S. « Forets Picardes : Massif Des Trois Forêts Et Bois Du Roi » 169

CHAPITRE VI. INDICATEURS DE SUIVI 171

CHAPITRE VII. TABLEAUX DES SUPERFICIES 173
1- Zones Urbaines 174
2- Zones à urbaniser 174
3- Zones agricoles 175
4- Zones naturelles et forestières 175
5- Espaces boisés classés 175

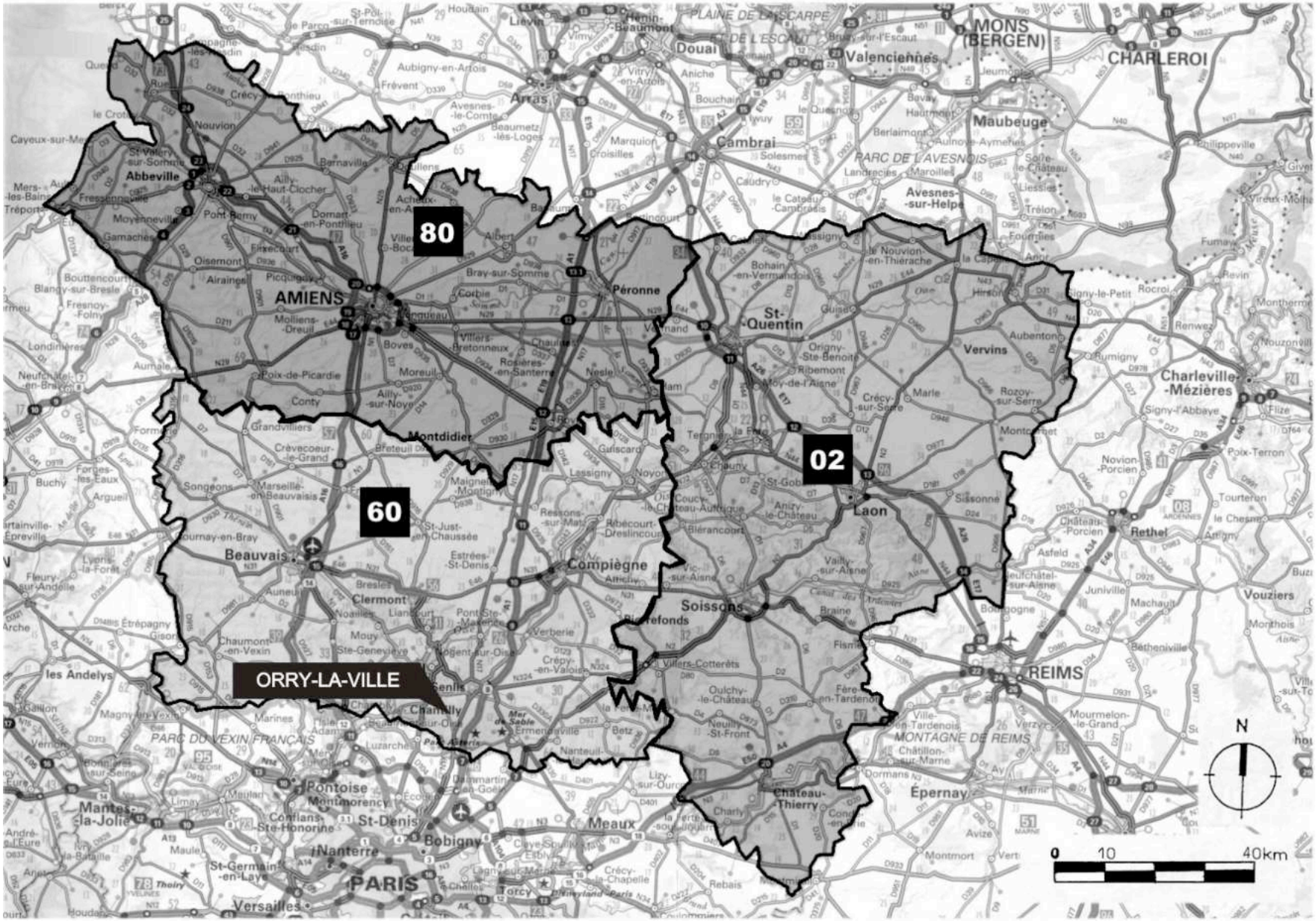
ANNEXES 176

CHAPITRE I. DIAGNOSTIC

État initial du site et de l'environnement

Diagnostic socio-économique

CARTE DE LOCALISATION



PREAMBULE

Le Plan d'Occupation des Sols d'Orry-la-Ville en vigueur a été approuvé le 21 janvier 1995. Il a fait l'objet de quatre modifications.

1- PRESENTATION DE LA COMMUNE

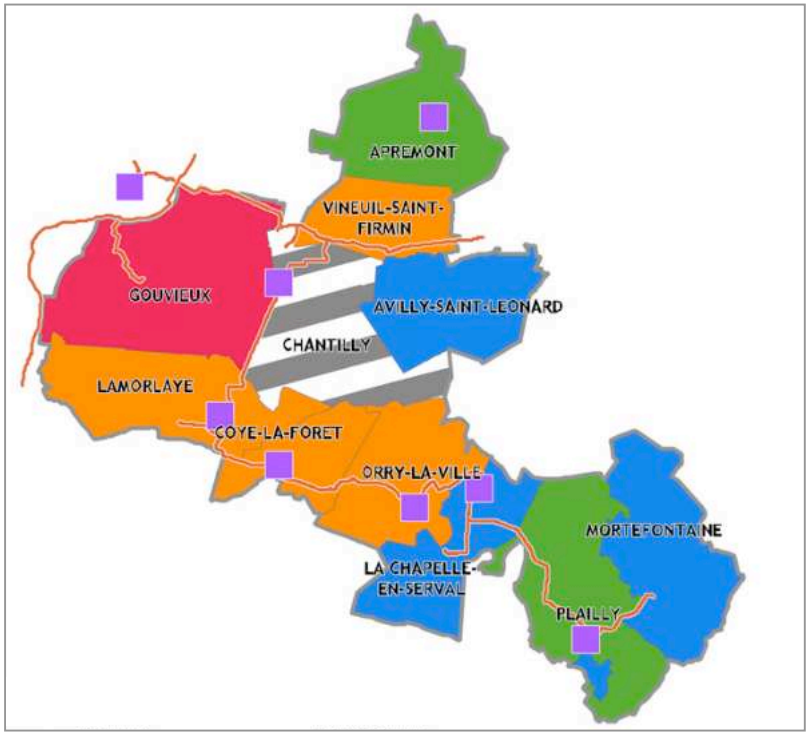
1.1- Situation

La commune d'Orry-la-Ville se situe aux confins du département de l'Oise, à la limite avec la région Ile-de-France.
Orry-la-Ville est limitrophe de :

- Coye-la-Forêt à l'Ouest,
- Chantilly au Nord,
- Pontarmé au Nord-Est,
- La Chapelle-en-Serval à l'Est,
- Survilliers et Luzarches au Sud.

La commune est située à une distance de 11 km de Senlis, 41 km de Paris, 48 km de Compiègne, 65 km de Beauvais, *et115 km d'Amiens*.

Le ban communal couvre une superficie de 12 km^2.
La population officielle 2012 est de 3394 habitants et présentait une densité de 280 habitats au km^2.



1.2- Orry-la-Ville et l'intercommunalité

Orry-la-Ville faisait partie de la Communauté de Communes du Pays de Senlis, qui regroupait 19 communes. Cette Communauté de Communes, créée le 20 septembre 2000, a été dissoute par arrêté préfectoral du 30 avril 2009.
La commune d'Orry-la-Ville ne faisait plus partie d'aucun EPCI à la fin 2011. Depuis, elle a intégré la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne qui existe depuis 1994 et regroupe désormais 11 communes.

Par ailleurs, la commune adhère aux structures intercommunales suivantes :

- Syndicat de partage volontaire de la taxe professionnelle
- Syndicat mixte des classes de découvertes intercommunal de l'Oise (SMIOCE)
- Syndicat d'électricité du département de l'oise (SE 60)
- SICTEUB
- SIVOM
- SITRARIVE
- Syndicat Intercommunal pour la construction et la gestion des parkings d'ORRY LA VILLE (SIVGPOV)
- Syndicat Intercommunal d'exploitation des champs captants d'Asnières sur Oise entre les communes de la Chapelle-en-Serval, Orry-la-Ville, Pontarmé , Thiers-sur-Thève (SIECCAO).

1.3- Le Parc Naturel Régional Oise - Pays de France

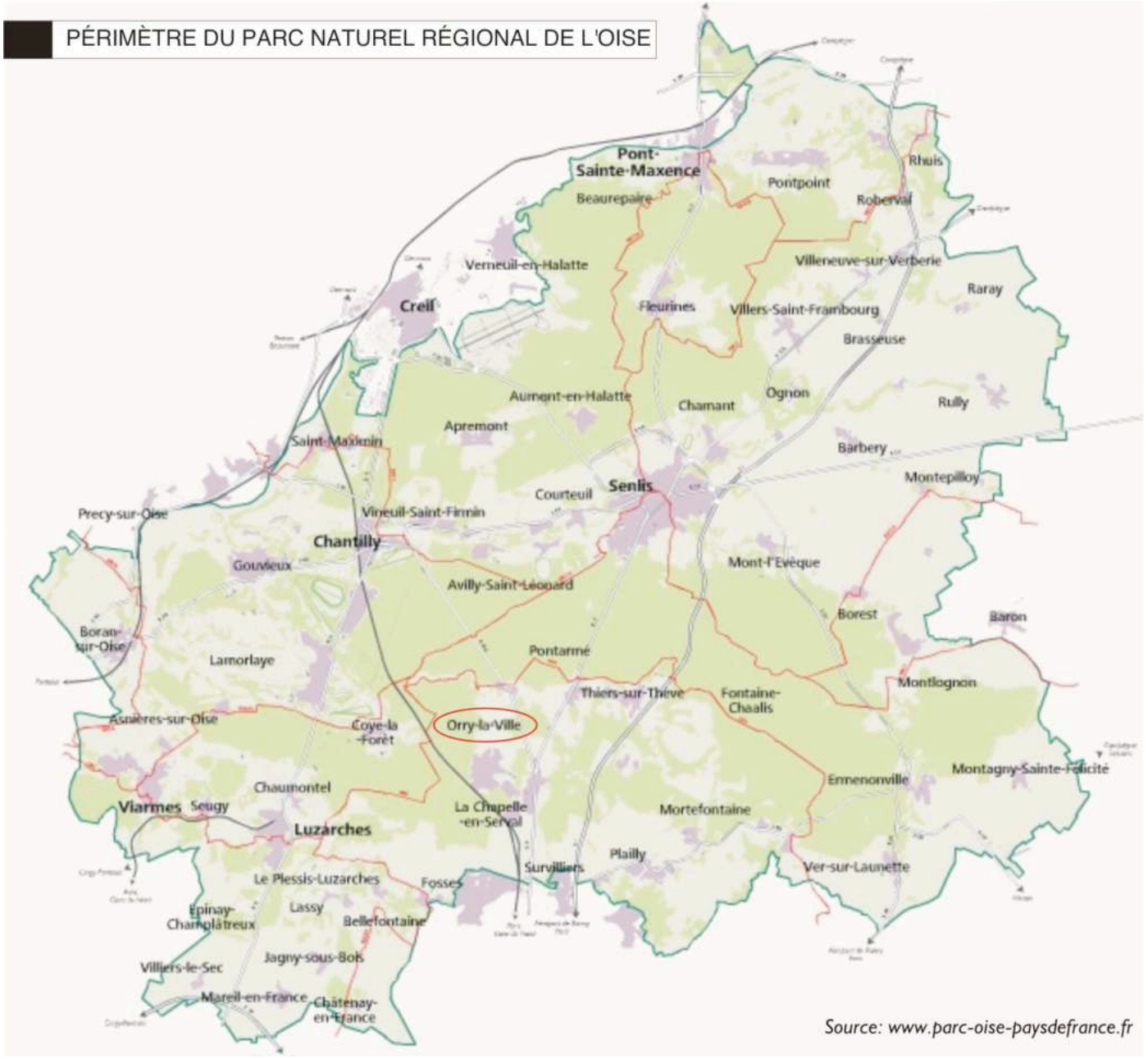
Source : http://www.parc-oise-paysdefrance.fr

La commune d'Orry-la-Ville fait partie du PNR Oise-Pays de France, qui regroupe 59 communes et s'étend sur 60 000 hectares. Le Parc est géré par un syndicat mixte, dont le rôle est de veiller au respect de la charte.

Ses principales missions sont de :

- protéger le patrimoine grâce à une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages,
- contribuer à l'aménagement du territoire,
- soutenir un développement économique, social, culturel et la qualité de vie, assurer l'accueil, la sensibilisation et l'information du grand public,
- mener des actions expérimentales et participer à des programmes de recherche.

Il est à noter que les documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme des communes, Schéma de Cohérence Territoriale) doivent être compatibles avec la charte du Parc.


PÉRIMÈTRE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DE L'OISE
Pont-Sainte-Maxence
Rhuis
Pontpoint
Beaurepaire
Roberval
Verneuil-en-Halatte
Villeneuve-sur-Verberie
Raray
Creil
Fleurines
Villers-Saint-Frambourg
Brasseuse
Aumont-en-Halatte
Chamant
Ognon
Rully
Apremont
Saint-Maximin
Barbery
Montepilloy
Senlis
Courteuil
Precy-sur-Oise
Vineuil-Saint-Firmin
Chantilly
Gouvieux
Mont-l'Evêque
Avilly-Saint-Léonard
Borest
Baron
Boran-sur-Oise
Pontarmé
Lamorlaye
Montlognon
Thiers-sur-Thève
Fontaine-Chaalis
Asnières-sur-Oise
Coye-la-Forêt
Orry-la-Ville
Montagny-Sainte-Félicité
Chaumontel
Ennemonville
Viarmes
Seugy
La Chapelle-en-Serval
Mortefontaine
Luzarches
Plailly
Survilliers
Ver-sur-Launette
Le Plessis-Luzarches
Fosses
Lassy
Epinay-Champlâtreux
Bellefontaine
Villiers-le-Sec
Jagny-sous-Bois
Mareil-en-France
Châtenay-en-France
Source: www.parc-oise-paysdefrance.fr

2- HISTOIRE

Source : « Orry dans l'Histoire, une esquisse historique du 11ème au 16ème siècle » de G Hiltmann, APSOM, 2001

➢ *Des origines au 16ème siècle*

L'origine du bourg est gallo-romaine. Elle est probablement liée à l'existence du grès d'une excellente qualité à Montgrésin (qui signifie d'ailleurs « la montagne du grès »).
Orry-la-Ville n'est pas construite suivant une rue principale. Il y a sous-jacent à la construction de cours autour d'un puits commun la trame en échiquier des villes romaines avec deux voies vers Montgrésin.
Orry est surnommé « la Ville » par opposition au château qui existait à l'origine et qui était distinct du village actuel. Selon toutes probabilités, le château d'Orry était situé sur le territoire de la Chapelle-en-Serval, au Nord, contre la route royale.

La construction de l'église paroissiale et la fondation du bourg datent de la fin 11ème- début 12ème siècle. Orry-la-Ville était une des premières paroisses du diocèse de Senlis.

Avec l'élection de Hugues Capet en 987 le comté de Senlis est rentré dans le domaine de la couronne. Par conséquent Orry-la-Ville faisait partie au 11e siècle du domaine royal. Il y aurait même eu des monnaies frappées à Orry-la-Ville.

Le Chapitre Notre-Dame de Senlis et la famille de Gonesse /Montgrésin possédaient des biens étendus à Orry-la-Ville. On trouve d'ailleurs un grand nombre de documents repérant des litiges entre les habitants d'Orry et leurs voisins — la famille de Montgrésin et les frères de l'Abbaye de Commelles — concernant la délimitation de droits de pâturage ou de bois par exemple, ou encore de passage public.
Les chanoines et Renaud de Gonesse accordaient devant l'évêque Geoffroy de Senlis aux habitants d'Orry-la-Ville un droit de pâturage en tant que bien commun des prairies au-dessus de l'étang sans redevance future ainsi qu'un droit de passage public de la chapelle St. Rieul au moulin.
Le voisinage avec la Grange de Comelles donnait lieu à des contacts économiques importants ainsi qu'à des querelles régulières avec les bourgeois d'Orry-la-Ville. Les terres de Comelles, achetées auparavant à Guillaume de Mello, sont données par Louis le Gros en 1136 â l'Abbaye de Chaalis qui y construisit en 1151 une grange, c'est-à-dire une ferme entretenue par des frères laïques de l'ordre des Cisterciens.
Les fondements de l'immeuble subsistant datent probablement du début du 13ème siècle. De la tuilerie, construite entre 1204 et 1210, reste toujours la grande cheminée située à l'intérieur du domaine de Comelles. Les étangs ont été créés dans la première décennie du 13ème siècle.
L'Oise était en ce temps-ci un pays prospère avec une population d'artisans et de paysans dense, habitant dans multiples villes, bourgs, villages et hameaux. Les nombreux actes de vente de maisons et de droits laissent supposer qu'Orry-la-Ville jouissait de la prospérité du royaume. Ces maisons étaient probablement construites en pan de bois.
Pendant la deuxième moitié du 13ème siècle, l'intérêt des rois de France se déplace vers le sud de la France. Par conséquent l'aristocratie laïque et cléricale de la région perd de l'influence et ses prérogatives, par exemple celui du monnayage épiscopal des évêques de Beauvais et de Noyon. Il s'ensuit un endettement progressif.

Au 14ème siècle, la vie devient plus difficile dans l'Oise. Suite à des changements climatiques perceptibles dans toute l'Europe et surtout dans le nord, l'agriculture rapporte moins. A la suite de plusieurs années de mauvaises récoltes, il y a entre 1305 et 1317 des famines.

Après la guerre de Cent ans, le pays est en ruines. A Orry, Les installations d'artisanat se dégradent et tombent hors d'usage, par exemple les carrières de Comelles.
La reprise économique et sociale a lieu à Orry-la-Ville au 16ème siècle. La carrière de Comelles est rouverte en 1514. En 1520, on réinstalle le four à chaux situé hors les murs du domaine de Comelles.

➢ *16ème siècle : la reconstruction*

Ainsi, les bourgeois d'Orry-la-Ville ont la matière brute pour la reconstruction de leur ville.
Les maisons sont en moellons assisés, c'est-à-dire taillés « pour enlever les aspérités pouvant gêner la pose ». Le procédé est plus coûteux que l'utilisation de simples moellons. C'est un indice que les habitants d'Orry-la-Ville avaient les moyens d 'investir dans leurs maisons. La couleur de la pierre est d'un très beau jaune lumineux. Les emplacements et dimensions des maisons reprennent les anciennes constructions du moyen âge probablement en pan de bois qui constituaient une cour autour d'un puits commun avec les ruelles et rues tordues. La logique de la construction n'est pas encore soumise à l'angle droit. Lors d'une promenade dans le centre ville on voit d'ailleurs partout des angles arrondis et des écarts. L'utilisation de cellules de base de 4 fois 6 mètres qu'on peut répéter plusieurs fois établit une certaine cohérence. Ces mesures standard sont «déterminés par la longueur possible des bois utilisés pour les poutres et les solives ».
Malgré leur aspect cohérent, les maisons sont chacune différente et adaptée aux données concrètes de l'emplacement. On remarque par exemple un sens bien développé pour la mise des ouvertures qui laissent pénétrer la lumière. L'emplacement sur la façade des fenêtres de taille différente est souvent non symétrique. Là encore nous sommes loin du règne de la symétrie de l'architecture classique qui donne son empreinte aux bâtiments à partir du 17ème siècle.
L'orientation des maisons avec un coin direction nord (solaire bien sûr, et pas nord polaire) permet une excellente exposition au soleil de toutes les façades et une protection du vent froid venant du nord. Cette mise en place des maisons (bien visibles sur le plan Napoléon, mais aussi sur les cadastres actuels) a façonné l'emplacement des cours communes ainsi que des rues et ruelles d'Orry-la-Ville. On voit d'ailleurs sur le plan Napoléon que les jardins étaient séparés des maisons. C'est un indice qu'il s'agissait d'une petite ville avec des maisons de ville à étage et des artisanats et pas d'un village paysan.



Cadastre Napoléonien - 1820

I - ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Evaluation environnementale - Exposé de la méthode

La commune d'Orry-la-Ville dispose d'un patrimoine naturel écologique très riche, et est à ce titre soumise à plusieurs contraintes environnementales. Elle est notamment dans le périmètre d'un site Natura 2000 : ZPS « Forêts picardes : massif des Trois Forêts et bois du Roi » (FR 22122005), dont le document d'objectifs (DOCOB) a été validé en juillet 2010.
Par ailleurs, dans un rayon de 20 km par rapport aux limites communales d'Orry-la-Ville, il faut noter la présence de 5 autres sites Natura 2000, qui doivent être pris en compte au regard notamment de la problématique des espèces mobiles.

L'article R.121-14 du code de l'Urbanisme précise que *font l'objet d'une évaluation environnementale les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000.*

La méthode pour réaliser ce document d'urbanisme a donc consisté, dans un premier temps, à faire un inventaire précis et complet des servitudes et contraintes environnementales qui pèsent sur le territoire communal, ainsi que des nombreuses études naturalistes réalisées sous l'égide du PNR Oise Pays de France.
L'inventaire a été complété par des investigations de terrains, réalisées entre octobre et mai 2011.
Ces visites ont permis d'appréhender plus précisément les espèces et habitats présents dans les secteurs potentiellement à enjeux.
Cet audit réglementaire, complété par l'analyse visuelle du territoire ont permis d'élaborer une carte globale de hiérarchisation des intérêts écologique pesant sur la commune.

Les projets d'aménagement du PLU ont pu être confrontés à cette carte de hiérarchisation, afin d'en évaluer les impacts potentiels

Enfin, les diverses évolutions d'aménagement envisagées par rapport au POS ont été analysées au regard de leur :
- impact sur les milieux,
- insertion paysagère et urbaine,
- production de déchets, rejets…

Cette analyse n'a pas conclu à d'éventuels impacts préjudiciables pour les sites Natura 2000.

Le présent PLU.fera l'objet d'une analyse des résultats en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation.

1- LE MILIEU PHYSIQUE

1.1- Le relief et l'hydrographie

Source : étude urbaine - 2008

➢ *Relief :*

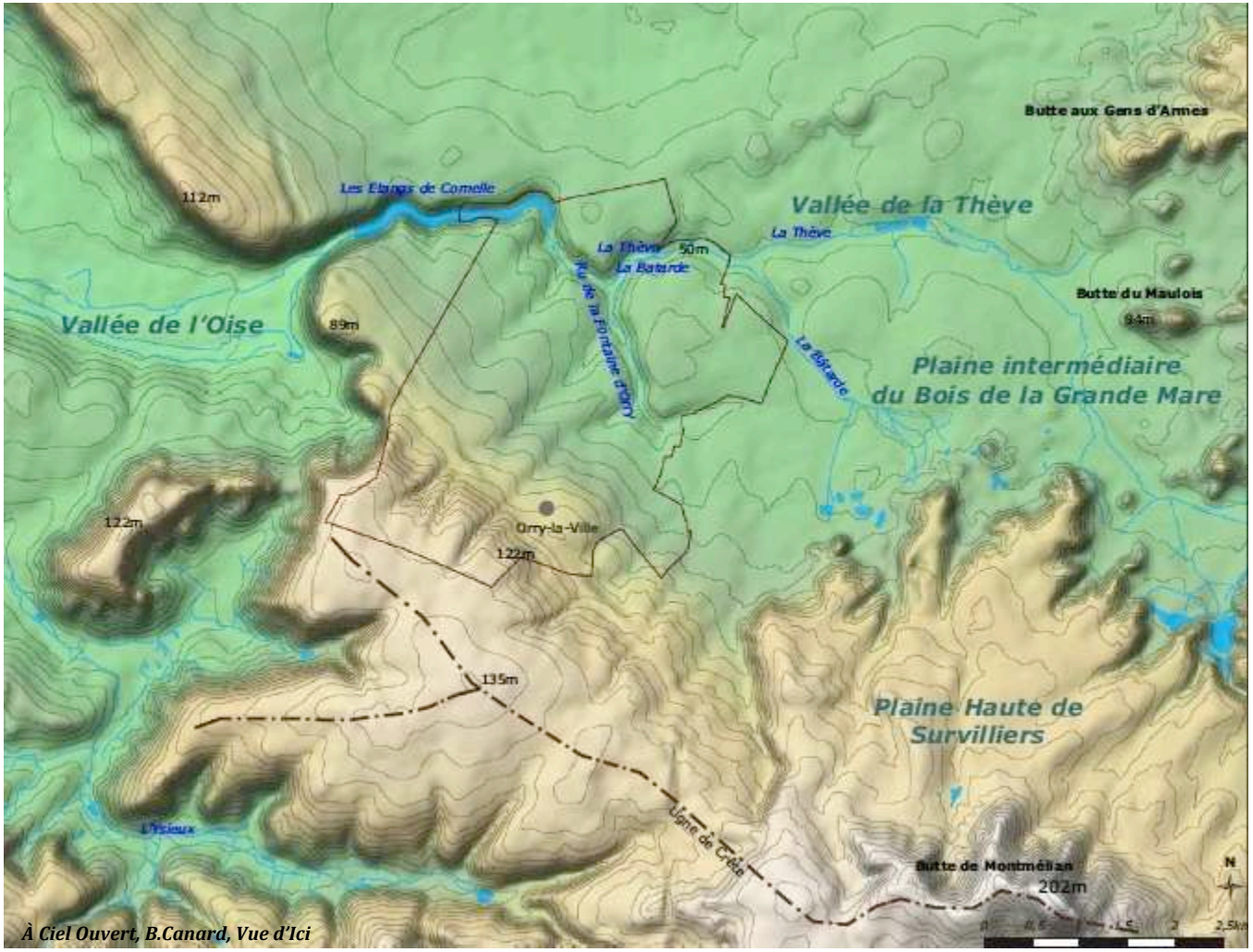
Il résulte du socle géologique et de l'organisation hydrographique, un relief finalement assez varié et quelque peu séquencé le long de la vallée de la Thève :
Au sud-ouest, s'étire d'est en ouest un plateau d'interfluve entre Thève et Ysieux, est occupé par des cultures ou des massifs forestiers en fonction de la qualité du sol.
À l'est, une plaine est occupée principalement par les grandes cultures prend place au nord de la butte de Montmelian.
Au nord-ouest, de part et d'autre de la Thève, s'étend une plaine intermédiaire, occupée en rive droite par la forêt de Chantilly et en rive gauche par un ensemble de boisements et de clairières agricoles (à l'origine, pâtures et cultures).
À l'ouest, s'ouvre la vallée de l'Oise, au fond large et relativement plat et aux coteaux échancrés et pentus.
Fédérant ces ensembles et s'en "imprégnant", la vallée de la Thève présente des séquences au relief plus ou moins marqué :
- une séquence amont peu prononcée sur le plateau où elle imprime un léger vallonnement et crée une légère échancrure pour descendre vers la plaine de Mortefontaine;
- une séquence dans la plaine haute, au relief très peu perceptible, marquée par la présence de nombreux bras d'eau et d'étangs, au nord de Mortefontaine;
- la séquence de la traversée de la plaine basse, où le coteau nord devient plus pentu et où la vallée proprement dite se rétrécit;
- la séquence d'échancrure étroite en franchissement des coteaux de la vallée de l'Oise (effet de gorges au niveau des étangs de Comelles).

➢ *Hydrographie :*

Le réseau hydrographique est structuré par l'Oise et par ses petits affluents d'orientation générale est-ouest.
La Thève, ancienne frontière entre Valois et Pays de France, prend sa source au nord-ouest de Dammartin-en-Goële pour aller se jeter dans l'Oise après une trentaine de kilomètres de cours tranquille. La rivière se fait généralement discrète : n'étant pas domaniale, son accessibilité est donc réduite. Elle est essentiellement perçue depuis les routes qui la traversent. Mais cette rivière se singularise sur plusieurs séquences remarquables. On peut citer par exemple :
- la traversée du site de Mortefontaine, alimentant l'étang de l'Épine.
- son cours très maîtrisé, au niveau des étangs de Comelles, entre deux coteaux rapprochés et abrupts, sur le territoire nord-ouest d'Orry-la-Ville.
- son cours qui se sépare en deux bras en fin de parcours dont l'un se jette directement dans l'Oise, et l'autre dans l'Ysieux, au niveau du site de l'Abbaye de Royaumont.

L'hydrographie s'exprime également par les affluents de la Thève, plus nombreux et plus marqués au sud et par la présence de nombreux étangs,

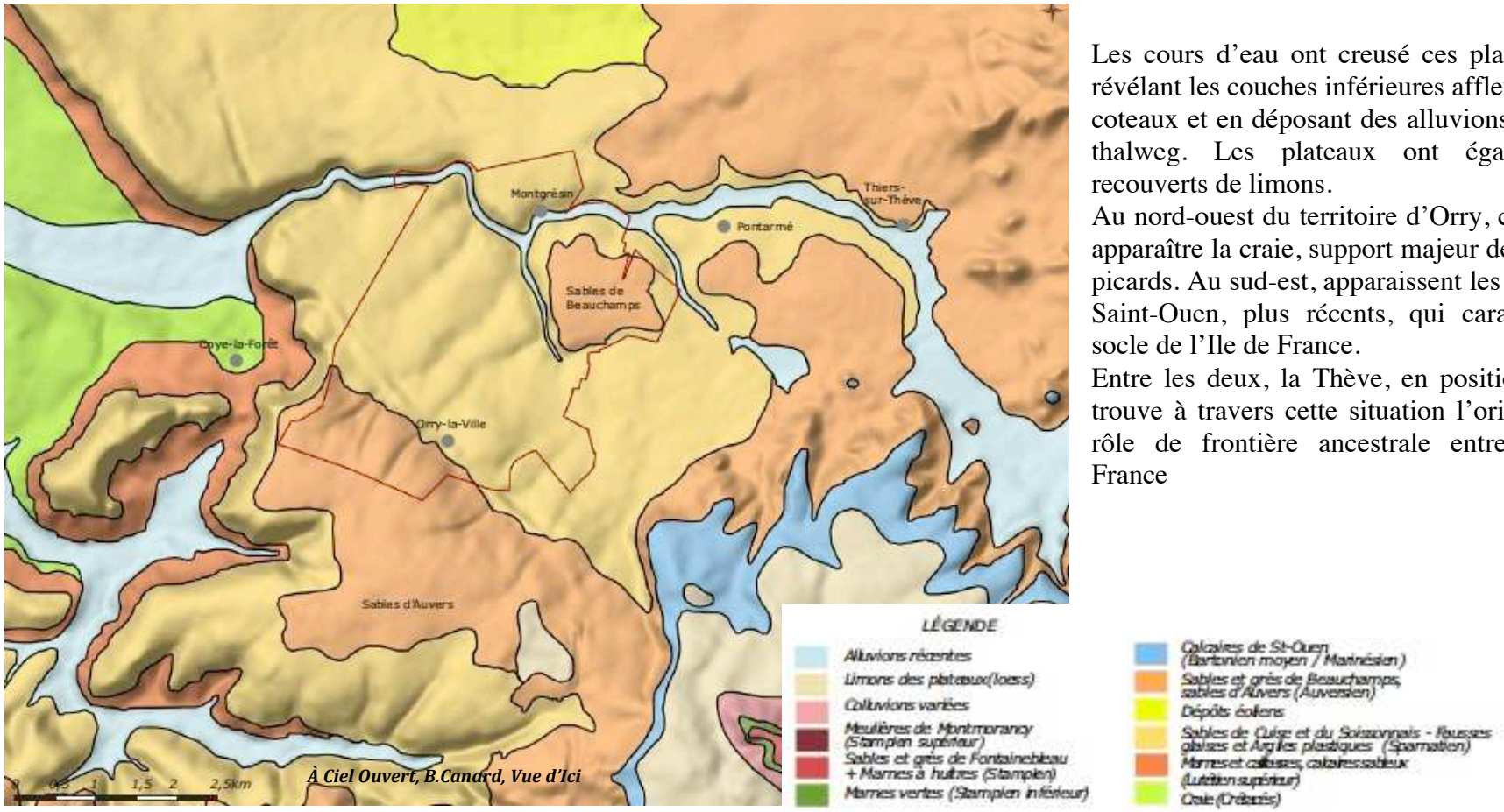
dont la plupart trouve leur origine à la fin du moyen-Age, creusés souvent pour l'aménagement de viviers. De nombreux marais jalonnent la Thève; les secteurs les plus étendus se situent en amont de Pontarmé, ainsi que vers le Lys, au nord de Royaumont. Enfin, les sources et fontaines sont nombreuses, généralement situées en fond de vallées (résurgences).



1.2- La géologie

Source : Etude urbaine - 2008

Le secteur d'Orry-la-Ville est caractérisé par la présence d'un sous-sol essentiellement calcaire et sableux, issu de l'érosion des plateformes du Bassin Parisien, inclinées vers le sud-ouest :
- Au nord, la plateforme lutétienne correspondant globalement aux pays Picards (Laonnais, Noyonnais, Soissonais et Valois)
- Au sud, la plateforme marinésienne (Parisis et France, Multien, Goële). À l'ouest, au niveau de Coye-la-Forêt, apparaissent les terrains crétacés les plus anciens, et au sud-est, les sables et les grès de Fontainebleau au niveau des buttes de la Goële.



Les cours d'eau ont creusé ces plateformes en révélant les couches inférieures affleurant sur les coteaux et en déposant des alluvions en fond de thalweg. Les plateaux ont également été recouverts de limons.
Au nord-ouest du territoire d'Orry, commence à apparaître la craie, support majeur des territoires picards. Au sud-est, apparaissent les calcaires de Saint-Ouen, plus récents, qui caractérisent le socle de l'Ile de France.
Entre les deux, la Thève, en position de seuil, trouve à travers cette situation l'origine de son rôle de frontière ancestrale entre Valois et France

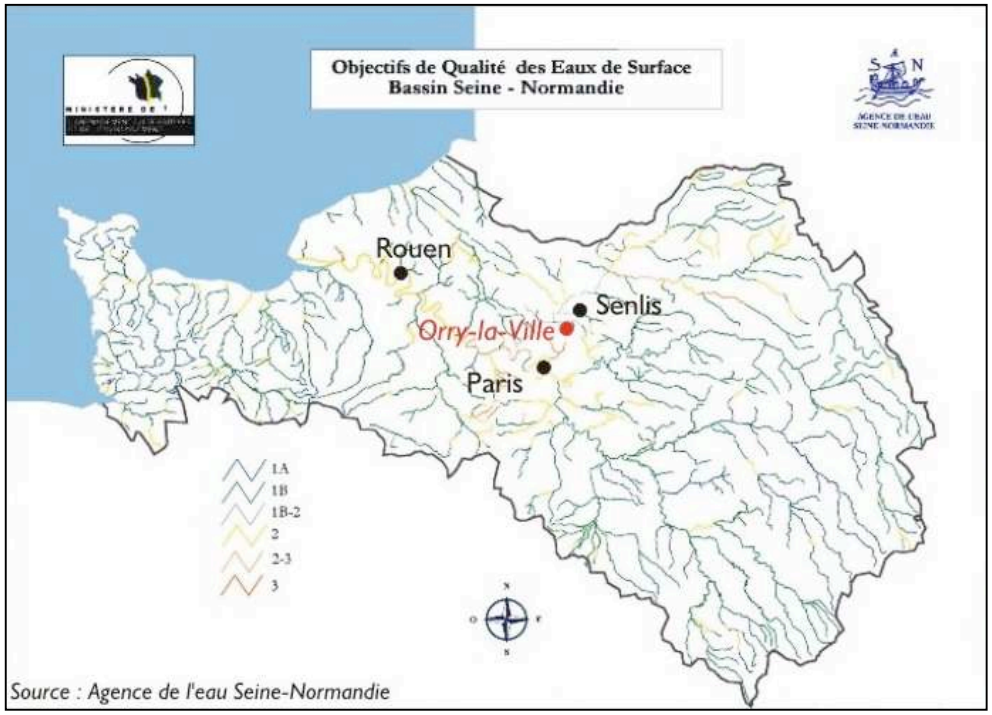
1.3- La qualité des eaux

Source : Agence de l'Eau Seine-Normandie

L'objectif de qualité des eaux de surface concernant la Thève à Orry-la-Ville est l'objectif 1 B-2, c'est-à-dire de niveau assez bon (3ème niveau sur 6).

En ce qui concerne la qualité des eaux observée (en 2001 puis 2010), elle était :

- moyenne pour les pesticides et les nitrates,
- bonne pour les matières organiques et oxydables.



Pour gérer de manière plus équilibrée la ressource, la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a créé plusieurs outils de planification dont, et surtout, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Grâce à cet outil, chaque grand bassin hydrographique peut désormais mieux organiser et mieux prévoir ses orientations fondamentales.

La gestion de l'eau en France a longtemps mis en avant la satisfaction des usages. Le développement des agglomérations et des activités, notamment industrielles, et l'évolution de l'agriculture, ont multiplié les atteintes aux milieux aquatiques. Dans le même temps, les exigences sur la qualité de la ressource se sont accrues. Les acteurs ont alors pris conscience des limites d'une approche trop cloisonnée et de la nécessité, pour le développement durable des usages, de prendre en compte les milieux aquatiques et leur sauvegarde.

La commune d'Orry-la-Ville est comprise dans le périmètre du SDAGE du bassin Seine-Normandie, qui constitue ainsi le cadre de référence de la gestion de l'eau. Il définit les orientations d'une politique intégrée de l'eau.

La Loi du 21 avril 2004 transposant en droit français la Directive Cadre sur l'Eau impose la révision du SDAGE pour intégrer ces nouvelles exigences et notamment les objectifs de bon état pour toutes les eaux à l'horizon 2015.

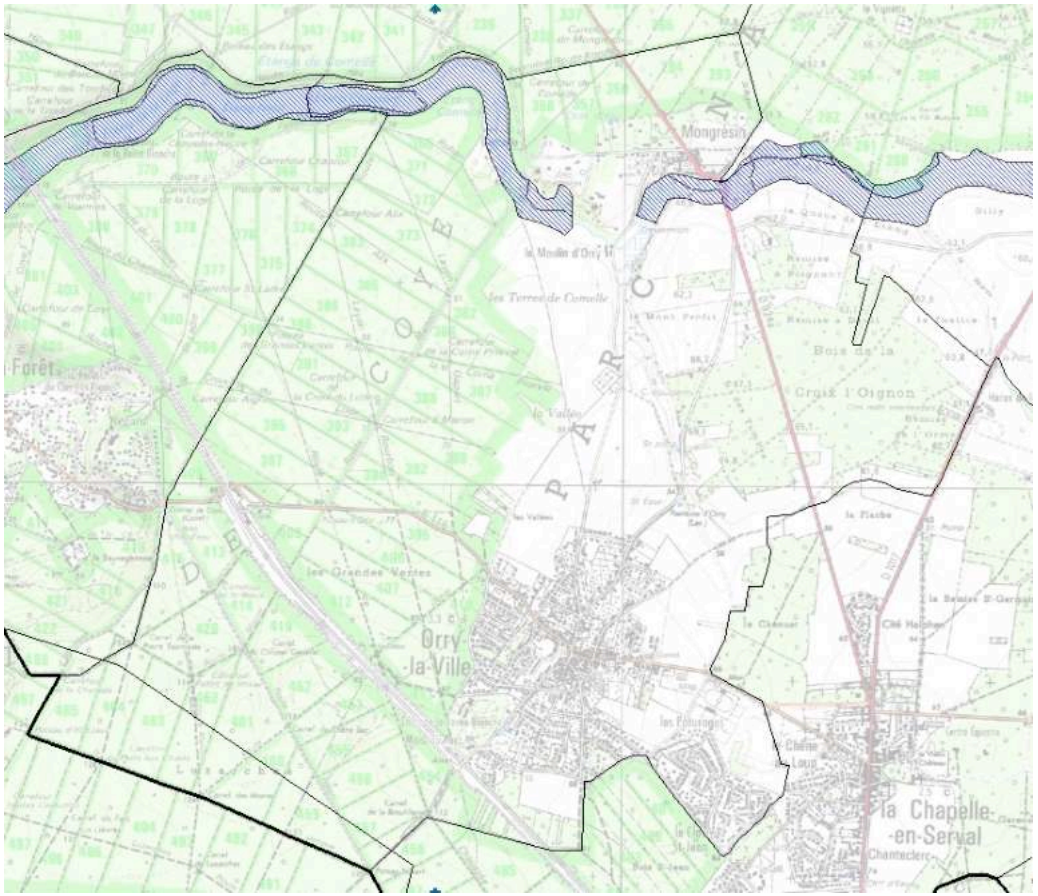
Cette tâche, confiée au Comité de bassin, a débuté en 2005. Le SDAGE devra ensuite être révisé tous les 6 ans.

1.4- Les zones humides

Source : CARMEN, DREAL Picardie

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie a repéré des zones à dominante humide sur le territoire communal.

Pour faciliter la préservation des zones humides et leur intégration dans les politiques de l'eau, de la biodiversité et de l'aménagement du territoire, la D.R.E.A.L. a lancé une étude visant à consolider la connaissance des secteurs potentiellement humides de la région. Cette étude a abouti à une cartographie de synthèse qui s'appuie sur un bilan des études et une compilation des données pré-existantes, l'exploitation d'images satellites pour enrichir les informations sur le critère sol.

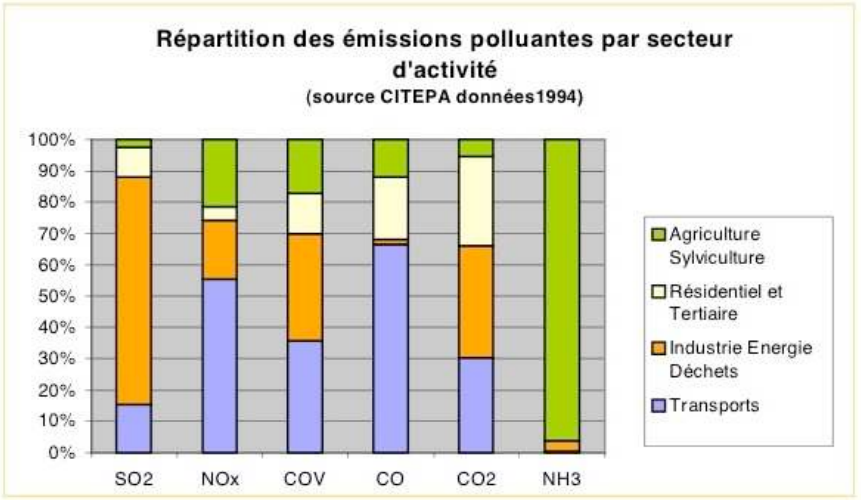


Les zones à dominante humide s'étendent de part et d'autre du cours de la Thève et des étangs de Comelles.

1.5- La qualité de l'air

La loi sur l'air du 30 décembre 1996 reconnaît le droit à chacun de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.
Cette loi prévoit également l'élaboration d'un plan régional de la qualité de l'air (PRQA). Celui-ci a été lancé par le préfet de la région picarde le 13 juin 2000, et fixe les orientations permettant de réduire de façon significative la pollution de l'air et ses impacts.

La Picardie bénéficie d'une qualité de l'air relativement bonne.
Le dioxyde de soufre, essentiellement émis lors de la combustion du fuel et du charbon, le plomb et les oxydes d'azote sont en baisse depuis une dizaine d'année.
En revanche, les teneurs d'ozone dans l'air ambiant se dégradent sur l'ensemble de la région. La moyenne annuelle des concentrations d'ozone est élevée (40mg/m3 pour l'année 2000). Les objectifs de qualité sont dépassés sur la majeure partie des stations avec une prédominance sur les zones rurales ou périurbaines.

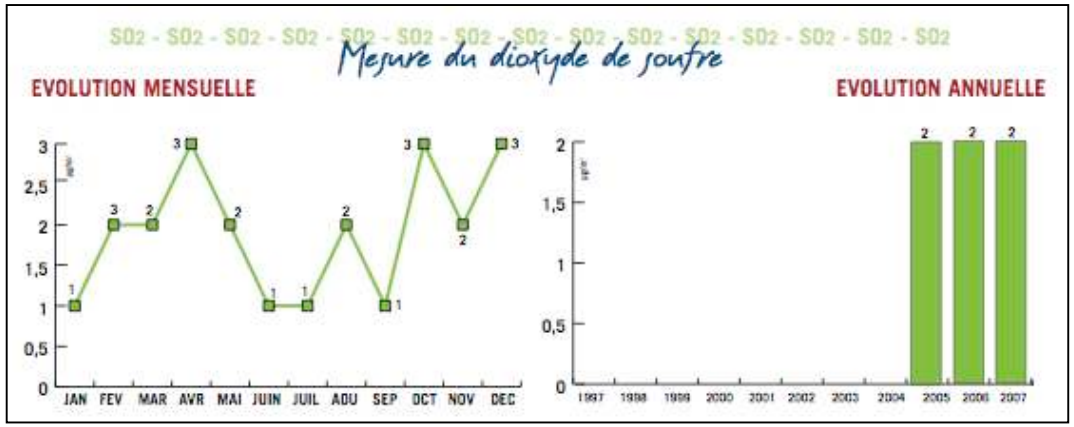


L'ozone est produit dans l'atmosphère sous l'effet du rayonnement solaire par des réactions complexes entre polluants primaires que l'on appelle les précurseurs (oxydes d'azote, hydrocarbures...). Ces précurseurs sont générés en quantité importante en Picardie et sont également parfois transportés par les masses d'air sur plusieurs centaines de kilomètres. En pratique, les concentrations d'ozone les plus importantes ne sont pas nécessairement mesurées sur le lieu principal d'émission des polluants précurseurs (centre des agglomérations, zones industrielles) mais parfois à 50, voire 150 km, dans des zones rurales sous le vent des émetteurs.
Enfin, les pics de pollution, observés lors d'épisodes de pollution sont relativement rares en Picardie.
La contribution picarde aux émissions nationales, entre 2,7 et 3,5 %, reste modérée comparativement au poids industriel régional (5 %) et à la population.

Dans l'Oise, le suivi de la qualité de l'air est réalisé par l'association ATMO Picardie. La station de mesure la plus proche d'Orry-la-Ville est située à Creil. Cette station mesure le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote, l'ozone et les particules en suspension.

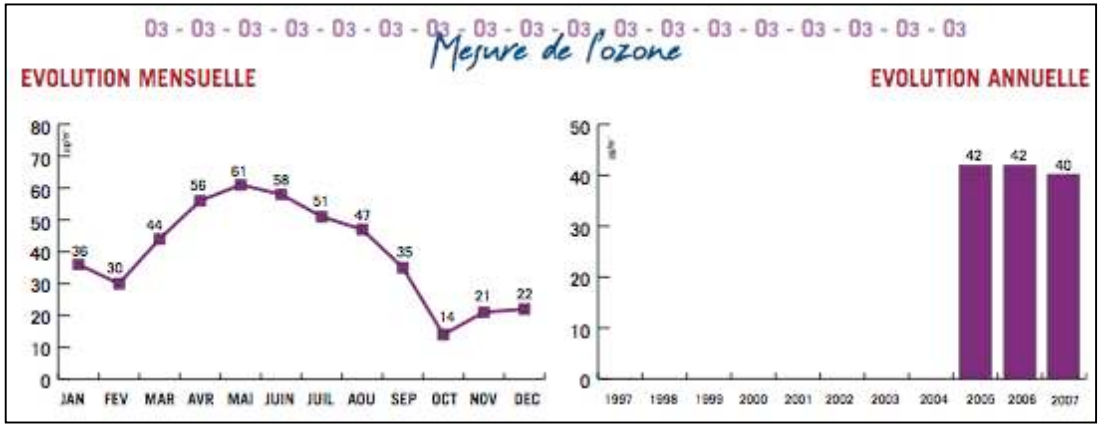
Creil-Faïencerie :

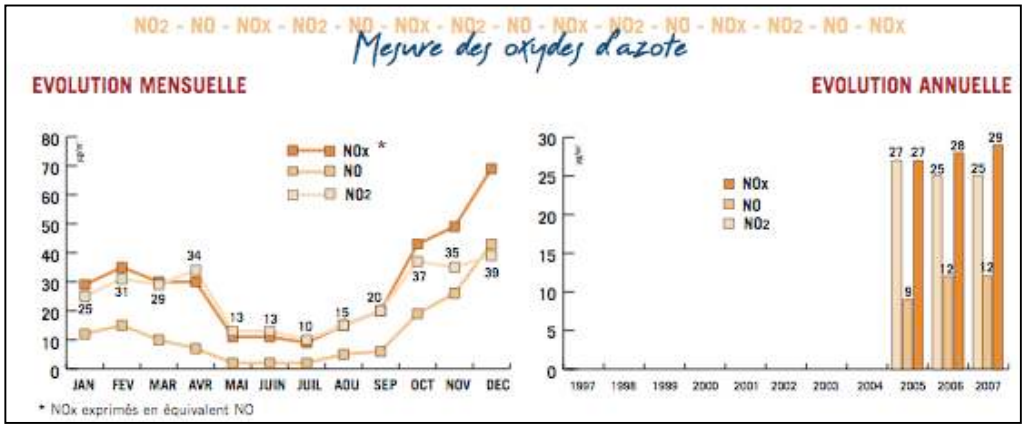
Source : Quel air est-il ? Chiffres et activités 2007, Atmo Picardie



Ces mesures sont bonnes. En 2007, aucun dépassement de seuils (de qualité, d'information ou d'alerte) n'a été enregistré.

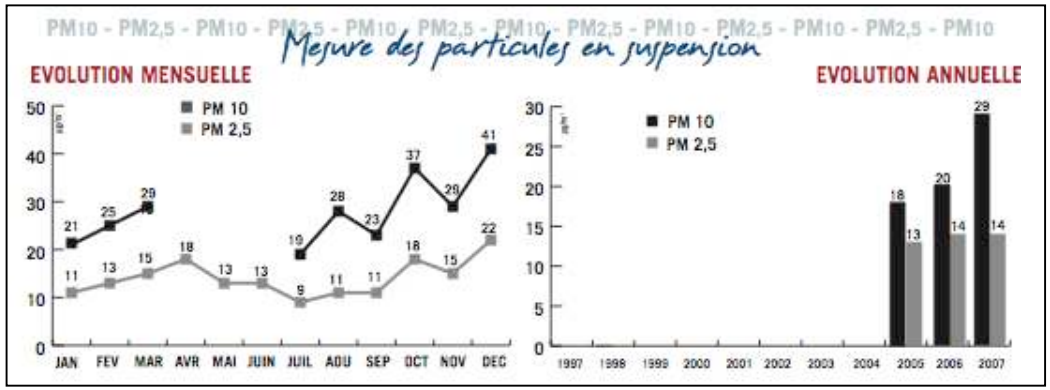
À la vue des résultats de mesures de l'ozone pour l'année 2007, on peut dire que la qualité de l'air est plutôt bonne : on relève néanmoins quelques de dépassements de l'objectif de qualité : 18 pour la protection de la santé humaine et 50 pour la protection des écosystèmes.
Aucun dépassement pour les seuils d'information et d'alerte n'a été noté.





En ce qui concerne les oxydes d'azote, on ne relève aucun dépassement de seuils en 2007.

Enfin, pour les particules en suspension, les valeurs mesurées en 2007 étaient inférieures aux valeurs limites fixées pour la protection de la santé humaine.
La moyenne annuelle mesurée est de 29 µg/m^3,pour un objectif de qualité porté à 30 µg/m^3.



1.6- Le climat

Source : Météo-France

Le climat est de type tempéré océanique dégradé, c'est-à-dire légèrement altéré par des apparitions ponctuelles d'influences continentales.

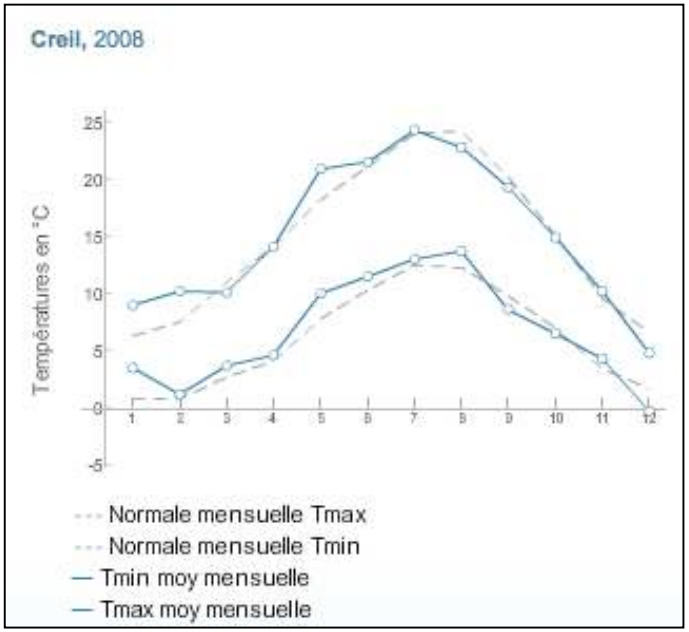
Températures : La température moyenne annuelle est de 11°C. Le mois le plus le froid en moyenne est le mois de janvier avec +4°C. Les mois les plus chauds sont juillet et août avec +19°C. Le département compte (sous-abri) en moyenne 48 jours de gelée par an (avec 6 jours sans dégel). Le nombre moyen de jours où la température dépasse 25°C est de 40, dont 8 au-delà de 30°C.

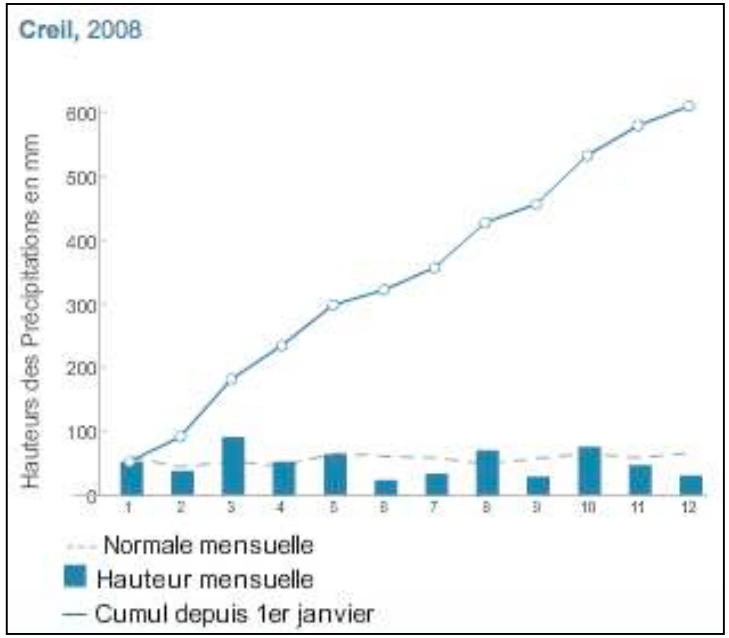
Précipitations : Le département connaît en moyenne 124 jours de précipitations par an (pluies supérieures ou égales à 1 mm). La moyenne annuelle des précipitations est de 690 mm à Creil.

Brouillards : Le brouillard (visibilité inférieure à 1 km) est observé en moyenne 41,3 fois par an, à Roissy-en-France (depuis 1974).

Ensoleillement : Depuis 1955, la durée moyenne annuelle d'ensoleillement enregistrée est d'environ 1700 heures.

Vents : Les vents dominants sont en majorité de secteur sud-ouest ou de nord-est. Les vents forts supérieurs à 58km/h sont constatés en moyenne 50 jours par an ; les vents supérieurs à 100 km/h le sont 1,3 jours par an.





1.7- L'environnement sonore

La principale source de nuisances sonores provient des infrastructures de transports, routières et ferroviaires.
Ont été classées comme infrastructures bruyantes :

- la RD 118
- la RD 924
- la RD 1017 (ancienne RN 17)
- la voie ferrée.

Ces infrastructures sont grevées d'une servitude de bruit.

Zones de bruit *-DDT 60*

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie de l'infrastructure	largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure en m (1)	type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
ORRY LA VILLE	RD 118	de limite avec La Chapelle en Serval à l'entrée d'agglo	05+250	5+795	3	100	Tissu ouvert
ORRY LA VILLE	RD 118	de l'entrée d'agglo à la rue de Senlis	05+795	6+000	4	30	Tissu ouvert
ORRY LA VILLE	RD 118	en agglo (rue en U) de la rue de Senlis à la rte de Chambly	06+000	6+300	3	100	Rue en U
ORRY LA VILLE	RD 118	du carrefour avec la route de Chambly à la fin d'agglo	06+300	6+990	4	30	Tissu ouvert
ORRY LA VILLE	RD 118	de la fin d'agglo à la limite avec Coye la Forêt	06+990	8+712	3	100	Tissu ouvert
ORRY LA VILLE	RD 924A	de la limite avec Chantilly jusqu'à l'entrée d'agglo	04+850	5+367	3	100	Tissu ouvert
ORRY LA VILLE	RD 924A	agglo de Montgrésin	05+367	6+007	4	30	Tissu ouvert
ORRY LA VILLE	RD 924A	de la sortie de Montgrésin jusqu'à la limite avec La Chapelle	06+007	7+450	3	100	Tissu ouvert
ORRY LA VILLE	RN 17	en totalité	02+350	3+050	3	100	Tissu ouvert
ORRY LA VILLE	Voie Ferrée	Ligne Paris - Lille			1	300	

2- L'ENVIRONNEMENT NATUREL

Orry-la-Ville présente des éléments naturels remarquables. Ces derniers font l'objet de réglementations destinées à en assurer la préservation.

2.1- Les inventaires écologiques

Source : DIREN Picardie

- ***Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)***

Les ZNIEFF (zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique) ne constituent pas des documents opposables aux tiers.
Ces inventaires ne sont pas en soi une mesure de protection, mais un élément d'expertise. La présence d'une ZNIEFF dans une commune constitue ainsi une preuve de la qualité environnementale du territoire communal ainsi qu'un atout pour le développement local et un tourisme rural respectueux du milieu naturel. La délimitation de ces zones permet donc de répertorier les secteurs qui présentent un intérêt écologique à préserver.

La commune d'Orry-la-Ville est concernée par1 ZNIEFF de type I :

La ZNIEFF (type I) Massif forestier de Chantilly / Ermenonville

Les contours de la ZNIEFF englobent les milieux forestiers (mais aussi aquatiques, pelousaires, prairaux...) qui concentrent les habitats et les espèces végétales et animales les plus remarquables, tout en conservant l'unité écologique du massif.
Autant que possible, les zones cultivées et urbanisées sont évitées.

Le massif forestier de Chantilly-Ermenonville s'étend en rive gauche de l'Oise, à cheval sur la bordure sud-occidentale du plateau du Valois et sur le Pays de France.
Ce plateau massif est constitué par la plate-forme du calcaire lutétien, que surplombent plusieurs buttes sableuses résiduelles (Butte aux gens d'armes...).
La structure géologique de la forêt reprend l'essentiel des affleurements tertiaires du sud de l'Oise. On note, de haut en bas :

- les sables d'Auvers, qui recouvrent la majorité des affleurements lutétiens sur le plateau ;
- les calcaires lutétiens, souvent très massifs et épais, surtout vers Saint-Maximin ;
- les alluvions récentes, essentiellement sableuses, et comprenant localement quelques facies tourbeux (vers Saint Nicolas d'Acy par exemple).

Un synclinal longe la vallée de la Thève en suivant une orientation nord-ouest/sud-est.
Les sources alimentent deux petits cours d'eau, la Thève et la Nonette, qui encadrent le massif au sud et au nord. Quelques mares et micro-zones humides boisées subsistent localement, en haute vallée de la Nonette essentiellement, où des étangs ont été aménagés, certains par les moines au moyen âge (étangs de Chaalis ou de Comelle), d'autres plus récemment.

Certaines de ces zones humides, sur substrat sableux, permettent la présence d'aulnaies acides à sphaigne et à Osmonde royale.
Ce sont les chênaies-charmaies-hêtraies acidoclines atlantiques sur sables (du Carpinion betuli) qui dominent les peuplements, traités en futaie pour la plus grande partie.

Les affleurements de calcaire, plus ou moins mêlés aux sables auversiens, permettent la présence de végétations calcicoles, dont la hêtraie thermocalcicole du Cephalanthero-Fagion (type subatlantique méridional) et la chênaie pubescente du Quercion pubescentis, sur les corniches du Lutétien en exposition méridionale.
Quelques lisières comprennent de petites pelouses (Festuco lemanii-Anthyllidetum vulnerariae) et des ourlets thermophiles (Geranion sanguinei) sur calcaires et sables calcaires, par exemple dans le champ de manœuvres de Senlis.
Sur les buttes de sables (formant des reliefs comparables à ceux d'anciennes dunes) subsistent, en forêt d'Ermenonville notamment, des landes à Ericacées (Calluno-Ericion cinerae), avec des systèmes de sables mobiles. Ceux-ci sont largement développés vers la Mer de Sable.
Les étangs et les mares apportent une importante diversité de biotopes dans ces milieux de plateaux majoritairement secs.

Plusieurs habitats remarquables, rares et menacés en Europe, ont, par ailleurs, été inscrits à la directive "Habitats" de l'Union Européenne : la chênaie-charmaie acidocline, la chênaie-charmaie à Jacinthe, la chênaie-hêtraie, la hêtraie calcicole, la frênaie à Laîche, les landes à Ericacées, les pelouses calcicoles…
Ces habitats, d'intérêt européen, ainsi que d'autres milieux importants aux échelles nationale ou régionale, autorisent la présence de nombreuses espèces végétales et animales de très grand intérêt patrimonial.
S'agissant de l'avifaune, cet intérêt élevé, repéré par la ZNIEFF, a permis la reconnaissance du massif en Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux (ZICO), comme l'ensemble du massif des Trois Forêts, en application de la directive "Oiseaux" de l'Union Européenne.
D'autres milieux occupent le fond de la vallée de la Nonnette, notamment des peupleraies artificielles, quelques lambeaux d'aulnaies (Alno-Padion), de rares prairies humides (Mentho-Juncion), et quelques mégaphorbiaies...

Les éléments faunistiques parmi les plus remarquables sont :

Pour l'avifaune :

- le Pic mar (Dendrocopos medius),
- le Pic noir (Dryocopus martius),
- la Bondrée apivore (Pernis apivorus),
- le Martin-pêcheur (Alcedo atthis),
- l'Engoulevent d'Europe (Caprimulgus europaeus).

Ces espèces sont inscrites en annexe I de la directive "Oiseaux" de l'Union Européenne.

Plusieurs espèces rares et/ou menacées à l'échelle de la Picardie ou du nord de la France ont été notées :

- la Bécasse des bois (Scolopax rusticola) ;
- le Tarier pâtre (Saxicola torquata) ;
- le Gobemouche noir (Ficedula hypoleuca), dans les vieilles chênaies ;
- le Rougequeue à front blanc (Phoenicurus phoenicurus) ;
- le Torcol fourmilier (Jynx torquilla) ;
- le rare Grimpereau des bois (Certhia familiaris), dans les vieilles futaies ;
- le Pouillot de Bonelli (Phylloscopus bonelli)...

Pour la mammalofaune :

La Noctule commune (Nyctalus noctula) et la rare Martre des pins (Martes martes) sont également présentes. Les populations de grands mammifères, notamment de Cerf élaphe (Cervus elaphus), sont d'un très grand intérêt.

Pour l'herpétofaune :

- la Vipère péliade (Vipera berus) ;
- la Coronelle lisse (Coronella austriaca) ;
- le Lézard des murailles (Podarcis muralis) ;
- la Grenouille agile (Rana dalmatina), assez rare en Picardie ;
- le Triton alpestre (Triturus alpestris), peu fréquent et menacé en France.

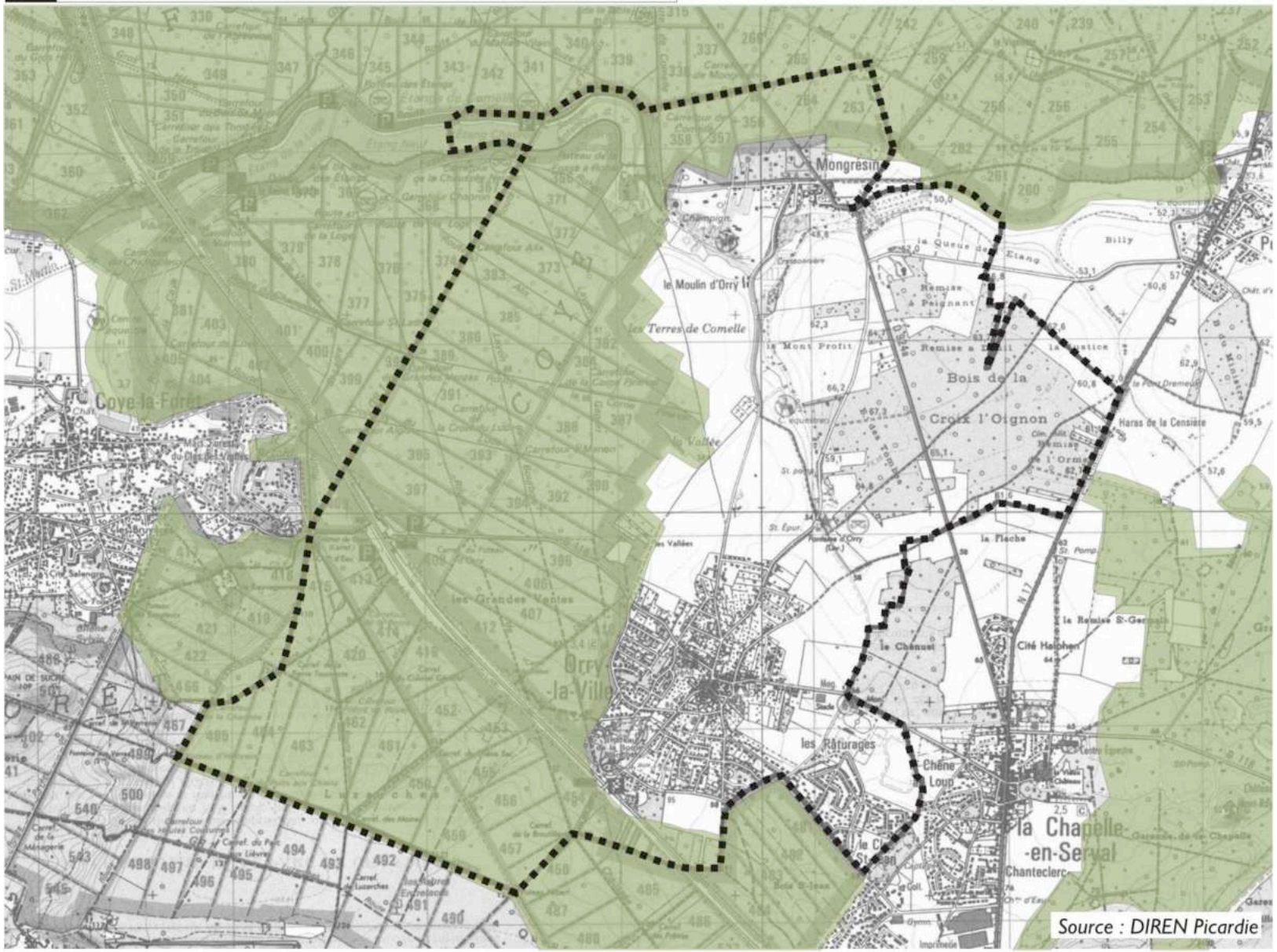
Facteurs influençant l'évolution de la zone :
Les pelouses et lisières calcicoles, ainsi que les groupements pionniers et les landes sur sables, tendent à disparaître sous l'avancée des broussailles et des milieux sylvatiques. Des coupes circonstanciées sont souhaitables afin de conserver une héliophilie indispensable à ces groupements de grand intérêt patrimonial. Dans le même ordre d'idées, il serait nécessaire d'éviter le reboisement des lisières et des trouées.

Les layons forestiers, souvent très riches sur les plans floristique, entomologique et batrachologique, gagneraient à être gérés en conservant les actuelles micro-topographies (ornières, dépressions humides...) et par le biais d'une fauche exportatrice. De même que le creusement de nouvelles mares permettrait d'augmenter la biodiversité tant animale que végétale au sein des systèmes dunaires sableux particulièrement secs.

Le maintien de ces biodiversités ornithologique, mammalogique et entomologique serait favorisé par la présence de nombreux arbres d'âge avancé (150 à 200 ans, voire plus) ou sénescents De nombreuses espèces cavernicoles ne subsistent plus que dans les grandes forêts du nord de la France, à la faveur de vastes futaies âgées de chênes et de hêtres.

La libre circulation des grands animaux, entre les massifs d'Halatte et de Chantilly-Ermenonville, pose des problèmes au niveau des franchissements de la vallée de la Nonette, entre Vineuil-Saint-Firmin et Avilly-Saint-Léonard, du fait notamment de l'évolution de l'urbanisation et des poses de grillages en lisière du massif.

ZNIEFF - 60 VAL103
MASSIF FORESTIER DE CHANTILLY-ERMENONVILLE



➢ *La ZICO « Massif des Trois Forêts et Bois du Roi »*

Pour pouvoir identifier les territoires stratégiques pour l'application de la directive européenne pour la conservation des Oiseaux Sauvages, l'Etat français a fait réaliser un inventaire des « Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux » (ZICO). Ces inventaires correspondent aux secteurs abritant des oiseaux à protéger. Ils n'ont, comme les ZNIEFF, pas de portée réglementaire.

La commune d'Orry-la-Ville a fait l'objet d'un inventaire : *Massif des trois forêts et bois du roi*.
Le massif forestier de Chantilly-Ermenonville s'étend en rive gauche de l'Oise. Les chênes, charmes et hêtres dominent les peuplements, traités en futaies pour la plus grande partie. Les sources alimentent deux petits cours d'eau, la Thève et la Nonette, qui encadrent le massif au sud et au nord. Quelques mares et zones humides boisées de petite taille subsistent localement, en haute vallée de la Nonette essentiellement, où des étangs ont été aménagés, certains par les moines au Moyen-Age (étangs de Chaalis ou de Comelle), d'autres plus récemment.
Le massif du Bois du Roi est situé sur une butte résiduelle au coeur du plateau du Valois dans le sud-est de l'Oise. Des plantations de résineux ont été effectuées par place. Les châtaigneraies sont particulièrement développées sur les sables. Les espaces relictuels de landes à Ericacées proviennent probablement d'une ancienne mise en valeur pastorale de cette butte sableuse.
Les tempêtes des années 1980 et 1990 ont mis à mal certains secteurs de la forêt d'Halatte, notamment dans les hêtraies du nord et créer des clairières résultant des chablis.

L'absence d'entretien des pelouses et landes à bruyères relictuelles entraîne une fermeture progressive du milieu par boisement spontané, très peu contenue par l'action des trop rares lapins et grands mammifères. Il s'ensuit une banalisation biologique, cynégétique et paysagère de ces anciens espaces ouverts originaux. Des coupes circonstanciées des buissons envahissants, en dehors de la saison de reproduction., permettraient d'enrayer cette dégradation.
Dans le massif boisé, il importe d'assurer la conservation des clairières, des futaies claires où peuvent subsister des petites landes à bruyères ainsi que les vieux arbres sénescents ou morts afin d'optimiser la biodiversité faunistique et floristique inféodée à ce type de milieu.

Le site est utilisé comme halte migratoire, site d'hivernage et site de nidification pour de nombreuses espèces avifaunistiques (*cf. tableau ci-contre non daté*).

Espèces	Nicheur	Migrateur	Hivernant
Blongios nain	X		
Cigogne blanche		X	
Bondrée apivore	X		
Milan noir		X	
Busard Saint-Martin	X		X
Balbuzard pêcheur		X	
Faucon émerillon		X	
Grue cendrée		X	
Engoulevent d'Europe	X		
Martin pêcheur d'Europe	X		X
Pic noir	X		
Pic mar	X		
Alouette lulu	X		
Pie-grièche écorcheur	X		

ZICO - PE 09
MASSIF DES TROIS FORÊTS ET BOIS DU ROI



➢ *Les corridors écologiques potentiels*

Les connexions biologiques entre les sites sont d'autant plus importantes pour le devenir des populations d'espèces et les habitats remarquables que le patrimoine naturel de Picardie est réparti sur de nombreux sites de taille souvent réduite. Le développement de sites préservés, plus ou moins proches ou éloignés les uns des autres, conduit à envisager leur gestion au sein de réseaux d'espaces naturels.
L'Etat et la Région Picardie se sont engagés dans cette réflexion suite aux travaux menés dans le cadre de l'évaluation du Contrat de Plan Etat-Région (Docup 2000-2006), qui ont conclu à la nécessité de renforcer le réseau de sites déjà gérés ainsi que sur l'importance de mettre les différents acteurs de la gestion des espaces naturels en réseau.
Le développement de sites préservés conduit à envisager leur gestion au sein de réseaux d'espaces naturels.
Un travail d'identification de corridors biologiques a été conduit sous la maîtrise d'ouvrage du Conservatoire des sites naturels de Picardie.
L'objectif était de proposer un réseau fonctionnel de sites à l'échelle de la Région Picardie qui prenne en compte le fonctionnement des populations d'espèces d'enjeu patrimonial, les connexions entre les sites et la matrice qui les environne. On entend par réseau fonctionnel l'ensemble des sites abritant les espèces et les habitats pour la préservation desquels la Picardie a une responsabilité de conservation, sites reliés entre eux par des connexions biologiques existantes ou à restaurer.
Ce réseau n'a pas vocation à se substituer aux ENS, aux ZNIEFF ou aux protections réglementaires et contractuelles (Réserves Naturelles, Natura 2000…). Il s'agit d'une référence scientifique complémentaire devant permettre de répondre aux préoccupations suivantes :

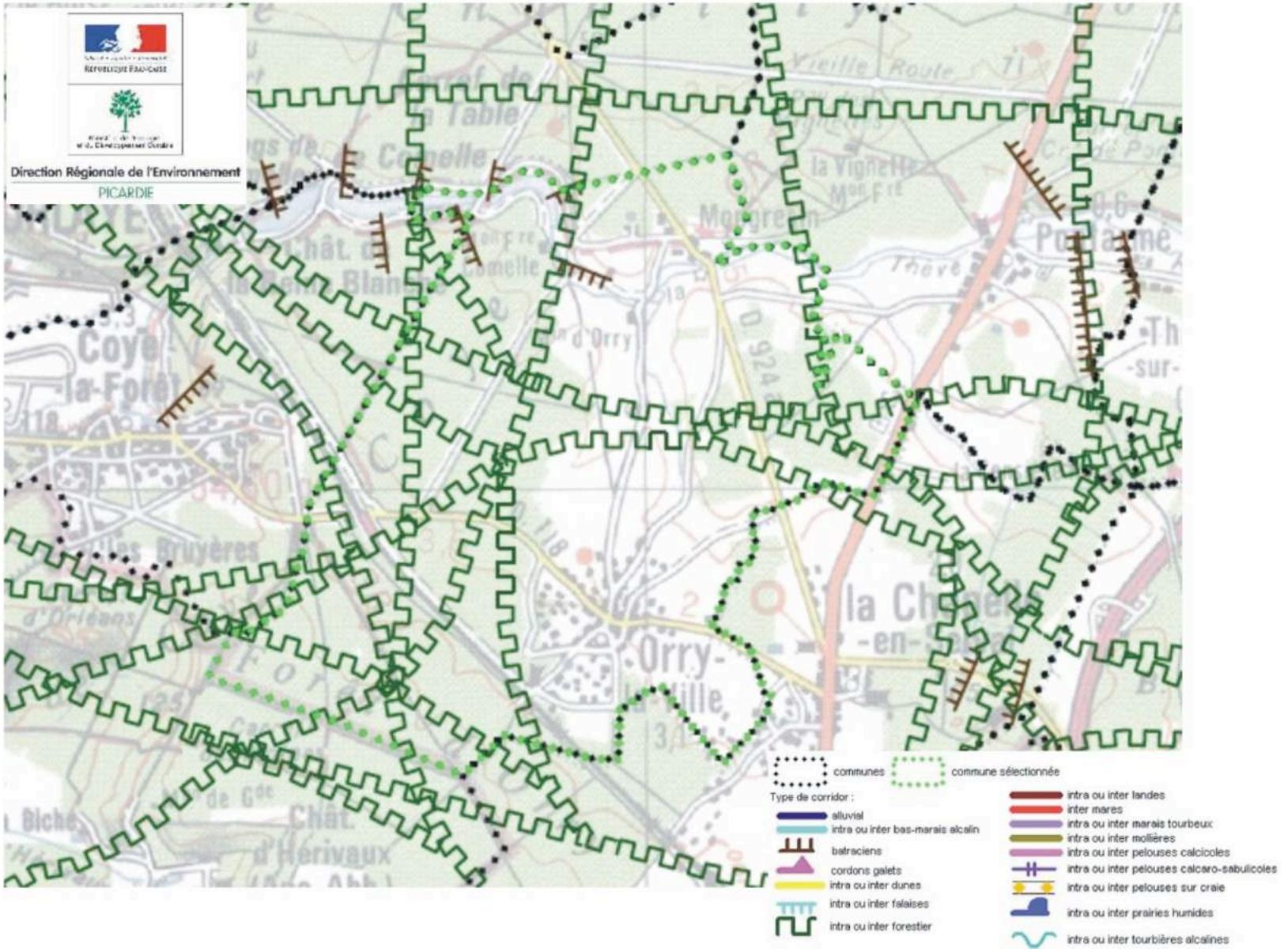
- Orienter les politiques de protection de la nature et d'aménagement du territoire,
- Aider l'Etat et les collectivités territoriales à effectuer les diagnostics de territoire dans le cadre des documents de planifications (SCOT, PLU, Schéma départementaux et régionaux …),
- Aider les porteurs de projet d'aménagements, nécessitant ou non des études d'impacts ou d'incidences, afin de mieux analyser les enjeux existants et identifier les mesures de réductions ou de compensation d'impacts,
- Guider les interventions des acteurs/opérateurs de la protection de la nature et de la gestion des territoires.

L'identification des corridors écologiques potentiels de Picardie n'a pas de portée juridique. Il s'agit d'un élément de connaissance du patrimoine naturel de Picardie.
Pour la commune d'Orry-la-Ville, les corridors suivants ont été repérés :

- plusieurs corridors intra ou inter forestiers : principalement du Nord-Ouest au Sud-Ouest, mais également d'Ouest en Est ;
- quelques petits corridors batraciens, au Nord-Nord-Ouest de la commune.

En revanche, il n'y a pas de passage de grande faune identifié sur cette commune.

CORRIDORS ÉCOLOGIQUES POTENTIELS



2.2- Les risques

La commune d'Orry-la-Ville est référencée à l'inventaire des communes concernées par des inondations.

Elle a fait l'objet de plusieurs arrêtés portant constatation de l'état de catastrophes naturelles :

- 3 arrêtés pour des inondations, coulées de boues et glissements de terrain en 1994, 2000 et 2001,
- 1 arrêté pour inondation, coulées de boues et mouvements de terrain en 1999,
- 1 arrêté pour inondation par remontées de nappe phréatique en 2001.

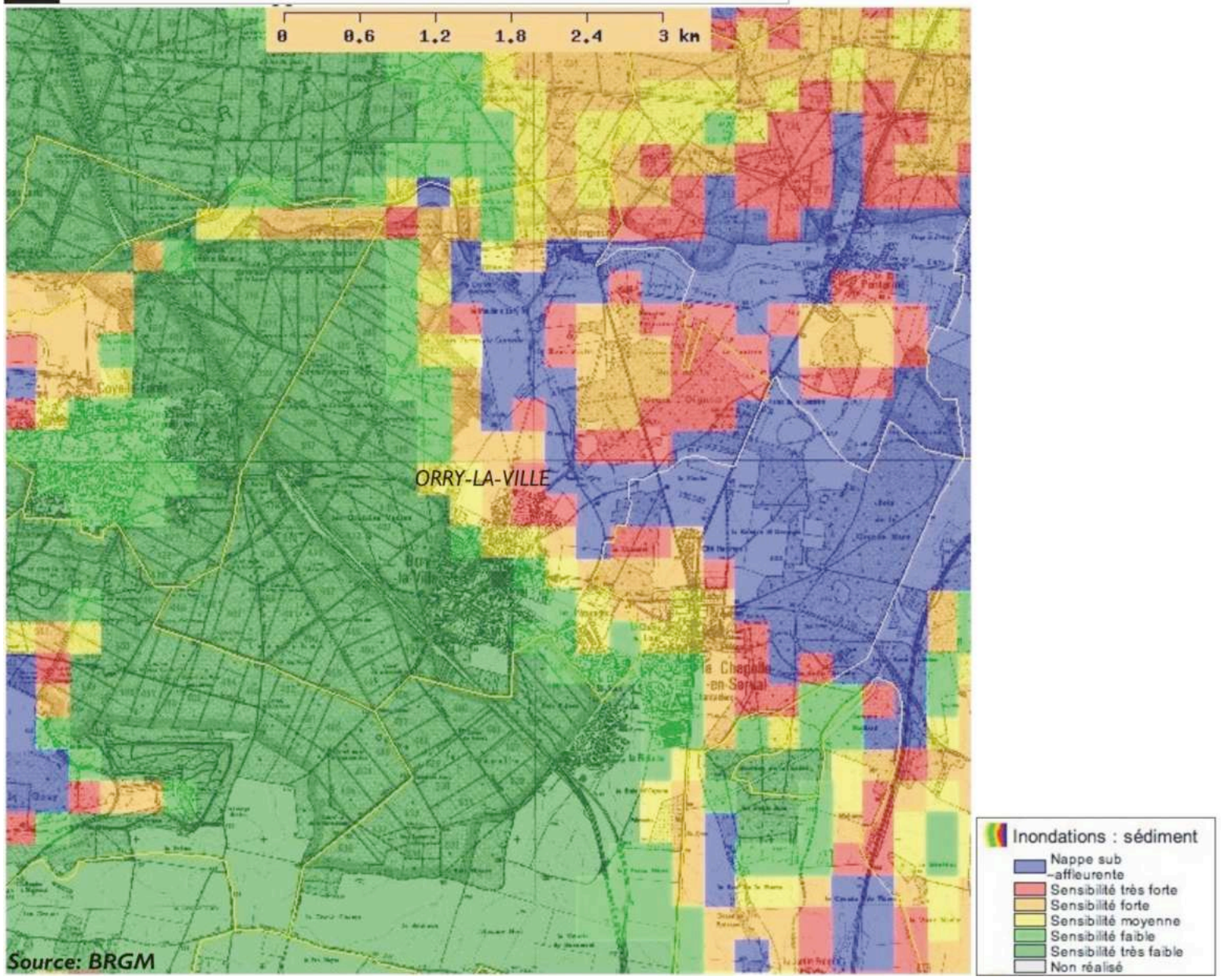
➢ *Coulée de boue*

Un risque fort de coulée de boue est signalé au niveau du secteur "rue de la Chapelle". S'agissant d'un espace urbanisable, une étude spécifique a été diligentée par la commune. Ses conclusions montrent qu'il n'existe aucun risque à cet endroit.
L'étude est jointe en annexe au présent rapport de présentation.

➢ *Remontée de nappe phréatique*

Le long du ru de la Fontaine d'Orry, ainsi que dans la partie Est du hameau de Mongrésin, la nappe phréatique est sub-affleurante.
Plus généralement, la partie Nord-Est du territoire communal est repérée comme ayant une sensibilité moyenne à très forte aux risques de remontées de nappe phréatique.
Le secteur des extensions Nord du village, entre la rue du cimetière et la rue qui mène au lavoir, est marqué comme ayant une sensibilité forte aux risques de remontée de nappe.

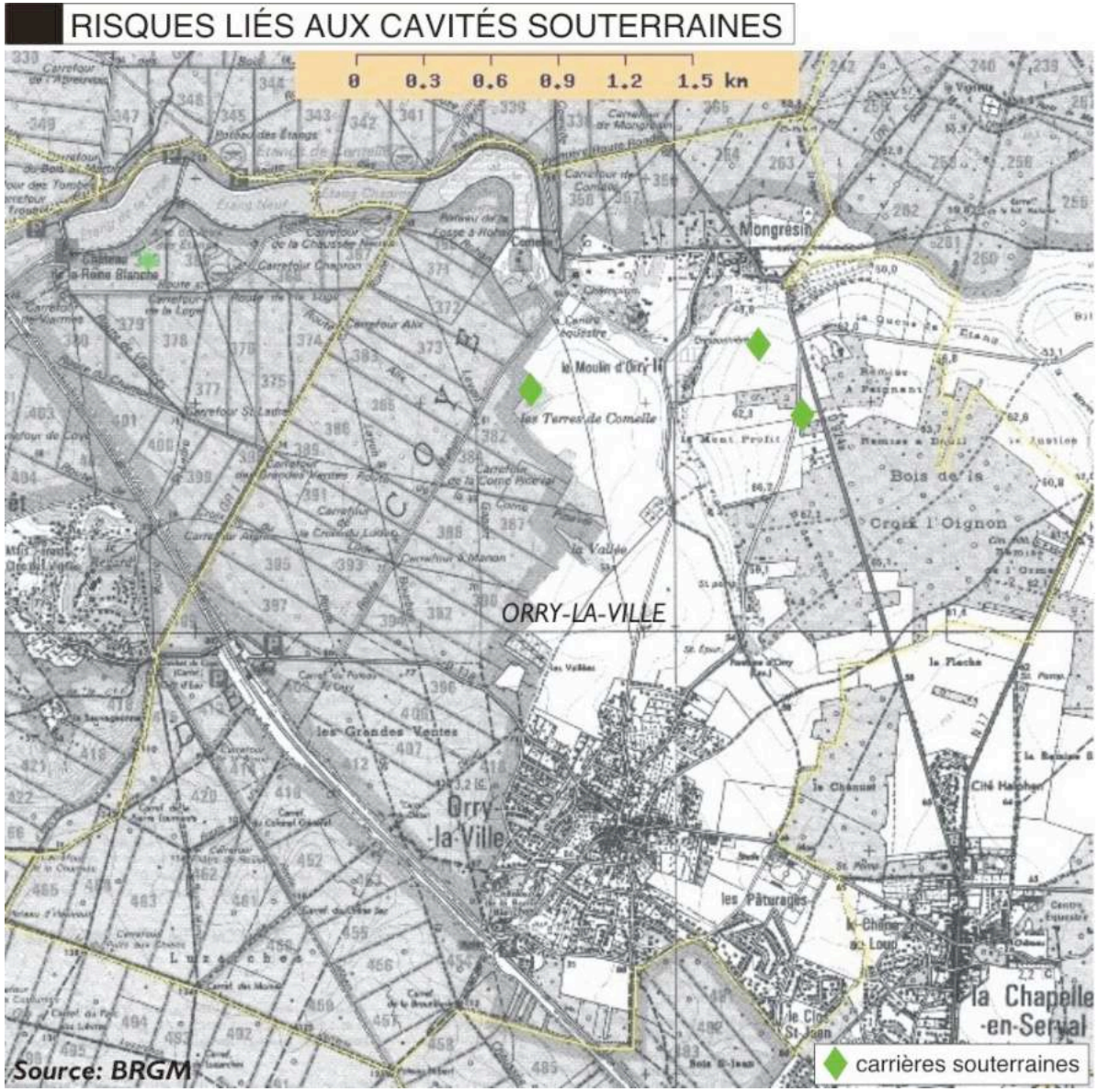
SENSIBILITÉ AUX RISQUES DE REMONTÉE DE NAPPES



➢ ***Cavités souterraines***

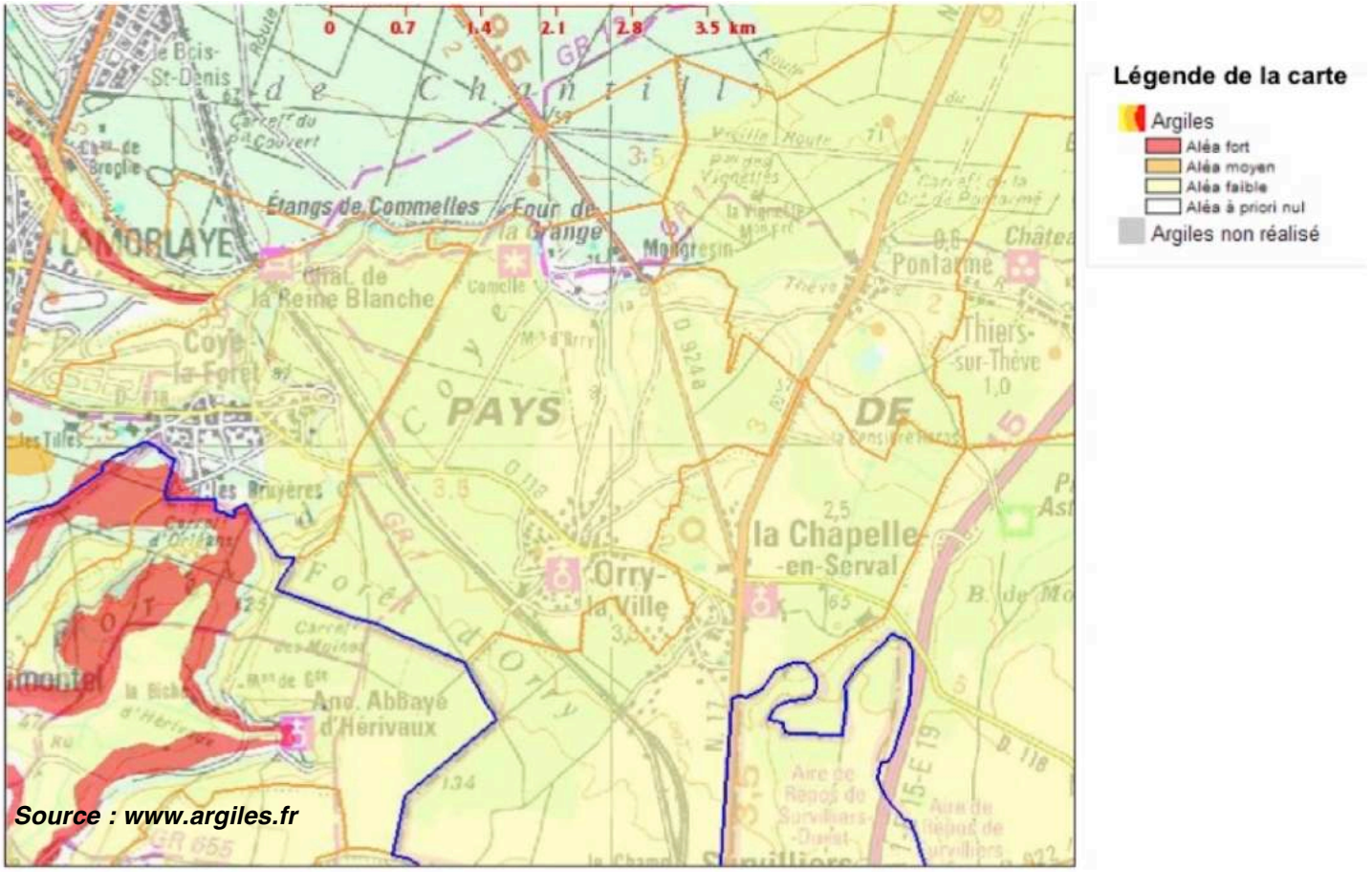
Trois carrières sont repérées au Nord de la commune, au niveau des Terres de Comelle, du Mont Profit et de la cressonnière.

Une seule d'entre elles - aux Terres de Comelle - dispose d'un plan consultable.



➢ ***Aléa retrait-gonflement des argiles***

La commune est soumise à un aléa faible sur tout le territoire communal.



2.3- Les mesures de protection de l'environnement

Source : DREAL – la date des inventaires

➢ *Les protections au niveau européen: Sites Natura 2000*

N.B. : les dates des inventaires sont données en annexe.

Le réseau Natura 2000 est constitué de deux types de zones naturelles : les Zones Spéciales de Conservation (**ZSC**) issues de la directive européenne « Habitats » de 1992, et les Zones de Protection Spéciale (**ZPS-SIC**) issues de la directive européenne « Oiseaux » de 1979.
Ce dispositif doit permettre de protéger un « échantillon représentatif des habitats et des espèces les plus menacées en Europe », en le faisant coexister de façon équilibrée avec les activités humaines.

Le territoire de la commune est concerné par un site Natura 2000 : la ZPS « Forêts picardes : massif des Trois Forêts et bois du Roi » (FR 22122005).

Dans un rayon de 20 km par rapport aux limites communales d'Orry la Ville, il faut noter la présence de 5 autres sites Natura 2000, qui doivent être pris en compte au regard notamment de la problématique des espèces mobiles :

- la ZSC « Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville » FR2200380 ;
- la ZSC « Coteaux de l'Oise autour de Creil » FR2200379 ;
- la ZSC « Marais de Sacy le Grand » FR2200378 ;
- la ZSC « Coteaux de la vallée d'Automne » FR2200566 ;
- la ZPS « sites de Seine-Saint-Denis » FR1112013 (parc départemental du Sausset et parc départemental de la Courneuve).

ZPS « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi »

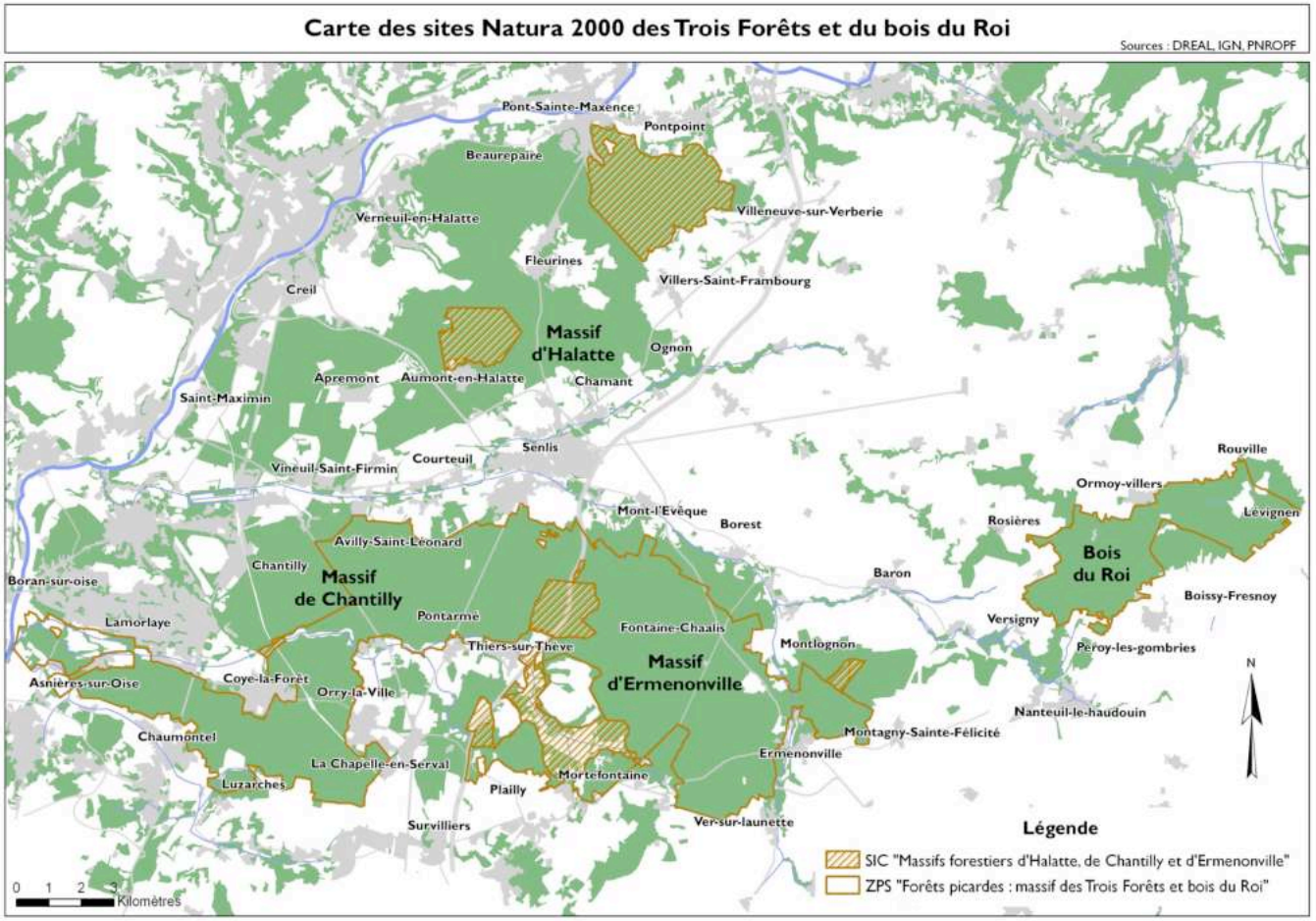
Vaste complexe forestier de la couronne verte parisienne réunissant les forêts d'Halatte, Chantilly, Ermenonville et bois du Roi, le site présente une diversité exceptionnelle d'habitats forestiers, intraforestiers et périforestiers sur substrats variés, majoritairement sableux. Les forêts sont typiques des potentialités subatlantiques méridionales du nord et du centre du Bassin Parisien.
Les intérêts spécifiques sont de très haute valeur patrimoniale, notamment par la diversité et le nombre de taxons remarquables, la biogéographie (nombreuses espèces en limite d'aire croisées atlantique/continentale/méridionale ou d'aire très fragmentée), la rareté (nombreux taxons menacés et en voie de disparition).

Ces intérêts sont surtout ornithologiques : avifaune surtout forestière (notamment rapaces, Pics noir et mar), Martin pêcheur et Engoulevent d'Europe nicheurs.

Le massif des Trois Forêts et du bois du Roi, recensé notamment par différents périmètres d'inventaire ZNIEFF et ZICO, a également été intégré au réseau Natura 2000 par la définition de deux sites :

- la Zone de Protection Spéciale « Forêts picardes : massif des Trois Forêts et bois du Roi » (FR2212005) ;
- le Site d'Importance Communautaire « Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville » (FR2200380 – Voir chapitre suivant).

Ces deux sites, se superposant sur leur presque totalité et ayant des enjeux globalement convergeant, font l'objet d'un seul document d'objectifs, validé en juillet 2010.



DOCOB des sites Natura 2000 FR2212005 et FR2200380 du massif des Trois Forêts et du bois du Roi – Parc naturel régional Oise – Pays de France – DT juillet 2010

La zone de protection spéciale (ZPS) est constituée de quatre îlots. Le principal îlot, par sa superficie, s'étend du marais du Lys à l'Ouest de la forêt domaniale d'Ermenonville, en passant par la forêt de Chantilly et de Pontarmé. De cette zone sont exclus le golf de Mortefontaine et le parc d'attractions Astérix (zone coeur). Les trois autres îlots se situent au mont Alta, au mont Pagnotte et au bois du Roi. De même que le site d'importance communautaire, la ZPS entoure les villes de Senlis et de Chantilly.

Code Natura	**Espèces inscrites à l'Annexe I de la Directive**	**Estimation de la population**
A246	Alouette lulu – *Lullula arborea*	Espèce présente en période de migration, reproduction restant à
A022	Blongios nain – *Ixobrychus minutus*	Espèce non revue depuis 2001
A072	Bondrée apivore – *Pernis apivorus*	Espèce fréquente sur le territoire
A081 *	Busard des roseaux – *Circus aeruginosus* *	Population non évaluée mais qui semble très restreinte
A082	Busard Saint-Martin – *Circus cyaneus*	Population non évaluée mais qui semble restreinte
A224	Engoulevent d'Europe - *Caprimulgus europaeus*	Population stable autour de 20 individus
A229	Martin-pêcheur d'Europe – *Alcedo athis*	Population non évaluée, mais répartie sur l'ensemble du réseau hydrographique
A238	Pic mar – *Dendrocopos medius*	Entre 5 et 7 couples au 100 ha au mont Alta Entre 1 et 2,5 au 100 ha au mont Pagnotte Non évaluée sur le reste de la ZPS
A236	Pic noir – *Dryocopus martius*	Non évalué
A338	Pie-grièche écorcheur – *Lanius collurio*	Population non évaluée mais qui semble très restreinte

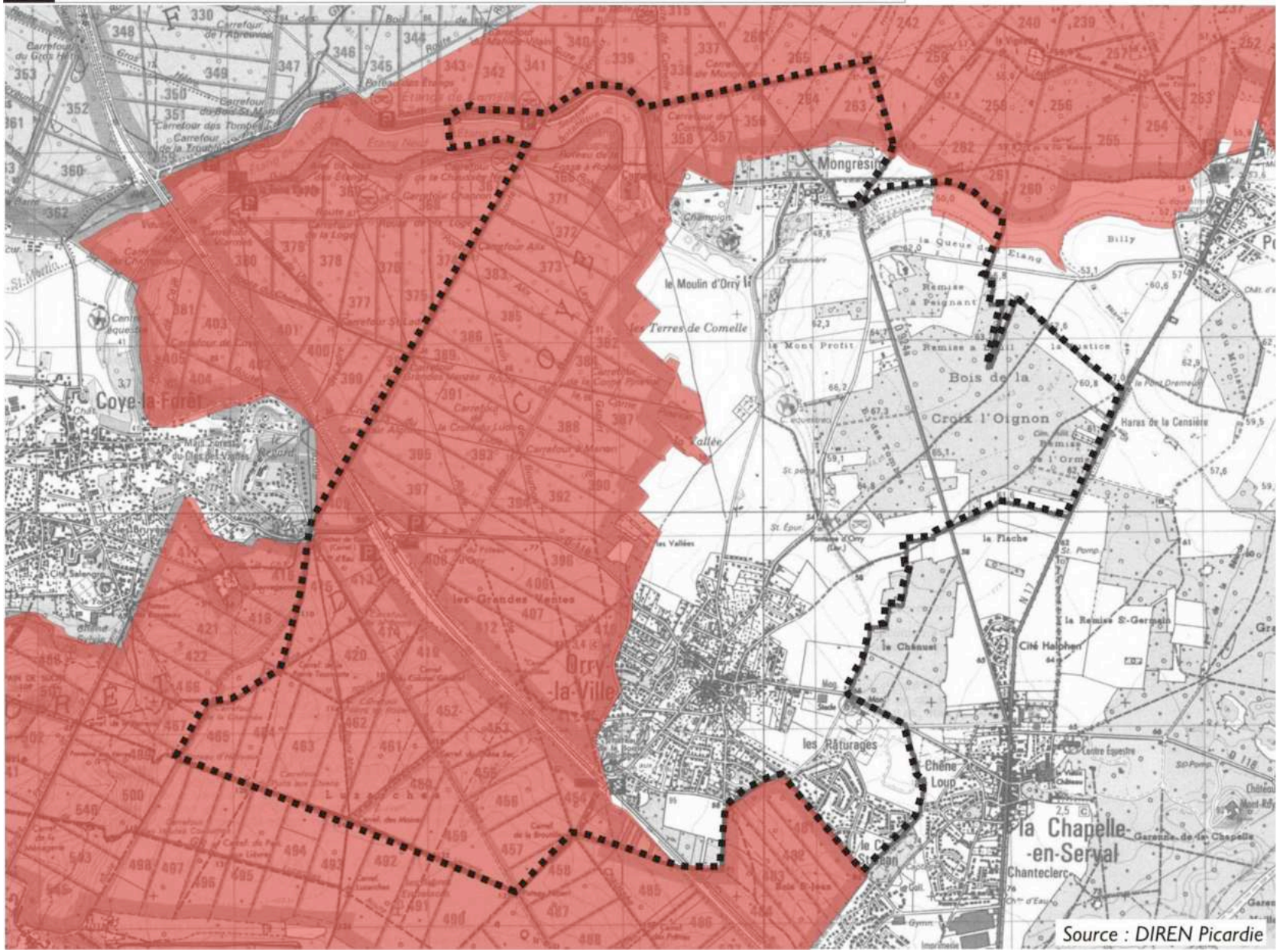
Source : Document d'objectifs SIC FR2200380 & ZPS FR2212005, P.N.R. Oise – Pays de France, juillet 2010.

* Espèce non mentionnée dans le Formulaire Standard des Données.

A contrario, le F.S.D. mentionne 3 autres espèces pour leur présence dans le cadre d'étapes migratoires :

- la Cigogne blanche, *Ciconia ciconia*,
- le Balbuzard pêcheur, *Pandion haliaetus,*
- la Grue cendrée, *Grus grus*.

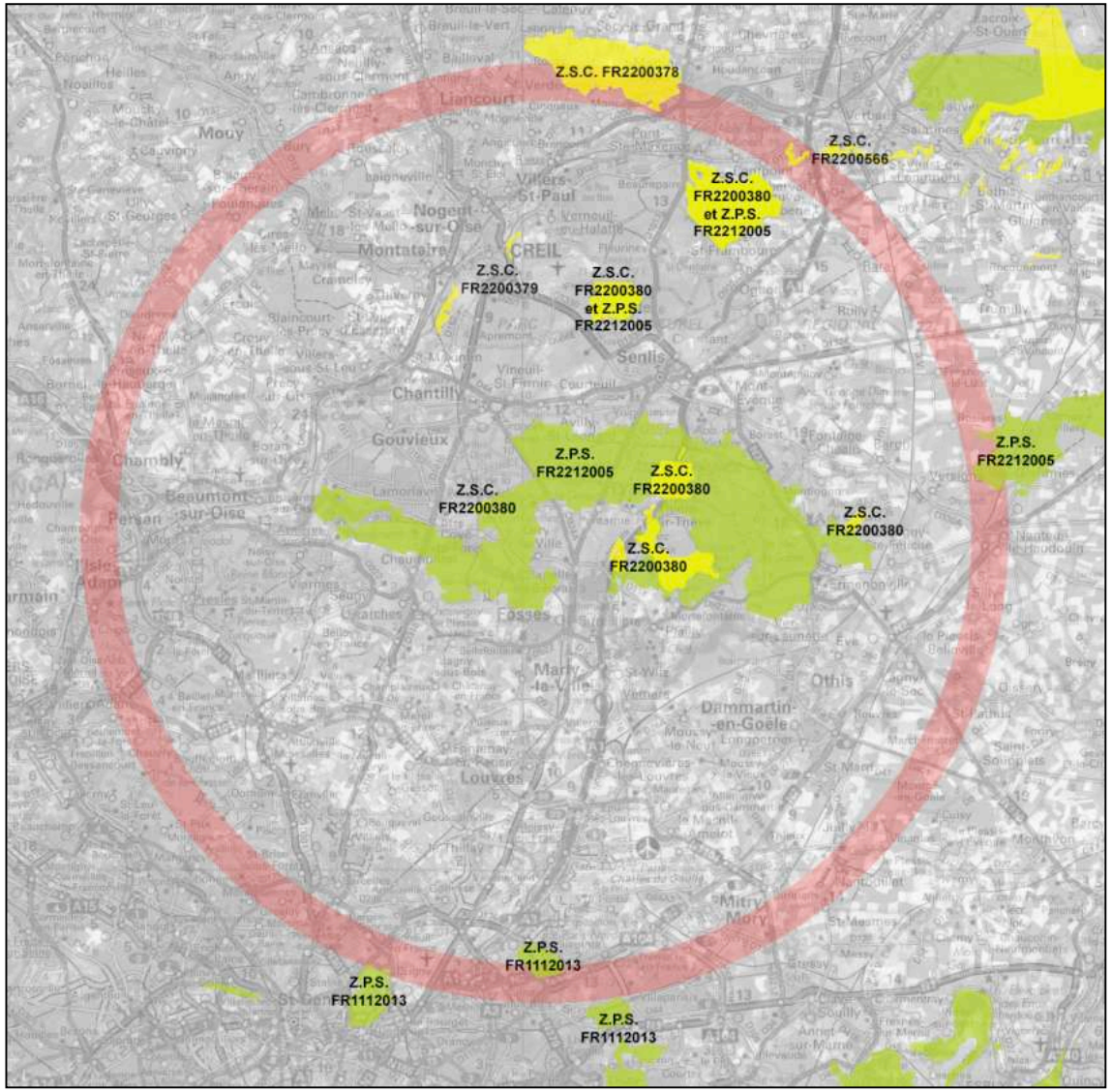
ZPS : "FORÊTS PICARDES : MASSIF DES TROIS FORÊTS ET BOIS DU ROI



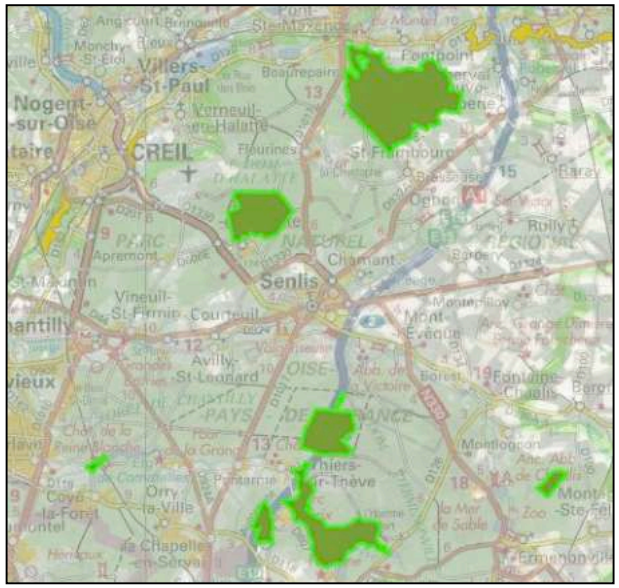
Les autres sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 km par rapport aux limites communales d'Orry-la-Ville

Dans un rayon de 20 km par rapport aux limites communales d'Orry la Ville, il faut noter la présence de 5 autres sites Natura 2000, qui doivent être pris en compte au regard notamment de la problématique des espèces mobiles :

- la ZSC « Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville » FR2200380
- la ZSC « Coteaux de l'Oise autour de Creil » FR2200379
- la ZSC « Marais de Sacy le Grand » FR2200378
- la ZSC « Coteaux de la vallée d'Automne » FR2200566
- la ZPS « sites de Seine-Saint-Denis » FR1112013
  (parc départemental du Sausset et parc départemental de la Courneuve).



La ZSC « Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville » FR2200380



La ZSC des massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville fait l'objet d'un document d'objectifs, validé en juillet 2010. Ce DOCOB s'applique également à la ZPS des « Forêts picardes : massif des Trois Forêts et bois du Roi » (FR2212005 – Voir précédemment). En effet, les deux sites se superposent sur leur presque totalité et ont des enjeux qui convergent.

La superficie du site Natura 2000 retenu au titre de la directive européenne « Habitats, faune et flore » 92/43/CEE est de 2 396 ha. Le site se compose de sept îlots répartis au sein et autour des massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville. Ces îlots sont localisés au mont Pagnotte, au mont Alta, au marais de la Troublerie, à la butte aux gens d'armes (zones de landes), aux prairies de Charlemont, sur les prairies à l'Ouest du Parc Astérix, sur les landes des Bruyères de Frais Vent et enfin à la Pierre l'Hermite. Ils se répartissent de part et d'autres des deux villes majeures de la zone du massif des Trois Forêts : Senlis et Chantilly.

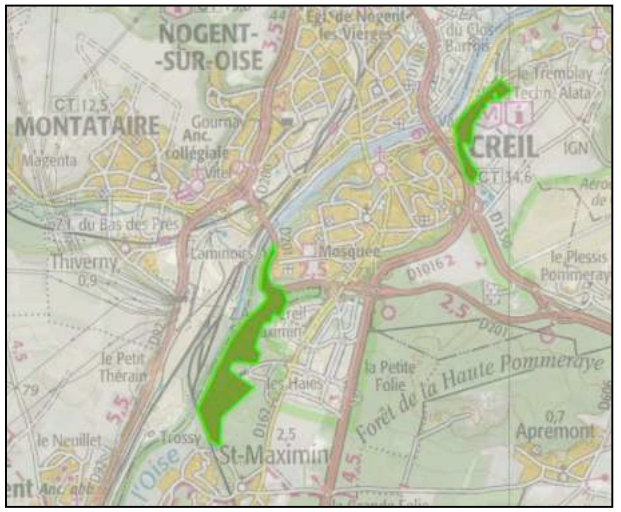
60,5 % du SIC (1 447,6 ha) se composent d'habitats d'intérêt communautaire soit :

- 18 habitats d'intérêt communautaire,
- 10 espèces de la directive Habitats,
- 10 espèces d'oiseaux de la directive Oiseaux (voir le paragraphe sur la ZPS FR2212005).

Code Natura	Espèces inscrites à l'Annexe II de la Directive	Estimation de la population
1044	Agrion de Mercure - *Coenagrion mercuriale*	Effectifs non évalués mais localement abondants notamment aux prairies de Charlemont
1083	Lucane cerf-volant - *Lucanus cervus*	Effectifs non évalués mais semble abondants aux monts Pagnotte et Alta
1303	Petit Rhinolophe - *Rhinolophus hipposideros*	1 individu en hibernation dans la cave du Calipet en 1995
1166	Triton crêté –*Triturus cristatus*	Petite population isolée à la mare du mont Alta (dernière observation en
1323	Vespertilion de Bechstein - *Myotis bechsteini*	Deux individus dont un en hibernation à la cave du Calipet et une donnée en détection au mont Pagnotte (dernière observation en 2009 au Calipet)
1134	Bouvière - *Rhodeus amarus*	1 donnée en pêche électrique (dernière observation en 1990)
1163	Chabot – *Cottus gobio*	1 donnée en pêche électrique (dernière observation en 1985)
1381	Dicrane vert - *Dicranum viride*	1 population + 2 autres à proximité (dernière observation en 2008)
1016	Vertigo de Des Moulins - *Vertigo moulinsiana*	1 population (dernière observation en 2009)
1149	Loche de rivière – *Gobitis taenia*	1 donnée en pêche électrique (dernière observation en 1992)

Code	Habitats naturels de l'annexe I de la Directive 92/43
2330-1	Pelouses ouvertes pionnières des dunes sableuses intérieures
3110-1	Eaux stagnantes à végétation vivace oligotrophique planitiaire à collinéenne des régions atlantiques des *Littorelletalia uniflorae*
3150-3	Plans d'eau eutrophes avec dominance de macrophytes libres flottant à la surface de l'eau
4010-1	Landes humides atlantiques septentrionales à Bruyère à quatre angles
4030-9	Landes nord-atlantiques sèches à subsèches
5130-2	Junipéraies secondaires planitiaires à montagnardes à Genévrier commun
6210-22	Pelouses calcicoles méso-xérophiles subatlantiques
6230-3*	Pelouses acidiclines atlantiques sèches du Nord
6230-8*	Pelouses acidiclines subatlantiques à nord-atlantiques
6410-1	Prés humides oligotrophes sur sols paratourbeux basiques collinéens et continentaux du Nord et de l'Est
6410-12	Prés humides et bas-marais acidiphiles atlantiques
6410-13	Molinaies acidiphiles subatlantiques à pré-continentales
6410-15	Molinaies acidiphiles atlantiques landicoles
6430-1	Mégaphorbiaies mésotrophes collinéennes
6430-4	Mégaphorbiaies eutrophes des eaux douces
6430-6	Végétation des lisières forestières nitrophiles, hygrophiles, héliophiles à semi-héliophiles
6430-7	Végétation des lisière forestières nitrophiles, hygroclines, semi-sciaphiles à sciaphiles
6510-4	Prairies fauchées collinéennes à submontagnardes, mésohygrophiles
6510-6	Prairies fauchées collinéennes à submontagnardes, mésophiles, mésotrophiques
6510-7	Prairies fauchées collinéennes à submontagnardes eutrophiques
7210-1*	Végétation marisque
7230-1	Végétation des bas-marais neutro-alcalins
9120-2	Hêtraies – Chênaies collinéennes à Houx
9130	Hêtraies à Aspérule odorante collinéenne
9130-2	Hêtraies – Chênaies à Lauréole ou Laîche glauque
9130-2	Hêtraies calcicoles atlantiques à Erable champêtre
9130-3	Hêtraies – Chênaies à Jacinthe des bois
9190-1	Chênaies pédonculées à Molinie bleue
91D0-1*	Boulaies pubescentes tourbeuses de plaine
91E0-8*	Aulnaies – frênaies à Laîche espacée des petits ruisseaux

La ZSC « Coteaux de l'Oise autour de Creil » FR2200379



Le site Natura 2000 des « Coteaux de l'Oise autour de Creil » s'étend sur 102 ha et sur trois communes de l'Oise : Saint-Maximin, Creil et Verneuil-en-Halatte. Il compte deux entités distinctes, de part et d'autres de la ville de Creil, sur la rive gauche de l'Oise.
Ce site fait l'objet d'un document d'objectifs, validé en juillet 2013.

Le site est majoritairement constitué d'habitats forestiers. Ces habitats recouvrent 84,4 ha soit 82,8 % de la surface totale. Les Hêtraies calcicoles atlantiques à Erable champêtre sont les habitats qui dominent ce massif forestier. L'ensemble de ces habitats forestiers forme une continuité écologique favorable au Vespertilion de Bechstein.

Les milieux ouverts et semi-ouverts ne représentent que 8 % de la surface totale et sont fragmentaires à l'échelle du site. Les deux types de pelouses se développent sont le résultat d'activités pastorales anciennes ou d'une fréquentation plus ou moins importante. Ces habitats sont majoritairement dans un mauvais état de conservation.
L'habitat de Buxaie des plaines atlantiques et subatlantique présente un stade intermédiaire entre les pelouses et les boisements. En effet, il colonise les pelouses calcicoles submontagnardes à Seslérie bleuâtre suite à l'abandon de leur utilisation pastorale. Il représente 1,18 % de la surface totale.
La ZSC se compose de 9 habitats de la Directive « Habitats, Faune, Flore » dont 2 habitats prioritaires (*) comprenant 1 habitat forestier et 1 habitat des milieux ouverts. Le site héberge également 5 espèces animales inscrites dans le Formulaire Standard des données et relevant des annexes I ou IV : 1 espèce de chauve-souris (Vespertilion de Bechstein), 1 espèce d'amphibien (Grenouille agile), 2 espèces de reptiles (Lézard des murailles et Lézard vivipare) et 1 espèce de papillon (Ecaille chinée).

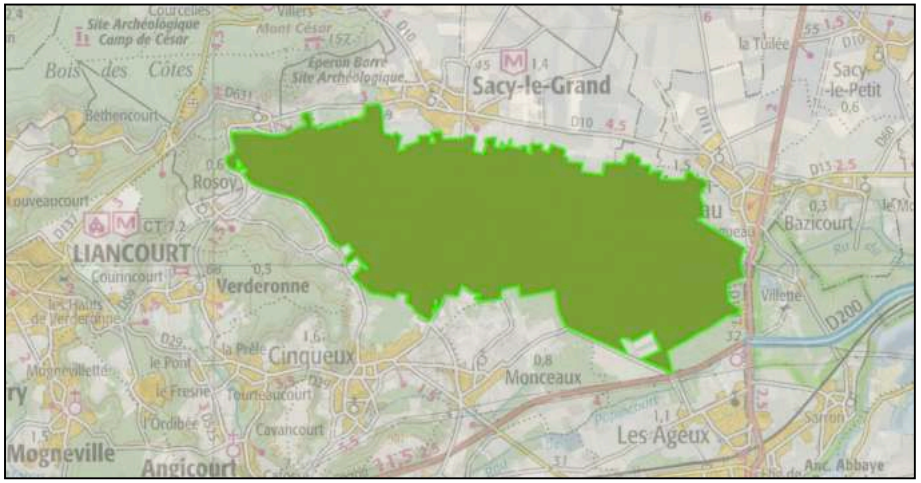
L'abandon des pratiques agro-pastorales, la fragmentation du territoire et la fréquentation humaine impliquent une fragilité importante des habitats et des populations d'espèces d'intérêt communautaire. Les continuités écologiques entre le parc de Laversine, la forêt de la Haute Pommeraye et la Garenne de Vaux sont aujourd'hui peu fonctionnelles. Ces connexions sont pourtant essentielles à la dispersion des espèces et notamment du Vespertilion de Bechstein.

Code	Habitats naturels de l'annexe I de la Directive 92/43
5110-1	Buxaies des plaines atlantiques et subatlantiques
6110-1*	Pelouses pionnières des dalles calcaires planitaires et collinéennes
6210-9	Pelouses calcicoles méso-xérophiles nord-atlantiques des mésoclimats froids
6430-4	Mégaphorbiaies eutrophes des eaux douces
6430-6	Végétation des lisières forestières nitrophiles, hygroclines, héliophiles à semi-héliophiles
9130-2	Hêtraies – Chênaies à Lauréole ou Laîche glauque
9130-2	Hêtraies calcicoles atlantiques à Erable champêtre
9130-3	Hêtraies – Chênaies à Jacinthe des bois
9180-2*	Frênaies de ravins hyperatlantiques à Scolopendre

La ZSC « Marais de Sacy le Grand » FR2200378

Proche de la vallée de l'Oise, le site Natura 2000 des Marais de Sacy-le-Grand est situé à l'intérieur d'un triangle formé par les agglomérations de Clermont, Compiègne et Creil. Il constitue une vaste zone humide et tourbeuse d'un grand intérêt écologique et patrimonial, en raison de sa diversité faunistique et floristique, et des activités de chasse et d'agriculture associées.

Ce site Natura 2000 s'étend sur 1394 ha et sur sept communes : Les Ageux, Choisy la Victoire, Cinqueux, Labruyère, Monceaux, Rosoy Sacy-le-Grand, Saint-Martin-Longueau.
Ce site fait l'objet d'un document d'objectifs, validé en janvier 2005.



Code	Habitats naturels d'intérêt communautaire
3130	Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (*Littorelletalia uniflorae*) Type 2 – Végétation pérenne des grèves sableuses
3140	Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp.
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou de l'*Hydrocharition*
4010	Landes humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix*
4030	Landes sèches européennes
6410	Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion*
6430	Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
7210	* Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davallianae*
91D0	* Tourbières boisées
9190	Vieilles chênaies acidiphiles des plaines sablonneuses à *Quercus robur*

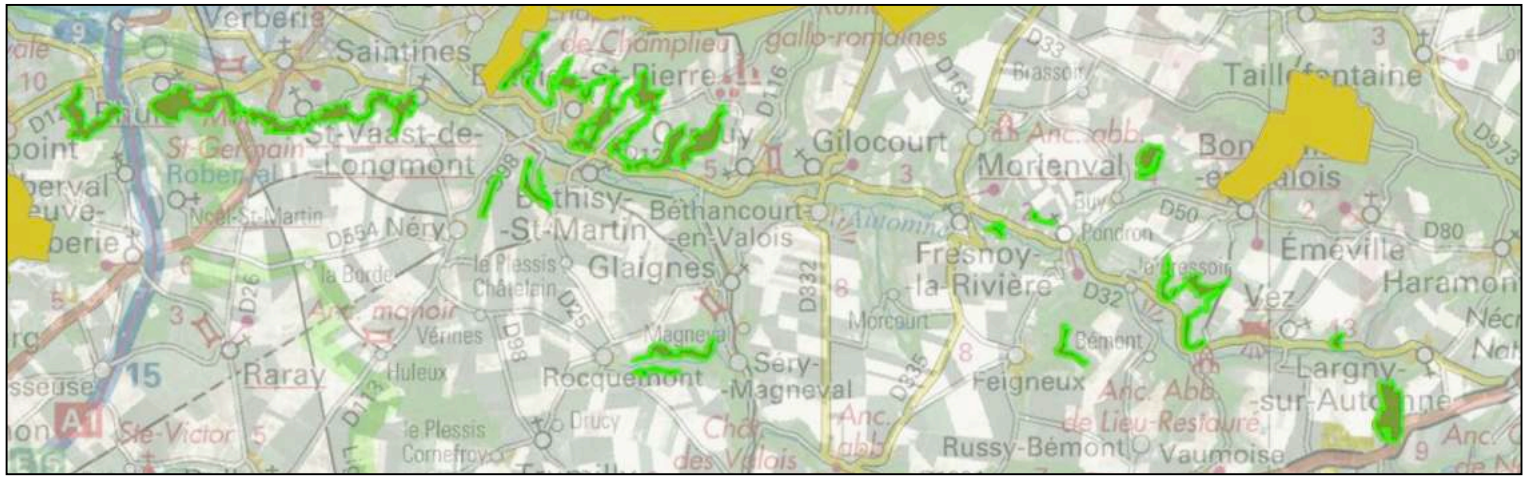
Divers habitats signalés dans le Formulaire Standard de Données (version de décembre 1998) n'ont pas été recensés sur le site :
- 2330 Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à Corynephorus et Agrostis,
- 6230 Formations herbeuses à Nard raide, riches en espèces,
- 7140 Tourbières de transition et tremblants,
- 9120 Hêtraies-chênaies acidiphiles atlantiques à sous-bois à Houx (*Quercion roboripetraeae* ou *Ilici-Fagenion*),
- 91E0 Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*).

Deux espèces d'intérêt communautaire sont signalées dans le FSD : il s'agit du Triton crêté et de l'Ecaille chinée. Toutefois, le Triton crêté n'a pas été observé lors des prospections de terrain ; seuls ses habitats potentiels ont pu être cartographiés. Quant à l'Ecaille chinée, observée en juin 2002, il s'agit d'une espèce commune en France et en Europe, qui a été inscrite en annexe II de la directive Habitats par erreur : les scientifiques recommandent de ne pas la prendre en compte dans les documents d'objectifs.

La ZSC « Coteaux de la vallée d'Automne » FR2200566

Ce site fait l'objet d'un document d'objectifs, validé en juin 2013.
Il comporte 13 entités distinctes au sein de la vallée de l'Automne et s'étend sur 19 communes : 18 dans l'Oise et 1 dans l'Aisne.
Les 13 entités se répartissent sur environ 30 kilomètres entre Pontpoint et Vauciennes, essentiellement au niveau des flancs abrupts (94,8 % de sa surface totale), issus de l'enfoncement de l'Automne, mais également au niveau du fond de vallée (5,2 % de la surface totale du SIC).

Seule l'entité située la plus à l'Ouest « la Cavée des Rois à Roberval » est située à moins de 20 km des limites de la commune d'Orry la Ville.



Les habitats d'intérêt communautaires présents sur l'entité de la Cavée des Rois à Roberval sont les suivants :

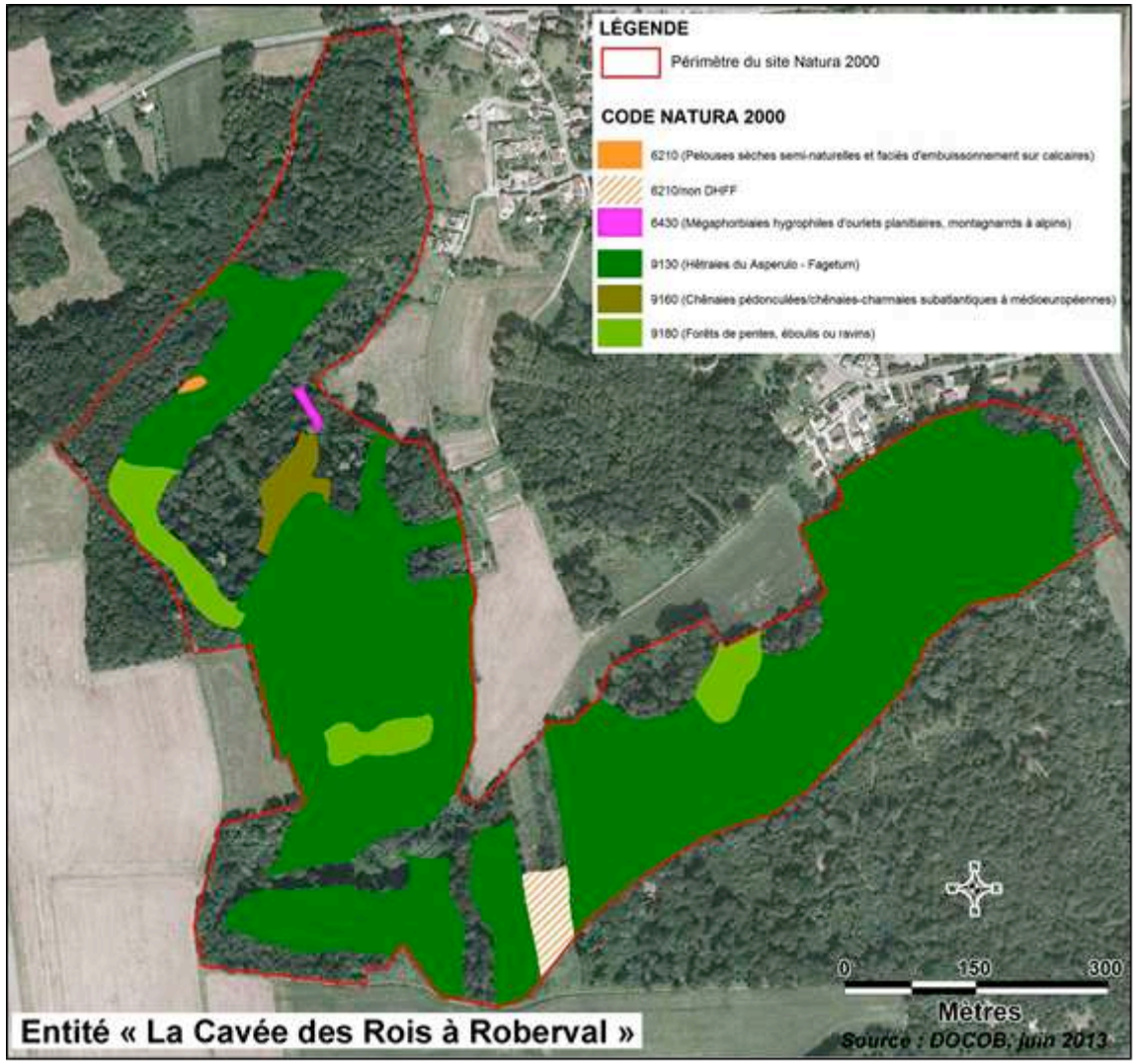
- 6210 – Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires,
- 6430 – Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires, montagnards à alpins,
- 9130 – Hêtraies du *Asperulo-Fagetum*,
- 9160 – Chênaies pédonculées / chênaies –charmaies subatlantiques à médioeuropéennes,
- 9180 – Forêts de pente, éboulis ou ravins.

Le SIC « Coteaux de la Vallée de l'Automne » abrite 7 espèces animales d'intérêt communautaire de l'annexe II de la directive 92/43/CEE :

- une espèce de mollusque, le Vertigo de Des Moulins (*Vertigo moulinsiana*) (code Natura 2000 : 1016) présent dans les roselières du Marais Malton à Fresnoy-la-Rivière et dans une aulnaie tourbeuse au Val de Wallu à Largny-sur-Automne ;

- une espèce de coléoptère, le Lucane Cerf-volant (*Lucanus cervus*) (code Natura 2000 : 1083) dont les données anciennes montrent une répartition élargie sur le SIC (les Larris et Forêts de Béthisy et les Larris du Lonval). Il est probablement présent dans une grande partie des secteurs boisés du site Natura 2000 ;
- 5 espèces de chauves-souris :
  - le Petit Rhinolophe
  Rhinolophus hipposideros
  code Natura 2000 : 1303
  - le Grand Rhinolophe
  Rhinolophus ferrumequinum
  code Natura 2000 : 1304
  - le Vespertilion à oreilles échancrées
  Myotis emarginatus
  code Natura 2000 : 1321
  - le Vespertilion de Bechstein
  Myotis bechsteini
  code Natura 2000 : 1323
  - le Grand Murin
  Myotis myotis
  code Natura 2000 : 1324

Ces 5 espèces de chauves-souris sont présentes en hibernation dans les 5 cavités du SIC et utilisent probablement la plupart du site Natura 2000 comme terrain de chasse et, potentiellement, comme site de parturition pour le Vespertilion de Bechstein.



La ZPS « Sites de Seine-Saint-Denis » FR1112013

Ce site Natura 2000 fait l'objet d'un document d'objectifs, validé en février 2011.
Il est le seul site européen entièrement intégré au sein d'une zone urbaine dense. Il prend ainsi en compte une dimension nouvelle : la biodiversité urbaine.

La Zone de Protection Spéciale s'étend sur vingt communes et couvre 1 157 hectares. Il s'agit, en fait, d'un multi-site réparti sur l'ensemble du Département et regroupant 15 parcs et forêts.
Seuls deux de ces espaces sont situés dans un périmètre de 20 km par rapport aux limites communales d'Orry la Ville : il s'agit du parc départemental du Sausset et du parc départemental de la Courneuve Georges Valbon.



L'ensemble de la ZPS est doté d'un patrimoine ornithologique exceptionnel en milieu urbain.

Code Natura 2000	Espèces inscrites à l'Annexe I de la Directive « Oiseaux »	Statut
A021	Butor étoilé – *Botaurus stellaris*	migrateur
A022	Blongios nain – *Ixobrychus minutus*	nicheur, migrateur
A072	Bondrée apivore – *Pernis apivorus*	nicheur, migrateur
A084	Busard cendré – *Circus pygargus*	migrateur
A082	Busard Saint-Martin – *Circus cyaneus*	migrateur, hivernant
A222	Hibou des marais – *Asio flammeus*	migrateur
A229	Martin-pêcheur d'Europe – *Alcedo athis*	nicheur sédentaire
A236	Pic noir – *Dryocopus martius*	nicheur sédentaire
A272	Gorgebleue à miroir – *Luscinia svecica*	migrateur
A338	Pie-grièche écorcheur – *Lanius collurio*	migrateur
A193*	Sterne pierregarin – *Sterna hirundo*	nicheur
A238*	Pic mar – *Dendrocopus medius*	nicheur sédentaire

* Ces espèces n'avaient pas été prises en compte lors de l'élaboration du Formulaire Standard de Données, car leur statut était alors mal connu en Seine-Saint-Denis. Elles ont été incluses dans les analyses du DOCOB au même titre que les 10 espèces inscrites au FSD.

SYNTHÈSE DES ENJEUX DE CONSERVATION PAR ENTITÉ					
Entité	Espèces nicheuses régulières ou occasionnelles	Espèces migratrices et hivernantes régulières et occasionnelles	Valeur patrimoniale actuelle pour les espèces	Potentialité d'évolution future des espèces	Commentaires et évaluation de la responsabilité de chaque entité
Parc départemental Georges Valbon	Blongios nain	Bondrée apivore, Butor étoilé, Gorgebleue à miroir, Hibou des marais, Martin-pêcheur d'Europe, Pic noir, Pie-grièche écorcheur, Sterne pierregarin	Forte : Blongios nain Moyenne : Bondrée apivore, Butor étoilé, Gorgebleue à miroir, Martin-pêcheur d'Europe, Sterne pierregarin	Forte : Blongios nain (nicheur), Butor étoilé, Martin-pêcheur d'Europe (nicheur) Moyenne : Bondrée apivore, Gorgebleue à miroir, Pic mar, Pic noir, Pie-grièche écorcheur, Sterne pierregarin	Le parc Georges Valbon constitue le seul site connu de reproduction régulière du Blongios nain sur le périmètre Natura 2000 de la Seine-Saint-Denis. Il offre également des conditions favorables pour le transit migratoire et l'hivernage de plusieurs espèces de l'annexe I de la Directive Oiseaux. L'ensemble des zones humides constitue des habitats à enjeux actuels et potentiels forts. Les milieux ouverts de la partie nord, en particulier la grande prairie, qui accueille par ailleurs de nombreuses espèces d'oiseaux, et les boisements de la partie sud constituent des habitats à enjeux moyens.
Parc départemental du Sausset		Blongios nain, Bondrée apivore, Butor étoilé, Gorgebleue à miroir, Martin-pêcheur d'Europe, Pic noir, Pie-grièche écorcheur, Sterne pierregarin	Moyenne : Blongios nain, Martin-pêcheur d'Europe	Forte : Blongios nain (nicheur) Moyenne : Bondrée apivore, Butor étoilé, Gorgebleue à miroir, Martin-pêcheur d'Europe, Pic mar, Pic noir, Pie-grièche écorcheur, Sterne pierregarin	Le parc départemental du Sausset accueille plusieurs espèces de l'Annexe I en transit migratoire et hivernage, mais aucune espèce ne s'y reproduit. Le secteur du marais constitue un enjeu fort, notamment pour la reproduction éventuelle du Blongios nain. Les boisements de la partie nord et les milieux ouverts du bocage constituent des enjeux moyens.

➢ *Les protections au niveau national*

La commune d'Orry-la-Ville est concernée par deux sites classés et un site inscrit.
La loi du 2 mai 1930 permet de protéger les espaces du territoire français qui présentent un intérêt général du point de vue scientifique, pittoresque, artistique, légendaire ou historique. Ces dispositions légales sont intégrées dans le code de l'environnement (article L341-1 à L341-22).

Dans les sites inscrit, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est requis pour toute modification de l'état ou de l'aspect des lieux et pour tous travaux.
Le classement est une protection plus forte que l'inscription, qui vise à assurer la conservation en l'état du site, ce qui n'exclut ni sa mise en valeur ni sa gestion. Un site classé ne peut être ni détruit ni modifié sans autorisation particulière (niveau préfectoral ou ministériel en fonction de l'importance des travaux). Dans le périmètre d'un site classé, l'affichage publicitaire, le camping et le caravaning sont notamment interdits, sauf dérogation accordée par le préfet de département.

Le périmètre des sites est reporté au PLU de la commune en qualité de servitude d'utilité publique opposable aux tiers.

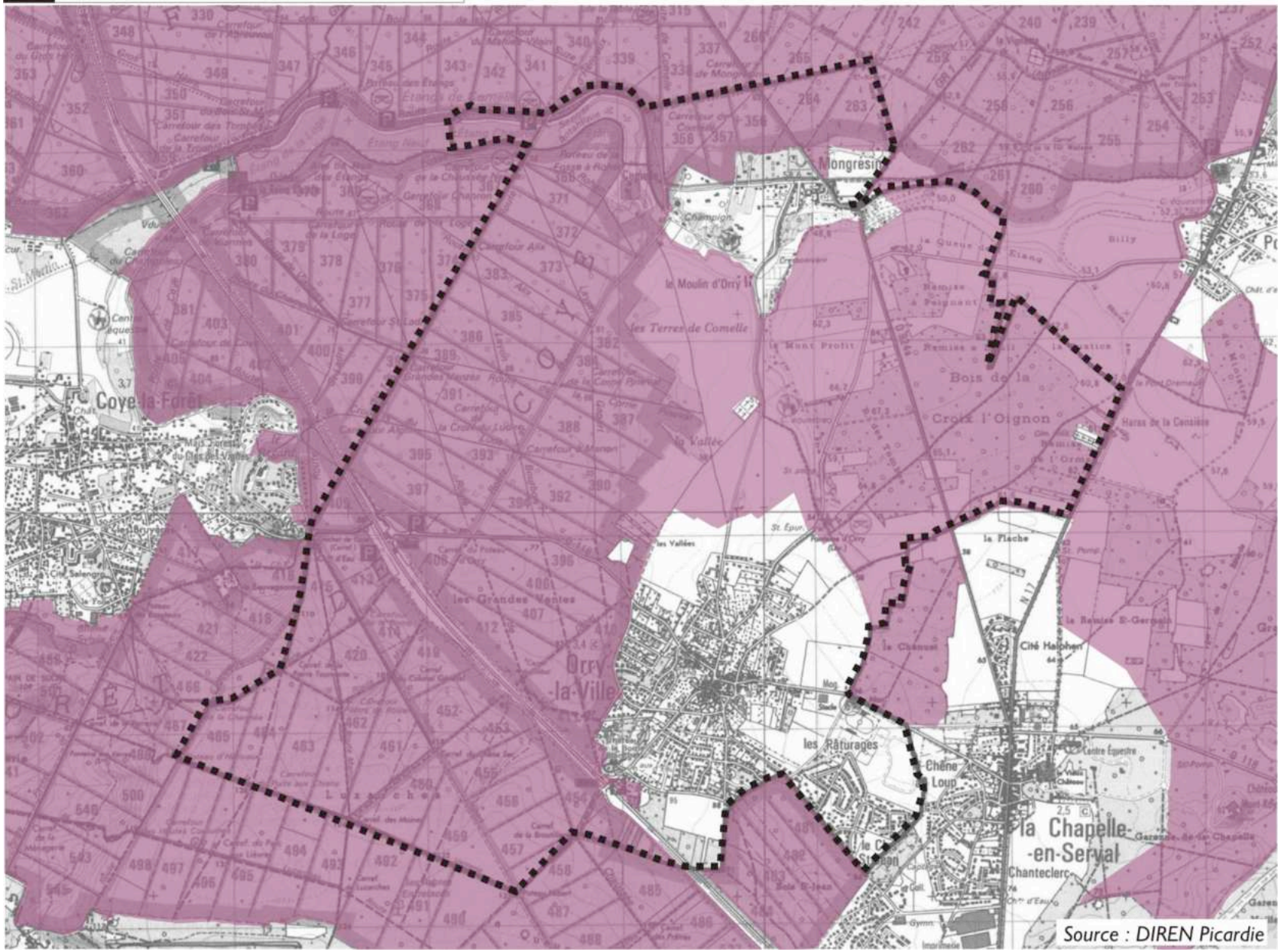
Le site classé du Domaine de Chantilly

Le domaine de Chantilly a été classé par arrêté du 28 novembre 1960.
Le site est principalement boisé (plus de 6000 hectares de forêt) mais comprend également une grande partie des éléments du patrimoine architectural, historique et artistique qui font la renommée de Chantilly et de sa région.
Ce site, au moment de l'élaboration du PLU, est en révision.

Le site classé des Forêts d'Ermenonville, de Pontarmé, de Haute-Pommeraie, clairière et butte de Saint-Christophe

Ce site, d'environ 15 000 hectares, a été classé par arrêté du 28 août 1998.
Le massif des Trois Forêts est un ensemble cohérent d'une grande richesse naturelle, historique et patrimoniale. Ce classement permet d'assurer la jonction des sites classés du domaine de Chantilly et de la forêt de Halatte. La clairière et la butte de Saint-Christophe forment un site particulier (clairière cultivée ponctuée de bosquets, butte surmontée d'un ancien prieuré) entre le village de Fleurines et la forêt. La forêt de Haute-Pommeraie assure la liaison entre les forêts de Chantilly et d'Halatte. Le périmètre exclut les espaces bâtis et les secteurs urbanisables en prolongement des agglomérations. La partie la plus étendue du site comprend les forêts de Pontarmé et d'Ermenonville, des parcs ainsi qu'une zone de transition au Sud du massif où alternent bois, champs et praires.

PÉRIMÈTRE DES SITES CLASSÉS



Le site inscrit de la Vallée de la Nonette

La vallée de la Nonette a fait l'objet d'une inscription par arrêté du 6 février 1970.
Ce site couvre une superficie d'environ 50 000 hectares sur 49 communes. Il est délimité par la voirie, l'Oise et la limite départementale. Bien qu'ayant subi plusieurs dégradations notables, cette partie du Valois conserve toutes les qualités qui ont fait sa renommée.

Le site inscrit couvre la totalité du ban communal d'Orry-la-Ville.

La protection au titre des espaces naturels sensibles

La politique en faveur des Espaces Naturels Sensibles (ENS) des départements a été définie par la loi du 18 juillet 1985, révisée par la loi du 2 février 1995. Ces lois permettent aux Conseils Départementaux qui le souhaitent de mener une politique décentralisée en faveur des sites, des paysages et des milieux naturels qui leur semblent importants, en instituant un droit de préemption sur ces espaces.
La loi laisse à chaque Conseil Départemental le soin de déterminer ses propres critères d'éligibilité.

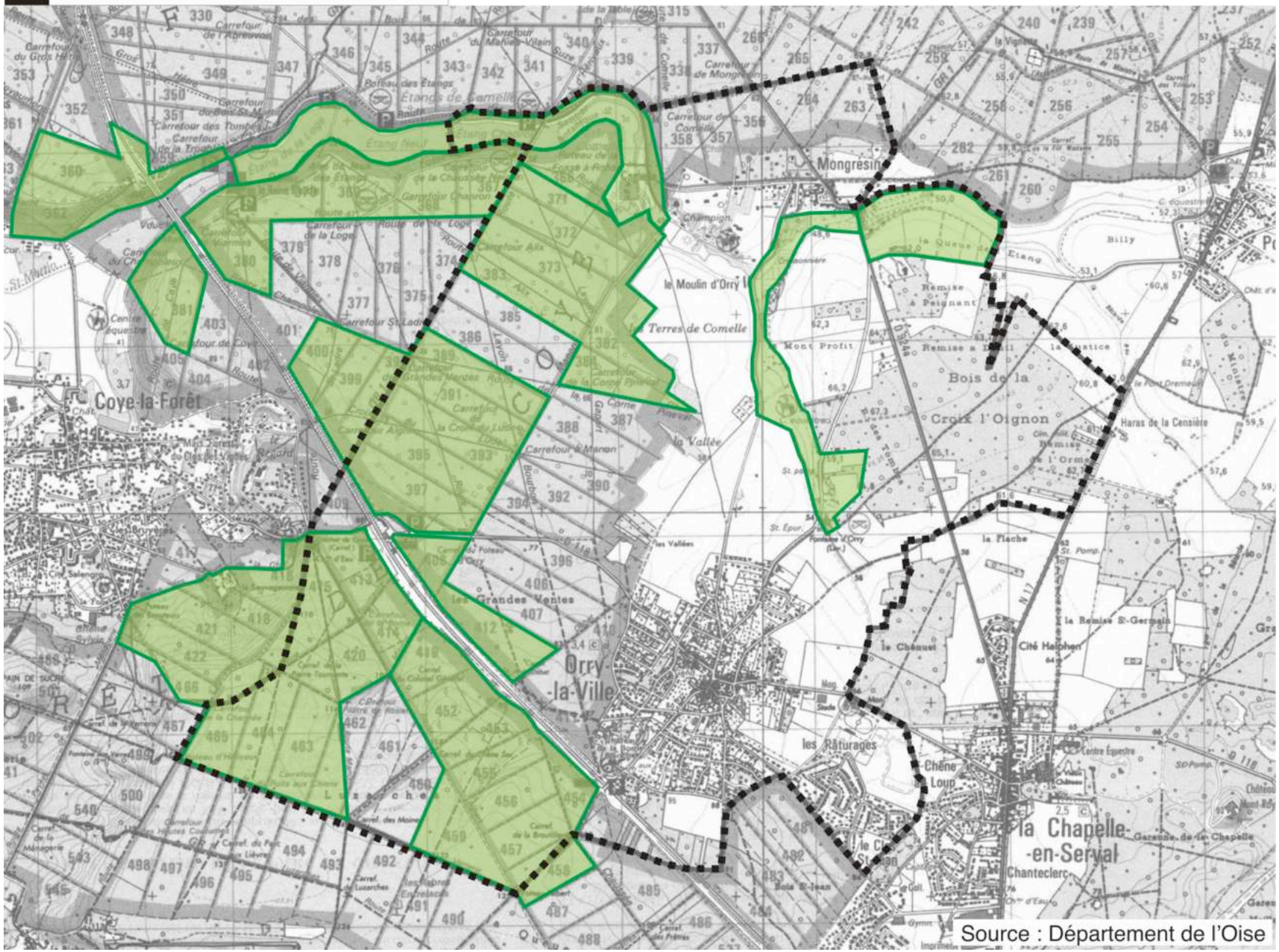
Le Conseil Départemental de l'Oise a récemment défini les périmètres d'espaces naturels sensibles, dont cinq concernent le territoire communal d'Orry-la-Ville.

Quatre de ces sites sont considérés d'intérêt départemental :

- le carrefour du Crochet de Coye
- les coteaux de Comelle et de la Troublerie
- les pelouses calcicoles de la Borne blanche et leurs abords
- les pelouses calcicoles de Comelle et leurs abords.

Quatre autres sites sont considérés comme d'intérêt local :
- l'étang de Comelle
- le carrefour du poteau d'Orry
- les berges du ru de la Fontaine d'Orry
- la vallée de la Thève.

ESPACES NATURELS SENSIBLES



2.4- Hiérarchisation des intérêts écologiques

➢ *Méthode :*

La carte suivante, intitulée « Hiérarchisation des sensibilités écologiques » fait la synthèse des différentes données relatives à l'écologie recensées sur le territoire communal : zonage Natura 2000, ZNIEFF, ZICO, site classé et site inscrit, zone humide. Le but de cette carte est de montrer l'intérêt écologique des différents espaces de la commune, en superposant les différentes protections écologiques qui s'y appliquent.
Ces différents éléments sont repérés en rouge. Ainsi, plus le ton est rouge foncé, plus les espaces sont intéressants au plan écologique.

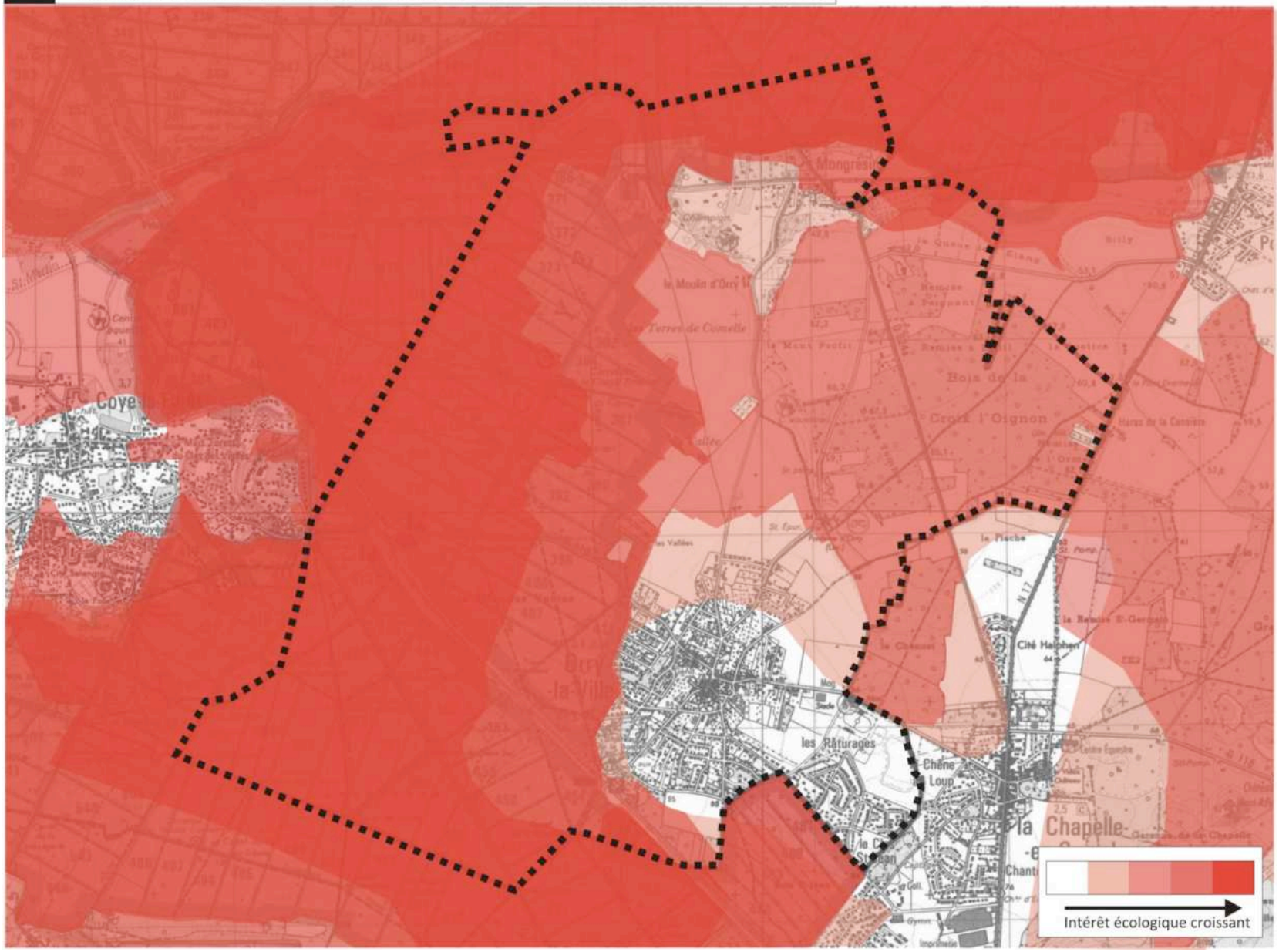
Il faut noter que cette carte hiérarchise les espaces du territoire communal selon leur sensibilité écologique globale, sans préciser le type d'intérêt.

➢ *Enseignements du document cartographique :*

Les espaces les plus sensibles sont les boisements de l'Ouest et du Nord de la commune. Ils sont protégés au titre de Natura 2000, mais également inclus en ZNIEFF et en ZICO, et intégrées au site classé et site inscrit. Ces espaces sont à proximité immédiate du village. Le PLU devra donc veiller à ne pas autoriser d'extension du village vers l'Ouest, ainsi que des densité ou changements d'usage qui pourraient bouleverser les équilibres écologiques.
Vient ensuite le boisement de la Croix-l'Oignon, à l'Est et le fond de vallée, en tant que zone humide.
Les espaces de contact avec l'urbanisation, au Nord du village, sont également repérés comme étant des milieux intéressants d'un point de vue écologique. Un intérêt particulier devra donc être porté aux franges et les extensions devront être limitées.

L'espace urbanisé n'est pas repéré comme étant un espace écologiquement sensible.

HIÉRACHISATION DE LA SENSIBILITÉ ÉCOLOGIQUE DES ESPACES



3- LE PAYSAGE ET L'ENVIRONNEMENT BATI

Ce chapitre a fait l'objet d'une analyse fine dans le cadre de l'étude urbaine réalisée pour la commune sous la direction du PNR en 2008. L'étude est jointe au dossier de PLU. Celle-ci est complétée par le plan de paysage de la Vallée de la Thève Amont.
Voici les points principaux issus de ces deux études.

3.1- Structure paysagère

Le territoire communal se compose de différentes entités paysagères :

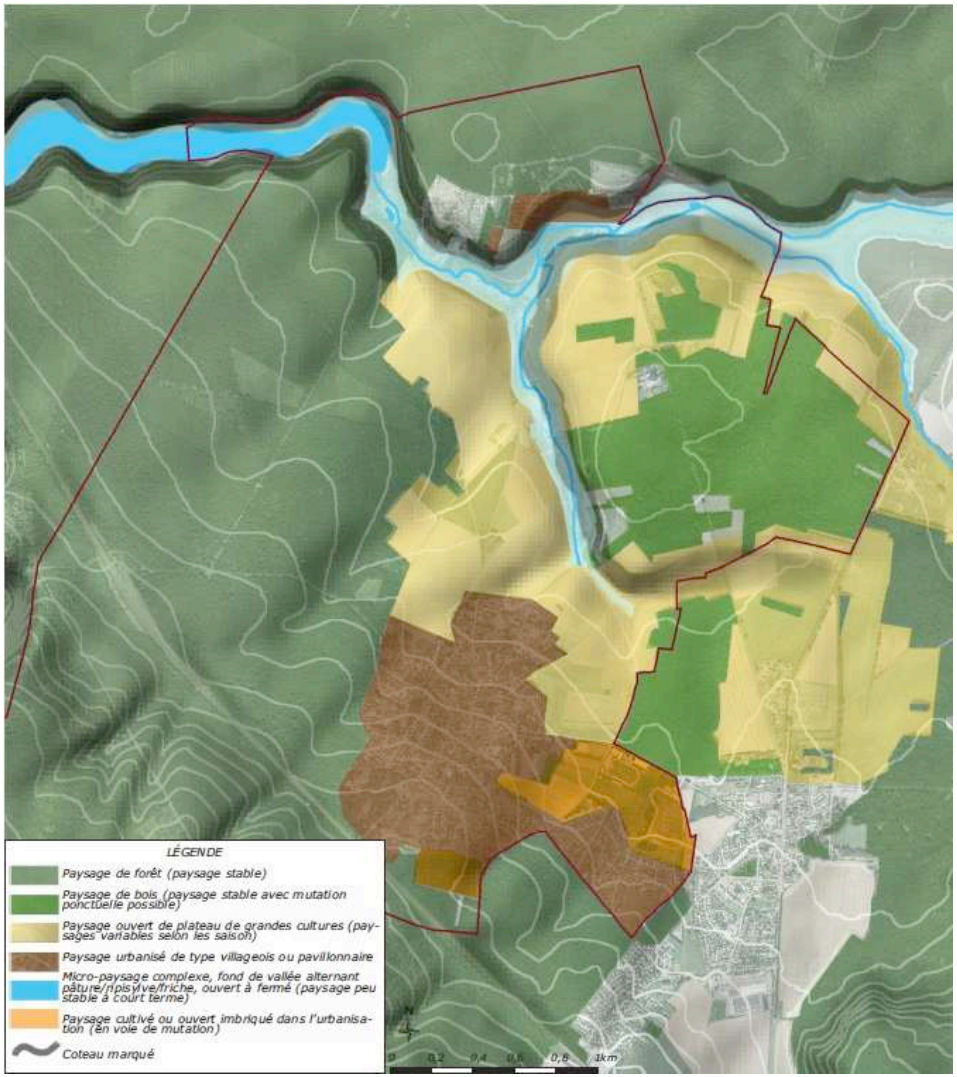
- la forêt et les grands bois constituent l'entité paysagère dominante, ils organisent le territoire et façonnent les grandes opacités visuelles

- la plaine ouverte cultivée laisse s'exprimer les subtilités du relief et des grands points de vue, elle est constitutive d'une qualité paysagère qu'il convient de préserver

- les fonds de vallées, humides ou non, constituent également une entité paysagère, notamment par la présence de l'eau et la diversité de la végétation

- un micro-paysage complexe, entre domaine urbanisé et domaine cultivé ou boisé, imbriqué dans le tissu urbain, il s'agit de paysage en attente, en mutation, et donc fragilisés par cette situation de cours terme

- les paysages urbanisés, en lisière forestière.



3.2- Structure bâti

Orry-la-Ville est situé dans une clairière. La commune à l'origine village de forestiers, possède différents hameaux : l'un sur la rivière à Mongrésin où se trouvait le "moulin d'Ory", un autre à Comelle où étaient exploitées des carrières. Une église se trouvait à l'emplacement de la source du ru d'Orry.

La structure bâtie se compose aujourd'hui de deux entités paysagères bien distinctes : le village d'Orry et le hameau de Mongrésin.

Le village originel d'Orry s'est installé entre deux vallons secs à distance de la forêt et Mongrésin s'est niché dans la vallée de la Thève, là où elle se creuse un peu pour former un méandre. Avec le temps, ces noyaux urbains ont fini par occuper des situations un peu similaires en s'adossant à la forêt et en ménageant le vaste espace central de la plaine cultivée.

Orry s'est densifié à partir de son réseau radial, sans contrainte de relief, formant progressivement une agglomération assez compacte. A l'Est, quelques parcelles cultivées ont été épargnées dans l'aire d'influence urbaine du village, ce qui constitue une interpénétration paysagère plutôt originale pour l'heure.

A Mongrésin, la forme urbaine a été davantage dictée par le relief et a été très vite contenue par la proximité du massif forestier de Chantilly. L'importance de la végétation côté vallée comme côté forêt contribue à rendre très discret et à homogénéiser les différentes typologies du bâtis dans la lecture du grand paysage.

Il existe également de l'habitat dispersé.



Vue b : vue vers Mongrésin en arrivant d'Orry-la-Ville au croisement de la RD 924a. Le hameau apparaît comme tapis dans le creux du thalweg, adossé à la forêt et face à la plaine d'Orry au sud.

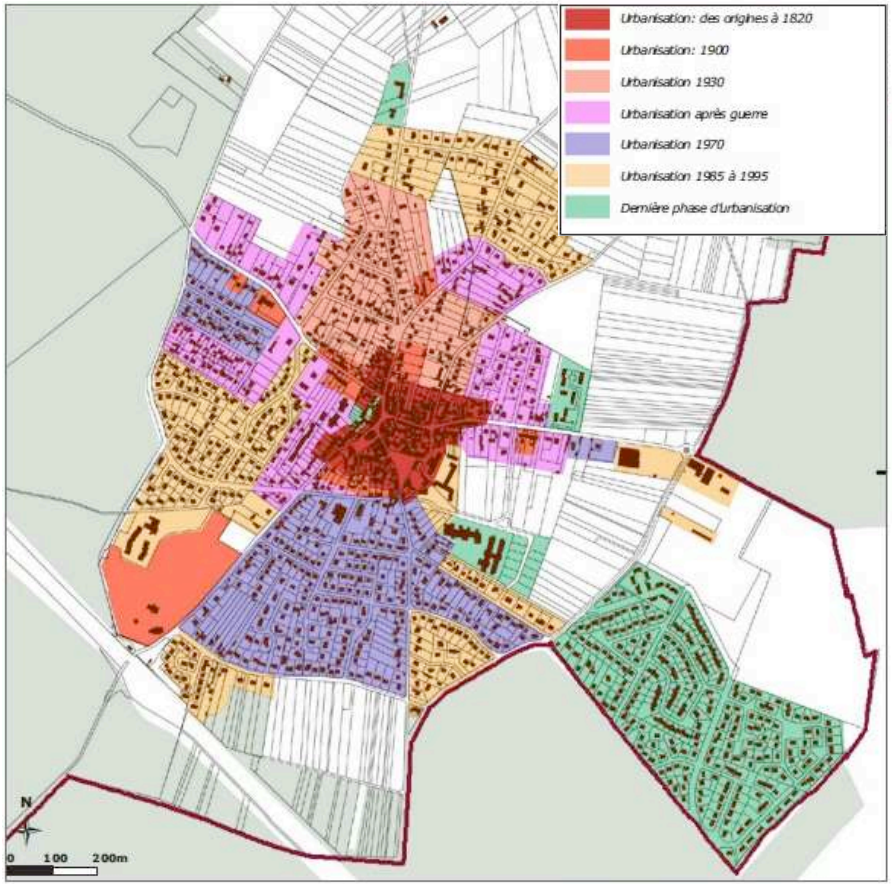


La limite nord du bourg d'Orry-la-Ville conserve un caractère rural grâce à la présence de bâtiments agricoles dont l'échelle et la matérialité (bois) s'accordent sans difficulté avec les maisons que l'on devine derrière les rideaux d'arbres. La végétation des jardins constitue une transition entre le village et la périphérie agricole.

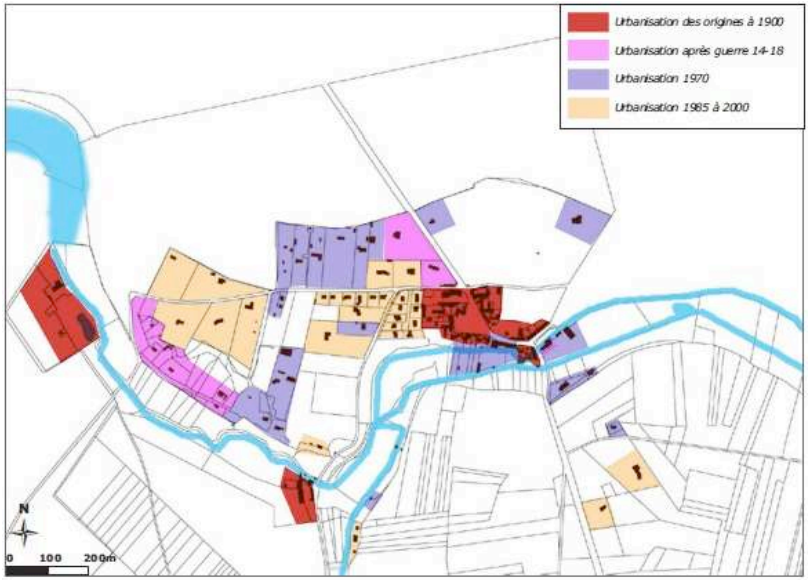
La croissance urbaine d'Orry-la-Ville au fil des ans induit des enjeux sur le paysage et l'état du bourg d'Orry, relevés dans l'étude urbaine du PNR :

- une compacité du motif bâti malgré une forte banalisation des quartiers récents
- une interface forêt/urbanisation disparue et illisible
- une tendance à la conurbation avec la Chapelle-en-Serval
- de vastes terrains non bâtis en milieu urbain : le site des Usages, le secteur des Pâturages, les terrains du Chêne au Loup.

Evolution de l'urbanisation - Orry



Evolution de l'urbanisation - Mongrésin



➢ *Formes bâties et parcellaire à Orry*

Deux univers urbains se côtoient à Orry : **le bourg ancien**, très dense, regroupant des bâtiments de taille conséquente, et **le tissu pavillonnaire**, largement majoritaire, puisqu'il couvre presque dix fois la superficie du bourg ancien.

L'urbanisation est venue coller la lisière forestière sans jamais pénétrer le massif. L'axe routier a permis de conserver un rapport visuel et physique avec les massifs forestiers.
Les espaces non bâtis mais insérés dans la trame urbanisée sont tous issus de contraintes foncières ou techniques et ne sont pas le fruit d'une politique de préservation d'espace ouvert.
Certaines opérations se sont calées sur la trame parcellaire en lanière, mais la plupart des opérations s'est affranchie du foncier pour réorganiser une trame plus facile à desservir et à densifier.
Des lotissements développent un réseau viaire en boucle, très peu connectés au réseau viaire existant, produisant des quartiers indépendants. C'est le cas notamment du Clos Saint-Jean.



Cour rue de la Chapelle.



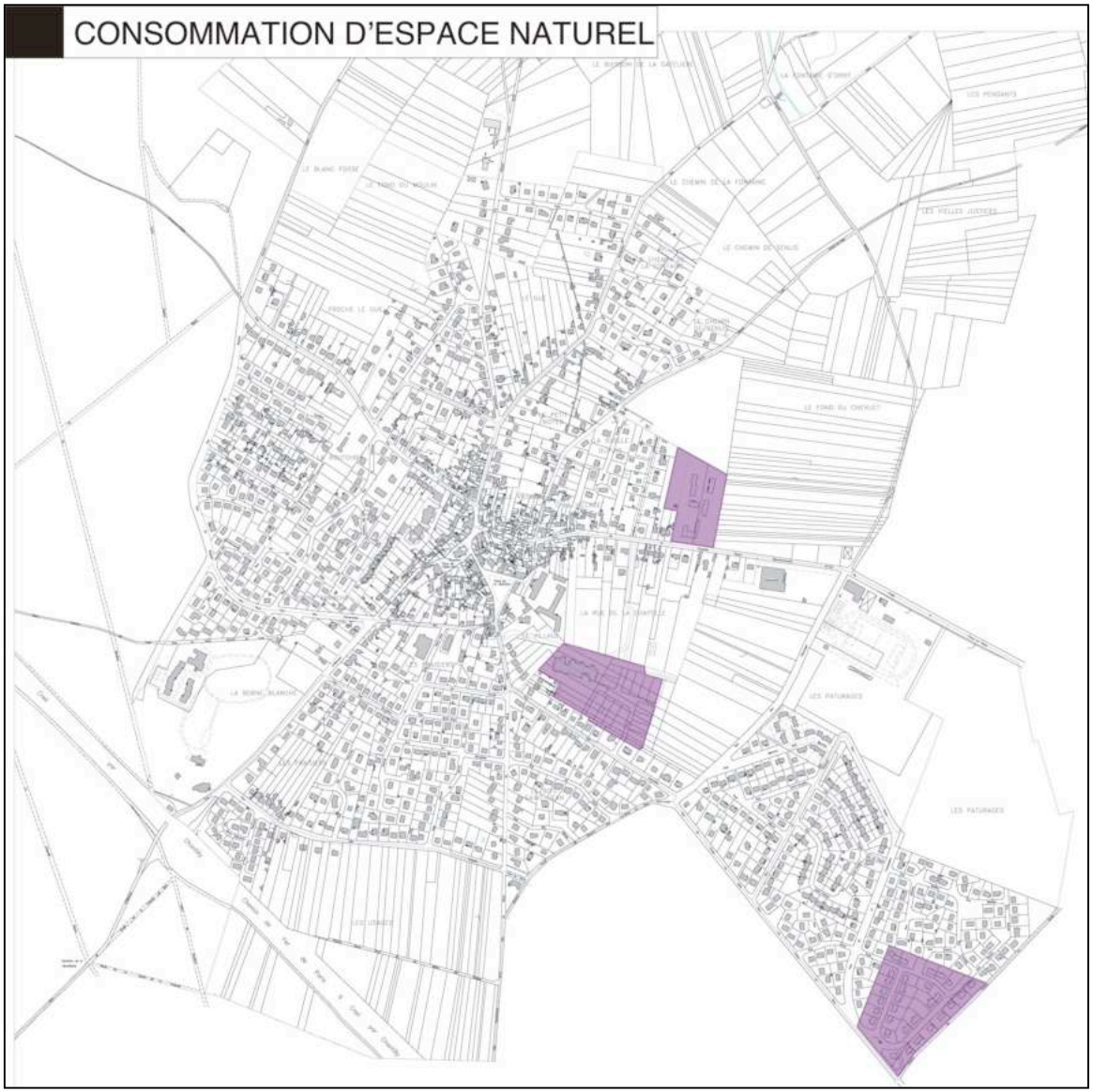
Pavillons en construction (2007) rue de l'Orée du Bois.

➢ *Formes bâties et parcellaire à Mongrésin*

Le village ancien est divisé en deux types de parcelles. Autour de la place, elles sont de tailles réduites alors que dans la pente, les divisions sont en lanière descendant jusqu'à l'eau et sont de tailles plus conséquentes. Les extensions de la seconde moitié du XXème siècle montrent également deux types. De très grandes parcelles sur le plateau, à l'orée de la forêt, correspondant à la première vague d'extension. Des parcelles bien plus modestes sur les coteaux, correspondent à la seconde vague d'extension.

3.3- La Consommation foncière

Le P.O.S. révisé pour devenir P.L.U. a permis l'urbanisation de 8,1 hectares de terres agricoles, classées NA à ce document depuis 1995, date de la dernière révision générale.



État Initial de l'Environnement *en résumé*

Un environnement de haute qualité bénéficiant d'un très important arsenal de protection réglementaire tant pour l'environnement naturel que pour le paysage et le bâti.

En revanche, le tissu bâti présente une forte densité et pas d'espaces verts publics.

Le développement de la commune voisine de La Chapelle-en-Serval entraîne une tendance à la conurbation avec cette commune.

4- L'ACCESSIBILITE ET LES DEPLACEMENTS

4.1- Les modes de circulation douce

➢ *Les circuits de promenade*

La commune dispose d'un nombre conséquent de sentiers de promenade :

- Un sentier de grande randonnée (GR 1), qui chemine à travers les forêts de Coye et de Chantilly, et passe par le hameau de Montgrésin.
- Un réseau de sentiers de petite randonnée, constitué par tous les chemins communaux

➢ *Les sentiers piétonniers / cyclables*

Orry-la-Ville souffrait d'un déficit en sentiers piétonniers et/ou cyclables. La gare de Coye est reliée par un chemin en site propre, le long de la RD 118, mais ce sentier est difficilement praticable en vélo.
Pour répondre à cette difficulté, un projet est en cours de réalisation : son chiffrage et sa programmation technique a été effectuée en 2015 et sa réalisation prévue en 2016.

Le Conseil Départemental, de son côté, à décider la réalisation d'une voie douce de 240km – la Trans'Oise – dont le tronçon Chantilly-Ermenonville concerne la commune d'Orry-la-Ville.

4.2- Les infrastructures routières

Le taux de motorisation des ménages orrygeois s'élève à 90,4% au recensement de 2007. Plus de 50% de ces ménages disposent d'au moins 2 véhicules.

Orry-la-Ville est située à :

- 1h30 d'Amiens (115km)
- 1h00 de Beauvais (65 km)
- 40 min de Paris (40 km)
-

La commune d'Orry-la-Ville est structurée par plusieurs systèmes viaires, d'échelle et d'importance différentes.

➢ *Un réseau primaire*

Au niveau interrégional, la commune est desservie par un axe majeur, la *RD 1017* (ancienne RN 17 déclassée), qui relie Paris à Senlis et permet de rejoindre l'autoroute A1. Elle longe la limite communale Est sur quelques centaines de mètres.

Cet axe principal, orienté Nord/Sud compte une moyenne de 12 209 véhicules par jour (comptages réalisés par la DDE en 2004). Son trafic paraît plafonné avec 11 854 véhicules par jour en 2009.

➢ *Un réseau secondaire : les autres routes départementales*

Orry-la-Ville est desservi par :

- la *RD 924*,qui rejoint la RD 1017 au Sud et relie Chantilly au Nord. Cet axe est extrêmement fréquenté, mais stable, puisqu'on comptait en 2004

11 167 véhicules par jour et 11 952 en 2013. Le trafic qu'elle supporte constitue un handicap pour le hameau de Mongrésin.

- la *RD 118*, qui traverse la ville d'Ouest en Est. Il s'agit d'un axe de liaison essentiel entre la vallée de l'Oise et la RD 1017 qu'elle croise à la Chapelle-en-Serval. C'est la route majeure d'Orry-la-Ville, qui traverse le village depuis toujours et qui dessert la gare de Coye. Entre 6 000 et 7 000 véhicules étaient comptés sur cet axe dans les années 2 000, mas seulement 4 719 en 2013.

➢ *Un réseau de dessertes internes*

Les voies de desserte sont en nombre important et bien réparties sur le territoire communal, notamment en ce qui concerne les liaisons avec le village de Montgrésin.

Plusieurs projets communaux sont en cours de réflexion afin d'optimiser le système de desserte : l'un d'entre eux notamment tendrait à rendre la route du cimetière fréquentable uniquement par les riverains, afin de limiter la circulation sur cet axe et d'y favoriser ainsi les modes de circulation doux.

4.3- Les transports en commun

La commune est desservie par deux gares : La Borne Blanche et Orry la Ville-Coye.
Ces gares accueillent d'une part des RER et des trains SNCF. Les trains au départ de la gare d'Orry la Ville-Coye (terminus) permettent de relier Paris-Gare du Nord en une vingtaine de minutes.
En 2011, 80 trajets sont réalisés par jour entre la gare d'Orry-Coye et Paris-Nord, dont 27 sont directs. Les trains circulent de 05h à minuit.

La gare d'Orry-la-Ville est également sur la ligne des TER Picardie, qui relie Paris à Amiens, en passant par Creil.

Chantilly est accessible par bus (ligne 14 : Chantilly-Orry-la-Ville). La ligne 13 relie Orry-la-Ville à Senlis.

4.4 - L'Offre de stationnement

Au recensement de 2011, 81,7 % des ménages ont au moins un emplacement réservé au stationnement.

Le potentiel de stationnement est le suivant :

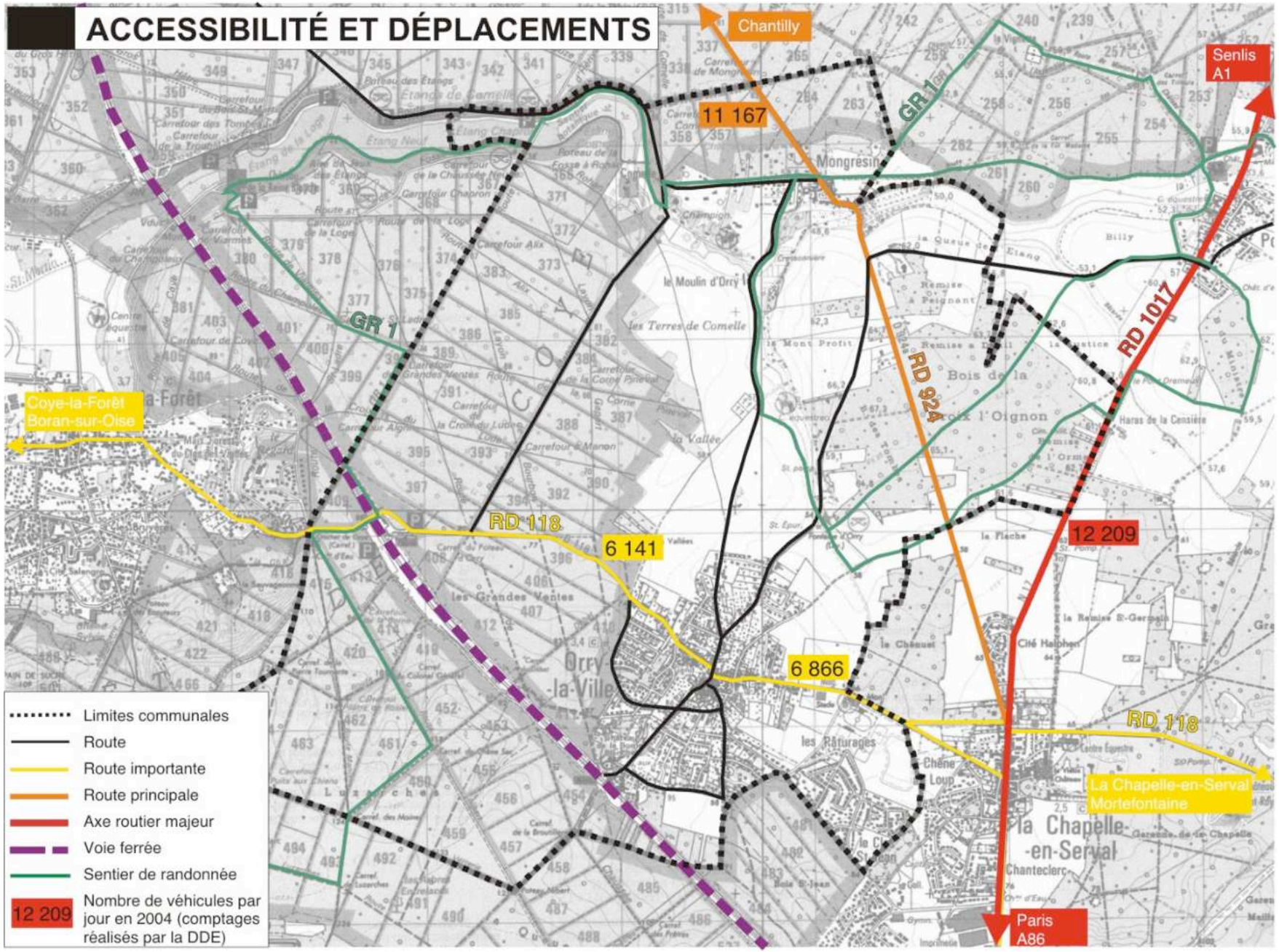
- Rue de la Chapelle (RD 118) :10 places le long de la rue + un parking devant la gendarmerie de 9 places dont une place handicapés,
- Rue de la Gare (RD 118) : 3 places le long de la rue (stationnement 30min) + un parking 5 places (30min) + le parking de la gare,
- Rue du Vieux Village : un parking de 4 places + 3 places le long de la rue,
- Derrière la Mairie : 55 places
- Rue de Montgresin : 15 places + un parking de 6 places dont une place handicapés,
- Rue d'Aumale : un parking (4 places),
- Place de la Libération : environ 50 places,
- Avenue du 18 juin 1940 : 3 espaces de parking : 18 + 18 + 22 dont deux places handicapés,
- Rue d'Hérivaux : Place de l'église (stationnement 30 min) : 12 places dont une place handicapés,
- Rue du Château : deux parkings de 4 places chacun ,
- Rue du Stade : 11 places le long de la rue ,
- Rue Jules Verne : 10 places le long de la rue,
- Rue Pascal : un parking de 7 places,
- Rue Racine : 17 places le long de la rue,

On peut mentionner également quelques stationnnements en impasse au sein des lotissements.

Par ailleurs, autour de la gare d'Orry-la-Ville-Coye-la-Forêt, un vaste parking organisé d'environ 1000 places accueille les véhicules. S'ajoute le parking de 100 places à la gare RER de la Borne Blanche.

Cette offre est suffisante pour les besoins de la commune et pour ses perspectives d'urbanisation.

La commune ne dispose pas de parc à vélos mais détient des emplacements disponibles pour leur stationnement.


ACCESSIBILITÉ ET DÉPLACEMENTS
Chantilly
11 167
GR 1
Senlis
A1
Mongrésin
RD 1017
RD 924
GR 1
Coye-la-Forêt
Boran-sur-Oise
RD 118
6 141
12 209
6 866
RD 118
La Chapelle-en-Serval
Mortefontaine
Paris
A86
Limites communales
Route
Route importante
Route principale
Axe routier majeur
Voie ferrée
Sentier de randonnée
12 209
Nombre de véhicules par jour en 2004 (comptages réalisés par la DDE)

5- LES EQUIPEMENTS

➢ *Équipements scolaires*

La commune dispose d'une halte-garderie, d'une école maternelle et d'un école élémentaire. Une école bilingue internationale est également installée sur la commune.

L'école Henri Delaunay comptait :

- 206 élèves répartis en 8 classes en 2005-2006
- 238 élèves répartis en 9 classes en 2006-2007
- 241 élèves répartis en 9 classes en 2007-2008
- 240 élèves répartis en 9 classes en 2008-2009
- 260 élèves répartis en 10 classes en 2009-2010
- 240 élèves répartis en 9 classes en 2010-2011

Pour l'année 2012-2013 on trouve 100 élèves en maternelle et 220 élèves en élémentaire.

Le nouveau groupe scolaire permet une visibilité au-delà de la mise en œuvre du présent P.L.U.

Le collège le plus proche est situé à La Chapelle-en-Serval. Les lycées sont localisés à Chantilly ou à Senlis. Des lycées professionnels agricoles existent également à Ribécourt ou à Airion.

➢ *Équipements culturels*

On recense :

- une bibliothèque,
- une salle polyvalente,
- une salle de rencontre,
- un cinéma - salle de spectacle.

Cette offre est sous-dimensionnée pour le nombre d'associations locales.

➢ *Équipements sportifs*

La commune dispose :

- d'un terrain de sport,
- d'un stade intercommunal.

➢ *Équipements sociaux et services sanitaires*

En matière médicale et paramédicale, sont installés sur la commune un cabinet médical (deux médecins), un infirmier, une pharmacie, un cabinet dentaire et un prothésiste dentaire, une pédicure-podologue, une orthophoniste, deux cabinets de kinésithérapie et une ostéopathe.

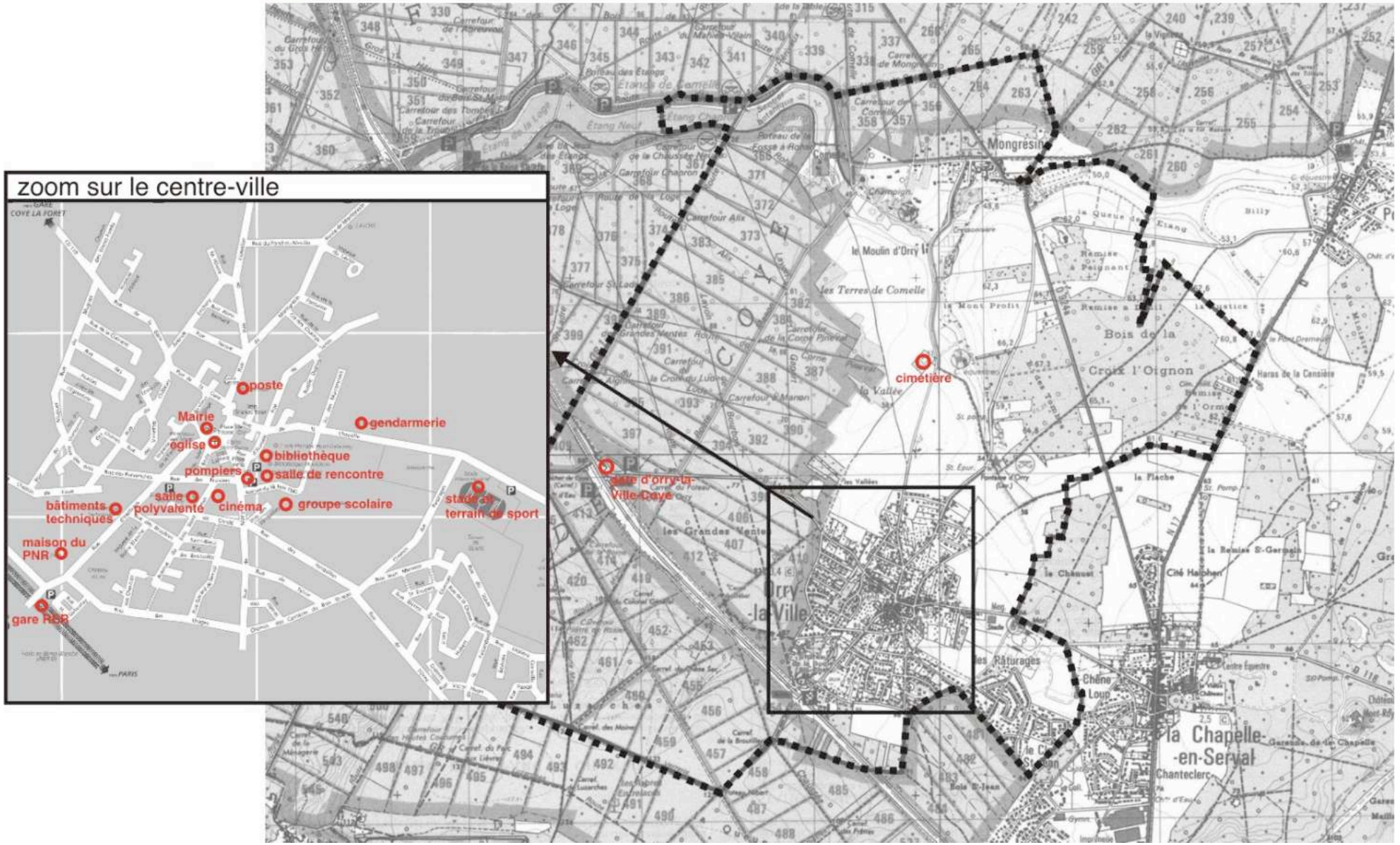
Par ailleurs, une poste et une gendarmerie sont présentes à Orry-la-Ville.

➢ *Accessibilité aux équipements*

La commune a fait réaliser au mois de juin 2015 des diagnostics accessibilité de ses équipements.

Les travaux à réaliser ont été chiffrés à 300K€.

LOCALISATION DES ÉQUIPEMENTS



6- LES RESEAUX

➢ *Le réseau d'eau potable*

En matière d'eau potable, la commune d'Orry-la-Ville fait partie du Syndicat Intercommunal d'Exploitation des Champs Captants d'Asnières sur Oise (S.I.E.C.C.A.O.), dont l'exploitation est confiée à la Lyonnaise des Eaux.

➢ *Le réseau d'assainissement*

Source : SICTEUB

Le traitement des eaux usées à Orry-la-Ville relève de la compétence d'un syndicat intercommunal auquel est rattaché Orry-la-Ville : le SICTEUB

Le transport de ces eaux usées se fait essentiellement par gravité. Cependant, la topographie ne permet pas d'utiliser partout ce système (par exemple lorsque le dénivelé du terrain n'autorise pas une pente suffisante). Les eaux vont alors être relevées par des pompes dans les postes de refoulement et de relèvement.
3 pompes existent à Orry-la-Ville.
Le réseau sur le territoire du SICTEUB est entièrement séparatif, ce qui signifie que les eaux usées sont collectées séparément des eaux pluviales. Les eaux de pluie sont directement acheminées vers les cours d'eau alors que les eaux usées sont traitées dans la station d'épuration d'Asnières-sur-Oise avant leur rejet dans le milieu naturel.
Cette station d'épuration vient d'être reconstruite. Elle atteind 63 000 équivalents habitants.

La commune dispose d'un schéma directeur d'assainissement.

L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
La commune est desservie par des réseaux communaux de types séparatifs :

- Les eaux pluviales sont collectées par des réseaux d'eaux pluviales qui ont pour exutoire la Thève ou ses affluents,
- Les eaux usées sont collectées par des réseaux d'eaux usées strictes qui ont pour exutoire les réseaux du SICTEUB. Les effluents sont ensuite dirigés vers la station d'épuration d'Asnières-sur-Oise.

L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Depuis le 1er janvier 2012, le SICTEUB a élargi sa compétence « assainissement » aux installations autonomes dans le cadre de la mise en place d'un service public d'assainissement non collectif.

Les zones actuellement en assainissement non collectif sont situées :

- Le hameau de Montgrésin
- Le secteur de la gare
- Et en centre-ville : impasse des Jonquilles, la rue de la Chapelle.

Les habitations situées en centre-ville actuellement non reliées devront se relier au réseau collectif. Il en sera de même pour le secteur de Montgrésin.

➢ *Les ordures ménagères*

Avec une production annuelle de 366 kg/habitant/an , la commune d'Orry-la-Ville produit environ 1 242 tonnes de déchets par an.

Le traitement des ordures ménagères et les déchets triés coûte à la commune 177 832 euros par an pour 860 tonnes d'ordures ménagères et 382 tonnes d'emballages, journaux, magazines, déchets verts, encombrants et verres.

Les déchets ménagers sont ramassés par containers dédiés à raison de 2 fois par semaines. Les emballages et journaux-magazines sont collectés une fois par semaine à l'aide de containers dédiés. Les deux collectes hebdomadaires sont en double flux (ordures ménagères + emballages ou ordures ménagères + journaux-magazines).

Les ordures ménagères sont incinérées au Centre de Valorisation Energétique su SMVO à Villers-Saint-Paul auquel la commune adhère. De même, les emballages et journaux-magazines sont traités au centre de tri du SMVO pour être valorisé par différentes filières.

Le ramassage des encombrants (gravats, ferrailles…) est effectué une fois par mois par VEOLIA
Pour la collecte du verre, des conteneurs spéciaux sont mis à disposition des habitants par PATE
Les déchets verts sont collectés à domicile toutes les semaines, de mars à novembre et une fois par mois de décembre à février par VEOLIA

Les déplacements, transports et équipements *en résumé*

La commune est bien desservie en réseaux routiers, dont les réserves de capacité sont en outre relativement importantes.
Les transports en commun sont très présents sur la commune. Néanmoins, seuls 18,5% de la population les utilisent quotidiennement pour aller travailler.

La commune, avec l'aide de l'intercommunalité, comble son déficit en liaisons piétonnes et cyclables.

Orry-la-Ville dispose d'une offre en équipements relativement importante et variée. La situation est plus tendue en matière socio-culturelle.

II - LA DEMOGRAPHIE

NB : Tout au long de l'étude, la commune d'Orry-la-Ville sera positionnée par rapport aux ensembles dans lesquels elle s'inscrit: le canton de Senlis et le département de l'Oise.

1- LA POPULATION TOTALE

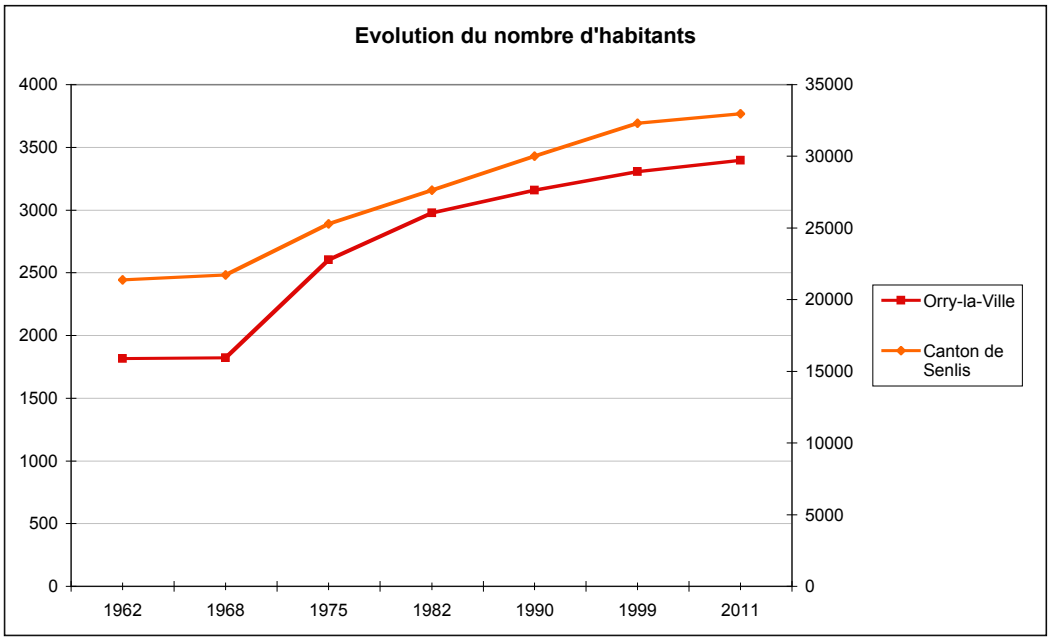
Source : Insee, RGP 1999, enquête annuelle de recensement 2011

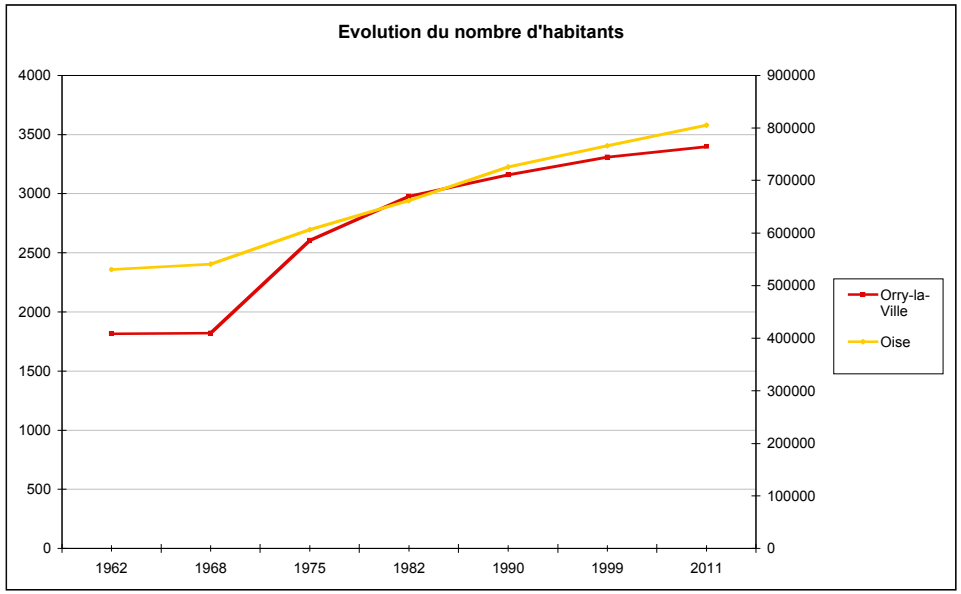
1.1- Évolution démographique

Au recensement INSEE de 2011, Orry-la-Ville comptait 3 398 habitants, soit une hausse de 2,8% depuis 1999.

La commune a connu des variations démographiques depuis 1962, se traduisant tout d'abord par une forte augmentation de sa population entre 1968 et 1975. La population n'a depuis cessé d'augmenter.
On note néanmoins un ralentissement de la croissance démographique. Entre 1999 et 2007 on constate une perte de 52 habitants par rapport au précédent recensement.
Cette baisse est le résultat d'un fort effet de décohabitation des ménages installés depuis 20 ans dans la commune.
A la date du recensement elle n'avait pas été compensée par les programmes commencés en 2006.
Depuis, le nombre d'habitants a augmenté.

Le Canton de Senlis semble avoir suivi le même parcours, à la nuance près que l'augmentation de population a été plus régulière jusqu'en 1999.

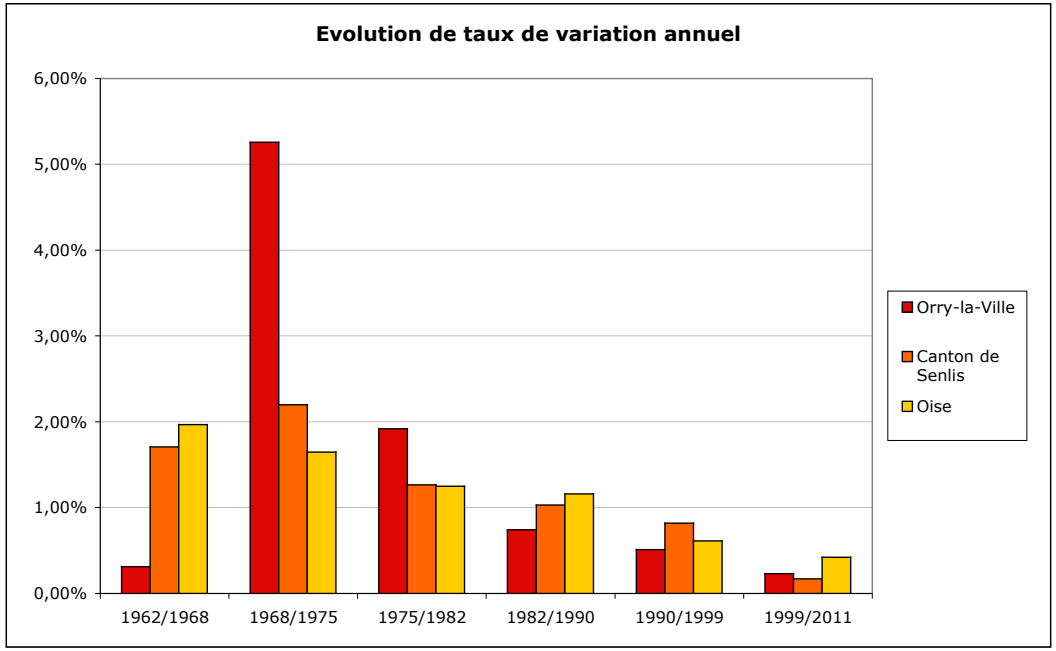




Le département de l'Oise a, quant à lui, vu sa population augmenter constamment et régulièrement depuis 1968. Cette augmentation est également constatée par le recensement de 2011.

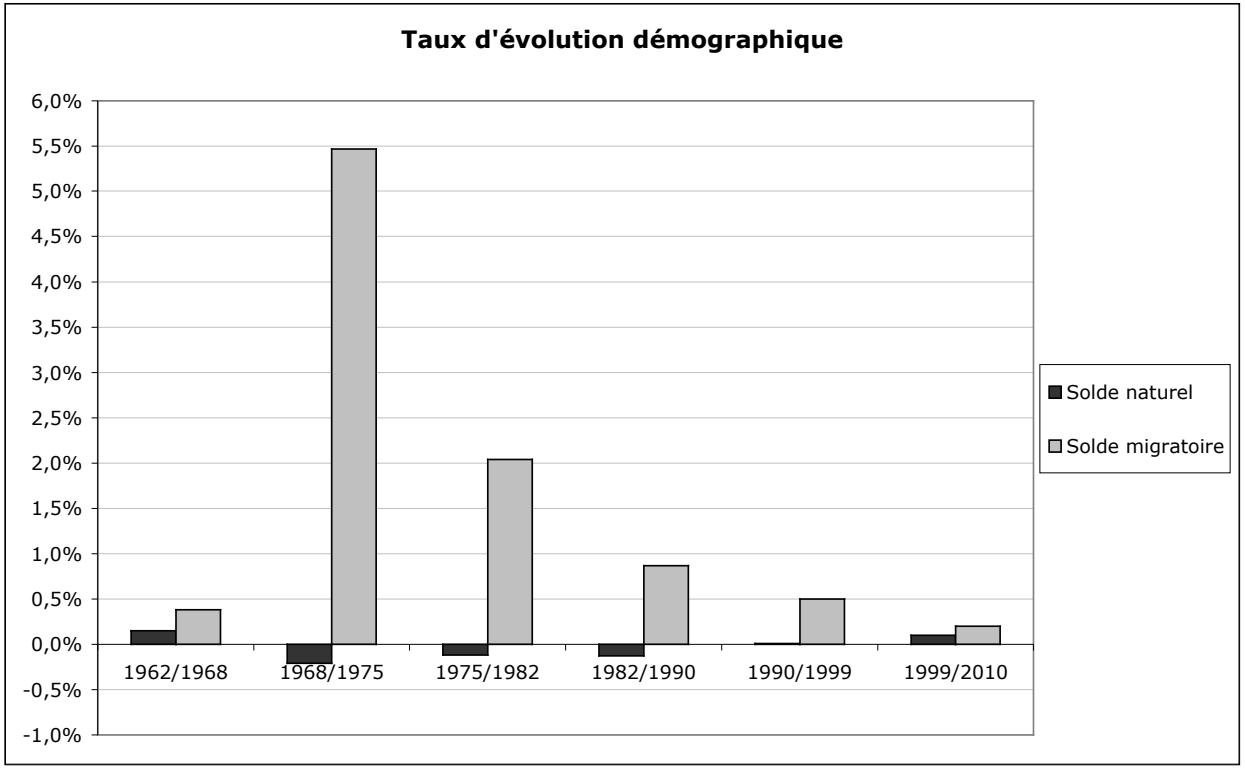
Avec 281 habitants au km^2, Orry-la-Ville a une densité de population plus de deux fois supérieure à celle du département (138 hab/km^2) et plus de 1,5 fois supérieure à celle du canton (179 hab/km^2).

Les constats effectués précédemment sont confirmés par l'évolution du taux de variation annuel de la commune. Les trois entités territoriales (commune, canton, département) connaissent globalement les mêmes évolutions démographiques. Seule se distingue la très forte augmentation de population entre 1968 et 1975 à Orry-la-Ville.



L'étude des soldes naturels et migratoires permet de préciser la nature de l'évolution démographique de la commune. Ainsi, on constate que c'est grâce au solde migratoire que la population d'Orry-la-Ville n'a cessé d'augmenter.
Les soldes ont connu une évolution croisée :

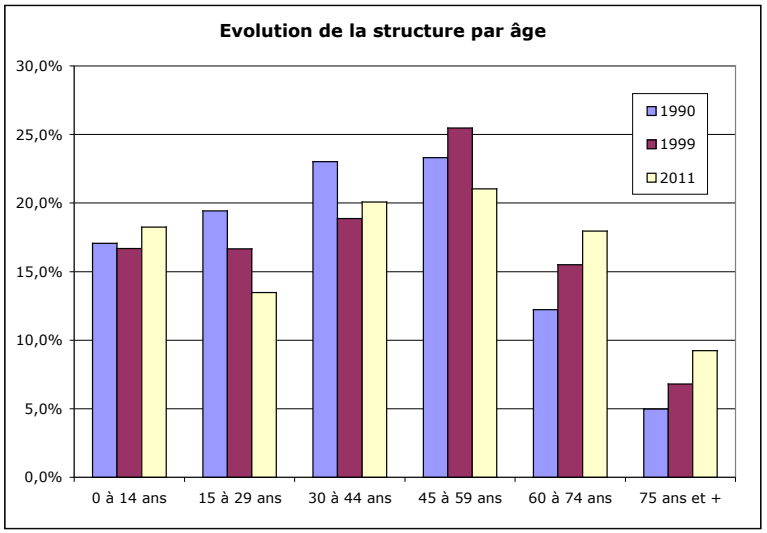
- le solde migratoire, excessivement positif entre 1968 et 1975, est en baisse constante depuis 1975, bien que toujours positif
- le solde naturel, négatif depuis 1968, tend à s'améliorer et attend un valeur positive entre 1999 et 2010 avec + 0,1%.



1.2- Structure par âges

	Orry-la-Ville		
	1990	**1999**	**2011**
0 à 14 ans	17,1%	16,7%	18,2%
15 à 29 ans	19,4%	16,7%	13,5%
30 à 44 ans	23,0%	18,9%	20,1%
45 à 59 ans	23,3%	25,5%	21,0%
60 à 74 ans	12,2%	15,5%	17,9%
75 ans et +	5,0%	6,8%	9,2%

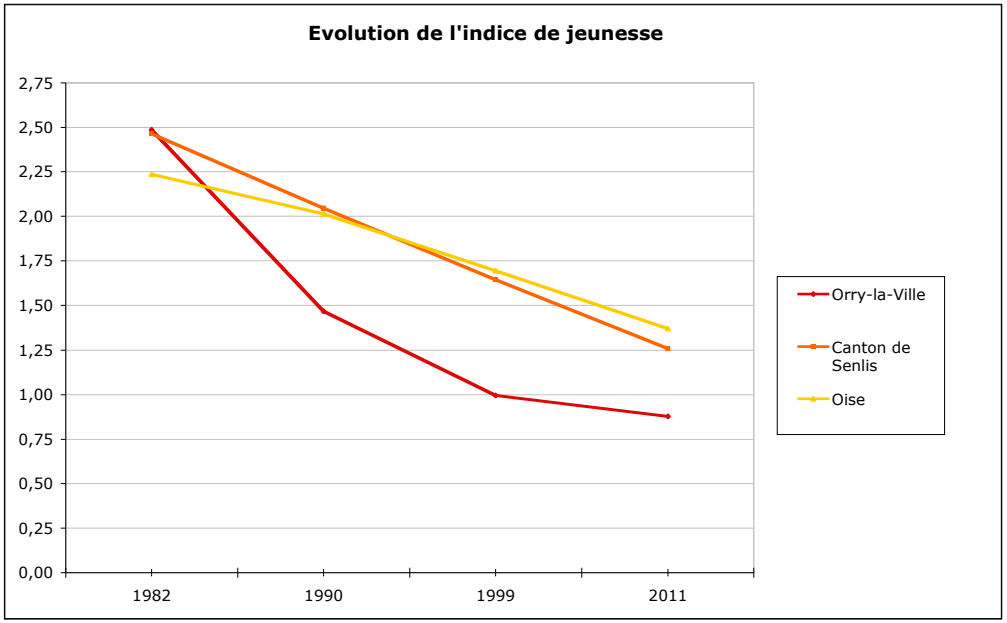
source : INSEE



On observe un vieillissement progressif de la population communale concernant les moins de 30 ans (passant de 36,5% à 31,7%. Nénamoins, s'il l'on observe plus finement les résultats, la part des 0-14 ans a augmenté en 2011.

Par ailleurs, les 30-44 ans sont plus nombreux en 2011 qu'en 1999. A contrario, la tranche d'âge supérieure 45-59 ans est en diminution.

Quant au plus de 60 ans, leur part augmente de manière continue.



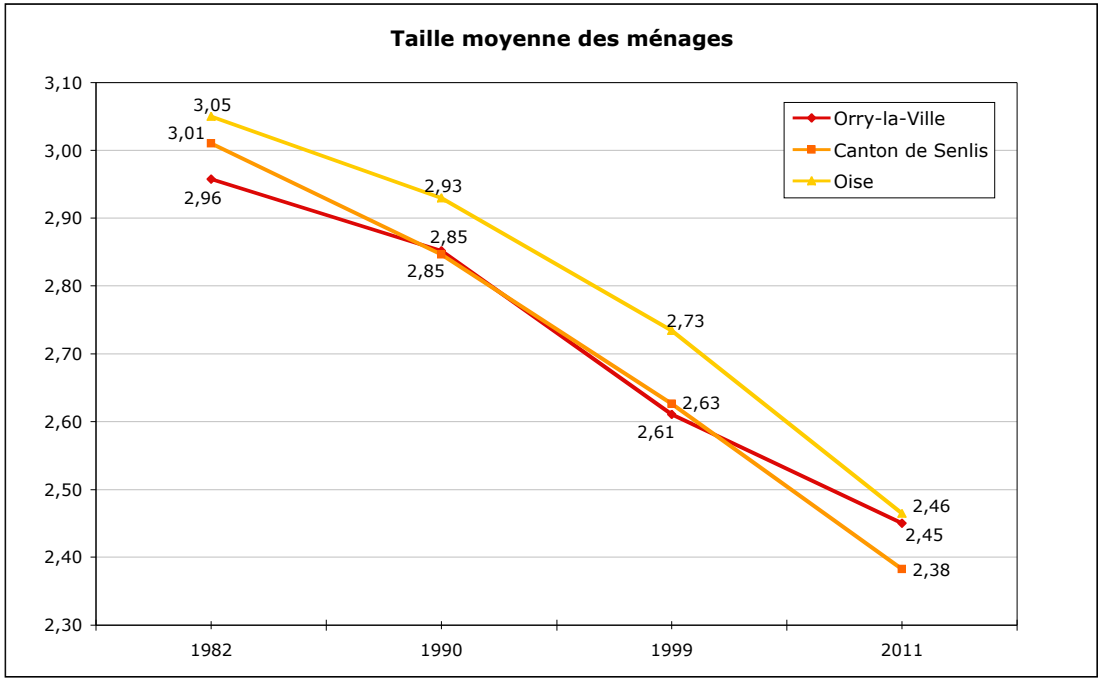
À Orry-la-Ville, comme sur les deux entités territoriales auxquelles la commune appartient, l'indice de jeunesse (rapport entre les jeunes de moins de 20 ans et la population âgée de 60 ans et plus) est en baisse constante depuis 1982, confirmant ainsi une tendance générale au vieillissement de la population. La baisse de l'indice est plus importante à l'échelle de la commune.

2- *LES MENAGES*

Source : Insee, RGP 1999, enquête annuelle de recensement 2011

	Nombre de ménages	Population des ménages	Taux d'occupation
1990	1092	3114	2,85
1999	1252	3269	2,61
2011	1385	3393	2,45

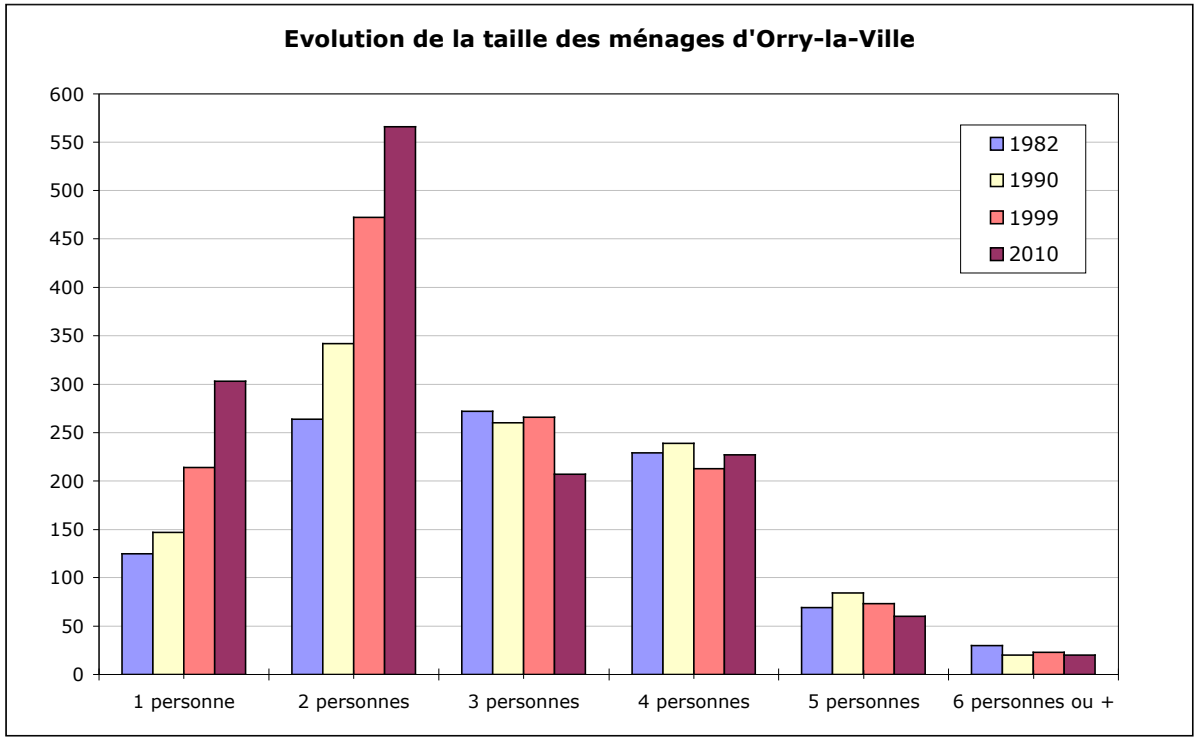
Le nombre de ménages recensés sur la commune en 2011 s'élève à 1385, soit 133 ménages de plus qu'en 1999. Le nombre de ménages a augmenté beaucoup plus rapidement entre 1990 et 1999 (+ 14,6%) que la population de ces ménages (4,9%). Cela traduit une diminution de la taille des ménages, comme en témoigne les taux d'occupation des logements passés d'une moyenne de 2,85 habitants par logement en 1990 à 2,61 en 1999. Au recensement de 2011, le taux s'élevait à 2,45 habitants par logement.



La diminution de la taille des ménages est également notable à l'échelle du canton et du département. On remarque cependant que la taille moyenne des ménages à Orry-la-Ville en 2011 (2,45) est légèrement supérieure à celle du canton (2,38), et quasiment similaire à celle du département (2,46).

La réduction de la taille des ménages s'explique généralement par la décohabitation des familles, ainsi que par le vieillissement de la population car les personnes plus âgées forment des ménages plus petits.
La diminution observée depuis 1982 est constante. Cette diminution entraîne notamment une augmentation des besoins en logements pour un même nombre d'habitants.

Une analyse plus précise de la forme des ménages révèle la prédominance, et ce depuis 1982, des ménages de deux personnes. Les ménages d'une seule personne progressent continuellement depuis 1982 et passent en deuxième position, devant les ménages de 3 et 4 personnes en 2011. Au contraire, les ménages composés de 5 ou 6 personnes ou plus ont tendance à diminuer.
Ces grands ménages, qui sont surtout des familles nombreuses, connaissent la même tendance à la baisse que sur l'ensemble du territoire national.
On constate par ailleurs que les ménages de 3 personnes sont en forte baisse tandis que ceux de 4 personnes augmentent.



La démographie *en résumé*

La population d'Orry-la-Ville a fortement augmenté entre 1968 et 1999. En 2007, la tendance à la croissance se maintient jusqu'en 2011.

Cette évolution est principalement due au solde migratoire toujours positif, mais en baisse constante depuis 1975.

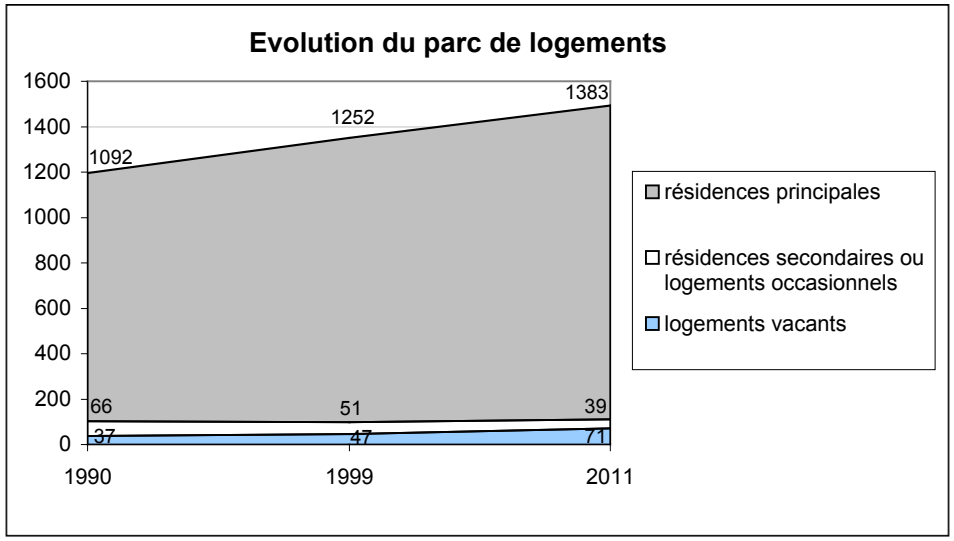
La population orrygeoise, comme dans le reste du territoire national, a tendance à vieillir, ce qui est une des causes, avec la décohabitation, de la diminution de la taille des ménages (2,45 personnes/ménage en 2011).

III - LES LOGEMENTS

1- LES STOCKS

Source : Insee, RGP 1999, enquête annuelle de recensement 2011

1.1- Évolution du parc de logements

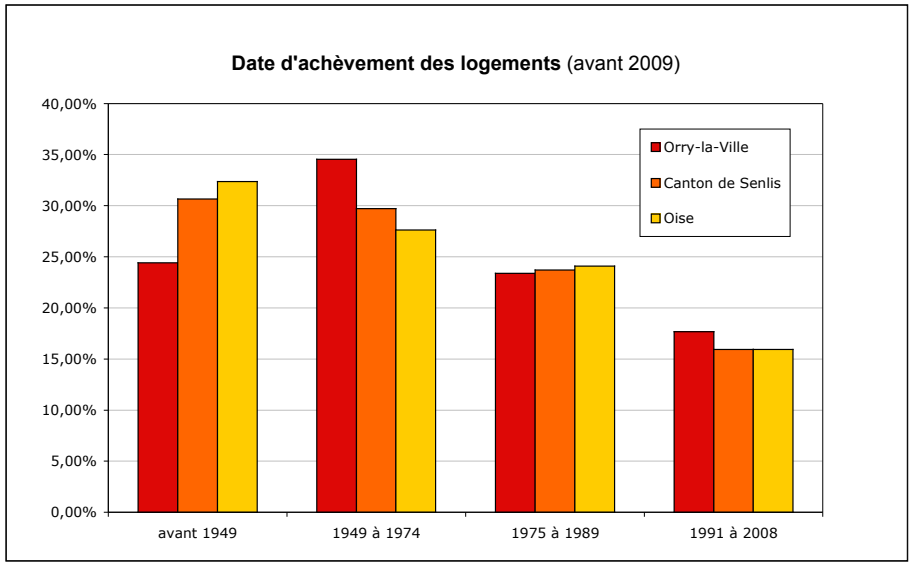


Le nombre total de logements sur la commune est de 1493 en 2011. Il a augmenté de 143 logements, soit 10,6% entre 1999 et 2011. Le nombre de résidence principale est évalué à 1383 en 2011, soit une augmentation de 10,5% par rapport à 1999.
Les résidences secondaires et logements occasionnels représentent une part infime du parc de logement d'Orry-la-Ville : 3,7% en 1999, 2,6% en 2011. Leur nombre a diminué, passant de 66 en 1990 à 39 en 2011, ce qui indique une reconversion des résidences secondaires en résidences principales.

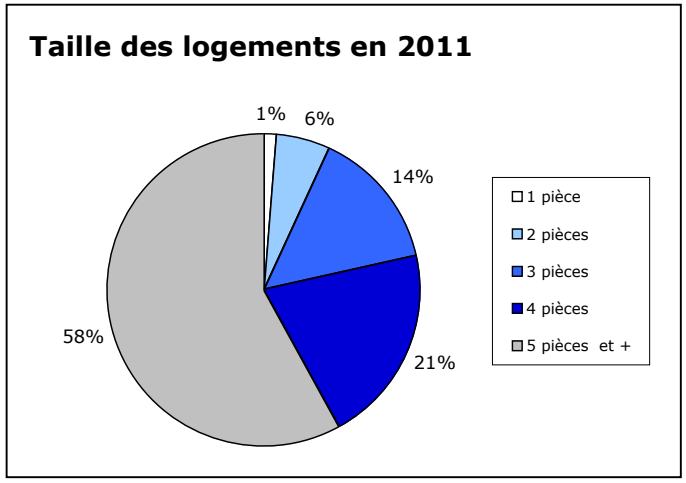
Le nombre de logements vacants a quant à lui fortement augmenté : il a doublé entre 1999 et 2011, et représente 4,8% du parc à l'heure du dernier recensement.
Cette vacance est concentrée dans le centre ancien où certains bâtiments ne sont plus adaptés à l'habitat moderne. Toutefois, la croissance importante de la vacance est probablement due à l'opération de rénovation urbaine du centre, en phase intermédiaire lors du recensement (voir impact sur la population totale). Ce taux reste néanmoins à l'intérieur du seuil de tension.

1.2- Caractéristiques des résidences principales

Le parc de logements d'Orry-la-Ville n'est pas ancien : en 2009, les logements construits avant 1949 ne représentent qu'un quart de la totalité du parc.
Plus d'un tiers des constructions (34,5%) a été achevé entre 1949 et 1974. Les constructions réalisées après 1990 représentent 17,7% du parc de logements. Malgré leur part plus faible, elles restent proportionnellement supérieures aux autres échelles territoriales.



A l'échelle du département, les logements anciens sont les plus représentés (32,4%).

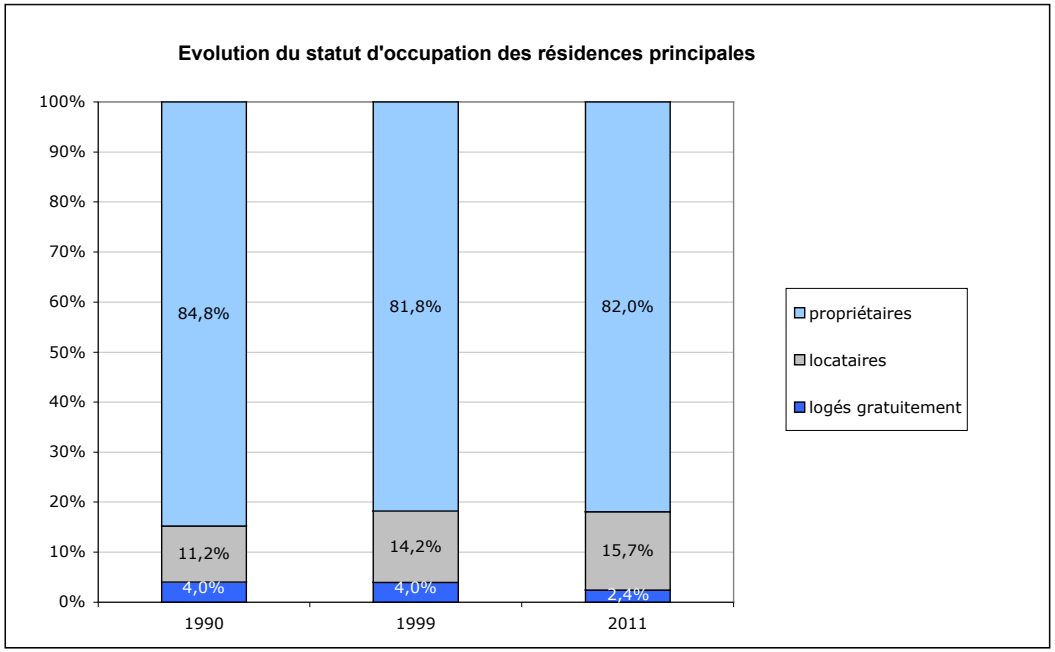


Les logements orrygeois sont pour la plupart des grands logements. En 2011, la grande majorité des logements (79%) comptait au moins 4 pièces. Seuls 1% des logements ne comptent qu'une seule pièce.

Cette offre de grands logements ne correspond peut-être plus tout à fait aux besoins des nouveaux ménages, dont la taille, comme on l'a vu, ne cesse de diminuer.

La part des propriétaires a baissé en 1999, puis est remontée un peu en 2011. Les propriétaires représentaient ainsi 82% des occupants de résidences principales.
On compte par ailleurs 15,7% de locataires.

Cette proportion est beaucoup plus élevée que dans le reste du canton et dans le département, où les propriétaires ne représentaient en 2011 que 59,5% et 62,2% respectivement.



Au 1er janvier 2014, on comptait 48 logements locatifs aidés, soit environ 4% du parc.

Ces logements sont répartis comme suit :

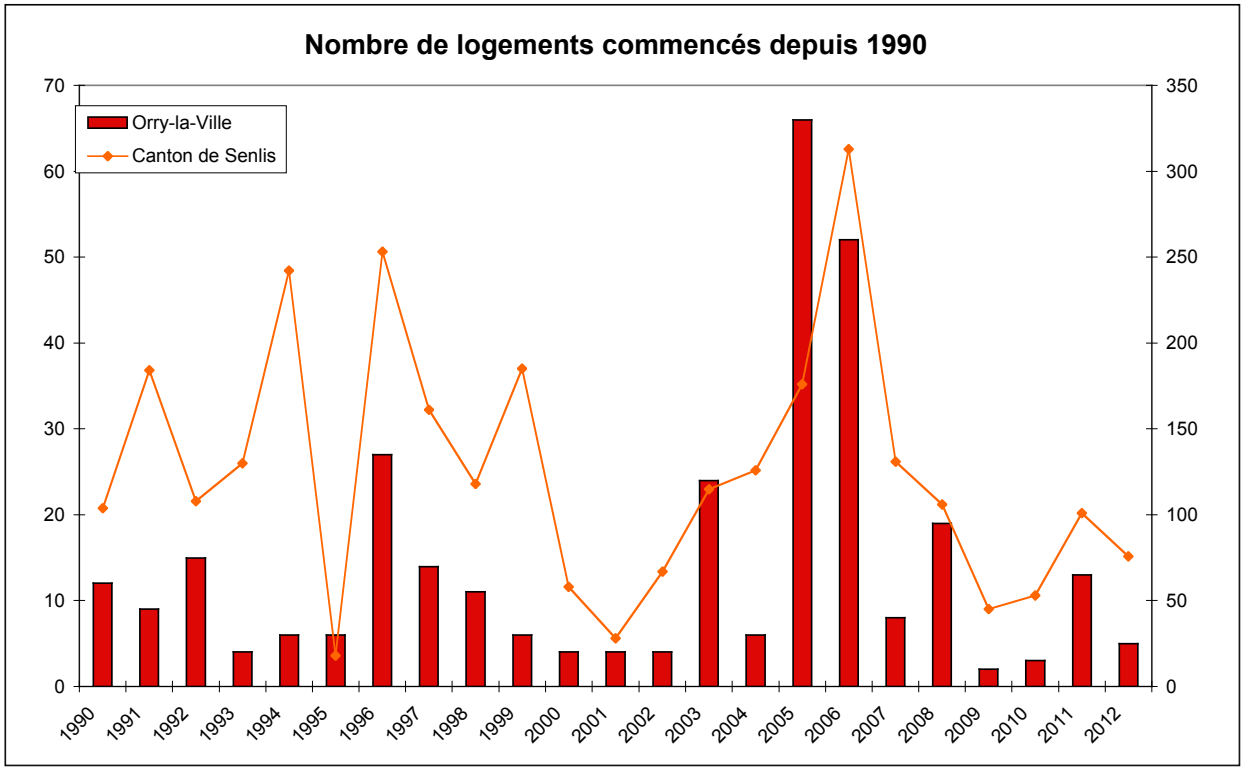
- 18 logements PLA au n° 13 à 41 et n° 24 à 30 rue Jean Mermoz :
- 2 logements PLATS au n° 32 et n° 37 rue Mermoz
- 8 pavillons au n° 1 à 15 rue de la Chasse
- 11 pavillons au n° 2 à 24 rue du Stade
- 9 logements PLS résidence du Cèdre (au n° 23 rue de la gare)

2- *LES FLUX*

Source : Sitadel

Le nombre de logements commencés sur la commune a fortement fluctué au cours de ces vingt dernières années. Mises à part les années 2005 et 2006 marquées par un pic de construction (118 constructions), le rythme moyen est de 14 constructions par an entre 1990 et 2012 à Orry-la-Ville (132 à l'échelle du canton).

Le nombre de logements réalisés à Orry-la-Ville représente 11% de l'ensemble des constructions du canton entre 1990 et 2012.
La commune de Senlis a réalisé les trois quart de la totalité des constructions du canton sur cette période.



Plus de la moitié des logements construits sont des maisons individuelles. Le pic de construction de l'année 2005 correspond à une opération de construction de logements collectifs : « le vieux village » situé derrière la mairie. Celui de 2006 correspond, quant à lui, à des constructions de logements individuels :« le clos St Jean 3 » aux Pâturages.

Le Logement *en résumé*

Le logement-type est une maison individuelle, de grande taille, en propriété, construit à partir des années 1950.

La part des résidences secondaires tend à diminuer fortement.

Le rythme moyen annuel de construction observé sur la longue période est de 14 logements. En 2005 et 2006 deux opérations d'envergure ont été mises en chantier.

Le "point-mort" correspondnat au nombre de logements nécessaires au maintient de la population s'établit à 12,5 logements par an.

IV - LES ACTIVITES

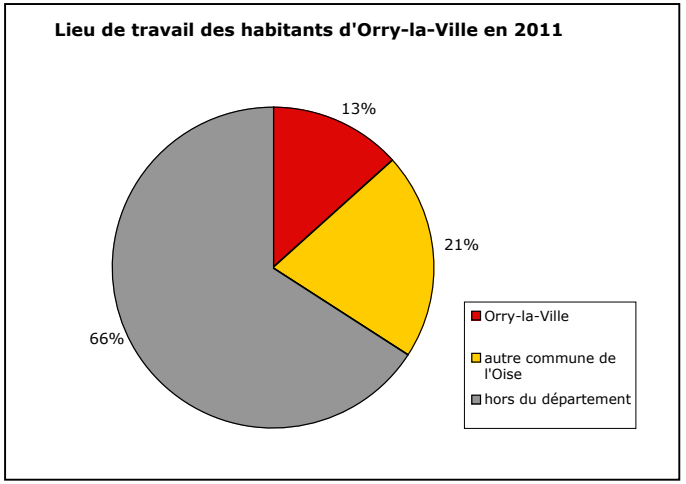
1- POPULATION ACTIVE

Source : Insee, RGP 1999, enquête annuelle de recensement 2011

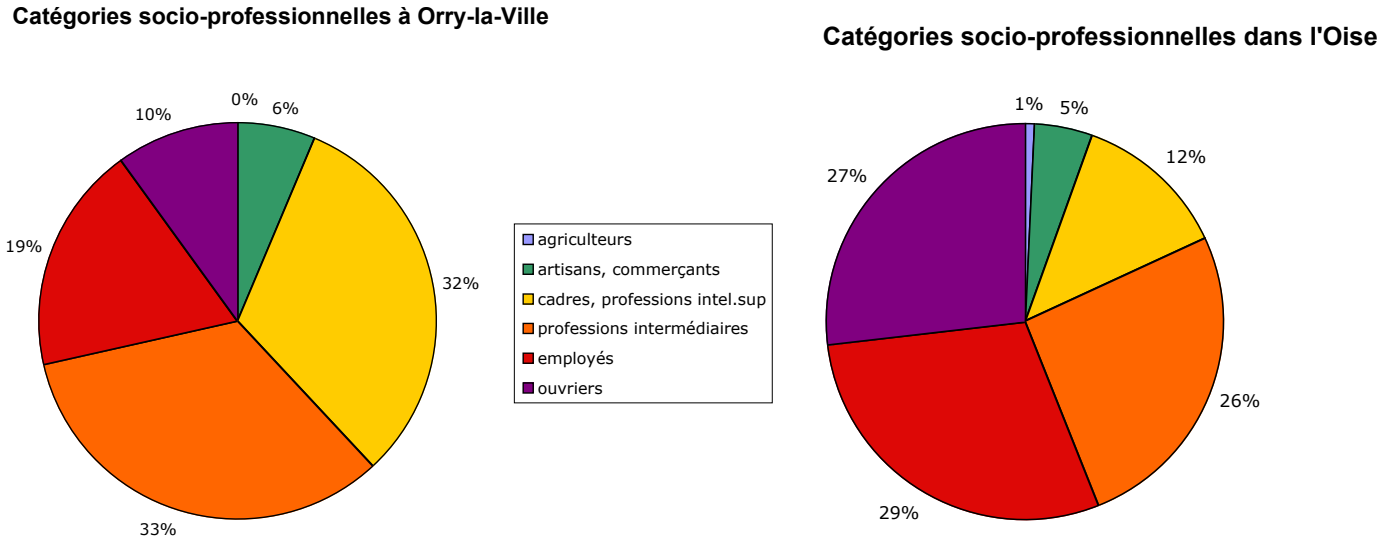
	Population active totale	Taux d'activité	Nombre de chômeurs	Taux de chômage	Proportion des actifs travaillant sur la commune
2011	1625	75,6	107	6,7	13,2
1999	1541	81,6	109	7,1	11,9
1990	1497	79,3	86	5,7	16,7
1982	1430	79,2	83	5,8	20,1

Après une hausse entre 1982 et 1999, la population active communale est en baisse. En effet, alors que les actifs représentait 81,6% de la population active totale en 1999, elle n'en représente plus que 75,6% au recensement de 2011. Ce taux est à mettre en parallèle avec le vieillissement général de la population.
Le taux de chômage a, quant à lui, connu un pic en 1999, passant de 5,7% en 1990 à 7,1% en 1999.
La tendance semble être actuellement à la baisse puisqu'on comptait 6,7% de chômeurs sur la commune au dernier recensement.
On peut noter que le taux de chômage est beaucoup plus important dans le canton de Senlis avec 8,4%.

Parmi les actifs résidant à Orry-la-Ville, on note depuis 1982 une diminution des actifs résidant et travaillant sur la commune. En 1999, ils n'étaient plus que 12% à habiter et travailler dans le territoire communal.
Une très forte proportion des actifs travaille hors du département de l'Oise (66%). Les statistiques ne le précisent pas, mais l'attirance des deux pôles majeurs d'emploi les plus proches de la commune, Roissy et la métropole parisienne, semble probable.



57,5% des actifs utilisent un véhicule personnel motorisé pour aller travailler. Malgré la présence des gares, seuls 18,5% utilisent les transports en commun.



Les données de 2011 exposées ci-dessus montrent que la part des cadres et professions intermédiaires est beaucoup plus représentée à Orry-la-Ville que dans le département (65% et 38% respectivement).
Inversement, la part des ouvriers est preque trois fois plus faible à Orry-la-Ville (10% et 27% dans le département).

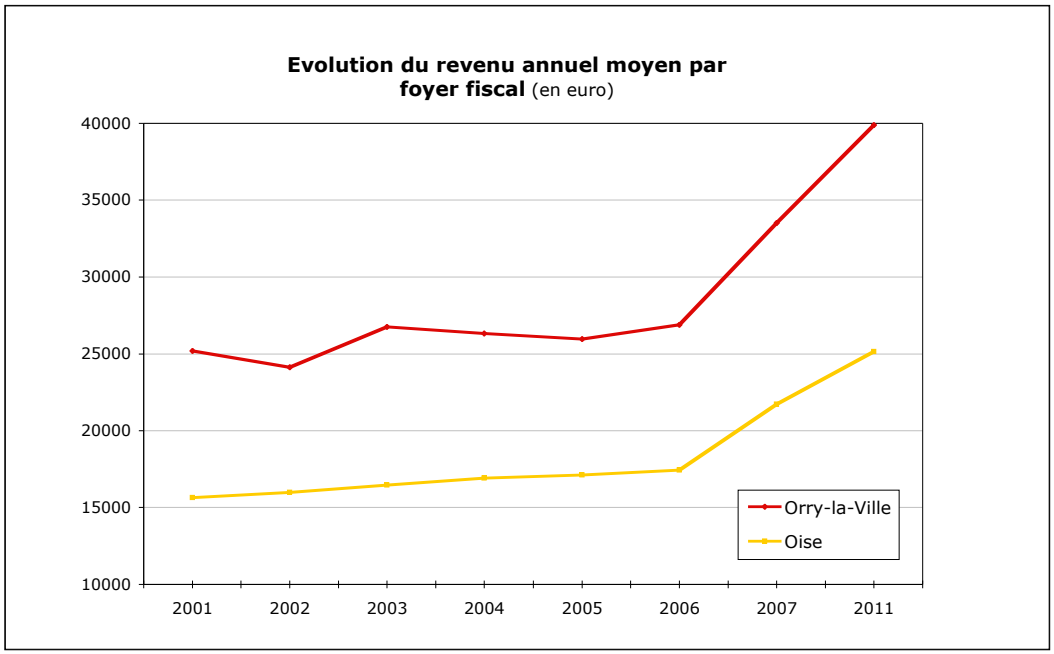
On peut constater que les agriculteurs représentent une part minime voire inexistante à Orry-la-Ville et 1% dans le département.

2- *REVENUS DES MENAGES*

Source :INSEE (NB : les données 2008 à 2010 ne sont pas disponibles)

	Nb de foyers fiscaux	Revenu net moyen par foyer fiscal	Nb de foyers fiscaux imposables	Tx de foyers fiscaux imposés
Orry-la-Ville 2011	1 784	39 880	1411	79,1%
Oise 2011	435 157	25 147	259 393	59,6%
France 2011	36 189 320	25 140	20 351 468	56,2%

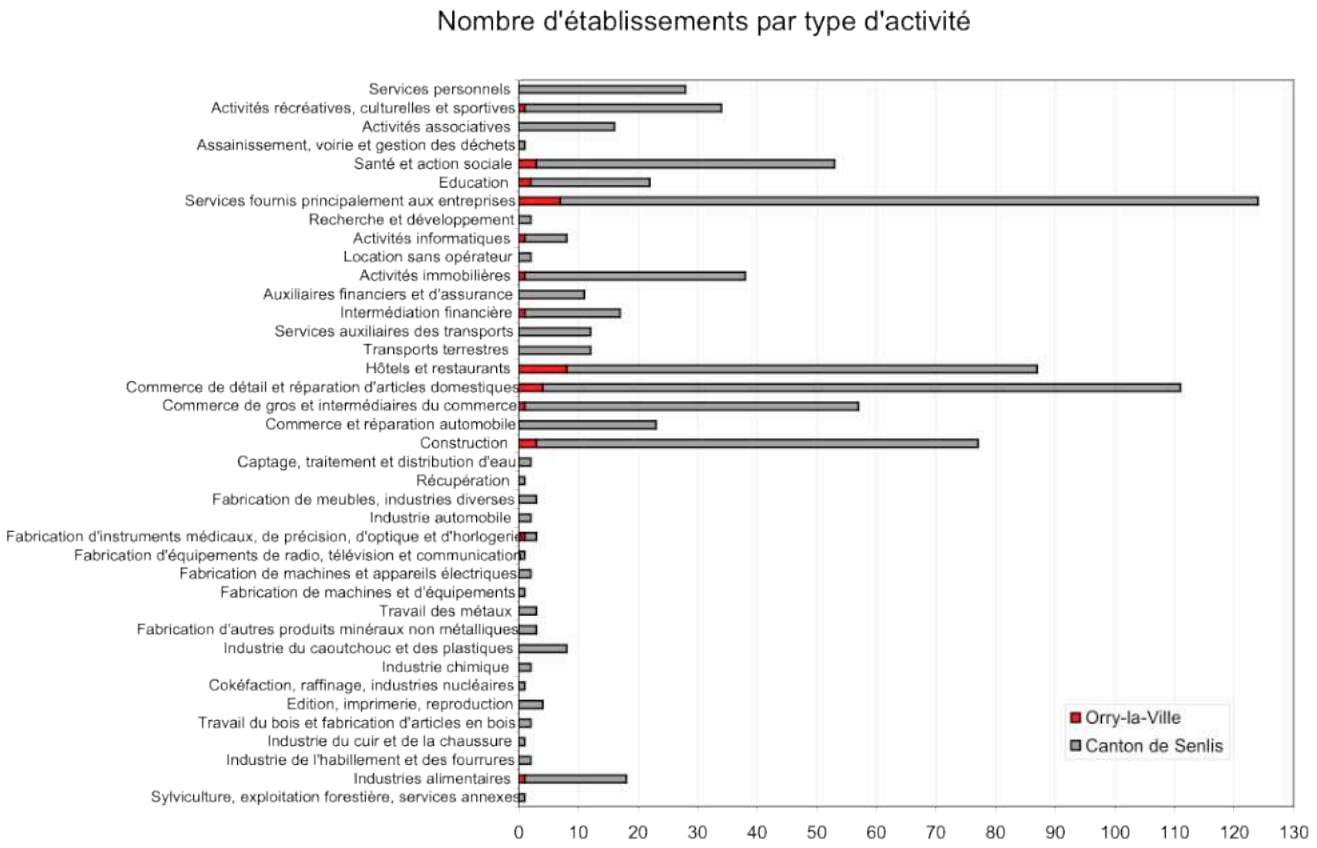
En 2011, le revenu moyen par foyer fiscal à Orry-la-Ville est en progression quasi-constante depuis 2001, s'élève à 39 880 euros. Il est nettement plus élevé que dans le reste du territoire, départemental et national. Le taux de foyers fiscaux imposés à Orry-la-Ville est également important (79%) et supérieur à celui de l'Oise, et plus encore à celui de la moyenne française. Cela dénote une certaine homogénéité entre les revenus pour les ménages orrygeois.



3- SECTEURS D'ACTIVITES

3.1- La répartition de l'emploi par activités

NB : les données Unistatis ne sont plus disponibles et n'ont donc pas pu etre actualisées depuis 2006.



Source : ASSEDIC, « Unistatis » Statistiques annuelles par zones géographiques 2006, NAF 60 ; INSEE

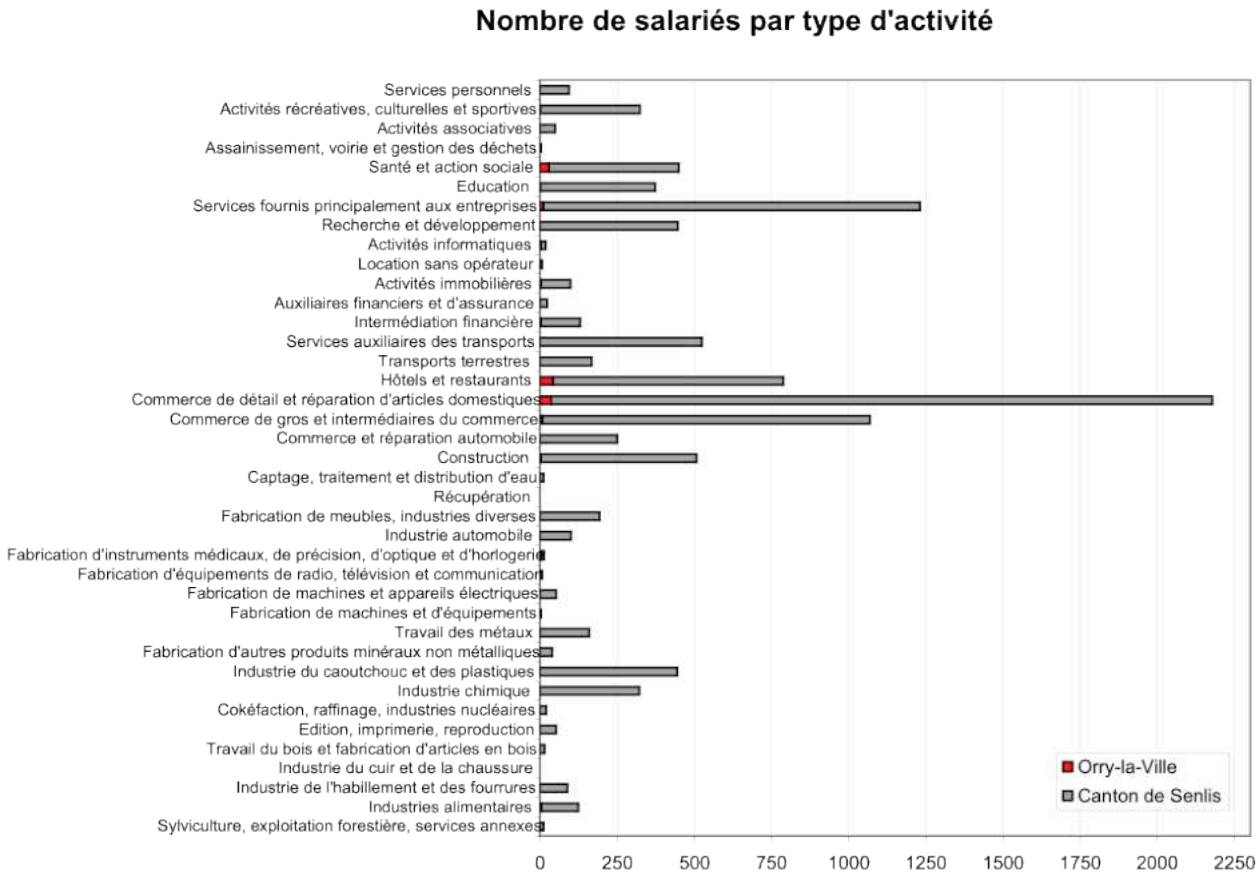
(* les entreprises sans salarié ne sont pas comptabilisées)

	Nombre d'établissements par secteur d'activité au 1er janvier 2013	
	Nombre	**%**
Industrie	6	3,4
Construction	13	7,4
Commerce, transports, services divers	128	73,1
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	28	16,0
Total	175	100,0

Source : INSEE

Selon les données Unistatis 2006, les hôtels, bars et restaurants constituent l'activité prédominante à Orry-la-Ville, tant en termes d'établissements qu'en termes de salariés (8 établissements pour 42 salariés).
Viennent ensuite les commerces, puis les entreprises de services.
Le secteur de la santé emploie un nombre non négligeable de personne à Orry-la-Ville : 29 salariés.
La commune compte au total 152 salariés du secteur privé.

On retrouve la même tendance avec les données 2011 et 2013, le nombre d'établissements et d'emplois dans les secteurs du commerce, transports et services divers reste majoritaire.



	Emplois selon le secteur d'activité en 2011	
	Nombre	**%**
Agriculture	0	0,0
Industrie	28	6,0
Construction	27	5,7
Commerce, transports, services divers	258	55,5
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	152	32,8
Total	465	100,0

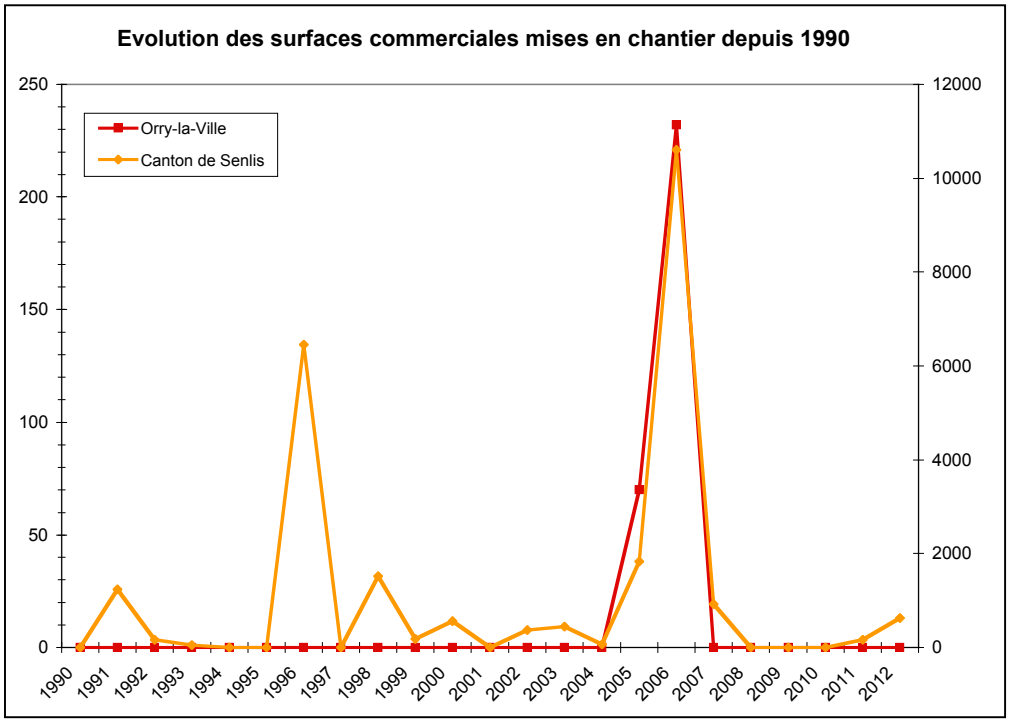
Source : INSEE

Source : ASSEDIC, « Unistatis » Statistiques annuelles par zones géographiques 2006, NAF 60 ; INSEE

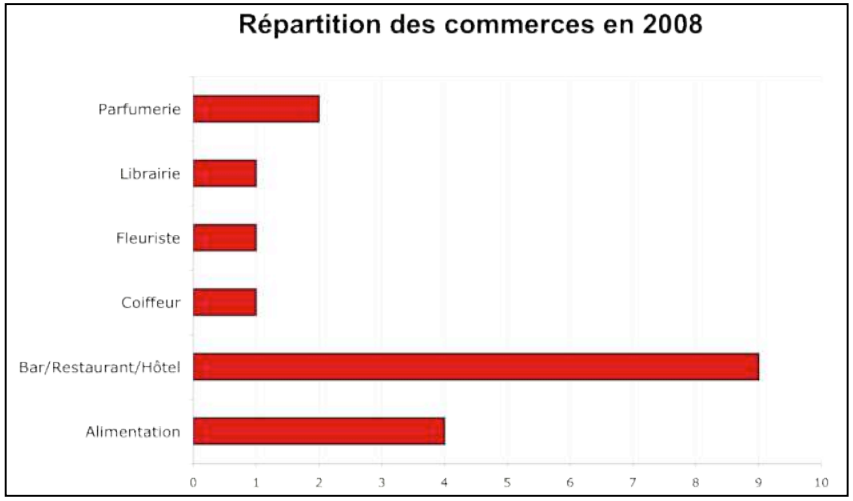
3.2- Les commerces

Source : Sitadel
NB: les données de 2009 à 2012 ne sont pas communiquées pour la commune
Des données sont également manquantes pour certaines communes du canton.

Au total, 302 m^2 de surfaces commerciales ont été commencées entre 1990 et 2012 à Orry-la-Ville. Ces opérations sont concentrées sur les années 2005 et 2006.
Elles ne représentent que 1% des surfaces commencées sur cette même période à l'échelle du canton.



La commune dispose néanmoins d'un nombre relativement important de commerces (16 en 2008), principalement concentrés dans le secteur de la restauration.



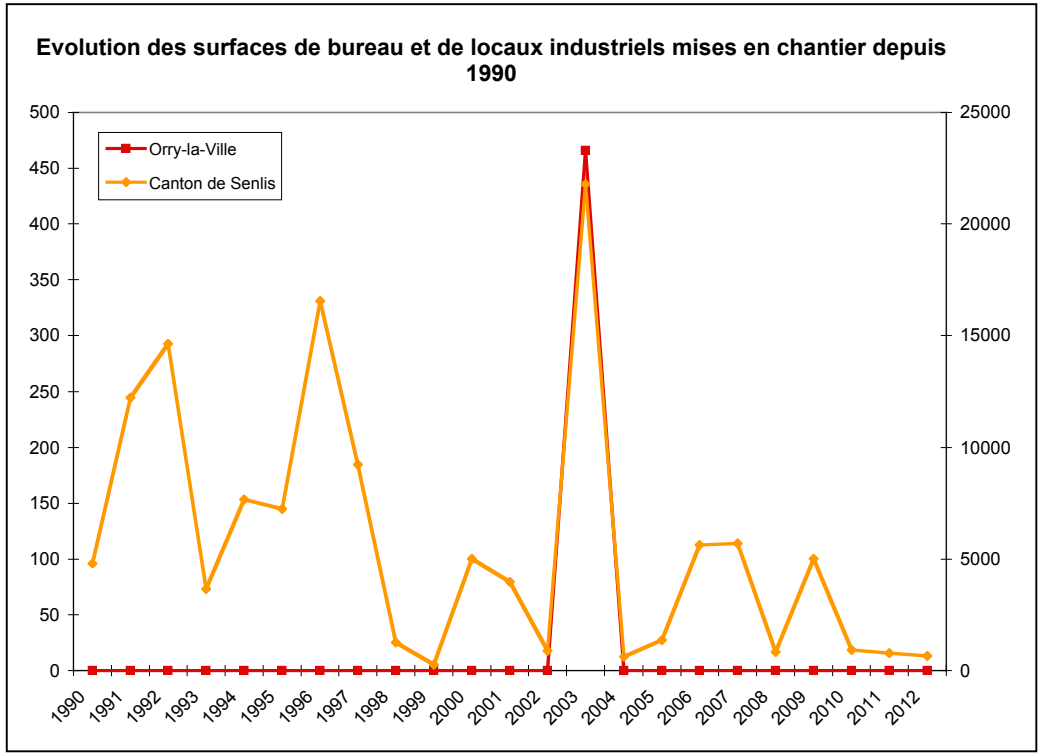
Source : données communales - 2009

3.3- Les activités industrielles et bureaux

Source : Sitadel
NB: les données de 2009 à 2012 ne sont pas communiquées pour la commune
Des données sont également manquantes pour certaines communes du canton.

466 m^2 de locaux industriels et bureaux ont été commencés entre 1990 et 2012. Comme pour les commerces, cela représente une opération de construction précise, réalisée en 2003.
Cela représente une part infime des locaux industriels et de bureaux commencés à l'échelle du canton (0,4%).

Le besoin moyen de surface d'accueil des activités, à l'échelle du canton, peut être évalué à 0,8 hectare par an.



3.4- L'activité agricole

En 2014, trois agriculteurs professionnels exploitent les terres de la commune, mais un seul a son siège sur la commune (*information fournie par la commune*). Cette exploitation présente une viabilité à long terme, toutefois sa maîtrise des terres exploitées est faible.

L'un des agriculteurs exploite 10 ha de terre, l'autre 50 ha.

La majorité des surfaces agricoles est exploitée par l'agriculteur ayant son siège sur la commune.

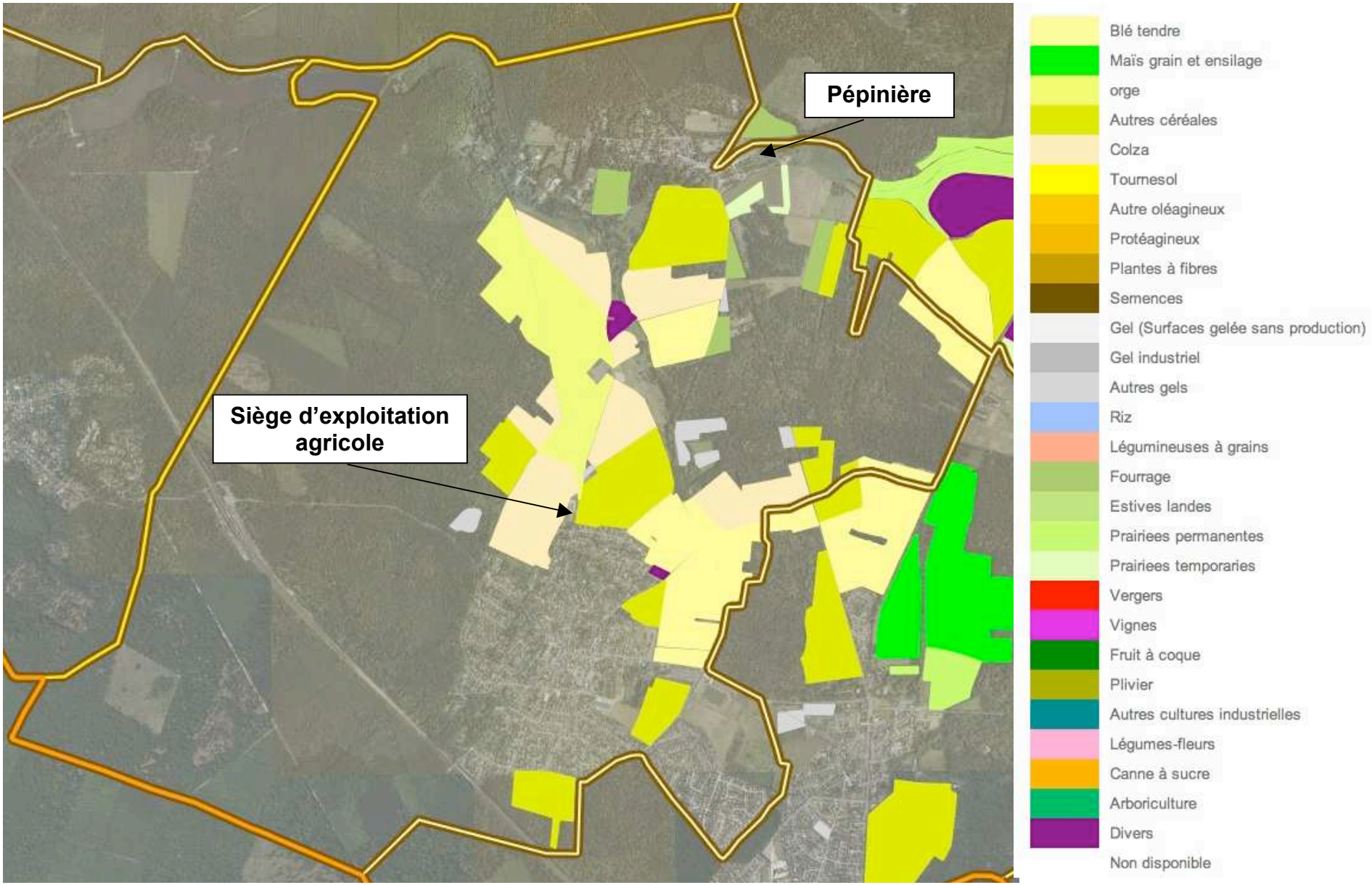
Les surfaces agricoles utilisées sont toutes des terres de culture (blé, orge, colza, autres céréales), 7 ha sont réservés à de la culture d'herbe.
La SAU représente 168 ha au recensement agricole de 2010, 177 en 2000 et 180 en 1988.

Les quelques hectares de prairie naturelle ne sont pas exploités par les agriculteurs professionnels.

Par ailleurs, il faut noter l'existence sur la commune une pépinière.

L'évolution que subit l'agriculture orrygeoise est conforme à celle remarquable sur tout le territoire national (baisse du nombre d'exploitation, concentration des terres due à la mécanisation de l'agriculture).

Une opération de construction a été réalisée à Orry-la-Ville, en 2000. Il s'agit du déplacement de l'exploitation agricole qui avait son siège en plein centre ville, derrière la mairie, et qui a été reconstruite sur la frange Nord du village, le long de la route du cimetière.


Pépinière
Siège d'exploitation agricole
Blé tendre
Maïs grain et ensilage
orge
Autres céréales
Colza
Tournesol
Autre oléagineux
Protéagineux
Plantes à fibres
Semences
Gel (Surfaces gelée sans production)
Gel industriel
Autres gels
Riz
Légumineuses à grains
Fourrage
Estives landes
Prairiees permanentes
Prairiees temporaries
Vergers
Vignes
Fruit à coque
Plivier
Autres cultures industrielles
Légumes-fleurs
Canne à sucre
Arboriculture
Divers
Non disponible

Les activités *en résumé*

La population active est en baisse constante depuis 1999. En 2011, le taux de chômage représentait 6,7% de la population active.

La proportion des actifs travaillant dans la commune diminue régulièrement. En 2011, 66% des actifs travaillent hors du département, probablement en Ile-de-France.

18,5% utilisent les transports en commun pour aller travailler.

La part des cadres et professions intermédiaires est beaucoup plus représentée à Orry-la-Ville que dans le département (65% et 38% respectivement).

Le revenu annuel moyen est globalement en augmentation, et largement supérieur aux moyennes départementales et nationales.

Les secteurs qui emploient sont principalement ceux des commerces et de la restauration, des services aux entreprises, de la santé et de la construction.

On compte 152 employés du secteur privé en 2007 à Orry-la-Ville. 16 commerces sont implantés dans la commune, en majorité dans le secteur de la restauration.

CHAPITRE II. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Identification des besoins

Définition des objectifs

Compatibilité avec les principes de développement durable

Perspectives d'évolution

I - LES BESOINS

1- EQUIPEMENTS ET SERVICES

La commune dispose d'équipements destinés à la population résidente (scolaires, sociaux, sportifs, culturels..) globalement satisfaisants avec une bonne adéquation en matière scolaire et des infrastructures sportives correctes.

Des besoins sont apparus en matière socio-culturelle. D'éventuelles infrastructures nouvelles pourront cependant être réalisées sur des terrains appartenant à la commune ne nécessitant pas de réserve au PLU.
Les besoins en équipement supplémentaires qui naîtront de l'urbanisation de la commune seront pris en compte au fur et à mesure de ce développement démographique grâce à une réflexion systématique sur les équipements pour les opérations importantes.

2- PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les espaces naturels d'intérêt écologique sont nombreux sur la commune d'Orry-la-Ville. De nombreuses mesures de protection sont d'ailleurs répertoriées.
La préservation des espaces naturels constitue une préoccupation importante des élus, qui souhaitent intégrer le développement mesuré de la commune dans le cadre de ces réglementations environnementales.
Les risques d'inondation sont également pris en considération dans les perspectives de développement.

Plus précisément, certains milieux méritent d'être préservés, voire d'être traités afin d'assurer un meilleur interface entre les espaces naturels et l'espace urbanisé. Il s'agit :

- Des zones forestières ;
- Des fonds de vallée.

Par ailleurs, il convient de mieux équilibrer les espaces bâtis et non bâtis à l'intérieur du tissu urbanisé en créant des espaces de respiration et de préserver - au moins sur le ban communal d'Orry-la-Ville - les coupures d'urbanisation avec les communes voisines.

Les élus ont donc souhaité limiter les zones constructibles par rapport au POS, et redonner à certains secteurs un droit des sols permettant de protéger leur caractère naturel.

3- EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

L'analyse du rythme de construction neuve de 1990 à 2012 fait apparaître la demande satisfaite de logements, c'est-à-dire celle qui a rencontré l'offre sur la commune.

Sur l'ensemble de la période considérée, le rythme de construction est de 14 logements par an.
Avec les opérations de constructions de grande importance réalisées ces dernières années, puis un fort ralentissement, la population orrygeoise progresse modérément (-1,6% entre 1999 et 2007 puis croissance modérée).
L'objectif principal des élus est, comme il est inscrit en exergue du PADD, de conserver l'aspect et le cadre villageois d'Orry.
Les élus souhaitent stabiliser le tissu et l'organisation du périmètre bâti. Dans le même temps, les élus entendent soutenir la dynamique démographique et favoriser l'arrivée de nouveaux habitants. En prenant en compte les contraintes physiques et écologiques liées au territoire, cela passera donc par une densification modérée d'une partie du tissu bâti existant, par l'optimisation des secteurs d'extension choisis et par une réorganisation de la structure de l'urbanisation nouvelle.

Le parcours résidentiel des habitants demandera la création de logements locatifs aidés, à destination d'un public jeune au travers des logements classiques, à destination des personnes âgées éventuellement par la réalisation d'opérations spécifiques.

4- DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

La commune d'Orry-la-Ville souhaite développer les activités économiques et artisanales existantes. Ainsi, les commerces et bureaux continueront à être autorisés dans le centre du village.

Au-delà, ce type d'activités est autorisé dans l'ensemble des zones d'urbanisation (actuelles et futures) afin de profiter de la tertiarisation de l'économie et de la "typologie sociale" du territoire du Sud de l'Oise favorable à l'installation de professions à forte valeur ajoutée.

En ce qui concerne l'activité agricole, la commune entend la conserver.
L'accueil des exploitations agricoles sera encouragé, il devra s'effectuer en dehors du site classé, en protégeant le mieux possible l'environnement et en évitant le mitage du paysage.

5- TRANSPORTS

En termes de transports routiers, la commune ne souhaite pas d'accroissement des voies de circulation.
En revanche, des besoins sont ressentis en ce qui concerne les déplacements doux : pistes cyclables et chemins piétonniers. Ces besoins sont de deux ordres :

- pour le loisir, créer des liaisons entre les gares et les espaces naturels,
- pour les déplacements quotidiens, relier le village aux gares, ainsi qu'aux écoles, supermarché, stade…

Ce dispositif est, en outre, conforté d'une part au travers de l'aménagement de la liaison entre le bourg et la gare principale, menée par la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, d'autre part par le projet de voie cyclable menée par le département de l'Oise. La partie concernant Orry-la-Ville est classée "prioritaire" au Schéma Départemental de Circulation Douce.

II - LES OBJECTIFS

Les objectifs de la commune d'Orry-la-Ville pour la présente révision s'articulent autour de quatre grands thèmes, avec comme objectif principal de promouvoir « **un village durable** » :
Ce projet a été pensé et élaboré pour être compatible avec la Charte du PNR, l'étude urbaine réalisée en 2008 et le plan de paysage de la Vallée de la Thève Amont.

1- PRATIQUER UN URBANISME RAISONNE

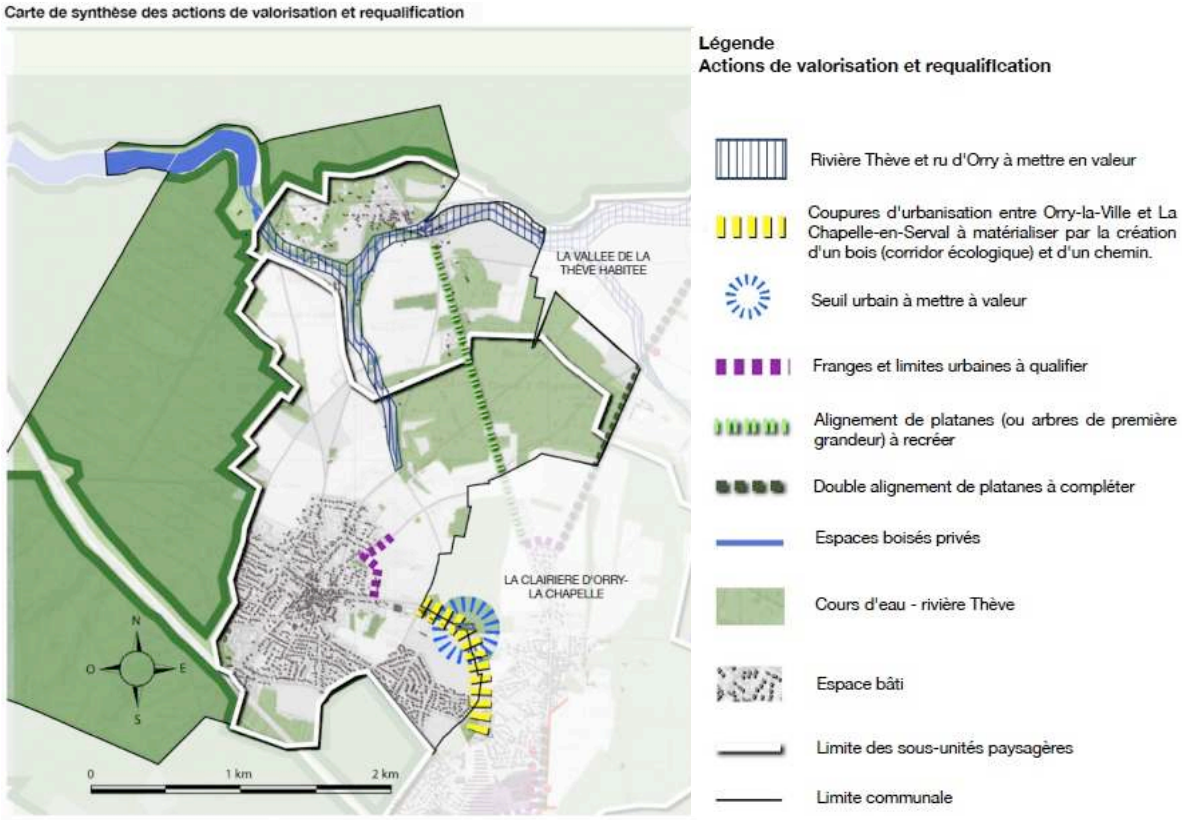
Le parti d'aménagement fixé par la commune vise :

- d'une part à limiter les zones d'extension, afin d'éviter l'étalement urbain et de préserver l'environnement,
- d'autre part à proposer une offre suffisante de droits à construire, pour rester un village dynamique.

Ce double objectif impose à la commune d'optimiser l'efficacité du foncier proposé, que ce soit pour le renouvellement urbain ou pour les zones d'extension retenues. Les densités de logements imposées dans ces secteurs seront intermédiaires entre celles observées dans le tissu villageois traditionnel (60 logements à l'hectare) et dans le tissu pavillonnaire (15 logements à l'hectare).

Les commerces et équipements publics sont implantés dans le centre, afin de conserver une véritable vie de village.

Des coupures vertes permettront de créer des espaces récréatifs, d'aérer le tissu bâti et de préserver le caractère rural du village. Le maintien d'une coupure en entrée de ville avec les communes voisines s'inscrit dans cet objectif.



Extrait du plan de paysage de la Vallée de la Thève Amont

Enfin, le bâti devra conserver une harmonie d'ensemble. Les formes architecturales traditionnelles seront respectées. Les hauteurs seront limitées afin d'éviter de rompre l'unité et les opérations d'ensemble devront respecter des ruptures de hauteur et de façade pour éviter l'effet de masse.
La municipalité encourage l'utilisation de matériaux de constructions écologiques et l'économie d'énergie ; les installations devront toutefois s'intégrer discrètement dans le paysage bâti.

2- PRESERVER L'EQUILIBRE DEMOGRAPHIQUE ET SOCIAL

Afin d'éviter le recul démographique et de préserver la diversité sociale, l'offre de logements sera élargie en associant une politique de réhabilitation du centre ancien à des secteurs d'extension de l'urbanisation.

La municipalité vise principalement trois cibles :

- accueillir de nouvelles jeunes familles, ce qui devra passer par l'accroissement de l'offre en matière de petits ou moyens logements. Cette offre se retrouvera dans certaines zones d'extension et dans une partie du tissu urbain existant pour laquelle le PLU autorise une densification modérée,
- éviter la fuite des jeunes adultes orrygeois, grâce à la création de logements adaptés,
- maintenir les personnes âgées au village, grâce à la création de petits logements.

3- DYNAMISER LA VIE ECONOMIQUE

La municipalité souhaite qu'Orry-la-Ville soit dynamique et attractive.
Afin que le village reste vivant, les commerces seront protégés et les bureaux seront autorisés dans le tissu bâti.
Les activités de tourisme et de loisirs doivent également être développées, en valorisant les potentialités de la Maison du Parc Naturel Régional.

En matière d'activité agricole, la commune souhaite maintenir les exploitants présents sur le ban communal. L'accueil de nouvelles exploitations reste possible ; il se fera dans les secteurs les plus adaptés en prenant garde à éviter la dissémination des constructions dans le paysage agricole.

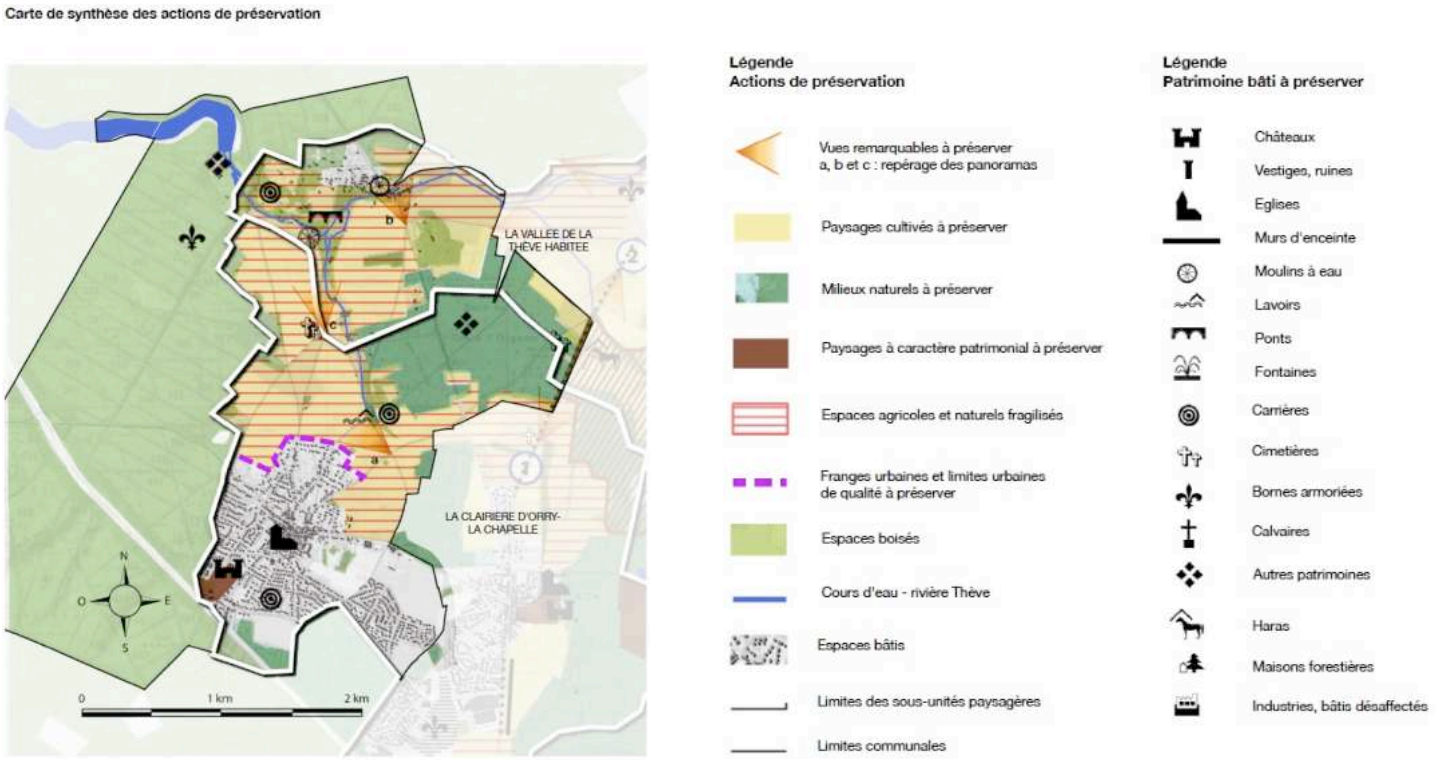
4- AMELIORER LE CADRE DE VIE ET PRESERVER L'ENVIRONNEMENT NATUREL

Orry-la-Ville présente des paysages riches, que la commune souhaite valoriser et protéger.
Ainsi, la municipalité souhaite préserver tous les espaces d'intérêt écologique repérés en y appliquant un droit des sols restrictif et approprié. Les espaces concernés sont principalement les zones forestières et les fonds de vallée. Les secteurs urbanisés en contact avec ces espaces à protéger verront leur droit des sols stabilisé. Par ailleurs, les risques d'inondation seront pris en considération dans les choix de développement.

Les élus veillent à conserver les points de vue sur le grand paysage. Le PLU ne modifie pas les franges bâties, aucune zone d'extension ne vient modifier l'enveloppe urbaine. La réalisation d'un nouveau chemin piétonnier, à l'Est de la rue de Senlis, valorisera la frange Nord du village.
A Montgresin, les choix d'urbanisation stabilisent le tissu en frange de forêt en limitant fortement les possibilités de construire.

La forêt tient une part importante dans le paysage communal. Les élus souhaitent préserver ce patrimoine.
Conformément à la Charte du PNR, les lisières seront également protégées par une inconstructibilité dans une bande de 50 mètres hors des espaces urbanisés.
L'ensemble de ces orientations s'inscrit dans les objectifs du plan de paysage de la Vallée de la Thève Amont.

Extrait du plan de paysage de la Vallée de la Thève Amont



Les besoins et objectifs développés ci-dessus expliquent les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et ce, dans le respect des principes du développement durable édictés dans l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme (cf. Chap. III).

Avant de poursuivre la lecture du rapport de présentation, il convient de prendre connaissance du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, pièce centrale du Plan Local d'Urbanisme

III - COMPATIBILITE DU PADD AVEC LES PRINCIPES DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Les objectifs et les orientations de la présente élaboration répondent aux principes du développement durable.
Les choix retenus par les élus s'appuient sur l'état initial du site et tiennent compte des besoins qui en découlent.

Par ailleurs, ces choix ont été opérés dans le respect des prescriptions de l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme, qui fixent trois grands objectifs que tout projet d'urbanisme et de développement doit intégrer.
Il s'agit d'objectifs d'EQUILIBRE, de DIVERSITE et MIXITE et de PROTECTION.

1- OBJECTIF D'EQUILIBRE

- **entre renouvellement urbain, développement urbain et maîtrisé et développement de l'espace rural** : l'accueil de populations nouvelles se fera principalement par la densification modérée des secteurs péri-centraux et par la création de nouvelles zones d'extension à l'intérieur du périmètre urbanisé afin de limiter les risques de dénaturation des formes bâties du bourg.

La localisation de ces nouveaux quartiers s'est faite en tenant compte de différents critères (impact paysager, insertion urbaine, desserte et accès, servitudes, …), avec pour objectif de limiter au maximum les impacts de l'urbanisation sur l'environnement naturel.

- **et la préservation des espaces agricoles et forestiers et la protection des espaces naturels et paysagers** : les espaces réservés à l'agriculture sont désignés en zone A lorsqu'ils supportent un siège d'exploitation ou sont exploités à l'extérieur du site classé. Quelques secteurs isolés (les Usages par exemple) sont, en revanche, classés N.
Les espaces naturels intéressants d'un point de vue écologique et paysager (forêt, fond de vallée, ru, secteurs ouverts en site classé) sont intégrés dans une zone à protéger (zone N).
Ceux-ci sont en croissance.

2- OBJECTIF DE DIVERSITE ET DE MIXITE SOCIALE

La commune prévoit la densification modérée de certains quartiers péri-centraux, ainsi que l'aménagement de secteurs d'extension pouvant accueillir une densité de logements intermédiaire entre celle du tissu villageois traditionnel et celle du bâti pavillonnaire récent.
Ces développements permettront de réaliser des logements collectifs ou groupés de taille modérée.
Ce dispositif devrait permettre d'assurer un parcours résidentiel plus efficace.

Enfin, en protégeant les terres destinées à l'agriculture, et en permettant l'implantation de certaines activités dans le tissu urbain, le zonage et le règlement assurent une diversité des fonctions de l'espace.

3- OBJECTIF DE PROTECTION

Le projet d'Orry-la-Ville respecte le principe d'utilisation économe de l'espace. Le périmètre urbanisable est réduit par rapport au POS dans plusieurs secteurs :

- la zone 2AU des Usages passe en zone naturelle afin d'assurer un "tampon" avec la ZPS et de prévenir les impacts sur le site Natura 2000,
- le secteur des Pâturages est classé en zone naturelle,
- la zone 2AU à l'Est de la route de Senlis disparaît, afin de conserver le tracé de l'enveloppe urbaine et les vues sur le grand paysage,
- la zone classée UE au POS en limite de la commune de la Chapelle en Serval disparaît afin d'éviter la conurbation avec cette dernière.

La localisation des zones d'extension future permet "d'étoffer" la structure urbaine existante et d'éviter toute extension linéaire.

La sauvegarde des milieux sensibles et remarquables, naturels ou urbains sera garantie à travers le zonage et/ou le règlement : réglementation de l'aspect extérieur des constructions, délimitation et réglementation stricte du droit des sols des milieux naturels, etc.

Par ailleurs, la traduction du PADD dans le zonage et le règlement vise à assurer la préservation des secteur non urbanisés en y limitant le potentiel constructible.

Les espaces boisés sont protégés, d'une part par un zonage *Naturel (secteur Nn),* et d'autre part, par l'instauration de différents types de protection :

- au titre de la loi Paysage pour le Parc du château de la Borne Blanche,

- au titre des Espaces Boisés Classés pour les boisement ne bénéficiant pas d'un plan de gestion ainsi que pour les abords de voies en zone forestière.
Par ailleurs, le souhait général est de protégé la qualité du paysage boisé lors de son exploitation, et d'éviter les coupes à blanc dans les secteurs les plus sensibles comme les lisières des espaces ouverts ou les bordures des voies.

Par ailleurs, les lisières sont protégées, comme l'exige la charte du PNR, par une inconstructibilité dans une bande de 50 mètres.

Enfin, l'urbanisation existante à proximité du site Natura 2000 voit son potentiel réduit à de simples ajustements à Montgrésin ; elle est stabilisée à Orry-la-Ville.
Les extensions de l'urbanisation prévues au POS dans ces secteurs (les Usages) sont supprimées.

IV - LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION

1- HABITAT

1.1- Réceptivité des espaces dans le tissu urbanisé existant

A l'exception des zones 1AU dont il est question dans les paragraphes suivants, il n'existe pas de "dents creuses" dans le tissu urbain d'Orry-la-Ville, au bourg comme à Montgrésin, à l'exception d'un terrain communal d'environ 1700 m^2 situé à l'arrière de la nouvelle école.
En optimisant l'application du règlement dans la zone UB, une quarantaine de logements pourraient y être construits. Une rétention foncière d'au moins 50% ne pourra être empêchée, ce qui amène à une vingtaine le nombre de logements à créer en zone UB.

1.2- Réceptivité dans les espaces de renouvellement urbain

Le règlement de la zone UAb permet d'étoffer le tissu urbain existant dans ce secteur péri-central. Le potentiel de densification théorique peut être estimé à 90 nouveaux logements. En appliquant les mêmes règles de rétention foncière que pour la zone UB, on obtient un potentiel d'une quarantaine de logements.

1.3- Offre potentielle dans les zones d'extension

Dans le cas particulier d'Orry-la-Ville, les "secteurs d'extension" sont en fait des "dents creuses", urbanisables au POS, mais non urbanisées et dont la surface mérite un traitement global au travers d'un zonage AU.
On compte sur la commune 3 de ces secteurs ouverts à l'urbanisation (1AU). Tous ont une vocation clairement résidentielle. L'ensemble des zones 1AU représente 6,8 hectares.

Sur la base de 12 à 15 logements par hectare, les zones de cœurs d'îlots Nord et Sud représentent un potentiel d'une cinquantaine de logements.
Le secteur 1AUa a vocation à être plus dense ; sur la base d'environ 35 logements (brut) par hectare, il offre un potentiel de 100 logements.

Ainsi, le nombre total de logements à construire est d'environ 150.
Une rétention foncière d'au moins 25% ne pourra être empêchée, ce qui amène à environ 115 le nombre de logements potentiels.

En partant sur une base de 20 logements par hectare dans toutes les zones AU, le nombre de logements obtenus serait d'environ 150 (ordre de grandeur). En appliquant un potentiel de rétention foncière de 25%, cela porte à environ 110 le nombre de logements potentiels.

1.4- Offre potentielle totale

Le potentiel de nouveaux logements dégagé ci-dessus en zones U et AU s'élève autour de 170 logements. On considère qu'il s'agit d'une offre en résidence principale. Il s'agit donc de la fourchette haute de la perspective donnée par la charte du PNR qui est de 125 logements.

L'offre dégagée représente donc la construction d'une quizaine de logements par an pendant 12 ans. Cette offre correspond à la moyenne observée à Orry-la-Ville ces quinze dernières années.
Elle doit assurer la stabilité de la population.

2- POPULATION

La population orrygeoise officielle est de 3 394 habitants.
Notons que la croissance démographique est intégralement alimentée par le solde migratoire, c'est-à-dire par l'implantation de nouveaux habitants dans la commune.

On a vu ci-dessus que le nombre de logements pouvant être créé atteint 170 unités. Cela représente une quizaine de logements par an en moyenne pour les 10/12 prochaines années.

Le point mort est donc dépassé de 2,5 logements. C'est ce potentiel qui, toute chose égale par ailleurs, génèrera une population supplémentaire.

Sur la base actuelle de 2,5 personnes par ménage en moyenne, ce potentiel correspond, à l'horizon 2025 environ, à une augmentation d'environ 75 personnes, portant, à terme, la population d'Orry-la-Ville à environ 3 500 habitants.

3- ACTIVITES

La commune souhaite que les activités commerciales et artisanales perdurent, voire se développent. Les commerces et entreprises (notamment l'artisanat) devront s'implanter là où ils seront viables, c'est-à-dire dans le centre du village, à condition d'être compatibles avec le voisinage de l'habitat. Le commerce en centre village est protégé.
L'objectif est de favoriser l'emploi diffus dans le tissu bâti, favorisé par la tertiarisation générale de l'économie et la typologie sociale de la commune.

4- CADRE DE VIE ET EQUIPEMENTS

Le maintien d'un cadre de vie de qualité sera assuré par la protection du patrimoine bâti et par la préservation des espaces naturels à fort intérêt écologique (espaces forestiers, fonds de vallée).
Des cheminements piétonniers/cyclables seront aménagés afin de favoriser un mode de déplacement doux.
La commune est engagée depuis quelques années dans le renouvellement et l'amélioration de ses équipements publics (scolaires, culturels, sportifs…). Des zones adaptées ont été créées dans le PLU afin de pouvoir répondre aux besoins de manière satisfaisante dans les années à venir.

Ces besoins ne nécessitent toutefois pas de mobiliser du foncier non bâti jusqu'ici.

5- ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

Le patrimoine agricole et naturel fait l'objet d'une délimitation et d'une réglementation précises.
Il intègre des protections complémentaires : Espace Boisé Classé et protection au titre de la Loi Paysage.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS DU P.L.U.

Caractères Généraux des Zones

Programme d'équipement

I - CARACTERES GENERAUX DES ZONES

Les projets développés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables trouvent leur traduction dans les documents graphiques et les mesures réglementaires du Plan Local d'Urbanisme.

Le PLU divise le territoire en autant de zones qu'il y a de quartiers ou d'espaces différents par leurs formes ou leurs vocations. A chacune de ces zones correspond un règlement qui définit avec précision les occupations et utilisations du sol qui y sont admises ainsi que les conditions de leur réalisation. Le cas échéant, ces zones sont subdivisées en secteurs de zone qui permettent de mettre en exergue certaines spécificités des règles d'urbanisme de tel ou tel lieu.

Le PLU comporte 4 grandes catégories de zones : les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N).

1- LES ZONES URBAINES (U)

Il s'agit d'espaces déjà urbanisés dans lesquels les équipements publics nécessaires aux constructions (voirie, réseaux d'eau, d'assainissement,…) existent ou sont en voie de réalisation par la collectivité. Dans ces zones, sous réserve du respect du règlement, les terrains sont constructibles immédiatement.
De façon générale, les zones urbaines ont été délimitées et réglementées en prenant en compte soit les objectifs de la politique d'urbanisme sur ces espaces, soit les caractéristiques fonctionnelles et morphologiques des divers espaces urbanisés.

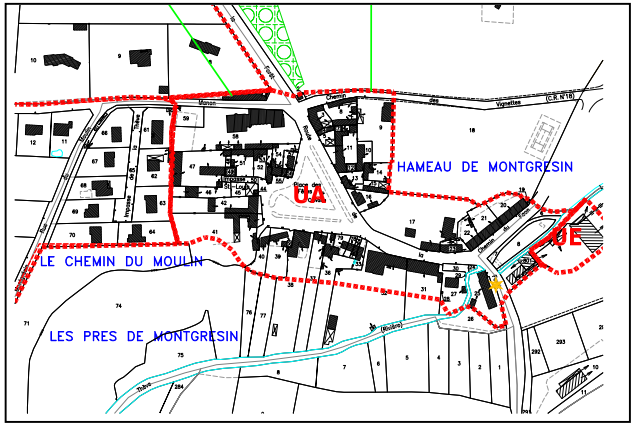
Les règles d'aspect extérieur des constructions sont inspirées du bâti traditionnel, de la charte du PNR, ainsi que des orientations de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) dans sa gestion quotidienne des autorisations d'occupation du sol.

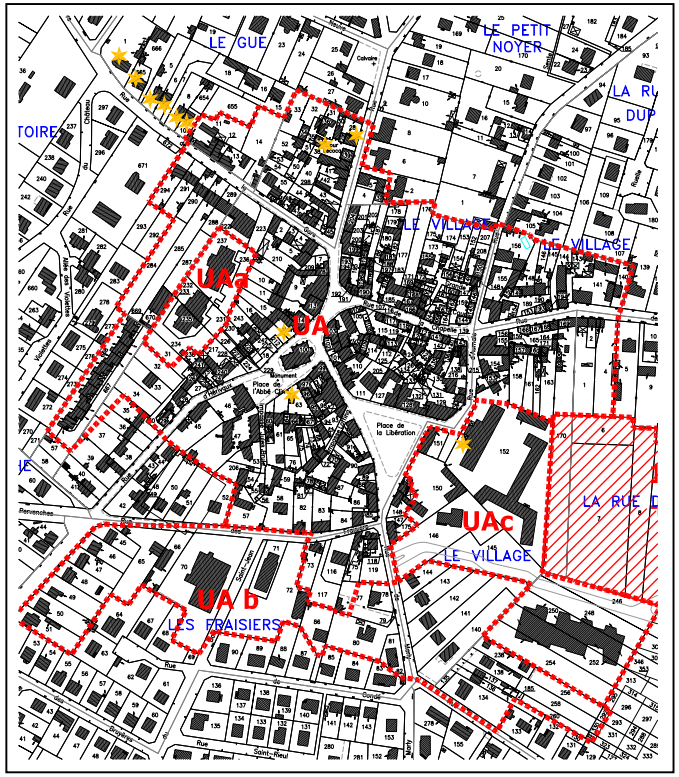
➢ *La zone UA*

Cette zone correspond au centre du village d'Orry, où la densité est la plus importante, et au cœur du hameau de Montgresin.

Elle comporte trois secteurs, qui se distinguent par la hauteur et par les règles architecturales des constructions autorisées :

- Le secteur *UAa*, qui correspond à l'opération récente de logements collectifs : « le vieux village » situé derrière la mairie. Ce secteur a été isolé parce qu'il ne correspond pas à la typologie du tissu villageois classique.
- Le secteur *UAb*, qui correspond aux extensions proches du centre historique : rue d'Hérivaux, rue des Fraisiers, rue de Marly et rue du 18 juin. Etant donnée sa proximité avec le centre du village, ce secteur a vocation à être densifié.
- Le secteur *UAc*, qui regroupe les équipements publics en milieu urbanisé et dont l'évolution peut, pour partie, entraîner la construction de logements.





La zone UA correspond globalement à la zone UA du POS. Quelques évolutions sont cependant à noter.
Elle a été agrandie afin d'intégrer les zones 1NA qui ont été bâties :

- à l'Ouest, pour le secteur 1NAa,
- à l'Est, pour le secteur 1NAd, recevant les équipements.

Au Sud, elle a été étendue sur une partie de la rue d'Hérivaux, la rue des Fraisiers et la rue de Marly dans le but de permettre à terme une densification de ce secteur.

Les règles du POS ont été assez largement conservées, afin de préserver la cohérence entre les constructions existantes et celles à venir. Le principe général de développement de cette zone est d'une part de conserver le caractère villageois de l'organisation bâtie et l'aspect extérieur des constructions, d'autre part de permettre une légère densification de ce quartier dans le secteur UAb.
En cas de déconstruction, la reconstruction devra se faire dans des volumes équivalents, sauf dans ce dernier secteur afin de favoriser une reconstruction plus dense.

Afin de répondre au principe de mixité des fonctions, la zone *UA* est destinée à recevoir, en plus de l'habitat, les équipements d'accompagnement privés nécessaires à la vie de ces tissus urbains : commerces, hôtels, restaurants, services et activités artisanales, à condition d'être compatibles avec le caractère général de la zone et de présenter une surface de vente inférieure à 300 m^2.
Pour lutter contre la disparition des activités commerciales, la transformation des commerces en logements est même interdite.

Certaines règles ont toutefois été modifiées avec pour principal objectif de reconnaître l'existant et de veiller à ce que les nouvelles constructions s'y conforment :

- *Accès* : Les impasses dont la longueur est supérieure à 25 m devront être aménagées pour permettre le demi-tour, sans remettre en cause une organisation bâtie traditionnelle autour de cours.

- *Gestion des eaux usées*: toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement. L'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à autorisation de la commune.

- *Implantation par rapport aux limites sur rue* : afin de garantir un effet de continuité visuelle, les nouveaux bâtiments devront être implantés à l'alignement des voies publiques. Toutefois, sauf en secteur *UAb*, si les constructions voisines ne sont pas à l'alignement de la voie, la construction projetée pourra s'implanter soit à l'alignement, soit avec le même recul que l'une ou l'autre des constructions voisines.
  Dans le cas où une construction nouvelle s'implanterait en recul par rapport à la voirie, une clôture devra faire l'alignement sur rue.
  Cette nouvelle règle d'implantation permet de garantir une cohérence d'ensemble dans le centre du village et permet de répondre aux exigences de densité et de limitation de la consommation d'espace posées par la loi SRU.
  La reconstruction à l'identique sera autorisée, excepté dans le secteur *UAb*.
  Afin de garantir la cohérence du secteur, les annexes et dépendances diverses (garage, atelier familial, abri de jardin…), ne pourront être implantées devant le nu de la façade de la construction principale faisant face aux voiries publiques la desservant.
  En *UAb* et *UAc*, une souplesse d'implantation est introduite pour les équipements, afin de favoriser leur développement de façon optimale.

- *Implantation sur limites séparatives* : afin de permettre une plus grande densité du secteur, le PLU impose que les constructions principales soient implantées sur au moins une limite séparative latérale. L'implantation en limite de fond est interdite. Sur l'autre côté, le retrait doit être au minimum de 4 mètres.
  Cette nouvelle règle a été élaborée pour éviter les conflits de voisinage et les vues directes dans une zone au bâti très dense.

En *UAb* et *UAc*, une souplesse d'implantation est introduite pour les équipements, afin de favoriser leur développement de façon optimale.

Hauteur maximale des constructions : la hauteur des constructions et installations est limitée à un rez-de-chaussée plus un étage et comble, soit 6,5m à l'égout du toit et à 9,5m au faîtage ou à l'acrotère. Le POS prévoyait 8 mètres à l'égout du toit. Cette règle ayant permis la réalisation au centre du village de constructions hors-gabarit, le PLU s'est attaché à abaisser cette limite, afin de préserver la cohérence d'ensemble du centre. Toutefois, dans un souci de réalisme, il est possible d'étendre un bâtiment existant si cette extension ne modifie pas les principales caractéristiques quantitatives comme la hauteur, l'implantation, … .

La hauteur en limite séparative est modulée par rapport à la règle du POS. Il est possible de s'appuyer sur un pignon existant à hauteur, au maximum, égale. Sans immeuble mitoyen, la hauteur maximum en limite reste fixée à 3,5m.

En *UAa*, la hauteur est limitée à 8,5m à l'égout ou 12,5m au faîtage, afin de se conformer à l'existant. Les hauteurs des différents secteurs ont été définies après étude des hauteurs effectives dans ces secteurs. En effet, la commune souhaite préserver le caractère actuel du quartier central.
En *UAc*, pour les équipements publics, il est possible de caler la hauteur maximale au faîtage sur celle de la construction la plus haute existant dans le secteur à la date d'approbation du PLU. Il s'agit ici de laisser une légère marge de manœuvre à des équipements forcément spécifiques.

Par ailleurs, les constructions annexes et dépendances ne doivent pas dépasser 3 mètres.

- *Aspect extérieur des constructions* : en se référant au bâti existant, la réglementation de l'aspect extérieur des constructions (toitures, couvertures, volumétrie, façades et clôtures) a été durcie par rapport au POS.
  La volumétrie doit être simple, en harmonie de proportions avec celles des constructions qui les environnent et respecter une volumétrie à dominante horizontale sur un plan rectangulaire, sauf si les caractéristiques du terrain sont incompatibles avec cette règle. Un seul niveau de comble est autorisé. La pente de toiture est fixée selon une fouchette observable : 38° à 45°.
  Le PLU présente un nuancier de couleur en annexe. Il sert de référence pour les enduits extérieurs. Les élus ont souhaité intégrer cet outil afin d'harmoniser les constructions.
  La commune est favorable à l'emploi d'énergies renouvelables ; toutefois, les dispositifs devront être discrets et installés sur la façade opposée à la rue qui dessert la construction. Les panneaux solaires devront être intégrés dans le plan de la toiture.

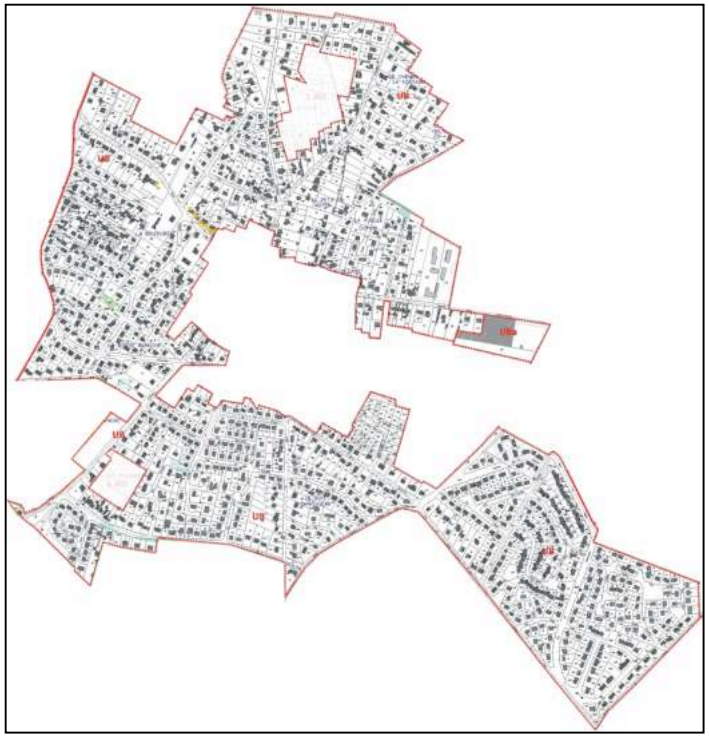
- *Espaces libres et plantations* : Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les délaissés des aires de stationnement doivent être obligatoirement traités en plantation, à raison d'un arbre à haute tige par 200 m^2 de terrain.
  Ces plantations doivent utiliser les essences adaptées à la situation locale qui sont indiquées en annexe du règlement.

En *UAb*, 30% de la surface de l'unité foncière devra demeurer en pleine-terre. La notion de pleine-terre exclut les surfaces bâties, les terrasses au sol, les surfaces de roulement et de stationnement bitumées ou bétonnées. Aucune surface de pleine-terre n'est fixé en UA car les unités foncières sont petites et déjà fortement bâties. En *UAb*, cette règle permettra de préserver de l'espace naturel sur les unités foncières, à la fois pour la biodiversité et pour la gestion des eaux pluviales.

Pour réduire les risques de conflit d'usage et favoriser un bon fonctionnement urbain :

- Les voiries et accès devront présenter des dimensions adaptées aux besoins. Les impasses dont la longueur est supérieure à 25 m devront être aménagées pour permettre le demi-tour.
- Les normes de stationnement sont précisément fixées. Les aires devront correspondre aux besoins et être réalisées en dehors des espaces publics. En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur pourra être tenu de verser à la commune une participation en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement.

La superficie de la zone UA est de 18,5 hectares – dont 0,45 en UAa, 3,2 en UAb et 2,55 en UAc - . Elle était de 13,05 ha au P.O.S..



➢ *La zone UB*

Cette zone représente les extensions résidentielles du village et de Montgresin. Elle correspond à la zone UD du POS.



Les objectifs de développement de la zone *UB* sont de stabiliser l'organisation urbaine d'origine, en protégeant les cœurs d'ilots, en évitant les constructions en seconde ligne et la densification horizontale du tissu pavillonnaire.

A Montgrésin, certaines particularité ont conduit à créer un secteur UBb.

La zone comporte également un secteur *UBa*, qui correspond au supermarché d'Orry. Une zone d'implantation des bâtiments y a été fixée. Elle permet de préserver la part non bâtie du secteur, et d'éviter la pression sur les zones *N* situées à proximité immédiate.

Le périmètre a très peu évolué par rapport au POS. Seules quelques adaptations mineures ont été apportées, qui correspondent aux zones 1NA réalisées à l'heure de la révision du POS. Passent ainsi en UB :

- la zone 1NAd au Sud-Est du ban communal,
- la zone 1NAd des Pâturages,
- la zone 1NAg au Nord de la rue de la Chapelle
- la moitié de la zone 1NAf rue d'Hérivault
- la partie Nord de la zone NB de Montgrésin, déjà construite (secteur UBb).

Le secteur UDa à Montgresin est supprimé.

Afin de répondre au principe de mixité des fonctions, la zone *UB* est destinée à recevoir, en plus de l'habitat, les équipements d'accompagnement privés nécessaires à la vie de ces tissus urbains : commerces de moins de 300 m^2, hôtels, restaurants, services et activités artisanales compatibles avec le caractère général de la zone.

- *Implantation par rapport aux limites sur rue* : afin de garantir une cohérence d'ensemble et en application de la situation générale sur la zone, les nouvelles constructions devront être implantées dans une bande comprise entre 4 et 20 mètres. Afin de garantir les conditions d'accès et de sécurité, les nouvelles constructions ne seront autorisées que le long des voies d'une largeur minimum de 3,5 mètres.
  Dans le secteur *UBa*, le retrait minimum est de 6 mètres.
  Le POS prévoyait des implantations jusqu'à 40 mètres de retrait. Cette nouvelle règle permettra de protéger les cœurs d'îlots.
  A Montgrésin la très grande majorité des constructions est implantée entre 10 et 20m, 4 entre 16 et 30, 4 entre 20 et plus de 50.
  Il a donc été décidé d'adapter les règles de la zone à ce caractère particulier et de créer un secteur de zone UB, *UBb*, permettant l'implantation entre 10 et 30m.

- *Implantation sur limites séparatives* : pour les unités foncières constituées avant l'entrée en vigueur du PLU, les constructions devront respecter soit un recul minimum de 3 mètres de part et d'autre de la construction, soit s'implanter sur une limite séparative, mais respecter un recul de 3 mètres sur l'autre. Pour les unités foncières constituées après l'entrée en vigueur du PLU, un recul de 4 mètres minimum sera obligatoire sur les deux limites latérales.
  Dans le secteur *UBa,* la construction devra respecter un recul minimum de 4 mètres. Ce recul est plus important car il concerne des bâtiments plus massifs. Les constructions de moins de 2,5 mètres de haut pourront s'implanter en limite.

- *Surface des terrains* : conformément à la loi SRU, le PLU supprime toute référence à la superficie minimale des terrains.

- *Emprise au sol* : les constructions ne pourront occuper plus de 30% de la surface du terrain. Aucune règle n'est fixée dans le secteur *UBa*.

- *Hauteur maximale des constructions* : La hauteur d'une construction est limitée à 4,5 mètres à l'égout et 8,5 mètres au faîtage. Cette règle respecte la hauteur moyenne des constructions existantes dans la zone. En outre, afin d'éviter des pignons trop massifs, la hauteur entre l'égout du toit et le pignon devra correspondre à la moitié de la largeur du pignon.
  Par ailleurs, les constructions annexes et dépendances ne doivent pas dépasser 3 mètres.
- *Aspect extérieur des constructions* : en se référant au bâti existant, la réglementation de l'aspect extérieur des constructions (toitures, couvertures, volumétrie, façades et clôtures) a été durcie par rapport au POS.
  La volumétrie doit être simple, en harmonie de proportions avec celles des constructions qui les environnent et respecter une volumétrie à dominante horizontale. Un seul niveau de comble est autorisé.
  Le règlement du PLU inclut le nuancier de couleur auquel il faudra se référer pour les enduits extérieurs. Le bardage pourra couvrir 30% maximum de la construction.

  La commune est favorable à l'emploi d'énergies renouvelables ; toutefois, les dispositifs devront être discrets et installés sur la façade opposée à la rue qui dessert la construction. Les panneaux solaires devront être intégrés dans le plan de la toiture.
  Les ouvertures seront symétriques, dans une proportion minimale de 5x4. L'aspect plastique ou métallique des menuiseries est interdit.
  Les toitures pourront être parallèles ou perpendiculaires à la voirie. Elles pourront être végétalisées. Dans un souci d'homogénéité, les toits-terrasses et toits à la Mansart sont interdits. Elles pourront avoir l'aspect de la tuile ou de l'ardoise.

  Pour les clôtures, les murs en pierre devront être conservés. Les nouvelles clôtures de devront pas dépasser 1,80 mètres, et seront composées d'un mur-bahut, surmonté soit d'une grille ou d'une barrière, soit d'une haie vive.

- *Espaces libres et plantations* : Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les délaissés des aires de stationnement doivent être obligatoirement traités en plantation, à raison d'un arbre à haute tige par 200 m^2 de terrain.
  Ces plantations doivent utiliser les essences adaptées à la situation locale qui sont indiquées en annexe du règlement.
  50% minimum de la surface de l'unité foncière devra demeurer en pleine terre. Cette règle ne concerne pas le secteur *UBa* car tout y est bâti ou en parking.

- *Pour réduire les risques de conflit d'usage et favoriser un bon fonctionnement urbain :*

- Les voiries et accès devront présenter des dimensions adaptées aux besoins. Les impasses dont la longueur est supérieure à 25 m devront être aménagées pour permettre à tous véhicules de faire demi-tour. En *UBa*, aucun accès direct sur la RD118 n'est autorisé.
- Les normes de stationnement sont précisément fixées. Les aires devront correspondre aux besoins et être réalisées en dehors des espaces publics. Le constructeur peut être autorisé à aménager les surfaces de stationnement sur un autre terrain, à condition qu'il soit à moins de 300 mètres de l'opération.

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur pourra être tenu de verser à la commune une participation en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement.

La superficie de la zone UB est de 101,3 hectares, dont 1 ha en *UBa* et 4,1 ha en *UBb*. La surface de la zone UD du POS était équivalente.

➢ *La zone UE*

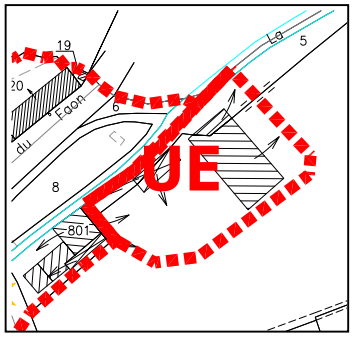
Il s'agit d'une zone à vocation d'activité. Elle a pour objectif de pérenniser l'activité économique de ces secteurs et donc d'interdire des changements d'usage, notamment à vocation résidentielle. Cette zone ne correspond pas à la zone UE du POS qui donnait une vocation économique à un secteur non bâti.

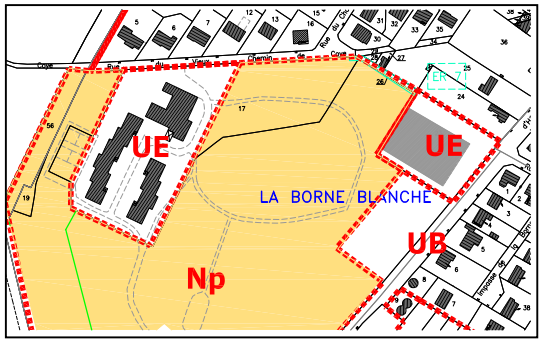
Elle couvre quatre secteurs :

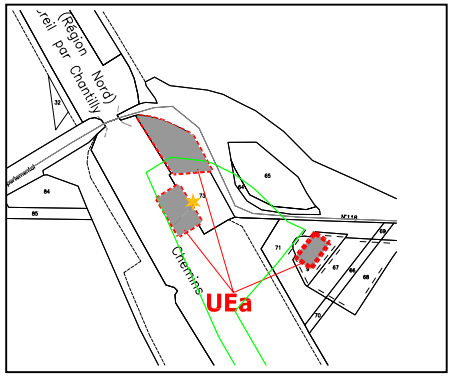
- à Montgresin, à l'Est du hameau, il concerne une pépinière et son bâtiment d'exploitation,
- les ateliers municipaux, situés rue d'Hérivaux,
- le centre de formation situé en bordure Nord du parc de la Borne Blanche.

Dans ces secteurs, seules sont autorisées les constructions à usage d'activité ainsi que les constructions à usage d'habitation destinées au gardiennage des établissements et services de la zone, dans la limite d'une construction par unité foncière, d'une surface de plancher maximale de 100 m^2. Ces constructions devront être contiguës ou intégrées aux bâtiments d'activités.

- Le quatrième se situe aux alentours de la gare Orry-Coye. Il abrite des bâtiments à vocation commerciale, de bureau et d'intérêt général. Il bénéficie d'un secteur particulier *UEa*.







Le secteur *UEa* est destiné à recevoir des commerces, hôtels, restaurants, services et activités artisanales, ainsi que de l'habitat dans la mesure où il est destiné à l'hébergement des personnes dont la présence permanente est nécessaire. Entièrement inclus dans le périmètre Natura 2000, son évolution est forcément limitée aux espaces entièrement anthropisés comme les parkings. Les occupations du sol ne sont autorisées que dans les volumes bâtis existants. Une extension de 50 m^2 pourra être autorisée, à condition d'être réalisée à l'intérieur de la zone d'implantation obligatoire.

- *Implantation par rapport aux limites sur rue* : les constructions devront être implantées à l'alignement ou en recul de 3 mètres, à l'intérieur de la bande d'implantation des constructions. Une reconstruction à l'identique pourra toutefois être autorisée.

- *Implantation sur limites séparatives* : les constructions devront s'implanter à l'alignement ou en recul de 3 mètres.

- *Hauteur maximale des constructions* : La hauteur d'une construction est limitée à 6 mètres au faîtage. En cas de d'extension, elle peut atteindre la hauteur du bâtiment en question.

- *Aspect extérieur des constructions* : Les matériaux destinés à être recouverts devront être enduits, et respecter le nuancier de couleurs. Les menuiseries devront être peintes. Les toitures auront l'aspect des tuiles de terre cuite ou de l'ardoise.
  Les nouvelles clôtures de devront pas dépasser 1,80 mètres, et seront composées soit d'un mur présentant l'aspect de la pierre, soit d'une clôture (mur-bahut surmonté d'une grille métallique), soit d'une haie vive.

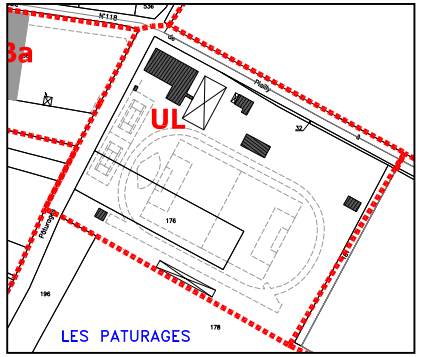
- *Espaces libres et plantations* : Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les délaissés des aires de stationnement doivent être obligatoirement traités en plantation, à raison d'un arbre à haute tige par 200 m^2 de terrain.
  Les aires de parking devront être cloisonnées par des haies tous les 500 m^2.

- *Pour réduire les risques de conflit d'usage et favoriser un bon fonctionnement urbain :*
  - Les voiries et accès devront présenter des dimensions adaptées aux besoins.
  - Les normes de stationnement sont précisément fixées et obligatoirement réalisées. Les aires devront correspondre aux besoins et être réalisées en dehors des espaces publics. Le constructeur peut être autorisé à aménager les surfaces de stationnement sur un autre terrain, à condition qu'il soit à moins de 300 mètres de l'opération.
  En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur pourra être tenu de verser à la commune une participation en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement.

La superficie de la zone *UE* est de 1,8 hectare, dont 0,25 ha pour le secteur *UEa*.

➢ *La zone UL*

Cette zone correspond aux équipements sportifs bâtis. Il s'agit de la zone NDL du POS.
Le PLU s'attache à différencier le pôle sportif d'Orry entre le bâti et le non bâti dans le but de limiter l'impact et la dispersion du bâti ; les équipements sportifs étant généralement plutôt massifs.



Sont autorisés les équipements sportifs et aires de jeux et de sport. A condition d'être nécessaires à ces activités, sont également autorisés les aires de stationnement, les bureaux et services, ainsi que les constructions à usage d'habitation pour le gardiennage.

- *Implantation par rapport aux limites sur rue* : les constructions devront être implantées avec un recul minimum de 6 mètres. Une reconstruction à l'identique pourra toutefois être autorisée.

- *Implantation sur limites séparatives* : les constructions devront s'implanter avec un recul minimum de 6 mètres.

- *Hauteur maximale des constructions* : La hauteur d'une construction est limitée à 8,5 mètres au faîtage. En cas de d'extension, elle peut atteindre la hauteur du bâtiment en question.

- *Aspect extérieur des constructions* : Les matériaux destinés à être recouverts devront être enduits, et respecter le nuancier de couleurs. Les menuiseries devront être peintes.
  Pour les clôtures, les murs en pierre devront être conservés. Les nouvelles clôtures de devront pas dépasser 1,80 mètres, et seront composées soit d'un mur-bahut présentant l'aspect de la pierre surmonté d'une grille ou d'une barrière, soit d'une haie vive.

- *Espaces libres et plantations* : Les aires de parking devront être cloisonnées par des haies pour ne pas former un seul tenant de plus de 500 m^2.

- *Pour réduire les risques de conflit d'usage et favoriser un bon fonctionnement urbain :*
- Les voiries et accès devront présenter des dimensions adaptées aux besoins.
- Les aires de stationnement devront correspondre aux besoins et être réalisées en dehors des espaces publics.

La superficie de la zone *UL* est de 3,5 hectares. Elle était intégrée à la zone NDL du POS.

La superficie totale des zones urbaines s'élève à 125,1 hectares, soit 10,3% de la surface communale totale.
Elle était de 148 hectares au P.O.S.

2- *LES ZONES A URBANISER (AU)*

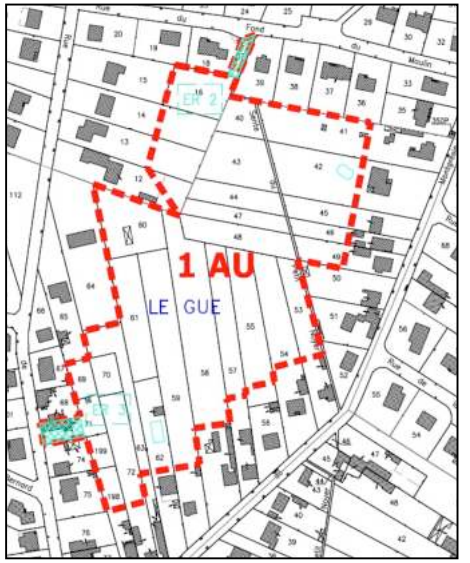
➢ *Les zones à urbaniser à court ou moyen terme (1AU)*

Les zones *1AU* sont des zones en mutation. Elles sont, au moment de leur classement, encore naturelles, peu ou insuffisamment équipées (voirie, assainissement,…), mais sont destinées à recevoir les extensions urbaines de la commune. Il s'agit ainsi d'un classement provisoire ; les espaces concernés étant voués à être urbanisés à plus ou moins long terme.
Elles doivent être dimensionnées pour répondre aux besoins futurs de la commune en matière de logements, d'équipements et d'activités tout en garantissant le respect de l'équilibre nécessaire entre impératif de protection et d'aménagement en application de l'article L.110 du Code de l'Urbanisme.
Leur aménagement pourra être réalisé par phase et à condition que chaque phase soit compatible avec celui de la totalité de la zone.
Les équipements publics nécessaires devront être réalisés ou programmés dans le respect des textes en vigueur, avant toute délivrance d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol.
Il s'agit de zones destinées à l'urbanisation à court ou moyen terme, pour des besoins de constructions à usage principal d'habitat.

La zone 1AU comprend un secteur qui se distingue par ses conditions d'urbanisation. Le règlement de cette zone est construit sur celui de la zone UB. Celui du secteur 1AUa permet une urbanisation plus dense.

- *Une zone 1AU au Nord : cœur d'ilot entre la rue de Montgresin et la rue de Commelles*

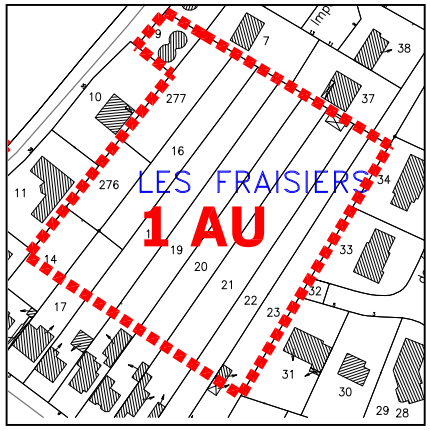
Il s'agit d'une zone de 2,8 hectares, située au centre d'un grand îlot. Elle était déjà classée en zone 1NAd au POS.
Un seul emplacement réservé existait au POS, au Nord. Le PLU en prévoit un deuxième au Sud-Ouest afin d'organiser la zone avec une voirie traversante.



Zone 1AU Nord

- *Une zone 1AU au Sud : entre la rue d'Hérivaux, la rue des Usages et la rue des Charmes*

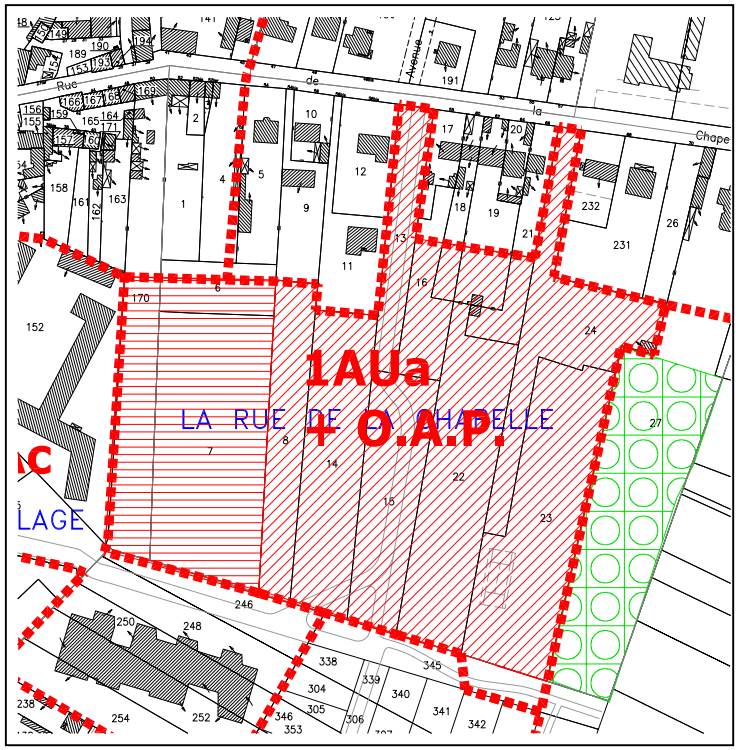
Cette zone d'un hectare était également classée en 1NAd au POS. Elle est reconduite. Son accessibilité est assurée d'une part au Nord-Ouest par une parcelle publique, d'autre part à l'Est par son contact avec la rue des Charmes.



Zone 1AU Sud

- *Un secteur 1AUa : à l'Est des écoles au lieu dit "la Rue de la Chapelle"*

Ce secteur d'envion 3 ha existait également au POS, mais son périmètre a été modifié : la partie Est de la zone, un bois, passe en N au PLU. Seule reste donc urbanisable la partie centrale.



Afin d'optimiser l'efficacité du foncier, le règlement de ce secteur a été adapté, et permet une plus grande densité de constructions que la zone 1AU :

- les constructions devront être édifiées à l'alignement des voies, et au moins sur l'une des deux limites séparatives latérales ;
- l'emprise au sol autorisée est portée à 50% ;
- la hauteur des constructions est limitée à 6,50 m à l'égout du toit.

Cet ensemble est concerné par la mise en œuvre d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation qui précise des conditions de mise en œuvre, de densité et d'organisation de l'espace.

Il décrit les largeurs maximum de pignon autorisées d'une part pour les construction de petite taille qui se réfèrent au tissu bâti existant (9m) et d'autre part pour celles qui utilise la hauteur maximum (11,5m).
L'OAP module également les règles de stationnement en fonction de la densité de petits logements afin de mieux se caler sur le projet futur.

Ce dispositif permet de prendre en compte la totalité de la zone et propose un ensemble composé, cohérent et efficace en termes d'occupation du sol.
L'utilisation de ce dispositif s'explique par le fait qu'il s'agit d'un secteur à forts enjeux d'urbanisme : situé en bordure du centre du village et à proximité immédiate des équipements scolaires et sportifs, il constitue une réserve que la municipalité souhaite optimiser. La commune y souhaite une densité suffisante.

La superficie totale des zones à urbaniser s'élève à 6,8 hectares, soit 0,56% de la surface communale totale.
Elle était de 37,85 hectares au P.O.S., répartis entre 1NA et 2NA.

3- LES ZONES AGRICOLES (A)

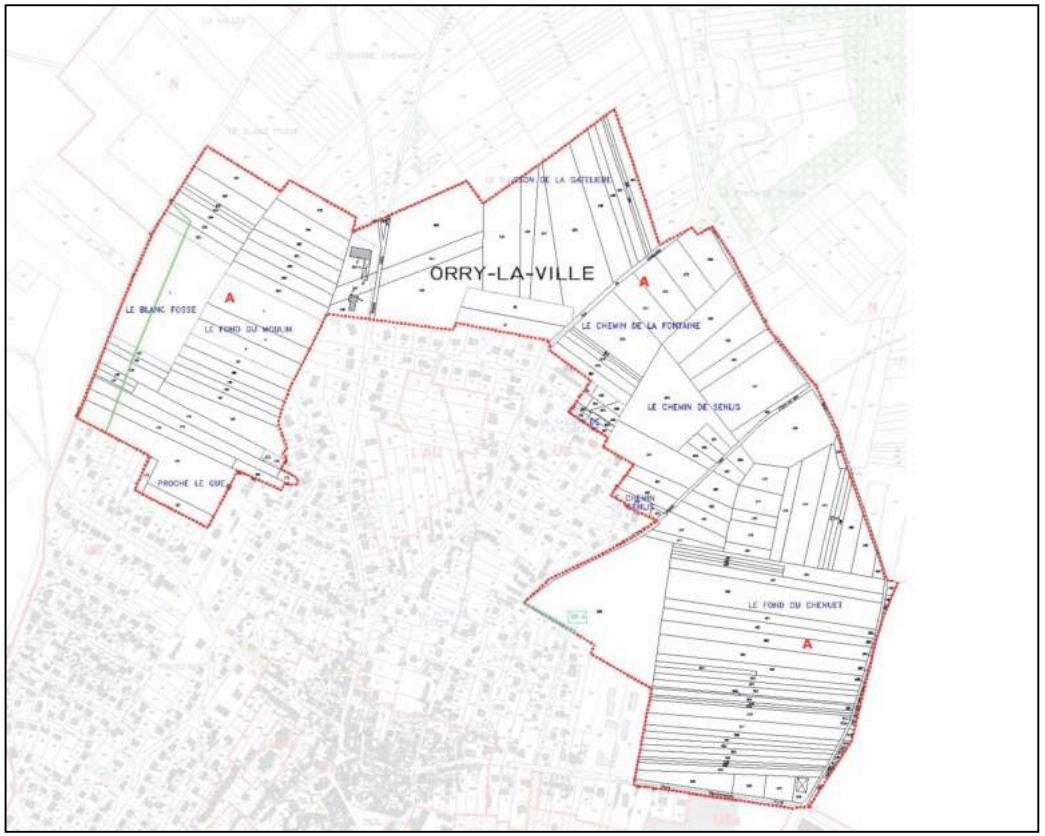
Il s'agit d'une zone réservée aux activités agricoles en raison de la valeur agronomique, biologique ou économique des terres, ou en raison des possibilités normales d'exploitation par l'agriculture.

L'ensemble du secteur effectivement dédié à l'agriculture est considéré comme remarquable par la législation des sites (site inscrit et classé). Ces espaces sont donc fortement sensibles au mitage.

Le site classé est destiné à une protection maximale. Il a été décidé de reclassé les périmètres NC du POS qui s'y trouvaient en zone N.

La zone A a donc été délimitée à l'extérieur du site classé, mais dans le site inscrit.
Elle concerne le plateau formant une couronne autour de l'espace urbanisé du village d'Orry.

Le secteur NCd a été supprimé. Il concernait la cressonnière qui n'est pas en activité et la pépinière. Cette dernière a été classée en zone UE.



La zone *A* inclut le siège de l'unique exploitation présente sur le ban communal.
Elle est située en continuité du village, au Nord, le long de la rue de Comelles. Le PLU lui donne un droit des sols adapté à son activité.
Sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, dont l'habitation de l'exploitant. Elles devront être implantées avec un recul minimum de 6 mètres par rapport à la voie et aux limites séparatives.
L'emprise au sol des dépendances non agricoles ne pourra excéder 30 m^2 par unité foncière.
La hauteur maximale des constructions est fixée à 12 mètres pour les bâtiments agricoles.

Lorsqu'une construction à usage d'habitation est autorisée, elle doit répondre aux règles de hauteur et d'aspect –articles 10 et 11- prévues pour le secteur pavillonnaire UB, qui la jouxte, afin de respecter une cohérence dans le tissu bâti.

Ainsi, ce classement A doit permettre soit à l'exploitation actuelle de s'étendre si nécessaire, soit à de nouvelles exploitations agricoles de s'installer.

Sont également autorisées en *A* les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dont l'emprise au sol n'excède pas 100 m^2, et à condition qu'elles ne remettent pas en cause l'usage agricole de la zone.

La superficie de la zone A est de 51,6 hectares, soit 4,25% de la superficie communale.
Au POS, elle était de 175 hectares.

4- LES ZONES NATURELLES ET FORESTIERES (N)

Elles portent sur des milieux qu'il convient de protéger en raison soit :

- de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- de l'existence d'une exploitation forestière,
- ou de leur caractère d'espace naturel.

La zone N du PLU comporte six secteurs : *Nh*, *Nh*c, *Nj*, *Nl, Np et Nn*.

➢ *La zone N*

La zone N proprement dite correspond d'une part aux secteurs forestiers qui occupent une part importante du territoire communal : forêt de Chantilly à l'Ouest et bois de la Croix l'Oignon à l'Est et d'autre part les espaces ouvert de la plaine agricole intégrés au site classé.

Le secteur NDL du POS qui englobait le ru de la Fontaine d'Orry et ses berges est supprimé; il est intégré à la zone N au PLU.

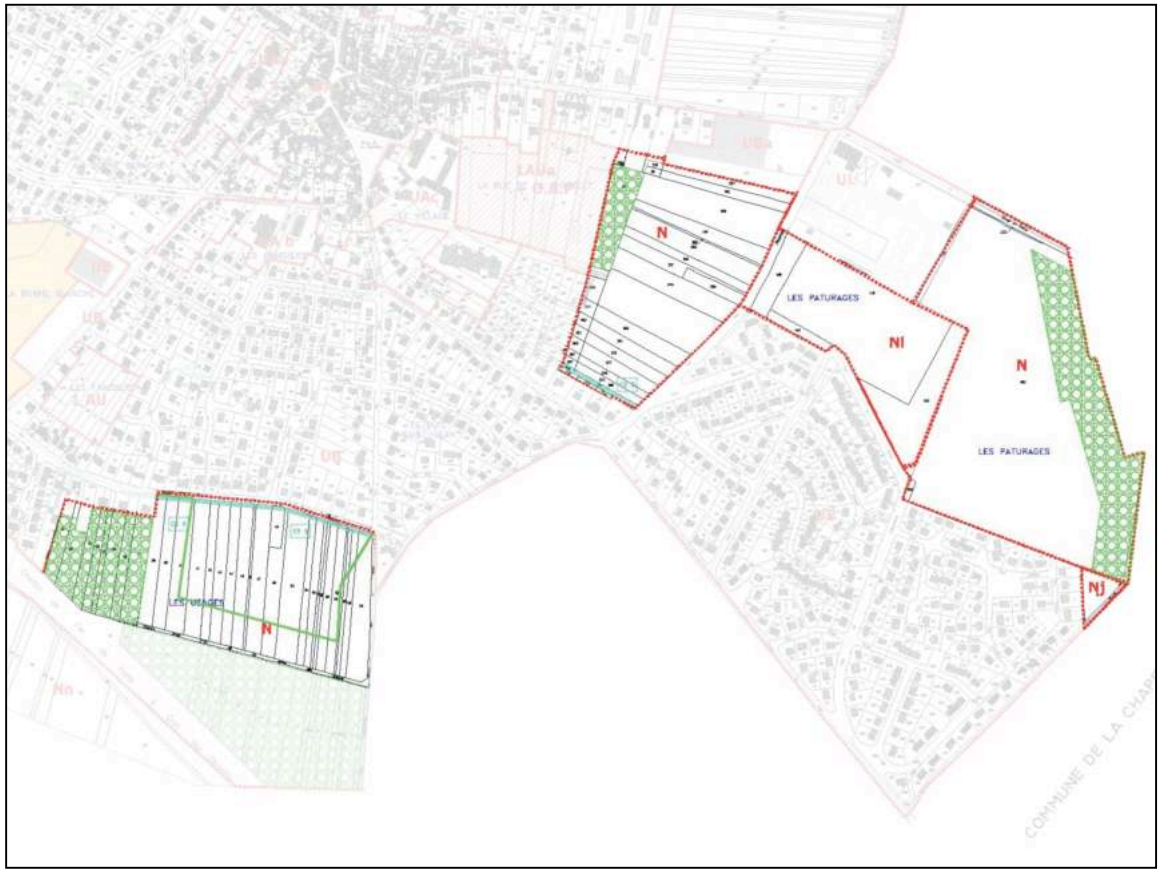
La surface de la zone N protégée (N et secteur Nn) progresse au PLU d'environ 150 hectares (996 hectares contre 850 au POS) car le nouveau zonage intègre une partie du zonage agricole du POS qui est situé en site classé .
Plusieurs secteurs à vocation urbanisable ont également basculé en zone protégée.

Quelques constructions isolées sont intégrées dans la zone N, principalement dans le secteur de Montgresin. Ce bâti diffus est situé dans la bande de 50m de la lisière forestière et dans la zone caractérisée par la Charte du PNR comme "zone d'intérêt et de sensibilité paysagère". Le règlement de la zone N permet toutefois des modifications et de petites extensions.

La surface totale de la zone N en intégrant les secteurs est de 1026,4 hectares au PLU. Elle était de 849,1 hectares au POS.

Elle intègre par ailleurs des secteurs non urbanisés au sein ou à proximité immédiate de l'enveloppe urbaine du village. Sont ainsi classés en zone N hors secteurs :

- le secteur des Pâturages, à l'Est de la zone d'urbanisation classée *1AUa*. Cette zone correspond à la volonté affirmée des élus de dégager des poumons verts à l'intérieur de l'espace urbanisé du village. Elles étaient classées 1NAb et 2NA au POS. Elles représentent respectivement 0,5 et 7,2 hectares.
- Le secteur de 9 hectares, situé à la limite communale avec la Chapelle en Serval. Il constitue une coupure verte et permet d'éviter la conurbation avec la commune voisine et de constituer, à terme, un parc. Il était intégré à la zone UE du POS.
- Le secteur des Usages, qui est une terre agricole d'environ 6 hectares exploitée au Sud du village. Il était classé en zone 2NA au POS. Les élus ont souhaité, conformément aux orientations de l'étude urbaine, lui redonner un droit des sols adapté. En effet, il constitue un "glacis" entre l'urbanisation et la forêt qui est inscrite en site Natura 2000, favorable à la biodiversité. On évite ainsi des impacts sur la ZPS.



Par ailleurs, ce classement pérennise son exploitation.

Tous ces espaces retrouvent donc leur vocation naturelle.

Sont autorisées dans la zone N hors secteurs :

- les installations d'intérêt général ainsi que les constructions liées à ces installations à condition de ne pas remettre en question la protection du site et du paysage,
- les extensions des constructions à usage d'habitation régulièrement édifiées, avec un maximum de 50 m^2 par rapport à la surface existante à la date d'approbation du PLU.

Les constructions devront être implantées à l'alignement ou avec un recul minimum de 6 mètres par rapport aux voies, et 5 mètres par rapport aux limites séparatives. Leur hauteur ne pourra excéder 8,50 mètres. Les dépendances ne devront pas excéder 3,5 mètres (2,50 mètres pour les piscines couvertes).

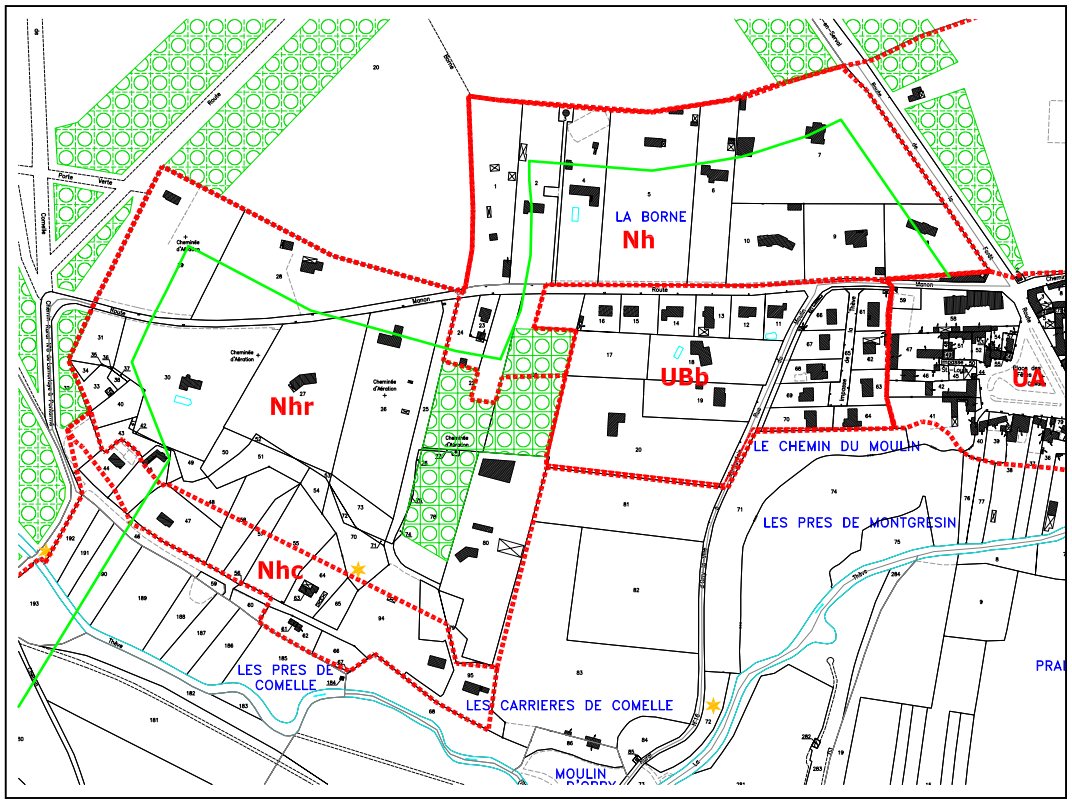
La volumétrie doit être simple et à dominante horizontale. Les enduits de façades ainsi que les menuiseries respecteront le nuancier de couleur.

➢ *Le secteur Nh*

Il s'agit de quelques constructions isolées implantées sur de grands terrains à Montgresin.
Les objectifs de développement de la zone *Nh* sont de stabiliser l'organisation urbaine d'origine, en particulier le rapport entre l'espace bâti et l'espace non bâti sur des terrains de taille importante en limite du site Natura 2000.

Cette zone n'existait pas au POS. Le secteur *Nh* correspond au secteur UDa du POS pour l'essentiel.

Pour des raisons de maintien de l'harmonie des paysages bâtis, et de réduction des impacts sur la zone Natura 2000 limitrophe cette organisation spatiale – grandes parcelles, écrin boisé – qui donne un paysage équilibré au secteur a été stabilisée.
Les constructions et installations autorisées sont les mêmes que dans la zone N en général. Il a cependant été décidé de permettre aux habitations plus petites d'obtenir une surface habitable maximum de 200 m^2 dans la limite de 20% de la surface du terrain.



Les règles qualitatives des articles 11 et 13 des zones urbaines s'appliquent aux bâtiments concernés.

La superficie du secteur *Nh* est de 6,7 hectares et le sous-secteur Nhc 1,9 hectare. La zone équivalente au POS (UDa et NDL) était d'une vingtaine d'hectares.

Notons qu'une partie du secteur NDL du POS est concernée par l'enveloppe de zone à dominante humide (source : CARMEN). La cartographie fait apparaître une excroissance que le PLU classe *Nhc*. Une étude, présentée en annexe au présent rapport, justifie son caractère non humide et par conséquent son classement.

- ***Le secteur Nhc***

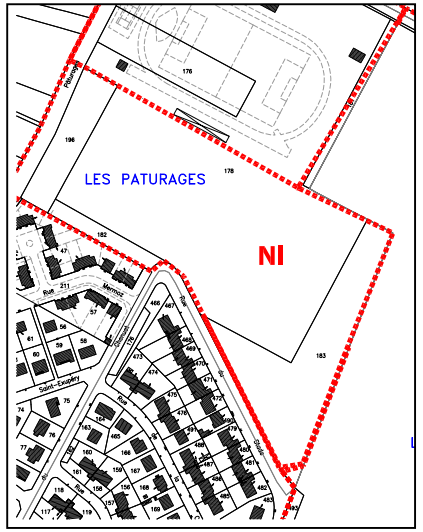
La bande située entre la Thève et le secteur des carrières de Comelles (NDL au POS) fait l'objet d'un secteur particulier autorisant la construction neuve dans des conditions d'implantation très restrictives : recul de 45m par rapport aux limites de fond et de 25m par rapport aux limites latérales.

- ***Le secteur Nhr***

Ce secteur correspond à d'anciennes carrières. Dans ce secteur, toute nouvelle construction est donc interdite pour des raisons de sécurité, excepté les extensions mesurées et les abris de jardins.

Le secteur *Nhr* est très proche du secteur NDr du POS, sa surface est de 9 ha.

➢ *Le secteur Nl*



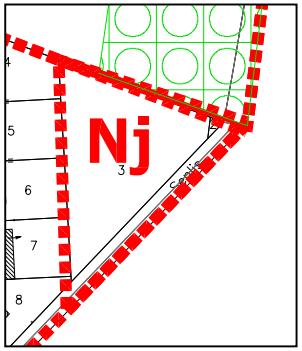
Il s'agit de la partie non bâtie du pôle sportif d'Orry. Il correspond à la zone NDL du POS.
Comme on l'a vu plus haut, ce secteur a été créé afin de limiter l'impact et la dispersion du bâti.
Seuls sont autorisés les terrains de sports ainsi que les installations liées à leur usage, les aires de jeux, l'extension des constructions existantes dans la limite de 30% et la reconstruction à l'identique des équipements existants.

L'emprise au sol des constructions est limitée à 10% de la surface du secteur.
La hauteur autorisée des bâtiments est portée à 10 mètres.
Lorsque le terrain est clôturé, les clôtures doivent être composées d'une haie vive pouvant être doublée d'un grillage d'une hauteur maximum de 1,80 m.

La surface du secteur *Nl* est de 4,2 hectares.

➢ *Le secteur Nj*

Il concerne un secteur de jardins familiaux de 0,8 hectare, situé au Nord du secteur du Bois St Jean.



Les abris de jardins de 6 m^2 maximum sont autorisés. Leur hauteur ne devra pas dépasser 3 mètres.
Dans ce secteur, les conditions d'implantation sont définies comme tel :

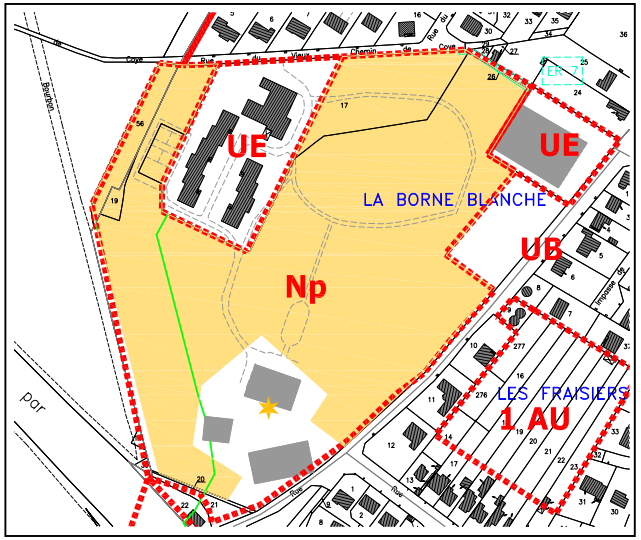
- recul minimum d'un mètre par rapport aux voies.
- alignement ou retrait minimum d'un mètre par rapport aux limites séparatives.

L'emprise au sol des constructions est limitée à 5% de l'unité foncière.
Les constructions auront l'aspect du bois. Elles pourront être peintes selon le nuancier-conseil.

➢ *Le secteur Np*

Ce secteur correspond au parc de la Borne-Blanche tel qu'il demeure aujourd'hui après la réalisation des programmes de son précédent propriétaire, la S.N.C.F. .
Ce zonage permet une préservation maximum des espaces non bâtis. La marge de manœuvre laissée aux bâtiments existants est assurée au plus strict par la mise en place de bandes d'implantation maximale des constructions.

Il représente une surface de 5,2 ha.



Cette zone n'existait pas au POS.
Elle s'étend sur environ la moitié de la zone 1NAf qui longeait la rue d'Hérivaux.

Sont autorisées en secteur *Np* :
- les constructions à usage d'habitation pour la surveillance et le gardiennage des établissements et services, dans la limite d'une construction par unité foncière, d'une surface maximale de 100 m^2, et à condition qu'elles soient contiguës (ou intégrées) aux bâtiments d'activités ;
- les aires de jeux et de sport ;
- les aires de stationnement à condition qu'elles ne soient pas imperméabilisées ;
- les constructions à usage de stationnement de véhicule à condition qu'elles soient liées à une construction autorisée dans la zone.

Par ailleurs, les constructions ne devront être réalisées que dans les volumes bâtis existants. L'extension n'est possible qu'à l'intérieur de la bande d'implantation obligatoire définie et dans la limite de 50 m^2.

En ce qui concerne l'aspect extérieur des constructions, des règles proches de celles applicables à la zone UB ont été édifiées afin d'assurer une cohérence entre ces deux secteurs voisins.
La volumétrie doit respecter une volumétrie à dominante horizontale. Un seul niveau de comble est autorisé.
Le règlement du PLU inclut un nuancier de couleur auquel il faudra se référer pour les enduits de façade et les menuiseries. Le bardage pourra couvrir 30% maximum de la construction. L'aspect plastique ou métallique des menuiseries est interdit.
La commune est favorable à l'emploi d'énergies renouvelables ; toutefois, les dispositifs devront être discrets et installés sur la façade opposée à la rue qui dessert la construction.
Les toitures seront à deux pans, issus d'un même faîtage. Ils auront l'aspect de la tuile ou de l'ardoise. Les ouvertures seront symétriques. Dans un souci d'homogénéité, les toits-terrasses et toits à la Mansart sont interdits.

Pour les clôtures, les murs en pierre devront être conservés. Les nouvelles clôtures de devront pas dépasser 1,80 mètres, et seront composées d'un mur-bahut, surmonté soit d'une grille ou d'une barrière, soit d'une haie vive.

Enfin, les normes de stationnement sont précisément fixées. Devront être réalisées 2 places par logement, et 1 place pour 60 m^2 de bureaux et équipement, 30 m^2 lorsque ces équipements sont supports d'hébergement. En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur pourra être tenu de verser à la commune une participation en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement.

- ***Le secteur Nn***

Ce secteur recouvre les espaces de la commune concernés par la ZPS "Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi" à l'exception du périmètre immédiat de la gare Orry-Coye.

Ce secteur n'a pas vocation à accueillir de nouvelles constructions.
En raison de la présence de réseaux structurants, à l'échelle nationale pour la voie ferrée et à l'échelle régionale pour le collecteur du SICTEUB, le règlement y autorise de façon très restrictive les constructions ou installations nécessaires à l'exploitation et à la gestion des services d'intérêt général et dont la localisation ne dénature pas le caractère des lieux et est rendue indispensable par des nécessités techniques, sans solution alternative.

Sa surface est d'environ 613 hectares auparavant classés ND ou UY pour les infrastructures ferroviaires.

Au total, la zone N représente 1026,4 hectares, soit 85% du territoire communal.
Au POS, la zone naturelle était de 849 hectares.

II - COHERENCE DU ZONAGE AVEC LES OBJECTIFS D'URBANISME

L'objectif de modération de l'urbanisation est bien pris en compte par la réduction de la surface des zones à urbaniser et la limitation aux franges de l'urbanisation existante.

Ceci permet en conséquence de mieux protéger les espaces naturels de sensibilités diverses.

Le zonage correspond à la prise en compte des spécificités du tissu communal telles qu'elles ont été analysées en première partie, et des objectifs de la commune.

III - DESCRIPTION DES PROJETS NON RETENUS EN RAISON DE LEUR IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Les projets non retenus figuraient pour l'essentiel au Plan d'Occupation des Sols. Avant toute analyse de leur opportunité en termes de développement de la commune, ces extensions sont apparues en contradiction avec les lois d'aménagement et d'urbanisme et avec un patrimoine naturel riche, notamment la présence d'un site Natura 2000 aux franges de l'urbanisation.

Il s'agit :

- du secteur des Usages. Cette zone de 6 hectares environ était classée 2NA au POS. Il s'agit d'un champ enclavé entre la forêt et l'urbanisation du Sud du village, proche de la ZPS. Son urbanisation n'aurait pas manqué d'y provoquer des impacts.
La municipalité a souhaité lui rendre son caractère de zone naturelle d'une part pour pérenniser son exploitation agricole, d'autre part pour conserver un espace non constructible à la lisière de la forêt.

- du secteur des Pâturages, à l'Est des écoles. Le PLU ne classe en zone 1AU qu'une partie de la zone 1NAb du POS.
Plusieurs options d'aménagement ont été envisagées sur le secteur 1AU de la "rue de la Chapelle", notamment avec des possibilités de construire en profondeur de part et d'autre de la voie. Cette option n'a pas été retenue à l'Est permettant la préservation d'un boisement. Le parti retenu est celui d'un secteur dense, avec des constructions à l'alignement sur voie, qui ne consommera pas trop de foncier (interdiction des secondes lignes). Une surface d'environ 6,5 hectares est reclassée en N.

- du secteur Nord-Est des Pâturages, à la limite de la Chapelle en Serval. Cet espace était intégré à la zone UE du POS. Il intègre la zone N du PLU afin de constituer une coupure d'urbanisation entre les deux communes.

- du secteur du chemin de Senlis, au Nord-Est. Cette zone de 2,8 hectares environ était classée 2NA au POS. Il s'agit d'une terre de culture qu'il n'est pas souhaitable d'intégrer à l'urbanisation. En outre, les besoins de la commune sont satisfaits avec l'offre programmée, sans étendre davantage le périmètre urbanisable.

Ces nouveaux objectifs communaux s'inscrivent en cohérence avec l'étude urbaine du PNR de l'Oise ayant soulevé des enjeux majeurs pour le paysage urbain au regard des différents zones d'urbanisation future initialement prévues au POS.

IV - PROGRAMME D'EQUIPEMENT

Les emplacements réservés (ER) permettent de localiser et de délimiter les terrains nécessaires à la réalisation des équipements publics futurs. Ils figurent sur les plans de zonage-réservation.

Ils permettent d'interdire toute construction ou occupation des sols autre que celle à laquelle il est affecté.

- L'E.R. n°1 est réservé pour une liaison piéton entre le lotissement d'Hérivaux et l'avenue du Bois Saint-Jean, (60 m^2)
- L'E.R. n°2 vise à créer un accès à la zone 1AU Nord, (155 m^2)
- L'E.R. n°3 est destiné à créer un second accès à la zone 1AU Nord, (315 m^2)
- L'E.R. n°4 est destiné à l'extension d'un équipement public (jeu d'Arc) et à une voirie, (827 m^2)
- L'E.R. n°5, création d'une liaison douce au Sud du ban communal (686 m^2)
- L'E.R. n°6, élargissement des emprises de la rue des Usages et de la rue de Marly (1738 m^2)
- L'E.R. n°7 vise à assurer une continuité piéton-cycle entre la rue d'Hérivaux et le chemin de Coye (aménagement cyclable départemental) (220 m^2)
- L'E.R. n°8 est destiné à sécuriser l'usage d'un terrain à vocation de stationnement, limitrophe du cimetière néerlandais qui accueille des cérémonies officielles et des visiteurs (6000 m^2).

Tous les emplacements réservés sont établis au profit de la commune.

Le renforcement et la création d'autres équipements s'effectuera sur des emprises communales.

V - ELEMENTS PROTEGES AU TITRE DE LA LOI PAYSAGE

- ***Eléments naturels***

Les boisements du parc de la Borne Blanche ont fait l'objet d'un classement au titre de la loi Paysage. Ces espaces représentent une surface de 4,4 hectares. Ils sont repérés au plan de zonage par une trame jaune.

Tous les travaux réalisés sur ces éléments seront soumis à autorisation. Ceux-ci ne devront pas compromettre l'aspect de l'élément protégé ainsi désigné.

- ***Eléments bâtis***

Sont également protégés au titre de la loi Paysage les bâtiments présentant un intérêt architectural et urbain. Cette protection résulte de l'étude réalisée en 2008 sur le tissu bâti.

Le règlement impose des limites aux évolutions de ces éléments :

Respect du vocabulaire de la construction existante, des rythmes des façades, de la taille des fenêtres, des éléments de modénature, des proportions afin de ne pas gêner la lecture claire de la construction existante.
Elles devront présenter une hauteur inférieure à celle de la construction existante.

Leur fiche descriptive est annexée au Rapport de Présentation.

CHAPITRE IV. PRISE EN COMPTE DES CONTRAINTES SUPRA-COMMUNALES

Compatibilité avec les Lois d'Aménagement et d'Urbanisme

Planification Régionale

Respect des Servitudes d'Utilité Publique

Autres Prescriptions

I - COMPATIBILITE AVEC LES LOIS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME

1- LOI RELATIVE A LA SOLIDARITE ET AU RENOUVELLEMENT URBAIN

La loi n°2000.1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains est entrée en vigueur le 1er avril 2001 pour la plupart de ses dispositions concernant les documents d'urbanisme (décrets du 27 mars 2001). Elle est complétée par la Loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003.

Ces lois mettent en place de nouveaux instruments de planification sous la forme de schémas de cohérence territoriale (SCoT) et de plans locaux d'urbanisme (PLU) qui viennent respectivement remplacer les schémas directeur et les plans d'occupation des sols.

Les principes fondamentaux auxquels doivent souscrire les documents locaux sont désormais regroupés au sein des articles L.100 et L.121-1 qui opèrent la réécriture de l'ancien article L.121.10 du code de l'urbanisme et ajoutent le respect des principes du développement durable, ainsi que des nouveaux objectifs de mixité urbaine et sociale.

Les dispositions du présent PLU tiennent compte de ces nouvelles dispositions.

2- PRESCRIPTIONS NATIONALES OU PARTICULIERES QUI S'IMPOSENT

En complément des règles générales d'urbanisme, instituées en application de l'article L.111.1 du code de l'urbanisme, des prescriptions nationales ou particulières intéressent le territoire communal. Il s'agit :

- de la loi relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux modifiés,
- de la loi de programmation pour la cohésion sociale,
- de la loi relative à l'engagement national pour le logement (ENL),
- de la loi relative à la lutte contre l'exclusion,

- de la loi d'orientation pour la ville,
- de la loi sur l'eau, qui vise notamment à la protection de l'eau et à la lutte contre la pollution,
- de la loi relative à la protection et à la mise en valeur des paysages,
- de la loi d'orientation agricole,
- de la loi d'orientation forestière,
- de la loi relative à la diversité de l'habitat,
- de la loi relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- de la loi d'orientation pour l'aménagement et de développement du territoire,
- de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- de la loi sur l'eau,
- de la loi relative à la lutte contre les exclusions, modifiée par le décret relatif aux aires de stationnement,
- de la loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
- de la loi portant sur le réglementation des fouilles archéologiques et celle relative à l'archéologie préventive
- des lois portant engagement national pour l'environnement (ENE) du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010
- de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014.

Les dispositions du présent PLU tiennent compte de l'ensemble des prescriptions ci-dessus.

3- ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

La commune d'Orry-la-Ville est concernée par la planification d'une aire d'accueil dans l'aire cantilienne conformément au SDAGDV approuvé le 2 Juillet 2012. Cette aire d'accueil se situe à l'Ouest de la commune de Chantilly sur le ban communal de Gouvieux.

La commune d'Orry-la-ville peut donc interdire caravanes et maisons mobiles sur son territoire.

II - PLANIFICATION REGIONALE

1- LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX SEINE-NORMANDIE

Le SDAGE Seine-Normandie a été adopté en octobre 2009 par le Comité de bassin puis arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin. Après arrêté préfectoral, il est entré en vigueur en janvier 2010 pour une durée de six ans
Le programme de mesures est arrêté par le préfet coordonnateur de bassin après avis du Comité de bassin.

Le SDAGE a fixé des objectifs de qualité pour les eaux de surface continentales et côtières et pour les masses d'eau de surface du bassin.
L'objectif à atteindre est de maintenir les eaux de surface et les masses d'eau en bon état, voire en très bon état, ou d'atteindre le bon état.

Les zones à dominante humide localisée autour de la Thève sont classées N.

Le présent PLU est compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Notons par ailleurs que la commune dispose d'un schéma directeur d'assainissement conduisant à la définition de zones d'assainissement collectif et non collectif.

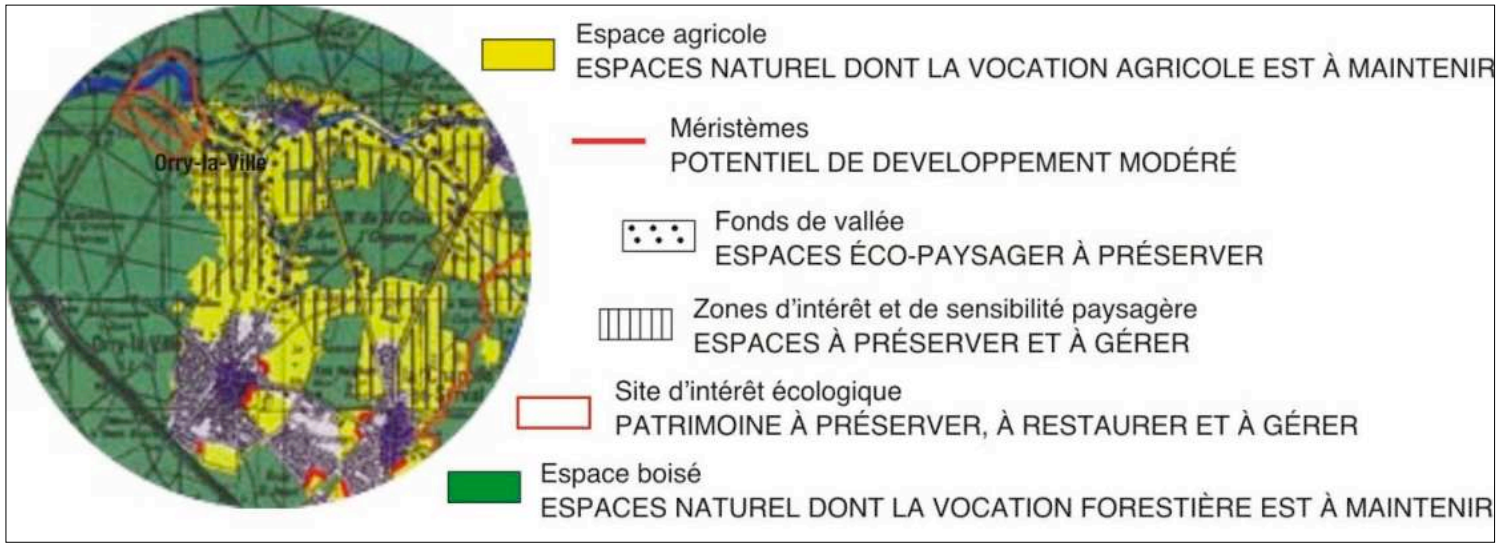
2- LA CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL OISE-PAYS DE FRANCE

La Charte du PNR a été définie, dont les objectifs sont les suivants :

- Maîtriser l'évolution du territoire soumis à de fortes pressions foncières, en veillant à l'intégrité des espaces naturels, en limitant la consommation d'espaces et en préservant les corridors écologiques.
- favoriser la prise en compte de l'environnement et du paysage dans la gestion courante des espaces naturels, notamment agricoles et forestiers. Préserver, restaurer et gérer les milieux naturels d'intérêt écologique, gérer durablement les ressources naturelles (eau, carrières, déchets...).
- mettre en valeur le patrimoine historique et culturel du territoire.
- Préserver la qualité des paysages naturels et bâtis en développant des outils d'aménagement à disposition des communes, en veillant à l'intégration des projets de développement dans les paysages, en assistant les communes dans la réalisation de leurs documents d'urbanisme, en les aidant à mener des actions de requalification sur des espaces dégradés.
- Promouvoir un développement économique respectueux de l'environnement et de la diversité du territoire, favoriser une agriculture dynamique attentive à l'environnement, faire la promotion de la gestion forestière et de la filière bois, participer au maintien et à la valorisation de l'activité cheval, contribuer à un développement maîtrisé des activités économiques compatibles avec le respect de l'environnement.
- Promouvoir un tourisme nature/culture maîtrisé en organisant l'accueil du public dans les espaces naturels, en contribuant à la mise en réseau des sites et des acteurs touristiques, en améliorant l'accueil du public, en incitant le développement d'un hébergement et d'une restauration de caractère.
- Informer et sensibiliser le public à l'environnement et au patrimoine par le biais d'animations et d'équipements pédagogiques à destination du grand public et au travers de programmes d'éducation à l'environnement et au patrimoine à destination des enfants.
- Faire du Parc un lieu de recherche et d'observation, de formation et d'expérimentation.

Pour la commune d'Orry-la-Ville, la Charte cible comme objectif essentiel la maîtrise de l'urbanisation ; le développement devant s'effectuer prioritairement à l'intérieur du tissu. Elle indique qu'il conviendra de maintenir des coupures d'urbanisation. Elle définit une bande d'inconstructibilité de 50 mètres aux lisières des massifs de plus de 100 hectares.

Le nombre de logements réalisables pour la durée de la Charte est fixé à 125.



Extrait du Plan de référence de la Charte du PNR

Le PLU est compatible avec ces orientations et objectifs.

En outre, la charte du PNR est en révision. Un projet fait état des orientations suivantes pour la commune d'Orry-la-Ville :

- Préserver les espaces ouverts (à vocation agricole ou à vocation publique),
- Préserver les espaces éco-paysagers des coeurs d'îlots ou rechercher un aménagement raisonné,
- Rechercher les conditions d'un renouvellement urbain au Sud de l'ancien village,
- Protéger l'important patrimoine bâti, notamment celui des villas,
- Préserver le parc du château de la Borne Blanche, lieu de la Maison du Parc de toute urbanisation,
- Protéger le patrimoine arboré.

Des orientations concernent les aménagements des espaces publics.

En matière quantitative, un potentiel global de 135 à 160 logements est annoncé.

3- LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE

Un projet de SRCE a été arrêté le 20 février 2015.

Il a fait l'objet, au mois de mai 2015, d'avis défavorables de la part des collectivités du secteur d'Orry-la-Ville.

Le PNR Oise Pays de France, après avoir pris acte du document, a fait un certain nombre d'observations techniques.

4- LE PLAN CLIMAT ENERGIE TERRITORIAL

Le Conseil Régional de Picardie élabore un PCET.

Le Parc Natural Régional mène, de son côté, une réflexion équivalente.

III - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) sont fondées sur la préservation de l'intérêt général qui vient limiter l'exercice du droit de propriété en matière immobilière.

Leurs objectifs sont :

- de garantir la pérennité, l'entretien, l'exploitation ou le fonctionnement d'une installation d'intérêt général qui a besoin d'un espace propre (ex : gazoducs,…),
- protéger un espace particulièrement précieux pour la collectivité (ex : réserves naturelles, sites classés, monuments historiques, etc…).

Les servitudes affectant l'utilisation des sols annexées au présent PLU sont de plusieurs natures :

- ***Servitudes de protection des monuments historiques classés et inscrits (AC1)***
- ***Servitudes de protection des sites et monuments naturels classés et inscrits (AC2)***
- ***Servitudes relatives aux chemins de fer (T1)***
- ***Servitudes aéronautiques de dégagement (T5)***

Notons qu'il existe une servitude de passage temporaire le temps de la DIG au bénéfice du syndicat intercommunal et interdépartemental SITRARIVE Vallée de la Thève et affluents.

IV - L'ETUDE URBAINE

L'étude urbaine a été réalisée en 2008 sous l'autorité du Parc Naturel Régional. Une première phase de diagnostic paysager et bâti a permis de dégager les enjeux et potentialités de la commune.
Des propositions d'actions ont ensuite été formulées.

➢ ***Sur les paysages non urbanisés :***

- Protéger les fonds de vallée
- Lutter contre l'enfrichement des coteaux et redécouvrir des points de vue
- Protéger et mettre en valeur la plaine agricole de la Thève
- Mieux respecter les entités boisées

Le PLU s'engage dans le sens de l'étude urbaine : il classe en zone N les fonds de vallées de la Thève et du ru de la Fontaine d'Orry, il empêche le mitage de la plaine agricole, il protège les entitées boisées en leur appliquant une réglementation stricte N et EBC lorsque cela est nécessaire.

➢ ***Sur les périphéries et les seuils urbains***

- repenser le seuil Est
- requalifier la frange Nord et le seuil de Senlis
- conserver le caractère naturel du secteur des Usages
- constituer un nouveau réseau de déplacements alternatifs
- redonner du caractère au Sud de Montgresin.

Le PLU est conforme aux orientations de l'étude urbaine. La municipalité a décidé de ménager un espace tampon à l'Est, en limite avec la Chapelle en Serval, et d'envisager la mise en place d'un parc.
Dans le secteur "rue de la Chapelle" l'organisation proposée par l'étude est adoptée dans sa globalité. Cette zone fera l'objet d'une opération d'ensemble qualitative. Des chemins piétonniers sont prévus.
Le secteur du Pas de Tir est valorisé, avec la création d'un emplacement réservé pour cheminement piéton.
Le PLU redonne aux Usages un caractère naturel afin de pérenniser son exploitation agricole et d'offrir une zone tampon au site Natura 2000.
Il crée un ER pour chemin piétonnier sur sa frange Nord afin de relier la halte ferroviaire de la Borne Blanche aux quartiers du clos St-Jean.

➢ *Sur les itinéraires*

- améliorer la sécurité dans la traversée d'Orry
- requalifier et sécuriser la RD 924a
- préserver l'identité forestière de la route Manon
- valoriser ou créer certains chemins.

Le PLU crée des emplacements réservés pour de nouveaux chemins et propose des espaces boisés classés le long des principaux axes.

➢ *Sur l'espace urbain*

- redonner du caractère à certains espaces publics
- accueillir un nouvel équipement place de la Libération
- débanaliser la végétation des jardins
- entretenir et rénover le patrimoine bâti ancien
- entretenir et réhabiliter les murs anciens
- valoriser les cours.

Le PLU n'a pas de compétence pour régir les espaces publics. Son action va néanmoins dans le sens d'une requalification de l'espace urbain, notamment en :
- fixant des règles qualitatives exigeantes pour les constructions
- donnant une liste des végétaux à utiliser pour les haies et plantations
- repérant le patrimoine bâti intéressant au titre de la loi Paysage
- règlementant le maintien de certains murs anciens.

CHAPITRE V. INCIDENCES DU P.L.U.

Le bilan de l'affectation des surfaces fait apparaître la répartition suivante pour une surface communale de 1210 hectares :

- zones urbanisées (U) : 125,1 ha
- zones à urbaniser (1AU) : 6,8 ha
- zones agricoles (A) : 51,6 ha
- zones naturelles et forestières (N) : 1026,5 ha

I - INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LES PAYSAGES

- ***Espaces naturels à protéger***

Objectifs du PLU : - Préserver le site, ainsi que les richesses écologiques et paysagères
- Protéger les boisements
- Mettre en valeur et préserver les espaces ouverts
- Contenir l'urbanisation dans une enveloppe nette et limitée
- Respecter les orientations du plan de paysage de la Vallée de la Thève Amont.

Incidences du projet : Le zonage et le règlement fixent des droits des sols restrictifs sur les espaces naturels dont la valeur écologique est avérée, ainsi que sur les espaces agricoles.
D'une manière générale, l'urbanisation de la commune ne pourra se réaliser qu'à l'intérieur de l'enveloppe urbaine afin de préserver les milieux naturels.
Les zones préservées de l'urbanisation sont les zones *Naturelles*.
Ces zones – si l'on retire les surfaces des secteurs partiellement bâtis, mais que l'on ajoute les EBC situés dans d'autres zones - couvrent 998 hectares, soit 82% de la commune, incluant toutes les zones intéressantes du point de vue agricole, paysager, écologique, faunistique et floristique.

Forêt et boisements : Les boisements non soumis à un plan de gestion, ainsi que les lisières de quelques itinéraires particulièrement sensibles, sont protégés soit par un classement en Espaces Boisés Classés, soit par l'application de la loi Paysage.
La protection au titre de la loi Paysage vise à ne pas dénaturer le paysage concerné.
Le classement des boisements permet d'imposer une demande d'autorisation pour les coupes et abattage dans les espaces boisés non soumis à un plan de gestion.
Environ 170 hectares de boisements sont ainsi protégés.
Le secteur des Prés de Montgresin, espace naturel humide non boisé est exclus des EBC. Le PLU le classe en zone *Naturelle* pour le protéger.

Zones humides et ripisylve : les berges et la ripisylve de la Thève et du ru de la Fontaine d'Orry sont classés en zone *Naturelle*.
Les zones à dominantes humides sont classées N à l'exception des parcelles urbanisées ou de celle qui a démontré que le terrain n'était pas humide.

Plantations et espaces verts : le PLU aménage des coupures vertes au sein du tissu urbanisé. Le parc de la Borne Blanche est préservé de toute nouvelle urbanisation, hors des espaces déjà bâtis ou autorisés, et précisément délimité au plan de zonage.
Le règlement du PLU impose que des essences locales non allergènes soient utilisées pour constituer les haies. L'utilisation d'essences locales est également vivement recommandée pour les arbres à hautes tiges.

Afin de préserver les espèces recensées sur le territoire et de limiter l'impact de l'urbanisation, le règlement, dans le cadre de l'article 13 impose que des espaces de pleine terre soient aménagés sur 50% au moins des terrains en UB et 75% en secteur *Nh*. La notion de pleine terre exclut les surfaces bâties, les terrasses au sol, les surfaces de roulement et de stationnement bitumées ou bétonnées. Cette règle permet de maintenir une partie de l'espace naturel en zone bâtie, à la fois pour préserver la biodiversité et pour garantir une bonne gestion des eaux pluviales.

Terres de culture: Les terres de culture représentent la totalité de l'espace agricole. Le PLU les préserve par un classement soit en *N* (site classé), soit en zone *A*. Cependant, même si ces espaces ouverts sont importants en terme de paysages et comme corridors écologiques, il faut souligner le faible intérêt que ces terres représentent en termes de biodiversité.

Corridors écologiques : les corridors visés par la DREAL sur le territoire d'Orry-la-Ville sont des corridors intra ou inter forestiers, situés Nord-Sud dans la forêt de Chantilly et Est-Ouest entre la forêt et le bois de la Croix l'Oignon. Le projet de PLU n'a aucun impact sur ces corridors, les extensions de l'urbanisation étant prévues à l'intérieur de l'enveloppe urbaine d'une part, et les zones forestières et agricoles étant protégées d'autre part.

- ***Site Natura 2000 – Z.P.S. « Forêts picardes : massif des Trois Forêts et bois du Roi » (FR 22122005)***

<u>*Objectifs du PLU*</u> : Non impact de l'urbanisation sur les espèces protégées au titre de NATURA 2000 dans la ZPS des Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi.

<u>*Incidences du projet*</u> : La ZPS « Forêts picardes » abrite une dizaine d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire. Ce site concerne le massif forestier de Chantilly. Il couvre la partie Ouest du ban communal d'Orry.
La ZSC « Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville » FR2200380 se situe à proximité d'Orry (à l'Est de la Chapelle en Serval et à l'Ouest des étangs de Commelles à Coye-la-Forêt), voir paragraphe suivant.

La totalité des espaces couverts par la ZPS est classée en zone *Naturelle, secteur Nn,* au PLU.
Néanmoins, le site frôlant l'urbanisation du village à l'Ouest, et le hameau de Montgresin au Nord, il convient d'évaluer si les dispositions du PLU pourraient avoir des effets dommageables sur les espèces protégées.

En effet, outre les 3 espèces uniquement migratrices (Balbuzard pêcheur, Cigogne blanche, Grue cendrée), les aires d'évaluation spécifique des oiseaux d'intérêt communautaire sont de :

- 1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux du Pic Noir ;
- bassin versant, 1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux du Martin pêcheur d'Europe ;
- 3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux de l'Alouette Lulu, du Blongios nain, du Busard des roseaux, du Busard Saint-Martin, de l'Engoulevent d'Europe, du Pic mar et de la Pie-grièche écorcheur ;
- 3,5 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux de la Bondrée apivore.

On peut déjà préciser que ces espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire ne sont pas anthropophiles, à l'exception de la Cigogne blanche, mais elle n'est pas nicheuse dans le secteur.

Hormis l'Alouette lulu (présente en période de migration, reproduction restant à prouver), du Busard Saint-Martin (population non évaluée mais qui semble restreinte), de la Pie-Grièche écorcheur (population non évaluée mais qui semble très restreinte), du Blongios nain (espèce non revue depuis 2001), les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire ont fait l'objet d'une cartographie dans le cadre du DOCOB.
Dans plusieurs cas, l'espèce n'a pas été observée et seuls leurs habitats potentiels ont été cartographiés. C'est le cas de la Bondrée apivore, du Busard des Roseaux, du Martin pêcheur d'Europe et du Pic Noir. Les habitats potentiels du Busard des Roseaux sont situés au-delà de son aire d'évaluation spécifique par rapport au ban communal d'Orry-la-Ville. En revanche, l'étang Comelle et l'étang Chapron sont considérés comme des habitats potentiels pour le Martin pêcheur ; il en est de même des espaces forestiers proches du tissu bâti du bourg d'Orry-la-ville pour la Bondrée apivore et le Pic Noir.

La présence de l'Engoulevent d'Europe et du Pic Mar est avérée dans la ZPS. Le Pic Mar n'a été observé qu'au Nord de la ZPS, donc à distance du ban communal d'Orry-la-Ville. Toutefois, les milieux forestiers proches du bourg d'Orry-la-Ville sont des habitats potentiels.
En ce qui concerne l'Engoulevent d'Europe, sa présence est avérée en milieu forestier au Nord du ban d'Orry-la-Ville, à moins de 1 km des limites communales. Un autre secteur d'habitat potentiel a été identifié à moins de 3 km des limites communales d'Orry-la-Ville, mais il est situé à l'Est de l'autoroute A1.

Face à ces sensibilités environnementales connues, les projets, tout au long de l'élaboration de ce P.L.U., ont été envisagés avec la préoccupation de protéger les espèces, notamment celles d'intérêt communautaire.

Ainsi, aucun droit des sols supplémentaire n'a été autorisé pas rapport au POS. Au contraire, plusieurs zones d'extension du POS ne sont pas reconduites.

La zone 1NAf, située dans l'enceinte du parc de la Borne Blanche, à proximité immédiate du site Natura 2000, a été réduite de moitié pour se limiter à 0,2 hectare. Le parc est donc très largement préservé de toute nouvelle urbanisation.

Il en est de même pour le secteur des Usages, 2NA au POS, qui retrouve son caractère de zone *Naturelle* assurant ainsi un espace tampon entre urbanisation et ZPS.

La zone *UE* située dans le secteur de la gare Orry-Coye existait au POS : il s'agissait de la zone NDh. Les occupations du sol ne sont autorisées que dans les volumes bâtis existants. Seule une extension de 50 m^2 pourra être autorisée, à condition d'être réalisée à l'intérieur de la zone d'implantation obligatoire qui, elle-même, correspond à des espaces macadamisés.

Le PLU maintient les zones d'extension *1NAd* du POS, situées au Nord et au Sud de l'espace urbanisé du village. Ces zones sont incluses dans l'enveloppe urbaine.
L'incidence majeure pour les constructions dans ces secteurs consiste en un éventuel effet de drainage pouvant altérer la fonctionnalité de la zone. Cependant, le type de construction affecté à cette zone et sur des surfaces réduites (3,8 ha au total), ne devrait pas donner lieu à un drainage de grande ampleur, du moins pas suffisamment pour nuire aux habitats du site Natura 2000.
Toutefois, et contrairement au POS, le PLU y prévoit le maintient d'un minimum de 50% d'espace de pleine terre qui va fortement limiter cet impact.

Dans le secteur de Montgresin, le PLU réduit les droits à construire en transformant les zones UDa et NDL – cette dernière non limitée pour les équipements – en secteur *Nh* dans lequel seul les extensions des habitations existante (et un abri de jardin) sont permises. La zone *Nhr* n'existait pas au POS, mais elle interdit toute nouvelle construction, étant située sur une zone de carrières.

En outre le PLU crée un secteur *Nn*, très restrictif, sur le périmètre du site Natura 2000 (hors gare), là où le POS autorisait en zone ND les équipements publics sans limite!

Par ailleurs, le PLU de la commune d'Orry-la-Ville institue une interdiction de construire à moins de 50 mètres des lisières de forêts hors des espaces bâtis constitués. Cette limite d'inconstructibilité apparaît au plan de zonage.
Il applique également la protection au titre des EBC les parties du massif forestier ne disposant pas d'un plan de gestion et le long des itinéraires aux franges boisées les plus sensibles, ce qui permet d'empêcher le dessouchage et soumet les coupes et abattage à autorisation, et donc de préserver la biodiversité abritée dans ces massifs.

En conclusion, aucun habitat d'espèce et aucune espèce d'intérêt communautaire ne subiront d'incidence négative prévisible par l'application du PLU. La protection apparaît nettement renforcée par rapport au POS, y compris dans les secteurs demeurant urbanisables.
L'espace susceptible d'incidence négative représente 0,2 hectare. Il situé en extension du bourg le long de la rue d'Hérivaux.
Classé en zone NA au P.O.S., ce secteur appartient à la SA HLM la Sablière et permet le développement d'une opération d'habitat social à proximité immédiate de la gare RER.
Le prélèvement représente 0,03% de la surface classée en zone naturelle stricte. Il n'affecte aucune continuité naturelle.

- ***Les autres sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 km par rapport aux limites communales d'Orry-la-Ville***

L'analyse des éventuelles incidences du PLU de la commune d'Orry-la-Ville sur ces sites Natura 2000 est principalement basée sur les DOCOB (tous les sites en sont dotés), les fiches-espèces et les fiches de guidance pour la réalisation des évaluations des incidences produites par la DREAL de Picardie (fiches El2, El4 et El5). Ces fiches définissent, en particulier, les aires d'évaluation spécifiques pour chaque espèce et / ou habitat naturel d'intérêt communautaire, d'après les rayons d'action et tailles des domaines vitaux.

La Z.S.C. « Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville » FR2200380

Les sites de la ZSC les plus proches des limites du territoire communal d'Orry-la-Ville sont à 1,2 km côté Ouest et 1,5 km côté Est. Ces distances d'éloignement sont suffisantes pour conclure à l'absence d'incidence du présent PLU sur le Lucane cerf-volant et le Triton crêté, dans la mesure où leurs aires d'évaluation spécifique sont réduites, estimées à 1 km autour des sites de reproduction et domaines vitaux.

Pour 10 des 18 habitats d'intérêt communautaire (codes Natura 2000 : 3110, 3150, 4010, 6410, 6430, 7210, 7230, 9190, 91D0, 91EO) et 5 des 10 espèces de la directive Habitats (Agrion de mercure, Bouvière, Chabot, Vertigo de Des Moulins, Loche de rivière), la problématique « eau » est essentielle en matière de préservation. En effet, pour les habitats, la fiche El4 produite par la DREAL Picardie (« Aire d'évaluation spécifique des habitats génériques et élémentaires inscrits à l'annexe I de la directive « Habitats » et présents en Picardie »), définit leurs aires d'évaluation comme étant la zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat. Pour les espèces, il s'agit du bassin-versant et de la nappe phréatique liée à l'habitat.
Pour justifier du non impact du PLU d'Orry-la-Ville sur ces différents habitats et espèces, nous rappellerons la localisation géographique du ban communal d'Orry-la-Ville, drainé par la Thève, donc en aval de la ZSC, à l'exception du site au Nord de Coye-la-Forêt. Il faut également mentionner, ici la gestion stricte des eaux usées et pluviales par le PLU, protégeant ainsi la ressource en eau. Plus précisément, la programmation des nouvelles zones à vocation d'habitat et d'activité n'est pas de nature à entraîner une augmentation des rejets dégradant la qualité des eaux. En effet, l'ensemble des extensions de l'urbanisation devra être connecté au réseau de collecte des eaux usées. Un Schéma Directeur d'Assainissement a été réalisé sur la commune. Il fait apparaître les secteurs à raccorder au réseau communal et ceux assainis de façon autonome. Pour les eaux usées, toute nouvelle construction sera raccordée au réseau collectif. Dans les parties du territoire qui ne sont pas encore desservies par un réseau public d'assainissement, les eaux usées doivent être collectées, traitées et évacuées par des dispositifs d'assainissement autonomes. La station d'épuration est qualitativement et quantitativement adaptée aux prévisions d'augmentation de population.
Pour les eaux pluviales, le PLU prévoit l'obligation d'infiltration sur l'unité foncière. Si aucun dispositif de ce type n'est possible, les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur là où il existe. Ces règles concernent toutes les zones *U* et *AU*. Ces règles doivent permettre une stabilité des impacts par rapport à la situation actuelle. Par ailleurs, le règlement des zones urbaines impose qu'un pourcentage de l'unité foncière reste en pleine terre, ce qui permet de gérer l'écoulement des eaux pluviales.

7 des 8 autres habitats d'intérêt communautaire (codes Natura 2000 : 4030, 5130, 6210, 6230, 6510, 9120, 9130) ont une aire d'évaluation spécifique de 3 km autour du périmètre de leur habitat. La majeure partie des sites de la ZSC est située à plus de 3 km des limites du territoire de la commune d'Orry-la-Ville. Le DOCOB a cartographié précisément ces habitats. Aucun d'entre eux n'est présent dans le périmètre de 3 km à l'Ouest d'Orry-la-Ville. A l'Est, certains d'entre eux sont présents (landes 4030, pelouses 6230, prairies fauchées 6510) mais seulement au-delà de l'A1, infrastructure qui constitue une césure particulièrement forte. De ce fait, nous pouvons conclure à l'absence d'incidence du PLU d'Orry-la-Ville sur ces habitats. Il en est de même pour l'habitat 2330-1 (pelouses ouvertes pionnières des dunes sableuses intérieures), dont l'aire d'évaluation est à définir ponctuellement, également présent, mais à l'Est du tracé autoroutier.

Reste à évoquer 3 espèces : le Petit Rhinolophe, le Vespertilion de Bechstein, le Dicrane vert.
Le DOCOB a cartographié les deux zones de présence du Dicrane vert, en l'occurrence sur le site le plus au Nord de la ZSC, c'est-à-dire à une distance nettement supérieure aux 3 km de son aire d'évaluation, par rapport aux limites communales d'Orry-la-Ville.
En ce qui concerne le Petit Rhinolophe et le Vespertilion de Bechstein, leur aire d'évaluation spécifique est de 5 km autour des gîtes de parturition et 10 km autour des sites d'hibernation. Là encore, ils n'ont été observés que dans le site le plus au Nord de la ZSC, c'est-à-dire à plus de 10 km des limites du ban communal d'Orry-la-Ville.

Il est donc possible de conclure à l'absence d'incidence du projet de PLU d'Orry-la-Ville sur la Z.S.C. des Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville FR2200380.

La Z.S.C. « Coteaux de l'Oise autour de Creil » FR2200379

La ZSC comprend 9 habitats de la Directive « Habitats, Faune, Flore ». 7 de ces habitats ont une aire d'évaluation spécifique estimée à 3 km autour du périmètre de l'habitat. Les limites communales d'Orry la Ville sont situées à plus de 3 km du site Natura 2000, d'où une absence d'incidence du présent projet de P.L.U.

La zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat doit être prise en compte pour les deux autres habitats (code Natura 2000 : 6430-4 et -6). La problématique « eau » est également essentielle pour le Lézard vivipare, menacé principalement par la destruction des zones humides. Inscrit dans le Formulaire Standard des Données, il s'agit d'une espèce commune ; les enjeux de conservation sont mineurs.
Rappelons, ici, que le PLU a veillé à prendre en compte les zones humides : Les zones à dominantes humides sont classées N à l'exception des parcelles urbanisées ou de celles dont une expertise a permis de démontrer que le terrain n'était pas humide. De plus, le territoire de la commune d'Orry-la-Ville est traversé par la Thève qui appartient au bassin-versant de la confluence de l'Oise ; il est situé en aval des sites de la ZSC. Le projet de PLU est, de fait, sans incidence sur cette espèce et ces habitats situés en amont et à au moins 9 km de distance.

Le site héberge 4 autres espèces animales inscrites dans le Formulaire Standard des données et relevant des annexes I ou IV.
L'estimation de la population du Vespertilion de Bechstein réalisée dans le cadre du DOCOB est de 1 individu hibernant dans une cavité de la ZSC. Le DOCOB a identifié également 5 autres cavités d'hibernation potentielles.
L'aire d'évaluation spécifique de cette espèce de chauve-souris est de 5 km autour des gîtes de parturition et 10 km autour des sites d'hibernation.
Les limites du territoire communales d'Orry-la-Ville sont situées à 10 km de la cavité où la présence est avérée et à 9 km des cavités potentielles.
Sachant, en outre, que le Nord-Ouest du ban communal, le plus proche géographiquement, est protégé par les pièces réglementaires du P.L.U. (classement Nn), nous pouvons conclure à l'absence d'incidence du document réglementaire sur le Vespertilion de Bechstein.

La grenouille agile adulte fréquente en saison estivale un domaine vital distinct de celui de ses congénères, en boisement ou en prairie, d'une superficie de quelques dizaines de mètres carrés. La distance entre le domaine vital et le site de reproduction atteint parfois 1 km. L'éloignement géographique de la commune d'Orry-la-Ville (environ 9 km au plus proche) permet de conclure à l'absence d'incidence du PLU sur cette espèce de la ZSC.

Le Lézard des murailles est également inscrit au formulaire standard des données (FSD) du site FR2200379. Cette espèce s'adapte à un grand nombre de milieux artificialisés, ce qui explique que, bien que protégée, elle est assez commune aux différentes échelles géographiques. En outre, d'après différents auteurs, la surface du domaine vital d'un individu varie entre 3 et 50 m^2. Tout comme pour la grenouille agile, l'éloignement géographique de la commune d'Orry-la-Ville (environ 9 km au plus proche) permet de conclure à l'absence d'incidence du PLU sur cette espèce de la ZSC.

La dernière espèce figurant dans le Formulaire Standard des Données du site FR2200379 est un papillon, l'Ecaille chinée (*Callimorpha quadripunctaria*). Toutefois, cette espèce ne nécessite pas de faire l'objet de prospections particulières.

Le groupe d'experts sur les invertébrés de la convention de Berne considère que seule la sous-espèce *Callimorpha quadripunctaria rhodonensis* (endémique de l'île de Rhodes) est menacée en Europe.

Il est donc possible de conclure à l'absence d'incidence du projet de PLU d'Orry-la-Ville sur la ZSC des coteaux de l'Oise autour de Creil FR 2200379.

La Z.S.C. « Marais de Sacy le Grand » FR2200378

Ce site Natura 2000 est localisé à la limite du périmètre de 20 km à prendre en compte par rapport aux limites du territoire communal d'Orry-la-Ville.

L'habitat d'intérêt communautaire des landes sèches européennes a une aire d'évaluation spécifique estimée à 3 km autour du périmètre de l'habitat. Du fait de l'éloignement géographique, le PLU de la commune d'Orry-la-Ville sera sans incidence sur cet habitat.

L'aire d'évaluation spécifique des 9 autres habitats naturels d'intérêt communautaire identifiés sur le site correspond à la zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat.
Les marais de Sacy le Grand sont drainés en leur centre par la Frette canalisée, qui rejoint l'Oise au lieu dit Saint Antoine. Les analyses concernant l'alimentation en eau des marais ont montré que le niveau des eaux des marais Sud, sans liaison avec la nappe de la craie, dépend des réserves en eau des horizons tertiaires (peu productifs) et des précipitations. Ils sont donc sous l'influence directe des conditions climatiques. Les marais situés au Nord de la Frette sont presque exclusivement alimentés par les émergences de la nappe de la craie et peuvent être influencés par une diminution de cette contribution. Cette nappe est néanmoins un aquifère puissant, qui résiste bien aux étiages. Elle permet une alimentation qui, même si elle fluctue avec les conditions climatiques, n'induit pas de variations de niveau aussi importantes et gênantes que dans le Sud. Elle permet de maintenir le niveau d'étiage des plans d'eau bien au-dessus de la Frette qui les draine.
Le territoire de la commune d'Orry-la-Ville est traversé par la Thève qui appartient au bassin-versant de la confluence de l'Oise, situé donc en aval. Le projet de PLU est, de fait, sans incidence sur ces habitats d'intérêt communautaire situés en amont et à près de 20 km de distance.

Deux espèces d'intérêt communautaire sont signalées dans le Formulaire Standard des Données : il s'agit du Triton crêté et de l'Ecaille chinée. Toutefois, le Triton crêté n'a pas été observé lors des prospections de terrain ; seuls ses habitats potentiels ont pu être cartographiés. Quant à l'Ecaille chinée, observée en juin 2002, il s'agit d'une espèce commune en France et en Europe, qui a été inscrite en annexe II de la directive Habitats par erreur : les scientifiques recommandent de ne pas la prendre en compte dans les documents d'objectifs.

Il est donc possible de conclure à l'absence d'incidence du projet de PLU d'Orry-la-Ville sur la ZSC des marais de Sacy le Grand FR 2200378.

La Z.S.C. « Coteaux de la vallée d'Automne » FR2200566

Ce site compte 13 entités distinctes au fil de la vallée de l'Automne. Seule l'entité située la plus à l'Ouest « la Cavée des Rois à Roberval » est située à moins de 20 km des limites de la commune d'Orry la Ville.

L'aire d'évaluation spécifique de 4 des 5 habitats d'intérêt communautaires présents sur l'entité de la Cavée des Rois à Roberval est estimée à 3 km autour de leur périmètre. Ces 4 habitats sont les suivants :

- 6210 – Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires,
- 9130 – Hêtraies du *Asperulo-Fagetum*,
- 9160 – Chênaies pédonculées / chênaies –charmaies subatlantiques à médioeuropéennes,
- 9180 – Forêts de pente, éboulis ou ravins.

En ce qui concerne les espèces animales d'intérêt communautaire de l'annexe II de la directive 92/43/CEE, l'aire d'évaluation spécifique est de :

- 1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux le Lucane Cerf-volant ;
- 5 km autour des gîtes de parturition et 10 km autour des sites d'hibernation pour les 5 espèces de chauves-souris (Petit Rhinolophe, Grand Rhinolophe, Vespertilion à oreilles échancrées, Vespertilion de Bechstein, Grand Murin).

Le ban communal d'Orry-la-Ville s'étendant à plus de 18 km, le présent projet de PLU sera sans incidence sur les habitats et espèces cités ci-dessous.

Il reste à évoquer un habitat (6430 – Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires, montagnards à alpins) et une espèce de mollusque, le Vertigo de Des Moulins. Leurs aires d'évaluation spécifique sont liées à l'eau :

- Bassin versant et nappe phréatique liée à l'habitat pour le Vertigo de Des Moulins,
- Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat pour les mégaphorbiaies.

Le site Natura 2000 est inclus en grande partie dans le périmètre du bassin-versant de l'Automne, à l'exception des communes de Pontpoint, Rhuis et Roberval incluses dans le bassin-versant Oise-Aronde (20% de la surface du site). Le territoire de la commune d'Orry-la-Ville est traversé par la Thève qui appartient au bassin-versant de la confluence de l'Oise ; il est donc situé en aval. Le projet de PLU est, de fait, sans incidence sur ce site Natura 2000 situé en amont et à près de 20 km de distance.

Nous pouvons donc conclure à l'absence d'incidence du projet de PLU d'Orry-la-Ville sur la ZSC des coteaux de la vallée d'Automne FR 2200566.

La Z.P.S. « Sites de Seine-Saint-Denis » FR1112013

Cette Zone de Protection Spéciale est constituée par un regroupement de 15 parcs et forêts. Seuls deux de ces espaces sont situés dans un périmètre de 20 km par rapport aux limites communales d'Orry la Ville : il s'agit du parc départemental du Sausset et du parc départemental de la Courneuve Georges Valbon.
Ils sont localisés tous deux à la limite du périmètre à prendre en compte de 20 km autour d'Orry-la-Ville.

D'après la fiche El2 produite par la DREAL Picardie « Méthodes et techniques des inventaires et de caractérisation des éléments nécessaires à l'évaluation d'incidences Natura 2000 sur les espèces animales et leurs habitats », l'aire d'évaluation spécifique des 9 espèces d'intérêt communautaire présentes dans le parc départemental Georges Valbon et / ou dans le parc départmental du Sausset est de :

- 1 km autour des sites de reproduction et domaines vitaux de la Gorgebleue à miroir et du Pic noir,
- 3 km autour des sites de reproduction et domaines vitaux du Blongios nain, du Butor étoilé, du Hibou des marais, de la Pie-grièche écorcheur, de la sterne pierregarin,
- 3,5 km autour des sites de reproduction et domaines vitaux de la Bondrée apivore.

Le Martin-pêcheur d'Europe a une aire d'évaluation spécifique d'1 km autour des sites de reproduction et domaines vitaux ou correspondant au bassin-versant. Par rapport au 1 km, le ban communal est situé nettement à distance. En matière de bassin-versant, il est traversé par la Thève qui appartient au bassin-versant de la confluence de l'Oise. Or, l'Oise rejoint la Seine en aval des différents sites de la ZPS.

Nous pouvons donc conclure à l'absence d'incidence du projet de PLU d'Orry-la-Ville sur la ZPS des sites de Seine-Saint-Denis FR 1112013.

- ***Paysages***

La silhouette urbaine est maintenue, afin de préserver le paysage et les vues d'Orry-la-Ville. Dans cet objectif, les différents sites constructibles du POS ont fait l'objet d'un réexamen. Plusieurs sites ont ainsi été supprimés et reclassés en zone *N*. N'ont été conservés que les sites d'extension compris dans l'enveloppe urbaine actuelle.

Dans le secteur bâti le moins dense et où l'environnement forestier est très prégnant (secteurs *Nh* à Montgresin), le PLU introduit une limitation très forte de la construction qui sera réduite à des extensions. Cette règle a pour objectif, concomitant à l'objectif de biodiversité, de préserver le paysage caractéristique de ce secteur.

Le règlement du P.L.U. donne un certain nombre de prescriptions précises en ce qui concerne l'aspect extérieur des constructions afin de maintenir une cohérence globale et un aspect qualitatif du tissu urbain. Il impose également de conserver des parties de parcelles non bâties et plantées, ce qui contribue à préserver un cadre de vie agréable, et prescrit l'emploi d'essences locales pour les végétaux (arbres à hautes tiges et haies).

- ***Cadre de vie***

Afin de limiter les déplacements motorisés à l'intérieur de la commune, le PLU prévoit la conservation et la réalisation de sentiers réservés aux cyclistes et piétons.

La commune souhaite créer des poumons verts dans le village. Ces espaces auront pour but d'aérer le tissu bâti. Ils auront également une vocation récréative.

Des logements de petite taille pourront être réalisés, notamment dans la zone 1AUa à la densité intermédiaire afin de répondre à la demande de parcours résidentiel, pour favoriser le maintien des jeunes au village ainsi qu'à destination des personnes âgées sont programmés. Ces logements, situés en cœur de village, seront adaptés aux personnes ciblées.
Enfin, le pôle sportif sera renforcé.

- ***Site Classé et Site Inscrit***

Ces prescriptions imposent un respect des sites que le PLU observe. Aucune urbanisation n'est possible dans le site classé.
Toute la commune, y compris la partie urbanisée, est couverte par le site inscrit.
Les extensions d'urbanisation ont été choisies dans l'enveloppe urbaine. Ce choix d'urbanisme n'aura aucun impact sur le site inscrit.

II - INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT BATI

- ***Tissu urbain***

Le PLU aura comme principale incidence la pérennisation du tissu bâti existant.

Le règlement des zones urbaines a fait l'objet d'adaptations pour rapprocher les prescriptions des formes urbaines existantes. Cela favorise le maintien, voire l'amélioration de l'homogénéité des caractères et de la composition urbaine d'Orry-la-Ville, notamment grâce à la référence, aussi précise qu'il est raisonnable, à des éléments constitutifs de l'identité du bâti (architecture, toiture, clôtures, implantation…).

Par ailleurs, pour assurer son développement, la commune compte de façon importante sur le comblement des espaces interstitiels et sur le renouvellement urbain. Le développement se fera donc en partie en densifiant le tissu bâti, dans le respect de la silhouette initiale du bourg et des hameaux (taille des parcelles, emprise au sol…).
Si le PLU prévoit la possibilité de densifier les noyaux urbains principaux, il impose également de conserver des espaces verts à l'intérieur du tissu et, au-delà, que ces espaces soient de la pleine terre (50% en UB et 1AU, 30% en UAb et1AUa, 75% en Nh).

Les futures zones d'extension à vocation résidentielle sont toutes prévues à l'intérieur et en continuité de l'espace déjà urbanisé et viennent renforcer le tissu urbain existant.

Enfin, une mixité de l'habitat mais également une mixité fonctionnelle entre habitat, activités et équipements collectifs sont assurées par le règlement.

- ***Patrimoine***

La commune a souhaité préserver certains éléments bâtis patrimoniaux. Au titre de la loi Paysage, ces éléments sont protégés par l'obligation de maintenir leur aspect. Ces éléments sont repérés au plan de zonage.

III - INCIDENCES SUR LES RESSOURCES NATURELLES

- ***Qualité des eaux superficielles et souterraines / assainissement***

Pressions existantes : plusieurs cours d'eau sillonnent Orry la Ville: la Thève et le ru de la Fontaine d'Orry. On y rencontre également des étendues d'eau : les étangs de Commelles.
La qualité des eaux de la Thève est moyenne pour les pesticides et les nitrates, et bonne pour les matières organiques et oxydables.

Incidences du projet : la programmation des nouvelles zones à vocation d'habitat et d'activité n'est pas de nature à entraîner une augmentation des rejets dégradant la qualité des eaux.
En effet, l'ensemble des extensions de l'urbanisation devra être connecté au réseau de collecte des eaux usées.
Un Schéma Directeur d'Assainissement a été réalisé sur la commune. Il fait apparaître les secteurs à raccorder au réseau communal et ceux assainis de façon autonome.
L'extension de l'urbanisation sera modérée; elle est tout à fait compatible avec le potentiel d'adduction en eau potable.

- ***Assainissement***

Pressions existantes : Le SICTEUB gère la collecte et le traitement des eaux usées. Un réseau de canalisations achemine à la station d'épuration d'Asnières-sur-Oise les eaux usées de la commune. La nouvelle station d'épuration est dimensionnée pour 63 000 équivalents habitants.

Objectifs du PLU : réglementer les rejets.

Incidences du projet :
Pour les eaux usées : toute nouvelle construction sera raccordée au réseau collectif. Dans les parties du territoire qui ne sont pas encore desservies par un réseau public d'assainissement, les eaux usées doivent être collectées, traitées et évacuées par des dispositifs d'assainissement autonomes.
La station d'épuration est qualitativement et quantitativement adaptée aux prévisions d'augmentation de population.

Pour les eaux pluviales : le PLU prévoit l'obligation d'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière. Si aucun dispositif de ce type n'est possible, les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur là où il existe.
Ces règles concernent toutes les zones *U* et *AU*. Ces règles doivent permettre une stabilité des impacts par rapport à la situation actuelle.
Le règlement des zones urbaines impose qu'un pourcentage de l'unité foncière reste en pleine terre, ce qui permet de mieux gérer l'écoulement des eaux pluviales.

IV - INCIDENCES SUR LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES

- ***Bruit***

Pressions existantes : Les principales nuisances sonores sont dues aux infrastructures de transport, routières et ferroviaires. Les routes départementales 118, 924 et 1017 sont classées voies bruyantes, ainsi que la voie ferrée.

Incidences du projet : Le PLU n'a que très peu d'impact sur la fréquentation de cette route classée à grande circulation. Les servitudes d'inconstructibilité s'applique sur le territoire communal. Cette servitude est dessinée au plan de zonage. Aucune dérogation (article L.111-1-4 du code de l'urbanisme) n'a été envisagée.

Aucune nouvelle zone constructible n'est prévue à proximité de ces sources de bruit.

- ***Déchets***

Pressions existantes : Les déchets ménagers sont ramassés 2 fois par semaines. Les emballages et journaux-magazines sont collectés une fois par semaine à l'aide de containers dédiés. Les déchets verts sont collectés à domicile par Véolia toutes les semaines de mars à novembre et une fois par mois de décembre à février. Le tonnage collecté relevé est d'environ 1 242 tonnes par an, dont 860 tonnes d'ordures ménagères et 382 tonnes d'emballages, journaux, magazines, déchets verts, encombrants et verres.

Incidences du projet : la stabilité prévue par le PLU ne modifiera pas l'équilibre actuel.

- ***Risques naturels***

Objectifs du PLU : Respecter les zones inondables et les zones soumises à l'aléa de retrait-gonflement des argiles en cantonnant l'urbanisation en dehors de ce périmètre.

Pressions existantes : la partie Nord-Est du territoire communal est repérée comme ayant une sensibilité moyenne à très forte aux risques de remontées de nappe phréatique. Néanmoins, il n'existe pas de PPRI sur la commune.
En ce qui concerne l'aléa retrait-gonflement, le risque est considéré comme faible sur l'ensemble de la commune.

Incidences du projet : le droit des sols est stabilisé dans les secteurs concernés.

N.B. : il a été fait mention d'un risque fort de coulée de boue dans le secteur 1AUa. Une étude diligentée dans le cadre de la procédure de P.L.U. montre que ce risque est inexistant. L'étude figure en annexe.

- ***Carrières***

Objectifs du PLU : Respecter les zones à risques connus en cantonnant l'urbanisation en dehors de ce périmètre.

Pressions existantes : une partie de la zone NDr du POS est bâtie - tissu peu dense - . Elle bénéficie en outre de l'ensemble des infrastructures. Les demande de création ou d'extension d'habitat sont importantes.

Incidences du projet : un classement *Nhr, avec* une possibilité d'extension minimale (25 m^2) et sans construction nouvelle, a été créée au PLU. Ces extensions s'effectueront sous la réserve de l'application de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme.

V - MESURES D'EVITEMENT OU DE REDUCTION DES INCIDENCES

Le PLU présente des incidences sur l'environnement très inférieures à celles du POS.

Les différents choix décrits ci-dessus réduisent les périmètres constructibles, de façon globale mais aussi de façon ciblée dans les secteurs présentant un enjeu paysager ou urbanistique – autour du bourg principalement – ou environnemetal – sur les franges boisées du bourg et autour du hameau de Montgrésin.

De véritables zones tampons ont été retrouvées aux abords des sites Natura 2000.

A l'intérieur de l'enveloppe bâtie, les zones AU maintenues - ainsi que les zones UB qui composent l'essentiel du tissu urbain – présentent un règlement qui préserve une certaine biodiversité interne avec des pourcentages d'espaces à réserver à la pleine terre – 50% pour l'essentiel et 30% pour la zone AU disposant d'une OAP - . Ces espaces vont également permettre une gestion plus aisée des eaux de ruissellement qui devront être gérées soit à l'unité foncière, soit à l'opération.

VI - INDICATEURS DE SUIVI – SITES NATURA 2000

Objectifs	Indicateurs
Maîtriser l'évolution des paysages urbains, et ruraux	- Surface des terrains naturels artificialisés (fixer un seuil maximum sur 10 ans, bilan de la consommation des zones AU) (source PC/DP)
Utilisation de l'espace de façon économe	- Evolution de la consommation d'espace et de la densité (source PC/DP)
Assurer la protection des milieux naturels remarquables	- Evolution du nombre d'espèces pour chaque milieu naturel spécifique identifié (source gestionnaires des sites) - Suivi des surfaces des différents inventaires et protections réglementaires (source CARMEN et PNR)

N.B. : le point de départ des analyses est la situation décrite au présent rapport de présentation

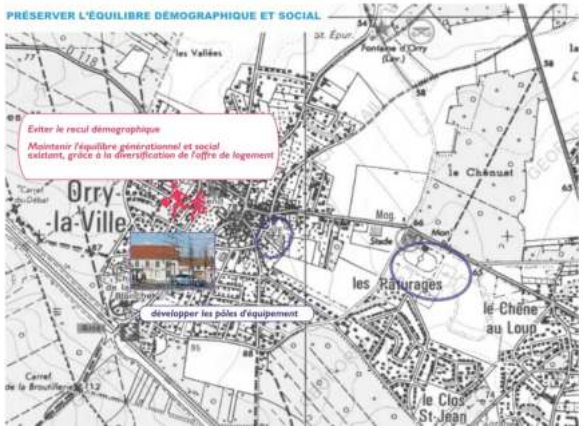
VII - RESUME NON TECHNIQUE

1- INTRODUCTION

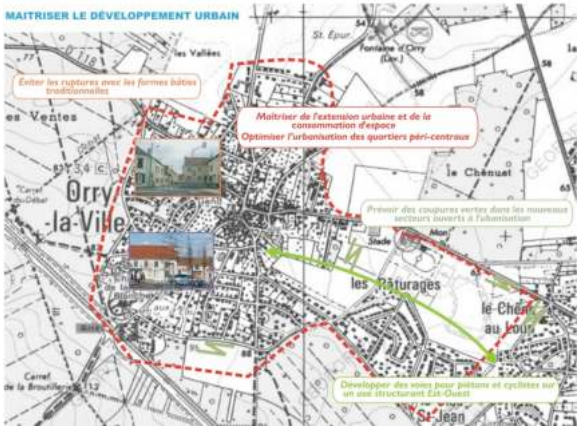
Par une délibération en date du 6 février 2014, le Conseil Municipal a relancé la procédure de révision du POS avec transformation en PLU. C'est ce dossier qui fait l'objet du présent résumé. Notons que les grandes orientations retenues à l'occasion de la précédente procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme ont pu être conservées.

La commune d'Orry-la-Ville dispose d'un riche patrimoine naturel. Ainsi, elle est, notamment, concernée par le réseau Natura 2000, plus précisément par la Zone de Protection Spéciale (issue de la directive européenne « Oiseaux » de 1979) des « Forêts picardes : massif des Trois Forêts et bois du Roi » (FR22122005). Le document d'objectifs (DOCOB) a été validé en juillet 2010.
Compte tenu de la présence de cette Zone de Protection Spéciale, le recours à l'évaluation environnementale du PLU de la commune d'Orry-la-Ville, au sens du décret n°2005-608 du 27 mai 2005, est obligatoire.

2- PRESENTATION DES OBJECTIFS DU P.L.U.



Les objectifs de la commune d'Orry-la-Ville s'articulent autour de quatre grands thèmes, avec comme objectif principal de promouvoir « **un village durable** ». Il s'agira de pratiquer un urbanisme raisonné, de préserver l'équilibre démographique et social, de dynamiser la vie économique, et d'améliorer le cadre de vie et préserver l'environnement naturel.



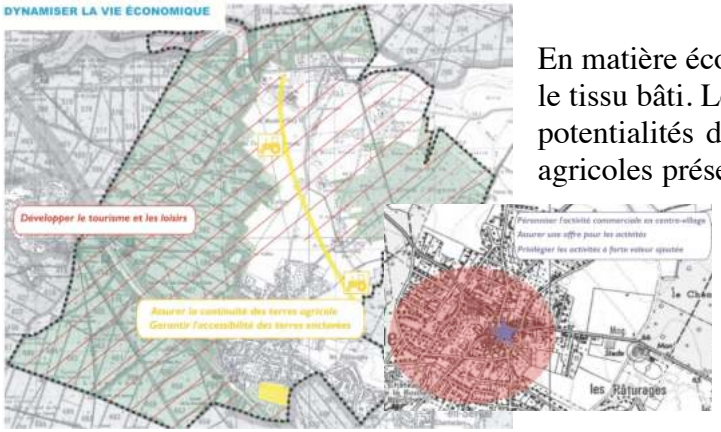
Le premier de ces objectifs se concrétisera par :

- d'une part, la limitation des zones d'extension, afin d'éviter l'étalement urbain et de préserver l'environnement,
- d'autre part, une offre suffisante en matière de droits à construire, pour rester un village dynamique.

En parallèle, des coupures vertes permettront de créer des espaces récréatifs, d'aérer le tissu bâti et de préserver le caractère rural du village.

Enfin, le bâti devra conserver une harmonie d'ensemble et la municipalité encourage l'utilisation de matériaux de constructions écologiques et l'économie d'énergie.

Afin d'éviter le recul démographique et de préserver la diversité sociale, l'offre de logements sera élargie en associant une politique de réhabilitation du centre ancien à des secteurs d'extension de l'urbanisation. La municipalité vise principalement à accueillir de nouvelles jeunes familles, éviter la fuite des jeunes adultes orrygeois et maintenir les personnes âgées au village.



En matière économique, afin que le village reste vivant, les commerces et bureaux seront autorisés dans le tissu bâti. Les activités de tourisme et de loisirs doivent également être développées, en valorisant les potentialités de la Maison du Parc Naturel Régional. La commune souhaite maintenir les exploitants agricoles présents sur le ban communal. L'accueil de nouvelles exploitations reste également possible ; il se fera dans les secteurs les plus adaptés en prenant garde à éviter la dissémination des constructions dans le paysage agricole.

Orry-la-Ville présente des paysages riches, que la commune souhaite valoriser et protéger. Ainsi, la municipalité souhaite préserver tous les espaces d'intérêt écologique repérés en y appliquant un droit des sols restrictif et approprié. Les espaces concernés sont principalement les zones forestières et les fonds de vallée. Les secteurs urbanisés en contact avec ces espaces à protéger verront leur droit des sols stabilisé. Par ailleurs, les risques d'inondation ont été pris en considération dans les choix de développement.
Les élus ont aussi veillé à conserver les points de vue sur le grand paysage. Le PLU ne modifie pas les franges bâties ; aucune zone d'extension ne vient modifier l'enveloppe urbaine. Aucune consommation d'espace agricole n'est programmée.

3- ARTICULATION DU P.L.U. AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Le PLU doit intégrer et respecter les orientations des plans et programmes de niveau supérieur.

Le présent PLU est compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine - Normandie. Les zones à dominante humide localisée autour de la Thève sont classées en zone naturelle. Notons, par ailleurs, que la commune dispose d'un schéma directeur d'assainissement conduisant à la définition de zones d'assainissement collectif et non collectif.

Le PLU est compatible avec les orientations et objectifs de la charte du Parc Naturel Régional Oise - Pays de France. Pour la commune d'Orry-la-Ville, la Charte cible comme objectif essentiel la maîtrise de l'urbanisation, le développement devant s'effectuer prioritairement à l'intérieur du tissu. Elle indique qu'il conviendra de maintenir des coupures d'urbanisation. Elle définit une bande d'inconstructibilité de 50 mètres aux lisières des massifs de plus de 100 hectares. Le nombre de logements réalisables pour la durée de la Charte est fixé à 125.

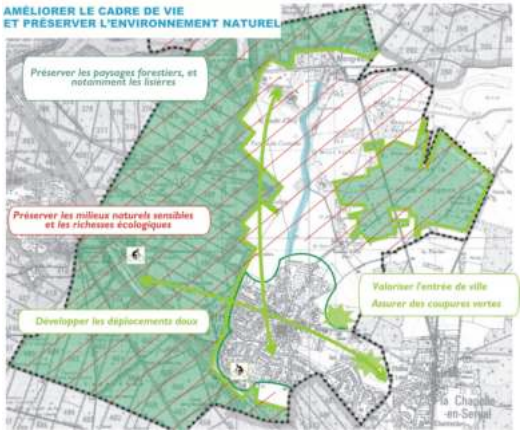
Enfin, la commune d'Orry-la-Ville est concernée par la planification d'une aire d'accueil des gens du voyage, dans l'aire cantilienne conformément au SDAGDV approuvé le 2 Juillet 2012. Cette aire d'accueil se situe à l'Ouest de la commune de Chantilly sur le ban communal de Gouvieux.

4- DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL ET ENJEUX

Le tissu bâti d'Orry-la-Ville présente une forte densité et le développement de la commune voisine de La Chapelle-en-Serval entraîne une tendance à la conurbation avec cette commune. La commune d'Orry-la-Ville se caractérise aussi par son environnement de haute qualité, bénéficiant d'un important arsenal de protection réglementaire tant pour l'environnement naturel que pour le paysage et le bâti. Une part importante des espaces boisés de la commune appartient au réseau Natura 2000, la Zone de Protection Spéciale des « Forêts picardes : massif des Trois Forêts et bois du Roi ».

En effet, les massifs forestiers, recensés notamment par différents périmètres d'inventaire ZNIEFF et ZICO, ont également été intégrés au réseau Natura 2000 par la définition de deux sites :

- la Zone de Protection Spéciale « Forêts picardes : massif des Trois Forêts et bois du Roi » ;
- le Site d'Importance Communautaire « Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville ».



Ces deux sites, se superposant sur leur presque totalité et ayant des enjeux globalement convergeant, font l'objet d'un seul document d'objectifs, validé en juillet 2010.

Ils sont composés d'un vaste complexe forestier de la couronne verte parisienne réunissant les forêts d'Halatte, Chantilly, Ermenonville et bois du Roi. Ces sites présentent une diversité exceptionnelle d'habitats forestiers, intraforestiers et périforestiers sur substrats variés, majoritairement sableux. Les forêts sont typiques des potentialités subatlantiques méridionales du nord et du centre du Bassin Parisien.

Les intérêts spécifiques sont de très haute valeur patrimoniale, notamment par la diversité et le nombre de taxons remarquables ainsi que par leur rareté (de nombreux taxons sont menacés et en voie de disparition). Ces intérêts sont surtout ornithologiques : avifaune surtout forestière (notamment rapaces, Pics noir et mar), Martin pêcheur et Engoulevent d'Europe nicheurs.

5- EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU P.L.U.

➢ *Exposé de la méthodologie*

La commune d'Orry-la-Ville est située dans le périmètre du site Natura 2000 : ZPS « Forêts picardes : massif des Trois Forêts et bois du Roi » (FR 22122005). Par ailleurs, dans un rayon de 20 km par rapport aux limites communales d'Orry-la-Ville, il faut noter la présence de 5 autres sites Natura 2000, qui ont été pris en compte au regard notamment de la problématique des espèces mobiles.

L'article R.121-14 du code de l'Urbanisme précise que *font l'objet d'une évaluation environnementale les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000*.

La méthode pour réaliser ce document d'urbanisme a donc consisté, dans un premier temps, à faire un inventaire précis et complet des servitudes et contraintes environnementales qui pèsent sur le territoire communal, ainsi que des nombreuses études naturalistes réalisées sous l'égide du PNR Oise Pays de France.
L'inventaire a été complété par des investigations de terrains, réalisées entre octobre et mai 2011. Ces visites ont permis d'appréhender plus précisément les espèces et habitats présents dans les secteurs potentiellement à enjeux.

Cet audit réglementaire, complété par l'analyse visuelle du territoire, a permis d'élaborer une carte globale de hiérarchisation des intérêts écologique pesant sur la commune.
Les projets d'aménagement du PLU ont pu être confrontés à cette carte de hiérarchisation, afin d'en évaluer les impacts potentiels

Enfin, les diverses évolutions d'aménagement envisagées par rapport au POS ont été analysées au regard de leur impact sur les milieux, insertion paysagère et urbaine, production de déchets, rejets…

Cette analyse n'a pas conclu à d'éventuels impacts préjudiciables pour les sites Natura 2000.

Le présent PLU fera l'objet d'une analyse des résultats en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation.

➢ **Principales conclusions de l'évaluation environnementale du P.L.U**

La mise en oeuvre du PADD, du plan de zonage et du règlement a été analysée sous toutes les thématiques environnementales.
Le PLU affirme nettement la protection de l'environnement par rapport au POS. Il tient particulièrement compte des espaces naturels dont la valeur écologique est avérée en fixant des droits des sols restrictifs grâce au zonage et au règlement.

D’une manière générale, l’urbanisation de la commune ne pourra se réaliser qu’à l’intérieur de l’enveloppe urbaine afin de préserver les milieux naturels.
Les zones préservées de l’urbanisation sont les zones Naturelles. Ces zones – si l'on retire les surfaces des secteurs partiellement bâtis, mais que l'on ajoute les Espaces Boisés Classés situés dans d'autres zones - couvrent 998 hectares, soit 82% de la commune, incluant toutes les zones intéressantes du point de vue agricole, paysager, écologique, faunistique et floristique.

Les boisements non soumis à un plan de gestion sont protégés soit par un classement en Espaces Boisés Classés, soit par l’application de la loi Paysage.

Les berges et la ripisylve de la Thève et du ru de la Fontaine d’Orry ainsi que le secteur des Prés de Montgresin, espace naturel humide non boisé, sont classés en zone *Naturelle*. Les zones à dominantes humides sont classées N à l'exception des parcelles urbanisées ou de celles dont une expertise a permis de démontrer que le terrain n'était pas humide.

Le PLU aménage des coupures vertes au sein du tissu urbanisé. Le parc de la Borne Blanche est préservé de toute nouvelle urbanisation, hors des espaces déjà bâtis ou autorisés, et précisément délimité au plan de zonage.
Le règlement du PLU impose que des essences locales soient utilisées pour constituer les haies. L’utilisation d’essences locales est également vivement recommandée pour les arbres à hautes tiges.

Afin de préserver les espèces recensées sur le territoire et de limiter l’impact de l’urbanisation, le règlement, dans le cadre de l'article 13 impose que des espaces de pleine terre soient aménagés sur 50% au moins des terrains en UB et 75% en secteur *Nh*. La notion de pleine terre exclut les surfaces bâties, les terrasses au sol, les surfaces de roulement et de stationnement bitumées ou bétonnées. Cette règle permet de maintenir une partie de l’espace naturel en zone bâtie, à la fois pour préserver la biodiversité et pour garantir une bonne gestion des eaux pluviales.

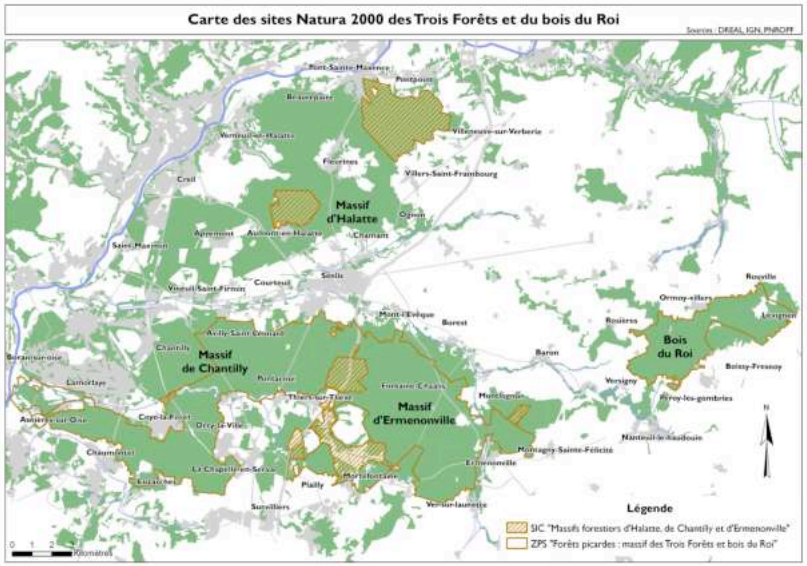
Les terres de culture représentent la totalité de l'espace agricole. Le PLU les préserve par un classement soit en *N* (site classé), soit en zone *A*. Cependant, même si ces espaces ouverts sont importants en terme de paysages et comme corridors écologiques, il faut souligner le faible intérêt que ces terres représentent en termes de biodiversité.
Les corridors visés par la DREAL sur le territoire d’Orry-la-Ville sont des corridors intra ou inter forestiers, situés Nord-Sud dans la forêt de Chantilly et Est-Ouest entre la forêt et le bois de la Croix l’Oignon. Le projet de PLU n’a aucun impact sur ces corridors, les extensions de l’urbanisation étant prévues à l’intérieur de l’enveloppe urbaine d’une part, et les zones forestières et agricoles étant protégées d’autre part.

6- *ETUDE D'INCIDENCES SUR LA Z.P.S. « FORETS PICARDES : MASSIF DES TROIS FORETS ET BOIS DU ROI »*

La ZPS « Forêts picardes » abrite une dizaine d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire. Ce site concerne le massif forestier de Chantilly. Il couvre la partie Ouest du ban communal d'Orry.

La totalité des espaces couverts par la ZPS est classée en zone *Naturelle, secteur Nn,* au PLU. Néanmoins, le site frôlant l'urbanisation du village à l'Ouest, et le hameau de Montgresin au Nord, il convient d'évaluer si les dispositions du PLU pourraient avoir des effets dommageables sur les espèces protégées.

En effet, outre les 3 espèces uniquement migratrices (Balbuzard pêcheur, Cigogne blanche, Grue cendrée), les aires d'évaluation spécifique des oiseaux d'intérêt communautaire sont de 1 à 3,5 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux. On peut, aussi, préciser que ces espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire ne sont pas anthropophiles, à l'exception de la Cigogne blanche, mais elle n'est pas nicheuse dans le secteur.
En outre, l'étang Comelle et l'étang Chapron sont considérés comme des habitats potentiels pour le Martin pêcheur ; il en est de même des espaces forestiers proches du tissu bâti du bourg d'Orry-la-ville pour la Bondrée apivore, le Pic noir et le Pic mar. En ce qui concerne l'Engoulevent d'Europe, sa présence est avérée en milieu forestier au Nord du ban d'Orry-la-Ville, à moins de 1 km des limites communales.



DOCOB des sites Natura 2000 FR2212005 et FR2200380 du massif des Trois Forêts et du bois du Roi – Parc naturel régional Oise – Pays de France – DT juillet 2010

Face à ces sensibilités environnementales connues, les projets, tout au long de l'élaboration de ce PLU, ont été envisagés avec la préoccupation de protéger les espèces, notamment celles d'intérêt communautaire.

Ainsi, aucun droit des sols supplémentaire n'a été autorisé pas rapport au POS. Au contraire, plusieurs zones d'extension du POS ne sont pas reconduites ou sont réduites, notamment :

- la zone 2NA du secteur des Usages reclassée en zone naturelle ;
- la zone 1NAf, située dans l'enceinte du parc de la Borne Blanche, à proximité immédiate du site Natura 2000, réduite de moitié.

La zone *UE* située dans le secteur de la gare Orry-Coye existait au POS : il s'agissait de la zone *NDh*. Les occupations du sol ne sont autorisées que dans les volumes bâtis existants. Seule une extension de 50 m^2 pourra être autorisée, à condition d'être réalisée à l'intérieur de la zone d'implantation obligatoire qui, elle-même, correspond à des espaces macadamisés.

Le PLU maintient les zones d'extension *1NAd* du POS, situées au Nord et au Sud de l'espace urbanisé du village. Ces zones sont incluses dans l'enveloppe urbaine. L'incidence majeure pour les constructions dans ces secteurs consiste en un éventuel effet de drainage pouvant altérer la fonctionnalité de la zone. Cependant, le type de construction affecté à cette zone et sur des surfaces réduites (3,8 ha au total), ne devrait pas donner lieu à un drainage de grande ampleur, du moins pas suffisamment pour nuire aux habitats du site Natura 2000.

Dans le secteur de Montgresin, le PLU réduit les droits à construire en transformant les zones UDa et NDL – cette dernière non limitée pour les équipements – en secteur *Nh* dans lequel seules les extensions des habitations existante (et un abri de jardin) sont permises. La zone *Nhr* n'existait pas au POS, mais elle interdit toute nouvelle construction, étant située sur une zone de carrières.

En outre, le PLU crée un secteur *Nn*, très restrictif, sur le périmètre du site Natura 2000 (hors gare), là où le POS autorisait en zone *ND* les équipements publics sans limite!

Par ailleurs, le PLU de la commune d'Orry-la-Ville institue une interdiction de construire à moins de 50 mètres des lisières de forêts hors des espaces bâtis constitués. Il applique également la protection au titre des Espaces Boisés Classés.

En conclusion, aucun habitat d'espèce et aucune espèce d'intérêt communautaire ne subiront d'incidence négative prévisible par l'application du PLU. La protection apparaît nettement renforcée par rapport au POS.

L'espace susceptible d'incidence négative représente 0,2 hectare. Il situé en extension du bourg le long de la rue d'Hérivaux. Classé en zone *NA* au POS, ce secteur appartient à la SA HLM la Sablière et permet le développement d'une opération d'habitat social à proximité immédiate de la gare RER. Le prélèvement représente 0,03% de la surface classée en zone naturelle stricte. Il n'affecte aucune continuité naturelle.

CHAPITRE VI. INDICATEURS DE SUIVI

Afin d'évaluer la pertinence du PLU, des indicateurs de suivi ont été sélectionnés de sorte de retenir :

- Les plus pertinents pour la commune ;
- Les plus simples à renseigner / utiliser ;
- Les plus représentatifs des enjeux et problématiques du territoire communal.

Ces indicateurs serviront à l'analyse des résultats de l'application du PLU, notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces.

Cette analyse devra avoir lieu au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant approbation du PLU conformément à l'article L. 123-12-2 du Code de l'urbanisme.

Objectifs définis dans le PADD	Indicateurs
Pratiquer un urbanisme raisonné	- Nombre annuel de logements construits (source base de donnée Sit@del2 ou relevé de permis de construire) - Mesurer la productivité du foncier : nombre de logements par hectare dans les extensions (idem) - Création d'équipements ou aménagement d'équipement existants : acquisition d'emplacements réservés (source : commune)
Préserver l'équilibre démographique et social	- Evaluation de l'évolution annuelle du nombre d'habitants (source INSEE et commune) - Nombre annuel de logements construits, en distinguant les différentes typologies de logement (source base de donnée Sit@del2 ou relevé de permis de construire)
Dynamiser la vie économique	- Nombre de commerce (source : commune) - Evolution annuelle de l'emploi salarié privé (source base de données Unistatis / Pôle Emploi http://unistatis.orsid.com/- *en attente de sa remise en service*) - Evolution annuelle des surfaces agricoles cultivées (source Chambre d'Agriculture).
Améliorer les cadre de vie et préserver l'environnement naturel	Longueur de voies douces réalisée (source et suivi commune) Qualité des eaux (gestionnaire de la ressource) Nombre et évolution des espèces protégées (voir DOCOB)

CHAPITRE VII. TABLEAUX DES SUPERFICIES

1- ZONES URBAINES

Dénomination de la zone	Superficie totale **au P.O.S.** (en ha)	Superficie totale **au P.L.U.** (en ha)
UA	**13,05**	**18,5**
dont UAa		*0,45*
dont UAb		*3,2*
dont UAc		*2,55*
UB	**106,55**	**101,3**
dont UBa		*1*
dont UBb		*4,1*
UE	**10,55**	**1,8**
dont UEa		*0,25*
UL	**-**	**3,5**
UY	**17,85**	**-**
TOTAL	***148***	***125,1***

2- ZONES A URBANISER

Dénomination de la zone	Superficie totale **au P.O.S.** (en ha)	Superficie totale **au P.L.U.** (en ha)
1AU (ancien 1NA)	**22,55**	**6,8**
dont 1AUa	-	*3*
2AU (ancien 2NA)	**15,3**	-
TOTAL	***37,85***	***6,8***

3- ZONES AGRICOLES

Dénomination de la zone	Superficie totale **au P.O.S.** (en ha)	Superficie totale **au P.L.U.** (en ha)
A (ancien NC)	**175,05**	**51,6**

4- ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

Dénomination de la zone	Superficie totale **au P.O.S.** (en ha)	Superficie totale **au P.L.U.** (en ha)
N (ancien ND)	**849,1**	**1026,5**
dont Nh	**-**	*6,7*
dont Nhc	-	*1,9*
dont Nhr (ancien NDr)	*9,6*	*9*
dont Nj	**-**	*0,8*
dont Nl	**-**	*4,2*
dont Np	**-**	*5,2*
dont Nn		*613*

5- ESPACES BOISES CLASSES

Superficie totale **au P.O.S.** (en ha)	Superficie totale **au P.L.U.** (en ha)
642*	**164**

** les surfaces des EBC du POS ont été recalculées informatiquement.*

ANNEXES

ANNEXE 1 : Dates des Inventaires des Sites Natura 2000

ANNEXE 2 : Description des éléments bâtis remarquables protégés au titre de la loi Paysage

ANNEXE 3 : Évaluation de l'hydromorphie d'un terrain à Montgrésin

ANNEXE 4 : Etude urbaine – PNR Oise – 2008 (voir CD-Rom joint au dossier)

DATES DES INVENTAIRES NATURALISTES REALISES DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DES DOCOB

ZPS « Forêts picardes : massif des Trois Forêts et bois du Roi » FR 22122005
et ZSC « Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville » FR2200380

Cartographie des habitats ouverts : 2008/2009, bureau d'études Ecosphère-Ecothème, Conservatoire d'espaces naturels de Picardie.
Cartographie des habitats forestiers : 2008/2009, bureau d'études Ecosphère-Ecothème, Conservatoire d'espaces naturels de Picardie.
Inventaires faunistiques : 2008/2009, bureau d'études Ecosphère-Ecothème, Conservatoire d'espaces naturels de Picardie, ONF, CORIF, Picardie Nature, Pascal MALIGNAT.
Inventaires mollusques : 2009, bureau d'études Biotope.

ZSC « Coteaux de l'Oise autour de Creil » FR2200379

Cartographie des habitats ouverts : 2012, bureau d'études Ecothème.
Cartographie des habitats forestiers : 2012, bureau d'études Ecothème.
Inventaire faunistique : 2012, bureau d'études Ecothème.

ZSC « Marais de Sacy le Grand » FR2200378

Identification des enjeux relatifs au patrimoine naturel, caractérisation des habitats d'intérêt communautaire (espèces déterminantes), identification *a priori* des espèces animales et végétales présentes sur le site et leur répartition : 2000, Mosaïque Environnement.

Complément d'analyse scientifique, portant notamment sur la cartographie et la caractérisation des habitats naturels et habitats d'espèces d'intérêt communautaire, 2001 à 2003, Mosaïque Environnement.

ZSC « Coteaux de la vallée d'Automne » FR2200566

NB : Le DOCOB, validé en juin 2013, est une réactualisation d'un premier DOCOB validé en juin 2002.
Cartographie des habitats naturels : 1999, CBNBl.
Actualisation de la cartographie des habitats naturels : 2009-2011, bureau d'études Ecothème, CEN Picardie.
Inventaire faunistique : CEN Picardie, Picardie Nature, Association Des Entomologistes Picards (ADEP), Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement des Pays de l'Oise.

ZPS « sites de Seine-Saint-Denis » FR1112013 (parc départemental du Sausset et parc départemental de la Courneuve)

Des observations ponctuelles des différents secteurs composant la ZPS sont venues amender les informations riches issues de la bibliographie (Observatoire Départemental de la Biodiversité Urbaine en particulier) et des différents acteurs (gestionnaires des différentes entités du site et associations naturalistes).
Les travaux suivants ont été réalisés lors de l'élaboration du DOCOB, au cours des années 2008 à 2010 :

- Elargissement de l'analyse effectuée sur les espèces de l'annexe I à 5, autres espèces d'oiseaux considérées à enjeux sur le site (Bécassine des marais, Epervier d'Europe, Faucon crécerelle, Hibou moyen-duc, Petit Gravelot) : fiches espèces, cartes d'habitats avifaunistiques, caractérisation de leur situation sur l'ensemble du site Natura 2000.
- Détermination d'une liste d'espèces à enjeux pour l'herpétofaune (reptiles et amphibiens) et analyse de leur présence sur les entités du site Natura 2000.
- Détermination d'une liste d'espèces de la flore à enjeux, réalisation de cartes de localisation (d'après l'état des connaissances en 2009).
- Détermination d'une liste d'habitats de la végétation à enjeux et cartographie associée.
- Etat de la réflexion sur les enjeux de conservation concernant les insectes, aucune liste d'espèces n'est disponible.
- Etat de la réflexion sur les enjeux de conservation concernant les champignons, aucune liste d'espèces n'est disponible.
- Cartes de synthèse par entité des enjeux écologiques concernant les oiseaux (espèces annexe I et hors annexe I), l'herpétofaune, la flore et les habitats de la végétation.

ANNEXE 2

Description des éléments bâtis remarquables protégés au titre de la loi Paysage

- 1 Ancienne maison de Cécile Sorel
- 2 Série de maisons des années 20
- 3 Anciennes mairie et école
- 4 Château de la Borne Blanche
- 5 Ancienne prison
- 6 Calvaire
- 7 Ancien puits
- 8 Monument aux morts
- 9 Portail et mur en pierre du cimetière
- 10 Pont à proximité de l'Abbaye de Comelles
- 11 Moulin de Montgrésin
- 12 Moulin d'Orry
- 13 Lavoir
- 14 Gare
- 15 Château de Montgrésin
- 16 Cimetière néérlandais
- 17 Baraque à mules
- 18 Cressonnière
- 19 Champignonnière



1 Ancienne maison de Cécile Sorel

Situation : 27 rue de la gare
Parcelle AL 233

Caractéristiques : Maison construite vers 1915, dite « Villa des Lierres ».

Intérêt : Cette maison est une pièce architecturale intéressante du patrimoine par sa typologie « années 20 ».

Surface : 244 m^2 (cadastre)



2 Série de maisons des années 20

Situation : rue de la gare
Parcelles AL 1, AL 665, AL 5, AL 6, AL 8 et AL 10

Caractéristiques : Maisons construites entre 1905 et 1911.

Intérêt : Ces maisons sont le reflet d'une architecture typique des années 20.

Surface : successivement 1381 m^2, 363 m^2, 720 m^2, 689 m^2, 564 m^2 et 242 m^2 (cadastre)



3 Anciennes mairie et école

Situation : Rue d'Aumale
Parcelle AD 151

Caractéristiques : Anciennes mairie et école des garçons

Intérêt : L'ancienne mairie dite « vieille école » a été léguée en 1889 par le Duc d'Aumale

Surface : 363 m^2 (cadastre)



4 Château de la Borne Blanche

Situation : Rue d'Hérivaux
Parcelle AK 18

Caractéristiques : Le château de la Borne-Blanche dit le Castelet. Il fut édifié en 1884 par Monsieur MARCOTTE, pharmacien parisien.

Intérêt : Petit château qui par ses proportions et ses matériaux illustre un aspect du patrimoine local.



5 Ancienne prison

Situation : Rue de Montgrésin

Caractéristiques : Mur en pierre, reste de la première prison (1786).

Intérêt : Cet ancien mur marque par sa présence la trace d'une ancienne prison communale.



6 Calvaire

Situation : Rue de Montgrésin

Caractéristiques : Ce calvaire en pierre se trouvait en plein milieu de la route. Il a été déplacé vers 1855 afin de permettre le passage des camions pour la construction de gare et du chemin de fer.

Intérêt : Monument religieux ancien.



7 Ancien puits

Situation : 4 Place de l'Abbé Clin
Parcelle A1b

Caractéristiques : Ancien puits restauré

Intérêt : Cet ancien puits fait partie du patrimoine architectural de la commune.



8 Monument aux morts

Situation : Place de l'Abbé Clin

Caractéristiques : Monument élevé à la mémoire des enfants de la commune morts pour la France, inauguré le 3 juillet 1921.

Intérêt : Ce monument dédié au souvenir fait partie du patrimoine architectural de la commune.





9 Portail et mur en pierre du cimetière

Situation : Chemin rural les Blancs Fossées Le Moulin Parcelles D 198 et D 602

Caractéristiques : Portail avec montant en pierre avec une couverture en petites tuiles. Mur ancien en pierre.

Intérêt : Ce portail et cet ancien mur font partie du patrimoine architectural de la commune.



10 Pont à proximité de l'Abbaye de Commelles

Situation : Chemin rural en allant à l'abbaye de Commelles par la Route Manon

Caractéristiques : Ancien pont en pierre

Intérêt : Ce pont fait partie du patrimoine architectural de la commune.



11 Moulin de Montgrésin

Situation : Route départementale 924a / Hameau de Montgrésin
Parcelle AN 25

Caractéristiques : Ancien moulin à blé. La roue à aubes a été remplacée par une turbine hydraulique en 1898 et par une machine à vapeur en 1900.

Intérêt : Cet édifice fait partie du patrimoine architectural de la commune.



12 Moulin d'Orry

Situation : Chemin rural le Moulin
Parcelle AM 111

Caractéristiques : Ancien moulin à eau sur la Thève. Une partie des bâtiments fut construit vers 1890 par Clovis Merlant avec les pierres de la carrière de Montgrésin.

Intérêt : Ce moulin fait partie du patrimoine architectural de la commune.



13 Lavoir

Situation : Voie communale N°2
Parcelle C 199

Caractéristiques : Ce lavoir appelé « Fontaine d'Orry » est situé en dehors du village. Il a été construit en 1828 et restauré en 1994 par des bénévoles. Alimenté par une source, il comprend un bassin en son centre, situé en-dessous du niveau du sol, des murs de clôture tout autour, un escalier d'accès et des toits en appentis sur trois côtés du bassin.

Intérêt : Cet ancien lavoir fait partie du patrimoine architectural de la commune et indique la présence d'une réserve d'eau souterraine.



14 Gare

Situation : Gare SNCF Orry la Ville / Coye la Forêt

Caractéristiques : La gare a été construite en 1858 par l'architecte Monsieur Lejeune. La ligne Saint-Denis Creil a été ouverte le 10 mai 1859.

Intérêt : La gare par son architecture particulière fait partie du patrimoine architectural de la commune.



15 Château de Montgrésin

Situation : 37 Place des Fêtes / Hameau de Montgrésin
Parcelle AN 58

Caractéristiques : Le château de Montgrésin est aujourd'hui un hôtel restaurant.

Intérêt : Cet ancien château marque la présence de grandes maisons bourgeoises à Orry la Ville.



16 Cimetière néerlandais

Situation : Route de Pontarmé

Caractéristiques : Ce cimetière d'honneur a été aménagé par la fondation des Sépultures de Guerre des Pays-Bas en étroite collaboration avec les autorités françaises de garantir l'entretien des tombes de guerre néerlandaises en France. L'inauguration solennelle a eu lieu le 3 mai 1958.

Intérêt : Cimetière militaire, lieu de commémoration.



17 Baraque à mules

Situation : Route de la Chapelle-en-Serval, dans le bois de la Croix l'Oignon

Caractéristiques : Ancien cabanon construit en pierre et entourés de meules de fagots afin de fabriquer des margotins.

Intérêt : Tout le nord d'Orry la Ville était entouré de ce type de construction. Cet édifice est le reflet d'anciennes activités propres à la commune.



18 Cressonnière

Situation : Chemin rural le Moulin

Caractéristiques : Les principaux centre de culture en France se situent en Picardie, en région parisienne notamment dans l'Essonne, en Touraine, en Normandie et région lyonnaise.

Intérêt : La conservation de cette méthode de culture fait partie intégrante du patrimoine de la Commune.



19 Champignonnière

Situation : Lieu-dit « Les carrières de Commelles »/ Montgrésin

Caractéristiques : Les anciennes champignonnières de Montgrésin sont installées dans les anciennes carrières de pierre datant du Xième siècle.

Intérêt : Ces champignonnières sont le reflet d'une méthode de culture traditionnelle à Orry la Ville.

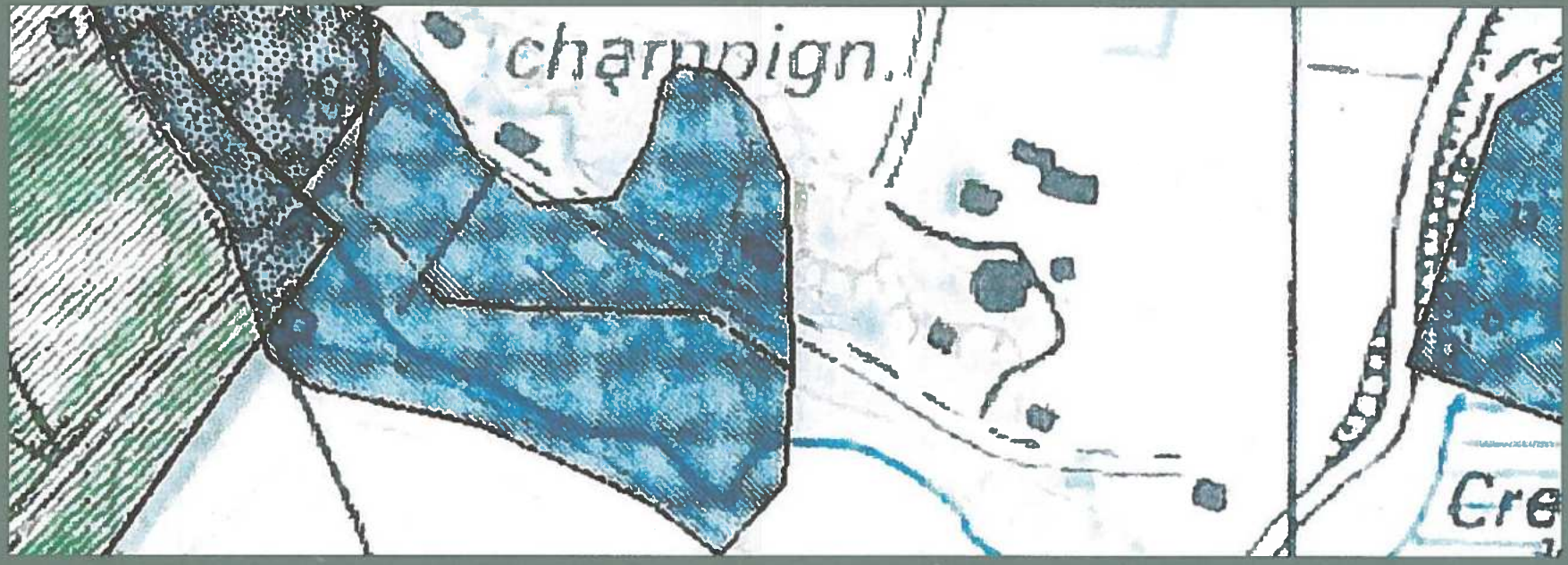
ANNEXE 3

Évaluation de l'hydromorphie d'un terrain à Montgrésin

ANNEXE 4

Étude du risque coulée de boue

Remise en question de la classification de certains terrains en zone à dominante humide dans la création du PLU d'Orry-la-ville



annexe D°5 (15 pages)



Carte de situation au 35 000e, carte IGN

Une situation problématique

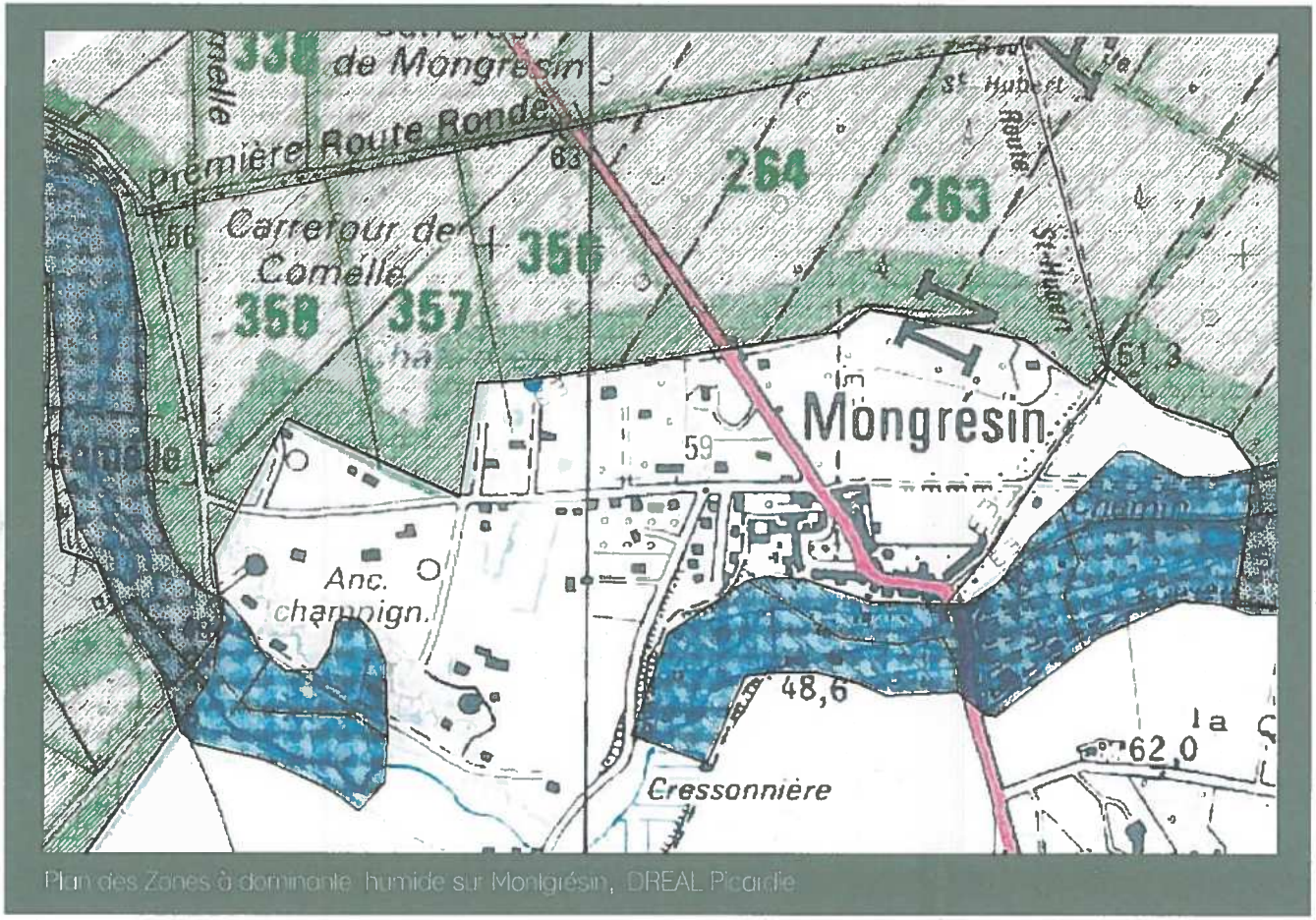
Le site dépend de Montgrésin, hameau de Orry-la-ville. Il prend place sur le Chemin des carrières de Commelle.

Jusqu'alors, selon le POS, les terrains étaient classifié comme Zone Naturelle de Loisirs, considérée comme inconstructible sauf à usage collectif de loisirs.

La création du PLU devait revoir la définition de cette zone, *(Information donnée lors de la réunion publique du 6 avril 2012.)*

En effet, selon les premières ébauches de la création de ce PLU, il était question que les parcelles construites bordant le Chemin des carrières de Commelle obtiennent l'autorisation d'agrandissement de leur surface à hauteur de 200m² au total.

Toutefois, en retour du dépot du dossier du PLU, la DREAL a communiqué un plan de Zone à dominante humide et certaines propriétés figurent dans cette zone au cause de leur proximité avec la rivière de la Thève qui s'écoule au Sud de Montgrésin.



Plan des Zones à dominante humide sur Montgrésin, DREAL Picardie

Définition des zones humides :

«on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année» (Article L211-1 du Code de l'Environnement). Les critères de définition et de délimitation des zones humides sont définis par l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008.

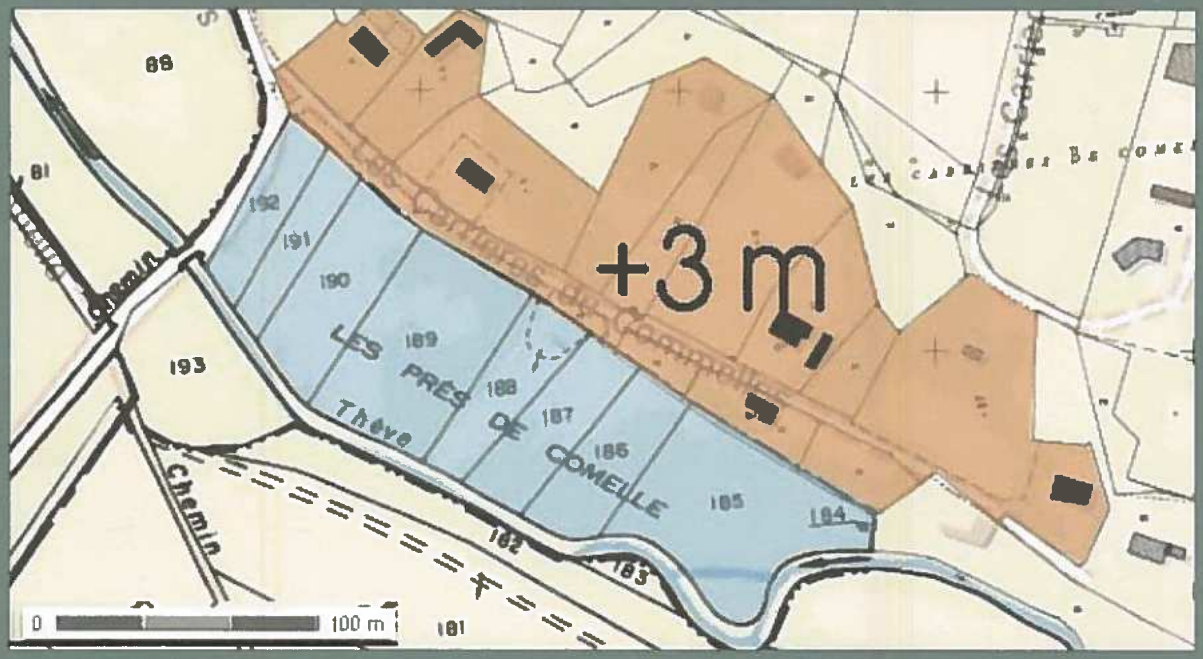
Une Zone à dominante humide

Dans le cadre de la création du PLU, la DREAL Picardie a émit un plan des Zones à dominante humide de la commune et non pas un plan des Zones humides. La zone à dominante humide de Montgrésin, représentée en bleu, s'étend des Étangs de Commelle à quelques cinquante mètres au Sud-Est de l'ancienne champignonière, suivant le cours de la Thève, pour reprendre au Nord de la Cressonière jusqu'au Moulin.

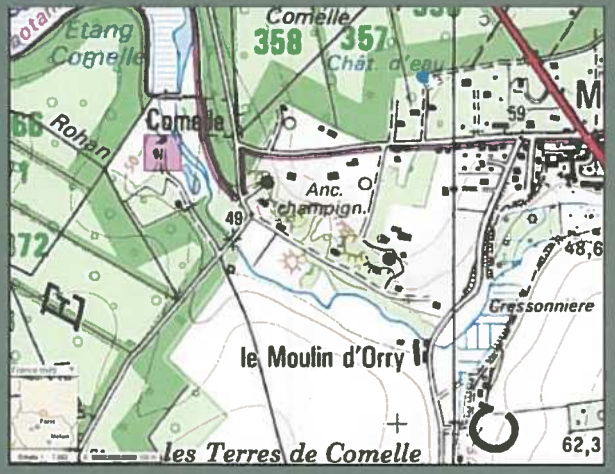
Le chemin des carrières de Commelle est visible ici au Sud de l'ancienne champignonière. Une partie, comprenant trois propriétés, est marquée comme faisant partie de la zone à dominante humide.

Cette carte reprend les Zones à dominante humide délimitées par l'Agence de l'Eau Seine Normandie, dans le cadre de l'élaboration du SDAGE validé en décembre 2009 et mis en application au 1er janvier 2010. Juliette CAUVIN, chargée de mission «Qualité de l'eau» à la DREAL Picardie affirme qu'il s'agit d'une cartographie au 1/50 000ème, qui n'a pas vocation à être utilisée/ zoomée à l'échelle de la parcelle, et qui joue un rôle d'alerte : dans cette zone, il y a une forte probabilité de trouver des zones humides.

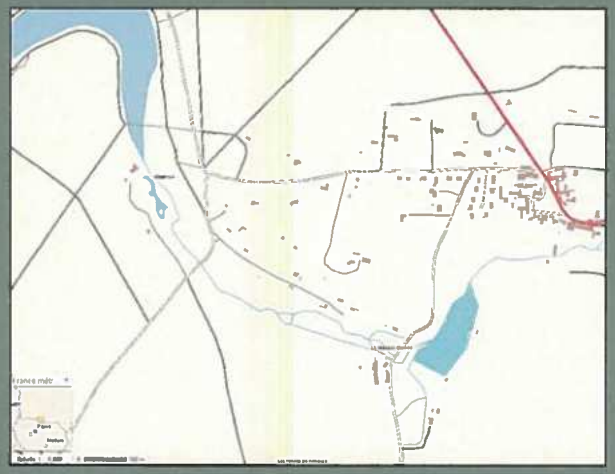
Elle ajoute que lors d'une élaboration de PLU, il est nécessaire de préciser cette délimitation des zones à dominante humide, par une étude, afin de localiser les zones humides avérées, notamment dans les zones de la communes où il y a des projets d'urbanisation.



Présentation de la différence de niveau auprès du chemin des carrières de Commelle, d'après la carte Raster et le plan cadastral



Carte IGN, échelle 1: 7000



Carte IGN, échelle 1: 6500

Une différence inexpliquée

Comme l'explique Juliette CAUVIN, la carte ne met en évidence que les Zones à dominante humide et non pas la Zone humide elle-même.

Toutefois, le coude visible de la Zone sur le chemin des carrières de Commelle reste surprenant: Les terrains au bord du chemin sont tous surélevés de plus de 3 mètres par rapport au niveau de la Thève, traversant les prés de Commelle. Il n'existe aucune dépression particulière là où le chemin se voit passer en Zone à dominante humide.

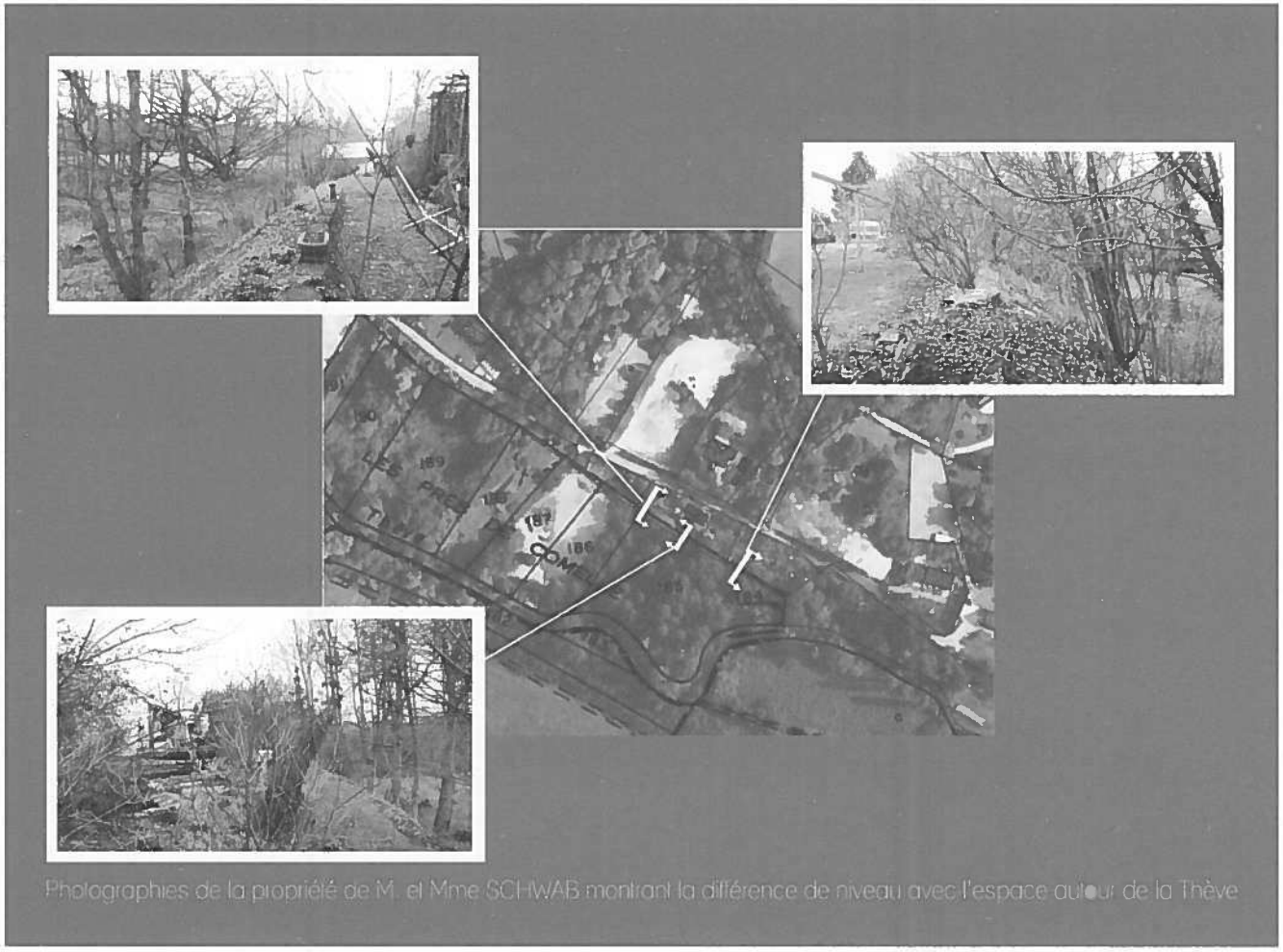
Pourquoi donc une telle délimitation?

En mars 2006, M. et Mme Schwab ont fait appel à M. POMEROL, Docteur es Sciences, hydro-géologue, en vue de la réhabilitation de la filière de traitement des eaux usées sur leur propriété *(rapport en pièce jointe)*. En page 2 de ce document, il définit le terrain comme étant plat et son altitude est de 55 mètres NGF, soit 6 mètres au dessus de celle du pont sur la route Manon, coté sur la carte IGN à 49 mètres NGF.

De plus, en page 5, suite aux mesures de perméabilité, l'expert en déduit que le sol est bien drainé avec une perméabilité moyenne.

Ces éléments montrent que les parcelles 756, 757, 758 et 762, appartenant à M. et Mme Schwab, auraient plutôt tendance à ne pas faire partie de la Zone à dominante humide délimitée par la DREAL.

De surcroît, le plan des zones à dominante humide réalisé par la DREAL est présenté sur la carte IGN, or celle-ci n'affiche plus la topographie à partir d'une échelle plus restreinte que le 7000ième, ce qui peut remettre en cause la fiabilité de ces informations.



Photographies de la propriété de M. et Mme SCHWAB montrant la différence de niveau avec l'espace autour de la Thève

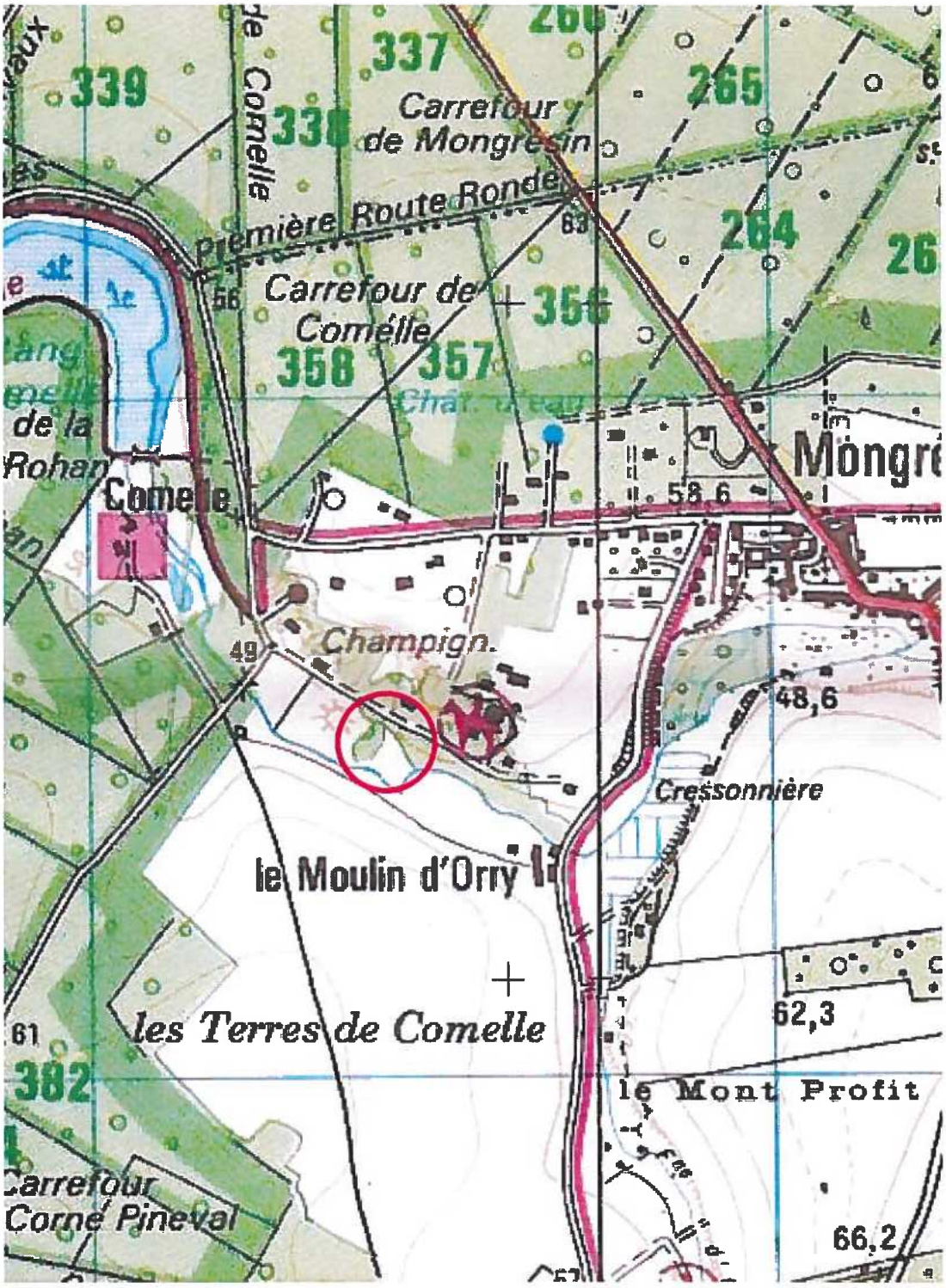
Pour conclure

Sur les terrains concernés, il est difficile de croire que la Zone humide remonte jusque là, même les cortèges floristiques spontanés ne tendent pas à dénoncer une zone humide. Les habitants affirment également qu'il n'y a pas eu d'inondation même dans les sous-sols des maisons depuis plus d'un quart de siècle au minimum.

Il y a également la question de toute la portion de la Thève qui n'est même pas encadrée d'une Zone à dominante humide entre le moulin d'Orry-la-ville et la cressonnière, situés, pour le coup dans une dépression plutôt importante et à fortiori humide (culture du cresson).

Etant donné les improbabilités que soulèvent cette carte, elle ne peut être utilisée pour exclure les parcelles figurant dans le «coude» de la Zone à dominante humide de la future ZUC, prévue dans le projet du PLU.

Figure 1: situation du projet (échelle 1/10000eme)



Le passage entre ces deux plates formes se fait par une cuesta qui est surtout marquée au Sud de Crépy-en-Valois. Au Sud d'Orry, le passage est moins net car l'influence de l'Anticlinal du Pays de Bray est sensible et le passage est graduel avec un vaste glacis couvert par les forêts domaniales où apparaissent également les sables auversiens (Bartonien inférieur):

Sables et Grès de Beauchamp. Sables fins blancs (faciès de Fleurines) avec au sommet un horizon humifère et des grésifications (épaisseur 20 à 30 m)
Sables d'Auvers. Sables assez grossiers, blancs à ocres à intercalations gréseuses ou argileuses, riches en débris de coquilles et niveaux de galets de silex (5 à 13 m d'épaisseur) avec au sommet, un niveau riche en *Potamides mixtum* (faciès d'Ermenonville).

Sous les sables auversiens, souvent en poche dans le Lutétien sous-jacent, le substratum est constitué par les différentes formations calcaires du Lutétien dont l'épaisseur totale est de l'ordre de 40 m (Marnes et Caillasses 5 à 10 m, Calcaire grossier du Lutétien moyen de l'ordre de 20 à 25 m et calcaire gréseux à *Nummulites*, sables calcaires plus ou moins dolomitiques et glauconie grossière du Lutétien inférieur de 10 à 15 m). Ces calcaires sont visibles dans différentes carrières souterraines. Le plateau est généralement recouvert d'une épaisse couverture limoneuse ou loessique.

Plusieurs aquifères peuvent être distingués dans les formations tertiaires du Plateau du Valois: les aquifères des calcaires du Lutétien et des Sables de Cuise. Dans la zone de transition Parisis/Valois, les sables auversiens, qui sont secs dans le secteur de Senlis, semblent en relation hydrodynamique avec nappe de l'Eocène moyen qui est alimentée par l'impluvium direct. Il n'y a aucun captage d'alimentation en eau potable à proximité

LE DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Les caractéristiques techniques des dispositifs d'assainissement autonome prévus par l'arrêté du 6 mai 1996 sont essentiellement fonction du nombre de pièces principales de l'habitation, de la surface disponible, de la pente du terrain et de l'aptitude du sol et du sous-sol: perméabilité, présence ou non d'une nappe d'eau souterraine à faible profondeur...

Essais de percolation

Afin de déterminer les caractéristiques de perméabilité K du sol, des essais de percolation ont été réalisés par la méthode à niveau constant ou méthode de Porchet. Cet essai se trouve normalisé dans une circulaire du Ministère de la Santé (JO du 21/09/84) où selon leur perméabilité les sols sont classés en:

* très perméables: K > 50 mm/h
* moyennement perméables: 50 mm/h < K < 20 mm/h.
* perméables médiocres: 20 mm/h < K < 10 mm/h.
* très peu perméables: 10 mm/h < K < 6 mm/h

Principe du test d'infiltration: la méthode consiste à tester l'aptitude du sol à l'épandage en déterminant le coefficient de perméabilité K. Des trous de faible profondeur sont remplis d'eau claire afin de mesurer la vitesse à laquelle le terrain absorbe l'eau. Il suffit de mesurer le volume d'eau nécessaire à maintenir la hauteur d'eau constante dans le trou et de calculer un coefficient de perméabilité K selon la loi de Darcy:

$K = V/txS$

V = volume d'eau infiltré en m^3 pendant un temps t
t = durée de l'essai en secondes
S = surface mouillée en m^2

B. POMEROL, Docteur ès Sciences, Hydrogéologue

COMMUNE D'ORRY-LA-VILLE (OISE)

Réhabilitation de la filière de traitement des eaux usées de l'habitation de Mr. & Mme. SCHWAB

APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

151 rue St-Fuscien – 80000 AMIENS *06 08 66 66 87*

COMMUNE D'ORRY-LA-VILLE (OISE)

Aptitude des sols à l'assainissement autonome

INTRODUCTION

Cette étude concerne l'aptitude des sols à l'assainissement individuel d'un terrain situé dans un secteur de la commune d'Orry-la-Ville (60560) qui n'est pas raccordé au réseau collectif dans lequel Mr. & Mme. SCHWAB envisagent la réhabilitation de la filière de traitement des eaux usées d'une habitation existante. Le traitement devra donc se faire par un dispositif d'assainissement autonome conformément au décret du 6 mai 1996 et à la circulaire du Ministère de l'Environnement du 22/05/97. Les documents de référence (DTU et Normes françaises) concernant les dispositifs d'assainissement autonome sont les suivants:

DTU 12 : exécution des fouilles
DTU 20.1 : positionnement des drains dans les ouvrages enterrés
DTU 60.1 & 60.11 : collecte et évacuation des eaux domestiques et usées
DTU 64.1 et Norme XP 16-603 (août 98) : mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome.

SITUATION GEOGRAPHIQUE DU PROJET

Au Sud de Senlis, aux confins des départements de l'Oise et du Val d'Oise, la commune d'Orry-la-Ville se trouve en lisière des Forêts domaniales de Coye et de Chantilly (Fig. 1). Le terrain, est situé chemin des Carrières de Comelle à Montgrésin, entre Chantilly et la Chapelle-en-Serval. En rive droite de la vallée de la Thève, il est plat et son altitude est de 55 m NGF.

GEOLOGIE

L'essai comprend deux phases, une phase d'imbibition et une phase proprement dite d'infiltration. Chaque test d'infiltration a été conduit de la façon suivante:

- réalisation d'un sondage à la tarière à main de diamètre 150 mm et de 1,00 m de profondeur en moyenne
- mise en place d'un dispositif approprié permettant de maintenir un niveau d'eau constant dans le trou de façon à saturer le terrain
- réalisation de l'essai consistant à mesurer le volume d'eau nécessaire à maintenir ce niveau constant pendant 10 minutes.

Résultats - En ce qui concerne la nature des sols, deux sondages (Fig. 3) ont donné la coupe suivante:

- de 0 à 60 cm: terre végétale et remblais
- de 60 à 120 cm: limon brun et blocs calcaires

Ce sol correspond à un sol brun limoneux sur substrat calcaire lutétien. Les mesures de perméabilité par la méthode à niveau constant (méthode Porchet) réalisées le 10/03/06 dans le sondage 1 entre 0,40 m et 0,70 m de profondeur ont donné des vitesses d'infiltration de *40, 37 et 36 mm/h*. Nous sommes en présence d'un sol bien drainé de perméabilité moyenne. Compte tenu de la nature du sol et du sous-sol, de la surface disponible et de la pente du terrain, le type d'assainissement autonome le plus adapté au projet semble être un épandage en sol reconstitué (filtre à sable vertical non drainé) de préférence à des tranchées d'épandage en sol naturel. L'épandage en sol reconstitué consiste à remplacer les matériaux en place impropres à l'épandage souterrain par des matériaux de perméabilité convenable. Cette substitution est faite sur une épaisseur d'au moins 0,70 m au fond d'une fouille d'environ 1,50 m de profondeur. Le dispositif distributeur est réalisé dans des conditions analogues à celles prévues en épandage sur sol naturel.

Caractéristiques du dispositif d'assainissement par filtre à sable vertical non drainé.

D'après les normes ministérielles et le DTU 64-1, la surface d'un filtre à sable vertical non drainé est de 25 m^2 pour un F 5 avec 5 m^2 par pièce supplémentaire. La surface minimum doit être de 25 m^2. Dans le cas d'un épandage en sol reconstitué au dessous de la couche de gravier enrobant les canalisations on place une couche de sable lavé avant le substrat perméable. Le projet concerne une habitation de 5 PP (3 chambres) et le dispositif d'assainissement individuel devra donc comprendre:

* une fosse toutes eaux de 3 m^3 de volume
* un filtre à sable vertical de 25 m^2 avec deux regards (répartiteur et de prélèvement).

Compte tenu de la topographie du terrain et du niveau du fil d'eau en sortie de fosse un relevage pourrait être nécessaire. Le fonctionnement du dispositif d'assainissement ne pourra être garanti que si les caractéristiques techniques (DTU 64-1) du dispositif précisées en annexe sont respectées, les travaux effectués dans les règles de l'art et que si les opérations de contrôle et d'entretien sont effectuées régulièrement (vidange des fosses...). Cette étude ne constitue pas une mission de maîtrise d'œuvre. Ses prescriptions et la gestion future des eaux usées sont directement liées à la qualité des travaux. En cas de dysfonctionnement, ma responsabilité ne pourrait être engagée sans mission de contrôle d'exécution des travaux et si la configuration initiale du terrain a été modifiée

COMMUNE D'ORRY LA VILLE (60)

ETUDE HYDRAULIQUE – ANALYSE QUALITATIVE

RUISSELLEMENTS ET COULEES DE BOUES

W:\ENVIRONNEMENT\DOSSIERS EN COURS\HYDRAULIQUE-HYDROLOGIE\15ME133AA_HYDRAU COMMUNE D'ORRY LA VILLE_60\RAPPORT\15ME133AA_HYDRAU_COMMUNE_ORRY_LA_VILLE_VDEF.DOC

N° DOSSIER	15	ME	133	A	a	ENV	LF	BT	PIECE 1/1	AGENCE MARSEILLE
29/05/15	31575	L.FLOTTE	M.ROBIN	S.GORI					60 + ann	PREMIERE DIFFUSION
DATE	CHRONO	REDACTEUR	CHEF DE PROJET	SUPERVISEUR					nb.pages	MODIFICATIONS - OBSERVATIONS

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION 8

1.1. CADRE DE L'INTERVENTION 8
1.2. MÉTHODOLOGIE 9
1.3. DOCUMENTS UTILISÉS 9
1.3.1. DOCUMENTS TRANSMIS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE 9
1.3.2. AUTRES DOCUMENTS UTILISÉS 10
1.4. ORGANISMES CONSULTÉS 10
1.5. SITES INTERNET CONSULTÉS 10

2. PRESENTATION DU PHENOMENE DE COULEE DE BOUE 11

2.1. DÉFINITION DU PHÉNOMÈNE 11
2.2. FACTEURS DE DÉCLENCHEMENT DU PHÉNOMÈNE 12
2.3. CONSÉQUENCES DU PHÉNOMÈNE 12

3. PROBLEMATIQUE SUR LA COMMUNE D'ORRY LA VILLE AU DROIT DU SITE D'ETUDE 13

3.1. ARRÊTÉS PORTANT RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE 13
3.2. ALÉA « COULÉE DE BOUE » SUR ORRY LA VILLE 14

4. ETAT INITIAL- ETUDE BIBLIOGRAPHIQUE 17

4.1. LOCALISATION 17
4.1.1. CADASTRE 18
4.1.2. PROJET DE PLU 19
4.2. CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES 20
4.2.1. CONTEXTE TOPOGRAPHIQUE 20
4.2.2. OCCUPATION DES SOLS 22
4.2.2.1. Caractéristiques générales 22
4.2.2.1. Caractéristiques agricoles 22
4.2.3. CONTEXTE GÉOLOGIQUE ET PÉDOLOGIQUE 25
4.2.3.1. Géologie 25
4.2.3.2. Pédologie 26
4.2.4. CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE 27
4.2.4.1. Généralités 27
4.2.4.2. Identification du bassin versant amont théorique intercepté 29
4.2.5. CONTEXTE HYDROGÉOLOGIQUE 31
4.2.5.1. Masse d'eau souterraine 31
4.3. CARACTÉRISTIQUES NATURELLES 32
4.4. CARACTÉRISTIQUES CLIMATIQUES 34
4.4.1. CLIMATOLOGIE 34
4.4.2. COEFFICIENTS DE MONTANA 34
4.4.3. PRÉCIPITATIONS MAXIMALES JOURNALIÈRES 34
4.4.4. MÉTHODE AURELHY 35
4.5. RISQUES NATURELS 36
4.5.1. MOUVEMENTS DE TERRAIN – RETRAIT / GONFLEMENT DES ARGILES 36
4.5.2. REMONTÉE DE NAPPE 36
4.5.3. CAVITÉ SOUTERRAINE 37
4.5.4. CARACTÈRE ÉROSIF DU SITE D'ÉTUDE 37
4.5.5. INONDABILITÉ 38
4.5.6. AUTRES ALÉAS 40

5. ETAT INITIAL – INVESTIGATIONS DE TERRAIN 41

5.1. CARACTÉRISTIQUES DU SITE D'ÉTUDE 41
5.1.1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE 41
5.1.2. TYPE DE SOL 44
5.1.3. TOPOGRAPHIE 44
5.1.4. RÉSEAU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES EXISTANT 44
5.1.5. EXUTOIRES DES EAUX PLUVIALES SUR LA COMMUNE D'ORRY LA VILLE 46
5.1.6. IDENTIFICATION DU BASSIN VERSANT AMONT 47
5.1.7. DÉBITS DE POINTE THÉORIQUES RUISSELÉS 51
5.1.8. SIGNES D'ÉROSION 52
5.1.9. SIGNES DE RUISSELLEMENT 52
5.2. RENCONTRE DES RIVERAINS ET DES ÉLUS 52
5.3. RENCONTRES DES AGRICULTEURS 54

6. SYNTHESE DES DONNEES ET ANALYSE DU RISQUE 55

6.1. CROISEMENT DES DONNÉES ISSUES DE LA BIBLIOGRAPHIE ET DES INVESTIGATIONS DE TERRAIN 55
6.1.1. VIS-À-VIS DE LA COHÉRENCE DES DONNÉES 55
6.1.2. VIS-À-VIS DE L'EMPRISE DU BASSIN VERSANT AMONT 55
6.1.3. VIS-À-VIS DES PHÉNOMÈNES DE RUISSELLEMENT ET D'ÉROSION 55
6.1.4. CONCLUSION 56
6.2. COMPARAISON AVEC LE ZONAGE DE L'ATLAS DES RISQUES NATURELS MAJEURS DE L'OISE 56
6.2.1. CONTRADICTION DES DONNÉES 56
6.2.2. MÉTHODOLOGIE DE RÉALISATION DE L'ARNM DE L'OISE 56
6.2.3. LIMITE DE L'ARNM DE L'OISE DANS LE CADRE DE LA PRÉSENTE ÉTUDE 57
6.2.4. CONCLUSION 58
6.3. ANALYSE QUALITATIVE DU RISQUE SUR LA ZONE D'ÉTUDE 58
6.3.1. MÉTHODE D'ÉVALUATION DU RISQUE 58
6.3.2. APPLICATION À LA ZONE D'ÉTUDE 58

7. CONCLUSION 60

TABLE DES FIGURES

FIGURE 1: SITE D'ÉTUDE (GEOPORTAIL, 2015) 8
FIGURE 2 : PHÉNOMÈNES DE COULÉE DE BOUE DANS L'OISE *GAUCHE : VALDAMPIERRE – 2014 (FR3 PICARDIE) / DROITE : BREUIL-LE-VERT – 2009 (L'OBS DE BEAUVAIS)* 12
FIGURE 3 : ARRÊTÉS PORTANT RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE SUR LA COMMUNE D'ORRY LA VILLE (PRIMNET, 2015) 13
FIGURE 4 : CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA « COULÉE DE BOUE » SUR LA COMMUNE D'ORRY LA VILLE 14
FIGURE 5 : COULÉE DE BOUE - ZONE D'ALÉA FORT – COURS D'EAU LA THÈVE 15
FIGURE 6 : COULÉE DE BOUE - ZONE D'ALÉA FORT – PROCHE DU BOURG 15
FIGURE 7 : ALÉA FORT COULÉE DE BOUE ET ZONAGE 1AUA DU PROJET DE PLU 16
FIGURE 8 : SITUATION DE LA ZONE D'ÉTUDE EN VUE AÉRIENNE ET SUR FOND IGN (GÉOPORTAIL, 2015) 17
FIGURE 9: PARCELLES CADASTRALES DU PROJET (CADASTRE.GOUV, 2015) 18
FIGURE 10 : EXTRAIT DU ZONAGE DU PROJET DE PLU AU DROIT DU SITE D'ÉTUDE 19
FIGURE 11 : EXTRAIT DE LA CARTE IGN AU DROIT DE LA COMMUNE D'ORRY LA VILLE (GÉOPORTAIL, 2015) 20
FIGURE 12 : SCHÉMATISATION DE LA TOPOGRAPHIE SUR LA COMMUNE D'ORRY LA VILLE (TOPOGRAPHIC MAP, 2015) 20
FIGURE 13 : EXTRAIT DE LA CARTE IGN AU DROIT DU SITE D'ÉTUDE (GÉOPORTAIL, 2015) 21
FIGURE 14 : OCCUPATION DU SOL SUR LA COMMUNE D'ORRY LA VILLE (GÉOPORTAIL, 2015) 22
FIGURE 15 : ÉVOLUTION DE L'EMPRISE DES PARCELLES CULTIVÉES SUR ORRY LA VILLE ENTRE 2003 ET 2012 (CARTÉLIE) 23
FIGURE 16 : ÉVOLUTION DU TYPE DE CULTURE SUR ORRY LA VILLE ENTRE 2007 ET 2012 (GÉOPORTAIL) 24
FIGURE 17: CARTE GÉOLOGIQUE DE FRANCE 1/50 000ÈME (BRGM, 2015) 25
FIGURE 18 : CARTE PÉDOLOGIQUE AU 1/100 000E CENTRÉE SUR ORRY LA VILLE (CHAMBRE DE L'AGRICULTURE DE L'OISE, 2015) 26
FIGURE 19 : SITUATION DU RUISSEAU DE LA FONTAINE D'ORRY (GÉOPORTAIL, 2015) 27
FIGURE 20 : RUISSEAU DE LA FONTAINE D'ORRY (CATER, 2002) 28
FIGURE 21 : SITUATION DE THALWEGS À L'AMONT DU SITE D'ÉTUDE *SENS DES ÉCOULEMENTS* 28
FIGURE 22 : SENS DES ÉCOULEMENTS À L'AMONT DU SITE D'ÉTUDE *SENS DES ÉCOULEMENTS AXE DES THALWEGS* 29
FIGURE 23 : IDENTIFICATION DU BASSIN VERSANT AMONT THÉORIQUE INTERCEPTÉ (GÉOPORTAIL, EXTRAIT MODIFIÉ) 30
FIGURE 24 : SITUATION DU PROJET PAR RAPPORT À LA MASSE D'EAU FRHG104 31
FIGURE 25 : SITUATION DU PARC NATUREL RÉGIONAL OISE – PAYS DE FRANCE 32
FIGURE 26 : SITUATION DE LA ZONE NATURA 2000 « FORÊTS PICARDES : MASSIF DES TROIS FORÊTS ET BOIS DU ROI » 32
FIGURE 27 : SITUATION DE LA ZNIEFF « MASSIF FORESTIER DE CHANTILLY / ERMENONVILLE » 33
FIGURE 28 : COEFFICIENTS DE MONTANA – 15 MIN 1H (MÉTÉO FRANCE 1982-2012) 34
FIGURE 29: COEFFICIENTS DE MONTANA – 1H 6H (MÉTÉO FRANCE 1982-2012) 34
FIGURE 30 : CARTE DE RÉPARTITION DES CLASSES D'INTENSITÉ DE PRÉCIPITATIONS SUR LE DÉPARTEMENT DE L'OISE (BRGM, 2006) 35
FIGURE 31 : ALÉA RETRAIT / GONFLEMENT DES ARGILES (BRGM, 2015) 36
FIGURE 32 : ALÉA REMONTÉES DE NAPPES (CARTÉLIE - BRGM, 2007) 36
FIGURE 33 : ALÉA MOUVEMENT DE TERRAIN LIÉ AUX CAVITÉS SOUTERRAINES (CARTÉLIE – INERIS, 2007) 37
FIGURE 34 : EXTRAIT DE LA CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA « INONDATION PAR COURS D'EAU » (2007) 38
FIGURE 35 : SITUATION DES RUES CONCERNÉES PAR UN FORT RUISSELLEMENT D'APRÈS L'ÉTUDE DE LA CATER (2002). 39
FIGURE 36 : ZONE D'INONDATION AVAL IDENTIFIÉE PAR LA CATER (2002) 39
FIGURE 37 : OCCUPATION DU SITE D'ÉTUDE À L'ÉTAT ACTUEL (21 – 22 MAI 2015) 42
FIGURE 38 : VUE DE LA PARCELLE AD 7 (PHOTO 1) ET DE LA PARCELLE AD 8 EN FOND (PHOTO 2) 42
FIGURE 39 : ÉCOLE PRIMAIRE (PHOTO 3) ET ÉCOLE MATERNELLE (PHOTO 4) 43
FIGURE 40 : LOTISSEMENT « LE CLOS » DE LA RUE DES JONQUILLES (PHOTOS 5 ET 6) 43
FIGURE 41 : CHAMP DE COLZA À L'EST DE L'EBC (PHOTO 7) 43
FIGURE 42 : SENS GLOBAL DE LA PENTE AU NIVEAU DU SITE D'ÉTUDE 44
FIGURE 43 : DÉBUT DU RÉSEAU Ø 300, RUE DU 18 JUIN 1940 (PHOTO 8) 45
FIGURE 44 : IMPLANTATION DES PUITS D'INFILTRATION ET PHOTO DE L'INTÉRIEUR D'UN PUITS (PHOTO 9) 45
FIGURE 45 : EXTRAIT DU SCHÉMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT (2004 – TRAVAUX À RÉALISER) 46
FIGURE 46 : CANALISATION EP Ø 1 000 (PHOTO 13) ET EU Ø 400 (PHOTO 14) 47
FIGURE 47 : CANALISATION EP Ø 500 (PHOTO 15) 47
FIGURE 48 : NOUE D'INFILTRATION DU LOTISSEMENT « LE CLOS » (PHOTO 10) 48
FIGURE 49 : CROISEMENT DE LA RUE DES JONQUILLES ET DE LA RUE JACQUES MAILLET (PHOTO 11) 49
FIGURE 50 : CROISEMENT DE LA RUE DE MARLY ET DE LA RUE DE 18 JUIN 1940 (PHOTO 12) 50
FIGURE 51 : BORDURE DE LA VOIE FERRÉE ET DE LA FORÊT AMONT (PHOTO 16) 50

FIGURE 52 : DÉLIMITATION DU BASSIN VERSANT AMONT RÉEL 51
FIGURE 53 : CARTOGRAPHIE DES INTEMPÉRIES CONNUES SUR ORRY LA VILLE 53
FIGURE 54 : VUE AÉRIENNE DU SITE D'ÉTUDE EN AOÛT 2005 (GOOGLE EARTH) 54
FIGURE 55 : ÉTAPES DE LA MODÉLISATION ET DE LA CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA ÉROSION (INRA – IFEN, 200) 57

TABLE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 : LISTE DES PARCELLES INCLUSES DANS LE SITE D'ÉTUDE 18
TABLEAU 3 : ALTERNANCE DES TYPE DE CULTURE À PROXIMITÉ DU SITE D'ÉTUDE – RPG 2007 À 2012 24
TABLEAU 2 : CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU BASSIN VERSANT AMONT THÉORIQUE INTERCEPTÉ 30
TABLEAU 4 : LISTE DES PARCELLES INCLUSES TOUT OU PARTIE DANS LE ZONAGE 1AUA DU PROJET DE PLU 41
TABLEAU 5 : CARACTÉRISTIQUES DU BASSIN VERSANT AMONT RÉEL INTERCEPTÉ 51
TABLEAU 6 : DÉBITS DE POINTE THÉORIQUES RUISSELÉS GÉNÉRÉS PAR LE BASSIN VERSANT AMONT RÉEL INTERCEPTÉ 52
TABLEAU 7 : INTEMPÉRIES CONNUES SUR LA COMMUNE D'ORRY LA VILLE 53
TABLEAU 8 : SYNTHÈSE DES DONNÉES SUR LES FACTEURS INFLUENÇANT LE RUISSELLEMENT SUR LE BASSIN VERSANT AMONT RÉEL INTERCEPTÉ 59

ABREVIATIONS

ARNM : Atlas des Risques Naturels Majeurs

ASP : Agence de Service et de Paiement

AU : A Urbaniser

BET : Bureau d'Études Techniques

BRGM : Bureau de Recherches Géologiques et Minières

CATER : Cellule d'Assistance Technique pour l'Entretien des Rivières

CATNAT : CATastrophe NATurelle

DDT : Direction Départementale des Territoires

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

EBC : Espace Boisé Classé

EP : Eaux Pluviales

IFEN : Institut Français de l'Environnement (remplacé en 2008 par le SOeS)

IGN : Institut Géographique National / Institut National de l'Information Géographique et Forestière

INRA : Institut National de la Recherche Agronomique

INERIS : Institut National de l'Environnement Industriel et des RISques

NGF : Nivellement Général de France

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PPRN : Plan de Prévention des Risques Naturels

RPG : Registre Parcellaire Graphique

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SICTEUB de la Thève et de l'Ysieux : Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées des bassins de la Thève et de l'Ysieux

SIE : Système d'Informations sur l'Eau

SITRARIVE : Syndicat Intercommunal et Interdépartemental d'Aménagement et d'Entretien de la Thève, de la vieille Thève et de la nouvelle Thève, du Rû Saint Martin et de leurs affluents

SOeS : Service de l'Observation et des Statistiques

VRD : Voirie et Réseaux Divers

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

ZPS : Zone de Protection Spéciale

1. INTRODUCTION

1.1. Cadre de l'intervention

La commune d'ORRY LA VILLE (60) a arrêté par délibération du conseil municipal du 22 janvier 2015 un projet de Plan Local d'Urbanisme. Ce projet a reçu un avis favorable de la Préfecture de l'Oise – Direction Départementale des Territoires, sous réserve de prendre un compte un certain nombre de remarques formulées dans son courrier du 17 avril 2015. Le projet de PLU sera soumis à enquête publique à partir du 3 juin 2015 en vue de conduire à son approbation.

Parmi les réserves émises par la Préfecture figure notamment la demande de réalisation d'une étude hydraulique sur une partie de la commune, classée au projet de PLU en zone à urbaniser (1AUa) et concernée par un aléa fort « coulée de boues » d'après l'Atlas des Risques Naturels Majeurs (ARNM) de l'Oise (DDT60). Cette étude permettra de confirmer le caractère constructible du secteur.

La figure suivante permet d'apprécier l'emprise de la zone d'étude.

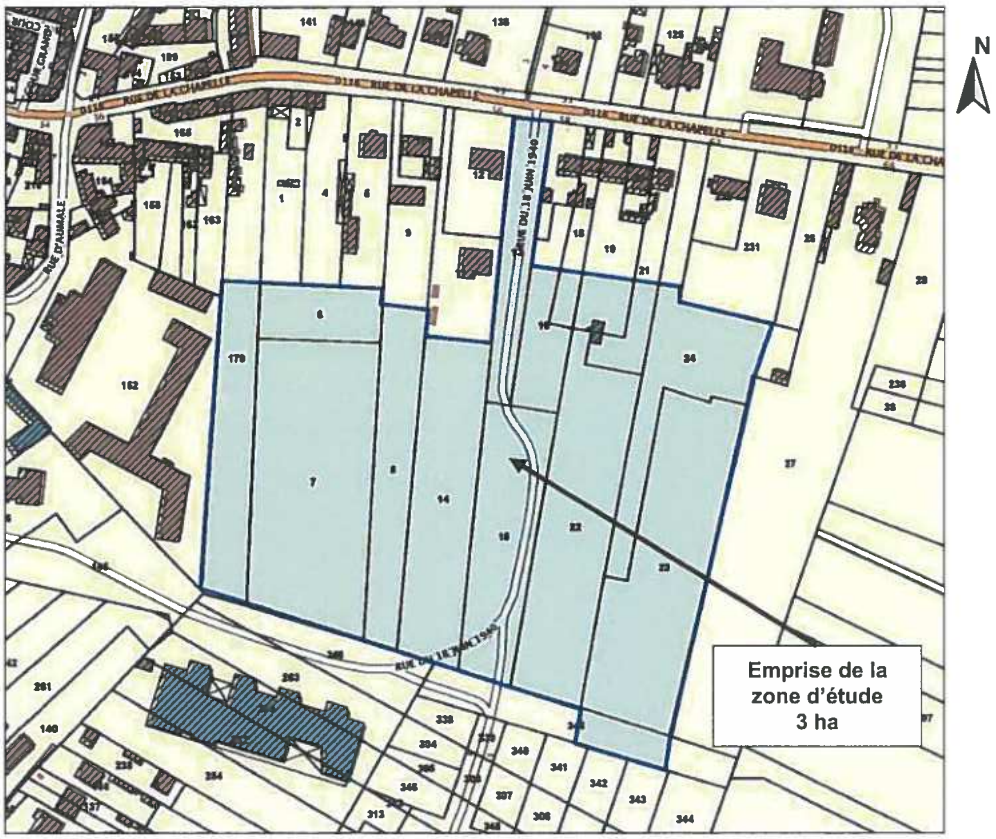


Figure 1: Site d'étude (Geoportail, 2015)

Par ordre et pour le compte de la commune d'ORY LA VILLE, le Bureau d'Études Techniques (BET) ERG Environnement a été sollicité pour réaliser cette étude hydraulique via le devis DE 15269, accepté sans réserve par le donneur d'ordre.

1.2. Méthodologie

L'objet de la présente étude est d'apprécier le caractère constructible de la zone d'étude face à l'aléa « coulée de boue », identifié par l'ARNM de l'Oise.

Les Guides Méthodologiques d'élaboration des Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) (réalisés de 1997 à 2002 par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, et le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement) précisent que la priorité doit être donnée aux études qualitatives pour la détermination d'un aléa.

Ces guides indiquent notamment que lors de la réalisation d'une étude qualitative, « *les données sont en général facilement disponibles. Elles permettent, à partir d'une approche naturaliste, de situer un secteur d'étude dans son contexte géologique, morphologique et historique. Complétées par une analyse de terrain et l'expertise de l'homme de l'art, elles sont en principe suffisantes pour comprendre le fonctionnement du milieu, évaluer les risques potentiels et en tirer des conséquences vis-à-vis de l'occupation des sols et des constructions* ».

Conformément aux Guides Méthodologiques d'élaboration des PPRN, la présente étude est basée sur une analyse qualitative de l'aléa « coulée de boue ».

Pour cela, le site d'étude a été tout d'abord analysé à partir des données bibliographiques disponibles. La compréhension globale du phénomène étudié nécessite un éclairage élargi prenant en compte l'ensemble des caractéristiques du site : évènements historiques, état actuel du milieu naturel et de son environnement, etc.

Cette première analyse a été complétée par des investigations de terrains visant à réaliser un état des lieux du site d'étude et de ses alentours, à déterminer le fonctionnement du réseau d'eaux pluviales (EP) du bassin versant, à définir le bassin versant amont réel et à rencontrer les riverains, élus et agriculteurs afin de recueillir leurs témoignages. Les visites de terrain permettent ainsi d'obtenir des informations à l'échelle de la zone d'étude.

Enfin, les données bibliographiques et de terrain seront recoupées entre elles, et comparées à l'aléa « coulée de boue » existant afin de réaliser une analyse qualitative du risque sur la zone d'étude.

1.3. Documents utilisés

1.3.1. Documents transmis par le Maître d'Ouvrage

- Projet de Plan Local d'Urbanisme – Commune d'ORRY LA VILLE – 22 janvier 2015 – 303 pages + cartes et annexes – format PDF
- Plan projet VRD de la rue du 18 juin 1940 – GRIF – Juin 2006 – format papier
- Extrait du plan de réseaux EP et EU – Commune d'ORRY LA VILLE – format papier
- Courrier de la Préfecture de l'Oise en réponse au projet de PLU – 17 avril 2015 – 12 pages – format papier
- Courrier de la DDT de l'Oise présentant d'un point de vue général le contenu d'une étude hydraulique – 21 octobre 2014 – 4 pages – format papier

1.3.2. Autres documents utilisés

- Rapport d'étude sur l'Atlas des Risques Naturels Majeurs de l'Oise – BRGM et INERIS – Mars 2007 – 191 pages – format PDF ;
- L'érosion hydrique en France – INRA et IFEN – Novembre 2002 – 106 pages – format PDF ;
- Extrait de la carte pédologique de l'Oise – Chambre d'Agriculture de l'Oise – 1976 – format papier numérisé ;
- Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles - Guide général – Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement – 1997 – Edition « La Documentation française » - 78 pages – format PDF ;
- Les fiches d'indicateur du développement durable en Picardie – Axe 2.8 : Patrimoine et Ressources Critiques, Erosion des sols – INSEE – 2009 - 2 pages – format PDF ;
- Fiche pédologique Oise, Valois Multien, Unité 41 – Chambre d'Agriculture de l'Oise – 1997 – format PDF ;
- Document d'aide technique à l'entretien de la rivière la Thève et de ses affluents – CATER et SITRARIVE – 2002 – 15 pages et annexes – format PDF ;
- Guide méthodologique pour un zonage départemental de l'érosion des sols – Étude de sensibilité sur le département de l'Oise – BRGM – Décembre 2006 – 63 pages – format PDF.

1.4. Organismes consultés

- Agence de l'eau SEINE NORMANDIE : eaux superficielles et souterraines ;
- BRGM : carte géologique, échelle 1/50 000ème ; Atlas des Risques Naturels Majeurs de l'Oise et phénomène « coulée de boue » ;
- Préfecture de l'Oise : Arrêtés CATNAT ;
- Chambre de l'Agriculture de l'Oise : données pédologiques ;
- Mairie d'ORRY LA VILLE ;
- DDT de l'Oise ;
- CATER ;
- SITRARIVE ;
- IGN : échelle 1/25 000ème ;
- Météo France : données météorologiques de la station de ROISSY EN FRANCE.

1.5. Sites Internet consultés

- Agence de l'eau SEINE NORMANDIE - SIE
  http://www.seine-normandie.eaufrance.fr/
- BRGM – Géologie - BSS
  http://infoterre.brgm.fr
- PRIM.NET – Risques majeurs
  http://www.prim.net
- DDT 60 – Cartothèque / Cartélie
  http://www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr/la-cartotheque-r37.html

2. PRESENTATION DU PHENOMENE DE COULEE DE BOUE

2.1. Définition du phénomène

L'aléa « coulée de boue » désigne les écoulements pluviaux chargés de matières en suspension qui ont été détachées par les pluies et le ruissellement. Cet aléa est donc la combinaison d'un phénomène érosif et du ruissellement non visqueux des eaux pluviales.

Dans le cadre de la réalisation de l'Atlas des Risques Majeurs de l'Oise, le BRGM et l'INERIS ont réalisé un rapport sur la cartographie des risques, les phénomènes naturels et les principaux enjeux. L'extrait ci-dessous détaille la problématique des coulées boueuses dans l'Oise.

Dans l'Oise, les tempêtes de 1998-2001 et les épisodes pluvieux de ces dernières années se sont souvent accompagnés de coulées boueuses, expression catastrophique du phénomène d'érosion affectant en amont les zones agricoles que les infrastructures en aval.

Le ruissellement lié à de fortes précipitations dans les terrains agricoles, entraîne le départ de terre par érosion et emporte les éléments fertiles du sol de façon irréversible.

L'érosion peut entraîner une dégradation de la qualité des eaux ainsi qu'un déplacement des sédiments plus ou moins importants pouvant provoquer des «coulées boueuses». Ces phénomènes peuvent provoquer d'importants dommages en aval et font l'objet de demandes d'indemnisations des particuliers ou des collectivités, au titre des catastrophes naturelles.

Le terme de "coulées boueuses ou coulées de boue" signifie un écoulement fortement chargé en sédiments, provenant des surfaces cultivées et entraînant des particules de sols. Cet écoulement est généralement ni visqueux ni épais. Ce terme est utilisé par référence aux déclarations de "catastrophes naturelles", le terme scientifique est "écoulement boueux". Ce phénomène ne doit pas être confondu avec les phénomènes de mouvements de masse chargée en eau qui ont un comportement visqueux qui surviennent dans les régions montagneuses.

Extrait du Rapport de l'ARNM de l'Oise, réalisé par le BRGM – Octobre 2006

Le phénomène de coulée de boue est ainsi lié à l'érosion des sols et nécessite les phases suivantes : détachement, transport et dépôt de matières en suspension.

Avec une densité de coulées de boue supérieure à 5 par 100 km², la Picardie fait partie des 5 régions françaises les plus touchées par le phénomène avec le Nord-Pas-de-Calais en tête, puis la Haute-Normandie, le Languedoc et l'Île-de-France. Les régions adjacentes du nord de la France possèdent des sols sensibles à la battance[1] (phénomène qui résulte de l'exposition des sols aux eaux de pluie), largement occupés par des cultures intensives et densément peuplées (Source : « *Les fiches d'indicateur du développement durable en Picardie – Axe 2.8 : Patrimoine et Ressources Critiques, Erosion des sols* », INSEE, 2009).

[1] L'INRA, dans son rapport sur « l'érosion hydrique en France », décrit la battance comme étant la sensibilité du sol à la dégradation de sa structure superficielle sous l'action des pluies

2.2. Facteurs de déclenchement du phénomène

Les deux principaux paramètres déterminant le classement d'un territoire en aléa « coulées boueuses » sont **la nature des sols** et **les caractéristiques des évènements météorologiques**.

L'intensité du phénomène de coulée de boue est ainsi liée :

- A l'abondance et l'intensité des précipitations ;
- A la pédologie, au droit du site d'étude et sur son bassin versant ;
- A la pente des terrains, au droit du site d'étude et sur son bassin versant ;
- A la stabilité du sol et à la sensibilité à la battance : la croute de battance rend le sol imperméable ;
- A la topographie : présence de thalwegs ou de points bas ;
- A la couverture du sol : agriculture, imperméabilisation, etc. ;
- Aux pratiques agricoles : travail dans le sens de la pente ou non, rotation des cultures, etc ;
- Aux réseaux de gestion des eaux pluviales : canalisation et déviation des ruissellements.

2.3. Conséquences du phénomène

Les dégradations causées par les coulées boueuses touchent à la fois le milieu naturel à l'amont et les installations anthropiques à l'aval.

A l'amont, on observe notamment une diminution du potentiel agricole du sol (appauvrissement), la destruction des cultures et la détérioration des cours d'eau (augmentation de la turbidité, transferts des pesticides et engrais).

Les dégâts à l'aval sont dus à l'importance des débits ruisselés qui peuvent provoquer la submersion d'habitations et autres locaux, voire l'entrainement de structures légères, comme pour le risque inondation. Des dépôts boueux après départs des eaux sont également une importante source de détérioration.



Figure 2 : Phénomènes de coulée de boue dans l'Oise
Gauche : Valdampierre – 2014 (FR3 Picardie) / Droite : Breuil-le-Vert – 2009 (L'Obs de Beauvais)

3. PROBLEMATIQUE SUR LA COMMUNE D'ORRY LA VILLE AU DROIT DU SITE D'ETUDE

3.1. Arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Lorsque des dégâts interviennent suite à un phénomène naturel, les administrés doivent se manifester auprès du maire, lequel rassemble les demandes et constitue un dossier qui sera adressé à la Préfecture du département.

C'est suite à cette procédure qu'une commission interministérielle peut, ou non, décider du classement de l'évènement en catastrophe naturelle. Un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur la commune peut alors être publié.

Plusieurs arrêtés CATastrophe NATurelle (CATNAT) ont été publiés concernant la commune d'ORRY LA VILLE. Le site internet PRIM NET – « Ma commune face aux risques » répertorie ces arrêtés.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	08/08/1994	08/08/1994	15/11/1994	24/11/1994
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	02/07/2000	02/07/2000	06/11/2000	22/11/2000
Inondations par remontées de nappe phréatique	15/01/2001	10/04/2001	29/08/2001	26/09/2001
Inondations et coulées de boue	25/03/2001	27/03/2001	27/04/2001	28/04/2001

Figure 3 : Arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur la commune d'Orry la Ville (PrimNet, 2015)

Quatre de ces arrêtés concernent le type de catastrophe « inondations et coulées de boue ».

Par téléphone, le 26 mai 2015, Mme DOBEL (Préfecture de l'Oise - Pôle Prévention, information préventive, suivi des risques naturels et sanitaires) nous a indiqué que les arrêtés CATNAT ne spécifiaient que la date, la commune et le type de catastrophe.

Aucune précision sur la localisation et l'intensité des phénomènes ne peut donc être obtenue sur ces arrêtés.

Par ailleurs, les phénomènes « coulée de boue » et « inondation » font l'objet d'un même classement pour la publication des arrêtés CATNAT.

La seule indication qui permettrait de déterminer le type de catastrophe est donnée par le BRGM dans son rapport sur l'Atlas des Risque Naturels Majeurs de l'Oise :

Dans les données CATNAT, la distinction entre les inondations et les coulées de boue ne peut se faire que sur l'estimation de la vitesse du phénomène, donnée par l'analyse des dates de début et de fin du phénomène : ≤ 1 jour pour les coulées et > 1 jour pour les inondations.

En conséquence, le type de phénomène déclaré n'est pas fiable à 100 % (80-90%) et les intensités et les dommages engendrés n'y figurent pas.

De plus l'information reste partielle dans le temps (période 22 ans) et dans le mode de recensement (ne sont pris en compte que les évènements pour lesquels il y a eu dommages reconnus et acceptés comme tels.

Extrait du Rapport de l'ARNM de l'Oise, réalisé par le BRGM – Octobre 2006

D'après ces éléments, seules deux coulées de boue ayant entrainé un arrêté CATNAT seraient recensés sur la commune.

3.2. Aléa « coulée de boue » sur Orry la Ville

La Direction Départementale des Territoires de l'Oise a fait réaliser un Atlas des Risques Naturels Majeurs de l'Oise, par le BRGM et l'INERIS en 2006-2007.

Cet Atlas traite notamment l'aléa « coulée de boue » sur toutes les villes du département, soit 5 860 km². C'est en se basant sur cet aléa que la préfecture, dans son courrier du 17 avril 2015, a fait la demande d'une étude hydraulique sur le secteur 1AUa du projet de PLU.

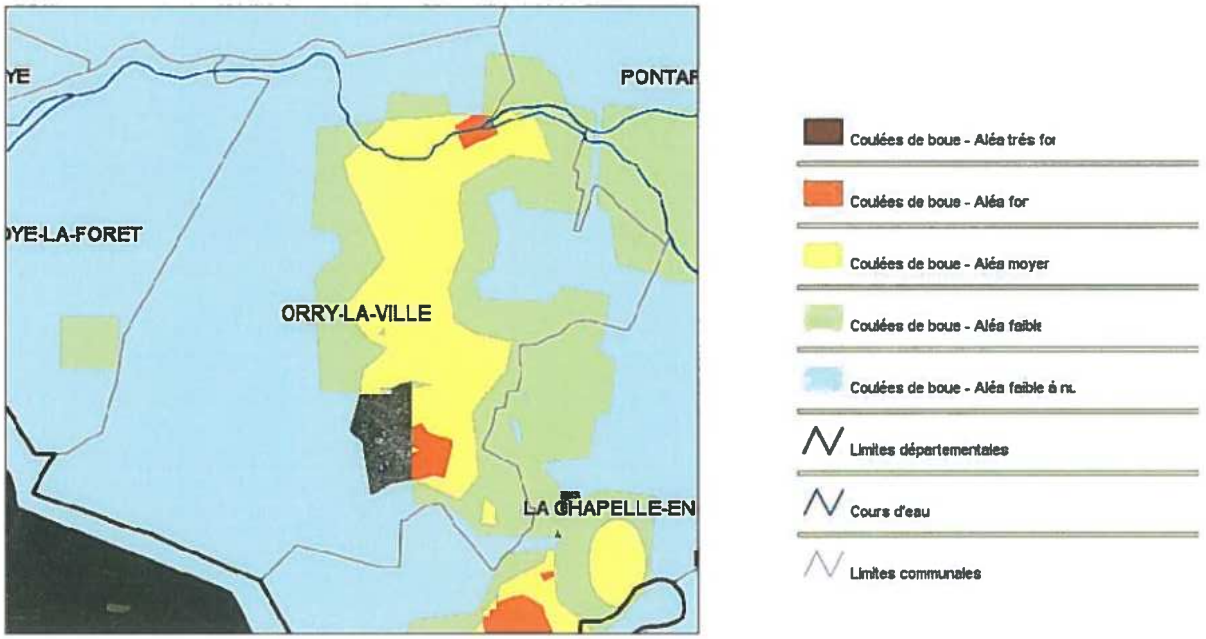


Figure 4 : Cartographie de l'aléa « coulée de boue » sur la commune d'ORRY LA VILLE

On remarque que la majeure partie de la commune d'ORRY LA VILLE est située en zone d'aléa faible à nul, et qu'une partie du bourg n'a pas été étudiée pour cet aléa. Deux zones d'aléa fort aux coulées de boue ont été identifiées sur la commune.

La première se trouve au niveau du cours d'eau La Thève qui traverse le Nord de la ville.

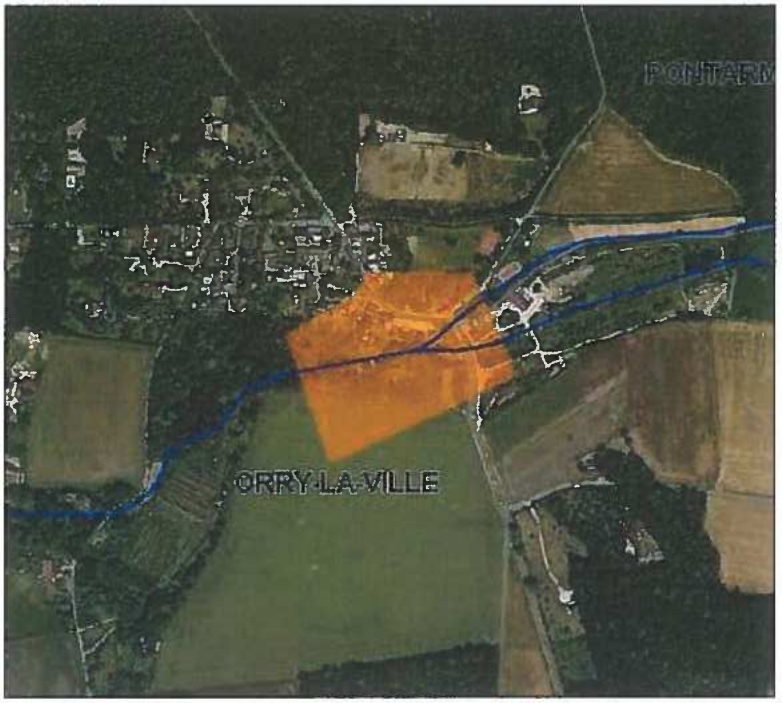


Figure 5 : Coulée de boue - Zone d'aléa fort – Cours d'eau La Thève

La deuxième se trouve à proximité immédiate du bourg, au Sud de la première zone.



Figure 6 : Coulée de boue - Zone d'aléa fort – Proche du bourg

Cette deuxième zone d'aléa fort correspond pour partie à l'implantation du zonage 1AUa du projet de PLU d'ORRY LA VILLE.

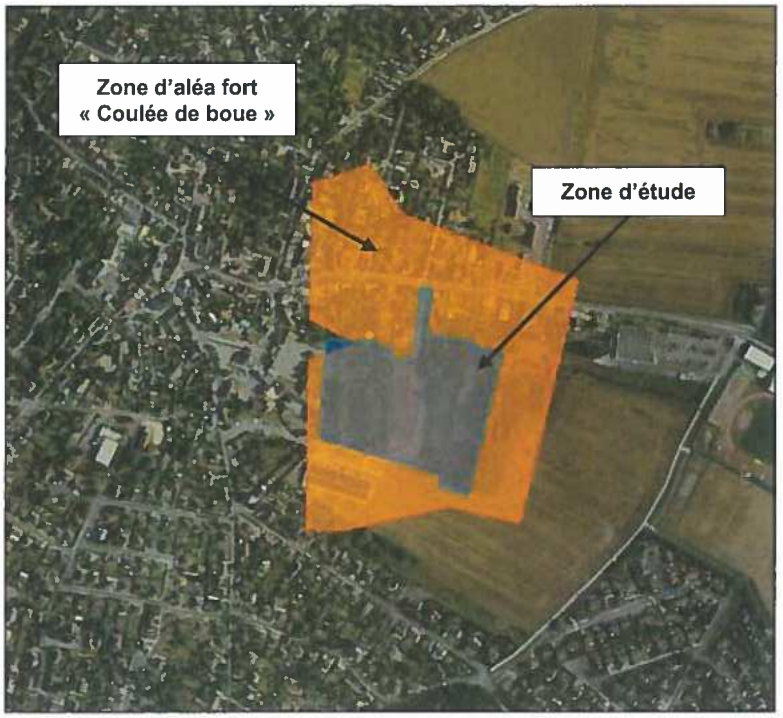


Figure 7 : Aléa fort coulée de boue et zonage 1AUa du projet de PLU

La corrélation entre ces deux zones est à l'origine de la présente étude, laquelle ne concerne que la zone « 1AUa ». Les autres secteurs, mettant en évidence un aléa fort, moyen, ou nul vis-à-vis du risque de coulée de boue, n'ont pas été étudiés.

4. ETAT INITIAL- ETUDE BIBLIOGRAPHIQUE

4.1. Localisation

La commune d'ORRY LA VILLE se situe au Sud du département de l'Oise, à la frontière du Val d'Oise (95). La ville s'étend sur 12,1 km² et compte 3 398 habitants (*Source : INSEE, 2011*).

La zone d'étude se situe au Sud-est du bourg, au niveau de l'avenue du 18 juin 1940, à proximité de l'école primaire de la commune. Ce secteur fait figure d'interface entre le bourg et les parcelles agricoles de l'Est de la commune.

La zone d'étude correspond au zonage « 1AUa » du projet de PLU.

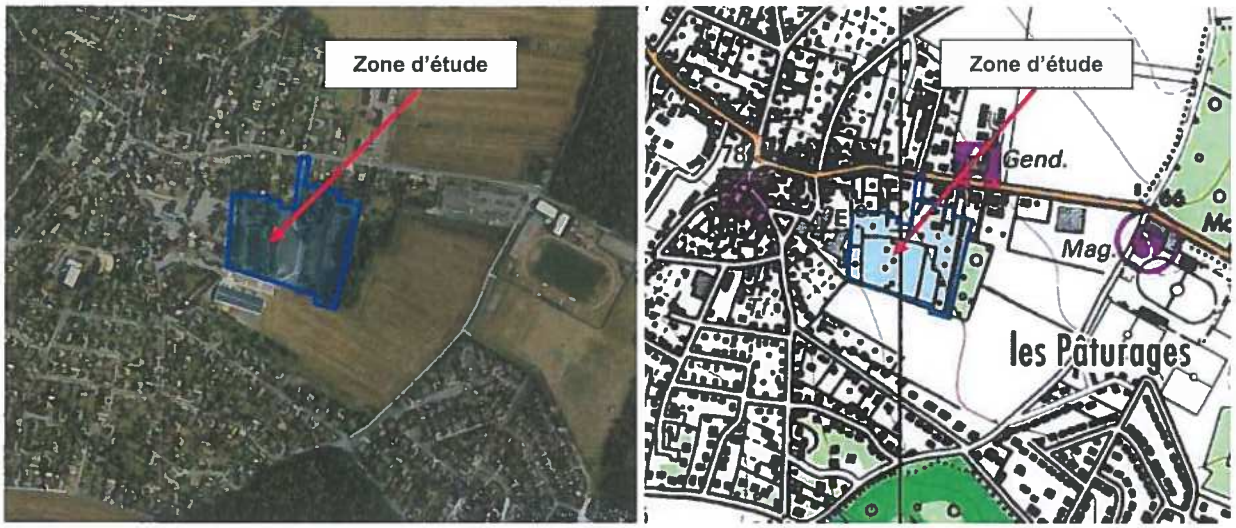


Figure 8 : Situation de la zone d'étude en vue aérienne et sur fond IGN (Géoportail, 2015)

La zone d'étude s'étend sur 3 ha et est occupée, d'après la vue aérienne, par une zone de voirie, des terrains en friche et des terrains boisés.

D'après le site Géo portail, la photo aérienne présentée en Figure 8 a été prise en 2010. Depuis, de nouveaux aménagements ont été construits, notamment un lotissement au Sud-est de la zone étudiée.

4.1.1. Cadastre

Les parcelles concernées par le zonage 1AUa du projet de PLU, et objet de la présente étude sont présentées dans le tableau suivant par ordre de numéro de parcelle. La superficie totale de ces parcelles est de 3,5 ha.

Tableau 1 : Liste des parcelles incluses dans le site d'étude

Section AD
6
7
8
13
14
15
16
18
19
21
170
345
354
355
356
358

Certaines de ces parcelles ne sont pas entièrement incluses dans la zone d'étude, comme indiqué sur la Figure 9. L'emprise réelle du site d'étude est ainsi de 3 ha.

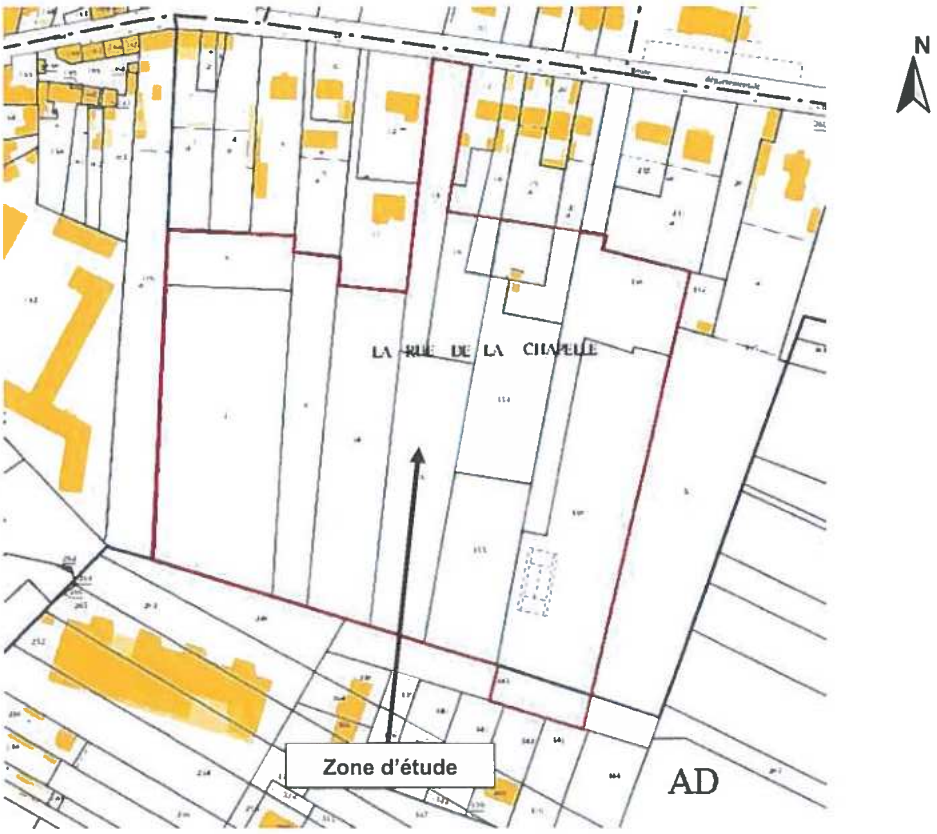


Figure 9: Parcelles cadastrales du projet (Cadastre.gouv, 2015)

4.1.2. Projet de PLU

Le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ORRY LA VILLE a été présenté à la DDT de l'Oise, laquelle a rendu un avis favorable sous réserve, notamment de réalisation de la présente étude. Le projet de PLU sera soumis à enquête publique à partir du 3 juin 2015.

Le situe étudié sera intégré à la zone 1AUa, c'est-à-dire une zone à urbaniser, ouverte à une urbanisation immédiate du fait de la présence de réseaux (eau, assainissement, électricité) et de voirie de capacité suffisante pour desservir les bâtiments à implanter.



Figure 10 : Extrait du zonage du projet de PLU au droit du site d'étude

4.2. Caractéristiques physiques

4.2.1. Contexte topographique

La topographie d'ORRY LA VILLE est plus marquée au Sud-ouest, avant de se stabiliser au niveau du bourg ainsi qu'à l'Ouest et l'Est de l'emprise communale.

La pente globale du terrain communal est d'axe Sud-ouest / Nord, en direction tout d'abord du cours d'eau la Fontaine d'Orry puis de la Thève (Cf. § 4.4.3) au niveau du hameau de Montgrésin.

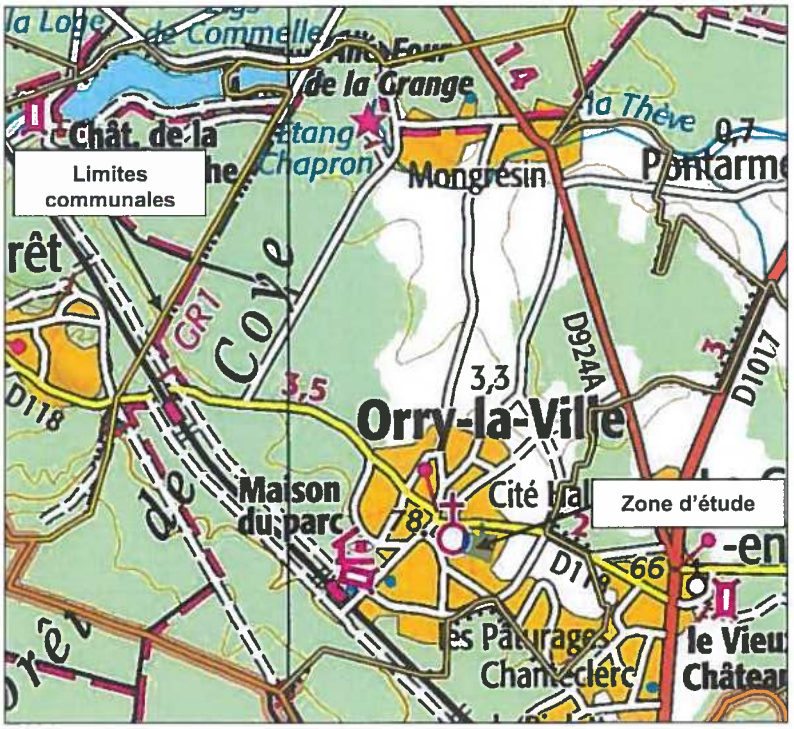


Figure 11 : Extrait de la carte IGN au droit de la commune d'ORRY LA VILLE (Géo portail, 2015)

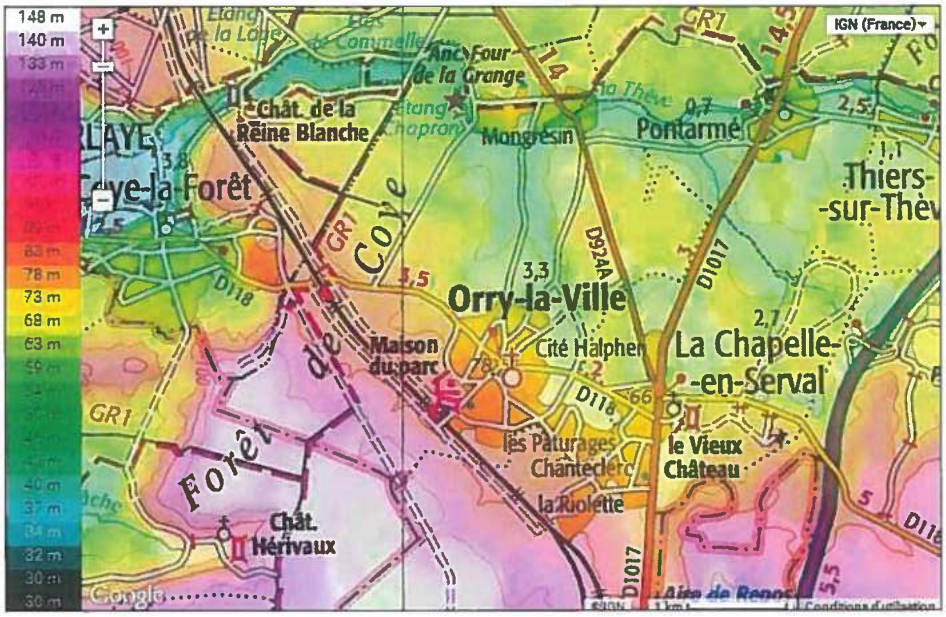


Figure 12 : Schématisation de la topographie sur la commune d'ORRY LA VILLE (Topographique Mapp, 2015)

Au droit du site d'étude, la pente observée sur la carte IGN est peu marquée (environ 3 %), d'axe Sud-Ouest / Nord-Est.

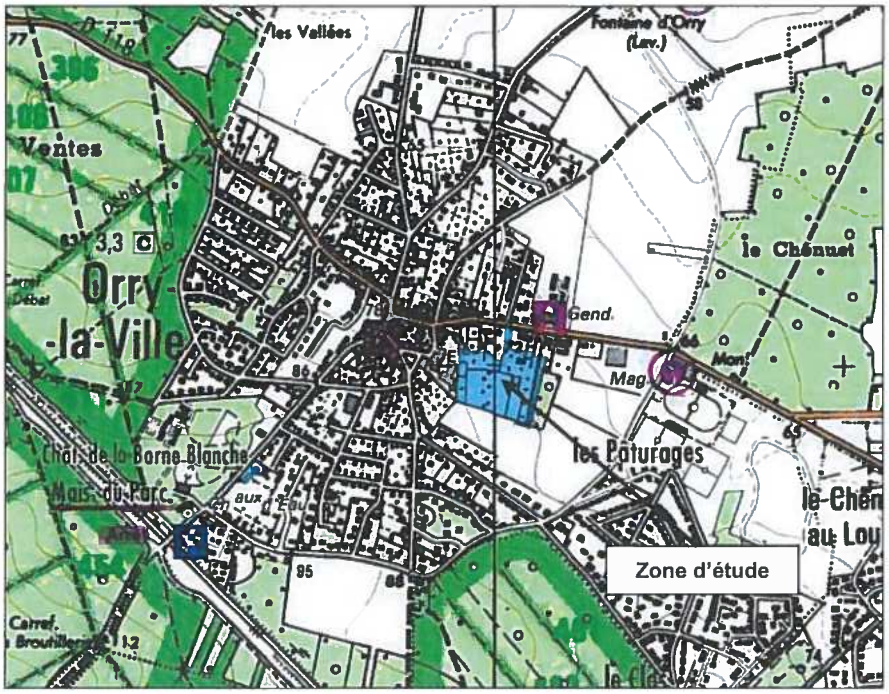


Figure 13 : Extrait de la carte IGN au droit du site d'étude (Géo portail, 2015)

La topographie met en évidence la présence de chemins préférentiels des eaux de ruissellement, de part et d'autre du centre du bourg. Ces thalwegs seront décrits plus précisément au § 4.2.3.

4.2.2. Occupation des sols

4.2.2.1. Caractéristiques générales

L'occupation des sols sur la commune d'ORRY LA VILLE est déterminée à partir des données du référentiel « Corine Land Cover ».

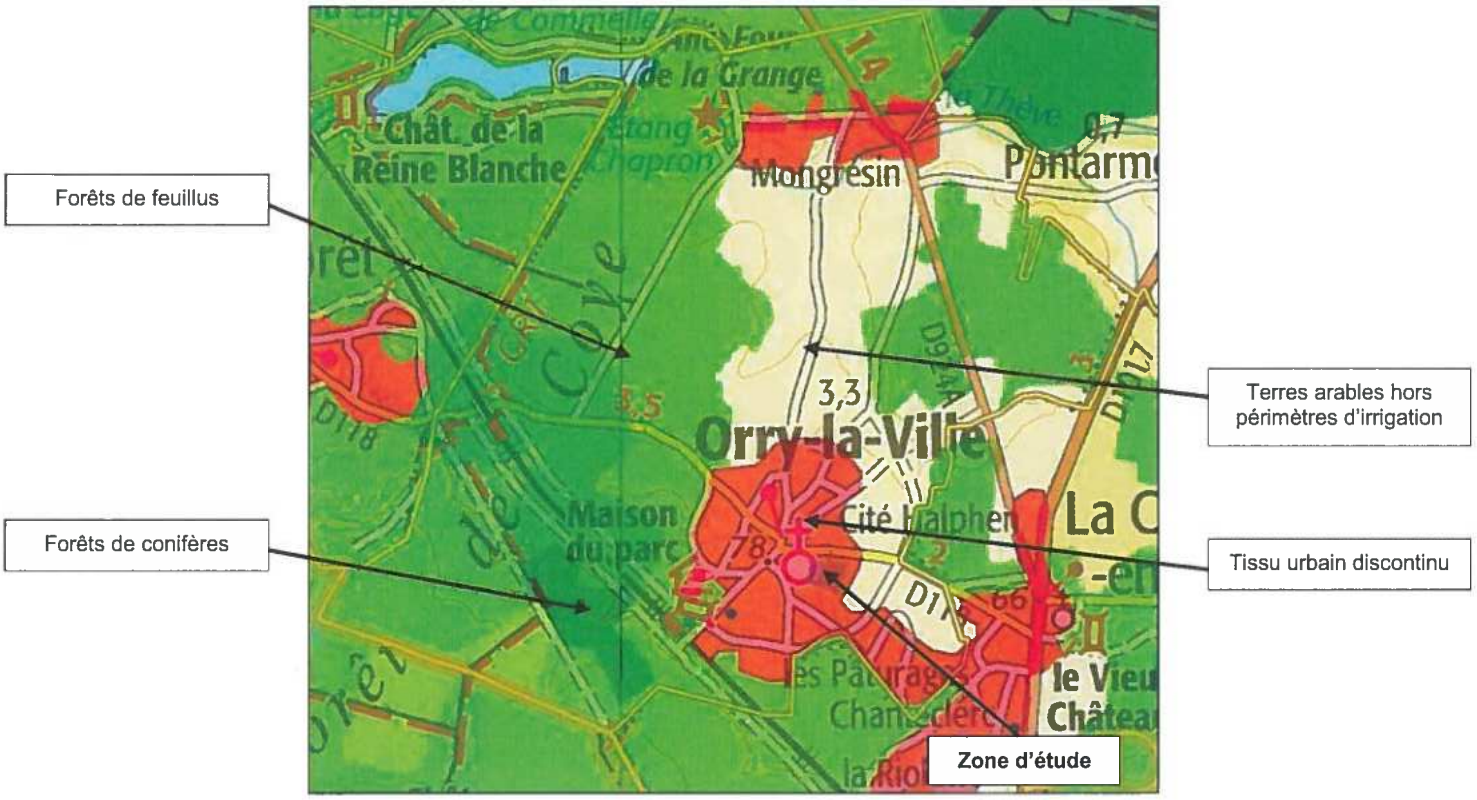


Figure 14 : Occupation du sol sur la commune d'ORRY LA VILLE (Géoportail, 2015)

La zone d'étude est incluse en « tissu urbain discontinu », reliant les bourgs d'ORRY LA VILLE et de la CHAPELLE EN SERVAL.

A l'amont de cette zone, on trouve uniquement des forêts, de feuillus et de conifères.

A l'Est de la zone d'étude, ainsi qu'entre le bourg et le hameau de Montgrésin, on trouve des terres arables non irriguées.

4.2.2.1. Caractéristiques agricoles

D'après la mairie d'ORRY LA VILLE, le territoire de la commune est constitué à 27 % de cultures. Les parcelles cultivées se situent principalement au Nord et à l'Est du bourg.

Conformément à la réglementation communautaire, la France a mis en place depuis 2002 le Registre Parcellaire Graphique (RPG) qui est un système d'information géographique permettant l'identification des parcelles agricoles.

Ce dispositif, administré par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), est utilisé pour la gestion des aides européennes à la surface. Il contient environ 6 millions d'îlots, soit plus de 27 millions d'hectares, déclarés annuellement par près de 400 000 agriculteurs.

Depuis 2007, l'ASP diffuse une version anonyme des données graphiques du RPG associées à certaines des données déclarées par les exploitants.

Le site Géoportail et l'application Cartélie de la DDT de l'Oise fournissent une cartographie des parcelles cultivées sur le territoire d'ORRY LA VILLE, accompagnée de données annuelles sur le type de culture, de 2003 à 2012.

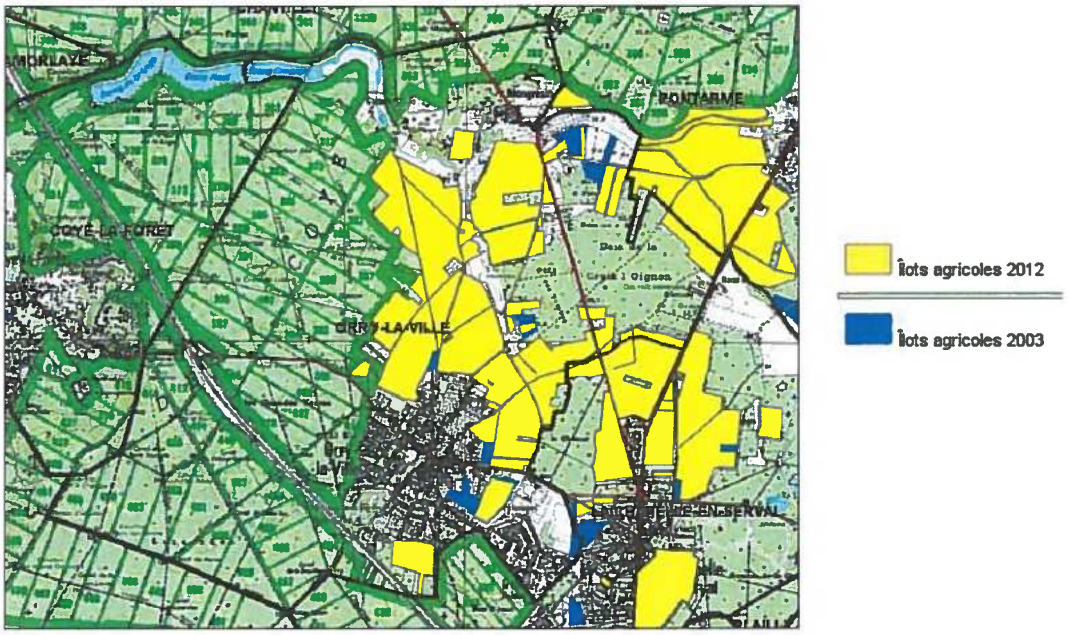


Figure 15 : Évolution de l'emprise des parcelles cultivées sur ORRY LA VILLE entre 2003 et 2012 (Cartélie)

Les zones bleues visibles sur la Figure 15 correspondent aux territoires cultivés en 2003, qui ne le sont plus en 2012.

On remarque ainsi qu'en 2003, une partie des parcelles du site d'étude étaient cultivées.

La figure suivante présente l'évolution du type de culture sur ORRY LA VILLE entre 2007 et 2012.

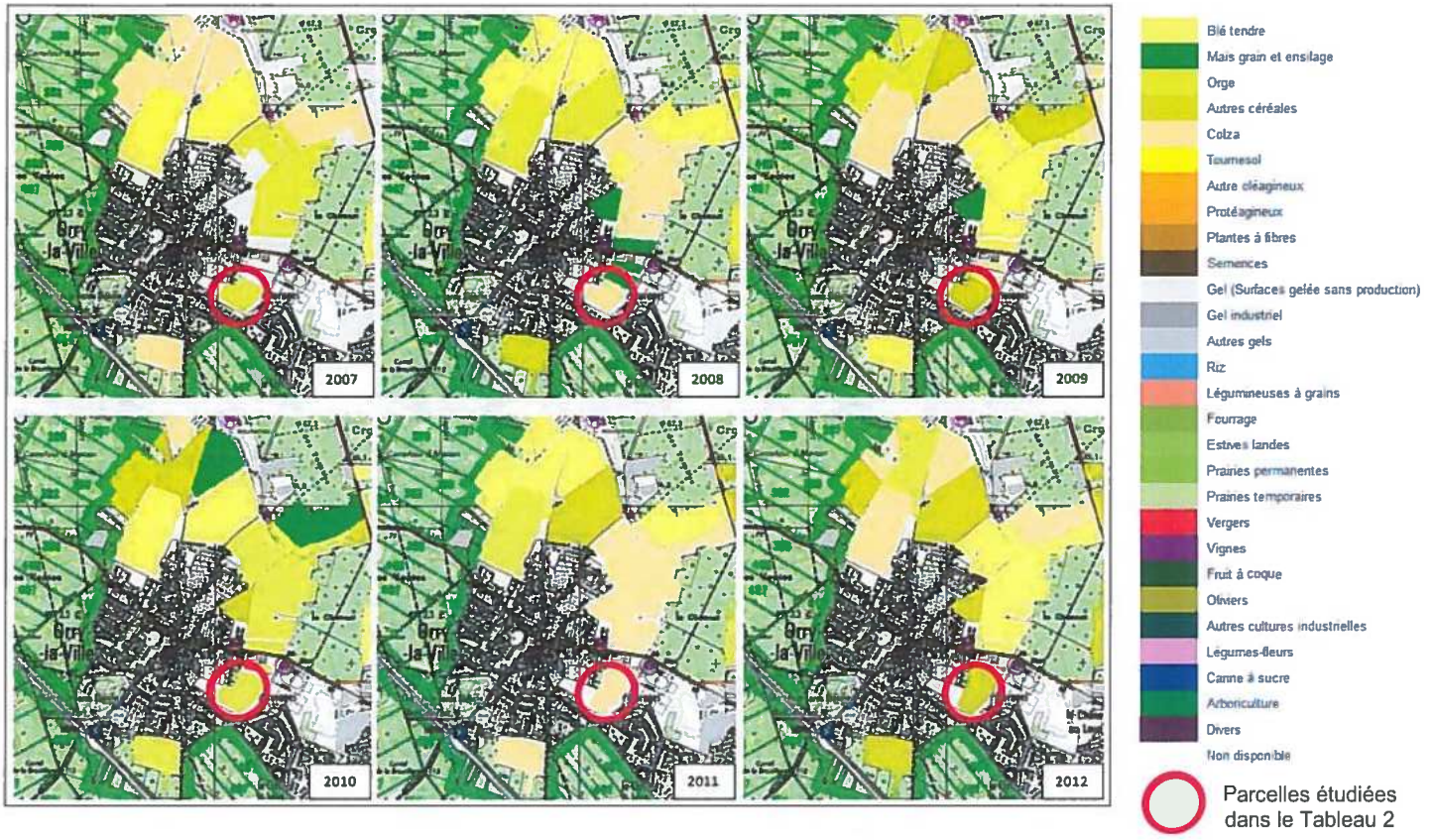


Figure 16 : Évolution du type de culture sur ORRY LA VILLE entre 2007 et 2012 (Géo portail)

L'alternance des types de culture au niveau des parcelles cultivées les plus proches de la zone d'étude, est présentée dans le tableau suivant.

Tableau 2 : Alternance des type de culture à proximité du site d'étude – RPG 2007 à 2012

Année	Type de culture
2007	Orge
2008	Colza
2009	Autres céréales
2010	Orge
2011	Colza
2012	Autres céréales

4.2.3. Contexte géologique et pédologique

Nous avons dédié un paragraphe à la définition des risques naturels (Cf. § 4.6), les risques naturels géologiques y sont donc traités (Cf. § 4.5.1 et 4.5.3).

4.2.3.1. Géologie

La commune d'ORRY LA VILLE se trouve à l'intersection de quatre cartes géologiques au 1/50 000^{e} éditées par le BRGM : Creil, Senlis, L'Isle Adam et Dammartin en Goële.

Le site d'étude se trouve sur les cartes de l'Isle Adam et Dammartin en Goële.

Ces deux cartes indiquent la présence au droit du projet d'un sol de type tertiaire – lutécien, constitué de calcaires grossiers, marnes et caillasses.

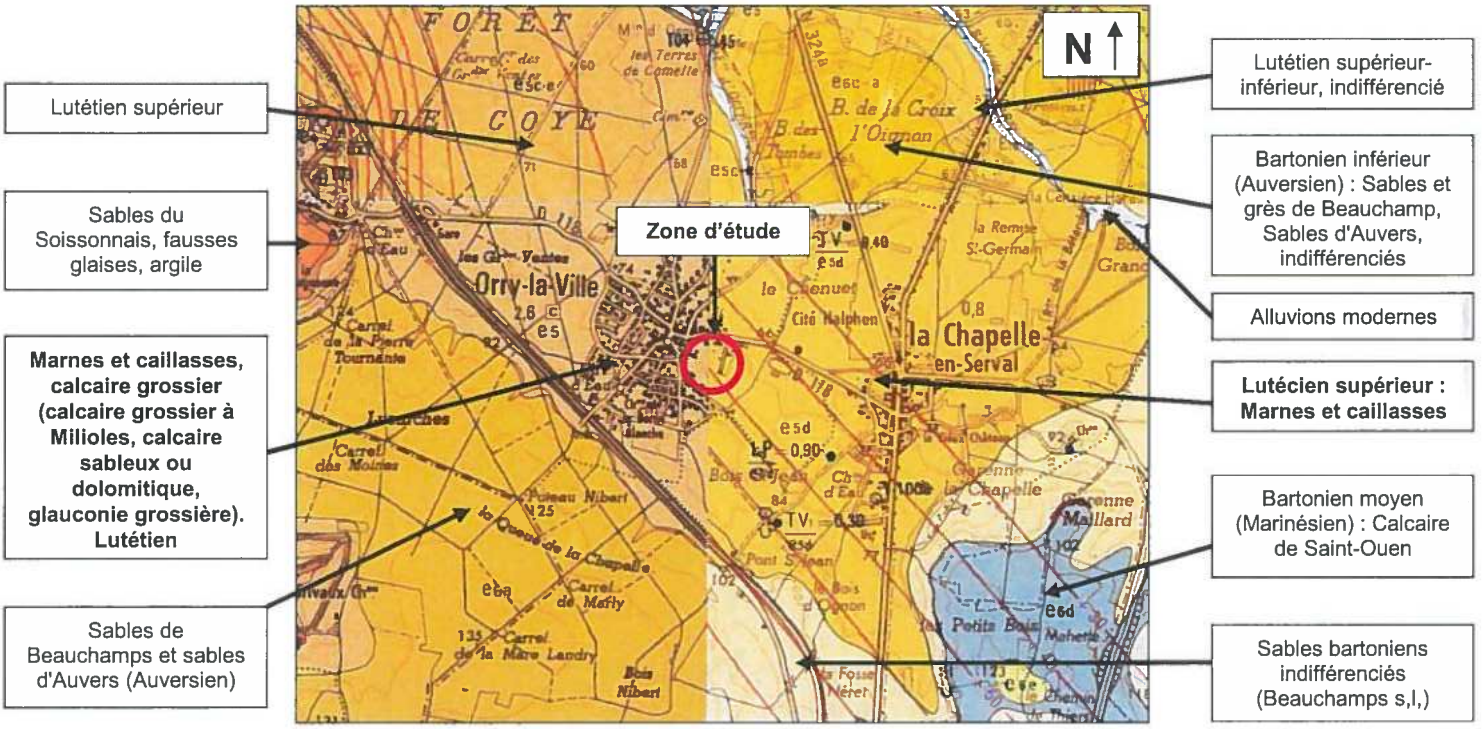


Figure 17: Carte géologique de France 1/50 000ème (BRGM, 2015)

A la rédaction de ce rapport, nous ne disposons d'aucune étude géotechnique d'installations publiques situées à proximité de notre site d'étude.

4.2.3.2. Pédologie

La Chambre d'Agriculture de l'Oise nous a communiqué, par mail du 20 mai 2015, un extrait de la carte pédologique de l'Oise au 1/100 000e sur le secteur d'ORRY LA VILLE.

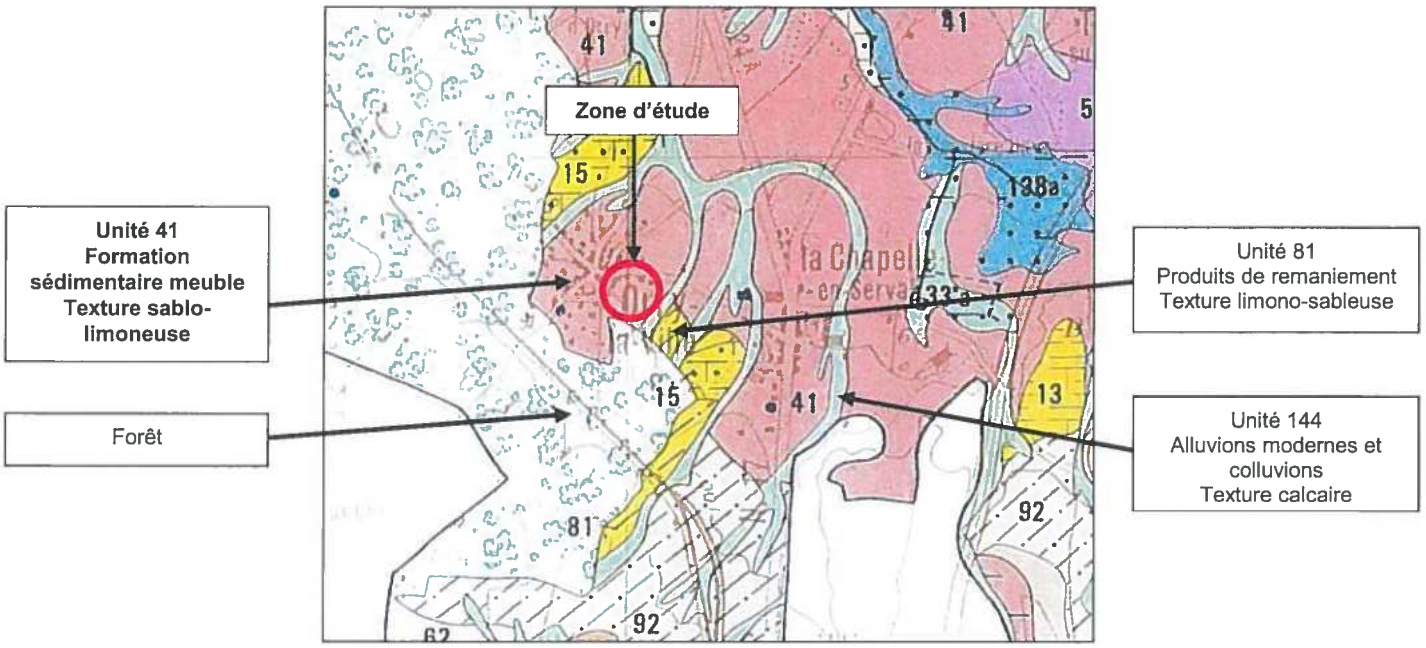


Figure 18 : Carte pédologique au 1/100 000e centrée sur ORRY LA VILLE (Chambre de l'Agriculture de l'Oise, 2015)

La légende complète de cette carte est présentée en Annexe A1.

Au droit de la zone d'étude sont répertoriées des formations sédimentaires meubles sablo-limoneuses, sols bruns et sols bruns acides.

On notera en comparaison avec la Figure 22 (§ 4.2.4.2) que les unités classées en « alluvions modernes et colluvions » correspondent aux axes de ruissellement des eaux pluviales, notamment de part et d'autre du bourg d'ORRY LA VILLE.

A l'amont de notre site d'étude, on observe majoritairement des zones de forêts, non caractérisées d'un point de vue pédologique.

Le site internet de la Chambre d'Agriculture de l'Oise indique par ailleurs que le site d'étude fait partie de la petite région naturelle « Valois-Multiens ». Elle a édité une note sur le type de sol présent au droit de la zone d'étude, « Unité 41 – Valois Multien », qui figure en Annexe A2.

L'objectif de cette note est d'orienter les agriculteurs sur les pratiques applicables à ces sols et sur les risques les concernant (potentiel hydrique, battance, érosion, etc.).

4.2.4. Contexte hydrographique

4.2.4.1. Généralités

La commune d'ORRY LA VILLE est traversée en son extrémité Nord par le cours d'eau permanent « La Thève » (Code Sandre H22 – 0500). Il s'agit d'un cours d'eau de 33,5 km de long, affluent de l'Oise en rive gauche.

Au Nord-est du Bourg, à 1km du site d'étude, on trouve un lavoir duquel part le ruisseau « La Fontaine d'Orry », affluent de la Thève 1,4 km en aval.

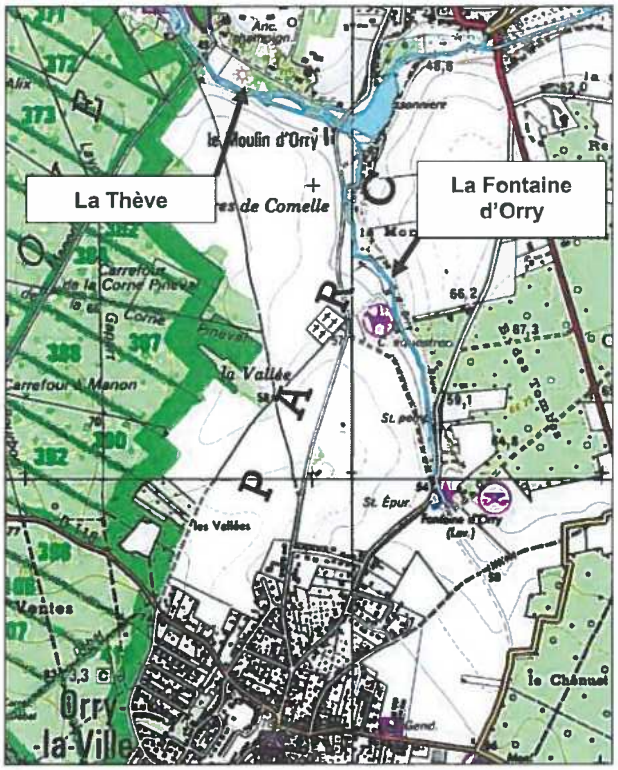


Figure 19 : Situation du ruisseau de la Fontaine d'Orry (Géoportail, 2015)



Figure 20 : Ruisseau de la Fontaine d'Orry (CATER, 2002)

Le site Géoportail identifie également en amont du site d'étude trois cours d'eau, situés en forêt et probablement alimentée uniquement par les eaux pluviales ruisselant. On remarque en effet que ces trois zones se situent dans des dépressions topographiques et constituent donc des thalwegs naturels.

En aval du site d'étude, aucun cours d'eau autre que la Thève et la Fontaine d'Orry n'est recensé.

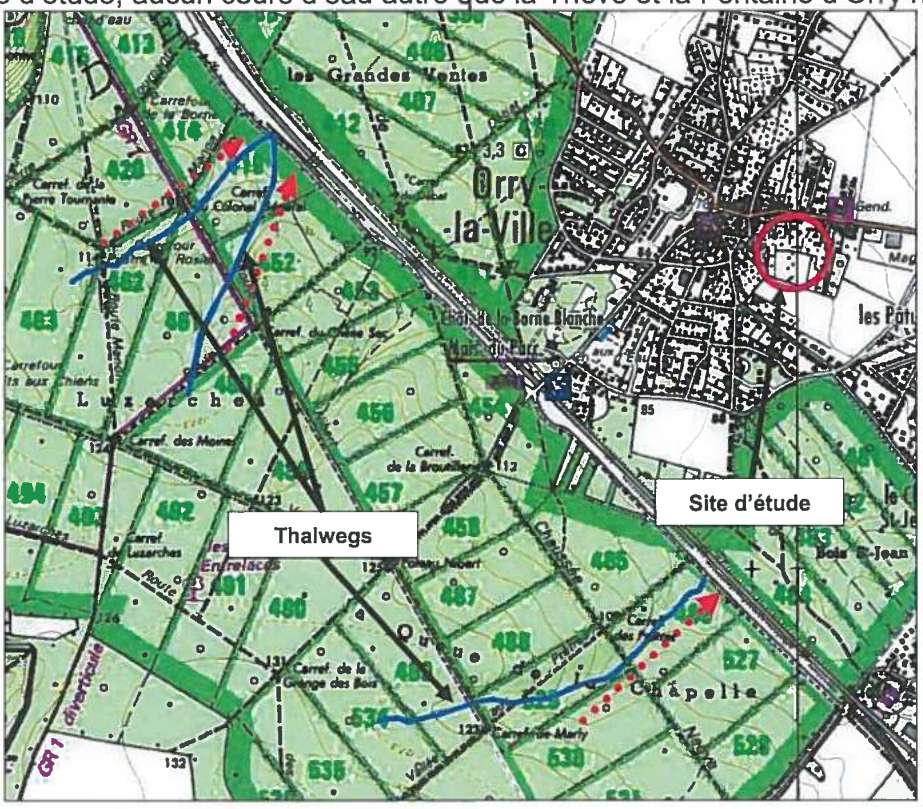


Figure 21 : Situation de thalwegs à l'amont du site d'étude
••••••▶ *Sens des écoulements*

On notera cependant que les eaux de ruissellement issues de ces thalwegs ne traversent pas le site d'étude mais contournent le bourg d'ORRY LA VILLE en direction du ruisseau de la Fontaine d'Orry (Cf. § 4.8).

Aucun de ces thalwegs ne constitue un cours d'eau continu. Il est donc probable qu'ils alimentent la Fontaine d'Orry en s'infiltrant dans la nappe dont la résurgence est observée au niveau du lavoir.

Un schéma directeur EP a été réalisé par la commune, ce document dans son intégralité ne nous a pas été transmis suite à notre demande du 25 mai 2015.

4.2.4.2. Identification du bassin versant amont théorique intercepté

Le bassin versant amont théorique de la zone d'étude ne tient pas compte de la topographie fine du site ni des réseaux de gestion des eaux pluviales existants, ni des aménagements anthropiques (mur, muret, voie, etc.).

Il est basé uniquement sur l'étude des courbes topographiques fournies par l'IGN. Ces courbes permettent de déterminer le sens des écoulements à l'amont du site d'étude.

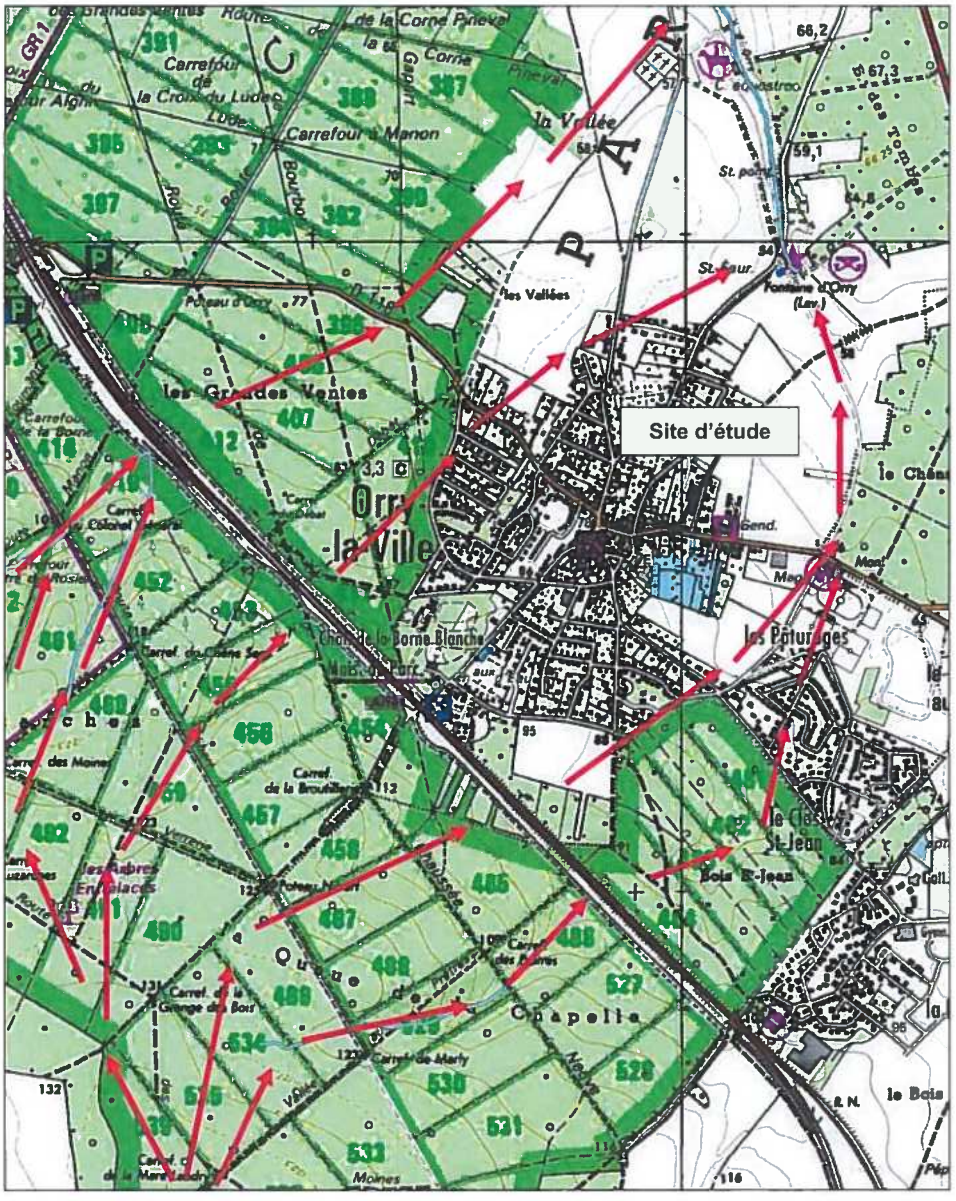


Figure 22 : Sens des écoulements à l'amont du site d'étude

Sens des écoulements

Axe des thalwegs

On remarque d'après la carte IGN que les écoulements pluviaux contournent majoritairement le bourg d'ORRY LA VILLE.

Les principaux thalwegs situés à l'amont du site d'étude (Cf. Figures 21 et 22) guident les eaux de ruissellement de part et d'autre du bourg en direction de leur exutoire naturel, la Fontaine d'Orry.

Comme spécifié plus haut, ces thalwegs ne constituent pas de cours d'eau permanents et continus.

Le bassin versant amont théorique est donc une bande relativement étroite, partant d'un point haut à 135 m NGF situé sur la commune de LUZARCHES (95).

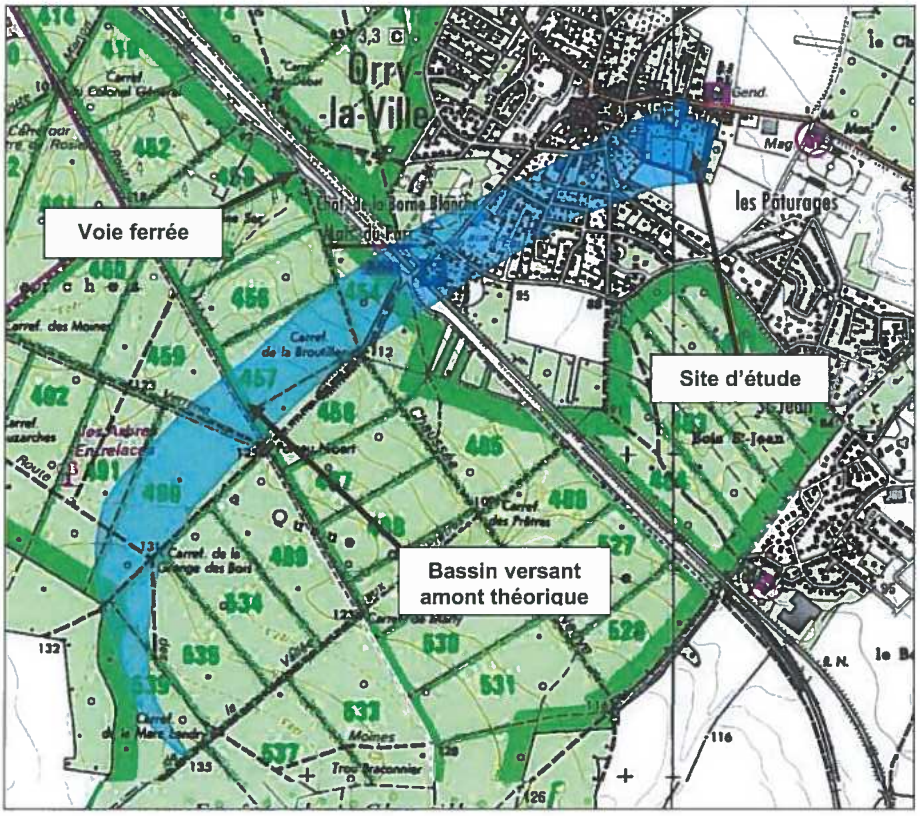


Figure 23 : Identification du bassin versant amont théorique intercepté (Géo portail, extrait modifié)

Le bassin versant théorique intercepté est occupé majoritairement par des forêts (environ 65 %) et une zone urbanisée (environ 35%). Ses caractéristiques sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau 3 : Caractéristiques générales du bassin versant amont théorique intercepté

Superficie (ha)	Longueur (ml)	Pente moyenne (%)	Coefficient de ruissellement global	Q_{100} (l/s)
50	2 800	8 %	0,44	3 934

La longueur correspond au plus long chemin hydraulique présent sur ce bassin versant. Ces données ont été déterminées grâce à la carte IGN. La carte aérienne a été utilisée pour déterminer le coefficient de ruissellement global.

La feuille de calcul du débit de pointe est présentée en Annexe A3.

4.2.5. Contexte hydrogéologique

Nous avons dédié un paragraphe à la définition des risques naturels (Cf. § 4.6), les risques naturels hydrogéologiques y sont donc traités (Cf. § 4.5.2).

4.2.5.1. Masse d'eau souterraine

Le projet à l'étude se trouve au droit de la masse d'eau souterraine n° FRHG104 - « Eocène du Valois », qui s'étend sur une superficie totale de 2 963 km².

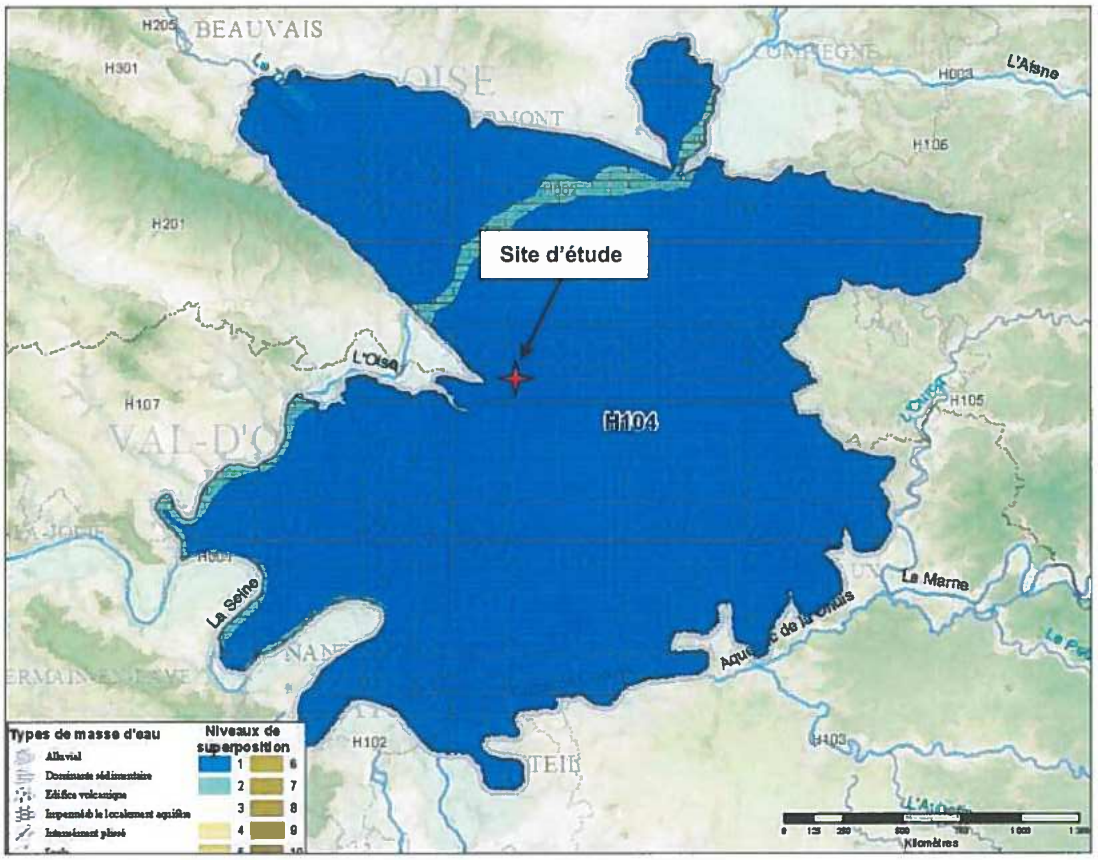


Figure 24 : Situation du projet par rapport à la masse d'eau FRHG104

Le SIE Seine-Normandie a classé cette masse d'eau en nappe libre à dominante sédimentaire.

Il indique également que les piézomètres qui suivent cette nappe au centre du plateau dépendent largement des variations climatiques qu'ils suivent avec un ou deux mois de décalage. Les piézomètres qui suivent cette même nappe plus en aval sont peu influencés par la météorologie, les principaux apports se faisant par drainance latérale des plateaux. Les tendances des évolutions piézométriques sont globalement stables.

4.3. Caractéristiques naturelles

La commune d'ORRY LA VILLE est située au sein du Parc Naturel Régional Oise – Pays de France. Ce parc a pour vocation la protection d'un territoire périurbain doté d'une richesse historique et architecturale. Il est également caractérisé par la présence de plusieurs massifs forestiers, à l'instar du massif situé en amont de la voie ferrée d'ORRY LA VILLE.



Figure 25 : Situation du Parc Naturel Régional Oise – Pays de France

La commune est également concernée par un site Natura 2000 ZPS, FR2212005 « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi ».

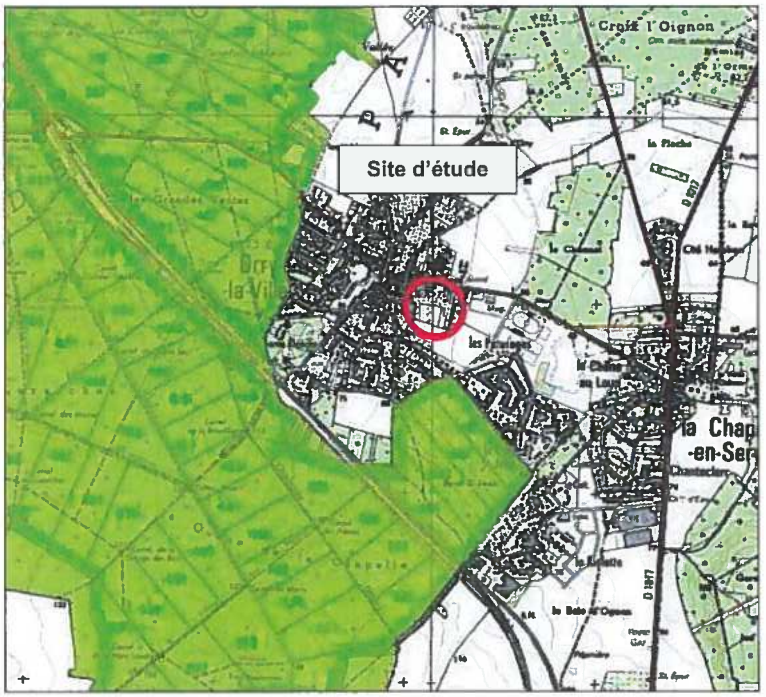


Figure 26 : Situation de la zone Natura 2000 « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi »

Enfin, on retrouve sur la commune d'ORRY LA VILLE une Zone Naturel d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 : Massif Forestier de Chantilly / Ermenonville.

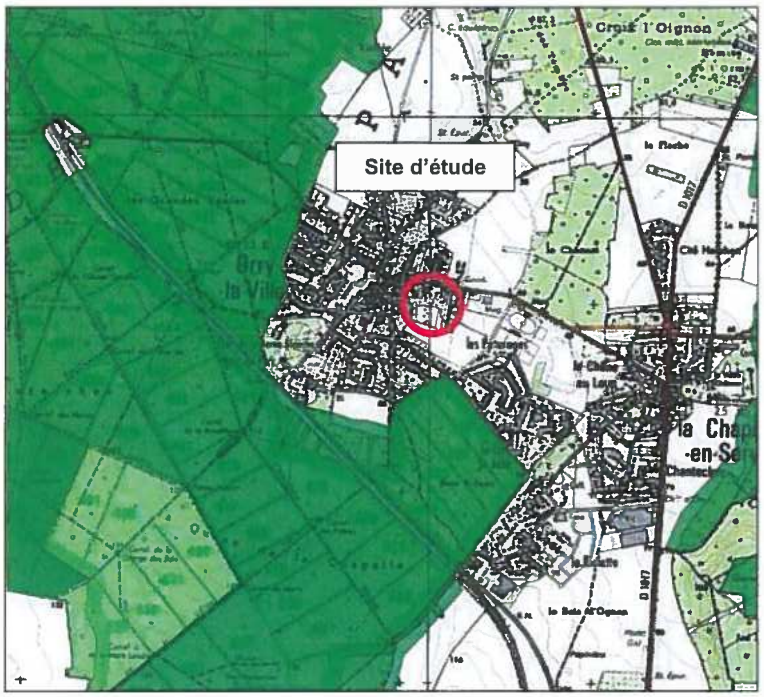


Figure 27 : Situation de la ZNIEFF « Massif Forestier de Chantilly / Ermenonville »

On notera que le secteur à l'étude n'est pas inclus dans cette ZNIEFF ni au sein du site Natura 2000.

4.4. Caractéristiques climatiques

4.4.1. Climatologie

Le secteur d'étude dispose d'un climat de type tempéré océanique dégradé, c'est-à-dire légèrement altéré par des apparitions ponctuelles d'influences continentales. L'ensoleillement y est de l'ordre de 1 700 h/an, les saisons sont quant à elles peu contrastées.

Les données utilisées sont issues de la station météorologique de ROISSY EN FRANCE (95), située à environ 13 km au Sud-est de notre site d'étude, et à une altitude de 108 m NGF (latitude : 49°00'54"N et la longitude : 02°32'00"E). La station se trouve au niveau de l'aéroport ROISSY CHARLES DE GAULE.

4.4.2. Coefficients de MONTANA

La formule de MONTANA permet, de manière théorique, de relier une quantité de pluie h(t) recueillie au cours d'un épisode pluvieux avec sa période t :

$$h(t) = a \times t^{(1-b)}$$

Les quantités de pluie h(t) s'expriment en millimètres et les durées t en minutes.
Les coefficients de MONTANA (a, b) sont calculés par un ajustement statistique entre les durées et les quantités de pluie ayant une durée de retour donnée.

Cet ajustement est réalisé à partir des pas de temps (durées) disponibles, par la méthode du renouvellement et la formule des hauteurs :

Durée de retour	a	b
5 ans	4.889	0.601
10 ans	5.185	0.581
20 ans	5.29	0.555
30 ans	5.314	0.54
50 ans	5.338	0.522
100 ans	5.365	0.5

Figure 28 : Coefficients de Montana – 15 min 1h (Météo France 1982-2012)

Durée de retour	a	b
5 ans	11.324	0.803
10 ans	12.801	0.798
20 ans	13.928	0.788
30 ans	14.478	0.782
50 ans	14.834	0.769
100 ans	15.16	0.752

Figure 29: Coefficients de Montana – 1h 6h (Météo France 1982-2012)

4.4.3. Précipitations maximales journalières

L'analyse des pluies selon la méthode du GEV permet d'obtenir la valeur annuelle des précipitations maximales journalières à ROISSY, poste de mesure le plus représentatif du secteur d'étude : **26 mm**.

4.4.4. Méthode Aurelhy

Météo France a développé la méthode Aurelhy (Analyse Utilisant le RELief pour l'Hydrométéorologie) pour spatialiser les données climatiques, méthode qui tient compte de l'environnement topographique des stations (situation de col, de crête, de vallée, etc.) et du relief (gradient d'altitude).

La méthode repose sur l'utilisation de 1 342 stations dont les données, correspondant à la période 1951-1980, sont très fiables, et disponibles au pas de temps journalier sur une trentaine d'années. La carte résultante se présente sous la forme d'une couche informatique maillée au pas de 5 km avec une valeur de hauteur de pluie moyenne par maille. Ces valeurs de hauteurs de précipitations moyennes sont ensuite reclassées en quintiles pour chaque saison climatique.

En ce qui concerne les intensités des événements pluvieux, les informations sont beaucoup moins nombreuses et la fréquence retenue est la fréquence moyenne par saison des hauteurs de pluies supérieures ou égales à 15 mm en 1 heure. Ce choix offre un bon compromis entre une précision satisfaisante et une discrimination suffisante pour faire ressortir les fortes intensités des pluies de la zone méditerranéenne.

Le BRGM, dans son « Guide méthodologique pour un zonage départemental de l'érosion des sols – Étude de sensibilité sur le département de l'Oise » (2006), a appliqué la méthode Aurelhy au département de l'Oise. Les valeurs de fréquences ont alors été regroupées en trois classes d'effectifs égaux, correspondant à des seuils d'intensités de pluie : "faible", "moyenne" et "forte".

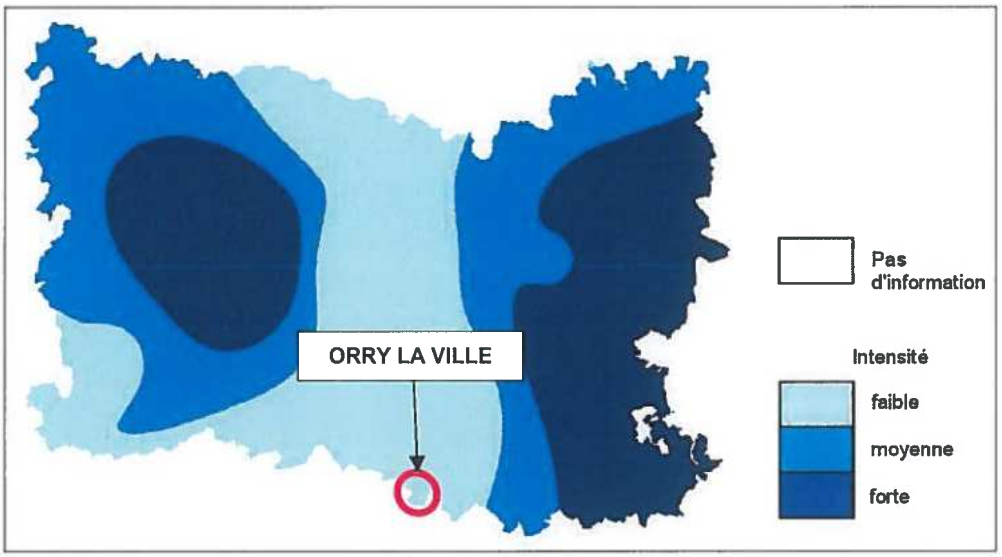


Figure 30 : Carte de répartition des classes d'intensité de précipitations sur le département de l'Oise (BRGM, 2006)

Le secteur d'étude est inclus dans la zone de faible intensité de précipitations.

4.5. Risques naturels

Ces éléments sont uniquement bibliographiques et extraits des documents disponibles lors de la réalisation de la présente étude.

L'aléa « coulée de boue », traité au § 3.2, ne sera pas re-détaillé ici.

4.5.1. Mouvements de Terrain – Retrait / gonflement des argiles

Le site d'étude se trouve sur une zone de faible aléa retrait / gonflement des argiles.

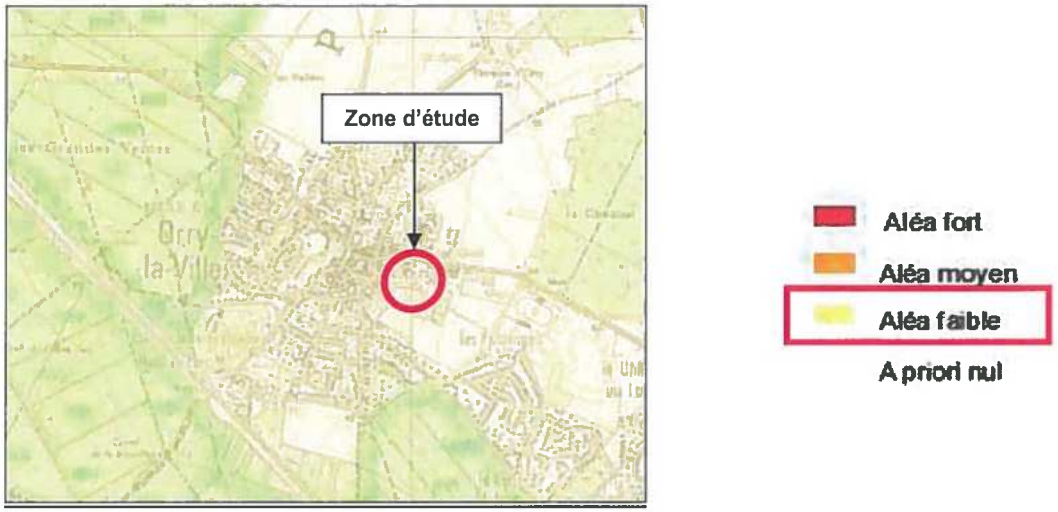


Figure 31 : Aléa retrait / gonflement des argiles (BRGM, 2015)

4.5.2. Remontée de nappe

D'après l'extrait ci-dessous de l'Atlas des Risques Naturels Majeurs de l'Oise – Aléa remontée de nappe, réalisé par le BRGM, le site se trouve sur une zone de sensibilité faible à très faible à nulle.

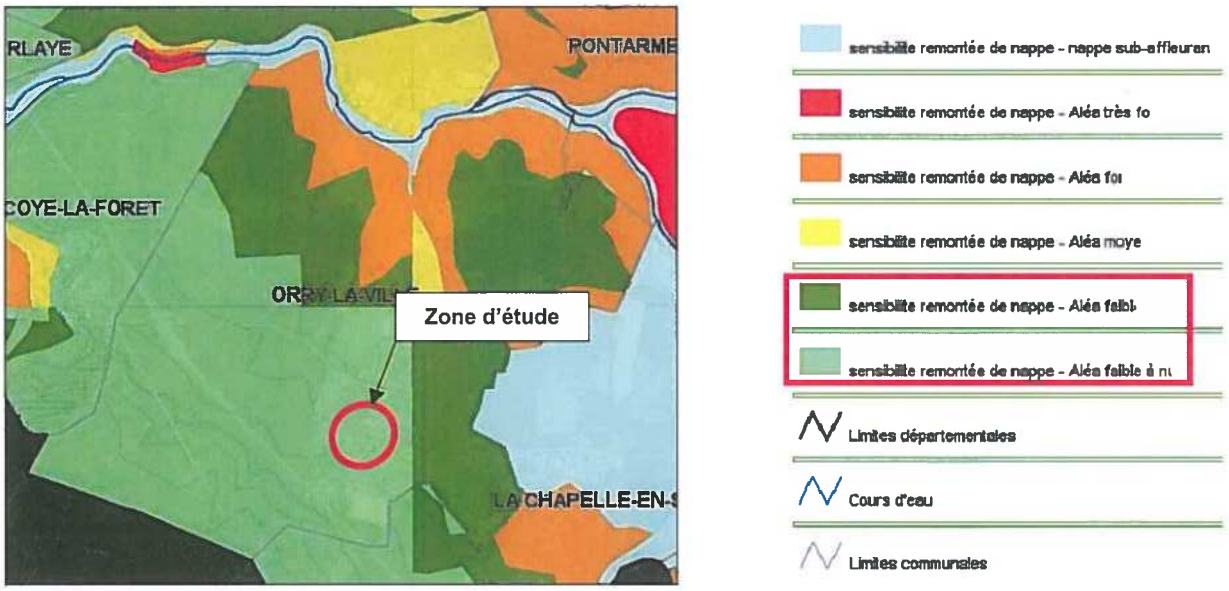


Figure 32 : Aléa remontées de nappes (Cartélie - BRGM, 2007)

4.5.3. Cavité souterraine

D'après l'extrait ci-dessous de l'Atlas des Risques Naturels Majeurs de l'Oise – Aléa mouvement de terrain lié aux cavités souterraines, réalisé par l'INERIS, la majeure partie de la commune se trouve sur une zone d'aléa effondrement en masse et localisé fort.

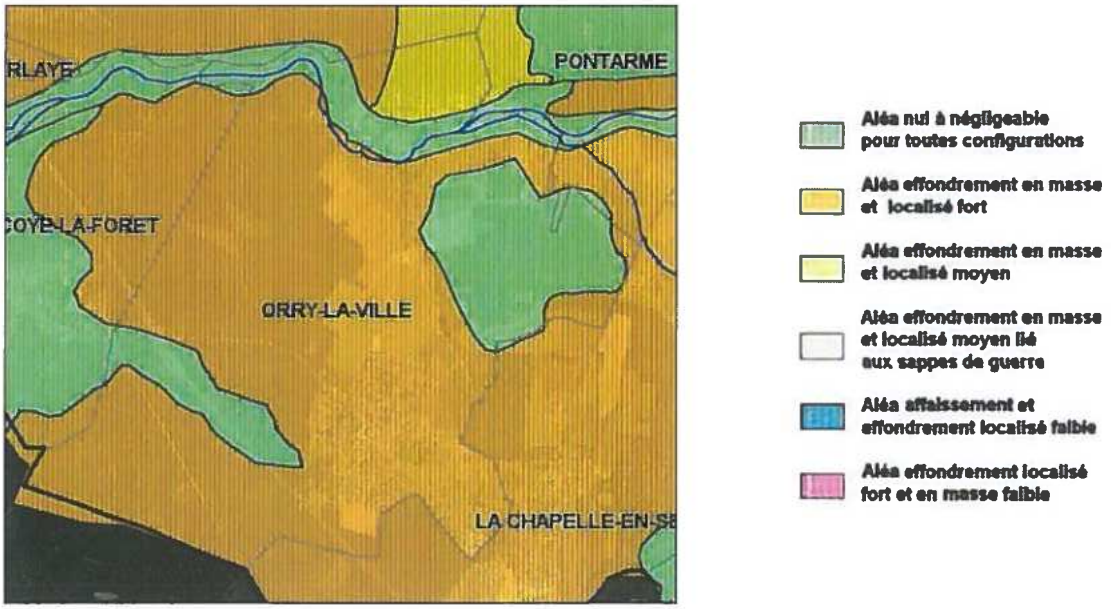


Figure 33 : Aléa mouvement de terrain lié aux cavités souterraines (Cartélie – INERIS, 2007)

4.5.4. Caractère érosif du site d'étude

Le BRGM, dans son rapport d'étude sur l'Atlas des Risques Naturels Majeurs de l'Oise, présente les quatre grands types érosifs classés par ordre d'importance :

- Érosion en région de grandes cultures ;
- Érosion de vignobles et de vergers ;
- Érosion de montagne ;
- Érosion méditerranéennes.

D'après les plans, le site d'étude n'est répertorié par aucun type d'érosion.

La cartographie de l'aléa « érosion des sols » réalisée par le BRGM dans le cadre de l'ARNM est présentée en Annexe A4.

L'échelle d'étude de cette carte étant départementale, elle ne permet pas de définir le caractère érosif du site au droit de la zone d'étude. La commune d'ORRY LA VILLE regroupe globalement des zones de forte sensibilité (parcelles cultivées à l'Est du bourg, rives de la Fontaine d'Orry) et des zones de faible sensibilité (extérieur des zones de forte sensibilité). Le reste de la commune est référencé en zone urbanisée ou en forêt, sans qualification du risque érosif. La zone d'étude ne peut être située de façon exacte sur cette carte.

La note fournie par la Chambre d'Agriculture de Picardie sur l'unité 41, présentée en Annexe A2, indique que le sol présent au droit du site d'étude présente une sensibilité à l'érosion très faible à faible.

Il y est précisé que la structure du sol est très stable et le risque de détachement des particules faible.

Le rapport d'étude de l'INRA et l'IFEN « L'érosion hydrique en France » (2002), indique par ailleurs que les forêts et les zones arbustives sont peu sensibles à l'érosion sauf sur des pentes très fortes et des terrains instables.

4.5.5. Inondabilité

Aucun Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) et aucun Atlas des Zones Inondables ne concerne la commune d'ORRY LA VILLE ou les communes limitrophes.

Par ailleurs, d'après l'Atlas des Risques Naturels Majeurs de l'Oise, ORRY LA VILLE ne fait pas partie des communes potentiellement inondable.

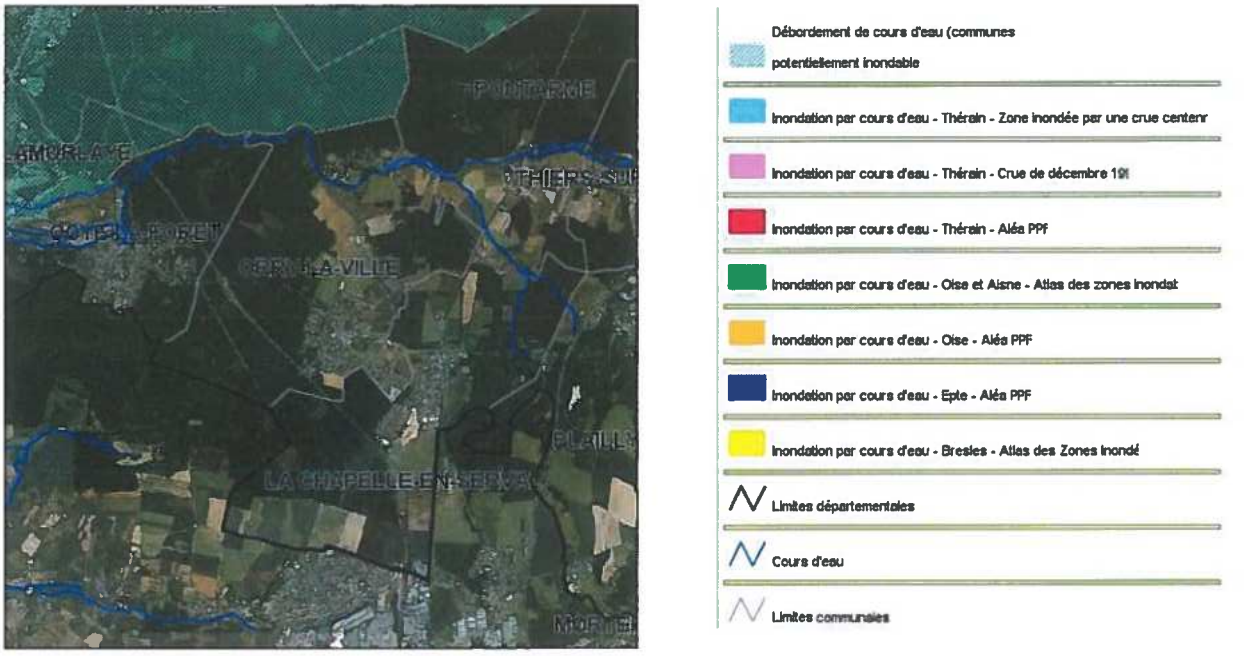


Figure 34 : Extrait de la cartographie de l'aléa « inondation par cours d'eau » (2007)

D'après la mairie, la Cellule d'Assistance Technique pour l'Entretien des Rivières (CATER) a fait réaliser par le SITRARIVE (Syndicat de la Thève) en 2002 une étude de recensement des zones inondables sur ORRY LA VILLE.

Cette étude rapporte que des problèmes se posent lors de fortes pluies avec un ruissellement important rue de la gare et rue de Montgrésin jusqu'au lavoir. Cela aboutit à des inondations plus en aval, vers le Moulin d'Orry, à la confluence entre le cours d'eau de la Fontaine d'Orry et la Thève.

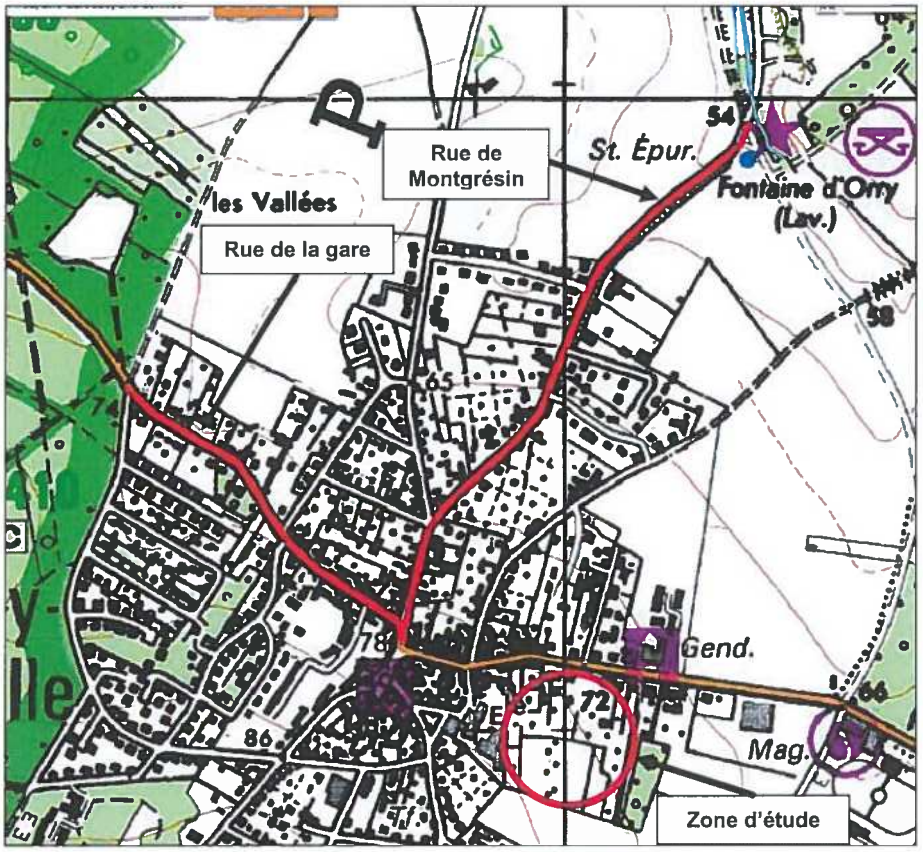


Figure 35 : Situation des rues concernées par un fort ruissellement d'après l'étude de la CATER (2002)

Le site d'étude n'est pas concerné par ces zones inondables.

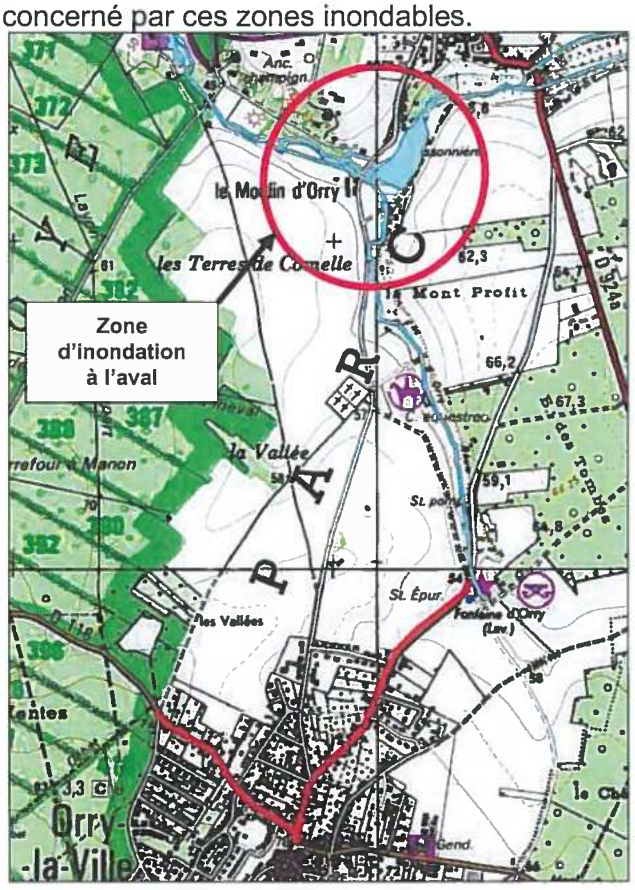


Figure 36 : Zone d'inondation aval identifiée par la CATER (2002)

4.5.6. Autres aléas

Les autres aléas auxquelles est soumise la commune d'ORRY LA VILLE sont les suivants :

- Mouvement de terrain – « Glissement de terrain et éboulement rocheux » ;
- Feux de forêt.

5. ETAT INITIAL – INVESTIGATIONS DE TERRAIN

Les investigations de terrain ont été menées les 21 et 22 mai 2015. Elles ont porté sur les points suivants :

- État des lieux du site d'étude et de ses alentours (occupation du sol, pente, morphologie, etc.);
- Caractérisation du fonctionnement du réseau d'eaux pluviales (EP) de la ville ;
- Observation du fonctionnement du réseau EP (ouverture de regards, etc.)
- Définition du bassin versant amont réel ;
- Rencontre des riverains, élus et agriculteurs.

Le contexte météorologique a été marqué par un temps ensoleillé les 21 et 22 mai, précédé d'un temps orageux et pluvieux les 19 et 20 mai.

Un plan de situation des photographies prises sur le terrain est présenté en Annexe A5.

5.1. Caractéristiques du site d'étude

5.1.1. Présentation générale

La zone de prospection est constituée de la moitié Nord de la rue du 18 juin 1940 et des parcelles attenantes, qui sont intégrées au PLU dans une zone à urbaniser (AU).

Tableau 4 : Liste des parcelles incluses tout ou partie dans le zonage 1Aua du projet de PLU

N° parcelles	Occupation du sol *(d'après la visite des 21 et 22 mai)*	Privée / Publique *(d'après les données communales)*
6	Pré / friche	Privée
7	Pré / friche	Privée
8	Espace boisé	Publique
13	Voirie	Publique
14	Pré / friche	Publique
15	Espace boisé Pré / friche Voirie	Publique
16	Espace boisé	Publique
18	Espace boisé	Publique
19	Espace boisé	Publique
21	Espace boisé	Publique
170	Pré / friche	Privée
345	Pré / friche	Publique
354	Espace boisé	Publique
355	Espace boisé	Publique
356	Espace boisé	Privée
358	Espace boisé	Privée

La figure suivante permet de localiser ces parcelles sur une photo aérienne de 2010.

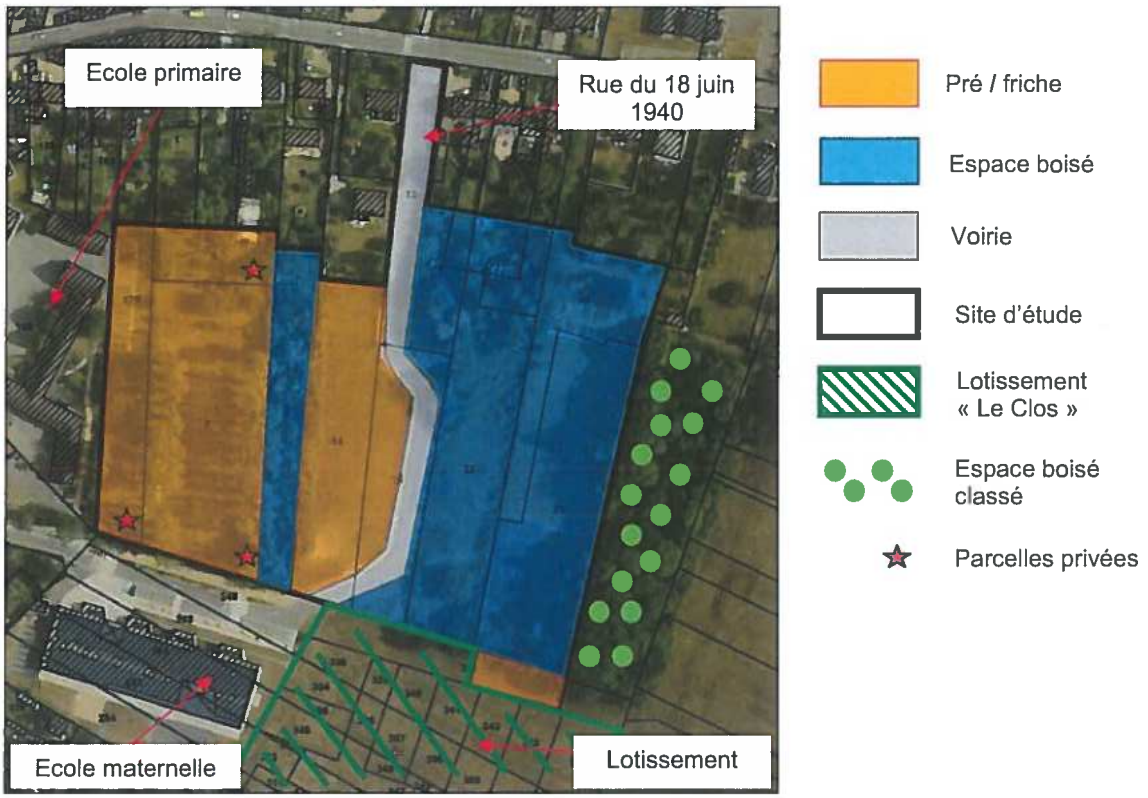


Figure 37 : Occupation du site d'étude à l'état actuel (21 – 22 mai 2015)



Figure 38 : Vue de la parcelle AD 7 (Photo 1) et de la parcelle AD 8 en fond (Photo 2)

Le site est bordé à l'Ouest par l'école primaire communale, au Sud-ouest par une école maternelle (construction 2007-2008) et au Sud-est par le lotissement « Le Clos » (construction 2008-2014).

Les données de constructions ont été fournies par la mairie. L'étude des vues aériennes sur Géo portail et Google Earth indique qu'en 2010 aucune construction n'avait débuté sur le lotissement. Les premiers logements apparaissent sur une vue aérienne de septembre 2011.



Figure 39 : École primaire (Photo 3) et école maternelle (Photo 4)



Figure 40 : Lotissement « Le Clos » de la rue des Jonquilles (Photos 5 et 6)

A l'Est du site d'étude se trouve un Espace Boisé Classé (EBC, parcelle AD 27), et au Nord des logements individuels puis la rue de la Chapelle. A l'Est de l'EBC se trouvent des parcelles cultivées.



Figure 41 : Champ de colza à l'Est de l'EBC (Photo 7)

5.1.2. Type de sol

En l'absence de rapport technique (hydraulique, géotechnique, etc.) au niveau de la zone d'étude, les données relatives au sol ne peuvent être connues.

Aucun test / prélèvement n'a été réalisé lors de la visite de terrain.

5.1.3. Topographie

Aucun plan topographique traitant l'ensemble du site d'étude n'est disponible au moment de la rédaction du présent rapport.

D'après le plan projet VRD de la rue de 18 juin 1940 fourni par la Mairie, comparé à la cartographie IGN, le site d'étude présente une topographie peu marquée, d'axe Sud-ouest / Nord-est.

La rue du 18 juin 1940 présente ainsi une pente de l'ordre de 2,5 %, entre l'école maternelle et le croisement de la rue de la Chapelle.

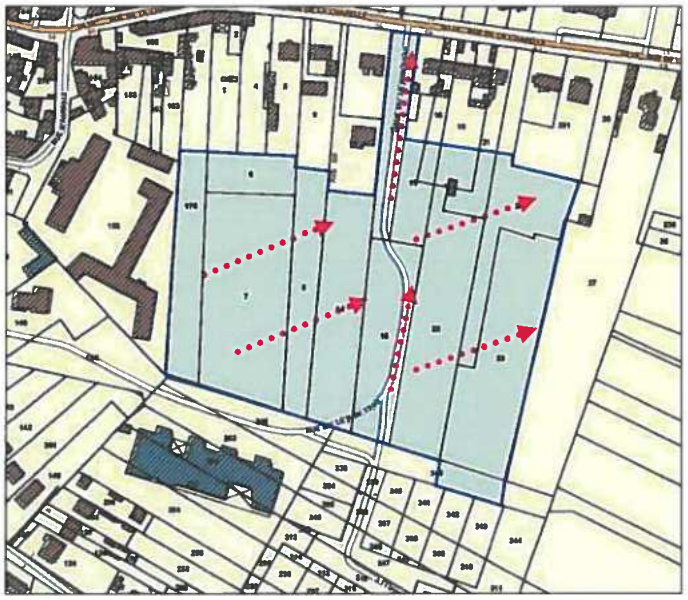


Figure 42 : Sens global de la pente au niveau du site d'étude

Aucun point bas n'a été identifié pendant la visite de terrain au niveau de la zone d'étude, en dehors de la limite Nord-est du site.

A l'échelle du bassin versant amont théorique intercepté, le site d'étude ne correspond pas à une sortie de thalweg, une zone de dépôt, etc. (Cf. Figure 22).

5.1.4. Réseau de gestion des eaux pluviales existant

La commune d'ORRY LA VILLE est dotée d'un réseau de type séparatif.

Le plan du zonage d'assainissement, pluvial et eaux usées, est présenté en Annexe A6. Il a été réalisé par le SICTEUB de la Thève et de l'Ysieux dans le cadre du schéma directeur d'assainissement.

D'après la commune ce plan, daté de juin 2005, n'est pas à jour notamment au droit du site d'étude.

La rue du 18 juin 1940 est équipée d'un réseau de gestion des eaux pluviales (réseau EP) gravitaire constitué de 10 avaloirs, d'un réseau de collecte Ø 300 mm puis Ø 1 200 mm, aboutissant au croisement de la rue de la Chapelle à trois puits d'infiltration en cascade. Un déshuileur est placé à l'amont des puits afin d'assurer un traitement primaire qualitatif des eaux pluviales.

Ce réseau collecte les eaux de ruissellement de la rue du 18 juin 1940, de l'école maternelle et de la partie Nord de la rue Jacques Maillet (lotissement « Le Clos »).

Le réseau Ø 1 200 est utilisé comme ouvrage de rétention. L'étude hydraulique à l'origine du dimensionnement de ce réseau n'a pas pu être obtenue auprès de la Mairie d'ORRY LA VILLE.

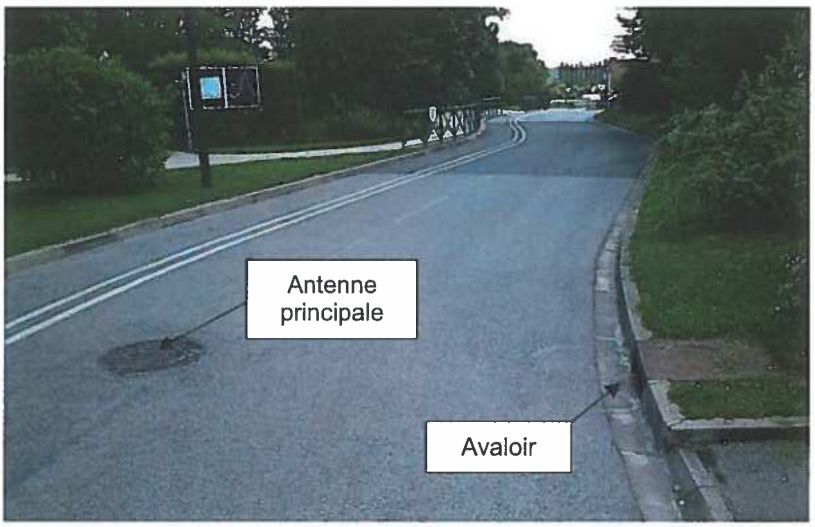


Figure 43 : Début du réseau Ø 300, rue du 18 juin 1940 (Photo 8)



Figure 44 : Implantation des puits d'infiltration et photo de l'intérieur d'un puits (Photo 9)

La commune d'ORRY LA VILLE est marquée par la présence de nombreux puits d'infiltration, comme exutoires des eaux pluviales, dans le domaine public et dans le domaine privé.

Cela semble mettre en évidence la présence d'un sol compatible avec une bonne capacité d'infiltration.

La gestion des eaux pluviales à la parcelle est préconisée voire imposée, en fonction du secteur, par le schéma directeur d'assainissement pluvial, non communiqué dans son intégralité par la mairie.

5.1.5. Exutoires des eaux pluviales sur la commune d'ORRY LA VILLE

Comme indiqué au § 4.7, l'exutoire des écoulements naturels des eaux de ruissellement est le cours d'eau de la Fontaine d'Orry.

Il s'agit également de l'exutoire du réseau EP de l'ensemble de la commune.

Trois canalisations rejettent leurs eaux dans ce cours d'eau :

- Une canalisation Ø 400, surverse de la station d'épuration située à proximité de la fontaine ;
- Une canalisation EP Ø 500 collectant les eaux de l'Est de la ville ;
- Une canalisation EP Ø 1 000 collectant les eaux de l'Ouest de la ville et d'une partie du bourg.

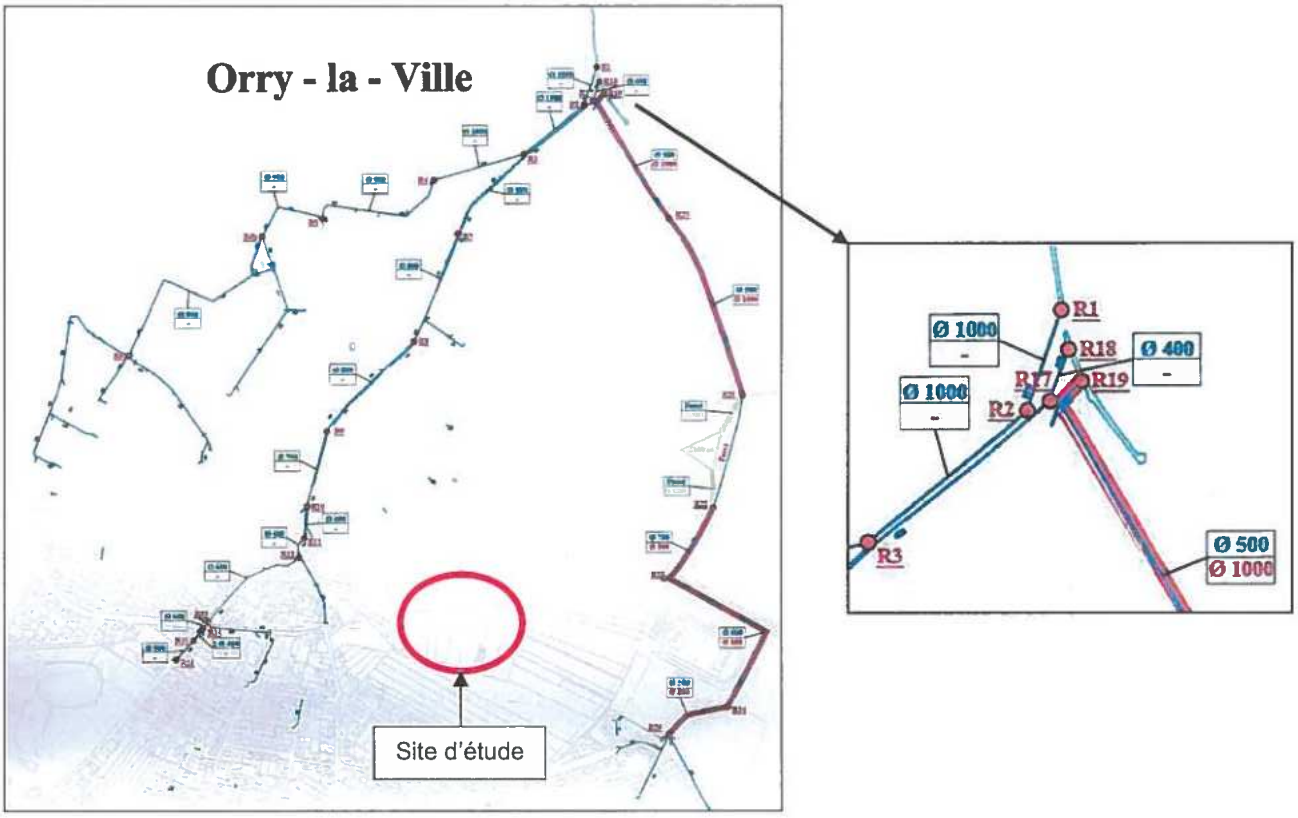


Figure 45 : Extrait du schéma directeur d'assainissement (2004 – Travaux à réaliser)

Les diamètres notés en bleu correspondent aux canalisations existantes au moment de l'étude, tandis que les diamètres notés en rouge correspondent aux futures canalisations, après travaux. Nous n'avons pas connaissance de la réalisation ou du phasage des dits travaux.



Figure 46 : Canalisation EP Ø 1 000 (Photo 13) et EU Ø 400 (Photo 14)



Figure 47 : Canalisation EP Ø 500 (Photo 15)

5.1.6. Identification du bassin versant amont

L'identification du bassin versant amont se base sur la topographie du site et de ses abords, la présence d'un réseau de gestion des eaux pluviales ainsi que la présence d'obstacles aux écoulements des eaux pluviales (mur, muret, etc.).

Un plan des écoulements (ruissellement superficiel et écoulement dans les réseaux) est présenté en Annexe A7. Sa réalisation est explicitée ci-dessous.

- **Secteur Ouest du site d'étude**

A l'Ouest du site d'étude, l'école primaire constitue un point bas du secteur. La cours se situe en effet environ 2 m en dessous du niveau de la rue du 18 juin 1940. Par ailleurs, un mur d'enceinte sépare l'école de la parcelle AD 170, représenté sur le plan des écoulements par le symbole (1) .

Compte tenu des éléments recueillis, une surverse des eaux pluviales sur la zone d'étude en provenance de l'école primaire n'est pas envisagée.

- **Secteur Sud du site d'étude**

Comme vu plus haut, la rue du 18 juin 1940 est dotée d'un réseau de gestion des eaux pluviales. La totalité des eaux pluviales ruisselant sur la chaussée est donc canalisée puis infiltrée jusqu'à une pluie de retour non identifiée.

Compte tenu de la topographie de cette rue, en cas de montée en charge du réseau les eaux de ruissellement seront dirigées vers la rue de la Chapelle sur laquelle elles s'écouleront en direction de l'Est.

L'école maternelle située au Sud de la rue du 18 juin 1940 est connectée au réseau EP, de même que la partie Nord de la rue Jacques Maillet, traversant le lotissement « Le Clos ». Les eaux pluviales générées par les voiries de ce lotissement sont collectées vers une noue d'infiltration, représentée sur le plan des écoulements par le symbole (2) .

En cas de montée en charge de cette noue, les eaux s'écouleront à l'Est sur le champ attenant.

Les eaux pluviales du lotissement générées par les parcelles habitées sont gérées à la parcelle par infiltration, jusqu'à une pluie de période de retour indéterminée.



Figure 48 : Noue d'infiltration du lotissement « Le Clos » (Photo 10)

La note d'étude de cette noue d'infiltration n'a pas pu être obtenue.

L'entrée du lotissement du côté de la rue des Jonquilles est marqué par un léger dénivelé sous forme d'un trottoir de faible hauteur. Ce trottoir représente un obstacle aux ruissellements pour des pluies de période de retour non identifié.



Figure 49 : Croisement de la rue des Jonquilles et de la rue Jacques Maillet (Photo 11)

Dans le cas d'une montée en charge du réseau du lotissement, ou d'un ruissellement provenant de la rue des Jonquilles en cas de forte pluie, l'hypothèse est que les eaux pluviales seront dirigées vers la noue d'infiltration. Cette hypothèse est basée sur la visite de terrain et ne pourrait être vérifiée qu'avec des données topographiques du lotissement.

- **Secteur « rue de Marly »**

A l'extrémité Ouest de la rue du 18 juin 1940 se trouve la rue de Marly, rue traversante de la commune d'ORRY LA VILLE en provenance du Sud de la ville.

Le ruissellement dans cette rue suit un axe Sud / Nord.

A la fin de la rue de Marly, au niveau de la place de la Libération, une antenne du réseau EP a été implantée, rejoignant l'antenne principale rue de la gare puis rue de Montgresin.

Au croisement de la rue de Marly et de la rue du 18 juin 1940, la rue présente un léger dénivelé sous forme d'un trottoir de faible hauteur à l'entrée de la rue du 18 juin 1940. Ce trottoir représente un obstacle aux ruissellements pour des pluies de faible période de retour, non identifiées en l'absence d'étude hydraulique concernant la rue du 18 juin 1940.

Ce point est représenté sur le plan des écoulements par le symbole (3) .

La route de Marly présente par ailleurs une constitution dite « en toit », orientant les débits ruisselés de part et d'autre.

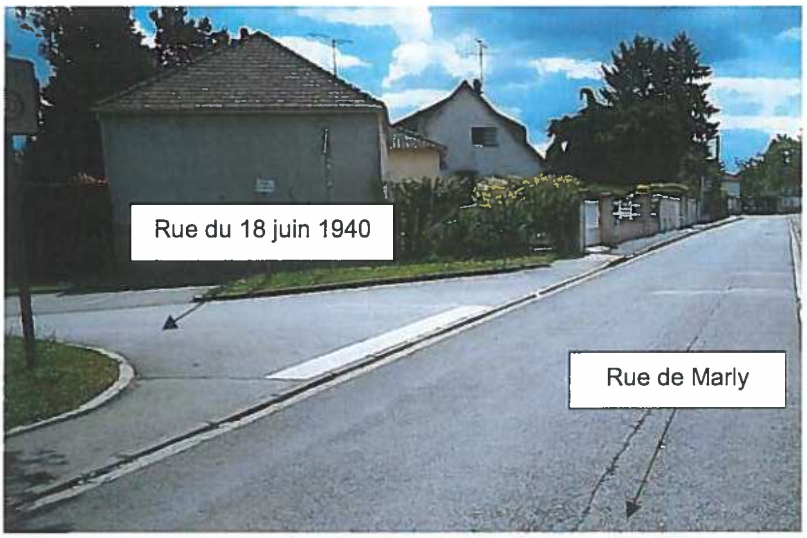


Figure 50 : Croisement de la rue de Marly et de la rue de 18 juin 1940 (Photo 12)

- **Reste du bassin versant amont théorique**

Au niveau de la voie ferrée, à environ 800 m en amont, aucun ouvrage hydraulique n'a été observé qui serait susceptible de permettre la traversée des écoulements. La Mairie n'a pas connaissance d'ouvrage à cet endroit. La voie ferrée n'est pas construite en remblai, et un fossé naturel s'est creusé le long de la voie à l'amont.



Figure 51 : Bordure de la voie ferrée et de la forêt amont (Photo 16)

Aucun signalement d'inondation, de ruissellement fort ou de coulée de boue n'a été remarqué ou signalé par le passé à la commune au niveau de la voie ferrée.

Plus à l'amont, le terrain est entièrement recouvert d'un espace boisé dense.

- **Conclusion**

Compte tenu des écoulements amont identifiés (Cf. § 4.5.3.2 et § 5.1.3) et des aménagements réalisés, le bassin-versant du site d'étude se réduit à l'emprise du site à laquelle s'ajoute la partie de la rue du 18 juin 1940 non prise en compte dans le site d'étude, ainsi que l'école maternelle et la partie Nord de la rue Jacques Maillet (raccordées au réseau de la rue du 18 juin 1940).

Il est à noter que cette délimitation ne tient compte que des données fournies par le donneur d'ordres au moment de la réalisation de la présente étude, et a été défini en l'absence notamment des rapports d'étude hydraulique des réseaux en place.

La délimitation du bassin versant amont intercepté ne tient pas non plus compte de l'urbanisation future.

Le bassin versant amont réel s'étend ainsi sur environ 4,1 ha.



Figure 52 : Délimitation du bassin versant amont réel

Les caractéristiques du bassin versant amont réel intercepté sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau 5 : Caractéristiques du bassin versant amont réel intercepté

Superficie (ha)	Longueur (m)	Pente moyenne (%)	Coefficient de ruissellement global
4,1	380	2,5 %	0,35

La longueur correspond au plus long chemin hydraulique présent sur ce bassin versant. Ces données ont été déterminées grâce à la carte IGN. La carte aérienne a été utilisée pour déterminer le coefficient de ruissellement global.

5.1.7. Débits de pointe théoriques ruisselés

Les débits de pointe théoriques ruisselés, générés par ce bassin versant, ont été calculés avec la méthode rationnelle à l'aide des coefficients de Montana de la station de ROISSY EN FRANCE.

Le calcul a été réalisé pour des pluies de période de retour 10, 20 et 100 ans. La zone d'étude étant incluse dans une zone « à urbaniser », la période de retour de référence est 20 ans, correspondant à une zone résidentielle d'après la norme européenne NF EN 752-2.

L'urbanisation future n'a pas été prise en compte dans ce calcul.

Tableau 6 : Débits de pointe théoriques ruisselés générés par le bassin versant amont réel intercepté

Durée de retour	Débit de pointe (l/s)
10 ans	370
20 ans	399
100 ans	454

La feuille de calcul du débit de pointe est présentée en Annexe A8.

5.1.8. Signes d'érosion

Aucun signe d'érosion n'a été observé sur le site d'étude ou au niveau du bassin versant amont théorique lors de notre visite du 21 – 22 mai 2015.

Le BRGM indique que le phénomène de coulée de boue lié à l'érosion des sols s'effectue par détachement, transport puis dépôt des matériaux source.

Aucun de ces trois phénomènes n'a été observé lors de la visite de terrain, ni aucune trace laissée par ces phénomènes. La période d'intervention sur le terrain n'était cependant pas la plus favorable à l'observation de ce type de phénomène.

5.1.9. Signes de ruissellement

Aucun signe de ruissellement n'a été observé sur le site d'étude ou au niveau du bassin versant amont théorique.

Par ailleurs quinze regards ont été ouverts lors des investigations de terrain, sur l'ensemble de la commune. La pluie tombée pendant les deux jours précédant la visite de terrain n'était quasiment plus visible sur la commune : pas d'eaux stagnantes, de canalisation en charge, de dépôts de matériaux au fond des regards, etc.

5.2. Rencontre des riverains et des élus

Les investigations de terrain se sont accompagnées de la rencontre d'élus et de riverains dont les témoignages ont été recueillis concernant l'aléa coulée de boue, le ruissellement des eaux pluviales et l'érosion.

Nous avons rencontré notamment les personnes suivantes, également résidants d'ORRY LA VILLE :

- M. RIVET, adjoint à la voirie et aux travaux ;
- Mme JEUDON, responsable urbanisme ;
- M. CHEVALIER, ancien Maire d'ORRY LA VILLE (1995-2008).

Nous n'avons pas pu rencontrer M. HERRY, actuel Maire d'ORRY LA VILLE depuis 2014, lors de notre visite mais avons recueilli son témoignage avant notre venue.

A la connaissance des personnes rencontrées, aucun phénomène (coulée de boue, inondation, etc.) n'a pu être observé au niveau du site d'étude par le passé.

Les cinq riverains rencontrés lors des investigations font les mêmes commentaires.

Le tableau suivant répertorie les intempéries connues des personnes rencontrées, sur la commune d'ORRY LA VILLE.

Tableau 7 : Intempéries connues sur la commune d'ORRY LA VILLE

Année	Intempérie	Lieux
1994	Inondation – Environ 2 m dans les caves	Avenue Enchery et Rue Marcel Hilaire
1999	Tempête – Pas d'inondation connue	-
2000	Inondation pendant un orage chez un privé à cause d'un puisard bouché	Rue des hêtres
2001	Inondation	Sources du lavoir et de la Fontaine d'Orry
	Inondation pendant un orage et lessivage de remblais (sables) sur une zone de travaux	Rue de Sylvie

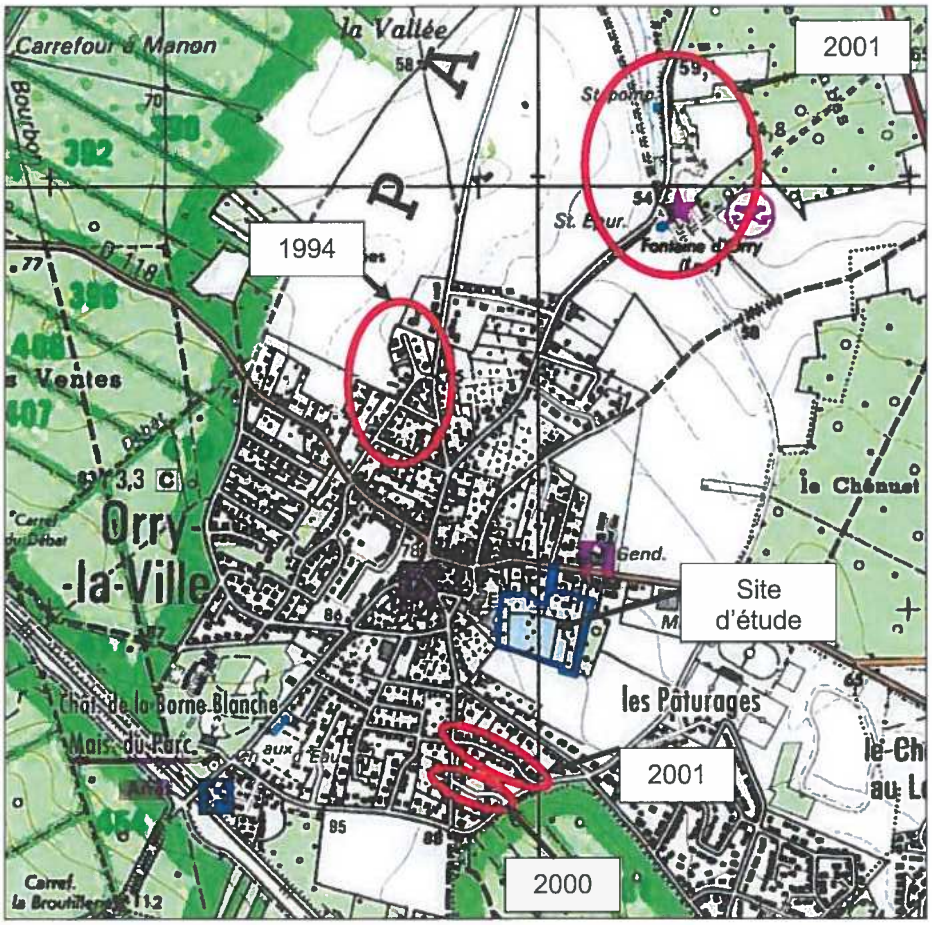


Figure 53 : Cartographie des intempéries connues sur ORRY LA VILLE

Aucune inondation n'a été observée au sein du bassin versant amont théorique du secteur d'étude. Les seuls phénomènes observés au sud du site d'étude ont été ponctuels et dus à un contexte particulier (puisard bouché, lessivage pendant travaux, etc.).

5.3. Rencontres des agriculteurs

Nous avons rencontré Mme GERMAIN, agricultrice sur la commune d'ORRY LA VILLE, exploitante de la majeure partie des parcelles cultivées d'ORRY LA VILLE, et notamment des parcelles situées à l'Est de la zone d'étude ainsi que de celles situées entre la voie ferrée et la rue des Usages.

Mme GERMAIN, tout comme les personnes rencontrées auparavant, n'a pas connaissance de phénomène particulier au droit du site d'étude, tant du point de vue de l'érosion que du ruissellement.

Il est à noter que jusqu'en 2006, Mme GERMAIN exploitait les parcelles occupées aujourd'hui par l'école maternelle, le lotissement « Le Clos » ainsi qu'une partie de la rue du 18 juin 1940. Le père de Mme GERMAIN exploitait les terres cultivées d'ORRY LA VILLE avant elle.

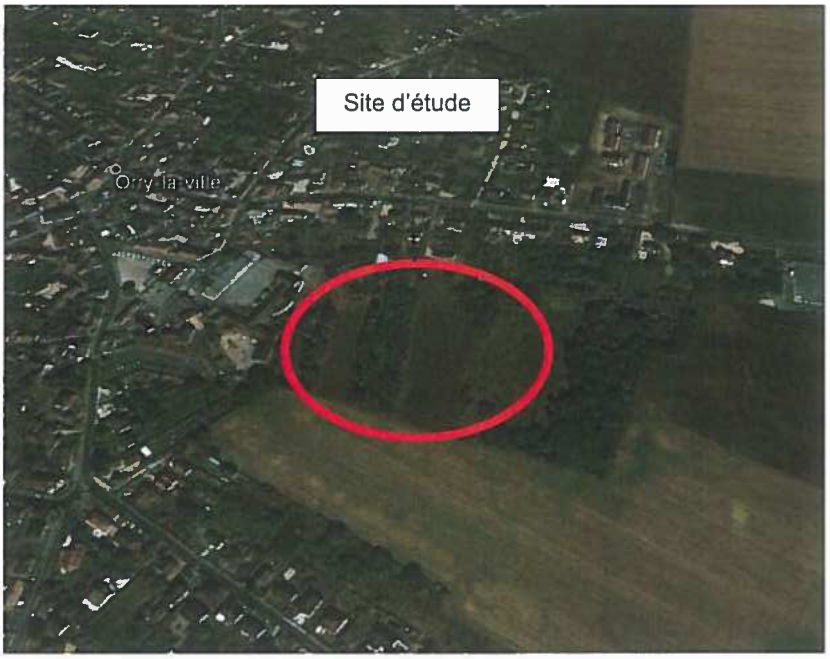


Figure 54 : Vue aérienne du site d'étude en août 2005 (Google Earth)

Mme GERMAIN confirme que le sol de la commune d'ORRY LA VILLE est sableux et particulièrement drainant.

Elle cultive actuellement du colza, en rotation annuelle avec le blé et le seigle.

Un essai a été réalisé avec une culture à irriguer (maïs) en 2008, qui n'a pas été renouvelé compte tenu du caractère drainant du terrain, l'eau s'infiltrant trop rapidement pour que les plants de maïs puissent en bénéficier.

Les cultures ne sont pas irriguées, là encore car les sols ne retiennent pas l'eau distribuée.

Aucune règle n'est fixée quant au sens de culture par rapport à la pente. Aucun phénomène d'érosion des sols n'est observé sur ses parcelles, et les pentes y sont relativement faibles.

Aucune croute de battance n'a été observée lors de la visite d'ERG Environnement et Mme GERMAIN confirme que ce n'est pas un phénomène connu sur la commune.

6. SYNTHESE DES DONNEES ET ANALYSE DU RISQUE

6.1. Croisement des données issues de la bibliographie et des investigations de terrain

6.1.1. Vis-à-vis de la cohérence des données

Après croisement des données issues de la bibliographie (hors ARNM) générale et facilement accessible au moment de notre étude, et des investigations de terrain menées spécifiquement, il apparait que les informations obtenues sont cohérentes entre elles.

La pédologie du site est ainsi marquée par un substrat sableux majoritaire sur la commune d'ORRY LA VILLE, caractérisé par un fort pouvoir de drainage. Ce point est confirmé à la fois par la carte pédologique et la description du sol fournies par la Chambre de l'Agriculture de l'Oise, mais aussi par les observations de terrain et le témoignage de la principale exploitante agricole de la commune.

La topographie identifiée par les courbes IGN a été confirmée sur le terrain, à savoir des terrains de faible pente au niveau de la zone d'étude et du secteur amont immédiat, sans point bas particulier.

De même, le fonctionnement hydrographique déterminé par la bibliographie a été confirmé lors de la visite de terrain. Les écoulements superficiels provenant de l'amont contournent la ville sur ses côtés Ouest et Est en évitant majoritairement le bourg et la zone d'étude.

Les inondations observées par les habitants sur la commune correspondent ainsi aux chemins des ruissellements identifiés à partir des courbes IGN. Les inondations le plus proches du bourg ont été ponctuelles et dues à un contexte particulier (puisard bouché, lessivage sur une zone de travaux, etc.).

Les données obtenues (topographie, ruissellement, réseaux, etc.) portent à croire que le site étudié présente un faible risque d'inondation. Seule une étude spécifique permettrait de confirmer ce point.

6.1.2. Vis-à-vis de l'emprise du bassin versant amont

Le bassin versant amont réel a pu être déterminé par les investigations de terrain. Son emprise est particulièrement réduite par rapport au bassin versant amont théorique identifié grâce aux courbes topographiques de l'IGN, compte tenu des réseaux EP présents à proximité et au sein même de la zone d'étude.

La topographie du site, le réseau EP et les différents obstacles aux ruissellements ont permis de réduire le bassin versant amont à une zone d'environ 4,1 ha, soit un bassin versant de taille réduite générant des débits restreints sans point de concentration particulier.

6.1.3. Vis-à-vis des phénomènes de ruissellement et d'érosion

Le caractère érosif du secteur a ainsi pu être analysé. Les investigations de terrain n'ont pas permis d'observer de signes d'érosion sur le secteur d'étude et ses alentours. De même aucun signe d'érosion n'a été observé par le passé d'après les témoignages des habitants et agriculteurs d'ORRY LA VILLE. Comme mis en évidence précédemment, l'érosion concerne principalement les bassins versants agricoles.

L'emprise des surfaces cultivées au niveau du bassin versant amont réel intercepté est nulle, l'érosion est donc négligeable.

Comme indiqué précédemment, les risques de ruissellement au droit du secteur d'étude sont faibles compte tenu de plusieurs paramètres : présence d'un réseau de gestion des EP, faibles pentes, absence de point bas au sein de la zone, faible intensité de pluie, etc.

6.1.4. Conclusion

Compte tenu des données acquises au jour de la production de la présente étude, il apparait que le bassin versant amont réel du site d'étude n'est que peu concerné par les phénomènes de ruissellement et d'érosion.

6.2. Comparaison avec le zonage de l'Atlas des Risques Naturels Majeurs de l'Oise

6.2.1. Contradiction des données

Compte tenu du chapitre 6.1.4, les données issues de la bibliographie et des investigations de terrain ne sont pas cohérentes avec le classement de la zone d'étude en aléa fort pour les coulées de boue.

La méthodologie de réalisation de l'ARNM de l'Oise sera analysée ainsi que ses limites d'exploitation, afin de comprendre ces différences.

6.2.2. Méthodologie de réalisation de l'ARNM de l'Oise

La réalisation de l'ARNM de l'Oise par le BRGM et l'INERIS est décrite dans le rapport du BRGM de mars 2007. Il y est spécifié que les études concernant la définition de l'aléa « coulée de boue » ont été exécutées par le BRGM.

Dans son rapport, le BRGM décrit le phénomène « coulée de boue » puis la méthode utilisée pour réaliser la cartographie de cet aléa.

La méthodologie utilisée pour déterminer cet aléa combine ainsi deux modèles.

- **Évaluation de l'aléa lié à l'érosion des sols**

Le modèle d'évaluation de l'aléa érosion est un modèle issu du système expert "aléa érosif France" développé par l'INRA et IFEN et adapté au contexte *départemental* de l'Oise.

Le rapport « L'érosion hydrique des sols en France », produit par l'INRA et l'IFEN en 2002, décrit ce phénomène ainsi que la modélisation de l'aléa sur laquelle s'est basée l'étude du BRGM.

Les étapes de la modélisation et de la cartographie sont décrites ci-dessous.

Etape 1 : évaluation de la **sensibilité potentielle** des terrains à l'érosion, établie à partir du croisement de données sur les sols, l'occupation des sols et la pente ;

Etape 2 : évaluation de **l'aléa moyen d'érosion saisonnier intégré par unité spatiale** (cantons, bassins versants, petites régions agricoles et départements), obtenue par croisement de la **sensibilité potentielle** avec les précipitations moyennes saisonnières ;

Etape 3 : **zonage typologique des aléas** permettant de localiser les différents types d'érosion et ainsi de rapporter l'intensité de l'aléa au type de fonctionnement érosif.

Figure 55 : Étapes de la modélisation et de la cartographie de l'aléa érosion (INRA – IFEN, 200)

Les divers paramètres exploités dans le cadre de l'étude du BRGM sont des données sur le sol (carte pédologique au 1/250 000e - ISAB-INRA), les pentes (MNT au 50m - IGN), l'occupation des sols (Corine Land Cover - 2000 - 1/100 000e - IFEN), le climat (hauteurs d'eau précipités pour une pluie de période de retour 30 ans – intensités – Météo France).

- **Évaluation de la sensibilité au ruissellement**

La sensibilité au ruissellement est déterminée à l'aide d'une modélisation 2D réalisée à partir de l'outil STREAM développé conjointement par l'INRA et le BRGM. Ce modèle permet l'évaluation, pour une hauteur de pluie donnée, du volume ruisselé cumulé potentiel, le ruissellement étant pondéré en fonction de l'occupation et de la nature du sol.

Les résultats des deux modèles ont été combinés pour obtenir une carte d'aléa lié aux coulées de boue.

6.2.3. Limite de l'ARNM de l'Oise dans le cadre de la présente étude

Comme spécifié dans le rapport de l'ARNM de l'Oise par le BRGM, les limites des modèles sont à la fois méthodologiques, liées aux hypothèses simplificatrices et à la précision des données d'entrée.

Les différentes limites entrant en jeu dans le cadre de la présente étude sont listées ci-dessous.

- **Échelle**

L'échelle de la carte d'aléa « coulée de boue » est au 1/100 000e, comme spécifié dans le rapport de l'ARNM de l'Oise rédigé par le BRGM.

Le BRGM, par l'intermédiaire de M. MATON (Directeur Régional Picardie) et M. CERDAN (Direction Risque et Prévention - Risque Instabilité Gravitaire des sols et des versants), a été contacté le 22 mai 2015.

M. CERDAN a confirmé que compte tenu de l'échelle d'étude, l'aléa « coulée de boue » de l'ARNM n'était pas exploitable sans la production d'une étude dont la méthodologie serait plus adaptée à l'échelle parcellaire.

- **Non prise en compte des aménagements**

L'étude des aléas coulée de boue et ruissellement réalisée par le BRGM a été faite sans prendre en compte les aménagements anthropiques : réseaux EP, obstacles aux ruissellements, etc.

Certaines zones peuvent ainsi être isolées des ruissellements par des aménagements anthropiques, et donc de l'aléa « coulée de boue » du fait du détournement amont des eaux

pluviales, tandis que ces eaux peuvent se concentrer en d'autres lieux et augmenter les risques de coulées de boue.

Une prise en compte des aménagements est donc nécessaire pour la définition de cet aléa à l'échelle de la zone étudiée.

- **Ancienneté des données**

L'aléa « coulée de boue » de l'ARNM a été déterminé en 2007. Les données de base utilisées datent d'environ 15 ans et n'ont pas été mises à jours.

M. CERDAN conseille là aussi la production d'une nouvelle étude employant des données plus récentes.

Les investigations de terrain réalisées par ERG ont permis l'acquisition de données récentes et l'observation du site d'étude à l'étal actuel.

6.2.4. Conclusion

Si la méthode employée dans la présente étude n'est pas sans limites, notamment du fait de l'absence de certaines données (topographie complète de la zone d'étude, étude hydraulique de dimensionnement des réseaux, étude géotechnique, etc.), il apparait dans ce chapitre que l'étude du BRGM ayant abouti au classement de la zone d'étude en aléa fort pour les coulées de boues n'est pas exploitable à l'échelle de notre zone d'étude.

Comme indiqué par le BRGM par l'intermédiaire de M. CERDAN, une étude plus adaptée à l'échelle du zonage « 1AUa » est ici nécessaire.

L'étude qualitative présentée dans le présent rapport, traitant d'une part des données bibliographiques et d'autre part des données issues d'investigations de terrain, tient donc lieu d'analyse de l'aléa « coulée de boue » au droit de la zone d'étude.

On notera toutefois que cette analyse ne saurait être contestée sur la base de données non disponibles et / ou difficilement accessibles au moment de l'étude.

6.3. Analyse qualitative du risque sur la zone d'étude

6.3.1. Méthode d'évaluation du risque

De façon similaire à la méthodologie employée par le BRGM pour la caractérisation de l'aléa « coulée de boue », la méthode d'évaluation du risque est la suivante :

- Évaluation de l'aléa lié à l'érosion des sols ;
- Évaluation de la sensibilité au ruissellement.

6.3.2. Application à la zone d'étude

Le tableau suivant constitue la synthèse des données collectées par la bibliographie et les investigations de terrain quant à l'aléa « coulée de boue » sur le bassin versant amont réel intercepté.

Tableau 8 : Synthèse des données sur les facteurs influençant le ruissellement sur le bassin versant amont réel intercepté

Facteurs	Caractéristiques du bassin versant amont réel intercepté	Source de l'information	Sensibilité à l'érosion	Sensibilité à l'accélération du ruissellement	Risque de coulée de boue
Occupation du sol	Zone urbaine ou vouée à l'urbanisation	Photo aérienne (Géoportail) Projet de PLU (Mairie d'ORRY LA VILLE)	Non	Oui	**Négligeable**[1]
Pédologie	Unité 41 - Formations sédimentaires meubles sablo-limoneuses, sols bruns et sols bruns acides - Sableux, drainant	Chambre de l'Agriculture de l'Oise - Agricultrice	Non	Non	**Négligeable**
Topographie	Pente faible Absence de thalweg ou de point bas	Carte IGN (Géoportail) Vue aérienne (Géoportail) Visites de terrain	Non	Non	**Négligeable**
Stabilité du sol	Structure très stable	Chambre de l'Agriculture de l'Oise	Non	Non	**Négligeable**
Sensibilité à la battance	Non battant	Chambre de l'Agriculture de l'Oise	Non	Non	**Négligeable**
Abondance et intensité des précipitations	Faible	Météo France	Non	Non	**Négligeable**
Réseau EP	Réseau EP de transfert et de rétention – Puits d'infiltration en exutoire	Mairie d'ORRY LA VILLE	Non concerné	Inconnue	**Inconnu**[2]

[1] Compte tenu de l'emplacement du bassin versant amont réel intercepté en zone urbaine ou à urbaniser, les ruissellements potentiels sur ce bassin versant ne seront pas chargés en sédiments (hors zone de travaux ou cas particulier). Ces ruissellements ne seront donc pas considérés comme des « coulées de boue ».

[2] La présence d'un réseau EP de transfert et de rétention doit en théorie entrainer une sensibilité faible du secteur aux ruissellements. Cependant, en l'absence d'étude hydraulique détaillant le dimensionnement de ce réseau, le risque ne peut être défini pour ce facteur.

Les données collectées tendent donc à montrer que le site d'étude présente un risque de coulée de boue négligeable.

7. CONCLUSION

La commune d'ORRY LA VILLE a présenté son projet de Plan Local d'Urbanisme à la Direction Départementale de l'Oise, laquelle a demandé la réalisation d'une étude hydraulique sur une partie de la commune, classée au projet de PLU en zone à urbaniser 1AUa et concernée par un aléa fort « coulée de boue » d'après ARNM de l'Oise.

L'objectif de cette étude était de proposer des aménagements hydrauliques assurant le caractère constructible de cette zone, ou de montrer l'absence de risque prévisible pour l'aléa coulée de boue le cas échéant.

Compte tenu des informations obtenues, la présente étude qualitative, réalisée à partir de données bibliographiques et des investigations de terrain, mènent à la conclusion que le risque de coulée de boue au droit du site d'étude est négligeable, dans le contexte des connaissances actuelles et des aménagements observés sur la zone d'étude.

Louise FLOTTÉ
Chargée d'études



A N N E X E S

A1 • Légende la carte des sols du département de l'Oise (INRA)

A2 • Fiche pédologique de l'unité de sol n°41 dans le Valois Multien (Chambre de l'Agriculture de l'Oise)

A3 • Feuille de calcul du débit de pointe – Bassin versant amont théorique intercepté

A4 • Cartographie de l'aléa « érosion des sols » sur le département de l'Oise (BRGM)

A5 • Plan de situation des photographies présentées dans le rapport

A6 • Zonage d'assainissement EP et EU sur ORRY LA VILLE (SICTEUB de la Thève et de l'Ysieux)

A7 • Plans des écoulements et du ruissellement autour du projet

A8 • Feuille de calcul du débit de pointe – Bassin versant amont réel intercepté

A1	Légende la carte des sols du département de l'Oise (INRA)

VICE D'ÉTUDE DES SOLS
LA CARTE PÉDOLOGIQUE
DE FRANCE

Directeur du Service :
M. M. JAMAGNE

Institut Polytechnique
LaSalle Beauvais
19 rue Pierre Waguet - BP 30313
60026 BEAUVAIS Cedex - France

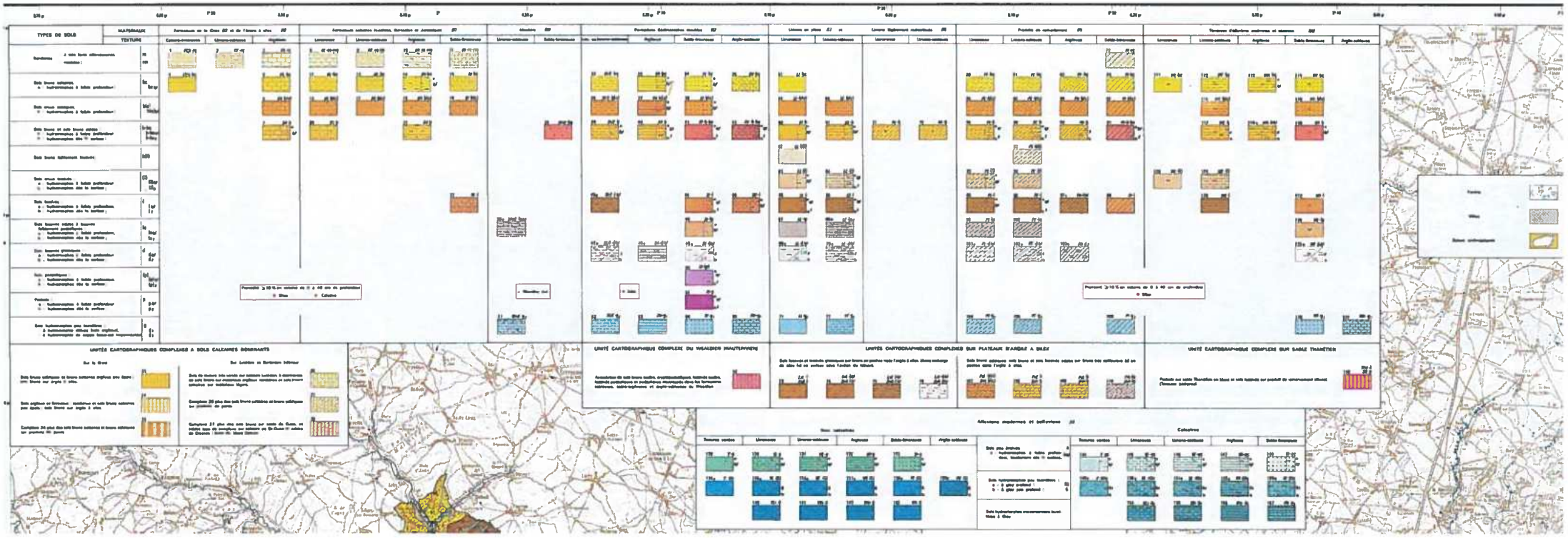


INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE

CARTE DES SOLS DU DÉPARTEMENT DE L'OISE

R. HARDY (responsable des levés) et J. ROQUE
J.C. BEGON (coordination générale)

Institut Polytechnique
LaSalle Beauvais
19 rue Pierre Waguet - BP 30313
60026 BEAUVAIS Cedex - France



A2	Fiche pédologique de l'unité de sol n°41 dans le Valois Multien (Chambre de l'Agriculture de l'Oise)

OISE Valois - Multien	SABLE BRUN

REFERENCES CARTOGRAPHIQUES :

Carte des sols : unité 41

Carte des pédopaysages : unités 161, 165, 166, 162, 164, 159, 167 et 158

APPELLATIONS PEDOLOGIQUES :

CPCS : sol brun (parfois faiblement lessivé) sablo-limoneux issu de formations sédimentaires meubles

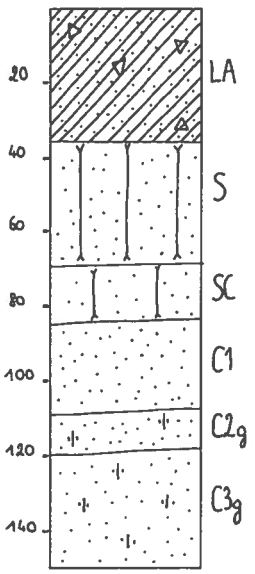
RPF : BRUNISOL sablo-limoneux issu de formations sédimentaires meubles

POSITION : buttes, flancs des vallées

PENTE : *VARIABLE*

GEOLOGIE : sol développé sur sables de Beauchamp

DESCRIPTION DU PROFIL



0-35 cm	**LA** - Sable argileux - Brun légèrement foncé -
35-70 cm	**S** - Sable argileux - Brun jaune - Structure prismatique nette
70-85 cm	**SC** - Sable argileux - Brun jaune - Structure prismatique peu nette
85-110 cm	**C1** - Sable - Brun jaune clair à noyaux de sable argileux brun - Structure particulaire
110-120 cm	**C2g** - Sable à sable argileux - Brun foncé - Assez nombreuses taches d'oxydation ocre rouge, peu contrastées - Structure continue
120-155 cm	**C3g** - Sable argileux - Brun jaune - Nombreuses taches d'oxydation ocre rouge contrastées - Structure continue
155 cm	**C4g** - Sable grossier - Brun jaune un peu olive - Non structuré

CRITERES DE RECONNAISSANCE

EN SURFACE :

- Sable argileux
- Effervescence nulle ou faible et localisée (apports)
- Charge en éléments grossiers faible à nulle

A LA TARIERE :

- Pas d'obstacle
- Teneur en argile plus faible en profondeur
- Effervescence nulle sous le labour

DONNEES ANALYTIQUES

Profil 28, Série 24, Secteur de référence du Noyonnais

Horizon	Granulométrie	CEC (meq/100g)	Da	HCC vol. (%)	$CaCO_{3tot.}$ (%)
LA	SA (18 % A)	13	1.5	28.5	2.5
S	SA (14 % A)	11	1.6	30.5	-
SC	SA (17 % A)	9	1.6	30.5	-
C1	S (11 % A)	5	1.5	15.5	-

Taux de matière organique de l'horizon de surface : 1.5 % (1.2 % à 1.8 %)

CARACTERISTIQUES AGRONOMIQUES

HORIZON DE SURFACE

SENSIBILITE A LA BATTANCE : *NON BATTANT* (IB = 0.5)

TASSEMENTS RESULTANT D' INTERVENTIONS EN CONDITIONS HUMIDES :
- *TRES PENALISANTS* pour les cultures car ils limitent l'enracinement dans un sol à faible réserve hydrique,
- *DURABLES*, car ces sols ont une aptitude à la fissuration nulle.

Cependant, le risque d'intervention en conditions défavorables est faible car la vitesse de ressuyage est très élevée.

FACILITE DES TRAVAUX DU SOL ET DE PREPARATION DES SEMIS

USURE DES PIECES TRAVAILLANTES due au caractère abrasif du sable

DENSITE APPARENTE : 1.5

MASSE DE TERRE FINE DANS L'HORIZON LABOURE :

Profondeur de labour (cm)	**Masse de terre** (t/ha)
25	3750
35	5250

CAPACITE D'ECHANGE CATIONIQUE : *MOYENNE* (CEC = 13 meq/100g de terre fine)

POUVOIR FIXATEUR :
- **Potassium** : *MOYEN*
- **Phosphore** : *MOYEN*

TAUX DE MINERALISATION ANNUEL : *ELEVE* (k_2 = 1.6 %)

HORIZONS PROFONDS

LIMITATION DE L'ENRACINEMENT : apparition d'un horizon sableux non structuré vers 85 cm de profondeur

CAPACITE D'ECHANGE CATIONIQUE : *FAIBLE A MOYENNE* (CEC = 9 à 11 meq/100g de terre fine)

PROFONDEUR POTENTIELLE D'ENRACINEMENT

85 cm

RESSUYAGE : *TRES RAPIDE*

RESERVE HYDRIQUE : *MOYENNE*

120 mm

RENDEMENTS POTENTIELS

BLE : **75 q/ha** (8 années sur 10)

RECOMMANDATIONS - AMELIORATIONS

AMENAGEMENTS

BESOINS EN IRRIGATION : **5 années sur 10**, le déficit hydrique apparaît avant le 1er juillet.

TRAVAIL DU SOL

- Le labour est à effectuer juste avant le semis.
- Les passages de préparation viseront plus à rappuyer le sol qu'à l'émietter (utiliser des outils à dents).
- Réaliser toutes les interventions sur un sol ressuyé sur la profondeur du labour.
- Un passage de rouleau après le semis peut être nécessaire pour limiter le déssèchement du lit de semence.
- La suppression permanente du travail profond du sol peut être envisagée pour des successions sans cultures de printemps récoltées à l'automne.

AMENDEMENTS

ENTRETIEN CALCIQUE : *IMPERATIF*

Objectifs : **7 < pH < 7.5**

$CaCO_{3tot.}$ = 0.2 %

Dose à ne pas dépasser en un seul apport : 1500 kg CaO/ha sous forme de craie broyée.
Les apports sous forme de chaux ou d'écumes de sucrerie sont déconseillés.
Les pertes de magnésie par lessivage sont de l'ordre de 20 kg MgO/ha/an.

ENTRETIEN HUMIQUE :

En l'absence d'amendements organiques, il est conseillé d'enfouir systématiquement les pailles de céréales pour limiter la baisse du taux de matière organique. Il n'existe pas de références technico-économiques permettant de justifier l'achat d'amendements organiques.

FERTILISATION N, P, K

FERTILISATION AZOTEE

- Profondeur optimale de mesure du reliquat d'azote sortie hiver :

85 cm

La valeur du reliquat obtenue est à corriger en fonction des précipitations enregistrées jusqu'à l'apport d'engrais.

- Fourniture d'azote par minéralisation de l'humus (en kg d'azote/ha/an) :

Apports organiques (fréquence, type) / Gestion des résidus de récolte	Jamais d'apports organiques	Apports tous les 4 à 10 ans	Fumier de bovin tous les 3 ans	Lisier de porc tous les 3 ans	Vinasses concentrées tous les 3 ans
Enlevés ou brûlés	50	60	105	75	60
Enfouis une fois sur deux	55	65	110	80	65
Toujours enfouis	60	70	115	85	70

(Valeurs à multiplier par le coefficient d'utilisation dépendant de la culture)

FERTILISATION PHOSPHO-POTASSIQUE

Normes pour l'interprétation des analyses de terre (en ‰ de terre fine sèche) :

Cultures	Cultures faiblement exigeantes	Cultures moyennement exigeantes		Cultures très exigeantes	
Teneur	Timpasse	Trenforcé=T1	Timpasse=T2	Trenforcé	Timpasse
P_2O_5 / J.H.	0.13	0.06	0.16	0.06	0.16
P_2O_5 / Olsen	0.07	0.05	0.08	0.05	0.08
K_2O	0.10	0.07	0.10	0.10	

(Référence : Sable)

RELATIONS AGRICULTURE - ENVIRONNEMENT

RISQUE DE FUITES DE NITRATES : *ELEVE*

ANNEE MOYENNEMENT PLUVIEUSE :

Pertes de l'ordre de **55 %** du reliquat entrée hiver,
soit environ **35 kg d'azote/ha** pour un reliquat de 60 kg d'azote/ha sur 85 cm de profondeur.

ANNEE TRES PLUVIEUSE (2 années sur 10) :

Pertes supérieures à **65 %** du reliquat entrée hiver.

APTITUDE A L'EPANDAGE : *MAUVAISE*

POINTS FAIBLES :

- Très sensible aux fuites de nitrates
- Sensible à très sensible au ruissellement sur sol nu en hiver, selon la pente

RECOMMANDATIONS :

- Préférer les apports de fin d'hiver - début de printemps lorsque c'est possible.
- En cas d'apport de fin d'été - automne, implanter une culture intermédiaire et limiter la dose (équivalent de 120 kg N total /ha).
- Pour les produits liquides : incorporer dans les 48 heures.

SENSIBILITE A L'EROSION : *TRES FAIBLE A FAIBLE*

La structure est très stable et le risque de détachement de particules est faible.
La sensibilité au ruissellement augmente avec la pente.

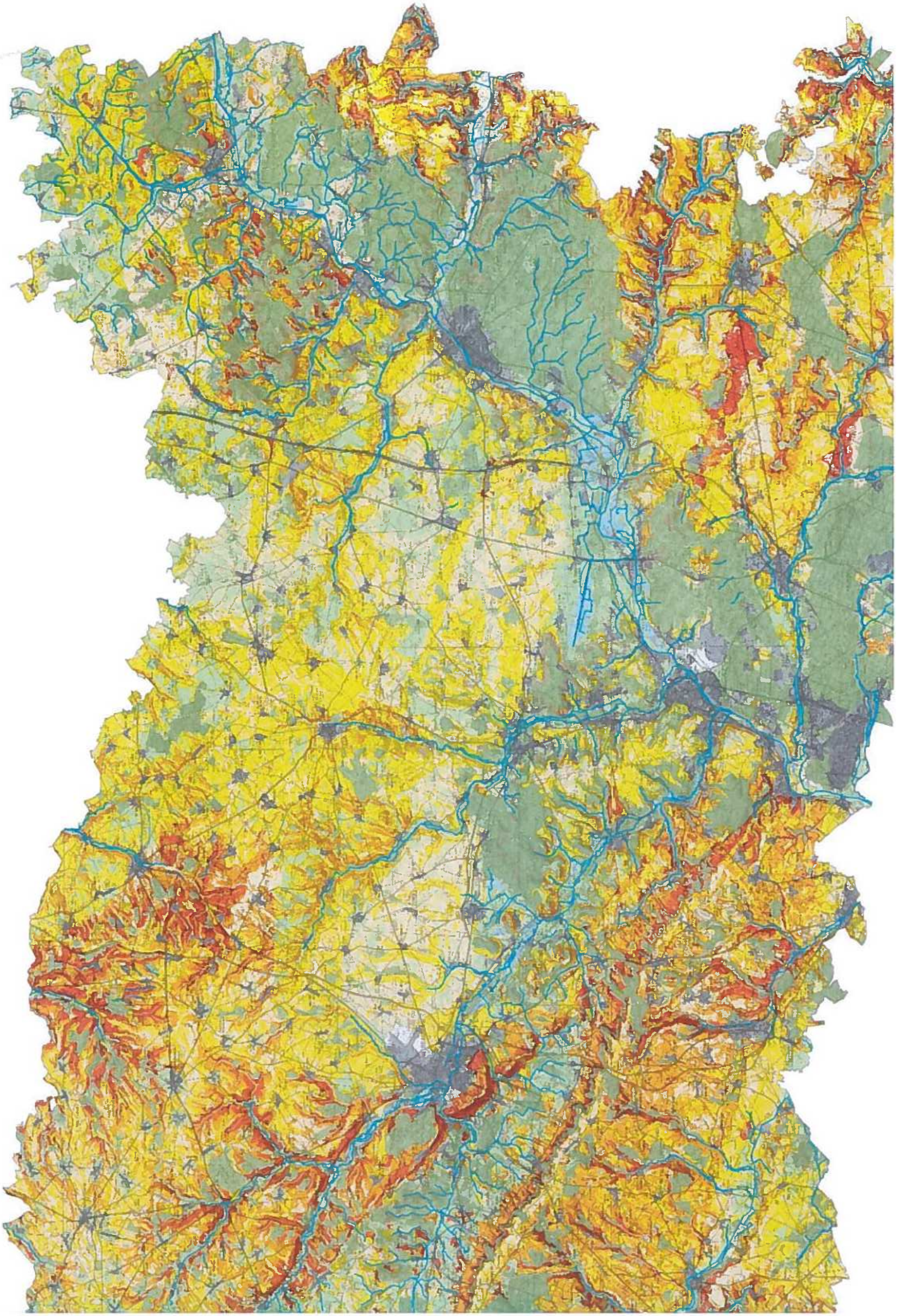
A3	Feuille de calcul du débit de pointe – Bassin versant amont théorique intercepté

Calcul des débits ruisselés par bassin versant d'après la méthode rationnelle
Calcul du débit avec l'intensité calculé a partir de la formule de Montana I=a*t^-b

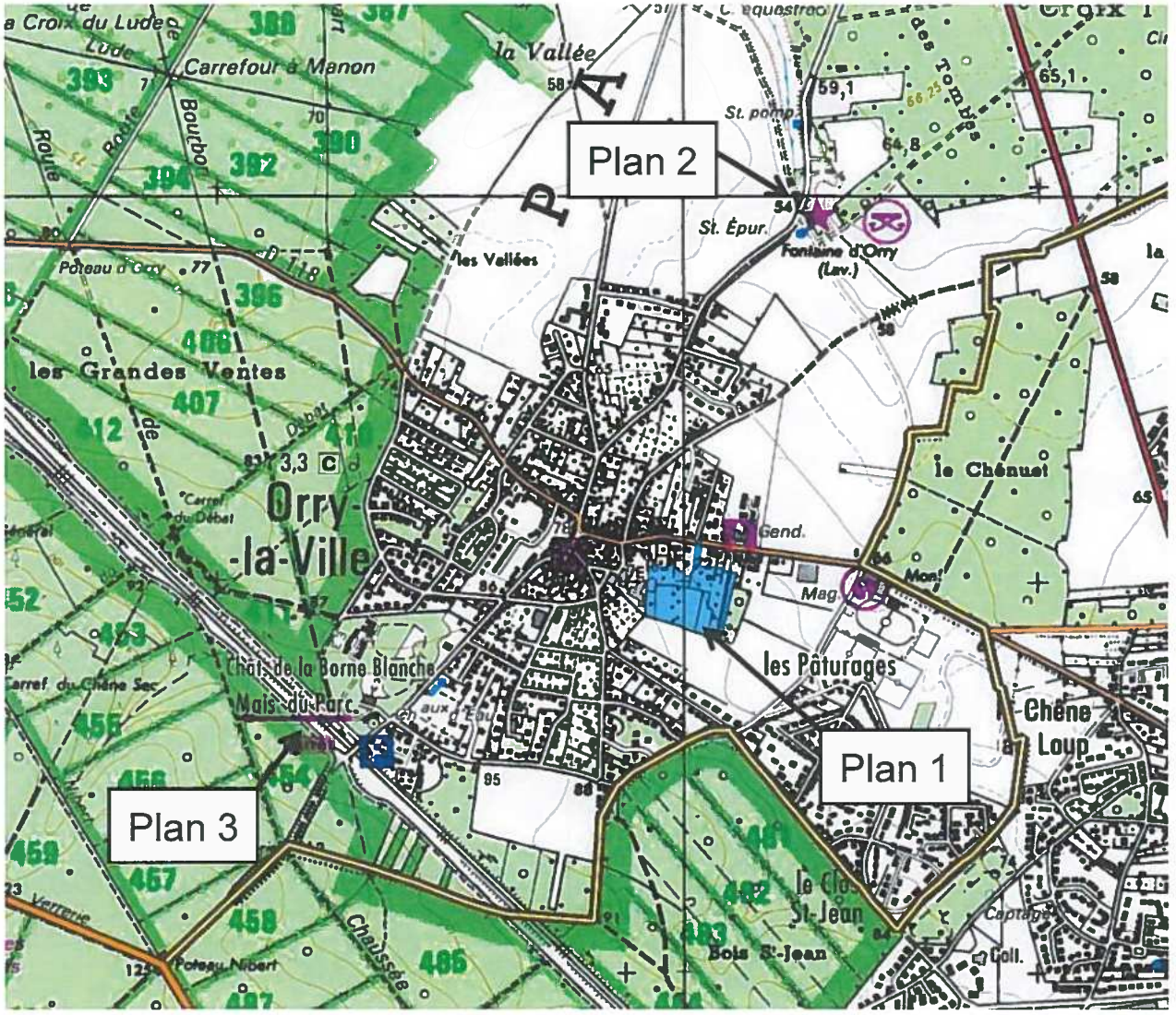
Bassin versant amont théorique intercepté

durée de retour	a	b	t (min)	cr	A (m^2)	I (m/s)	Q rationnel (L/s)
10 ans	5,185	0,581	25	0,44	500000	1,332E-05	2929,7
20 ans	5,29	0,555	25	0,44	500000	1,477E-05	3249,9
100 ans	5,365	0,5	25	0,44	500000	1,788E-05	3934,3

A4	Cartographie de l'aléa « érosion des sols » sur le département de l'Oise (BRGM)

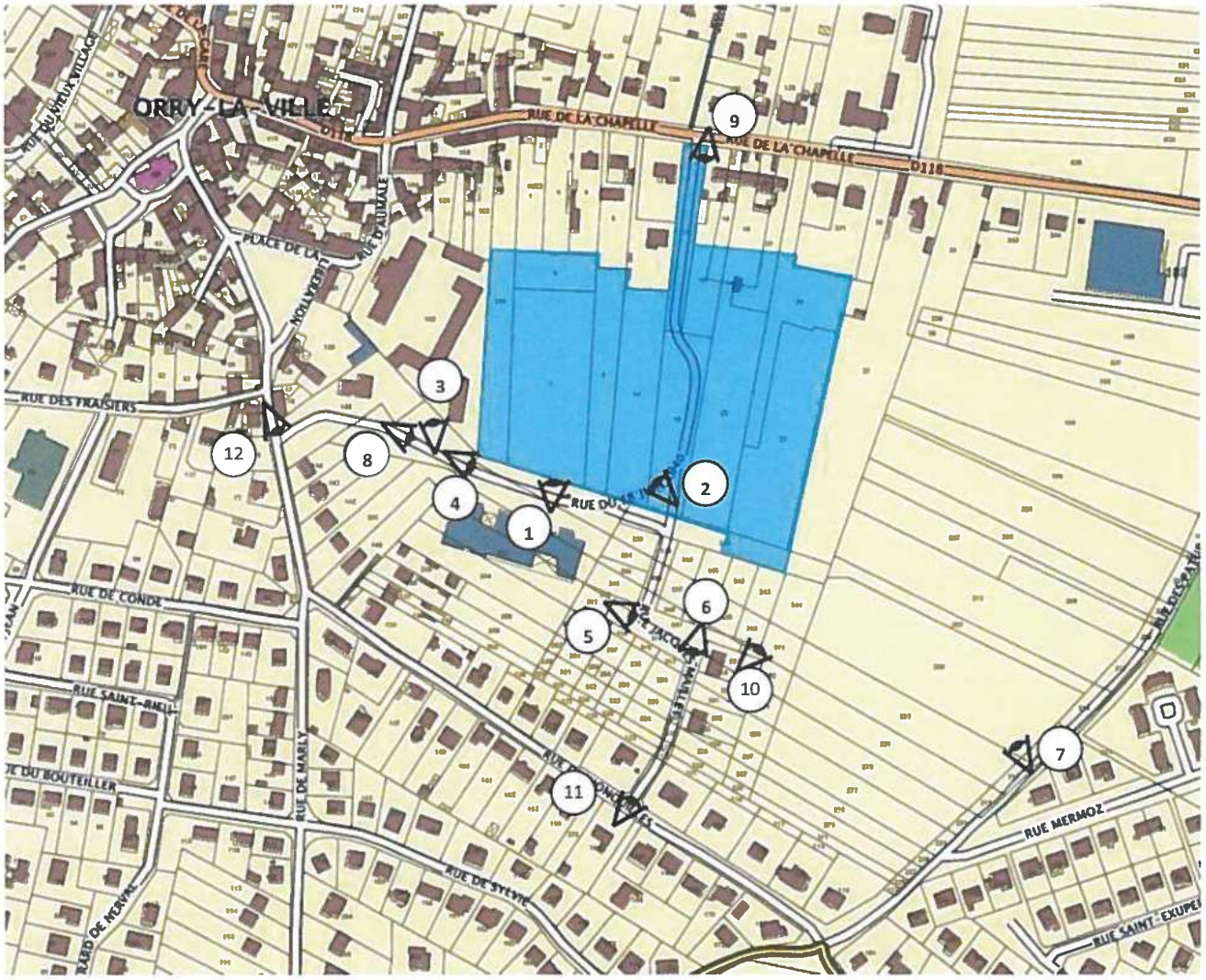


A5	Plan de situation des photographies présentées dans le rapport



Site d'étude

ETUDE HYDRAULIQUE – ORRY LA VILLE (60)		Client : MAIRIE D'ORRY LA VILLE
Plan de situation des photos présentées dans le rapport – Plan général		
Dossier n° : 15ME133Aa Version : 1.0 Etabli par : L.F.	Echelle : Graphique Date : 28/05/2015	ABO ERG ENVIRONNEMENT

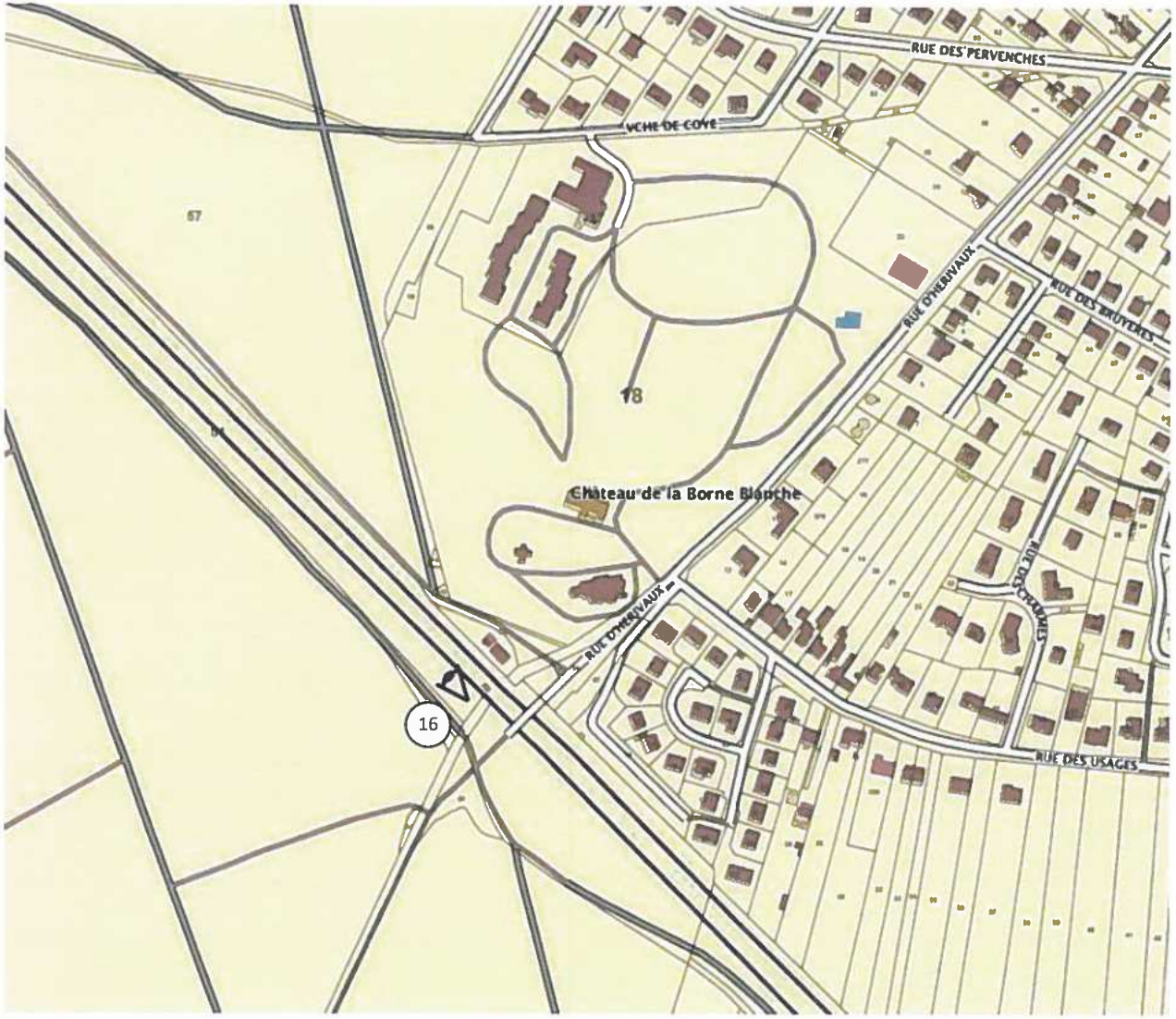


Site d'étude

ETUDE HYDRAULIQUE – ORRY LA VILLE (60)		Client : MAIRIE D'ORRY LA VILLE
Plan de situation des photos présentées dans le rapport – Plan 1		
Dossier n° : 15ME133Aa Version : 1.0 Etabli par : L.F.	Echelle : Graphique Date : 28/05/2015	ABO ERG ENVIRONNEMENT

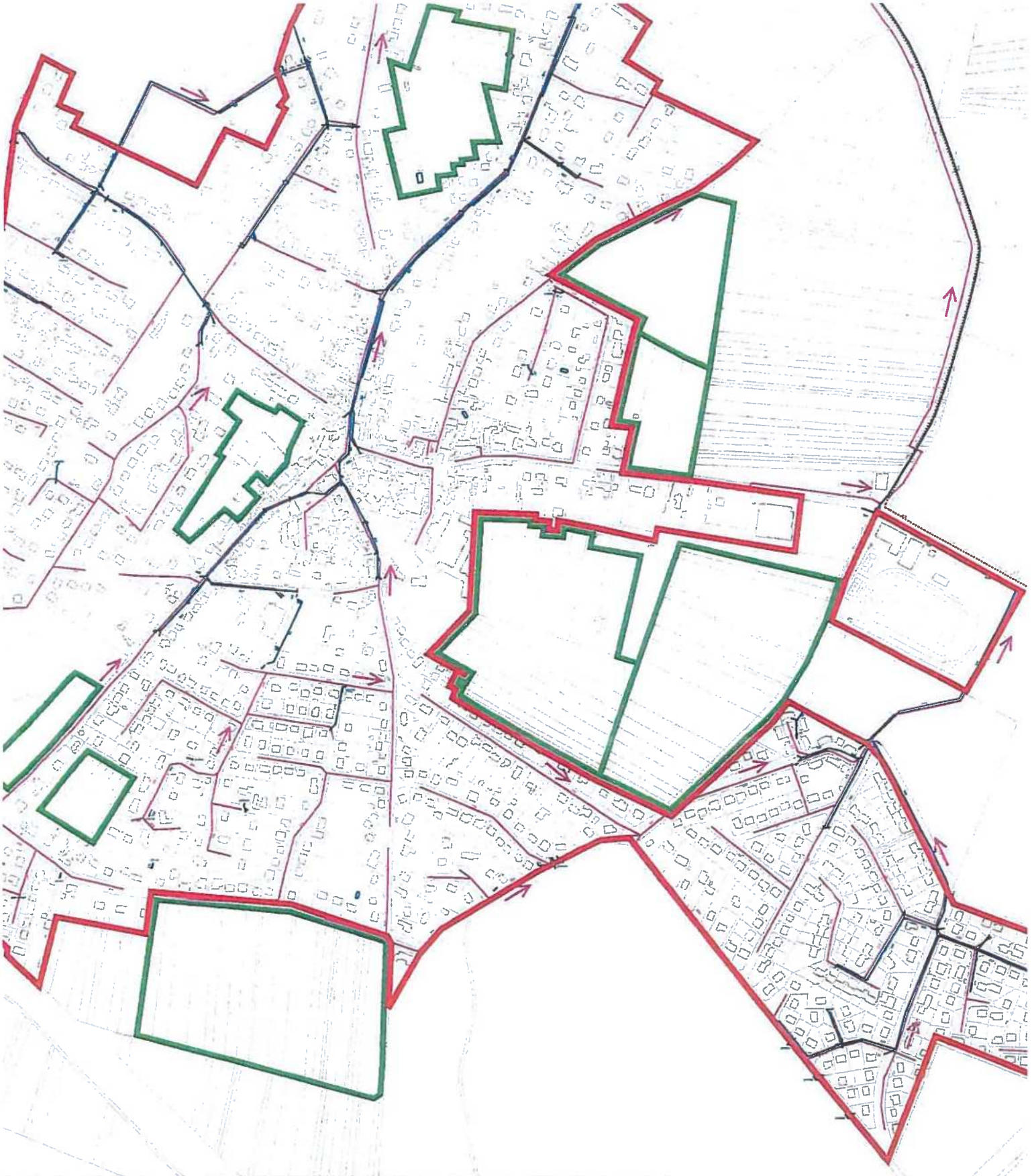


ETUDE HYDRAULIQUE – ORRY LA VILLE (60)		Client : MAIRIE D'ORRY LA VILLE
Plan de situation des photos présentées dans le rapport – Plan 2		
Dossier n° : 15ME133Aa Version : 1.0 Etabli par : L.F.	Echelle : Graphique Date : 28/05/2015	ABO ERG ENVIRONNEMENT



ETUDE HYDRAULIQUE – ORRY LA VILLE (60)		Client : MAIRIE D'ORRY LA VILLE
Plan de situation des photos présentées dans le rapport – Plan 3		
Dossier n° : 15ME133Aa Version : 1.0 Etabli par : L.F.	Echelle : Graphique Date : 28/05/2015	ABO ERG ENVIRONNEMENT

A6	Zonage d'assainissement EP et EU sur ORRY LA VILLE (SICTEUB de la Thève et de l'Ysieux)



Légende

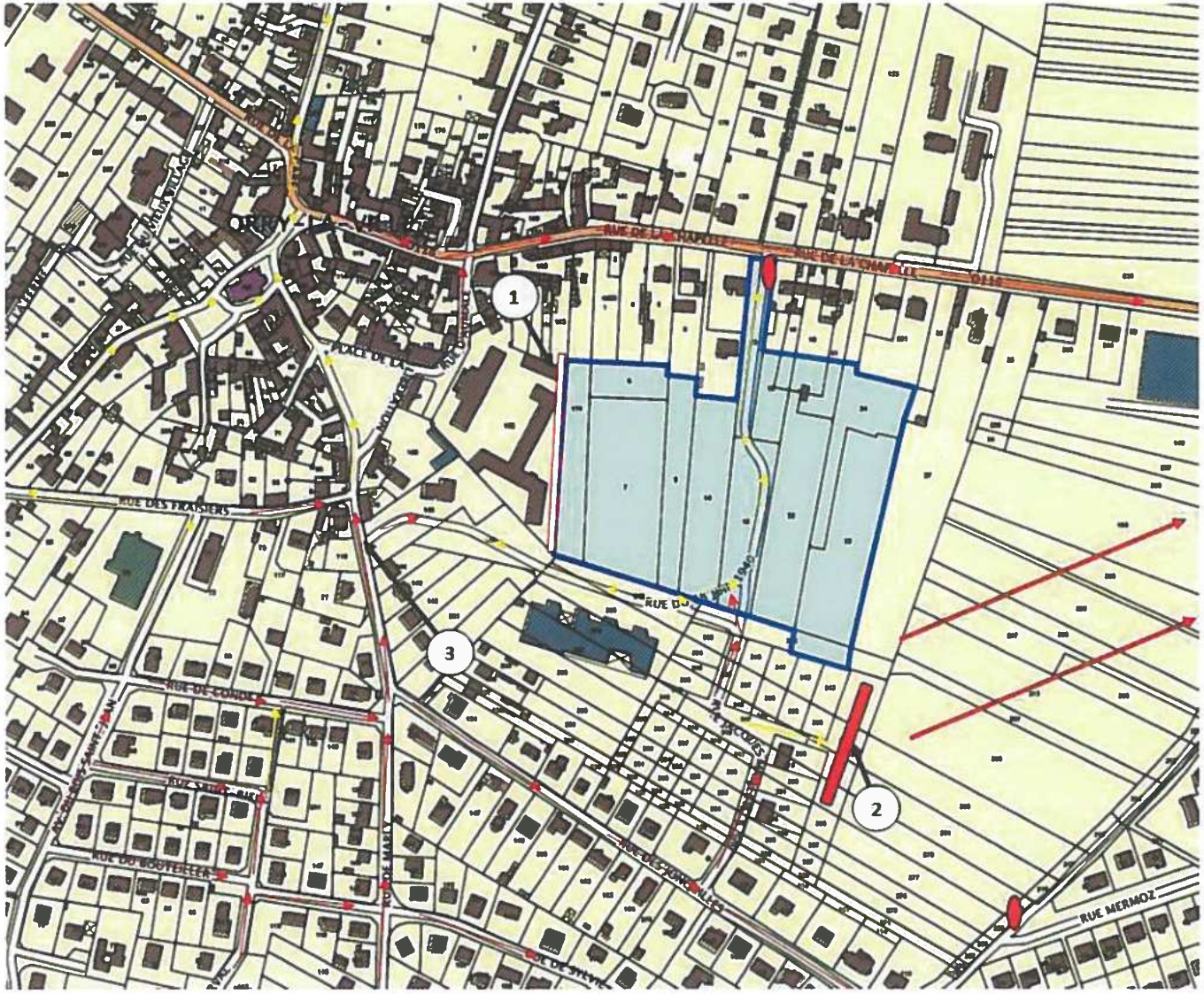
: pluviales
unal d'eaux usées
cal d'eaux usées

rt des bassins versants ruraux
estion des eaux pluviales à la parcelle est fortement préconisée
es inondations (infiltration ou stockage - restitution)
ies actuellement mais où le raccordement au futur réseau EP :
dit pour les habitats individuels (infiltration à la parcelle obligatoire)

N

Département de l'Oise (

A7	Plans des écoulements et du ruissellement autour du projet



Sens du ruissellement pluvial

Sens de la pente des canalisations EP

Puits d'infiltration

Noue d'infiltration

Site d'étude

1 Mur le long de l'école

2 Trottoir

3 Noue d'infiltration

ETUDE HYDRAULIQUE – ORRY LA VILLE (60)		Client : MAIRIE D'ORRY LA VILLE
Plan du ruissellement et des écoulements pluviaux autour du site d'étude – Fond IGN		
Dossier n° : 15ME133Aa Version : 1.0 Etabli par : L.F.	Echelle : Graphique Date : 28/05/2015	ABO ERG ENVIRONNEMENT



Sens du ruissellement pluvial

Sens de la pente des canalisations EP

Puits d'infiltration

Noue d'infiltration

Site d'étude

1 Mur le long de l'école

2 Trottoir

3 Noue d'infiltration

ETUDE HYDRAULIQUE – ORRY LA VILLE (60)		Client : MAIRIE D'ORRY LA VILLE
Plan du ruissellement et des écoulements pluviaux autour du site d'étude – Fond photo		
Dossier n° : 15ME133Aa Version : 1.0 Etabli par : L.F.	Echelle : Graphique Date : 28/05/2015	ABO ERG ENVIRONNEMENT

A8	Feuille de calcul du débit de pointe – Bassin versant amont réel intercepté

Calcul des débits ruisselés par bassin versant d'après la méthode rationnelle
Calcul du débit avec l'intensité calculé a partir de la formule de Montana I=a*t^-b

Bassin versant amont réel intercepté

durée de retour	a	b	t (min)	cr	A (m^2)	I (m/s)	Q rationnel (L/s)
10 ans	5,185	0,581	8	0,35	41000	2,582E-05	370,5
20 ans	5,29	0,555	8	0,35	41000	2,780E-05	399,0
100 ans	5,365	0,5	8	0,35	41000	3,161E-05	453,7

CONDITIONS GENERALES

1. Avertissement, préambule

Toute commande et ses avenants éventuels impliquent de la part du co-contractant, ci-après dénommé « le Client », signataire du contrat et des avenants, acceptation sans réserve des présentes conditions générales.

Les présentes conditions générales prévalent sur toutes autres, sauf conditions particulières contenues dans le devis ou dérogation formelle et explicite. Toute modification de la commande ne peut être considérée comme acceptée qu'après accord écrit du Prestataire.

2. Déclarations obligatoires à la charge du Client, (DT, DICT, ouvrages exécutés)

Dans tous les cas, la responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée en cas de dommages à des ouvrages publics ou privés (en particulier, ouvrages enterrés et canalisations) dont la présence et l'emplacement précis ne lui auraient pas été signalés par écrit préalablement à sa mission.

Conformément au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, le Client doit fournir, à sa charge et sous sa responsabilité, l'implantation des réseaux privés, la liste et l'adresse des exploitants des réseaux publics à proximité des travaux, les plans, informations et résultats des investigations complémentaires consécutifs à sa Déclaration de projet de Travaux (DT). Ces informations sont indispensables pour permettre les éventuelles DICT (le délai de réponse est de 15 jours) et pour connaitre l'environnement du projet. En cas d'incertitude ou de complexité pour la localisation des réseaux sur domaine public, il pourra être nécessaire de faire réaliser, à la charge du Client, des fouilles manuelles pour les repérer. Les conséquences et la responsabilité de toute détérioration de ces réseaux par suite d'une mauvaise communication sont à la charge exclusive du Client.

Conformément à l'art L 411-1 du code minier, le Client s'engage à déclarer à la DREAL tout forage réalisé de plus de 10 m de profondeur. De même, conformément à l'article R 214-1 du code de l'environnement, le Client s'engage à déclarer auprès de la DDT du lieu des travaux les sondages et forages destinés à la recherche, à la surveillance ou au prélèvement d'eaux souterraines (piézomètres notamment). ERG est en mesure d'établir un devis pour ces différents types de déclaration.

3. Cadre de la mission, objet et nature des prestations, prestations exclues, limites de la mission

Le terme « prestation » désigne exclusivement les prestations énumérées dans le devis du Prestataire. Toute prestation différente de celles prévues fera l'objet d'un prix nouveau à négocier. Il est entendu que le Prestataire s'engage à procéder selon les moyens actuels de son art, à des recherches consciencieuses et à fournir les indications qu'on peut en attendre. Son obligation est une obligation de moyen et non de résultat au sens de la jurisprudence actuelle des tribunaux. Le Prestataire réalise la mission dans les strictes limites de sa définition donnée dans son offre (validité limitée à trois mois à compter de la date de son établissement), confirmée par le bon de commande ou un contrat signé du Client.

Hors domaine sites et sols pollués, la mission (géotechnique par exemple) et les investigations éventuelles n'abordent pas le contexte environnemental. Seule une étude environnementale spécifique comprenant des investigations adaptées permettra de détecter une éventuelle contamination des sols et/ou des eaux souterraines.

Le Prestataire n'est solidaire d'aucun autre intervenant sauf si la solidarité est explicitement convenue dans le devis ; dans ce cas, la solidarité ne s'exerce que sur la durée de la mission.

Par référence à la norme NF P 94-500, il appartient au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre ou à toute entreprise de faire réaliser impérativement par des ingénieries compétentes chacune des missions géotechniques (successivement G1, G2, G3 et G4 et les investigations associées) pour suivre toutes les étapes d'élaboration et d'exécution du projet. Si la mission d'investigations est commandée seule, elle est limitée à l'exécution matérielle de sondages et à l'établissement d'un compte rendu factuel sans interprétation et elle exclut toute activité d'étude ou de conseil. La mission de diagnostic géotechnique G5 engage le géotechnicien uniquement dans le cadre strict des objectifs ponctuels fixés et acceptés. Si le Prestataire déclare être titulaire de la certification ISO 9001, le Client agit de telle sorte que le Prestataire puisse respecter les dispositions de son système qualité dans la réalisation de sa mission.

4. Plans et documents contractuels

Le Prestataire réalise la mission conformément à la réglementation en vigueur lors de son offre, sur la base des données communiquées par le Client. Le Client est seul responsable de l'exactitude de ces données. En cas d'absence de transmission ou d'erreur sur ces données, le Prestataire est exonéré de toute responsabilité.

5. Limites d'engagement sur les délais

Sauf indication contraire précise, les estimations de délais d'intervention et d'exécution données aux termes du devis ne sauraient engager le Prestataire. Sauf stipulation contraire, il ne sera pas appliqué de pénalités de retard et si tel devait être le cas elles seraient plafonnées à 5% de la commande. En toute hypothèse, la responsabilité du Prestataire est dégagée de plein droit en cas d'insuffisance des informations fournies par le Client ou si le Client n'a pas respecté ses obligations, en cas de force majeure ou d'événements imprévisibles (notamment la rencontre de sols inattendus, la survenance de circonstances naturelles exceptionnelles) et de manière générale en cas d'événement extérieur au Prestataire modifiant les conditions d'exécution des prestations objet de la commande ou les rendant impossibles.

Le Prestataire n'est pas responsable des délais de fabrication ou d'approvisionnement de fournitures lorsqu'elles font l'objet d'un contrat de négoce passé par le Client ou le Prestataire avec un autre Prestataire.

6. Formalités, autorisations et obligations d'information, accès, dégâts aux ouvrages et cultures

Toutes les démarches et formalités administratives ou autres, en particulier l'obtention de l'autorisation de pénétrer sur les lieux pour effectuer des prestations de la mission sont à la charge du Client. Le Client se charge d'une part d'obtenir et communiquer les autorisations requises pour l'accès du personnel et des matériels nécessaires au Prestataire en toute sécurité dans l'enceinte des propriétés privées ou sur le domaine public, d'autre part de fournir tous les documents relatifs aux dangers et aux risques cachés, notamment ceux liés aux réseaux, aux obstacles enterrés, à la pollution des sols et des nappes et à la présence d'amiante ou de matériaux amiantés. Le Client s'engage à communiquer les règles pratiques que les intervenants doivent respecter en matière de santé, sécurité et respect de l'environnement : il assure en tant que de besoin la formation du personnel, notamment celui du Prestataire, entrant dans ces domaines, préalablement à l'exécution de la mission. Le Client sera tenu responsable de tout dommage corporel, matériel ou immatériel dû à une spécificité du site connue de lui et non clairement indiquée au Prestataire avant toutes interventions.

Sauf spécifications particulières, les travaux permettant l'accessibilité aux points de sondages ou d'essais et l'aménagement des plates-formes ou grutage nécessaires aux matériels utilisés sont à la charge du Client.

Les investigations peuvent entraîner d'inévitables dommages sur le site, en particulier sur la végétation, les cultures et les ouvrages existants, sans qu'il y ait négligence ou faute de la part de son exécutant. Les remises en état, réparations ou indemnisations correspondantes sont à la charge du Client.

7. Implantation, nivellement des sondages

Au cas où l'implantation des sondages est imposée par le Client ou son conseil, le Prestataire est exonéré de toute responsabilité dans les événements consécutifs à ladite implantation. La mission ne comprend pas les implantations topographiques permettant de définir l'emprise des ouvrages et zones à étudier ni la mesure des coordonnées précises des points de sondages ou d'essais. Les éventuelles altitudes indiquées pour chaque sondage (qu'il s'agisse de cotes de références rattachées à un repère arbitraire ou de cotes NGF) ne sont données qu'à titre indicatif. Seules font foi les profondeurs mesurées depuis le sommet des sondages et comptées à partir du niveau du sol au moment de la réalisation des essais. Pour que ces altitudes soient garanties, il convient qu'elles soient relevées par un Géomètre Expert avant remodelage du terrain. Il en va de même pour l'implantation des sondages sur le terrain.

8. Hydrogéologie
Les niveaux d'eau indiqués dans le rapport correspondent uniquement aux niveaux relevés au droit des sondages exécutés et à un moment précis. En dépit de la qualité de l'étude, les aléas suivants subsistent, notamment la variation des niveaux d'eau en relation avec la météo ou une modification de l'environnement des études. Seule une étude hydrogéologique spécifique permet de déterminer les amplitudes de variation de ces niveaux, les cotes de crue et les PHEC (Plus Hautes Eaux Connues).

9. Recommandations, aléas, écart entre prévision de l'étude et réalité en cours de travaux
Si, en l'absence de plans précis des ouvrages projetés, le Prestataire a été amené à faire une ou des hypothèses sur le projet, il appartient au Client de lui communiquer par écrit ses observations éventuelles sans quoi, il ne pourrait en aucun cas et pour quelque raison que ce soit lui être reproché d'avoir établi son étude dans ces conditions.
L'étude géotechnique s'appuie sur les renseignements reçus concernant le projet, sur un nombre limité de sondages et d'essais, et sur des profondeurs d'investigations limitées qui ne permettent pas de lever toutes les incertitudes inéluctables à cette science naturelle. En dépit de la qualité de l'étude, des incertitudes subsistent du fait notamment du caractère ponctuel des investigations, de la variation d'épaisseur des remblais et/ou des différentes couches, de la présence de vestiges enterrés. Les conclusions géotechniques ne peuvent donc conduire à traiter à forfait le prix des fondations compte tenu d'une hétérogénéité, naturelle ou du fait de l'homme, toujours possible et des aléas d'exécution pouvant survenir lors de la découverte des terrains. Si un caractère évolutif particulier a été mis en lumière (notamment glissement, érosion, dissolution, remblais évolutifs, tourbe), l'application des recommandations du rapport nécessite une actualisation à chaque étape du projet notamment s'il s'écoule un laps de temps important avant l'étape suivante.
L'estimation des quantités des ouvrages géotechniques nécessite une mission d'étude géotechnique de conception G2 (phase projet). Les éléments géotechniques non décelés par l'étude et mis en évidence lors de l'exécution (pouvant avoir une incidence sur les conclusions du rapport) et les incidents importants survenus au cours des travaux (notamment glissement, dommages aux avoisinants ou aux existants) doivent obligatoirement être portés à la connaissance du Prestataire ou signalés aux géotechniciens chargés des missions de suivi géotechnique d'exécution G3 et de supervision géotechnique d'exécution G4, afin que les conséquences sur la conception géotechnique et les conditions d'exécution soient analysées par un homme de l'art.

10. Rapport de mission, réception des travaux, fin de mission, délais de validation des documents par le client
A défaut de clauses spécifiques contractuelles, la remise du dernier document à fournir dans le cadre de la mission fixe le terme de la mission. La date de la fin de mission est celle de l'approbation par le Client du dernier document à fournir dans le cadre de la mission. L'approbation doit intervenir au plus tard deux semaines après sa remise au Client, et est considérée implicite en cas de silence. La fin de la mission donne lieu au paiement du solde de la mission.

11. Réserve de propriété, confidentialité, propriété des études, diagrammes
Les coupes de sondages, plans et documents établis par les soins du Prestataire dans le cadre de sa mission ne peuvent être utilisés, publiés ou reproduits par des tiers sans son autorisation. Le Client ne devient propriétaire des prestations réalisées par le Prestataire qu'après règlement intégral des sommes dues. Le Client ne peut pas les utiliser pour d'autres ouvrages sans accord écrit préalable du Prestataire. Le Client s'engage à maintenir confidentielle et à ne pas utiliser pour son propre compte ou celui de tiers toute information se rapportant au savoir-faire du Prestataire, qu'il soit breveté ou non, portée à sa connaissance au cours de la mission et qui n'est pas dans le domaine public, sauf accord préalable écrit du Prestataire. Si dans le cadre de sa mission, le Prestataire mettait au point une nouvelle technique, celle-ci serait sa propriété. Le Prestataire serait libre de déposer tout brevet s'y rapportant, le Client bénéficiant, dans ce cas, d'une licence non exclusive et non cessible, à titre gratuit et pour le seul ouvrage étudié.

12. Modifications du contenu de la mission en cours de réalisation
La nature des prestations et des moyens à mettre en œuvre, les prévisions des avancements et délais, ainsi que les prix sont déterminés en fonction des éléments communiqués par le client et ceux recueillis lors de l'établissement de l'offre. Des conditions imprévisibles par le Prestataire au moment de l'établissement de son offre touchant à la géologie, aux hypothèses de travail, au projet et à son environnement, à la législation et aux règlements, à des événements imprévus, survenant en cours de mission autorisent le Prestataire à proposer au Client un avenant avec notamment modification des prix et des délais. A défaut d'un accord écrit du Client dans un délai de deux semaines à compter de la réception de la lettre d'adaptation de la mission, le Prestataire est en droit de suspendre immédiatement l'exécution de sa mission, les prestations réalisées à cette date étant rémunérées intégralement, et sans que le Client ne puisse faire état d'un préjudice. Dans l'hypothèse où le Prestataire est dans l'impossibilité de réaliser les prestations prévues pour une cause qui ne lui est pas imputable, le temps d'immobilisation de ses équipes est rémunéré par le client.

13. Modifications du projet après fin de mission, délai de validité du rapport
Le rapport constitue une synthèse de la mission définie par la commande. Le rapport et ses annexes forment un ensemble indissociable. Toute interprétation, reproduction partielle ou utilisation par un autre maître de l'ouvrage, un autre constructeur ou maître d'œuvre, ou pour un projet différent de celui objet de la mission, ne saurait engager la responsabilité du Prestataire et pourra entraîner des poursuites judiciaires. La responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée en dehors du cadre de la mission objet du rapport. Toute modification apportée au projet et à son environnement ou tout élément nouveau mis à jour au cours des travaux et non détecté lors de la mission d'origine, nécessite une adaptation du rapport initial dans le cadre d'une nouvelle mission. Le client doit faire actualiser le dernier rapport de mission en cas d'ouverture du chantier plus de 1 an après sa livraison. Il en est de même notamment en cas de travaux de terrassements, de démolition ou de réhabilitation du site (à la suite d'une contamination des terrains et/ou de la nappe) modifiant entre autres les qualités mécaniques, les dispositions constructives et/ou la répartition de tout ou partie des sols sur les emprises concernées par l'étude géotechnique.

14. Conditions d'établissement des prix, variation dans les prix, conditions de paiement, acompte et provision, retenue de garantie
Les prix unitaires s'entendent hors taxes. Ils sont majorés de la T.V.A. au taux en vigueur le jour de la facturation. Ils sont établis aux conditions économiques en vigueur à la date d'établissement de l'offre. Ils sont fermes et définitifs pour une durée de trois mois. Au-delà, ils sont actualisés par application de l'indice « SYNTEC », l'Indice de base étant celui du mois de l'établissement du devis.
Aucune retenue de garantie n'est appliquée sur le coût de la mission.
Dans le cas où le marché nécessite une intervention d'une durée supérieure à un mois, des factures mensuelles intermédiaires sont établies. Lors de la passation de la commande ou de la signature du contrat, le Prestataire peut exiger un acompte dont le montant est défini dans les conditions particulières et correspond à un pourcentage du total estimé des honoraires et frais correspondants à l'exécution du contrat. Le montant de cet acompte est déduit de la facture ou du décompte final. En cas de sous-traitance dans le cadre d'un ouvrage public, les factures du Prestataire sont réglées directement et intégralement par le maître d'ouvrage, conformément à la loi n°75-1334 du 31/12/1975.
Les paiements interviennent à réception de la facture et sans escompte. En l'absence de paiement au plus tard le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, il sera appliqué à compter dudit jour et de plein droit, un intérêt de retard égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage. Cette pénalité de retard sera exigible sans qu'un rappel soit nécessaire à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture.
En sus de ces pénalités de retard, le Client sera redevable de plein droit des frais de recouvrement exposés ou d'une indemnité forfaitaire de 40 €.
Un désaccord quelconque ne saurait constituer un motif de non paiement des prestations de la mission réalisées antérieurement. La compensation est formellement exclue : le Client s'interdit de déduire le montant des préjudices qu'il allègue des honoraires dus.

15. Résiliation anticipée

Toute procédure de résiliation est obligatoirement précédée d'une tentative de conciliation. En cas de force majeure, cas fortuit ou de circonstances indépendantes du Prestataire, celui-ci a la faculté de résilier son contrat sous réserve d'en informer son Client par lettre recommandée avec accusé de réception. En toute hypothèse, en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de ses obligations, et 8 jours après la mise en demeure visant la présente clause résolutoire demeurée sans effet, le contrat peut être résilié de plein droit. La résiliation du contrat implique le paiement de l'ensemble des prestations régulièrement exécutées par le Prestataire au jour de la résiliation et en sus, d'une indemnité égale à 20 % des honoraires qui resteraient à percevoir si la mission avait été menée jusqu'à son terme.

16. Répartition des risques, responsabilités et assurances

Le Prestataire n'est pas tenu d'avertir son Client sur les risques encourus déjà connus ou ne pouvant être ignorés du Client compte tenu de sa compétence. Ainsi par exemple, l'attention du Client est attirée sur le fait que le béton armé est inévitablement fissuré, les revêtements appliqués sur ce matériau devant avoir une souplesse suffisante pour s'adapter sans dommage aux variations d'ouverture des fissures. Le devoir de conseil du Prestataire vis-à-vis du Client ne s'exerce que dans les domaines de compétence requis pour l'exécution de la mission spécifiquement confiée. Tout élément nouveau connu du Client après la fin de la mission doit être communiqué au Prestataire qui pourra, le cas échéant, proposer la réalisation d'une mission complémentaire. A défaut de communication des éléments nouveaux ou d'acceptation de la mission complémentaire, le Client en assumera toutes les conséquences. En aucun cas, le Prestataire ne sera tenu pour responsable des conséquences d'un non-respect de ses préconisations ou d'une modification de celles-ci par le Client pour quelque raison que ce soit. L'attention du Client est attirée sur le fait que toute estimation de quantités faite à partir de données obtenues par prélèvements ou essais ponctuels sur le site objet des prestations est entachée d'une incertitude fonction de la représentativité de ces données ponctuelles extrapolées à l'ensemble du site. Toutes les pénalités et indemnités qui sont prévues au contrat ou dans l'offre remise par le Prestataire ont la nature de dommages et intérêts forfaitaires, libératoires et exclusifs de toute autre sanction ou indemnisation.

Assurance décennale obligatoire

Le Prestataire bénéficie d'un contrat d'assurance au titre de la responsabilité décennale afférente aux ouvrages soumis à obligation d'assurance, conformément à l'article L.241-1 du Code des assurances. Conformément aux usages et aux capacités du marché de l'assurance et de la réassurance, le contrat impose une obligation de déclaration préalable et d'adaptation de la garantie pour les ouvrages dont la valeur HT (travaux et honoraires compris) excède au jour de la déclaration d'ouverture de chantier un montant de 15 M€. Il est expressément convenu que le client a l'obligation d'informer le Prestataire d'un éventuel dépassement de ce seuil, et accepte, de fournir tous éléments d'information nécessaires à l'adaptation de la garantie. Le client prend également l'engagement, de souscrire à ses frais un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD), contrat dans lequel le Prestataire sera expressément mentionné parmi les bénéficiaires. Le client prendra en charge toute éventuelle surcotisation qui serait demandée au Prestataire par rapport aux conditions de base de son contrat d'assurance. Par ailleurs, les ouvrages de caractère exceptionnel, voire inusuels sont exclus du présent contrat et doivent faire l'objet d'une cotation particulière. Le prix fixé dans l'offre ayant été déterminé en fonction de conditions normales d'assurabilité de la mission, il sera réajusté, et le client s'engage à l'accepter, en cas d'éventuelle surcotisation qui serait demandée au Prestataire par rapport aux conditions de base de son contrat d'assurance. A défaut de respecter ces engagements, le client en supportera les conséquences financières (notamment en cas de défaut de garantie du Prestataire, qui n'aurait pu s'assurer dans de bonnes conditions, faute d'informations suffisantes). Le maître d'ouvrage est tenu d'informer le Prestataire de la DOC (déclaration d'ouverture de chantier).

Ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance

Les ouvrages dont la valeur HT (travaux et honoraires compris) excède un montant de 6 000 000 € pour les ouvrages de génie civil en convention spéciale Responsabilité Professionnelle de l'Ingénierie et 2 000 000 € en génie civil en convention spéciale Responsabilité Professionnelle de l'Economie de la Construction doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du Prestataire qui en référera à son assureur pour détermination des conditions d'assurance. Les limitations relatives au montant des chantiers auxquels le Prestataire participe ne sont pas applicables aux missions portant sur des ouvrages d'infrastructure linéaire, c'est-à-dire routes, voies ferrées, tramway, etc. En revanche, elles demeurent applicables lorsque sur le tracé linéaire, la/les mission(s) de l'assuré porte(nt) sur des ouvrages précis tels que ponts, viaducs, échangeurs, tunnels, tranchées couvertes... En tout état de cause, il appartiendra au client de prendre en charge toute éventuelle sur cotisation qui serait demandée au prestataire par rapport aux conditions de base de son contrat d'assurance. Toutes les conséquences financières d'une déclaration insuffisante quant au coût de l'ouvrage seront supportées par le client et le maître d'ouvrage.

Le Prestataire assume les responsabilités qu'il engage par l'exécution de sa mission telle que décrite au présent contrat. A ce titre, il est responsable de ses prestations dont la défectuosité lui est imputable. Le Prestataire sera garanti en totalité par le Client contre les conséquences de toute recherche en responsabilité dont il serait l'objet du fait de ses prestations, de la part de tiers au présent contrat, le client ne garantissant cependant le Prestataire qu'au-delà du montant de responsabilité visé ci-dessous pour le cas des prestations défectueuses. La responsabilité globale et cumulée du Prestataire au titre ou à l'occasion de l'exécution du contrat sera limitée à trois fois le montant de ses honoraires sans pour autant excéder les garanties délivrées par son assureur, et ce pour les dommages de quelque nature que ce soit et quel qu'en soit le fondement juridique. Il est expressément convenu que le Prestataire ne sera pas responsable des dommages immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel tels que, notamment, la perte d'exploitation, la perte de production, le manque à gagner, la perte de profit, la perte de contrat, la perte d'image, l'immobilisation de personnel ou d'équipements.

17. Cessibilité de contrat

Le Client reste redevable du paiement de la facture sans pouvoir opposer à quelque titre que ce soit la cession du contrat, la réalisation pour le compte d'autrui, l'existence d'une promesse de porte-fort ou encore l'existence d'une stipulation pour autrui.

18. Litiges

En cas de litige pouvant survenir dans l'application du contrat, seul le droit français est applicable. Seules les juridictions du ressort du Tribunal de Commerce de Marseille sont compétentes, même en cas de demande incidente ou d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

DÉPARTEMENT DE L'OISE

COMMUNE D'ORRY-LA-VILLE

Plan Local d'Urbanisme

Modification N°1a

1. Notice de présentation

Vidal consultants

8 rue Borromée 75015 Paris

Sommaire

1. Objectifs de la Modification p.3

2. Présentation des évolutions p.4

3. Évaluation de la Compatibilité avec les prescriptions d'intérêt général p.5

4. Impact de la modification p.5

1. Objectifs de la modification

Le P.L.U. de la commune d'Orry-la-Ville a été approuvé le 24 septembre 2015.

La présente modification est régie par les articles L.153-41 à L.153-44 du Code de l'Urbanisme.

Selon ces articles, la procédure de modification peut être mise en oeuvre si les changements apportés au P.L.U. n'entrent pas dans le cadre d'une révision.

Ainsi relèvent d'une révision :
- Le changement des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- La réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière ;
- La réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

La présente modification a pour objet principal de :

- prendre acte de 4 mois de mise en œuvre du P.L.U.,
- favoriser l'urbanisation de certains terrains classés en zone U à la configuration dequels le règlement actuel est mal adapté,
- modifier la référence à certains articles du Code de l'Urbanisme dont la numérotation a évolué depuis l'approbation du P.L.U. .

Les évolutions souhaitées ne relevant pas de la révision, la modification peut être engagée.

2. *Présentation des évolutions*

➢ *Favoriser l'urbanisation de certains terrains*

Des terrains localisés à l'Est du secteur UAb – pour une surface d'environ 2 000m2 – ne bénéficient pas d'une desserte linéaire, contrairement à ceux qui se trouve plus à l'Ouest et qui sont desservis par la rue des Fraisiers ou la rue de Marly.

Or l'objectif du secteur UAb est bien de permettre une certaine densification des terrains concernés.

Considérant que l'accès aux terrains en question n'est possible que depuis la rue du 18 Juin 1940 et que la voie créée ne peut être traversante, le règlement est modifié et un secteur UBc est créé.

Son règlement permet :

- l'implantation à l'alignement ou avec un recul maximum de 30 mètres,

- l'implantation en limite séparative, et un retrait minimum d'une demi-hauteur avec un minimum de 2,5m en cas d'implantation en recul,

Localisation du secteur



Il ne fixe pas d'emprise au sol pour les constructions principales.

S'agissant d'une opération présentant une densité assez importante, et eu égard à la complexité de l'accès, les obligations en matière d'espace vert commun – 10% de la surface dans la règle générale est supprimée pour le secteur UBc.

Le maintien d'une surface en "pleine terre" est maintenu, mais réduit de 50 à 30%.

3. Compatibilité avec les prescriptions d'intérêt général

Les évolutions qui font l'objet de la présente modification sont sans aucun impact sur les prescriptions d'intérêt général et les servitudes.

4. Impact de la modification

La modification ne concerne que des espaces classés U au P.L.U. ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Le passage de 2 000 m2 de UAb en UBc est neutre puisque chacun de ces zonages réglementaires est destiné à favoriser une certaine densité du tissu bâti.

TABLEAUX DES SUPERFICIES

Les zones urbaines

Dénomination de la zone	*Superficie totale **avant modification (en ha)***	*Superficie totale **après modification (en ha)***
UA	***18,5***	***18,5***
dont UAa	*0,45*	*0,45*
dont UAb	*3,2*	*3*
dont UAc	*2,55*	*2,55*
UB	***101,3***	***101,5***
dont UBa	*1*	*1*
dont UBb	*4,1*	*4,1*
dont UBc	*-*	*0,2*
UE	***1,8***	***1,8***
dont UEa	*0,25*	*0,25*
UL	***3,5***	***3,5***
UY	***-***	***-***
TOTAL	***125,1***	***125,1***

Les surfaces des zones AU, A et N sont sans changement.

DÉPARTEMENT DE L'OISE

COMMUNE D'ORRY-LA-VILLE

Plan Local d'Urbanisme

Modification N°1b

1. Notice de présentation

Vidal consultants

8 rue Borromée 75015 Paris

Sommaire

1. Objectifs de la Modification p.3

2. Présentation des évolutions p.4

3. Évaluation de la Compatibilité avec les prescriptions d'intérêt général p.5

4. Impact de la modification p.6

1. Objectifs de la modification

Le P.L.U. de la commune d'Orry-la-Ville a été approuvé le 24 septembre 2015.

La présente modification est régie par les articles L.153-41 à L.153-44 du Code de l'Urbanisme.

Selon ces articles, la procédure de modification peut être mise en oeuvre si les changements apportés au P.L.U. n'entrent pas dans le cadre d'une révision.

Ainsi relèvent d'une révision :
- Le changement des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- La réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière ;
- La réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

La présente modification a pour objet principal de :

- prendre acte de 4 mois de mise en œuvre du P.L.U. pour faire évoluer quelques éléments réglementaires destinés à favoriser l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, et corriger certaines omissions du document approuvé le 24 septembre 2015,
- favoriser l'urbanisation de certains terrains classés en zone U à la configuration dequels le règlement actuel est mal adapté,
- modifier la référence à certains articles du Code de l'Urbanisme dont la numérotation a évolué depuis l'approbation du P.L.U. .

Les évolutions souhaitées ne relevant pas de la révision, la modification peut être engagée.

2. *Présentation des évolutions*

2-1. Correction d'une omission du P.L.U. approuvé

Le P.L.U. approuvé le 24 septembre 2015 ne prévoyait pas de modalité d'instruction pour les travaux sur les murs en pierre.
Afin d'autoriser des interventions ne remettant pas en cause la préservation globale des murs, il est ajouté que ceux-ci pourront être modifiés en vue de la création d'un accès ou pour permettre l'édification d'un bâtiment.

Cette évolution apparaît aux articles 11 des zones UA, UB, UE, UL.

2-2. Evolutions visant à améliorer la lecture et à faciliter l'instruction du P.L.U.

Ces évolutions sont destinées à corriger certaines incohérences internes du règlement et à préciser certains éléments.

Il s'agit de :

- l'obligation de gestion des eaux pluviales à l'unité foncière.

Elle ne doit pas concerner les extensions de constructions existantes qui seraient raccordées au réseau. Cette précision est indiquée aux articles 4 des zones U.

- la réglementation relative à la prise en compte des limites séparatives lorsqu'une unité foncière est situées à l'angle de plusieurs rues.

Dans ce cas, chacune des limites séparatives est latérales. L'application de la règle peut devenir très défavorable à la construction par rapport à un terrain ayant une façade sur une seule rue, pourtant située dans la même zone réglementaire.

Il est donc intégré une disposition permettant de considérer l'une des limites séparatives comme limite de fond.

Cette évolution apparaît à l'article 7 de la zone UB qui est la seule à différencier limite séparative.et limite de fond en raison du caractère stricte de ses règles d'implantation destinées à stabiliser le tissu bâti pavillonnaire.

Par ailleurs, la différenciation de règles – très mineure –, au même article 7, entre unité foncière créée avant et après l'approbation du P.L.U. est supprimée et la règle de recul est uniformisée à 3 mètres minimum.

- la précision quant au point de référence au calcul de la hauteur d'une construction et de la différence de hauteur tolérée entre le rez-de-chaussée et le terrain nature.

Afin de mieux faire appliquer la règle sur les terrains en pente et éviter des hauteurs discordantes d'un bout à l'autre du terrain, il est précisé que la hauteur (ou la différence de hauteur) est mesurée à l'endroit le plus haut de l'implantation de la construction.

Ces évolutions apparaissent aux articles 10 de toutes les zones.

- simplification du règlement du secteur UBb

Un élément de l'article 6 du secteur UBb – le recul maximum de 40 m – ne trouve à s'appliquer qu'à un nombre très réduit de construction. Il est donc supprimé.
Sa suppression ouvre à l'urbanisation une surface réduite dont l'urbanisation ne modifiera pas les équilibres quantitatifs exposés au rapport de présentation du P.L.U.
.

2-3. Ajout de la date de mise à jour du Droit de Préemption urbain

La date du Conseil Municipal ayant ajusté le DPU du P.O.S. au P.L.U. est ajoutée au Titre 1 : le 7 mars 2016.

2-4. Modifier la référence à certains articles du Code de l'Urbanisme

Les textes de loi régissant le Code de l'Urbanisme ont fait l'objet d'une reconfiguration et les numérotations d'article ont été modifiés.

Or, au Titre 1, le P.L.U. approuvé fait référence à plusieurs articles de loi. Pour la transparance vis-à-vis des citoyens, il est souhaitable de substituer les nouvelles références :

- les articles du Règlement National d'Urbanisme relatifs au règles d'utilisation du sol qui restent applicables sont les articles R.111-2, R.111-4, R.111-25 à R.111-27;

- L.111-1-4 relatif aux constructions situées à proximité des routes à grande circulation devenu L.111-6 à L.111-10.

3. Compatibilité avec les prescriptions d'intérêt général

Les évolutions qui font l'objet de la présente modification sont sans aucun impact sur les prescriptions d'intérêt général et les servitudes.

4. Impact de la modification

La modification ne concerne que des zones classées U au P.L.U. ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale.

L'évolution réglementaire du secteur UBb permettra la construction d'une ou deux maisons supplémentaires sur un jardin d'agrément.

DEPARTEMENT DE L'OISE

COMMUNE D'ORRY-LA-VILLE

PLAN LOCAL D'URBANISME

Révision "allégée" N°1a

NOTICE DE PRESENTATION

Vidal consultants

8 rue Borromée 75015 Paris

RÉSUMÉ NON-TECHNIQUE

OBJECTIFS DE LA REVISION "ALLEGEE"

Le P.L.U de la commune d'Orry-la-Ville a été approuvé le 25 septembre 2015. Il a fait l'objet de deux modifications approuvées le 23 juin 2016.

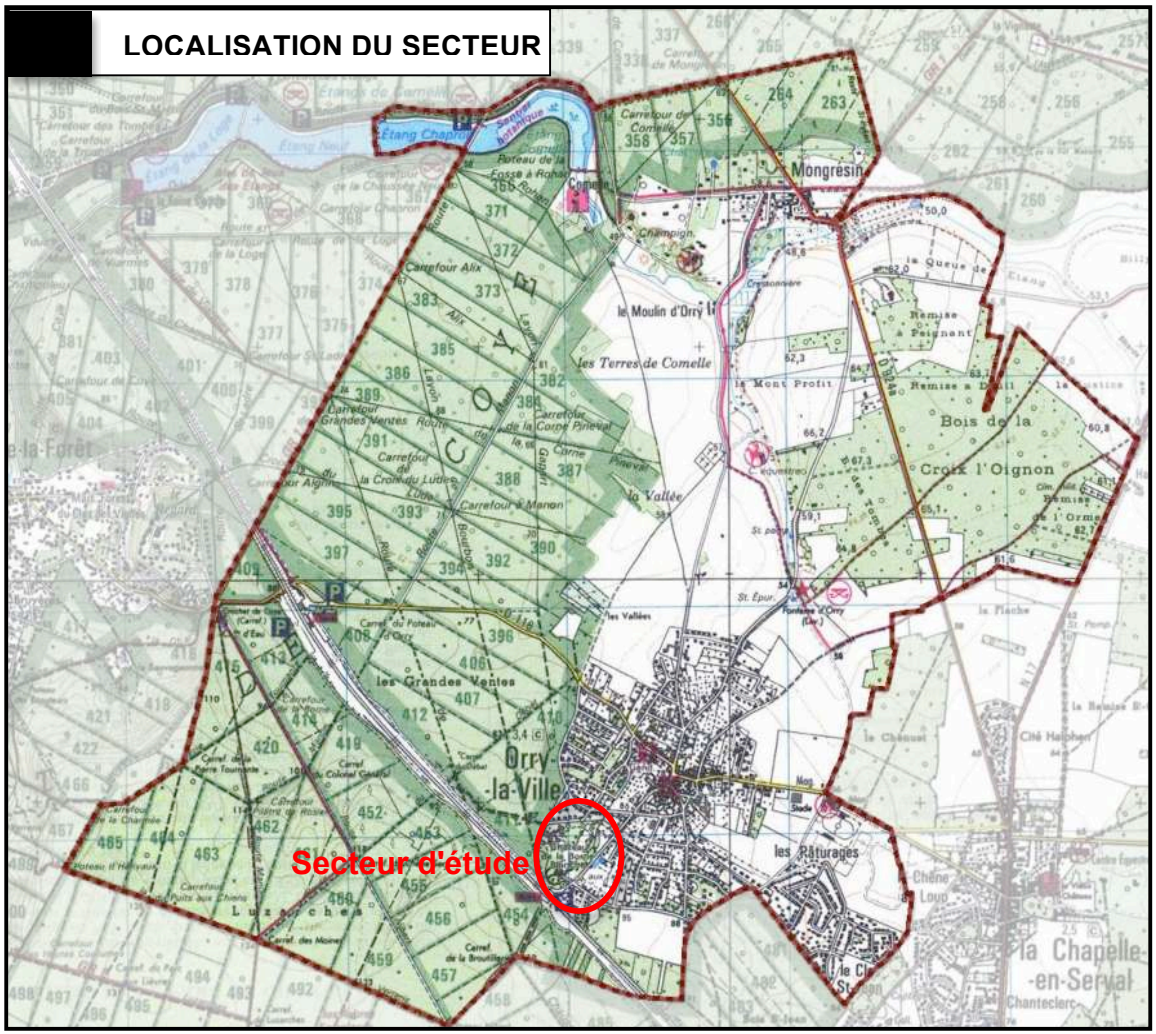
La commune souhaite développer des logements afin d'équilibrer le parc actuel très majoritairement constitué de maisons individuelles en pleine propriété.

Le parc de logement locatif social est aujourd'hui de 7% du parc total.

Le développement d'une nouvelle offre locative doit permettre d'améliorer la rotation des ménages dans l'ensemble du parc de logements et de favoriser les parcours résidentiels des ménages, particulièrement ceux des jeunes ménages.
Dans ce cadre, il a été décidé de favoriser le changement de destination d'une partie d'un terrain déjà urbanisé dans le secteur de la Borne Blanche, à destination de la construction de logements locatifs sociaux.
Il s'agit en l'occurrence d'une partie – environ 5 000m2 – du tènement foncier occupé par les bâtiments de l'entreprise TLBU, dédiée à la formation professionnelle.
Le souhait de cette entreprise de se dessaisir d'une partie de ses bâtiments a rendu le projet possible.

Les outils fonciers destinés à favoriser cette opération ont pu être mis en œuvre, avec l'achat d'un terrain par l'EPFLO.
En raison de la division du terrain bâti initial résultant de la transaction évoquée ci-dessus, un accès nouveau devra être créé au Ouest du bâti existant.

LOCALISATION DU SECTEUR



PRESENTATION DES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES

Le secteur concerné est classé au P.L.U. approuvé en zone UE pour 3 900 m2 et en secteur Np pour 1 400 m2.
Le zonage UE est dévolu aux activités économique de toutes sortes et ne peut recevoir de l'habitat.
Le zonage Np correspond au parc de la Borne-Blanche tel qu'il demeure aujourd'hui après la réalisation des programmes de son précédent propriétaire, la S.N.C.F. .
Par ailleurs, les boisements du parc de la Borne Blanche ont fait l'objet d'un classement au titre de la loi Paysage.
Ces différents classements ne permettent pas le projet de renouvellement urbain souhaité par la commune.

Pour cela un secteur UBd a été créé — adapté aux exigence d'un projet de logement locatif social.

Le règlement permet :

- une densité suffisante, l'emprise au sol n'est pas limitée à l'image des autres secteurs de la zone UB. En revanche, elle est contenue à l'aide de l'obligation d'assurer un minimum de 30% de surface de pleine terre ;
- une implantation variée, en limite séparative ou avec un recul minimum de 4 mètres; le recul par rapport à l'alignement étant autorisé du fait de la localisation du terrain concerné par les constructions ;
- des toitures adaptées à une exploitation favorable des surfaces bâties dans une hauteur contenue; pour cela les toits à la Mansart sont autorisés; en effet, si une opération de logement locatif social doit bénéficier d'une densité suffisante, la hauteur des construction doit rester compatible avec l'environnement proche du projet.
- la norme de plantation d'arbres à haute tige a également été levée pour ce secteur considérant son environnement très boisé.

Les autres règles d'aspect demeurent celles qui s'imposent dans le reste de la zone UB.

La protection du boisement au titre de la loi Paysage est levée sur les espaces qui bénéficient du classement UBd.

INCIDENCES DE LA REVISION

Une étude spécifiquemontre l'absence d'incidence sur les 2 sites Natura 2000 situés à proximité. En conséquence, aucune mesure ERC n'est prévue.

La suppression de 4 000m2 d'activités économique n'est qu'apparente, puisque les bâtiments destinés à être renouvelés n'accueillent plus qu'une activité réduite. L'impact sera donc faible.

PREAMBULE **2**

1 - PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE **3**

2 – OBJECTIFS DE LA REVISION "ALLEGEE" **5**

3 – PRESENTATION DU PROJET **6**

4 – ETAT INITIAL DU SITE **7**

5 - PRESENTATION DES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES **8**

6 - INCIDENCES DE LA REVISION **10**

7 - SUPERFICIE DES ZONES **13**

PREAMBULE

Le P.L.U de la commune d'Orry-la-Ville a été approuvé le 25 septembre 2015. Il a fait l'objet de deux modifications approuvées le 23 juin 2016.

La présente révision est régie par l'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme.

Selon cet article, la procédure de révision « allégée » peut être mise en œuvre « Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables… »

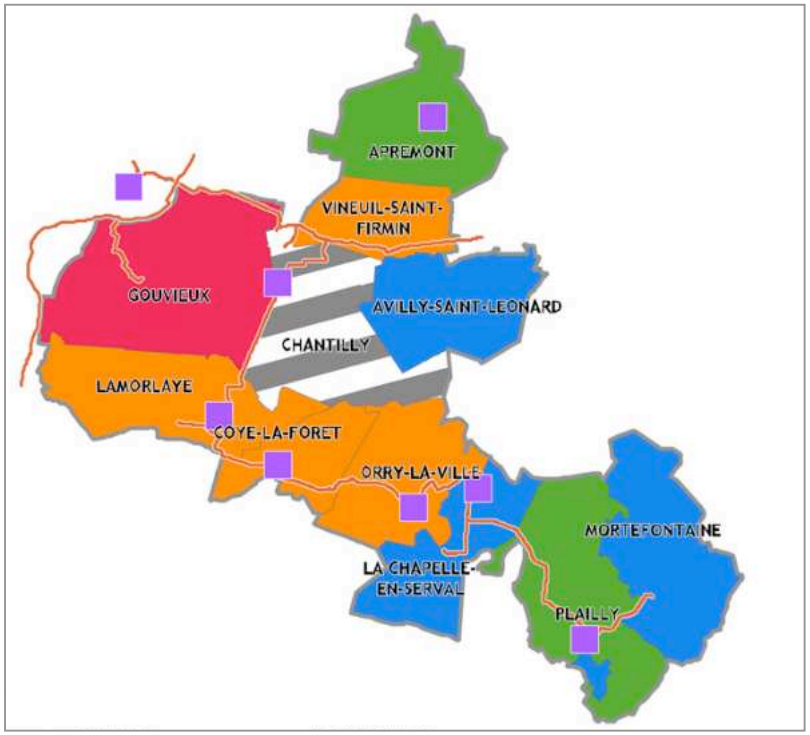
Il s'agit ici de réduire une protection édictée en raison de la qualité des sites – un secteur de zone N accompagné d'une protection au titre de la loi Paysage -. Cette réduction ne porte pas atteinte au projet d'aménagement et de développement durables.

Les évolutions souhaitées entrant dans le cadre de la révision « allégée », la procédure peut donc être engagée.

1 - PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE

La commune d'Orry-la-Ville se situe aux confins du département de l'Oise, à la limite avec la région Ile-de-France.
Orry-la-Ville est limitrophe de :

- Coye-la-Forêt à l'Ouest,
- Chantilly au Nord,
- Pontarmé au Nord-Est,
- La Chapelle-en-Serval à l'Est,
- Survilliers et Luzarches au Sud.



La commune est située à une distance de 11 km de Senlis, 41 km de Paris, 48 km de Compiègne, 65 km de Beauvais, et 115 km d'Amiens.

Le ban communal couvre une superficie de 12 km^2.
La population officielle 2013 est de 3 408 habitants et présentait une densité de 280 habitats au km^2.

Orry-la-Ville fait partie de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne qui existe depuis 1994 et regroupe 11 communes.

La commune d'Orry-la-Ville fait partie du PNR Oise-Pays de France, qui comporte 59 communes et s'étend sur 60 000 hectares. Le Parc est géré par un syndicat mixte, dont le rôle est de veiller au respect de la charte.

Le territoire communal d'Orry-la-Ville présente un relief marqué au Nord par la vallée de la Thève.
Orry-la-Ville est situé dans une clairière de la forêt de Chantilly.

La structure bâtie se compose aujourd'hui de deux entités paysagères bien distinctes : le village d'Orry et le hameau de Mongrésin.

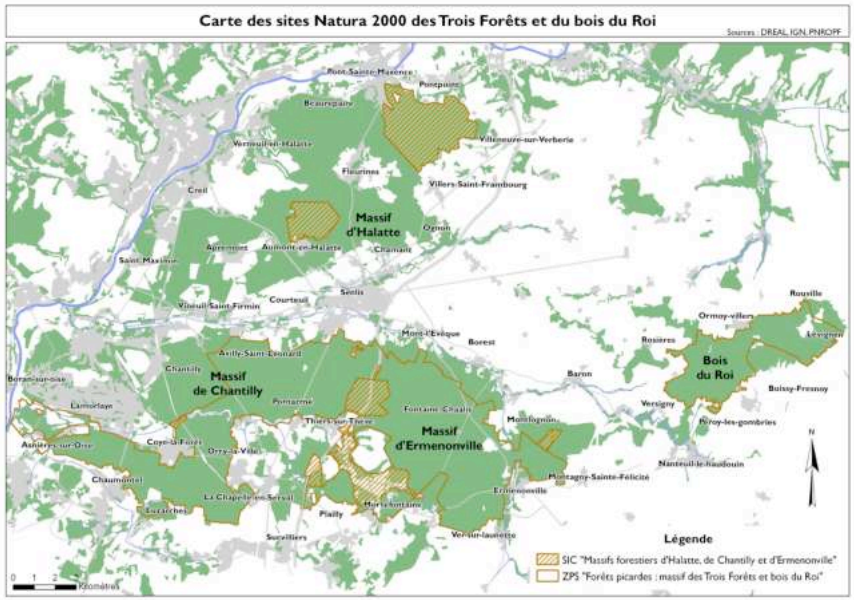
Orry-la-Ville présente des éléments patrimoniaux et naturels remarquables. Ils font l'objet d'une part d'inventaires et d'autre part de mesures destinés à en assurer la préservation.

Les Inventaires :

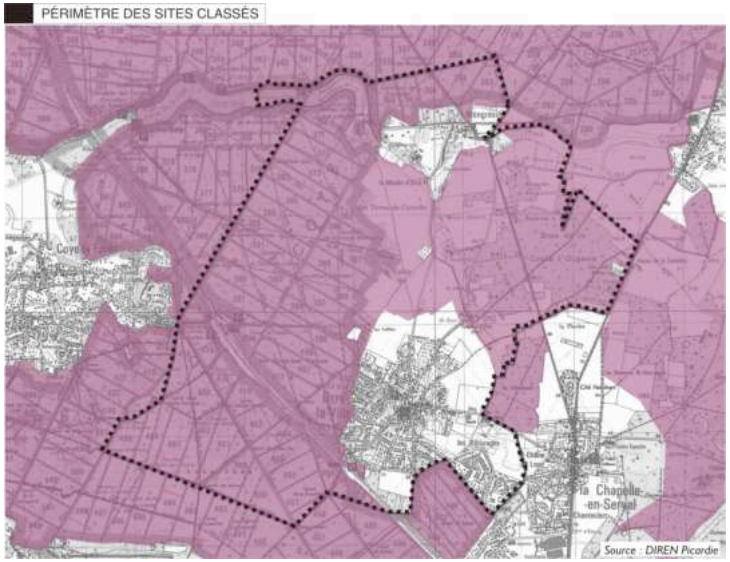
- **La ZNIEFF (type I) Massif forestier de Chantilly / Ermenonville**
- **La ZICO « Massif des Trois Forêts et Bois du Roi »**
- **Les corridors écologiques potentiels**

Les Réglementations :

- **La ZPS « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi »**
- **La ZSC « Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville » FR2200380**
- **Le site classé du Domaine de Chantilly**
- **Le site classé des Forêts d'Ermenonville, de Pontarmé, de Haute-Pommeraie, clairière et butte de Saint-Christophe**
- **Le site inscrit de la Vallée de la Nonette** (N.B. celui-ci couvre les partie du territoire communal non concernées par les sites classés).



DOCOB des sites Natura 2000 FR2212005 et FR2200380 du massif des Trois Forêts et du bois du Roi – Parc naturel régional Oise – Pays de France – DT juillet 2010



Dans le cadre de son élaboration, le P.L.U. d'Orry-la-Ville a fait l'objet d'une évaluation environnementale dont les éléments sont inclus dans le rapport de présentation du P.L.U. approuvé.

2 – OBJECTIFS DE LA REVISION "ALLEGEE"

La commune souhaite développer des logements afin d'équilibrer le parc actuel très majoritairement constitué de maisons individuelles en pleine propriété.

Le parc de logement locatif social est aujourd'hui de 48 logements soit environ 4% du parc total.

Le développement de cette offre locative doit permettre d'améliorer la rotation des ménages dans l'ensemble du parc de logements et de favoriser les parcours résidentiels des ménages, particulièrement ceux des jeunes ménages.

On retrouve au P.A.D.D. cet objectif dans l'orientation n°7 du premier principe.

Toutefois, la commune a orienté son P.L.U. vers une stabilisation du périmètre urbanisé et une optimisation du foncier : orientations n°1 et 2 du premier principe énoncé au PA.D.D. .

Dans ce cadre, il a été décidé de favoriser le changement de destination d'une partie d'un terrain déjà urbanisé dans le secteur de la Borne Blanche, à destination de la construction de logements locatifs sociaux.

Les outils fonciers destinés à favoriser cette opération ont pu être mis en œuvre, avec l'achat d'un terrain par l'EPFLO.

En raison de la division du terrain bâti initial résultant de la transaction évoquée ci-dessus, un accès nouveau devra être créé au Ouest du bâti existant.

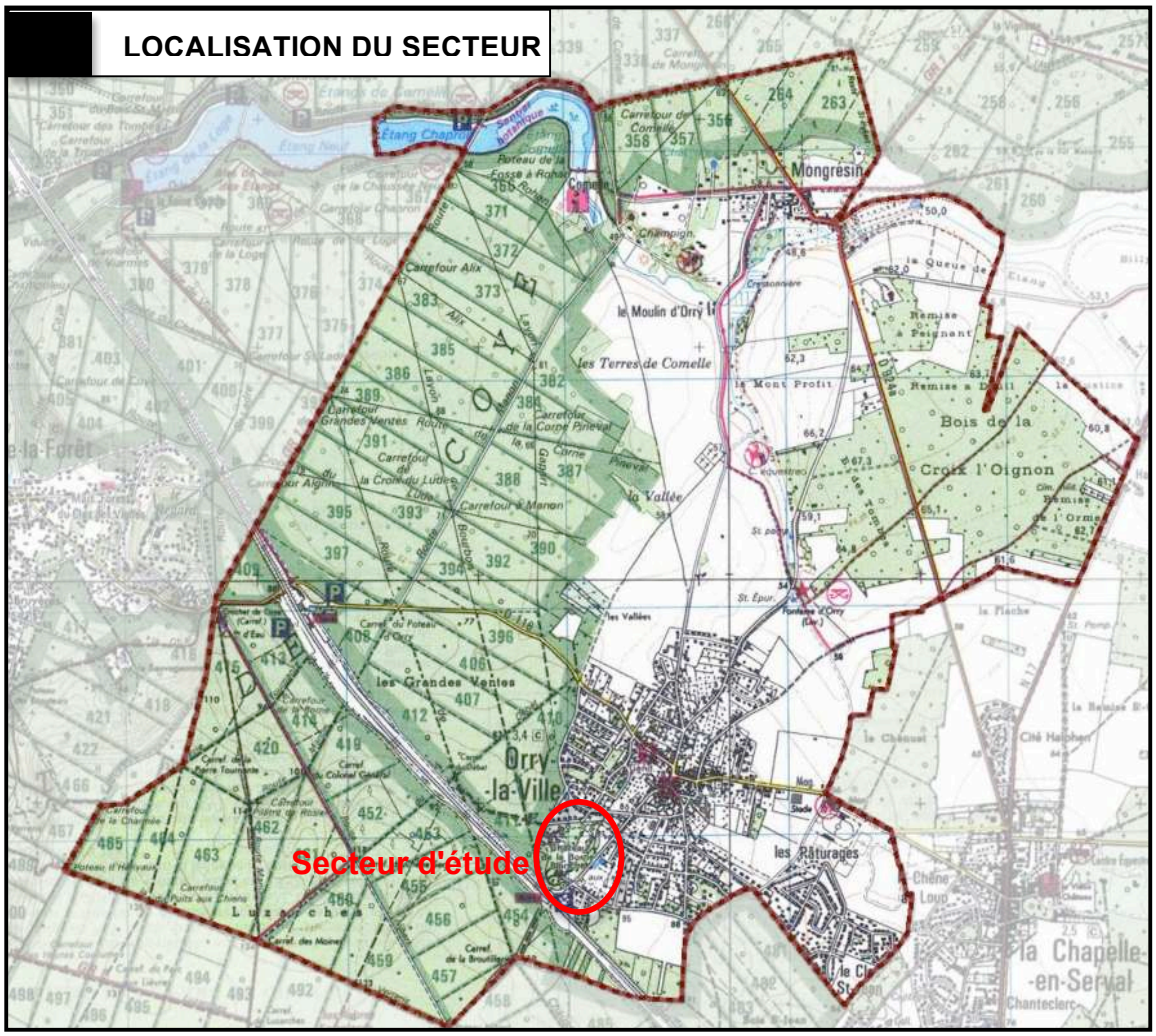
3 – PRESENTATION DU PROJET

Afin d'assurer le développement d'un projet de logement locatif social, sans extension de l'urbanisation, le choix s'est porté sur le renouvellement d'une partie du tissu bâti.

Il s'agit en l'occurrence d'une partie – environ 5 000m2 – du tènement foncier occupé par les bâtiments de l'entreprise TLBU, dédiée à la formation professionnelle. Le souhait de cette entreprise de se dessaisir d'une partie de ses bâtiments a rendu le projet possible.

Le projet concernera donc la partie arrière du tènement d'origine, compris entre le parc de la Borne Blanche et les bâtiments de TLBU qui demeurent en activité.




LOCALISATION DU SECTEUR
Secteur d'étude
Orry-la-Ville
Mongresin
Bois de la Croix l'Oignon
la Chapelle-en-Serval
les Grandes Ventes
les Pâturages
les Terres de Comelle
le Moulin d'Orry
Carrefour Alix
Carrefour Grandes Ventes
Carrefour de la Croix du Lutrin
Carrefour de la Corne Pinéval
Carrefour d'Amon
Carrefour de Comelle
Carrefour des Tombes
Carrefour de la Tranchée
Carrefour de la Chaussée
Carrefour de la Loge
Carrefour de la Fosse à Richet
Carrefour du Puteau
Carrefour de la Pierre Tournante
Carrefour du Colonel Cassou
Carrefour de la Charmille
Carrefour des Puits aux Chiens
Carrefour de la Broutille
Carrefour de la Vallée
Carrefour de la Queue de Champign
Carrefour de la Remise à Peignant
Carrefour de la Remise à Lail
Carrefour du Mont Profit
Carrefour de la Fontaine d'Orry
Carrefour du Chêne Loup
Carrefour de la Flache
Carrefour de la Basse Cité Halphen
Carrefour de la Basse Cité
Carrefour du Chêne
Carrefour de la Basse Cité
Carrefour de la Basse Cité
Carrefour de la Basse Cité

4 – ETAT INITIAL DU SITE

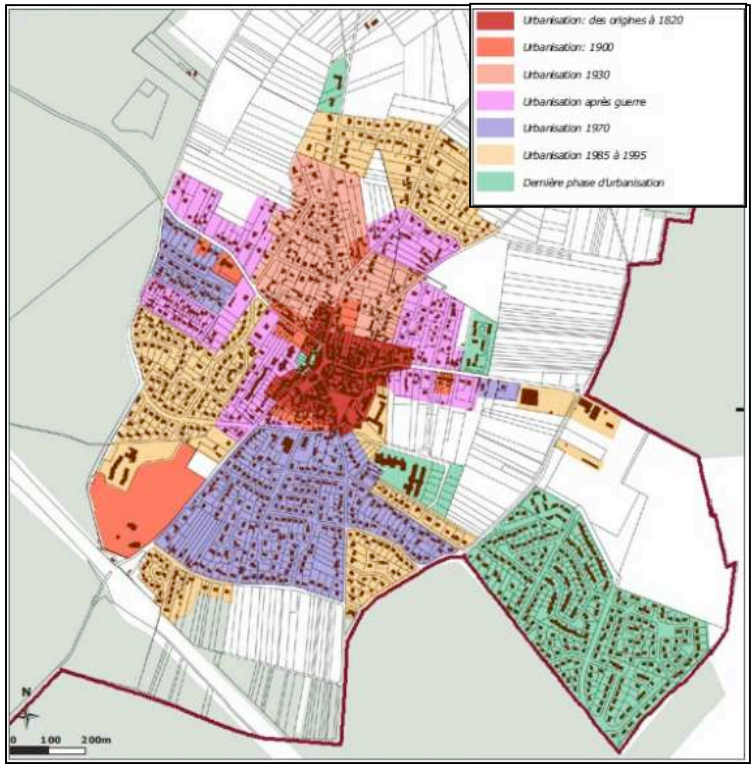
Le secteur concerné par le changement de zonage est constitué :

- d'un espace déjà urbanisé ; les constructions existantes sont des bâtiments construits dans les années 1970 à usage de formation professionnelle. Ces bâtiments ont été conçus à l'origine par la SNCF comme un centre de formation ;

- d'anciens terrains de tennis attenants, construits simultanément au centre de formation SNCF ;

- d'une bande d'environ 10m en limite Ouest du tènement bâti composée de baliveaux de charme et chêne – un seul sujet à haut jet - et d'une haie de tuyas en limite d'espace public.

Evolution de l'urbanisation



L'espace global, qui intègre le périmètre urbanisé actuel est entouré par le parc de la Borne Blanche, propriété du Conseil Départemental de l'Oise et qui héberge, dans le château du même nom, les services du Parc Naturel Régional Oise Pays de France.

Outre son caractère déjà urbanisé et déjà viabilisé, ce secteur est à la fois proche du centre du village et de la gare RER de la Borne Blanche.

Le secteur est inclus dans le site inscrit de la Vallée de la Nonnette.

Il est proche des sites Natura 2000 cités ci-dessus.

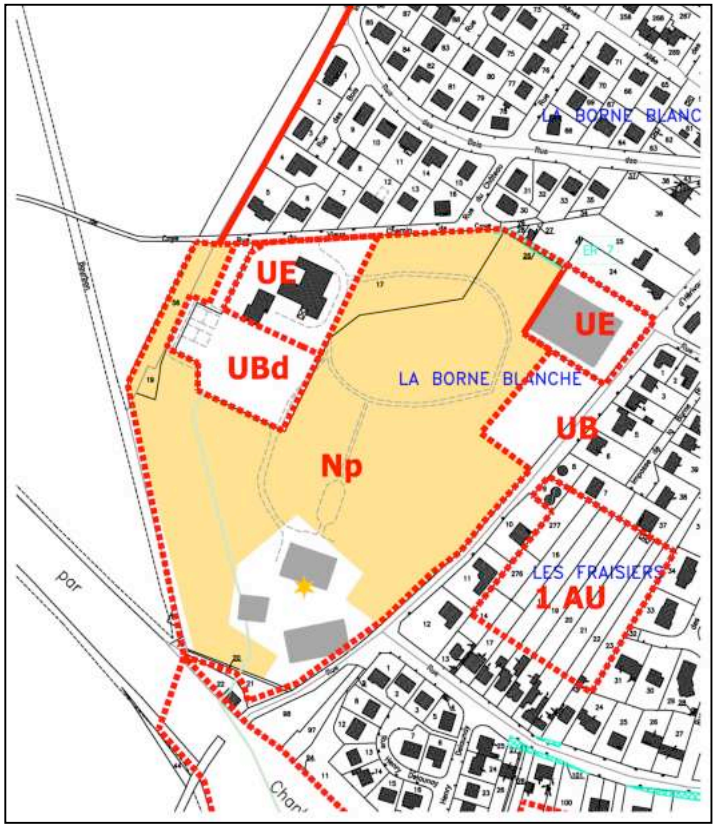
A ce titre, la présente révision intègre une analyse des incidences du projet qui motive la procédure sur les sites Natura 2000.

5 - PRESENTATION DES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES

Le secteur concerné est classé au P.L.U. approuvé en zone UE pour 3 900 m2 et en secteur Np pour 1 400 m2.

Le zonage UE est dévolu aux activités économique de toutes sortes et ne peut recevoir de l'habitat.

Le zonage Np correspond au parc de la Borne-Blanche tel qu'il demeure aujourd'hui après la réalisation des programmes de son précédent propriétaire, la S.N.C.F. .
Ce zonage permet une préservation maximum des espaces non bâtis. La marge de manœuvre laissée aux bâtiments existants est assurée au plus strict par la mise en place de bandes d'implantation maximale des constructions.



Par ailleurs, les boisements du parc de la Borne Blanche ont fait l'objet d'un classement au titre de la loi Paysage. Ces espaces représentent une surface de 4,4 hectares. Ils sont repérés au plan de zonage par une trame jaune.

Tous les travaux réalisés sur ces éléments seront soumis à autorisation. Ceux-ci ne devront pas compromettre l'aspect de l'élément protégé ainsi désigné.

Ces différents classements ne permettent pas le projet de renouvellement urbain souhaité par la commune.

Il a donc été décidé de faire évoluer les pièces réglementaires – réglements écrit et graphique – afin coller au plus prêt au projet d'habitat locatif social.

Pour cela un secteur de la zone UB a été créé – UBd – adapté aux exigences d'un projet de logement locatif social.
Ce secteur est strictement dévolu à l'habitat ainsi qu'aux dépendances qui lui sont directement liées. Les équipements d'intérêt général reste toutefois autorisés.

Le règlement permet :

- une densité suffisante, l'emprise au sol n'est pas limitée à l'image des autres secteurs de la zone UB. En revanche, elle est contenue à l'aide de l'obligation d'assurer un minimum de 30% de surface de pleine terre ;

- une implantation variée, en limite séparative ou avec un recul minimum de 4 mètres; le recul par rapport à l'alignement étant autorisé du fait de la localisation du terrain concerné par les constructions ;

- des toitures adaptées à une exploitation favorable des surfaces bâties dans une hauteur contenue; pour cela les toits à la Mansart sont autorisés; en effet, si une opération de logement locatif social doit bénéficier d'une densité suffisante, la hauteur des construction doit rester compatible avec l'environnement proche du projet.
En l'occurrence, la hauteur maximum de 10 mètres au faîtage, équivalente à celle des bâtiments originels, assure la discrétion des futurs constructions implantées au-delà de 50 mètres de la voie de desserte, la rue du Vieux Chemin de Coye.

Elle permet également de ne pas créer d'émergence par rapport aux arbres à haut jet adultes.

- la norme de plantation d'arbres à haute tige a également été levée pour ce secteur considérant son environnement très boisé.

Les autres règles d'aspect, notamment celles qui concernent les couleurs, l'aspect des matériaux, les formes des ouvertures demeurent celles qui s'imposent dans le reste de la zone UB.

La protection du boisement au titre de la loi Paysage est levée sur les espaces qui bénéficient du classement UBd.

6 - INCIDENCES DE LA REVISION

- Incidence sur le tissu urbain

Comme le montre le plan de la page 7, le secteur objet de la présente révision est urbanisé – bâtiment pour l'essentiel et terrain de tennis - depuis une cinquantaine d'années, à l'exception des 500m2 destinés à la création de l'accès.

La densité actuelle observée est elevée, elle ne sera pas accrue.

Les bâtiments qui seront construits bénéficieront des normes thermiques et climatiques en vigueur et auront, en conséquence, une empreinte environnementale très nettement inférieure à celle des constructions existantes.

- Incidence sur l'habitat

Le développement d'une offre variée en habitat constitue un véritable projet d'intérêt général pour la commune d'Orry-la-Ville.
Elle générera donc un bilan très positif en ce domaine.

- Incidence sur le développement économique

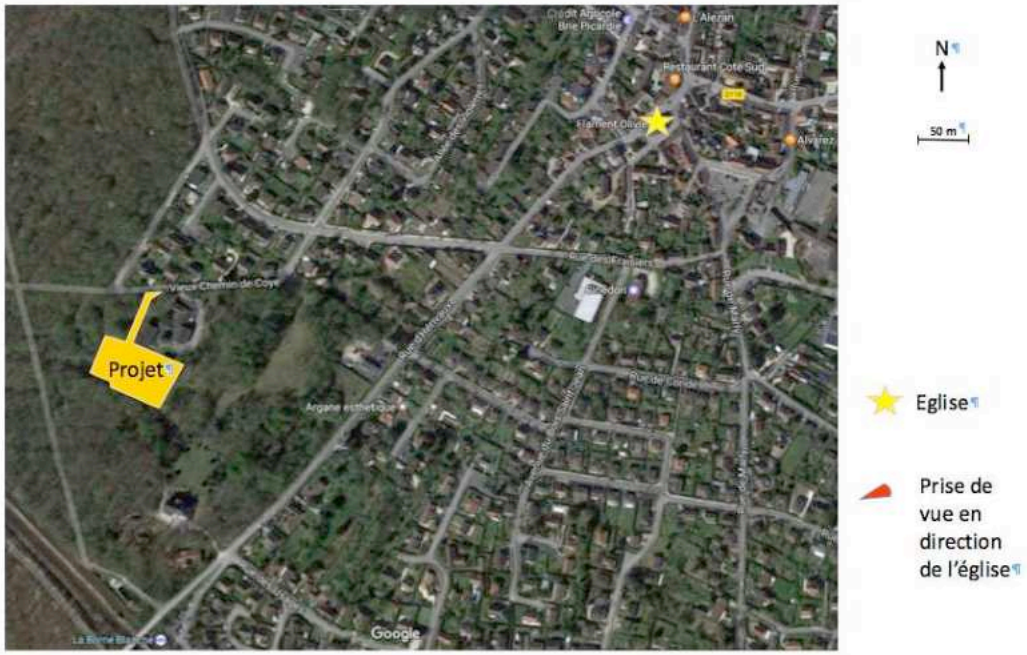
La suppression de 4 000m2 d'activités économique n'est qu'apparente, puisque les bâtiments destinés à être renouvelés n'accueillent plus qu'une activité réduite. L'impact sera donc faible.

- Incidence sur l'assainissement et la desserte en eau potable

Le secteur est déjà situé en zone U. Sa compatibilité tant en assainissement qu'en desserte par l'eau potable a été évaluée lors de l'élaboration du P.L.U. approuvé il y a un an.
L'orientation réglementaire entraîne une présence humaine légèrement supérieure à celle qui préexiste. Cette augmentation reste modeste au regard de l'ensemble du tissu bâti.
Lors des procédures d'urbanisation un avis sera demandé aux gestionnaires des réseaux.

- Incidence sur le paysage et le patrimoine

VUE AERIENNE ET PERSPECTIVE LOINTAINE SUR L'EGLISE D'ORRY-LA-VILLE



Le recul important - la situation en seconde ligne d'au moins 50 mètres - et le respect de l'environnement boisé n'impacte pas plus le paysage que l'urbanisation actuelle.

PRISE DE VUE EN DIRECTION DE L'EGLISE DEPUIS LE PROJET – VIEUX CHEMIN DE COYE



Le projet se situe à une distance supérieure à 500 m de l'église d'Orry-la-Ville.
L'espace entre le site du projet et l'église est pour partie urbanisé et pour partie boisé. L'église n'est pas visible depuis le site du projet et inversement.

- Incidence sur l'environnement naturel

Cette partie est traitée spécifiquement dans le document joint.
Cette étude montre l'absence d'incidence sur les 2 sites Natura 2000 situés à proximité.
En conséquence, aucune mesure ERC n'est prévue.

- Prise en compte des bruits d'infrastructures

Le projet se situe à une distance supérieure à 100 m de la voie ferrée. Cet espace est occupé par une zone boisée.

Le projet de construction respectera la réglementation acoustique, notamment concernant les bruits de l'environnement extérieur, par l'isolement des façades, et en particulier des menuiseries.

- Respect des servitudes d'utilité public

Le secteur est concerné par le site inscrit de la vallée de la Nonnette. Un avis sera donné à ce titre sur le projet d'urbanisation.

- Articulation avec les autres plans et programmes

La commune appartient au Parc Natural Régional Oise Pays de France. Le PLU a démontré sa compatibilité aux orientations de sa charte. La présente modification concerne des constructions et des aménagements existants situées dans la bande de protection de la lisière de 50m par rapport aux massifs boisés de plus de 100 hectares.
Seul un accès viendra impacter cette lisière.

Le SDAGE du bassin Seine Normandie s'applique au territoire d'Orry-la-Ville.
La modification n'entraîne aucune augmentation notable des surfaces de ruissellement, ni de consommation significative en eau.
La zone concernée n'est située ni dans un secteur potentiellement humide, ni en zone à risque d'inondation. Le Plan de Gestion des risques Inondations n'est donc pas impacté.

- Autres

Aucune zone à risque ne se situe sur le secteur concerné. En particulier, aucune cavité n'est historiquement connue dans le secteur.

7 - SUPERFICIE DES ZONES *– tient compte de la revision allégée 1b -*

Zones Urbaines

Dénomination de la zone	Superficie avant révision (en ha)	Superficie après révision (en ha)
UA	**18,5**	**18,5**
dont UAa	*0,45*	*0,45*
dont UAb	*3,2*	*3*
dont UAc	*2,55*	*2,55*
UB	**101,5**	**102**
dont UBa	*1*	*1*
dont UBb	*4,1*	*4,1*
dont UBc	*0,2*	*0,2*
dont UBd	*-*	*0,5*
UE	**1,8**	**1,4**
dont UEa	*0,25*	*0,25*
UL	**3,5**	**3,5**
TOTAL	***125,1***	***125,2***

Zones à urbaniser

Dénomination de la zone	Superficie avant révision (en ha)	Superficie après révision (en ha)
1AU	**6,8**	**6,8**
dont 1AUa	*3*	*3*
TOTAL	***6,8***	***6,8***

Zones agricoles

Dénomination de la zone	Superficie avant révision (en ha)	Superficie après révision (en ha)
A	**51,6**	**51,6**

Zones naturelles et forestières

Dénomination de la zone	Superficie avant révision (en ha)	Superficie après révision (en ha)
N	**1026,5**	**1026,4**
dont Nh	*6,7*	*11,2*
dont Nhc	*1,9*	*1,9*
dont Nhr	*9*	*9*
dont Nj	*0,8*	*0,8*
dont Nl	*4,2*	*4,2*
dont Np	*5,2*	*5,1*
dont Nn	*613*	*613*

Espaces boisés classés

Superficie avant révision (en ha)	Superficie après révision (en ha)
164	**164**



Bureau d'études en environnement
& Laboratoire d'hydrobiologie

- Dossier d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 -

Projet de construction de 48 logements collectifs à usage locatif sur la commune de Orry-la-Ville (60)

Dossier n° EXP-16-008 - Août 2016 - Version n°3 du 27 avril 2017



Bureau d'études en environnement
& Laboratoire d'hydrobiologie

SARL ARTEMIA ENVIRONNEMENT au capital de 8 000 Euros
Siège Social : 1A rue de Chuignes 80340 Herleville
Téléphone : 03.22.84.28.78 / Fax : 03.22.84.28.87
Courriel : artemia@artemia-environnement.com
Site internet : www.artemia-environnement.com



Étude d'incidences Natura 2000 réalisée dans le cadre d'un projet de construction de 48 logements collectifs à usage locatif sur la commune de Orry-la-Ville (60)

Étude n° EXP-16-008 Version n°3

Client : Oise Habitat

Validation

Responsable : M. Jérôme Niquet

Avril 2017, à Herleville.

SOMMAIRE

PRÉAMBULE 1

1. CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE 2

1.1. TEXTES DE LOI RELATIFS À NATURA 2000 2

1.2. ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT L'ÉLABORATION DES LISTES NATIONALE ET LOCALES DES PROJETS SOUMIS À ÉVALUATION D'INCIDENCES 2

1.3. APPLICATION AU PROJET 2

2. ÉVALUATION DES INCIDENCES AU TITRE DE NATURA 2000 2

2.1. LOCALISATION DU PROJET 2

2.2. PRÉSENTATION DES SITES NATURA 2000 4

2.3. AUTRES SITES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE 9

2.3.1 Généralités 9

2.3.1.1 Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) 9

2.3.1.2 Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) 9

2.3.1.3 Les Parcs Naturels Régionaux (PNR) 9

2.3.1.4 Les Arrêtés de Protection de Biotope (APB) 9

2.3.1.5 Les Réserves Naturelles (RN) 9

2.3.1.6 Les biocorridors 9

2.3.2 Application au site 10

2.3.3 La Trame verte et bleue (TVB) 12

2.4. ANALYSE DES INCIDENCES POTENTIELLES DU PROJET 15

2.4.1 Présentation du site 15

2.4.2 Présentation du projet 17

2.4.3 Aires d'évaluation spécifiques 18

2.4.4 Périodes de reproduction des espèces ayant un statut nicheur sur la ZPS « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi » 21

3. CONCLUSION GÉNÉRALE 22

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 : LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE DU PROJET 3
FIGURE 2 : LOCALISATION DES ZONES NATURA 2000 8
FIGURE 3 : LOCALISATION DES AUTRES SITES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE PRÉSENTS DANS UN RAYON DE 3 KM AUTOUR DU PROJET 11
FIGURE 4 : LÉGENDE DES COMPOSANTES DE LA TVB DU SRCE DE PICARDIE 13
FIGURE 5 : LES COMPOSANTES DE LA TRAME VERTE ET BLEUE DU SECTEUR D'ÉTUDE 14
FIGURE 6 : PHOTO AÉRIENNE DU SITE EN PROJET 15
FIGURE 7 : PRÉSENTATION DU PROJET (PLAN DE MASSE DONNÉ À TITRE INDICATIF) 17

PRÉAMBULE

Oise Habitat, acteur historique du logement social, étudie à ce jour le projet de construction de 48 logements collectifs à usage locatif sur la commune de Orry-la-Ville (60).

La démarche Natura 2000 n'exclut pas la mise en oeuvre de projets d'aménagements et/ou la poursuite des différentes activités humaines sur les sites sous réserve qu'elles soient compatibles avec les objectifs de conservation des habitats naturels et des espèces.

L'article 6 de la directive « Habitats » précise cependant que tout projet susceptible d'affecter les habitats et/ou les espèces inscrits aux directives « Habitats » ou « Oiseaux » doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences au regard de l'état de conservation des sites Natura 2000.

Pour être en conformité avec l'article 6 de la Directive « Habitats », l'État français a précisé le champs d'application du régime d'évaluation d'incidences au travers des lois du 01 août 2008 relative à la responsabilité environnementale et du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi « Grenelle II » et leurs décrets d'application.

Les modalités d'application du régime d'évaluation d'incidences sont définies à l'article L414-4 du code de l'environnement et précisées par le décret n°2010-365 du 09 avril 2010.

1. CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

1.1. TEXTES DE LOI RELATIFS À NATURA 2000

- Directive n°92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive « Habitats » ;

- Directive n°79/409/CEE du 2 avril 1979, modifiée 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages et appelée directive « Oiseaux » ;

- Code de l'Environnement et notamment ses articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-1 à 24 ;

- Circulaire DNP/SDEN n°2004-1 du 5 octobre 2004 cosignée par les ministères de l'Agriculture, de l'Écologie et de l'Équipement ;

- Ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001 ;

- Décret n°2001-1216 du 20 décembre 2001.

1.2. ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT L'ÉLABORATION DES LISTES NATIONALE ET LOCALES DES PROJETS SOUMIS À ÉVALUATION D'INCIDENCES

Décret du 09 avril 2010 :

- L'Art. L414-19 du code de l'environnement définit la liste nationale des documents de planification, programmes ou projets, ainsi que les manifestations et interventions... qui doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000. (Liste 1)

- L'Art. L414-20, quant à lui, précise les modalités d'élaboration des listes locales complémentaires à la liste nationale. Elles sont arrêtées par le préfet de département ou le préfet maritime après avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, consultation de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites réunie en formation «Nature» et la phase de concertation. (Liste 2)

Décret du 16 août 2011 relatif au « régime propre » à Natura 2000 : Dans ce cadre, l'Art. L414-4-IV du code de l'environnement précise les modalités d'élaboration d'une troisième liste nationale. Ce décret vient établir une liste de référence d'activités ne relevant actuellement d'aucun régime d'encadrement, c'est-à-dire d'activités non soumises à autorisation, approbation ou déclaration mais susceptibles d'affecter de façon notable un ou plusieurs sites Natura 2000. A partir d'une liste de référence établie dans le décret, une liste de projets soumis à évaluation des incidences selon le « régime propre » est définie par arrêté préfectoral dans chaque département. Ces listes ne sont pas encore élaborées en Picardie.

Mesure « filet » : Intégrée dans le § IV bis de l'article L414-4 du code de l'environnement par la loi «Grenelle II» et précisée dans le décret du 16 août 2011, la mesure « filet » permet à l'autorité administrative de soumettre à étude d'incidences un plan, projet, programme... qui ne figurerait pas sur une des trois listes mais qui serait tout de même susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites Natura 2000.

1.3. APPLICATION AU PROJET

Au vu des éléments réglementaires énoncés ci-avant, ce projet de constructions de logements sur la commune de Orry-la-Ville est donc soumis à une évaluation des incidences Natura 2000.

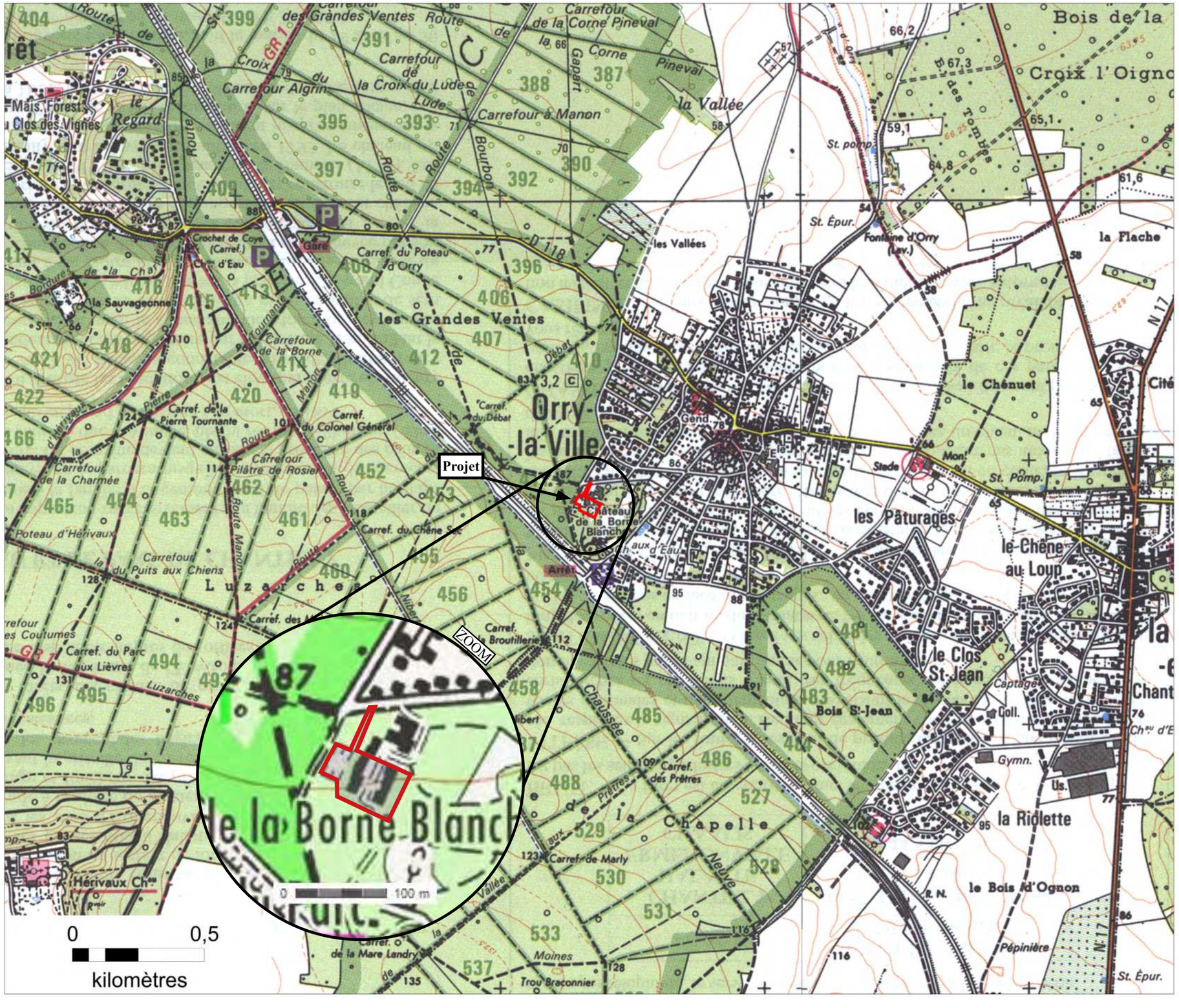
2. ÉVALUATION DES INCIDENCES AU TITRE DE NATURA 2000

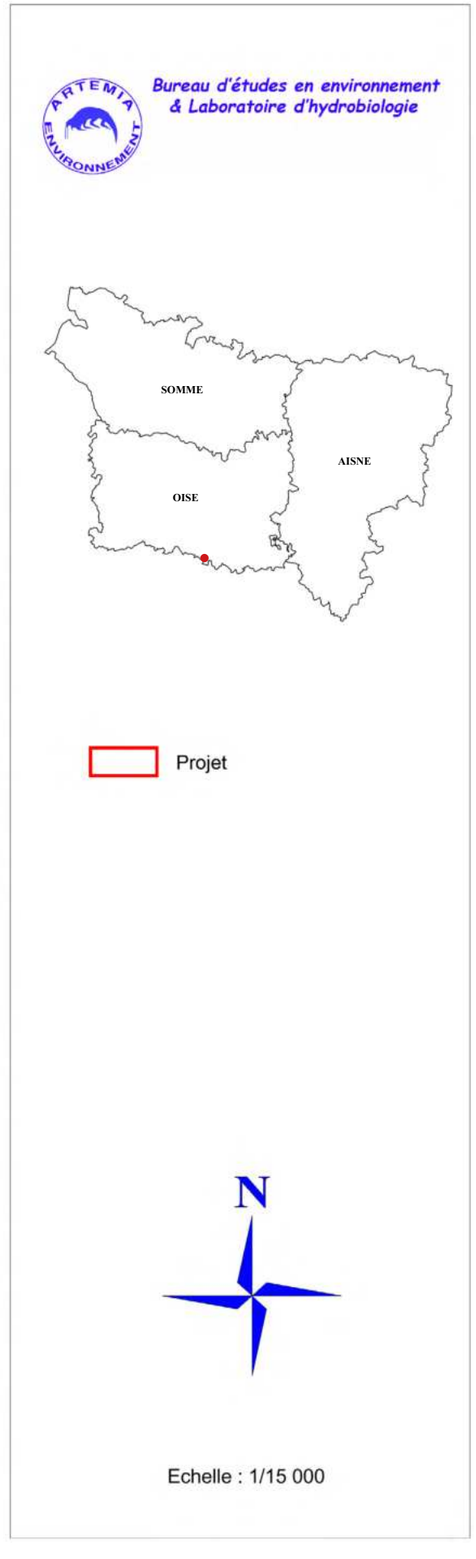
2.1. LOCALISATION DU PROJET

Le projet de construction de 48 logements collectifs à usage locatif se situe dans le département de l'Oise (Picardie), au sein de la région naturelle du Valois Multien.

Plus précisément, le site est localisé sur le territoire de la commune de Orry-la-Ville, en périphérie immédiate du coeur de la commune (ensemble bâti de longue date) (cf. figure en page suivante).

Figure 1 : Localisation géographique du projet





2.2. PRÉSENTATION DES SITES NATURA 2000

Le réseau Natura 2000, réseau écologique européen, vise à préserver les espèces et les habitats menacés et/ou remarquables sur le territoire européen, dans un cadre global de développement durable et s'inscrit pleinement dans l'objectif 2010 *« Arrêt de la perte de la Biodiversité »*. Dans les zones de ce réseau, les États Membres s'engagent à maintenir dans un état de conservation favorable les types d'habitats et d'espèces concernés.

Ces Zones Natura 2000, désignées par le sigle SIC (Site d'Intérêt Communautaire), sont constituées de deux types de zones naturelles, à savoir les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) issues de la directive européenne « Habitats » de 1992 et les Zones de Protection Spéciale (ZPS) issues de la directive européenne « Oiseaux » de 1979 :

- Zones de Protection Spéciales (ZPS) : Elle s'applique sur l'aire de distribution des oiseaux sauvages située sur le territoire européen des pays membres de l'Union européenne et concerne :

- Soit les habitats des espèces inscrites à l'annexe I de la directive qui comprend les espèces menacées de disparition, vulnérables à certaines modifications de leurs habitats, ou les espèces considérées comme rares parce que leurs populations sont faibles ou que leur répartition locale est restreinte, ou enfin celles qui nécessitent une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat.

- Soit les milieux terrestres ou marins utilisés par les espèces migratrices non visées à l'annexe I dont la venue est régulière (notamment les zones humides).

L'objectif des ZPS est la protection d'habitats permettant d'assurer la survie et la reproduction des oiseaux sauvages rares et/ou menacés (Protection des aires de reproduction, de mue, d'hivernage et des zones de relais de migration pour l'ensemble des espèces migratrices).

- Zones Spéciales de Conservation (ZSC) : La directive concerne :

- Les habitats naturels d'intérêt communautaire mentionnés à l'annexe I (en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle, exemples remarquables de caractéristiques propres à l'une ou à plusieurs des six régions biogéographiques...).

- Les habitats abritant des espèces d'intérêt communautaire mentionnées à l'annexe II (rares, en danger...).

- Les éléments de paysage qui, de par leur structure linéaire et continue, ou leur rôle de relais, sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages.

La directive liste dans une annexe IV, les espèces dont les Etats doivent assurer la protection.

L'objectif général de la directive est la protection de la biodiversité dans l'Union européenne par le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire.

C'est dans cet objectif qu'est mis en place le réseau Natura 2000, constitué des ZPS (directive « Oiseaux ») et des ZSC (directive « Habitat »). La désignation de Zones Spéciales de Conservation (ZSC) pouvant faire l'objet de mesures de gestion et de protection particulières doit permettre la conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces.

Ces sites protégés sont donc considérés comme des zones à fortes sensibilités et tout projet affectant ces sites doit faire l'objet d'une étude d'incidence.

Le site n'est intégré dans aucune zone Natura 2000 mais il convient de noter qu'il en borde une. On observe également la présence de 3 autres zones Natura 2000 dans un rayon de 20 km autour du projet (cf. figure 2).

A - <u>Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR2212005 « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi » (en limite Ouest du projet)</u> (superficie 13 615 ha)**.**

Vaste complexe forestier de la couronne verte parisienne réunissant les forêts d'Halatte, Chantilly, Ermenonville et bois du Roi, le site présente une diversité exceptionnelle d'habitats forestiers, intraforestiers et périforestiers sur substrats variés, majoritairement sableux. Les forêts sont typiques des potentialités subatlantiques méridionales du nord et du centre du Bassin Parisien.

L'ensemble structural lutétien/auversien est agrémenté de belles séquences caténales sur les buttes témoins, par divers gradients d'hydromorphie dirigés vers les cours de l'Aunette, de la Nonette et de la Thève, par deux aquifères perchés (réservoir des sables de Fontainebleau retenu par les argiles et marnes stampiennes, réservoir des sables auversiens retenu par l'argile de Villeneuve-sur-Verberie) qui entretiennent des niveaux de sources et de suintements acides, enfin par la mosaïque extra et intraforestière d'étangs, landes, pelouses acidophiles, rochers gréseux et sables, prairies humides à fraîches, etc...

L'ensemble des séquences habitats/géomorphologie est représentatif et exemplaire du Valois et du Pays de France et cumule de très nombreux intérêts biocoenotiques et spécifiques, qui ont justifié la création d'un Parc naturel régional en 2004 et le classement en zone de protection spéciale, notamment en raison d'une importante population d'Engoulevent d'Europe inféodée aux landes et peuplements forestiers clairs sur affleurements sableux.

Les intérêts spécifiques sont de très haute valeur patrimoniale, notamment par la diversité et le nombre de taxons remarquables, la biogéographie (nombreuses espèces en limite d'aire croisées atlantique/continentale/méridionale ou d'aire très fragmentée), la rareté (nombreux taxons menacés et en voie de disparition).

Ces intérêts sont surtout ornithologiques : avifaune surtout forestière (notamment rapaces, Pics noir et mar), Martin-pêcheur et Engoulevent d'Europe nicheurs.

Espèces (SOURCE : INPN) :

	Code	Nom	Statut	Population
Oiseaux visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil	A229	Martin-pêcheur d'Europe - *Alcedo atthis*	Reproduction	Non significative
	A224	Engoulevent d'Europe - *Caprimulgus europaeus*	Reproduction	2% ≥ p > 0%
	A031	Cigogne blanche - *Ciconia ciconia*	Concentration	Non significative
	A082	Busard Saint-Martin - *Circus cyaneus*	Hivernage	Non significative
			Reproduction	
	A238	Pic mar - *Dendrocopos medius*	Reproduction	2% ≥ p > 0%
	A236	Pic noir - *Dryocopus martius*	Reproduction	2% ≥ p > 0%
	A127	Grue cendrée - *Grus grus*	Concentration	Non significative
	A022	Blongios nain - *Ixobrychus minutus*	Reproduction	Non significative
	A338	Pie-grièche écorcheur - *Lanius collurio*	Reproduction	Non significative
	A246	Alouette lulu - *Lullula arborea*	Reproduction	Non significative
	A094	Balbuzard pêcheur - *Pandion haliaetus*	Concentration	Non significative
	A072	Bondrée apivore - *Pernis apivorus*	Reproduction	2% ≥ p > 0%

B - <u>Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR2200380 « Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville » (à environ 3,4 km du projet)</u> (superficie 2 393 ha).

Vaste complexe forestier de la couronne verte parisienne réunissant les forêts d'Halatte, Chantilly et Ermenonville et connu sous le nom de "Massif des Trois Forêts". Le site présente une diversité exceptionnelle d'habitats forestiers, intraforestiers et périforestiers sur substrats variés. Les forêts sont typiques des potentialités subatlantiques méridionales du nord et du centre du Bassin Parisien et sont structurées par deux affleurements majeurs, l'un calcaire lié au Lutétien et parfois saupoudré de dépôts sableux éoliens (Forêt de Chantilly), l'autre acide correspondant aux sables auversiens (une curiosité de ces sables auversiens est leur remaniement au Quaternaire qui a induit une très originale morphologie de dunes intérieures à des mouvements d'origine éolien. Les similitudes avec les systèmes dunaires littoraux ne s'arrêtent pas là, puisqu'on observe un fond floristique commun au sein duquel Carex arenaria a longtemps intrigué les naturalistes. Ces systèmes dunaires intérieurs sont aujourd'hui fixés par des enrésinements massifs, mais il est possible de retrouver les conditions dynamiques de mobilité des arènes dans le parc d'attraction de la Mer de Sable ou en miniature dans quelques zones érodées.

L'ensemble structural lutétien/auversien est agrémenté de belles séquences caténales sur les buttes témoins, par divers gradients d'hydromorphie dirigés vers les cours de l'Aunette, de la Nonette et de la Thève, par deux aquifères perchés (réservoir des sables de Fontainebleau retenu par les argiles et marnes stampiennes, réservoir des sables auversiens retenu par l'argile de Villeneuve-sur-Verberie) qui entretiennent des niveaux de sources et de suintements acides (avec aulnaies à sphaignes et Osmonde), enfin par la mosaïque extra- et intraforestière d'étangs, landes, pelouses acidophiles, rochers gréseux et sables, prairies humides à fraîches, etc...

L'ensemble des séquences habitats/géomorphologie est représentatif et exemplaire du Valois et du Pays de France et cumule de très nombreux intérêts biocoenotiques et spécifiques, qui ont justifié la création d'un Parc Naturel Régional en 2004 et un classement en ZPS sur la majeure partie du site.

Les intérêts spécifiques sont de très haute valeur patrimoniale , notamment par la diversité et le nombre de taxons remarquables, la biogéographie (nombreuses espèces en limite d'aire croisées atlantique/continentale/méridionale ou d'aire très fragmentée comme *Carex reichenbachii*, *Potamogeton alpinus*), la rareté (nombreux taxons menacés et en voie de disparition). Ces intérêts sont surtout :

* floristiques : 20 espèces protégées, plus de 60 menacées avec un exceptionnel cortège sabulicole ;
* entomologique : nombreux insectes menacés dont Lycaena dispar, inscrit aux annexes II et IV ;
* mammalogique : notamment population de petits carnivores, chauves-souris (Petit rhinolophe),...

Enfin, on notera la présence de paysages originaux : chaos gréseux à bouleaux, lambeaux d'anciens systèmes pastoraux extensifs avec landes à Junipéraies, sables mobiles et dunes continentales, buttes témoins,...

Habitats naturels présents (SOURCE : INPN) :

Code - Intitulé	Couverture	Superficie Relative
2330 - Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à Corynephorus et Agrostis	0,14%	2% ≥ p > 0%
3110 - Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (Littorelletalia uniflorae)	< 0.01%	2% ≥ p > 0%
3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	0,02%	2% ≥ p > 0%
4010 - Landes humides atlantiques septentrionales à Erica tetralix	0,03%	2% ≥ p > 0%
4030 - Landes sèches européennes	2,55%	2% ≥ p > 0%
5130 - Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires	< 0.01%	2% ≥ p > 0%
6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)	0,04%	2% ≥ p > 0%
6230 - Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) *	0,57%	2% ≥ p > 0%
6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	0,10%	2% ≥ p > 0%
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	2,34%	2% ≥ p > 0%
6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	3,70%	2% ≥ p > 0%
7210 - Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae *	< 0.01%	2% ≥ p > 0%
7230 - Tourbières basses alcalines	< 0.01%	2% ≥ p > 0%
9120 - Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion)	8,42%	2% ≥ p > 0%
9130 - Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum	41,65%	2% ≥ p > 0%
9190 - Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à Quercus robur	0,26%	2% ≥ p > 0%
91D0 - Tourbières boisées *	0,02%	2% ≥ p > 0%
91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) *	0,56%	2% ≥ p > 0%

**** Habitats prioritaires.***

Espèces (SOURCE : INPN) :

	Code	Nom	Statut	Population
Mammifères	1323	Murin de Bechstein - *Myotis bechsteinii*	Résidence	Non significative
	1303	Petit rhinolophe - *Rhinolophus hipposideros*	Hivernage	2% ≥ p > 0%
			Résidence	
Amphibiens	1166	Triton crêté - *Triturus cristatus*	Résidence	2% ≥ p > 0%
Poissons	1149	Loche de rivière - *Cobitis taenia*	Résidence	2% ≥ p > 0%
	1163	Chabot commun - *Cottus gobio*	Résidence	2% ≥ p > 0%
	5339	Bouvière - *Rhodeus amarus*	Résidence	2% ≥ p > 0%
Invertébrés	1044	Agrion de Mercure - *Coenagrion mercuriale*	Résidence	2% ≥ p > 0%
	6199	Écaille chinée - *Euplagia quadripunctaria*	Résidence	2% ≥ p > 0%
	1083	Lucane Cerf-volant - *Lucanus cervus*	Résidence	2% ≥ p > 0%
	1016	Vertigo de Des Moulins - *Vertigo moulinsiana*	Résidence	Non significative
Plantes	1381	Dicrane vert - *Dicranum viride*	Résidence	2% ≥ p > 0%

Photo 1 : Triton crêté



C - <u>Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR2200379 « Coteaux de l'Oise autour de Creil » (à environ 11,5 km du projet)</u> (superficie 102 ha).

Coteaux de la vallée de l'Oise de Toutevoie à Verneuil-en-Halatte, en situations géomorphologiques (versants abrupts sur calcaires lutétiens) et mésoclimatiques exceptionnelles et relictuelles développant une série submontagnarde semi-thermophile du Cephalanthero-Fagion sylvaticae originale (type "Oise-Creil") riche en Buis (Buxus sempervirens) avec pelouses du Seslerio caeruleae-Mesobromenion erecti à Dianthus carthusianorum (type endémique de la vallée de l'Oise), fourré pionnier à Buxus sempervirens et Prunus mahaleb (Berberidion vulgaris), tiliaie-acéraie thermo-submontagnarde à Buis et If (Tilion platyphylli type "Oise-Creil") sur pentes abruptes éboulées. L'ensemble de ces habitats inscrits à la directive constituent un ensemble unique, irremplaçable et de très grande valeur patrimoniale.

Les paysages végétaux sont également très originaux pour les régions de plaine : fourrés de Buis où cet arbuste montre une vitalité exceptionnelle, gradins de Seslérie typique des pelouses de montagne).

L'intérêt floristique est parallèlement remarquable (diversité floristique du cortège submontagnard, deux espèces protégées, nombreuses espèces menacées).

Habitats naturels présents (SOURCE : INPN) :

Code - Intitulé	Couverture	Superficie Relative
5110 - Formations stables xérothermophiles à Buxus sempervirens des pentes rocheuses (Berberidion p.p.)	1,16%	2% ≥ p > 0%
6110 - Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alysso-Sedion albi *	0,01%	2% ≥ p > 0%
6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)	0,83%	2% ≥ p > 0%
9130 - Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum	67,45%	2% ≥ p > 0%
9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion *	0,10%	2% ≥ p > 0%

**** Habitats prioritaires.***

Espèces (SOURCE : INPN) :

	Code	Nom	Statut	Population
Mammifères	1323	Murin de Bechstein - *Myotis bechsteinii*	Résidence	Non significative
Invertébrés	6199	Écaille chinée - *Euplagia quadripunctaria*	Résidence	2% ≥ p > 0%

D - <u>Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR1112013 « Sites de Seine-Saint-Denis » (à environ 17,8 km du projet)</u> (superficie 1 157 ha)**.**

Le site est composé de 14 grandes entités :

1. Parc départemental de la Courneuve,
2. Parc départemental de l'Ile Saint-Denis,
3. Parc départemental du Sausset,
4. Bois de la Tussion,
5. Parc départemental de la Fosse Maussoin,
6. Parc départemental Jean Moulin les Guilands,
7. Futur parc départemental de la Haute Isle,
8. Promenade de la Dhuis,
9. Plateau d'Avron,
10. Parc des Beaumont à Montreuil,
11. Bois de Bernouille à Coubron,
12. Forêt de Bondy,
13. Parc national de Sevran,
14. Bois des Ormes.

Les zones fortement urbanisées qui parcourent le territoire européen sont rarement favorables à la biodiversité. Plusieurs facteurs réduisent en effet la richesse en oiseaux : forte fragmentation des habitats, nombreuses extinctions en chaîne des espèces... Ainsi, de nombreuses espèces migratrices évitent désormais les grandes agglomérations urbaines européennes lors de leurs déplacements saisonniers...

Le département de Seine-Saint-Denis fait partie des trois départements de la " petite couronne parisienne " directement contigus à Paris. C'est sans doute le plus fortement urbanisé des trois à l'heure actuelle. Il existe pourtant au sein de ce département des îlots qui accueillent une avifaune d'une richesse exceptionnelle en milieu urbain et péri-urbain. Leur réunion en un seul site protégé, d'échelle départementale, est un vrai défi. Cette démarche correspond à la vocation des sites Natura 2000 d'être des sites expérimentaux.

Onze espèces d'oiseaux citées dans l'annexe 1 de la directive " Oiseaux " fréquentent de façon plus ou moins régulière les espaces naturels du département, qu'elles soient sédentaires ou de passage. Quatre de ces espèces nichent régulièrement dans le département : le Blongios nain (nicheur très rare en Ile-de-France), le Martin-pêcheur d'Europe, la Bondrée apivore et le Pic noir (nicheurs assez rares en Ile-de-France). La Pie-grièche écorcheur et la Gorge-bleue à miroir y ont niché jusqu'à une époque récente.

Le département accueille des espèces assez rares à rares dans la région Ile-de-France (Bergeronnette des ruisseaux, Buse variable, Epervier d'Europe, Fauvette babillarde, Grèbe castagneux, Héron cendré...). Quelques espèces présentes sont en déclin en France (Bécassine des marais, Cochevis huppé, Râle d'eau, Rougequeue à front blanc, Traquet tarier) ou, sans être en déclin, possèdent des effectifs limités en France (Bécasse des bois, Petit Gravelot, Rousserolle verderolle...). D'autres espèces ont un statut de menace préoccupant en Europe (Alouette des champs, Bécassine sourde, Faucon crécerelle, Gobe-mouche gris, Pic vert, Hirondelle de rivage, Hirondelle rustique, Traquet pâtre, Tourterelle des bois).

Une grande part des espaces naturels du département de Seine-Saint-Denis ont été créés de toutes pièces, à l'emplacement d'espaces cultivés (terres maraîchères) ou de friches industrielles. Tel est le cas par exemple du parc de la Courneuve, le plus vaste du département avec 350 ha. Composé de reliefs, d'une vallée et de plusieurs lacs et étangs, il a été modelé à partir des déblais de la construction du Périphérique de Paris dans les années 1960. Il héberge actuellement une petite population de trois couples de Blongios nain.

Par ailleurs, il subsiste des paysages ayant conservé un aspect plus naturel. Quelques boisements restent accueillants pour le Pic noir et la Bondrée apivore. Certaines îles de la Seine et de la Marne (Haute-Île, Île de Saint-Denis) permettent au Martin Pêcheur de nicher.

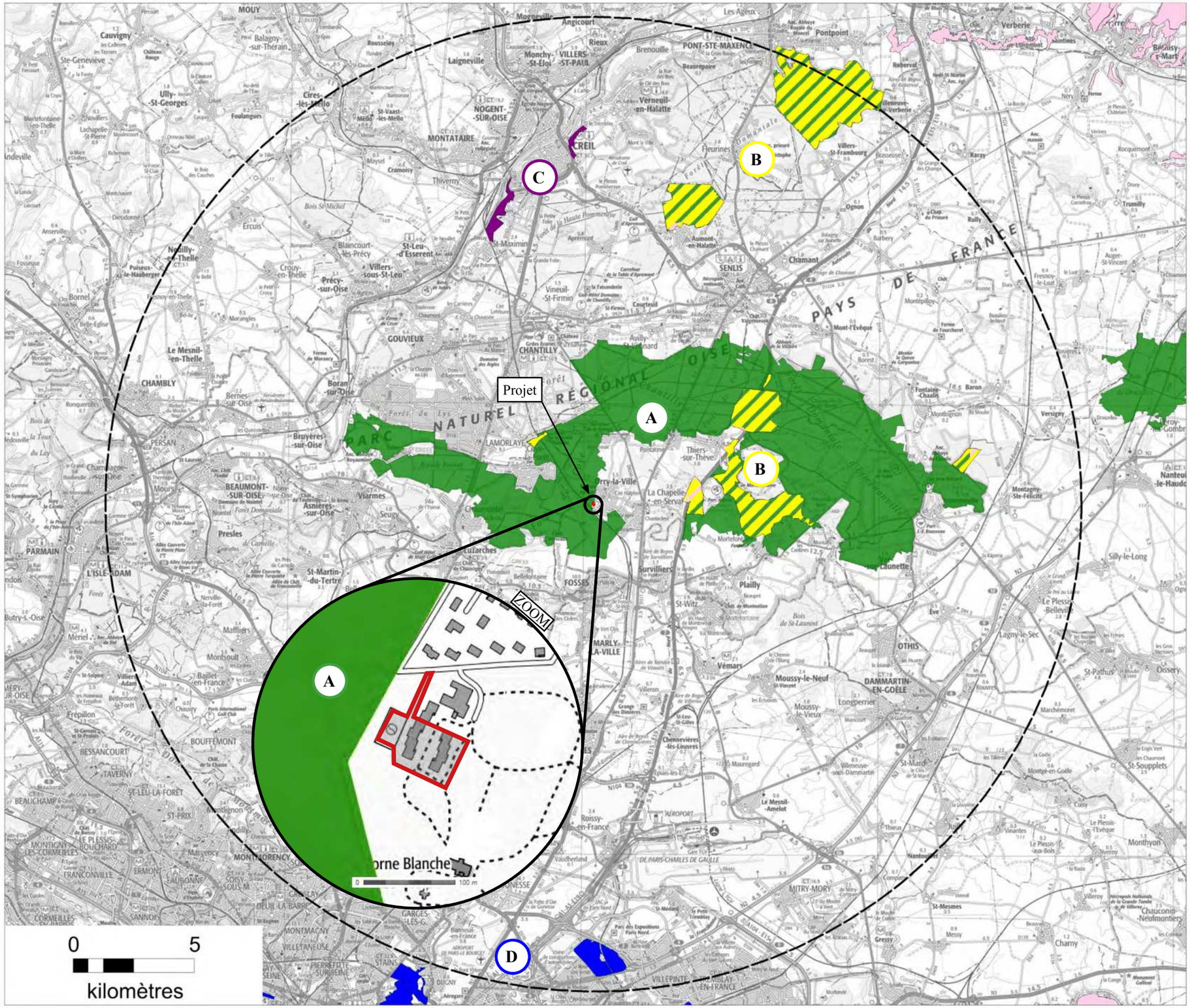
La diversité des habitats disponibles est particulièrement attractive vis-à-vis d'oiseaux stationnant en halte migratoire ou en hivernage. Les zones de roselières sont fréquentées régulièrement par une petite population hivernante de Bécassine des marais (parc du Sausset). La Bécassine sourde et le Butor étoilé y font halte. Les grands plans d'eau attirent des concentrations d'Hirondelle de rivage. De grandes zones de friches sont le domaine de la Bécasse des bois, des Busards cendré et Saint-Martin, de la Gorge-bleue à miroir, du Hibou des marais, de la Pie-grièche écorcheur et du Traquet Tarier...

Le Département est le principal propriétaire et gestionnaire des espaces naturels de Seine-Saint-Denis. Doté d'un schéma vert départemental, il gère 654 hectares d'espaces verts et aménage les parcs en association avec le public par le biais de Comités des usagers. Ses actions menées pour le développement des espaces verts sont notamment centrées sur le thème " développement et mise en valeur du patrimoine naturel ". Un partenariat se développe avec des établissements scientifiques (Universités Paris 6 et 7 sur la biodiversité, Conservatoire botanique national du Bassin parisien) et avec le tissu associatif (LPO, CORIF, ANCA, Ecoute nature...). Ainsi, un Observatoire de la Biodiversité a été mis en place par le Conseil général, destiné à valoriser la richesse faunistique et floristique des parcs départementaux.

Espèces (SOURCE : INPN) :

	Code	Nom	Statut	Population
Oiseaux visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil	A229	Martin-pêcheur d'Europe - *Alcedo atthis*	Résidence	2% ≥ p > 0%
	A222	Hibou des marais - *Asio flammeus*	Concentration	Non significative
			Hivernage	
	A021	Butor étoilé - *Botaurus stellaris*	Concentration	Non significative
			Hivernage	
	A082	Busard Saint-Martin - *Circus cyaneus*	Hivernage	Non significative
	A084	Busard cendré - *Circus pygargus*	Concentration	Non significative
	A236	Pic noir - *Dryocopus martius*	Résidence	Non significative
	A022	Blongios nain - *Ixobrychus minutus*	Reproduction	2% ≥ p > 0%
	A338	Pie-grièche écorcheur - *Lanius collurio*	Concentration	2% ≥ p > 0%
	A272	Gorgebleue à miroir - *Luscinia svecica*	Concentration	Non significative
	A072	Bondrée apivore - *Pernis apivorus*	Reproduction	2% ≥ p > 0%

Figure 2 : Localisation des Zones Natura 2000



Bureau d'études en environnement & Laboratoire d'hydrobiologie

Projet

Rayon de 20 km

Sites Natura 2000 :

FR2200380 (ZSC)

FR2212005 (ZPS)

FR2200379 (ZSC)

FR1112013 (ZPS)

Autres sites Natura 2000 (hors du rayon des 20 km)

N

Echelle : 1/165 000

2.3. AUTRES SITES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

Dans le guide d'aide à la rédaction des évaluations des incidences Natura 2000 en Picardie, il est jugé intéressant de faire également figurer les autres sites bénéficiant d'un niveau de reconnaissance de leur intérêt écologique : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), Arrêté de Protection de Biotope (APB), Réserve Naturelle Nationale (RNN) ou Régionale (RNR)…

Un rayon de 3 km autour du site a été retenu pour la prise en compte de ces autres sites d'intérêt écologiques. Cette distance permet d'avoir une vision assez large du secteur d'étude.

2.3.1 Généralités

2.3.1.1 Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Établi pour le compte du Ministère de l'environnement, l'inventaire ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique) constitue l'outil principal de la connaissance scientifique du patrimoine naturel et sert de base à la définition de la politique de protection de la nature. Une ZNIEFF n'est pas en soi une mesure de protection, mais un élément d'expertise qui signale, le cas échéant, la présence d'habitats naturels et d'espèces remarquables ou protégées par la loi. L'inventaire ZNIEFF présente deux types de zonation :

- La ZNIEFF dite de type I, qui représente un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Elle abrite obligatoirement au moins une espèce ou un habitat remarquable ou rare, justifiant ainsi d'une valeur patrimoniale plus élevée que celle du milieu environnant. On entend par unité écologique homogène un espace possédant une combinaison constante de caractères physiques et une structure cohérente, abritant des groupes d'espèces animales et végétales caractéristiques de l'unité considérée.

- La ZNIEFF de type II, qui recèle des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux. Elle se distingue de la moyenne du territoire environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible. Chaque ensemble constitutif de la zone est une combinaison d'unités écologiques présentant des caractéristiques d'homogénéité dans leur structure ou leur fonctionnement.

La mise en place des ZNIEFF a été initiée en 1982 par le Muséum National d'Histoire Naturelle. Un bilan national, réalisé en 1992, a fait apparaître les difficultés et les limites de son utilisation à l'échelle nationale. Il a parut donc nécessaire de le mettre à jour, de façon à garantir sa fiabilité et pour tenir compte des évolutions depuis la première génération, de moderniser les ZNIEFF.

2.3.1.2 Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

La directive européenne n°79-409 du 6 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages s'applique à tous les états membres de l'union européenne. Elle préconise de prendre *« toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisante d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen ».*

Les États membres doivent maintenir leurs populations au niveau qui réponde notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles compte tenu des exigences économiques et récréatives ». Ils doivent en outre prendre « toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisantes d'habitats ». Les mêmes mesures doivent également être prises pour les espèces migratrices dont la venue est régulière. Dans ce contexte européen, la France a décidé d'établir un inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO). Il s'agit de sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire ou européenne.

2.3.1.3 Les Parcs Naturels Régionaux (PNR)

Un Parc Naturel Régional (PNR) est un établissement public de coopération sous la forme d'un syndicat mixte qui regroupe les collectivités territoriales (Régions et communes au minimum) d'une zone rurale remarquable dans le but de protéger et de mettre en valeur grâce à un projet de développement économique durable les points suivants : ses richesses naturelles (espèces emblématiques, milieux...), ses richesses paysagères (grands sites, géologie ...), ses richesses humaines (savoir-faire technique ...), ses richesses bâties (religieux, militaire ...), ses richesses culturelles (traditions populaires, fêtes, parler locaux ...).

2.3.1.4 Les Arrêtés de Protection de Biotope (APB)

L'arrêté de protection de biotope a pour objectif la préservation des milieux naturels nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces animales ou végétales protégées par la loi.

Un biotope est une aire géographique bien délimitée, caractérisée par des conditions particulières (géologiques, hydrologiques, climatiques, sonores, etc). Il peut arriver que le biotope soit constitué par un milieu artificiel (combles des églises, carrières), s'il est indispensable à la survie d'une espèce protégée. Cette réglementation vise donc le milieu de vie d'une espèce et non directement les espèces elles-mêmes.

2.3.1.5 Les Réserves Naturelles (RN)

La loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002 a modifié le Code de l'environnement en instituant trois nouveaux types de réserves naturelles en France :

- Les Réserves Naturelles Nationales (RNN) (ex-réserves naturelles),

- Les Réserves Naturelles Régionales (RNR) (ex-Réserves naturelles volontaires),

- Les réserves naturelles de Corse.

La compétence de classement des Réserves naturelles régionales est désormais confiée au Conseil régional. Dans le même temps, la responsabilité des anciennes Réserves naturelles volontaires lui est également confiée.

La publication du décret d'application de cette loi le 18 mai 2005 rend le classement de nouveaux sites naturels en RNR possible. Depuis cette date, les Conseils régionaux ont la possibilité de définir leur propre politique de classement de sites naturels en Réserve naturelle régionale.

A partir de 2009, ces réserves sont appelées à jouer un rôle croissant dans la stratégie nationale de création d'aires protégées métropolitaines terrestres (engagement n° 74 du Grenelle de l'environnement). Dans ce cadre, et dans celui de l'inventaire national du patrimoine naturel, le muséum national d'histoire naturelle de Paris a été missionné par le ministère en charge de l'environnement pour faire un premier diagnostic patrimonial de l'ensemble du réseau de ces réserves (Habitats et espèces choisis dans une liste élaborée par le Muséum) du réseau des aires protégées.

2.3.1.6 Les biocorridors

Une localisation et un inventaire de sites permettant le fonctionnement des populations d'espèces d'enjeu patrimonial, les connexions entre les sites et la matrice qui les environne en Picardie sont disponibles sur le site de la DREAL Picardie (via l'outil cartographique Carmen).

2.3.2 Application au site

Le tableau ci-dessous présente les différents sites d'intérêt écologiques (autres que les zones Natura 2000) présents dans un rayon de 3 km autour du site.

Tableau 1 : Descriptif des autres sites d'intérêt écologique présents dans un rayon de 3 km autour du projet

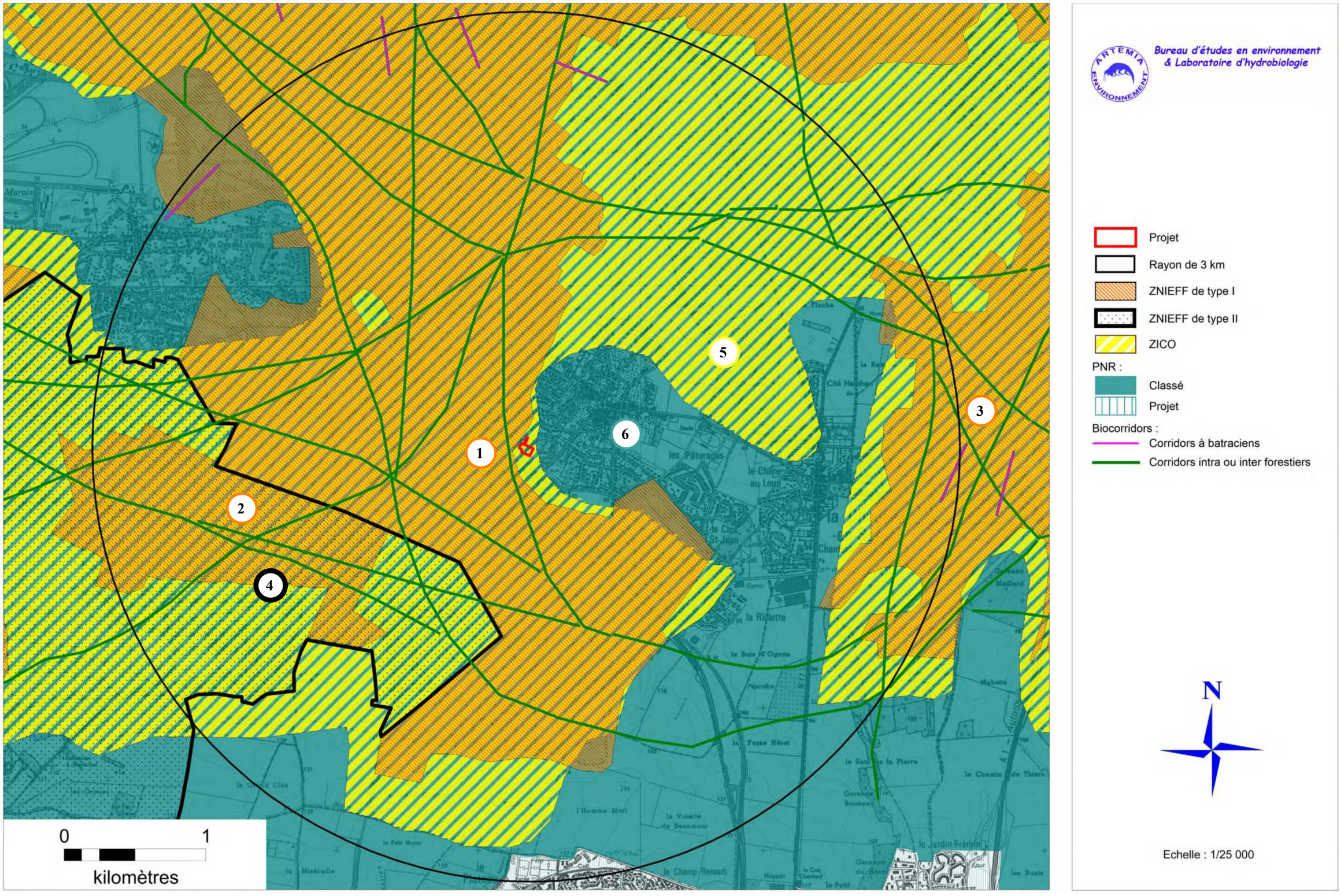
<table>
<tr><th>Type de site d'intérêt écologique</th><th>Numéro* et intitulé</th><th>Descriptif sommaire</th><th>Éloignement au projet</th></tr>
<tr><td rowspan="3">ZNIEFF de type I</td><td>(1) Massif forestier de Chantilly/Ermenonville</td><td>Intérêts patrimoniaux : faunistique, insectes, amphibiens, reptiles, oiseaux, mammifères, floristique, bryophytes, ptéridophytes, phanérogames ;
Intérêts fonctionnels : corridor écologique, zones de passage, zone d’échanges - étapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs - zone particulière d’alimentation et liée à la reproduction</td><td>Projet situé en bordure de la ZNIEFF</td></tr>
<tr><td>(2) Forêt de Coye : les Hautes Coutumes</td><td>Intérêts patrimoniaux : écologique, faunistique, floristique, phanérogames.</td><td>1,1 km</td></tr>
<tr><td>(3) Bois de Morrière</td><td>Intérêts patrimoniaux : écologique, faunistique, insectes, amphibiens, reptiles, oiseaux, floristique, bryophytes, phanérogames ;
Intérêts fonctionnels : corridor écologique, zones de passage, zone d’échanges - zone particulière d’alimentation et liée à la reproduction.</td><td>2,3 km</td></tr>
<tr><td>ZNIEFF de type II</td><td>(4) Vallées de la Thève et de l'Ysieux</td><td>Intérêts patrimoniaux : écologique, faunistique, oiseaux, mammifères, floristique, phanérogames ;
Intérêts fonctionnels : étapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs.</td><td>900 m</td></tr>
<tr><td>ZICO</td><td>(5) ZICO PE 09 :
" Massif des trois forêts et bois du Roi "</td><td>Le site est utilisé comme halte migratoire, site d’hivernage et site de nidification pour de nombreuses espèces avifaunistiques :
<table><tr><th>Espèces</th><th>Nicheur</th><th>Migrateur</th><th>Hivernant</th></tr><tr><td>Blongios nain</td><td>X</td><td></td><td></td></tr><tr><td>Cigogne blanche</td><td></td><td>X</td><td></td></tr><tr><td>Bondrée apivore</td><td>X</td><td></td><td></td></tr><tr><td>Milan noir</td><td></td><td>X</td><td></td></tr><tr><td>Busard Saint-Martin</td><td>X</td><td></td><td>X</td></tr><tr><td>Balbuzard pêcheur</td><td></td><td>X</td><td></td></tr><tr><td>Faucon émerillon</td><td></td><td>X</td><td></td></tr><tr><td>Grue cendrée</td><td></td><td>X</td><td></td></tr><tr><td>Engoulevent d'Europe</td><td>X</td><td></td><td></td></tr><tr><td>Martin pêcheur d'Europe</td><td>X</td><td></td><td>X</td></tr><tr><td>Pic noir</td><td>X</td><td></td><td></td></tr><tr><td>Pic mar</td><td>X</td><td></td><td></td></tr><tr><td>Alouette lulu</td><td>X</td><td></td><td></td></tr><tr><td>Pie-grièche écorcheur</td><td>X</td><td></td><td></td></tr></table></td><td>Projet situé au sein de la ZICO</td></tr>
<tr><td>PNR</td><td>(6) PNR Oise - Pays de France</td><td>Situé au Sud du département de l’Oise , en région Picardie , et au nord-est du Val d’Oise , en région Île-de-france , le Parc naturel régional Oise - Pays de France constitue une entité géographique et historique à l’identité fortement marquée.

S’étendant sur 60 000 hectares, le Parc naturel régional Oise - Pays de France regroupe 59 communes (44 dans l’Oise et 15 dans le Val d’Oise) et 110 000 habitants. Véritable poumon vert du nord de Paris, il conserve un caractère essentiellement rural, à dominante forestière et agricole et constitue un espace cohérent, très différent des territoires qui l’entourent (la vaste plaine agricole du Valois à l’est, la Plaine de France et de Roissy, en pleine expansion et la vallée de l’Oise, fortement industrialisée et disposant d’importantes potentialités économiques).</td><td>Projet situé au sein du PNR</td></tr>
<tr><td>Biocorridors (Picardie)</td><td>-</td><td>Plusieurs biocorridors de Picardie sont présents dans un rayon de 3 km autour du projet. Il s'agit pour la plupart de corridors intra ou inter forestiers. À noter également la présence de quelques corridors à batraciens en périphérie de ce rayon.</td><td>-</td></tr>
<tr><td>Autres sites</td><td colspan="3">Aucun APB ou RN n’est présent dans un rayon de 3 km autour du projet.</td></tr>
</table>

* *Le numéro indiqué avant l’intitulé d’un site est celui de sa localisation sur la figure 3.*

Plusieurs zones d'inventaires et un PNR sont présents dans un rayon de 3 km autour du projet.

Figure 3 : Localisation des autres sites d'intérêt écologique présents dans un rayon de 3 km autour du projet



2.3.3 La Trame verte et bleue (TVB)

La Trame verte et bleue (TVB) est une mesure phare du Grenelle de l'Environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. C'est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services.

Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales. La TVB est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.

La conception de la TVB repose sur 3 niveaux emboîtés :

- Des orientations nationales adoptées par décret en Conseil d'État en application des lois Grenelle de l'environnement,
- Des Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) qui respectent les orientations nationales, et qui sont co-élaborés par l'État et la Région dans le cadre d'une démarche participative,
- La prise en compte des SRCE par les documents de planification et projets de l'État et des collectivités territoriales et de leurs groupements, particulièrement en matière d'aménagement de l'espace et d'urbanisme (SCOT, PLU...).

Le SRCE est un maillon essentiel de la déclinaison de la TVB nationale. Outre la présentation des enjeux régionaux en matière de continuités écologiques, le SRCE cartographie la trame verte et bleue et ses diverses composantes à l'échelle de la région. Il contient les mesures contractuelles mobilisables pour la préservation ou la restauration des continuités écologiques. Le SRCE Picardie est élaboré de manière concertée avec les acteurs du territoire. Le projet de SRCE de Picardie est mis à la consultation (enquête publique du 15 juin 2015 au 15 juillet 2015) et se compose notamment d'un atlas des composantes (tome 5).

La carte suivante présente les composantes de la TVB dans le secteur du projet (planche 30). La légende intégrale (qui donne des précisions complémentaires à la légende située sous chaque planche) est présentée ci-après. Cette carte, soumise à consultation dans le cadre du SRCE, est utilisée dans la présente étude comme un outil de compréhension des enjeux du secteur du projet.

Le projet borde une des composantes de la Trame verte et bleue de Picardie. Il s'agit du réservoir de biodiversité n° 74. Ce réservoir englobe notamment :

¤ la zone Natura 2000 " Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville ".

¤ plusieurs ZNIEFF de type I :

- ZNIEFF " Massif forestier de Chantilly/Ermenonville ",
- ZNIEFF " Bois de Morrière ".

A noter également la présence à proximité du site d'un " élément fragmentant " correspondant à la ligne SNCF située au Sud-Ouest du projet.

Figure 4 : Légende des composantes de la TVB du SRCE de Picardie

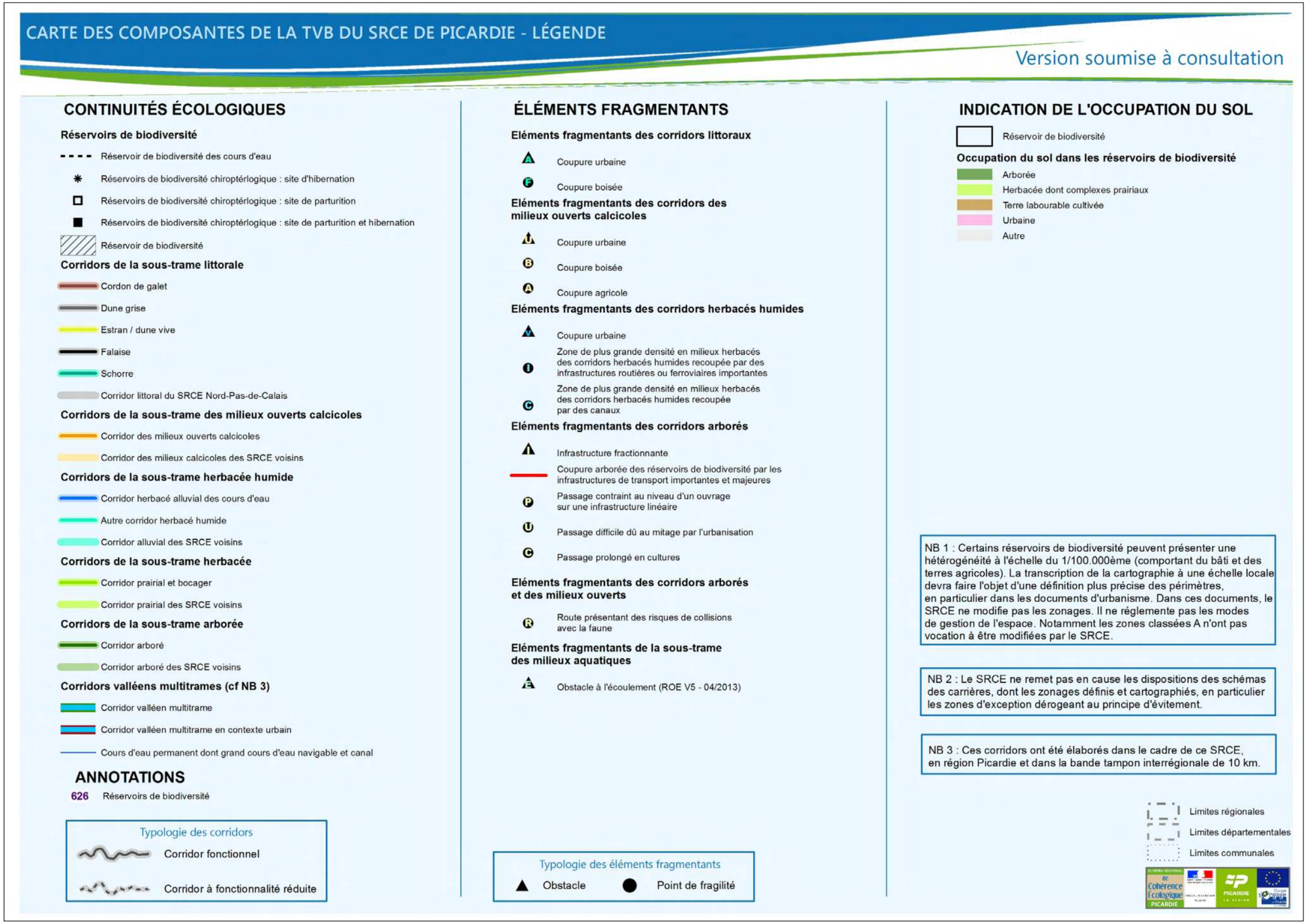
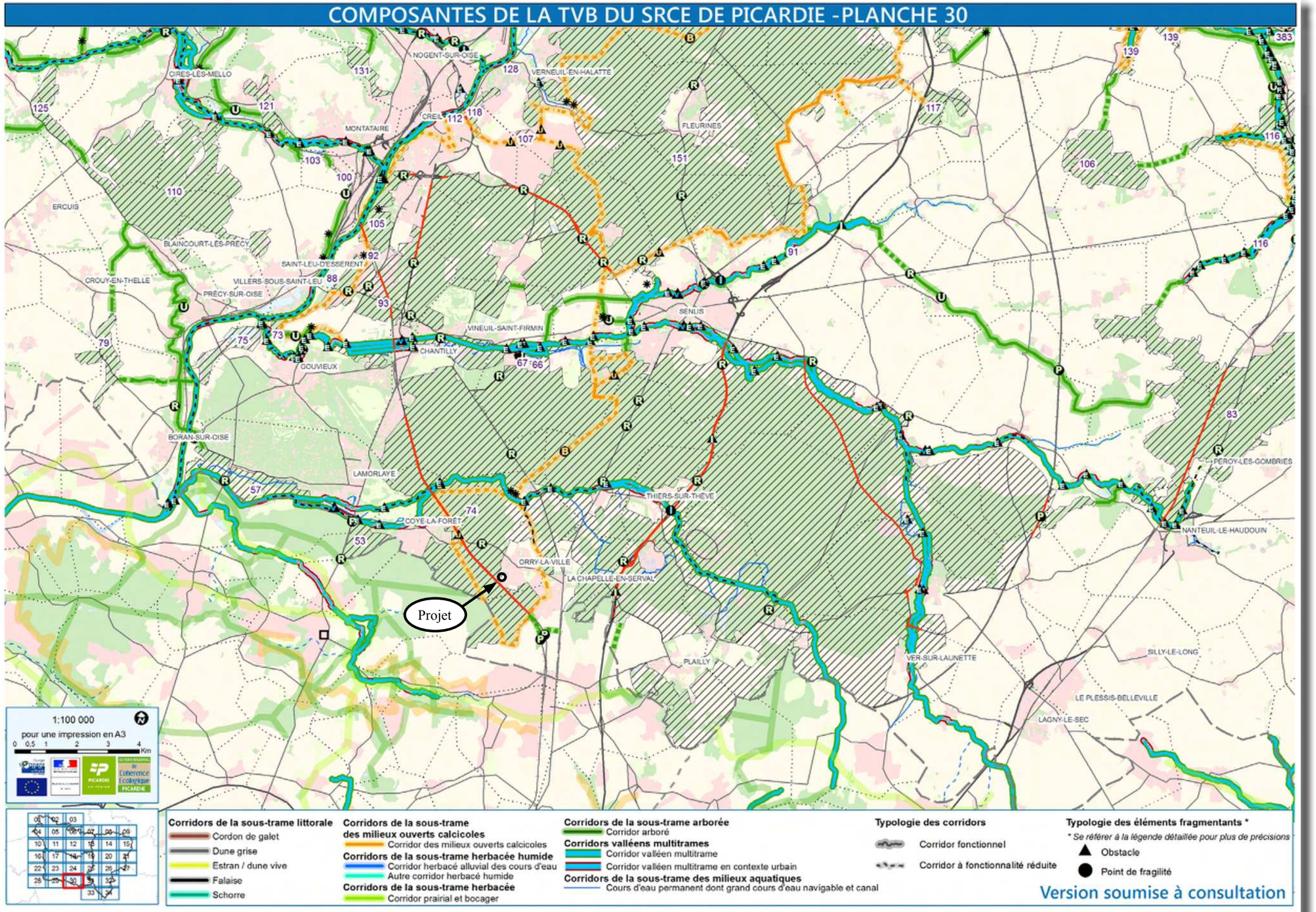


Figure 5 : Les composantes de la Trame verte et bleue du secteur d'étude



2.4. ANALYSE DES INCIDENCES POTENTIELLES DU PROJET

Afin d'analyser les incidences potentielles du projet sur les zones Natura 2000 précédemment énoncées, il convient de tenir compte de la nature du site, du projet ainsi que des espèces et habitats justifiant l'intérêt de ces zones Natura 2000 (aires d'évaluation spécifiques).

2.4.1 Présentation du site

Le site, d'une superficie de 4718 m ^{2}, est localisé sur la commune de Orry-la-Ville, au 3 rue du Vieux Chemin de Coye. Il se situe au lieu-dit « La Borne Blanche » et correspond au site TLBU - centre de formation de loisirs avec hébergements.

Le site est situé sur les parcelles cadastrées section AK numéro 17. Ces parcelles résultent d'une division d'un ensemble immobilier dénommé « La Borne Blanche » correspondant auparavant à un centre de formation et de perfectionnement pour les employés SNCF (avant TLBU) composé de :

1- Un bâtiment de restauration comprenant :

a. Au RDC : 3 salles de cours, des sanitaires, une cuisine avec sous-sol partiel servant de réserve, une salle de restauration,

b. À l'étage : des bureaux, 3 salles de cours, une chaufferie gaz supérieure à 70 KW alimentant le bâtiment restauration et la partie hébergement, un local archives et un local informatique.

2- Cinq autres bâtiments servant à l'hébergement.

Le site se compose, en partie centrale, de bâtiments existants, bordés par des aménagements ornementaux (plantations d'arbustes ornementaux de type Tuyas, etc.) ; on observe en périphérie de la zone construite, des milieux très anthropisés (un terrain de sport, une zone de stationnement de véhicules, bitumée) et une frange boisée de type taillis sous futaie (comportant une majorité de Charmes et de Chênes pédonculés) (cf. photo aérienne ci-contre et photos en page suivante).

Figure 6 : Photo aérienne du site en projet



Photo 2 : Vue sur le terrain de sport



Photo 3 : Vue sur la zone construite et les aménagements paysagers



Photo 4 : Vue sur l'aire de stationnement de véhicules



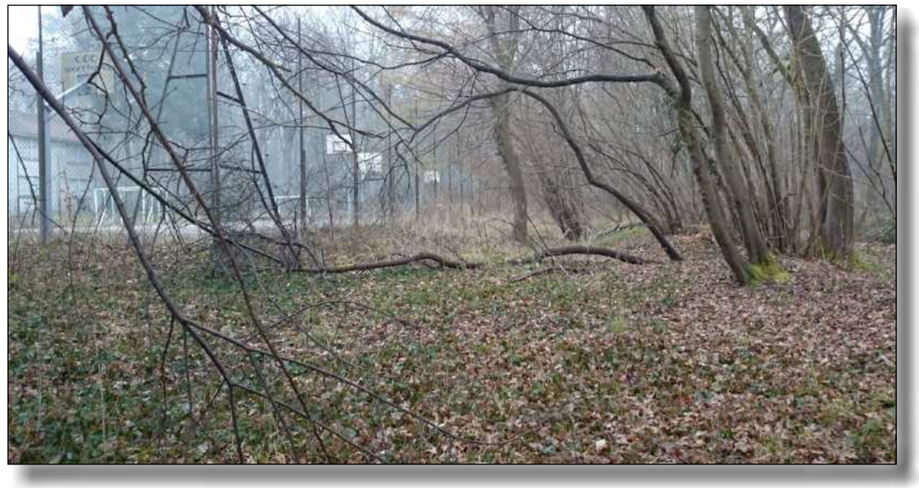
Photo 5 : Vue sur les aménagements paysagers



Photo 6 : Vue sur la frange boisée en périphérie du site



Photo 7 : Autre vue sur la frange boisée



2.4.2 Présentation du projet

Oise Habitat souhaite réaliser, sur l'emprise du site précédemment décrit, la construction de logements collectifs à usage locatif.

Le projet prévoit la réalisation d'environ 48 logements locatifs collectifs et 20 garages (cf. figure ci-contre) sur les parcelles cadastrées section AK numéros 123, 124 et 125 (anciennement cadastrées section AK numéro 17) après démolition des bâtiments existants.

Cette emprise correspond partiellement au site TLBU acquis par l'Établissement Public Foncier de l'Oise (EPFLO) pour le compte de la commune le 2 Octobre 2015 en vue d'y réaliser le programme susmentionné.

Au sein de l'ensemble immobilier de « La Borne Blanche » (cf. la description du site), l'EPFLO s'est donc porté acquéreur de 4 bâtiments d'hébergement repris ci-dessous :

- Un bâtiment dénommé « Proust et Voltaire » correspondant à la parcelle AK numéro 123,
- Un bâtiment dénommé « RIMBAUD » correspondant à la parcelle AK 124,
- Un bâtiment dénommé « PAGNOL »correspondant à la parcelle AK numéro 125.

Comme indiqué précédemment ces bâtiments sont voués à être démolis.

Le planning de l'opération est repris ci-dessous :

- Dépôt du dossier PC : premier trimestre 2017.
- Obtention PC : troisième trimestre 2017.
- AO travaux : premier trimestre 2018.
- OS travaux : troisième trimestre 2018.
- Livraison : premier trimestre 2019.

Figure 7 : Présentation du projet (plan de masse donné à titre indicatif)



2.4.3 Aires d'évaluation spécifiques

Dans le but d'évaluer les incidences potentielles du projet sur les sites Natura 2000 concernés, il convient de contrôler si le projet s'inscrit dans l'aire d'évaluation spécifique des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire ayant servi à la désignation de ces sites. L'aire d'évaluation spécifique comprend, pour chaque espèce et/ou habitat naturel d'intérêt communautaire, les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action, les tailles des domaines vitaux...

Les aires d'évaluation spécifiques sont définies dans trois fiches : habitats naturels, espèces végétales, espèces animales. Si la localisation des espèces /ou habitat au sein du site Natura 2000 n'est pas connue (absence de DOCOB, DOCOB incomplet sur ce point…), on prendra par défaut la distance par rapport aux périmètres du site Natura 2000. Si le projet ne s'inscrit dans aucune aire d'évaluation spécifique, on peut conclure à l'absence d'incidence.

Comme vu précédemment, 4 sites Natura 2000 sont situés dans un rayon de 20 km autour du projet. Les tableaux suivants présentent les aires d'évaluation spécifiques des espèces et habitats justifiant l'intérêt de chacun de ces sites Natura 2000. **S'il s'avère que pour une espèce ou habitat, le projet n'intersecte pas l'aire d'évaluation, on peut conclure à l'absence d'incidence et l'évaluation des incidences s'achève à ce stade pour cette espèce ou habitat. Toutefois, pour certains cortèges de faune volante à fort rayon d'action (chiroptères notamment), l'évaluation des incidences pourra être plus approfondie si des enjeux locaux forts sont avérés (notion de réseaux de sites à chiroptères en particulier).**

Tableau 2 : Aires d'évaluation spécifiques des espèces et habitats justifiant l'intérêt de la ZPS « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi »

Espèces et/ou habitats justifiant l'intérêt du site Natura 2000		Aire d'évaluation spécifique	Éloignement au projet	Intersection aire d'évaluation spécifique - projet	Évaluation des incidences pour l'espèce ou l'habitat d'intérêt
Code	Nom				
A229	Martin-pêcheur d'Europe - *Alcedo atthis*	Bassin versant, 1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.	En bordure immédiate	Oui, potentiellement	**Des cartes de présence ou de potentialités pour certaines de ces espèces sont présentées dans le DOCOB*. Ces cartes mettent en évidence la présence d'habitats potentiels en bordure du site pour : la Bondrée apivore, le Pic noir et le Pic mar.** **Si la nature du site rend peu probable la présence de ces espèces sur le site (espèces forestières), il conviendra d'éviter la période de reproduction pour commencer les travaux (cf. partie 2.4.4). En effet, le projet borde des peuplements forestiers sénescents favorables aux Picidés.**
A236	Pic noir - *Dryocopus martius*	1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.			
A022	Blongios nain - *Ixobrychus minutus*	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.			
A224	Engoulevent d'Europe - *Caprimulgus europaeus*				
A238	Pic mar - *Dendrocopos medius*				
A246	Alouette lulu - *Lullula arborea*				
A338	Pie-grièche écorcheur - *Lanius collurio*				
A082	Busard Saint-Martin - *Circus cyaneus*	3 km autour des sites de reproduction.			
A072	Bondrée apivore - *Pernis apivorus*	3,5 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.			
A094	Balbuzard pêcheur - *Pandion haliaetus*	3 km par défaut.		Pour ces espèces, le DOCOB souligne que bien qu'elles soient mentionnées dans la « fiche site » aucune preuve de nidification n'a jamais été rapportée au sein de la ZPS et leur reproduction y demeure également très improbable. Ces observations sont anecdotiques et concernent des individus observés en période migratoire.	**Absence d'incidence**
A127	Grue cendrée - *Grus grus*				
A031	Cigogne blanche - *Ciconia ciconia*	15 km autour des sites de reproduction.			

Nulles à faibles	Faibles à modérées	Modérées à fortes	Fortes à très fortes

* Plusieurs espèces n'ont pas fait l'objet d'une cartographie de leurs habitats : l'Alouette lulu, le Busard Saint-Martin, la Pie-Grièche écorcheur, le Blongios nain. Les raisons sont les suivantes :

- absence de données bibliographiques fiables en période de reproduction ;
- espèce non contactée durant les inventaires ;
- habitats potentiels non pérennes et de surface très restreinte au sein des périmètres Natura 2000 ;
- habitats potentiels non cartographiables sans inventaires de terrain.

Tableau 3 : Aires d'évaluation spécifiques des espèces et habitats justifiant l'intérêt de la ZSC « Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville »

Espèces et/ou habitats justifiant l'intérêt du site Natura 2000		Aire d'évaluation spécifique	Éloignement au projet	Intersection aire d'évaluation spécifique - projet	Évaluation des incidences
Code	**Nom**				
1303	Petit rhinolophe - *Rhinolophus hipposideros*	- 5 km autour des gîtes de parturition ; - 10 km autour des sites d'hibernation		Non, seul un site à chiroptères (hibernation) est connu pour ces espèces et il se situe à plus de 20 km du projet.	**Absence d'incidence**
1323	Murin de Bechstein - *Myotis bechsteinii*				
1016	Vertigo de Des Moulins - *Vertigo moulinsiana*	- Bassin versant ; - Nappe phréatique liée à l'habitat.		Oui	**Compte tenu de la nature du projet (site anthropisé, exempt de cours d'eau) et de sa faible superficie, les incidences potentielles du projet apparaissent nuls.**
1044	Agrion de Mercure - *Coenagrion mercuriale*				
1149	Loche de rivière - *Cobitis taenia*				
1163	Chabot commun - *Cottus gobio*				
5339	Bouvière - *Rhodeus amarus*				
1083	Lucane Cerf-volant - *Lucanus cervus*	1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.		Non	**Absence d'incidence**
1166	Triton crêté - *Triturus cristatus*				
6199	Écaille chinée - *Euplagia quadripunctaria*	Pas de prospections particulières, seule la sous-espèce *Callimorpha quadripunctaria rhodonensis* (endémique de l'île de Rhodes) est menacée en Europe (groupe d'experts sur les invertébrés de la convention de Berne).		/	**Absence d'incidence**
1381	Dicrane vert - *Dicranum viride*	3 km autour du périmètre de la station.		Non	**Absence d'incidence**
4030	*Landes sèches européennes*	3 km autour du périmètre de l'habitat.	3,4 km	Non	**Absence d'incidence**
5130	*Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires*				
6210	*Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)*				
6230	*Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)*				
6510	*Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)*				
9120	*Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion)*				
9130	*Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum*				
2330	*Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à Corynephorus et Agrostis*	A définir ponctuellement.		Non	**Absence d'incidence**
3110	*Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (Littorelletalia uniflorae)*	Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat.		Non, compte tenu de la nature du site, du caractère très localisé du site.	**Absence d'incidence**
3150	*Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition*				
4010	*Landes humides atlantiques septentrionales à Erica tetralix*				
6410	*Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)*				
6430	*Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin*				
7210	*Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae*				
7230	*Tourbières basses alcalines*				
9190	*Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à Quercus robur*				
91D0	*Tourbières boisées*				
91E0	*Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)*				

Nulles à faibles	Faibles à modérées	Modérées à fortes	Fortes à très fortes

Tableau 4 : Aires d'évaluation spécifiques des espèces et habitats justifiant l'intérêt de la ZSC « Coteaux de l'Oise autour de Creil »

Espèces et/ou habitats justifiant l'intérêt du site Natura 2000		Aire d'évaluation spécifique	Éloignement au projet	Intersection aire d'évaluation spécifique - projet	Évaluation des incidences
Code	**Nom**				
1323	Murin de Bechstein - *Myotis bechsteinii*	- 5 km autour des gîtes de parturition ; - 10 km autour des sites d'hibernation	11,5 km	Non	**Absence d'incidence**
6199	Écaille chinée - *Euplagia quadripunctaria*	Pas de prospections particulières, seule la sous-espèce *Callimorpha quadripunctaria rhodonensis* (endémique de l'île de Rhodes) est menacée en Europe (groupe d'experts sur les invertébrés de la convention de Berne).		/	**Absence d'incidence**
5110	*Formations stables xérothermophiles à Buxus sempervirens des pentes rocheuses (Berberidion p.p.)*	3 km autour du périmètre de l'habitat.		Non	**Absence d'incidence**
6110	*Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alysso-Sedion albi*				**Absence d'incidence**
6210	*Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)*				**Absence d'incidence**
9130	*Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum*				**Absence d'incidence**
9180	*Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion*				**Absence d'incidence**

Tableau 5 : Aires d'évaluation spécifiques des espèces et habitats justifiant l'intérêt de la ZPS « Sites de Seine-Saint-Denis »

Espèces et/ou habitats justifiant l'intérêt du site Natura 2000		Aire d'évaluation spécifique	Éloignement au projet	Intersection aire d'évaluation spécifique - projet	Évaluation des incidences pour l'espèce ou l'habitat d'intérêt
Code	**Nom**				
A229	Martin-pêcheur d'Europe - *Alcedo atthis*	Bassin versant, 1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.	17,8 km	Non	**Absence d'incidence**
A236	Pic noir - *Dryocopus martius*	1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.		Non	**Absence d'incidence**
A272	Gorgebleue à miroir - *Luscinia svecica*				
A021	Butor étoilé - *Botaurus stellaris*	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.		Non	**Absence d'incidence**
A022	Blongios nain - *Ixobrychus minutus*				
A084	Busard cendré - *Circus pygargus*				
A222	Hibou des marais - *Asio flammeus*				
A338	Pie-grièche écorcheur - *Lanius collurio*				
A082	Busard Saint-Martin - *Circus cyaneus*	3 km autour des sites de reproduction.		Non	**Absence d'incidence**
A072	Bondrée apivore - *Pernis apivorus*	3,5 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.		Non	**Absence d'incidence**

Nulles à faibles	Faibles à modérées	Modérées à fortes	Fortes à très fortes

Le projet s'inscrit dans quelques aires d'évaluation spécifique de certaines espèces d'oiseaux et d'habitats d'intérêt. Néanmoins, compte tenu de la nature du site et de sa faible emprise, on peut donc conclure à l'absence d'incidence pour les espèces et habitats d'intérêt.

Il faudra toutefois veiller à ne pas commencer les travaux en période de reproduction de l'avifaune. Cette période est assez variable selon le espèces et s'étale globalement de mars-avril (pour les picidés qui pondent tôt en saison) à août-septembre (pour la Bondrée apivore qui possède une période de reproduction assez longue avec une période d'incubation de 35 jours et une période d'élevage également assez longue).

2.4.4 Périodes de reproduction des espèces ayant un statut nicheur sur la ZPS « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi »

Les périodes sont données à titre indicatif et peuvent varier en fonction des conditions climatiques, de l'altitude ou de la latitude.

Tableau 6 : Périodes de sensibilité pour la période de reproduction

Code	Nom	JAN	FEV	MAR	AVR	MAI	JUIN	JUIL	AOU	SEP	OCT	NOV	DEC
A229	Martin-pêcheur d'Europe - *Alcedo atthis*												
A224	Engoulevent d'Europe - *Caprimulgus europaeus*												
A082	Busard Saint-Martin - *Circus cyaneus*												
A238	Pic mar - *Dendrocopos medius*												
A236	Pic noir - *Dryocopus martius*												
A022	Blongios nain - *Ixobrychus minutus*												
A338	Pie-grièche écorcheur - *Lanius collurio*												
A246	Alouette lulu - *Lullula arborea*												
A072	Bondrée apivore - *Pernis apivorus*												

Période d'activité principale

Période d'activité secondaire

Sensibilité maximale (source : fiches espèces, DREAL Hauts-de-France)

Pour ces espèces d'intérêt, la période de reproduction s'étend globalement de mars à début septembre. Afin d'éviter tout dérangement pour l'avifaune nicheuse, il conviendra donc d'éviter les travaux durant cette période.

3. CONCLUSION GÉNÉRALE

Le projet de construction de 48 logements collectifs à usage locatif se situe dans le département de l'Oise (Picardie), au sein de la région naturelle du Valois Multien. Plus précisément, le site est localisé sur le territoire de la commune de Orry-la-Ville, en périphérie immédiate du coeur de la commune (ensemble bâti de longue date).

4 sites Natura 2000 sont situés dans un rayon de 20 km autour du projet. Le projet s'inscrit dans quelques aires d'évaluation spécifique de certaines espèces d'oiseaux et d'habitats d'intérêt. Néanmoins, compte tenu de la nature du site et de sa faible emprise, nous pouvons donc conclure à l'absence d'incidence pour les espèces et habitats d'intérêt. Il faudra toutefois veiller à ne pas commencer les travaux en période de reproduction de l'avifaune, ceci afin d'éviter tout dérangement pour l'avifaune nicheuse (il conviendra donc d'éviter la période allant de mars à début septembre).

Nous considérons donc que cette évaluation permet de mettre en évidence l'absence d'incidence significative sur les habitats naturels et les espèces des sites concernés. Nous ne voyons aucune incompatibilité entre la réalisation du projet et les enjeux de conservation des sites Natura 2000 situés à proximité.

RÉSUMÉ NON-TECHNIQUE

OBJECTIFS DE LA REVISION "ALLEGEE"

Le P.L.U de la commune d'Orry-la-Ville a été approuvé le 25 septembre 2015. Il a fait l'objet de deux modifications approuvées le 23 juin 2016.

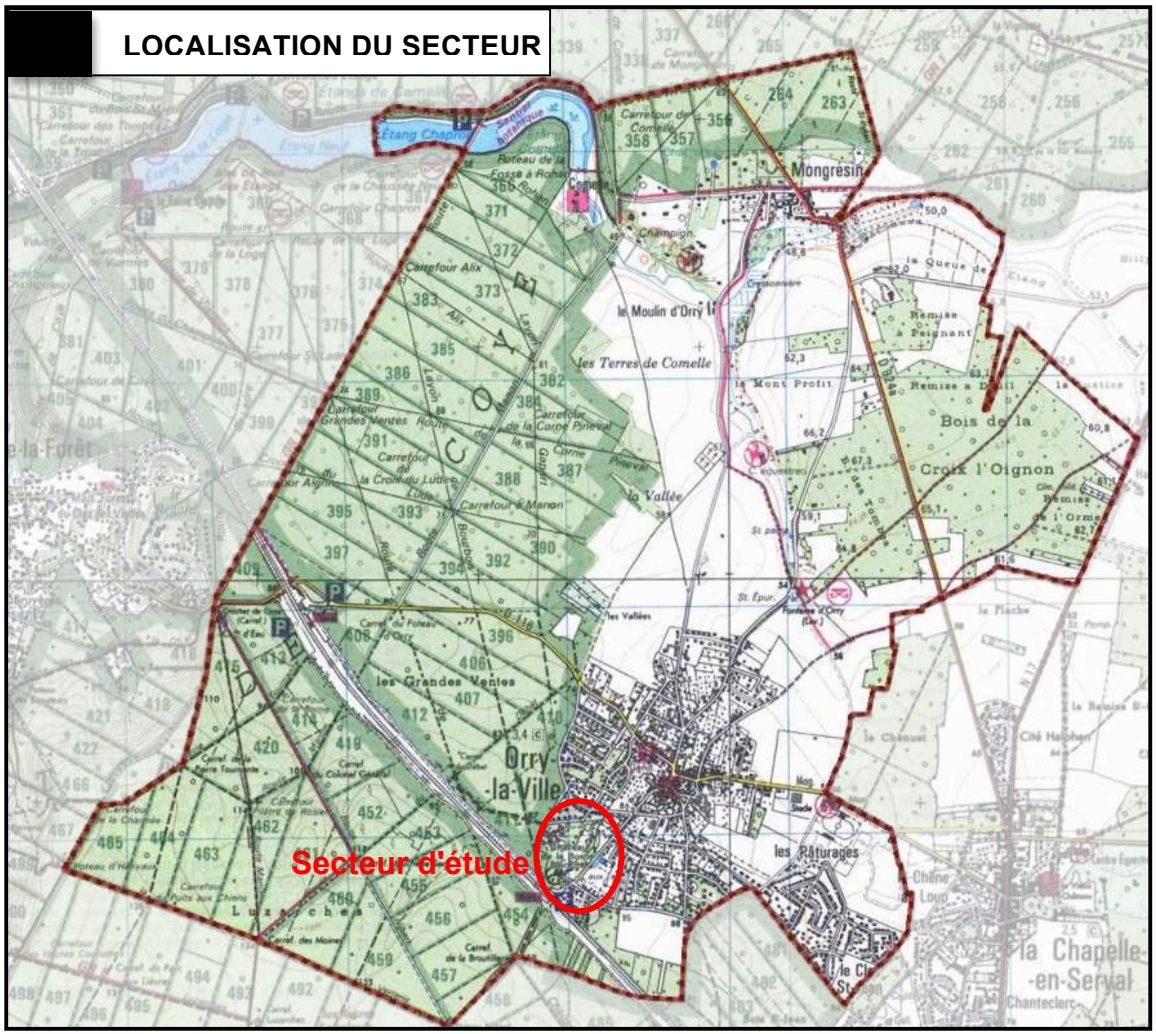
La commune souhaite développer des logements afin d'équilibrer le parc actuel très majoritairement constitué de maisons individuelles en pleine propriété.

Le parc de logement locatif social est aujourd'hui de 7% du parc total.

Le développement d'une nouvelle offre locative doit permettre d'améliorer la rotation des ménages dans l'ensemble du parc de logements et de favoriser les parcours résidentiels des ménages, particulièrement ceux des jeunes ménages.
Dans ce cadre, il a été décidé de favoriser le changement de destination d'une partie d'un terrain déjà urbanisé dans le secteur de la Borne Blanche, à destination de la construction de logements locatifs sociaux.
Il s'agit en l'occurrence d'une partie – environ 5 000m2 – du tènement foncier occupé par les bâtiments de l'entreprise TLBU, dédiée à la formation professionnelle.
Le souhait de cette entreprise de se dessaisir d'une partie de ses bâtiments a rendu le projet possible.

Les outils fonciers destinés à favoriser cette opération ont pu être mis en œuvre, avec l'achat d'un terrain par l'EPFLO.
En raison de la division du terrain bâti initial résultant de la transaction évoquée ci-dessus, un accès nouveau devra être créé au Ouest du bâti existant.

LOCALISATION DU SECTEUR



PRESENTATION DES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES

Le secteur concerné est classé au P.L.U. approuvé en zone UE pour 3 900 m2 et en secteur Np pour 1 400 m2.
Le zonage UE est dévolu aux activités économique de toutes sortes et ne peut recevoir de l'habitat.
Le zonage Np correspond au parc de la Borne-Blanche tel qu'il demeure aujourd'hui après la réalisation des programmes de son précédent propriétaire, la S.N.C.F. .
Par ailleurs, les boisements du parc de la Borne Blanche ont fait l'objet d'un classement au titre de la loi Paysage.
Ces différents classements ne permettent pas le projet de renouvellement urbain souhaité par la commune.

Pour cela un secteur UBd a été créé — adapté aux exigence d'un projet de logement locatif social.

Le règlement permet :

- une densité suffisante, l'emprise au sol n'est pas limitée à l'image des autres secteurs de la zone UB. En revanche, elle est contenue à l'aide de l'obligation d'assurer un minimum de 30% de surface de pleine terre ;
- une implantation variée, en limite séparative ou avec un recul minimum de 4 mètres; le recul par rapport à l'alignement étant autorisé du fait de la localisation du terrain concerné par les constructions ;
- des toitures adaptées à une exploitation favorable des surfaces bâties dans une hauteur contenue; pour cela les toits à la Mansart sont autorisés; en effet, si une opération de logement locatif social doit bénéficier d'une densité suffisante, la hauteur des construction doit rester compatible avec l'environnement proche du projet.
- la norme de plantation d'arbres à haute tige a également été levée pour ce secteur considérant son environnement très boisé.

Les autres règles d'aspect demeurent celles qui s'imposent dans le reste de la zone UB.

La protection du boisement au titre de la loi Paysage est levée sur les espaces qui bénéficient du classement UBd.

INCIDENCES DE LA REVISION

Une étude spécifiquemontre l'absence d'incidence sur les 2 sites Natura 2000 situés à proximité. En conséquence, aucune mesure ERC n'est prévue.

La suppression de 4 000m2 d'activités économique n'est qu'apparente, puisque les bâtiments destinés à être renouvelés n'accueillent plus qu'une activité réduite. L'impact sera donc faible.

DEPARTEMENT DE L'OISE

COMMUNE D'ORRY-LA-VILLE

PLAN LOCAL D'URBANISME

Révision "allégée" N°1b

NOTICE DE PRESENTATION

Vidal consultants

8 rue Borromée 75015 Paris

PREAMBULE **2**

1- PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE **3**

2 – OBJECTIFS DE LA RÉVISION "ALLÉGÉE" **5**

3 – ETAT INITIAL DU SITE **6**

4 - PRESENTATION DES EVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES **8**

5 - INCIDENCES DE LA REVISION **9**

6 - SUPERFICIE DES ZONES **11**

PREAMBULE

Le P.L.U de la commune d'Orry-la-Ville a été approuvé le 25 septembre 2015. Il a fait l'objet de deux modifications approuvées le 23 juin 2016.

La présente révision est régie par l'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme.

Selon cet article, la procédure de révision « allégée » peut être mise en œuvre « Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables… »

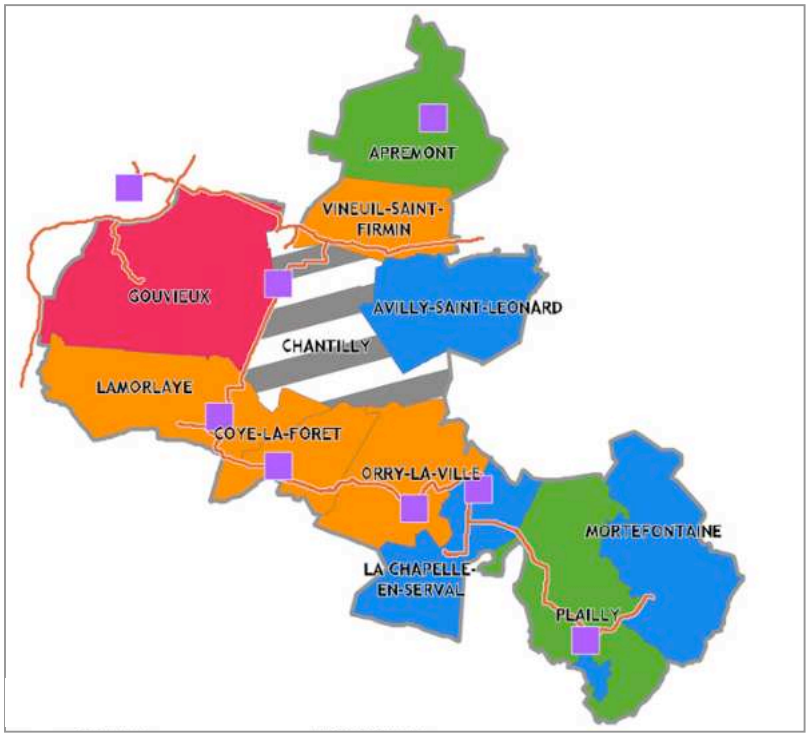
Il s'agit ici de réduire une protection édictée en raison de la qualité des sites – création de deux secteurs de taille et de capacité d'accueil limités - . Cette réduction ne porte pas atteinte au plan d'aménagement et de développement durables.

Les évolutions souhaitées entrant dans le cadre de la révision « allégée », la procédure peut donc être engagée.

1- PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE

La commune d'Orry-la-Ville se situe aux confins du département de l'Oise, à la limite avec la région Ile-de-France.
Orry-la-Ville est limitrophe de :

- Coye-la-Forêt à l'Ouest,
- Chantilly au Nord,
- Pontarmé au Nord-Est,
- La Chapelle-en-Serval à l'Est,
- Survilliers et Luzarches au Sud.



La commune est située à une distance de 11 km de Senlis, 41 km de Paris, 48 km de Compiègne, 65 km de Beauvais, et 115 km d'Amiens.

Le ban communal couvre une superficie de 12 km^2.
La population officielle 2013 est de 3 408 habitants et présentait une densité de 280 habitats au km^2.

Orry-la-Ville fait partie de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne qui existe depuis 1994 et regroupe 11 communes.

La commune d'Orry-la-Ville fait partie du PNR Oise-Pays de France, qui comporte 59 communes et s'étend sur 60 000 hectares. Le Parc est géré par un syndicat mixte, dont le rôle est de veiller au respect de la charte.

Le territoire communal d'Orry-la-Ville présente un relief marqué au Nord par la vallée de la Thève.
Orry-la-Ville est situé dans une clairière de la forêt de Chantilly.

La structure bâtie se compose aujourd'hui de deux entités paysagères bien distinctes : le village d'Orry et le hameau de Mongrésin.

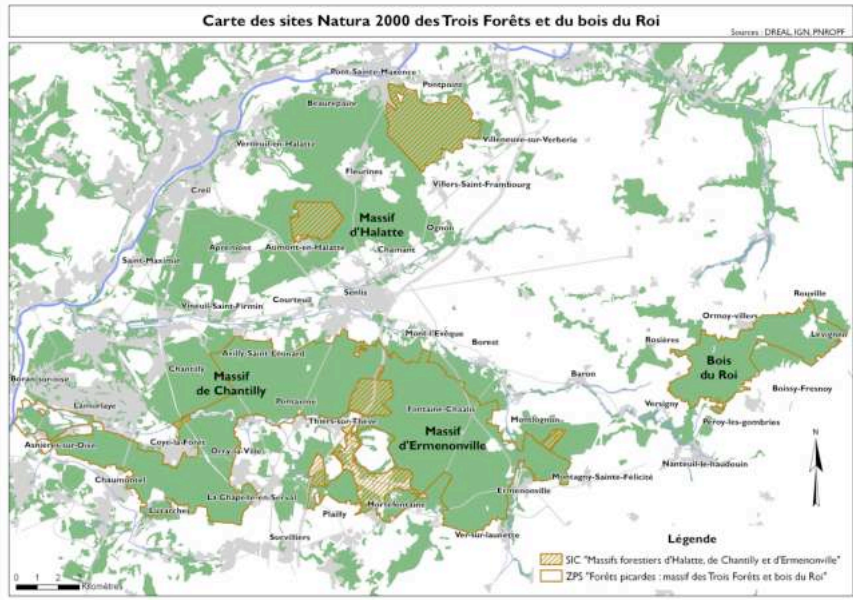
Orry-la-Ville présente des éléments patrimoniaux et naturels remarquables. Ils font l'objet d'une part d'inventaires et d'autre part de mesures destinés à en assurer la préservation.

Les Inventaires :

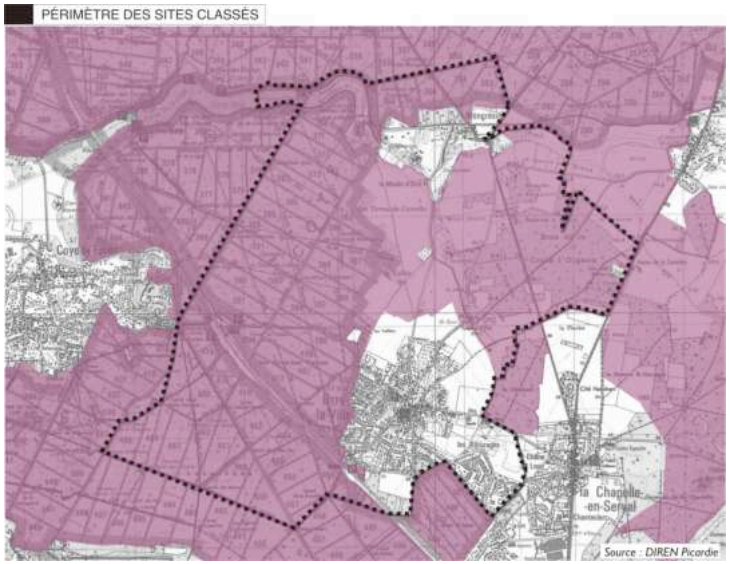
- **La ZNIEFF (type I) Massif forestier de Chantilly / Ermenonville**
- **La ZICO « Massif des Trois Forêts et Bois du Roi »**
- **Les corridors écologiques potentiels**

Les Réglementations :

- **La ZPS « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi »**
- **La ZSC « Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville » FR2200380**
- **Le site classé du Domaine de Chantilly**
- **Le site classé des Forêts d'Ermenonville, de Pontarmé, de Haute-Pommeraie, clairière et butte de Saint-Christophe**
- **Le site inscrit de la Vallée de la Nonette** (N.B. celui-ci couvre les parties du territoire communal non concernées par les sites classés).



DOCOB des sites Natura 2000 FR2212005 et FR2200380 du massif des Trois Forêts et du bois du Roi – Parc naturel régional Oise – Pays de France – DT juillet 2010



Dans le cadre de son élaboration, le P.L.U. d'Orry-la-Ville a fait l'objet d'une évaluation environnementale dont les éléments sont inclus dans le rapport de présentation du P.L.U. approuvé.

2 – OBJECTIFS DE LA REVISION "ALLEGEE"

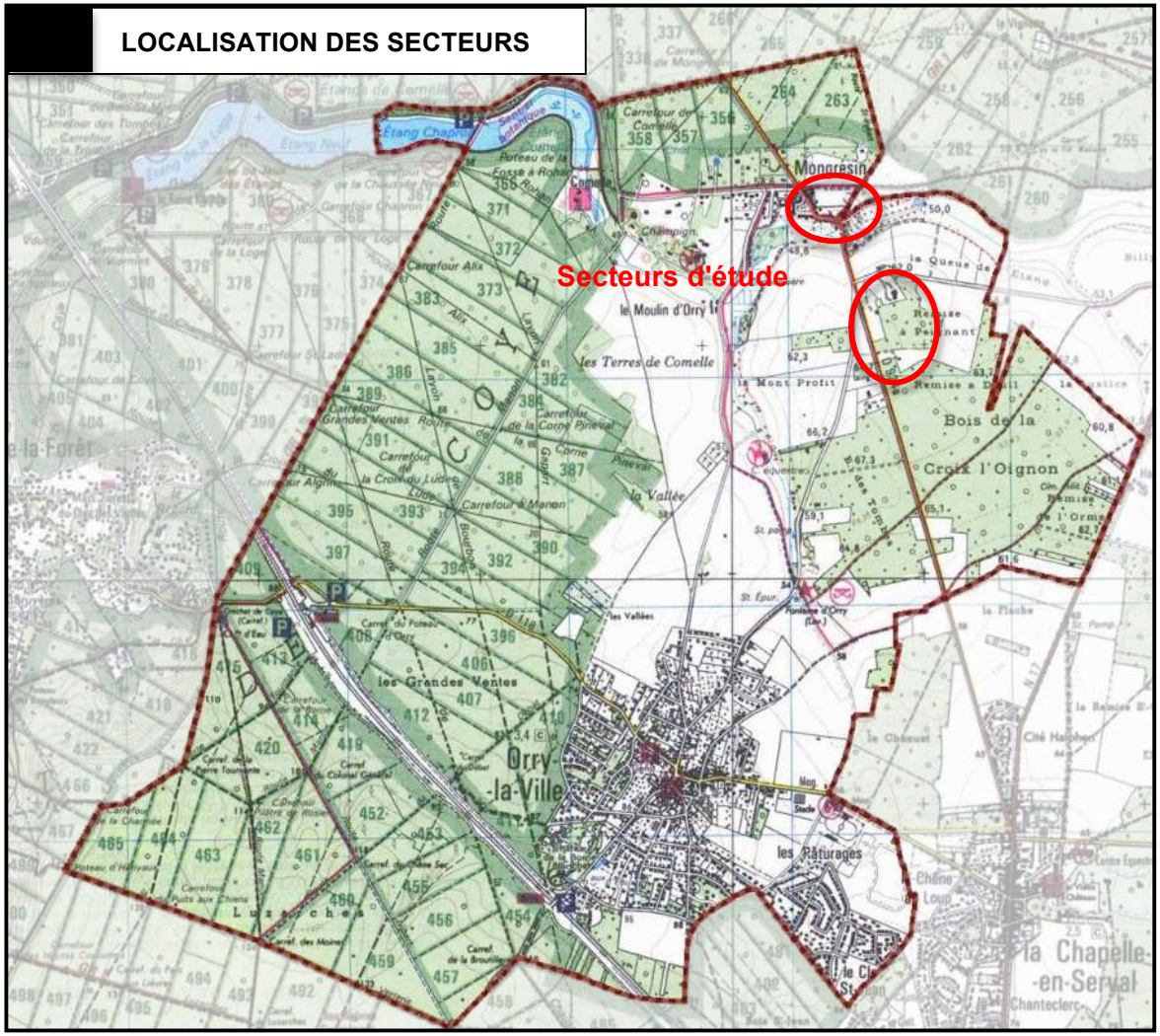
Il s'agit de reconnaître au document d'urbanisme les constructions existantes à la périphérie de Montgrésin, à l'image des secteurs situés à l'Ouest du hameau.

Les constructions concernées sont des habitations localisées hors Natura 2000, hors ZNIEFF, hors ENS, hors de l'enveloppe boisée et hors des vallons de la Thève et de ses affluents.

Cette reconnaissance permettra la réalisation de dépendances, sachant que les extensions limitées de la construction principale étaient déjà autorisées.

La faiblesse des surfaces d'urbanisation possible autorisées par le classement Nh (voir chapitre 4) ne contrevient pas aux orientations de protection du P.A.D.D. .

LOCALISATION DES SECTEURS



3 – ETAT INITIAL DU SITE

Le secteur concerné par le changement de zonage se répartit en deux entités :

- au Nord, il s'agit d'un espace aménagé en parc d'agrément comprenant quelques dépendances de la construction principale qui demeure en N.

Les aménagements existants comprennet des modelages de terrains.
Le parc est très faiblement boisé.

Ce secteur est proche des sites Natura 2000.
A ce titre, la présente révision intègre une analyse des incidences de la création de ce secteur Nh sur les sites Natura 2000.



- au Sud, il s'agit d'unités foncières comprenant quelques constructions à vocation d'habitat. Ces constructions sont localisées dans la bande de 50 mètres de protection d'un massif forestier.

Les parcelles ou parties de parcelles concernées par la procédure sont aujourd'hui des jardins d'agrément comprenant pelouses et boisements.



Ce secteur Sud est inclus dans le site classé des Forêts d'Ermenonville, de Pontarmé, de Haute-Pommeraie, clairière et butte de Saint-Christophe.

La totalité du territoire est inclus dans le site inscrit de la Vallée de la Nonnette.

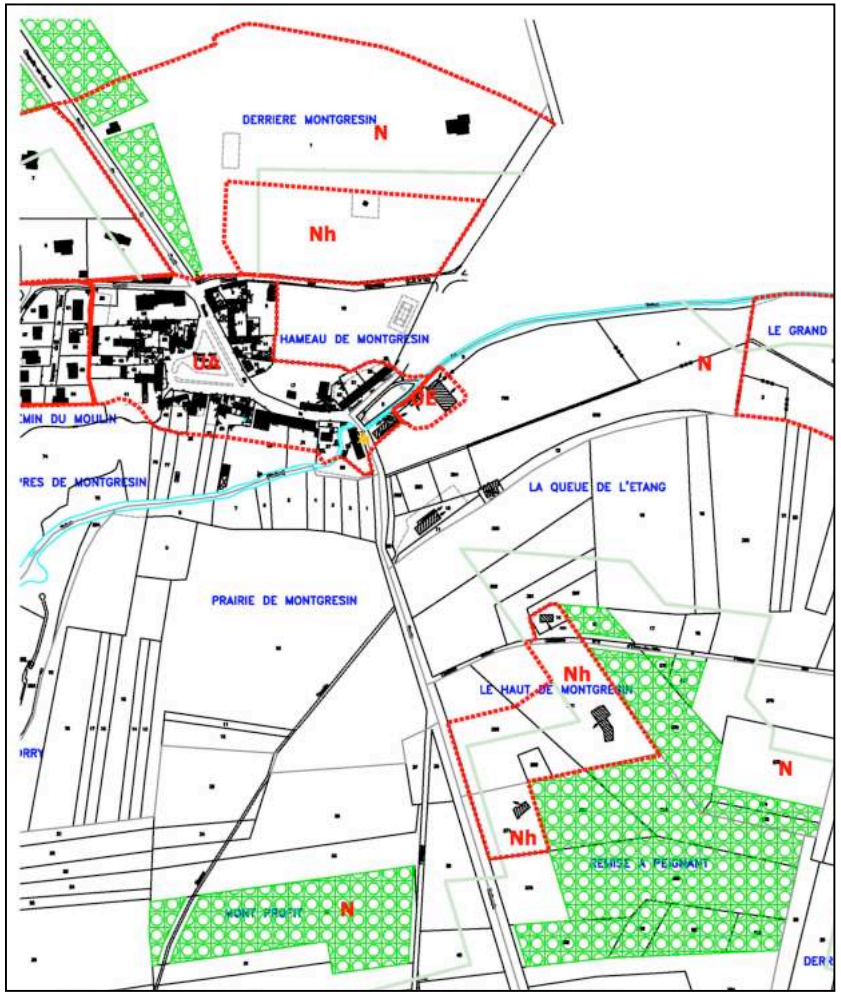
4 - PRESENTATION DES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES

Les secteurs concernés sont classés en zone N dans le P.L.U. approuvé.

L'évolution du zonage réglementaire consiste à classer en secteur Nh deux périmètres.

Celui situé au Nord mesure 2,1 hectares.

Celui situé au Sud présente une superficie de 2,4 hectares.



Ce classement permet aux constructions existantes la réalisation de dépendances – dans la limite de 50m2 - et de piscines que la réglementation N ne leur autorisait pas.

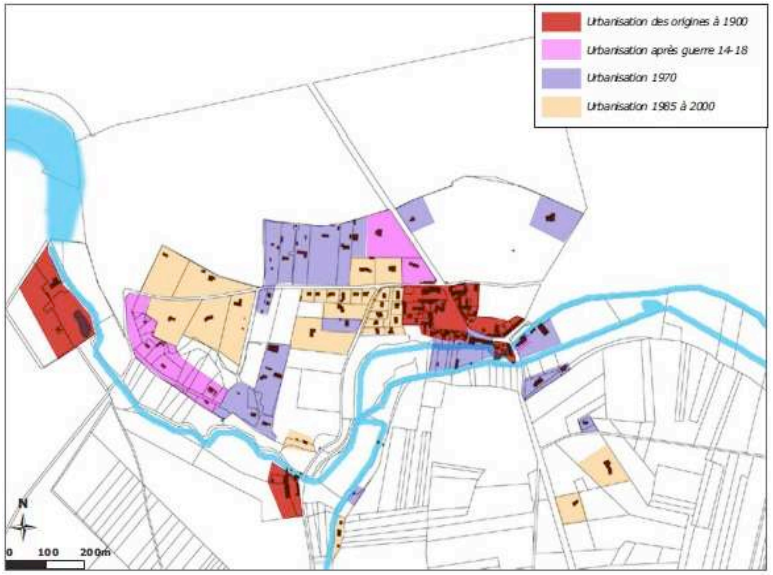
Eu égard à la situation des constructions principales – proximité du massif boisé entraînant l'inclusion dans la bande inconstructible de 50 mètres par rapport à la lisière – le règlement permet l'implantation des dépendances au delà d'un rayon de 50 mètres autour de la construction principale, initialement fixé.

Il s'agit chaque fois de surfaces limitées par rapport aux unités foncières.

Les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées passent ainsi de 2,1% à 2,4% de la totalité du ban communal.

5 - INCIDENCES DE LA REVISION

Evolution de l'urbanisation - Mongrésin



- Incidence sur le tissu urbain

Aucune construction principale nouvelle n'est autorisée en Nh.

- Incidence sur le paysage

Les 50m2 de dépendances maximum ou les piscines sont possibles à l'intérieur de parcs ou de jardins d'agrément clôts et ceints de haies.
Leur impact sera donc négligeable.

- Incidence sur l'environnement naturel

Cette partie est traitée spécifiquement dans le document joint.
Cette étude montre l'absence d'incidence sur les 2 sites Natura 2000 situés à proximité du secteur Nh Nord.

Le secteur localisé au Sud-Est de Montgrésin est, quant à lui, éloigné des sites Natura 2000 et séparé de ceux-ci par des terres de culture, des infrastructures routières et des constructions. L'impact du changement de zonage est neutre par rapport à la situation au PLU approuvé.

En conséquence, aucune mesure ERC n'est prévue.

- Incidence sur l'assainissement et la desserte en eau potable

Les secteurs concernés bénéficient d'une viabilisation adaptée à leur densité. Celle-ci ne devant pas s'accroître.

- Respect des servitudes d'utilité public

L'ensemble est concerné par le site inscrit de la vallée de la Nonnette. Un avis sera donné à ce titre sur tout projet.

Le secteur Sud est inclus dans le site classé des Forêts d'Ermenonville, de Pontarmé, de Haute-Pommeraie, clairière et butte de Saint-Christophe. Toute construction doit faire l'objet d'une autorisation spéciale.

- Articulation avec les autres plans et programmes

La commune appartient au Parc Natural Régional Oise Pays de France. Le PLU a démontré sa compatibilité aux orientations de sa charte. La présente modification concerne trois constructions existantes situées dans la bande de protection de la lisière de 50m par rapport aux massifs boisés de plus de 100 hectares. Seule une partie de ce secteur Nh est situé au-delà.
Toute urbanisation nouvelle a vocation principale y reste interdite. La modification ne concerne que les dépendances.

Le SDAGE du bassin Seine Normandie s'applique au territoire d'Orry-la-Ville.
La modification n'entraîne aucune augmentation notable des surfaces de ruissellement, ni de consommation significative en eau potable (pas d'habitation nouvelle).
Les nouveaux secteurs Nh ne sont situés ni dans une zone potentiellement humide, ni en zone à risque d'inondation. Le Plan de Gestion des risques Inondations n'est donc pas impacté.

- Autres

Aucune zone à risque ne se situe sur le secteur concerné. En particulier, aucune cavité n'est historiquement connue dans le secteur.

6 - SUPERFICIE DES ZONES – tient compte de la revision allégée 1a -

Zones Urbaines

Dénomination de la zone	Superficie avant révision (en ha)	Superficie après révision (en ha)
UA	**18,5**	**18,5**
dont UAa	*0,45*	*0,45*
dont UAb	*3,2*	*3*
dont UAc	*2,55*	*2,55*
UB	**101,5**	**102**
dont UBa	*1*	*1*
dont UBb	*4,1*	*4,1*
dont UBc	*0,2*	*0,2*
dont UBd	*-*	*0,5*
UE	**1,8**	**1,4**
dont UEa	*0,25*	*0,25*
UL	**3,5**	**3,5**
TOTAL	***125,1***	***125,2***

Zones à urbaniser

Dénomination de la zone	Superficie avant révision (en ha)	Superficie après révision (en ha)
1AU	**6,8**	**6,8**
dont 1AUa	*3*	*3*
TOTAL	***6,8***	***6,8***

Zones agricoles

Dénomination de la zone	Superficie avant révision (en ha)	Superficie après révision (en ha)
A	**51,6**	**51,6**

Zones naturelles et forestières

Dénomination de la zone	Superficie avant révision (en ha)	Superficie après révision (en ha)
N	**1026,5**	**1026,4**
dont Nh	*6,7*	*11,2*
dont Nhc	*1,9*	*1,9*
dont Nhr	*9*	*9*
dont Nj	*0,8*	*0,8*
dont Nl	*4,2*	*4,2*
dont Np	*5,2*	*5,1*
dont Nn	*613*	*613*

Espaces boisés classés

Superficie avant révision (en ha)	Superficie après révision (en ha)
164	**164**

COMMUNE D'ORRY-LA-VILLE (OISE) – LIEU-DIT « MONTGRÉSIN »

RÉVISION ALLÉGÉE DU P.L.U. – PARCELLE AN1b

PRÉ-DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE POUR LE PASSAGE D'UNE ZONE N EN ZONE Nh





Samuel Bourdin
Ecologue indépendant
samuel.bourdin@wanadoo.fr

07/04/2017
Version 1

Table des matières

INTRODUCTION 3
I. OBJECTIFS DU PRÉ-DIAGNOSTIC 3
II. MÉTHODE DE TRAVAIL 3
II.1. Visite du site 3
II.2. Bases documentaires 4
III. ETAT DES LIEUX DU SITE 4
III.1. Localisation du site 4
III.2. Description du site 5
a) Au sein de la parcelle AN1 5
b) Milieux environnant 7
III.3. Données disponibles pour ce site 8
a) Zonages d'inventaires dans et autour du site d'étude 8
b) Zonages réglementaires dans et autour du site d'étude 10
c) Autres sites éloignés 11
d) Site classé du Domaine de Chantilly 11
IV. SENSIBILITÉS ET ENJEUX DU SITE D'ÉTUDE 13
V. LE CHANGEMENT DE ZONAGE DANS LE P.L.U. ET LES IMPLICATIONS 13
V.1. Le changement de zonage dans le P.L.U. 13
V.2. Les implications dans les règles d'aménagement 14
VI. CONCLUSIONS 15
VI.1. Synthèse patrimoniale pour la parcelle AN1b 15
VI.2. Interaction avec le boisement au Nord de la parcelle AN1 16
VI.3. Conclusion générale 16

INTRODUCTION

Ce rapport s'intègre dans la démarche de révision allégée du P.L.U. de la commune d'Orry-la-Ville dans le département de l'Oise.

Il a pour objectif d'évaluer les sensibilités écologiques d'une parcelle située en zone N et dont il est souhaité d'en affecter une partie en zone Nh.

Il n'a pas été possible de réaliser des prospections de terrain en période favorable. Ce document ne présente donc qu'un état des lieux écologique du site avec la mise en évidence d'enjeux concernant les milieux naturels, la faune et la flore.

Il ne s'agit pas d'une étude d'impact, mais d'un pré-diagnostic écologique.

La parcelle considérée est cadastrée section AN numéro 1b au lieu-dit « Derrière Montgrésin » au Nord de la commune d'Orry-la-Ville.

La version de ce rapport intègre de nouvelles informations suite aux observations formulées par l'Autorité Environnementale, en particulier en ce qui concerne le site classé du Domaine de Chantilly et l'impact potentiel sur certaines espèces protégées.

I. OBJECTIFS DU PRÉ-DIAGNOSTIC

Ce document a pour objectifs principaux de :

- Dresser un état des lieux des informations disponibles traitant des milieux naturels, de la faune et de la flore sur le site considéré ;
- Mettre en évidence les principaux enjeux écologiques qui en découlent ;
- Émettre un avis sur le projet de changement d'affectation partielle de la parcelle vis-à-vis des contraintes écologiques ;
- Orienter le projet si nécessaire.

II. MÉTHODE DE TRAVAIL

II.1. Visite du site

La procédure de révision du P.L.U. d'Orry-la-Ville nécessitait une restitution de ce pré-diagnostic pour le printemps 2016. Le site n'a été visité qu'une fois selon les caractéristiques suivantes.

Date	Météorologie	Type d'investigations
20 avril 2016	Beau temps	Visite pour appropriation du site sans inventaire particulier

Cette visite de terrain du 20 avril 2016 a permis d'avoir une approche visuelle de la parcelle et de ses abords.

II.2. Bases documentaires

Les informations recueillies pour l'évaluation des enjeux sont issues des bases de données disponibles sur les sites internet de l'Autorité Environnementale, en particulier de la DREAL Picardie. Ont été recherchées en priorité les données traitant des périmètres de protection et d'inventaires ainsi que la présence de sites natura 2000.

Ces informations distinguent :

- Les zonages réglementaires : sites classés et inscrits, arrêtés de protection de biotope, réserves naturelles, les sites du réseau Natura 2000 … ;
- Les zonages d'inventaires : non opposables, ce sont les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) et les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF I et II).

III. ETAT DES LIEUX DU SITE

III.1. Localisation du site

La parcelle AN1 se situe dans le département de l'Oise, au nord du ban communal d'Orry-la-Ville, au lieu-dit « Montgrésin », en zone d'interface entre la forêt de Chantilly au Nord et du tissu urbain diffus au Sud.



Localisation du site d'étude (source : fond topographique IGN – www.geoportail.fr)

III.2. Description du site

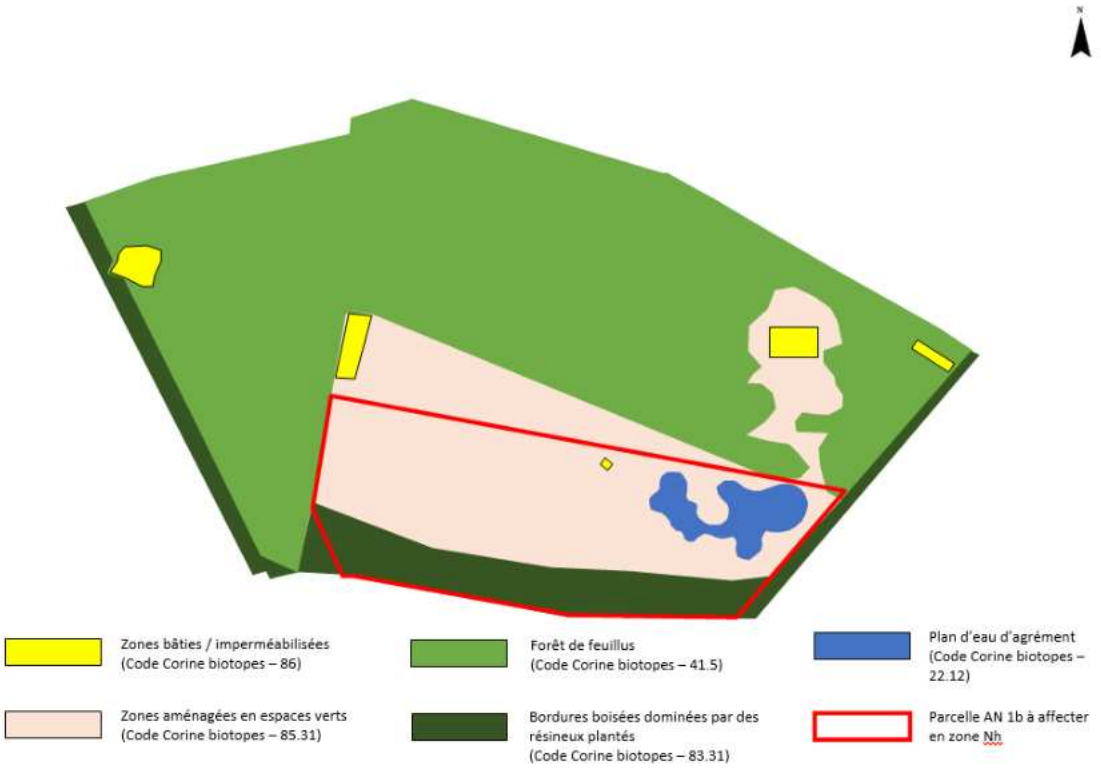
a) Au sein de la parcelle AN1

La carte ci-contre décrit l'occupation du sol des neuf hectares que compte la parcelle AN1 dans laquelle figure la parcelle AN1b en trait rouge, cette dernière faisant l'objet d'une demande de changement d'affectation de zone N à une zone Nh pour la révision allégée du P.L.U.. En complément, les codes Corine biotopes sont renseignés (nomenclature européenne pour les habitats naturels).

Les deux tiers de la parcelle AN1 sont occupés par une forêt de feuillus conduite en futaie et dominée par le chêne sessile, du tilleul, des érables, du hêtre commun, du charme…

Pour le tiers restant il s'agit pour une grande part de zones aménagées en espaces verts avec un plan d'eau d'agrément. Les espaces verts ont été créés récemment par un paysagiste et sont entretenus par plusieurs fauches dans l'année. Les bordures Ouest, Est et Sud de la parcelle sont constituées d'une haie arborescente dominée par des résineux à vocation d'occultation visuelle.

Toute la parcelle est entourée par une clôture opaque réduisant voire empêchant les connexions écologiques avec les milieux adjacents. Les surfaces bâties sont réparties de façon diffuse sur la parcelle et cela concerne une faible surface proportionnellement à celle de la parcelle AN1.



Carte de l'occupation du sol sur la parcelle AN1 incluant la parcelle AN1b



Plan d'eau d'agrément avec plantations paysagères au sein d'une pelouse fauchée régulièrement.

Au fond, haie arborescente en limite Est de la parcelle avec des résineux pour écran visuel.

Aménagements paysagers avec formes dunaires et artificielles, engazonnées et plantées d'espèces ornementales. Le gazon est fauché régulièrement.





Boisement de feuillus représentatif des deux tiers de la parcelle, au Nord et à l'Ouest (Chênaie acidiphile).

b) Milieux environnant

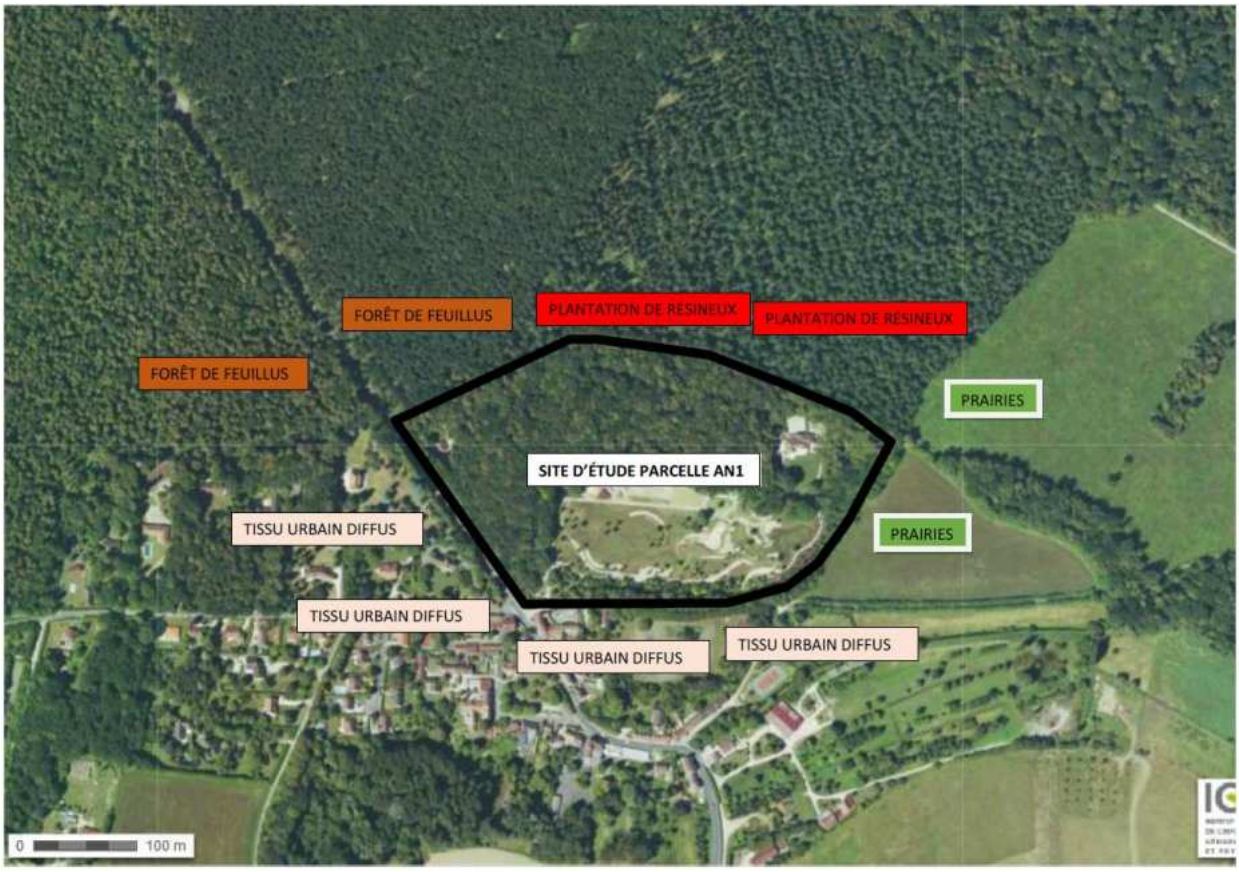
Une grande partie Nord du site est voisine avec une plantation de résineux tandis qu'à l'Ouest le boisement est composé de feuillus.

Au Sud, l'habitat urbain est dominant mais est diffus et clairsemé de boisements, de prairies et d'espaces verts.

A l'Est, un système prairial domine.

Plantation de résineux en partie Nord du site d'étude.





Environnement du site d'étude (source : www.geoportail.fr pour la photographie aérienne)

III.3. Données disponibles pour ce site

En matière de patrimoine naturel, les informations qui suivent ont été récoltées en consultant le site internet de la DREAL Picardie et d'autres sites associés.

a) Zonages d'inventaires dans et autour du site d'étude

Deux zonages d'inventaires sont concernés :

- La ZICO PE09 : Massif des trois forêts et bois du roi qui inclut tout le site d'étude
- La ZNIEFF de type 1G2 : Massif forestier de Chantilly / Ermenonville qui comprend le Nord du site d'étude, c'est-à-dire la partie boisée



ZICO PE09 : Massif des trois forêts et bois du roi qui inclut tout le site d'étude (source : DREAL Picardie)

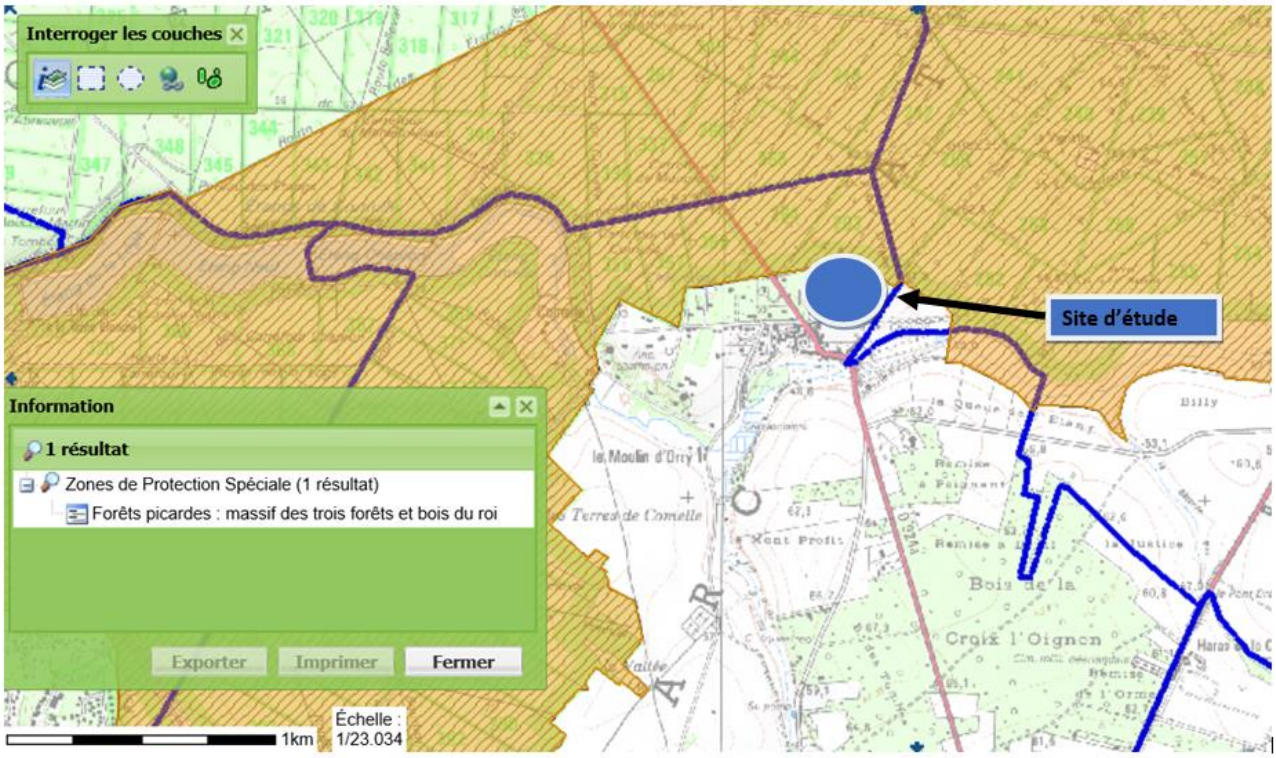


ZNIEFF de type 1G2 : Massif forestier de Chantilly / Ermenonville qui comprend la partie boisée Nord du site d'étude (source : DREAL Picardie)

b) Zonages réglementaires dans et autour du site d'étude

Du point de vue réglementaire pour le patrimoine naturel, le site d'étude n'est concerné que par la ZPS FR2212005 : Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi, dont la localisation est donnée ci-après, avec la liste des espèces d'oiseaux concernées.

Le site d'étude est concerné pour sa partie Nord, c'est-à-dire le boisement de feuillus.



ZPS FR2212005 : Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi (source : DREAL Picardie)

3.2 Espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et évaluation

Espèce			Population présente sur le site						Évaluation du site			
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat.	Qualité des données	A|B|C|D	A|B|C		
				Min	Max		C|R|V|P		Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
B	A022	*Ixobrychus minutus*	r		1	p	P		D			
B	A031	*Ciconia ciconia*	c	0	20	i	P		D			
B	A072	*Pernis apivorus*	r	5	10	p	P		C	B	C	B
B	A082	*Circus cyaneus*	w	2	2	i	P		D			
B	A082	*Circus cyaneus*	r	1	1	p	P		D			
B	A094	*Pandion haliaetus*	c	1	1	i	P		D			
B	A127	*Grus grus*	c	0	60	i	P		D			
B	A224	*Caprimulgus europaeus*	r	15	20	males	P		C	B	C	B
B	A229	*Alcedo atthis*	r	3	5	p	P		D			

B	A236	*Dryocopus martius*	r	10	15	p	P		C	A	C	A
B	A238	*Dendrocopos medius*	r	45	80	p	P		C	A	C	A
B	A246	*Lullula arborea*	r	0	2	p	P		D			
B	A338	*Lanius collurio*	r	0	1	p	P		D			

- **Groupe :** A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type :** p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité :** i = individus, p = couples , adults = Adultes matures , area = Superficie en m2 , bfemales = Femelles reproductrices , cmales = Mâles chanteurs , colonies = Colonies , fstems = Tiges florales , grids1x1 = Grille 1x1 km , grids10x10 = Grille 10x10 km , grids5x5 = Grille 5x5 km , length = Longueur en km , localities = Stations , logs = Nombre de branches , males = Mâles , shoots = Pousses , stones = Cavités rocheuses , subadults = Sub-adultes , trees = Nombre de troncs , tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) :** C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Qualité des données :**G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M =«Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population :** A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % ; D = Non significative.
- **Conservation :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolement :** A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Evaluation globale :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

ZPS FR2212005 : Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi (source : DREAL Picardie)

c) Autres sites éloignés

Nous retenons deux sites, réglementaires, qui concernent les oiseaux :

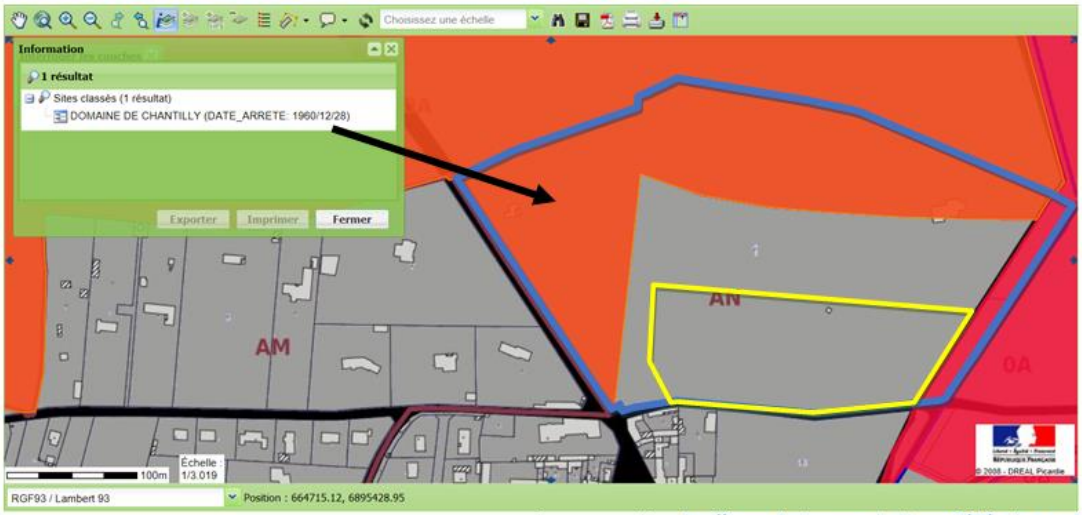
La ZPS FR2212001 : Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp située **à 25 km au Nord** du site d'étude.

La ZPS FR1112013 : Sites de Seine-Saint-Denis (Île de France, département 93, Seine – Saint-Denis) située **à 20 km au Sud** du site d'étude.

d) Site classé du Domaine de Chantilly

Comme le montre les deux illustrations suivantes ce site concerne une grande partie de la parcelle AN1 mais pas la parcelle AN1b dont il envisagé de l'affecter en Nh dans le P.L.U..

Le domaine de Chantilly a été classé en 1960 pour des raisons historiques et est composé en grande majorité de forêts.



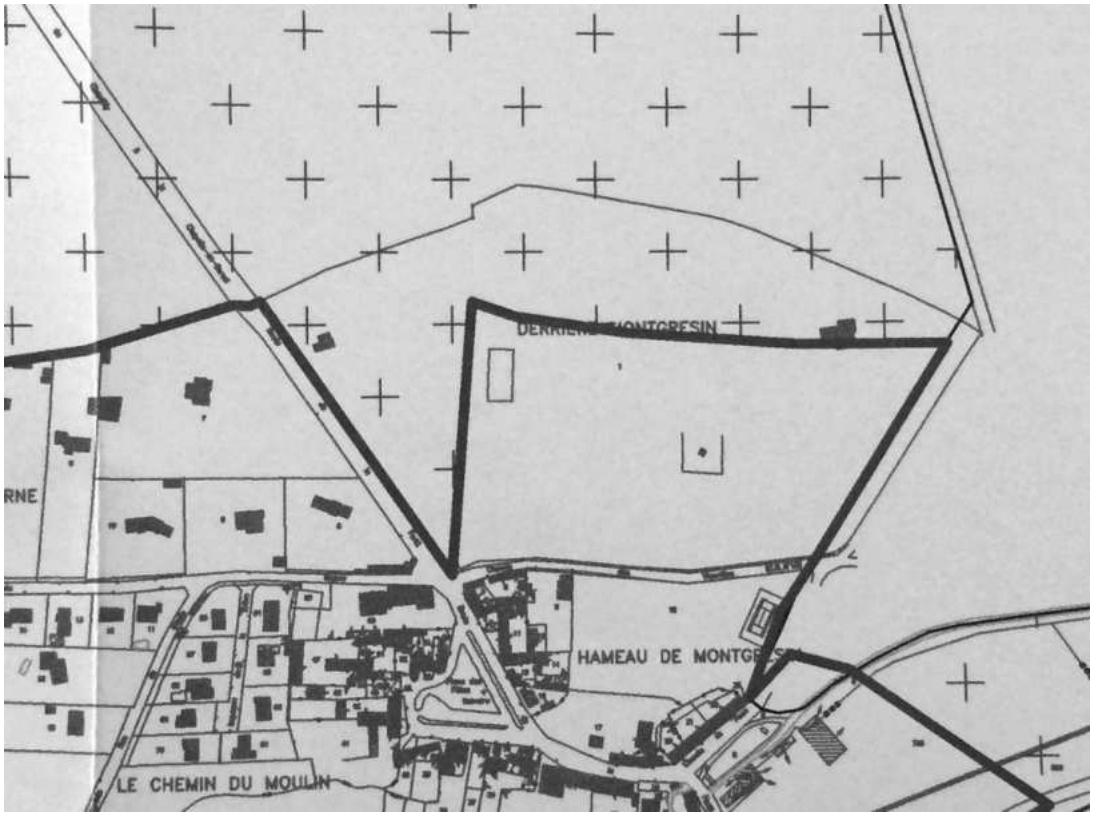
Source cartographique : http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/27/synthese.map#

PARCELLE AN1 EN ZONE N DU P.L.U.

PARCELLE AN1b À FAIRE PASSER EN ZONE Nh DU P.L.U.

SITE CLASSÉ : DOMAINE DE CHANTILLY

Situation de la parcelle AN1b par rapport au site classé du Domaine de Chantilly



Extrait du plan des servitudes d'utilité publique d'Orry-la-Ville avec la limite du site classé du Domaine de Chantilly (figuré en croix)

IV. SENSIBILITÉS ET ENJEUX DU SITE D'ÉTUDE

D'après les informations recueillies auprès de l'Autorité environnementale (DREAL Picardie) et selon notre visite de terrain du 20 avril 2016, il apparaît que le secteur étudié présente une très forte sensibilité pour sa partie Nord, c'est-à-dire pour le boisement de feuillus. Ce boisement est notamment situé dans le périmètre du site classé du Domaine de Chantilly et dans le périmètre du site natura 2000 FR22122005 « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi ».

Les autres zones du site n'ont pas de sensibilité particulière. L'enjeu majeur repose donc sur la préservation du boisement de la parcelle AN1, soit toute la partie Nord.

En terme de limite administrative, la parcelle AN1b (objet de la demande) n'est pas située dans ces périmètres classés et n'est pas composée de forêt.



Localisation de l'enjeu majeur sur le site, hors parcelle AN1b

V. LE CHANGEMENT DE ZONAGE DANS LE P.L.U. ET LES IMPLICATIONS

V.1. Le changement de zonage dans le P.L.U.

Pour rappel, le changement de zonage concerne le passage de la parcelle AN 1b d'une zone N en zone Nh, tel que figuré dans l'illustration ci-contre.



V.2. Les implications dans les règles d'aménagement

Le changement de zonage modifie les règles de construction du bâti selon les dispositions extraites du P.L.U. d'Orry-la-Ville et comme suit :

Article N2 – paragraphe 1.2 : Sont autorisés	
Dans la zone N à l'exception des secteurs	Dans le secteur Nh
Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dont l'emprise au sol n'excède pas 100 m² (sauf réseaux), à condition de ne pas remettre en question la protection du site et du paysage. Les extensions des constructions à usage d'habitation régulièrement édifiées, avec un maximum de 50 m² de surface de plancher.	Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dont l'emprise au sol n'excède pas 100 m² à condition de ne pas remettre en question la protection du site et du paysage. Les extensions des constructions à usage d'habitation régulièrement édifiées dans les limites suivantes : - 20 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du P.L.U. jusqu'à l'obtention d'un maximum de 200 m² de surface de plancher pour la construction principale ;

	- Une fois 50 m² de surface de plancher à la date d'approbation du P.L.U. si la construction principale dépasse 200 m² de surface de plancher. La construction de dépendances avec un maximum total de 50 m². Pour les piscines non couvertes cette surface n'est pas limitée, mais leur emprise doit débuter à l'intérieur d'un périmètre de 50 m autour de la construction à usage d'habitation. Les abris de jardins dans la limite de 6 m² par abri et par unité foncière.

VI. CONCLUSIONS

L'affectation de la parcelle AN1b en zone Nh du P.L.U. apporte la possibilité de construire pour une surface de 100 m² maximum pour un intérêt collectif ou bien 50 m² maximum pour un besoin privé.

VI.1. Synthèse patrimoniale pour la parcelle AN1b

La parcelle AN1b est constituée de zones récemment aménagées en espaces verts. Aucun habitat patrimonial n'y est présent ni aucun habitat d'intérêt communautaire du point de vue du réseau européen Natura 2000.

Les espaces verts sont entretenus régulièrement par fauchage (gestion de type « parc urbain ») ce qui par conséquent réduit fortement l'existence d'une flore et d'une faune patrimoniale.

Par ailleurs, cette parcelle AN1b s'inscrit dans une parcelle (AN1) qui est entièrement clôturée (barrière d'occultation visuelle) avec pour conséquent une rupture des connexions écosystémiques avec les habitats périphériques. Les corridors biologiques terrestres avec les parcelles environnantes sont quasi inexistants.

L'ensemble de la parcelle AN1b (objet de la demande) est donc considéré comme un espace à des fins récréatives se rapportant aux codes 85.31 « Jardins ornementaux » et 22.12 « Eaux mésotrophes » du référentiel européen des habitats naturels « CORINE biotopes ».

De même, la consultation des données en ligne ne met pas en évidence la présence d'espèces protégées au sein de cette parcelle ni d'espaces réglementaires.

Du point de vue de l'eau, aucune zone humide naturelle n'est connue et il n'y a pas de cours d'eau.

Lien avec la ZPS - FR22122005 : Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi

Les espèces d'oiseaux citées pour ce site natura 2000 ne sont pas inféodées aux habitats de la parcelle AN1b. Cette parcelle ne participe pas l'accomplissement du cycle biologique de ces espèces.

Le passage de cette parcelle en zone Nh du P.L.U. ne remet pas en cause la conservation des populations d'oiseaux de ce site natura 2000, ni en terme de surface, ni en terme de construction d'un bâtiment.

VI.2. Interaction avec le boisement au Nord de la parcelle AN1

Ce boisement présente l'enjeu majeur du site d'étude. Situé en lisière, il représente un écotone entre la forêt de Chantilly et les zones prairiales en ceinture de Montgrésin.

Compte-tenu de la période de visite du site il n'a pas été possible de réaliser un inventaire exhaustif de la faune de ce boisement, en particulier des oiseaux et des chauves-souris.

Néanmoins, la surface de construction qui serait autorisée sur la parcelle AN1b ne serait pas susceptible d'induire de dérangement ni de destruction d'espèces de ce boisement en phase de réalisation et en phase d'exploitation, ceci dès lors qu'il n'est pas nécessaire de couper des arbres de ce boisement.

Cette partie boisée, inscrite dans le périmètre du site natura 2000 FR22122005 : Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi, ne devrait pas être affectée par le changement de zone de la parcelle AN1b.

Ce boisement est d'ailleurs situé dans le site classé du Domaine de Chantilly et dans le cadre de la présente demande de révision allégée du P.L.U. d'Orry-la-Ville il n'est pas envisagé d'y porter atteinte.

VI.3. Conclusion générale

Compte-tenu de l'usage récréatif qui est fait de la parcelle AN1b il ne semble pas nécessaire d'approfondir les investigations de terrain.

Cette parcelle AN1b a un enjeu faible vis-à-vis du patrimoine naturel.

La possibilité de construire dans une nouvelle zone Nh ne devrait à priori pas porter atteinte au site natura 2000 FR22122005 : Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi, ni au site classé du Domaine de Chantilly, sous réserve de ne pas dégrader le boisement de la partie Nord.

Par conséquent, le changement d'affectation de la parcelle AN1b en zone Nh du P.L.U. n'évoque pas de contrainte particulière du point de vue écologique, ceci dans les conditions d'application du P.L.U. de la commune d'Orry-la-Ville.

Cet avis ne décharge pas le porteur de projet de sa responsabilité de se mettre en règle en matière d'aménagement soumis à étude d'impact, conformément au Code de l'Environnement.

PREAMBULE

En réponse aux questions posées et fonction des hypothèses de réalisation évoqués ensemble, de la future piscine non couverte, au Hameau de Montgrésin (Orry-la-Ville), vous trouverez ci-après quelques éléments de réponse.
Dans le cadre de la réalisation du projet, ces hypothèses seront à valider en fonction des principes constructifs réels et de la conception des installations techniques mises en œuvre

ALIMENTATION EN EAU DE LA PISCINE

1.1.1 Remplissages

L'alimentation initiale en eau des piscines sera assurée à partir du réseau d'alimentation public en eau de ville. Il est rappelé que l'utilisation éventuelle d'un forage domestique doit faire l'objet d'un dossier de déclaration au titre de l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales et son utilisation doit être conforme à l'arrêté du 17 décembre 2008. Spécifiquement, la législation limite l'utilisation domestique d'eau de forage à 1.000m3 par an ; la mise en place d'un compteur volumétrique est obligatoire.

Une alimentation commune, assurant les remplissages et les appoints du bassin sera réalisée depuis l'arrivée générale sur la propriété en question et jusqu'au local technique de la piscine. Cette alimentation disposera d'un comptage spécifique permettant la bonne gestion de l'eau du bassin. Ce compteur sera compatible M-Bus avec reprise possible d'information vers un système de gestion déportée.

Une piscine privée est, en principe, uniquement vidée en cas de réparation importante. Le remplissage s'effectue donc à la mise en service, puis uniquement dans cette dernière hypothèse.

1.1.2 Appoints

Durant les périodes hivernales et de non fonctionnement, la piscine sera normalement « mise en hivernage » mais laissée en eau. A défaut, elle pourra aussi tourner au ralenti avec un hors gel.

Les consommations d'eau de la piscine, en saison d'utilisation, proviennent principalement de l'évaporation et des opérations de décolmatage des filtres.

En ce qui concerne l'évaporation, il est considéré une perte d'environ 2 à 3 cm d'eau par semaine, en période estivale.

Pour les opérations de décolmatage des filtres, et selon le système de filtration installé, il peut être estimé qu'entre 1,5% et 2,5% du volume de la piscine doit être remplacé par semaine en période d'utilisation.

EVACUATIONS D'EAU

2.1.1 Evacuation eaux usées

Les rejets d'eau des piscines doivent être réalisés conformément aux réglementations en vigueur et dans un souci de respect de l'environnement.

Pour les propriétés reliées au réseau d'assainissement collectif, l'évacuation se fait par le réseau des eaux usées.

Pour les propriétés non reliées aux réseaux d'assainissement collectif, l'évacuation d'eau doit être intégrée au système d'assainissement non collectif, qui doit être dimensionné en fonction. Ce dispositif sera conforme aux attentes des articles L 2224-8 et 10 du CGCT. Il est rappelé que l'autorisation de l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif doit être délivré par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Les principes de base pour l'évacuation des eaux seront les suivants :

- Les eaux chargées de décolmatage des filtres, seront rejetées vers l'installation d'assainissement non collectif (bac de rétention, bac de traitement, épandage,…).

- Pour les vidanges exceptionnelles du bassin, après neutralisation préalable de l'agent désinfectant dans le bassin (introduction de thiosulfate par exemple), rejet des eaux vers l'épandage à un débit modéré et adapté à la capacité de l'épandage. Un rejet direct dans le milieu naturel ne pouvant pas s'envisager sans accord préalable du responsable de la police de l'eau.

Le local de traitement de l'eau devra disposer d'un dispositif de protection des installations en cas de fuite accidentelle ou rupture ponctuelle de conduite. Il sera mis en place une pompe de relevage (secourue) et d'une sonde de détection (présence d'eau). Ce dispositif sera installé par le traiteur d'eau avec une possibilité de reprise en alarme par la gestion déportée.

2.1.2 Evacuation eaux de pluie

Les eaux de pluie qui tombent dans la piscine servent comme apport ponctuel et sont intégrées dans le cycle aquatique de la piscine. L'eau de pluie qui tombe en dehors du bassin s'infiltre naturellement dans le terrain.

IMPACTS POTENTIELS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Dans une réalisation conforme à la législation notamment en ce qui concerne l'alimentation et l'évacuation des eaux, la création d'une piscine ne doit avoir aucun impact notable sur les milieux aquatiques environnants. Nous pouvons rappeler les points suivants :

- L'alimentation initiale se fait soit en eau de ville, soit par un forage, dont l'eau est déclarée potable après analyse et qui respecte en tout point le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 et les obligations de déclaration. Son débit est strictement limité par la législation en vigueur, et une fois la piscine remplie, l'apport d'eau est uniquement pour assurer les appoints en périodes d'utilisation.
- Les rejets d'eaux ponctuels (nettoyage filtres) sont soit repris par l'assainissement collectif de la municipalité soit par un système d'assainissement non-collectif réglementaire dimensionné à cet effet avec épandage pour infiltration des eaux traitées.
- Une piscine privative reste en eau, en permanence, dans le cas exceptionnel d'une vidange (réparation importante du bassin), elle doit se faire d'une manière régulée.
- Pas d'interférence avec le cycle d'infiltration d'eau pluvial en dehors de l'emprise spécifique du bassin.

Fait à Paris, Le 5 avril 2017

Jean MONLEON



RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

OBJECTIFS DE LA REVISION "ALLEGEE"

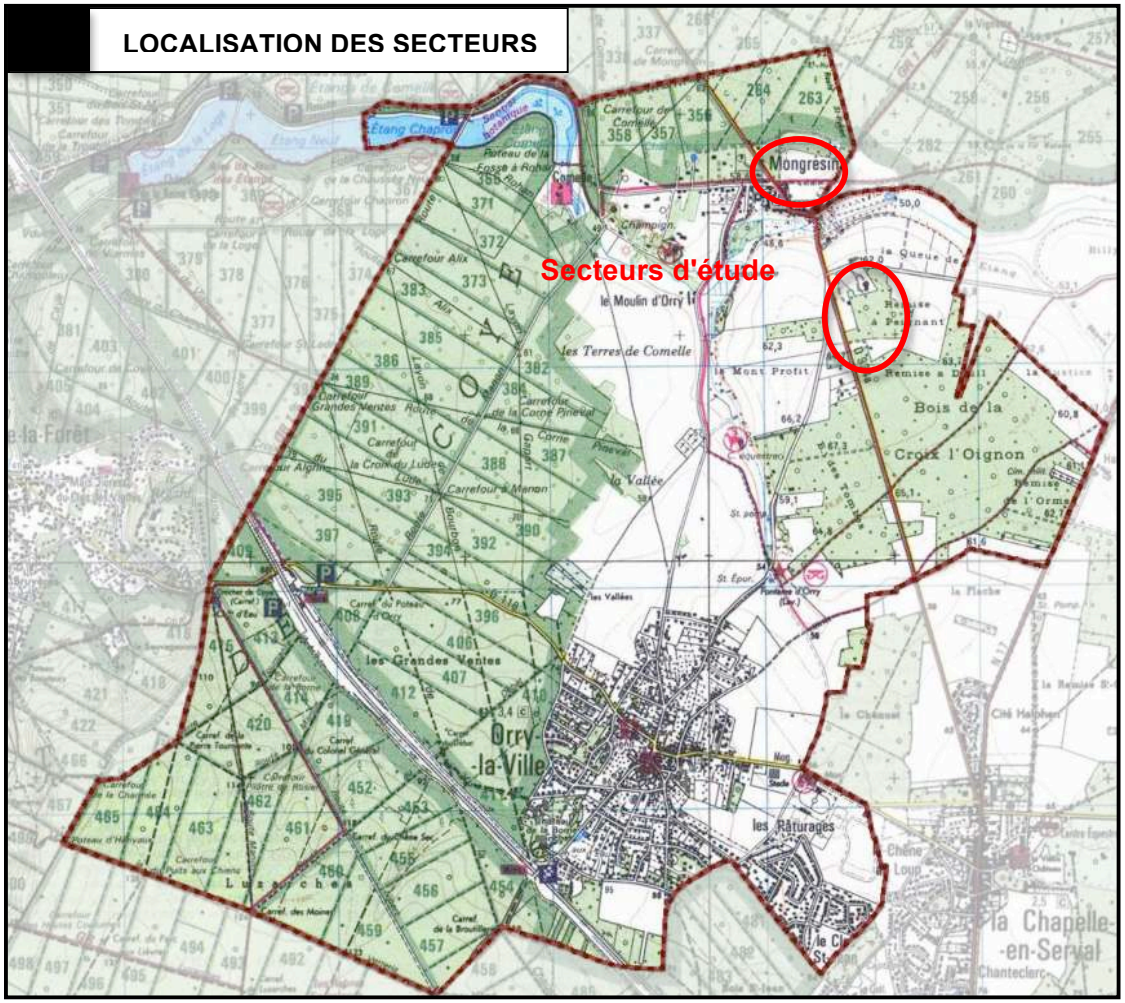
Le P.L.U de la commune d'Orry-la-Ville a été approuvé le 25 septembre 2015. Il a fait l'objet de deux modifications approuvées le 23 juin 2016.

Il s'agit de reconnaître au document d'urbanisme les constructions existantes à la périphérie de Montgrésin, à l'image des secteurs situés à l'Ouest du hameau.

Les constructions concernées sont des habitations localisées hors Natura 2000, hors ZNIEFF, hors ENS, hors de l'enveloppe boisée et hors des vallons de la Thève et de ses affluents.

Cette reconnaissance permettra la réalisation de dépendances, sachant que les extensions limitées de la construction principale étaient déjà autorisées.

La faiblesse des surfaces d'urbanisation possible autorisées par le classement Nh ne contrevient pas aux orientations de protection du P.A.D.D. .



PRESENTATION DES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES

Les secteurs concernés sont classés en zone N dans le P.L.U. approuvé.

L'évolution du zonage réglementaire consiste à classer en secteur Nh deux périmètres, au Nord sur 2,1 hectares, au Sud sur de 2,4 hectares.

Ce classement permet aux constructions existantes la réalisation de dépendances – dans la limite de 50m2 - et de piscines que la réglementation N ne leur autorisait pas.

Eu égard à la situation des constructions principales – proximité du massif boisé entraînant l'inclusion dans la bande inconstructible de 50 mètres par rapport à la lisière – le règlement permet l'implantation des dépendances au delà d'un rayon de 50 mètres autour de la construction principale, initialement fixé.

Il s'agit chaque fois de surfaces limitées par rapport aux unités foncières.

INCIDENCES DE LA REVISION

Une étude spécifique, jointe au dossier d'enquête publique, montre l'absence d'incidence sur les 2 sites Natura 2000 situés à proximité du secteur Nh Nord.

Le secteur localisé au Sud-Est de Montgrésin est, quant à lui, éloigné des sites Natura 2000 et séparé de ceux-ci par des terres de culture, des infrastructures routières et des constructions. L'impact du changement de zonage est neutre par rapport à la situation au PLU approuvé.

En conséquence, aucune mesure ERC n'est prévue.

DEPARTEMENT DE L'OISE

COMMUNE D'ORRY-LA-VILLE

MODIFICATION SIMPLIFIEE

DU PLAN LOCAL D'URBANISME

NOTICE DE PRESENTATION

Vu pour être annexé à notre délibération du 30 juin 2017 appouvrant la modification simplifiée

Le Maire **Henri HERRY**

Vidal consultants

1. Préambule

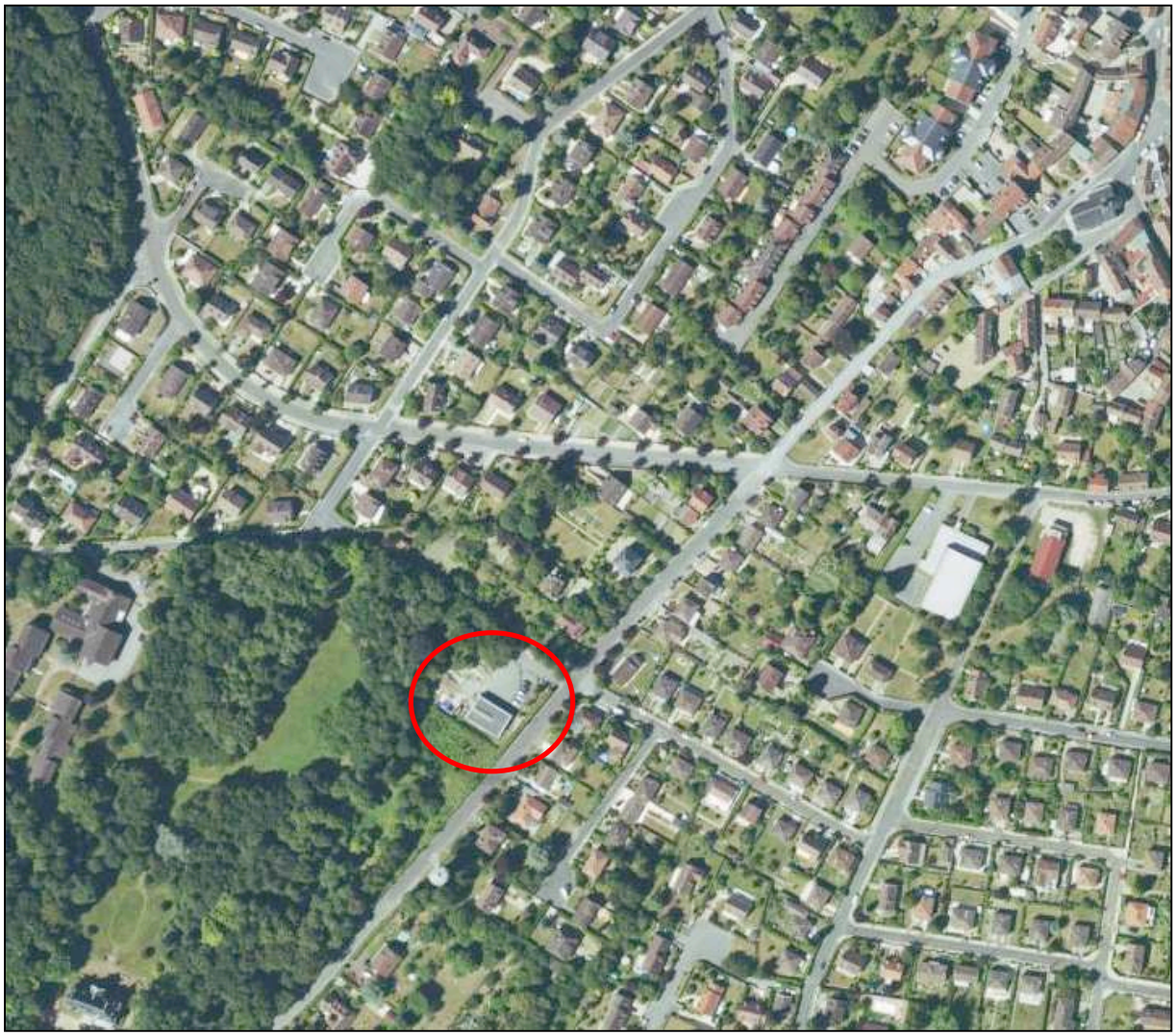
Le P.L.U. de la commune d'Orry-la-Ville a été approuvé le 25 septembre 2015.

Il a fait l'objet de deux modifications approuvées le 23 juin 2016.

Il fait l'objet d'une procédure de révision allégée en cours.

La présente modification simplifiée est régie par les articles L.153-45 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme.

Elle a pour objet la rectification d'une erreur matérielle, discordance entre le plan et le règlement écrit.



Localisation du terrain concerné

2. Présentation de la modification

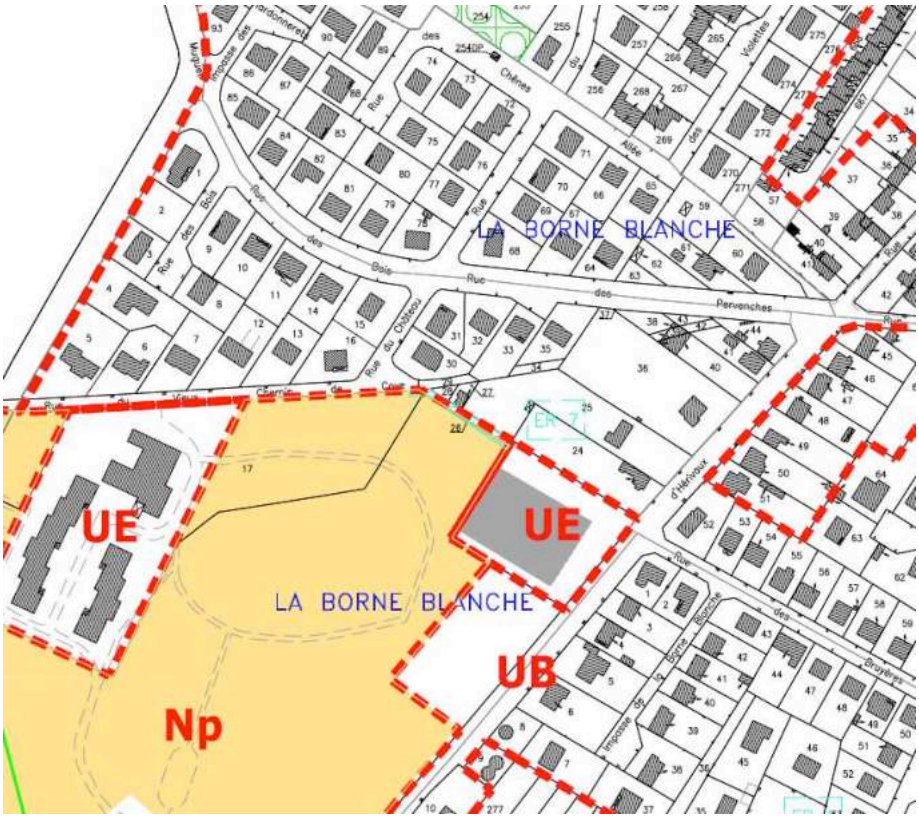
Le plan de règlement de la zone UE – réservée aux activités économiques – fait apparaître des zones d'implantation maximum sur certaines des unités foncières concernées par ce zonage.

Cette représentation est expliquée par la légende présente au même plan (« zone d'implantation obligatoire »).

Elle porte sur plusieurs espaces classés UEa et un secteur classé UE.

Or le règlement écrit ne confirme cette règle que pour le secteur UEa et limite la constructibilité de la zone UE aux bâtis existants.

Le secteur UE situé rue d'Hérivaux, comporte une construction. Une bande d'implantation obligatoire recouvre une partie du terrain concerné.



Extrait du plan approuvé et sa légende



L'objectif de la présente modification simplifiée est de permettre la constructibilité à l'intérieur de ce périmètre ainsi que le montre le règlement graphique et de réparer ainsi l'erreur matérielle qui a consisté à ignorer cette prescription graphique dans le règlement écrit.

Le règlement de la zone UE est donc à rectifier.

L'article UE 2 troisième point est complété de la façon suivante : les occupations du sol sont autorisées soit à l'intérieur de la zone d'implantation obligatoire repérée au plan au 1/2000ème lorsqu'elle existe, soit dans les volumes bâtis existants.

3. Modification apportée

Avant modification

Article UE2 - Occupations et utilisations du sol admises sous condition

Sont admises sous condition les occupations et utilisations du sol ci-après :

. *les constructions à usage d'habitation à condition qu'elles soient exclusivement destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance et le gardiennage des établissements et services de la zone, dans la limite d'une construction par unité foncière et d'une surface de plancher maximale de 100 m², et qu'elles soient contiguës (ou intégrées) aux bâtiments d'activités.*

. *les constructions à usage d'hébergement collectif temporaire, à condition qu'elles soient liées à une activité autorisée dans la zone.*

. *les occupations du sol ne sont autorisées qu'à condition d'être réalisées dans les volumes bâtis existants. Toutefois, en UEa, chaque bâtiment existant dans la zone à la date d'approbation du PLU pourra faire l'objet d'une extension maximale de 50 m², à condition qu'elle soit réalisée à l'intérieur de la zone d'implantation obligatoire repérée au plan au 1/5000ème.*

Après modification

Article UE2 - Occupations et utilisations du sol admises sous condition

Sont admises sous condition les occupations et utilisations du sol ci-après :

. *les constructions à usage d'habitation à condition qu'elles soient exclusivement destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance et le gardiennage des établissements et services de la zone, dans la limite d'une construction par unité foncière et d'une surface de plancher maximale de 100 m², et qu'elles soient contiguës (ou intégrées) aux bâtiments d'activités.*

. *les constructions à usage d'hébergement collectif temporaire, à condition qu'elles soient liées à une activité autorisée dans la zone.*

. *les occupations du sol sont autorisées soit à l'intérieur de la zone d'implantation obligatoire repérée au plan au 1/2000ème lorsqu'elle existe, soit dans les volumes bâtis existants. En UEa, chaque bâtiment existant dans la zone à la date d'approbation du PLU pourra faire l'objet d'une extension maximale de 50 m², à condition qu'elle soit réalisée à l'intérieur de la zone d'implantation obligatoire repérée au plan au 1/5000ème.*

Les autres pièces sont sans changement.

4. Compatibilité avec les prescriptions d'intérêt général

La modification simplifiée est sans impact sur l'ensemble des prescriptions d'intérêt général en vigueur sur la commune d'Orry-la-Ville.

5. Effet sur l'environnement

La modification ne présente pas de consommation foncière nouvelle.
Elle n'entraîne auncune nuisance nouvelle sur l'environnement naturel ou bâti car elle concerne un terrain déjà urbanisé, faiblement planté, exclusivement en fond de parcelle et clôturé.

DEPARTEMENT DE L'OISE

COMMUNE D'ORRY-LA-VILLE

PLAN LOCAL D'URBANISME

Révision "allégée" N°2

NOTICE DE PRESENTATION

Vidal consultants

8 rue Borromée 75015 Paris

PREAMBULE **2**

1- PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE **3**

2 – OBJECTIFS DE LA RÉVISION "ALLÉGÉE" **5**

3 – ETAT INITIAL DU SITE **7**

4 - PRESENTATION DES EVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES **11**

5 - INCIDENCES DE LA REVISION **13**

6 - INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES **15**

7 - SUPERFICIE DES ZONES **19**

RESUME NON-TECHNIQUE **21**

PREAMBULE

Le P.L.U de la commune d'Orry-la-Ville a été approuvé le 25 septembre 2015. Il a fait l'objet de deux modifications approuvées le 23 juin 2016, d'une révision allégée approuvée le 11 mai 2017 et d'une modification simplifiée approuvée le 22 juin 2017.

La présente révision est régie par l'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme.

Selon cet article, la procédure de révision « allégée » peut être mise en œuvre « Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables… »

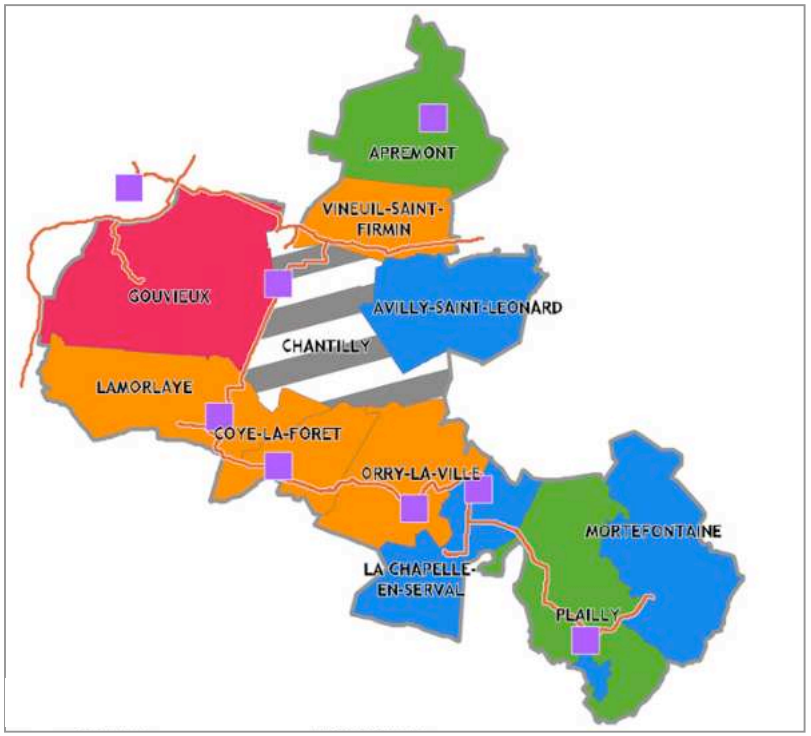
Il s'agit ici de prendre en compte une opération d'urbanisme autorisée sous l'empire du règlement du P.O.S., ne concordant pas avec celui du P.L.U. et de créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limités en zone agricole.
Ces évolutions ne portent pas atteinte au plan d'aménagement et de développement durables.

Les évolutions souhaitées entrant dans le cadre de la révision « allégée », la procédure peut donc être engagée.

1- PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE

La commune d'Orry-la-Ville se situe aux confins du département de l'Oise, à la limite avec la région Ile-de-France.
Orry-la-Ville est limitrophe de :

- Coye-la-Forêt à l'Ouest,
- Chantilly au Nord,
- Pontarmé au Nord-Est,
- La Chapelle-en-Serval à l'Est,
- Survilliers et Luzarches au Sud.



La commune est située à une distance de 11 km de Senlis, 41 km de Paris, 48 km de Compiègne, 65 km de Beauvais, et 115 km d'Amiens.

Le ban communal couvre une superficie de 12 km^2.
La population officielle 2014 est de 3 501 habitants et présentait une densité de 291 habitants au km^2.

Orry-la-Ville fait partie de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne qui existe depuis 1994 et regroupe 11 communes.

La commune d'Orry-la-Ville fait partie du PNR Oise-Pays de France, qui comporte 59 communes et s'étend sur 60 000 hectares. Le Parc est géré par un syndicat mixte, dont le rôle est de veiller au respect de la charte.

Le territoire communal d'Orry-la-Ville présente un relief marqué au Nord par la vallée de la Thève.
Orry-la-Ville est situé dans une clairière de la forêt de Chantilly.

La structure bâtie se compose aujourd'hui de deux entités paysagères bien distinctes : le village d'Orry et le hameau de Mongrésin.

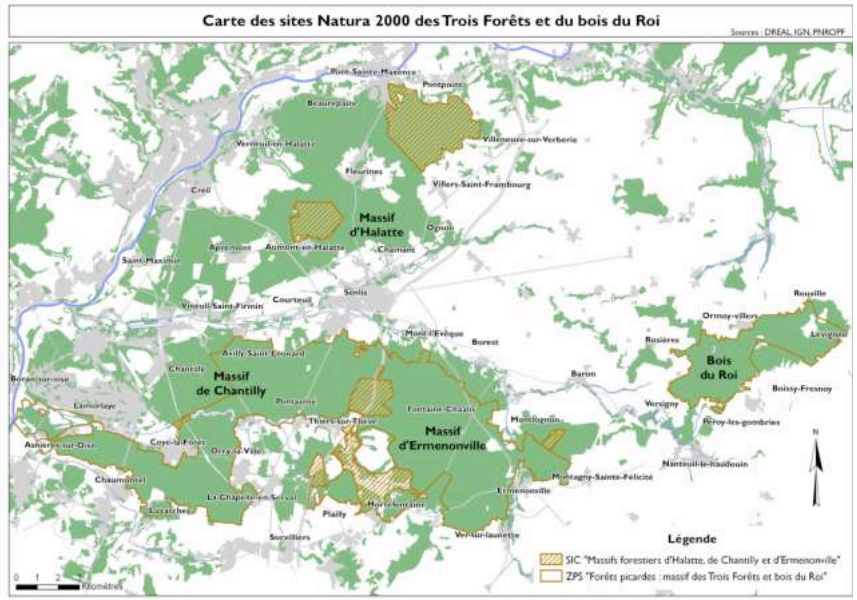
Orry-la-Ville présente des éléments patrimoniaux et naturels remarquables. Ils font l'objet d'une part d'inventaires et d'autre part de mesures destinées à en assurer la préservation.

Les Inventaires :

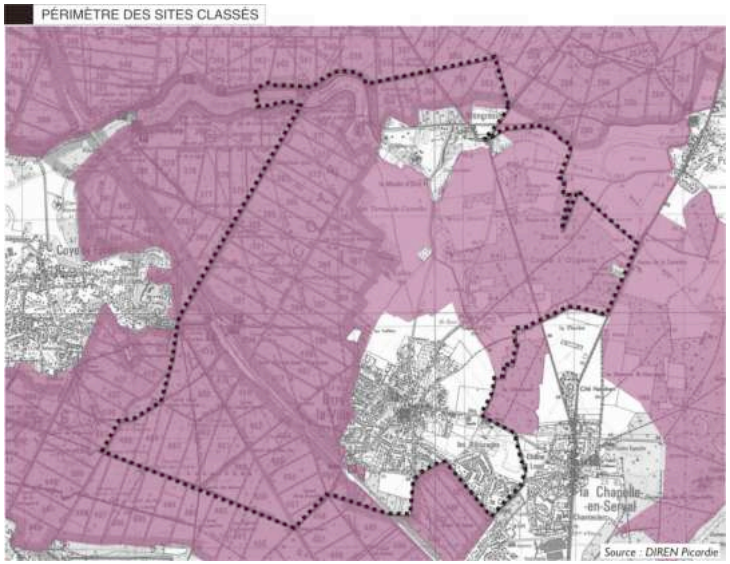
- **La ZNIEFF (type I) Massif forestier de Chantilly / Ermenonville**
- **La ZICO « Massif des Trois Forêts et Bois du Roi »**
- **Les corridors écologiques potentiels**

Les Réglementations :

- **La ZPS « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi »**
- **La ZSC « Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville » FR2200380**
- **Le site classé du Domaine de Chantilly**
- **Le site classé des Forêts d'Ermenonville, de Pontarmé, de Haute-Pommeraie, clairière et butte de Saint-Christophe**
- **Le site inscrit de la Vallée de la Nonette** (N.B. celui-ci couvre les parties du territoire communal non concernées par les sites classés).



DOCOB des sites Natura 2000 FR2212005 et FR2200380 du massif des Trois Forêts et du bois du Roi – Parc naturel régional Oise – Pays de France – DT juillet 2010



Dans le cadre de son élaboration, le P.L.U. d'Orry-la-Ville a fait l'objet d'une évaluation environnementale dont les éléments sont inclus dans le rapport de présentation du P.L.U. approuvé.

2 – OBJECTIFS DE LA REVISION "ALLEGEE"

Point n°1

Il s'agit de reconnaître au document d'urbanisme une opération autorisée dans le cadre du Plan d'Occupation des Sols.

En effet, déposée sous l'empire du P.O.S. et de sa réglementation 1NAf en juin 2012, cette opération a fait l'objet d'un contentieux et a été validée par les tribunaux début 2016 après l'approbation du P.L.U. .

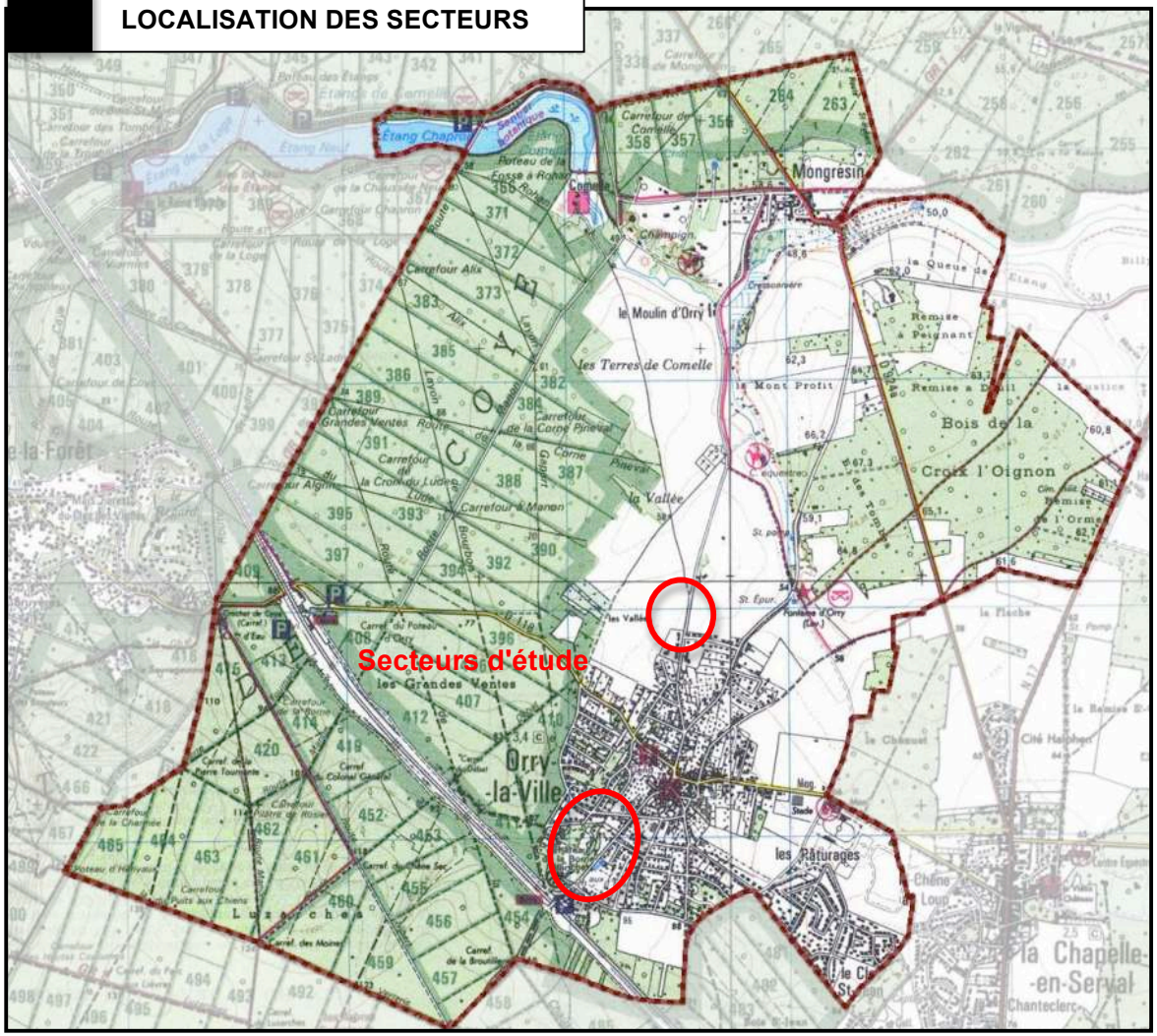
Ce dernier document n'avait donc pas intégré intégralement le projet validé, qui est en cours de réalisation.

La présente révision allégée consiste en la réintégration en zone urbaine de la totalité des parties qui vont être urbanisées et du reclassement en zone N – secteur Np – des arrières de ces parcelles afin de s'assurer de leur maintien en espace naturel.

L'espace verra ainsi sa densification stabilisée et le parc de la Borne Blanche disposera d'une zone tampon non urbanisée.

Ceci ne vient en aucune contradiction avec le P.A.D.D. .

LOCALISATION DES SECTEURS



Point n°2

La commune d'Orry-la-Ville compte, en 2017, un seul siège d'exploitation agricole sur son ban communal.

Cette exploitation, comme toutes celles du territoire national, est confrontée à la nécessité d'une évolution de son activité et notamment de son ouverture vers le consommateur final.

A ce titre, il peut être nécessaire à cette exploitation de construire un bâtiment dont l'usage sera commercial. Ce type d'activité étant associé à l'activité agricole.

La présente révision allégée consiste en la création, au sein de la zone agricole du P.L.U., d'un secteur dans lequel, outre l'activité agricole, l'activité commerciale est autorisée.

Ce choix est en parfaite conformité avec l'orientation du P.A.D.D. d'assurer la pérennité de l'activité agricole.

3 – ETAT INITIAL DU SITE

Point n°1

Le secteur concerné par le changement de zonage s'étire sur environ 165 mètres le long de la rue d'Hérivaux qui relie la gare de la Borne Blanche au centre bourg.
Il est également mitoyen du parc de la Borne Blanche.

Il s'agit d'une opération autorisée sur le périmètre présenté à la figure 2.
Le linéaire concerné sera donc à très court terme entièrement urbanisé ce qui constitue l'état initial.

EXTRAIT DU P.O.S. en vigueur jusqu'au 24-09-2015

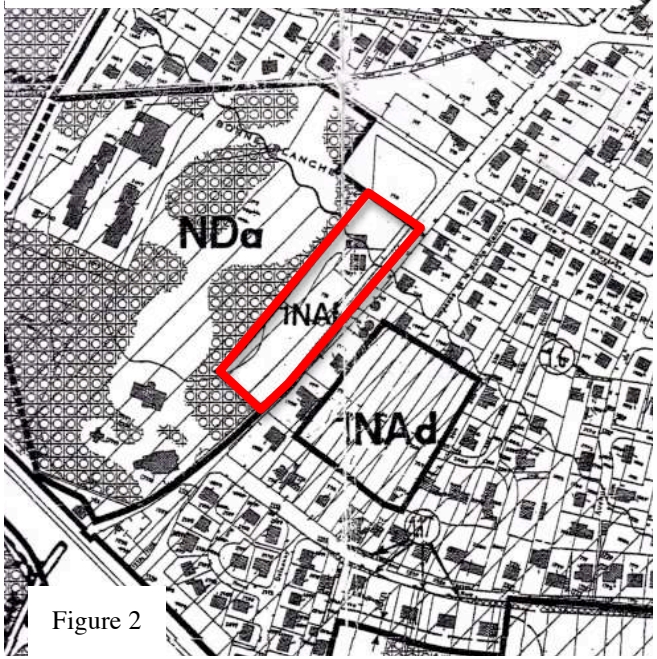


Figure 2

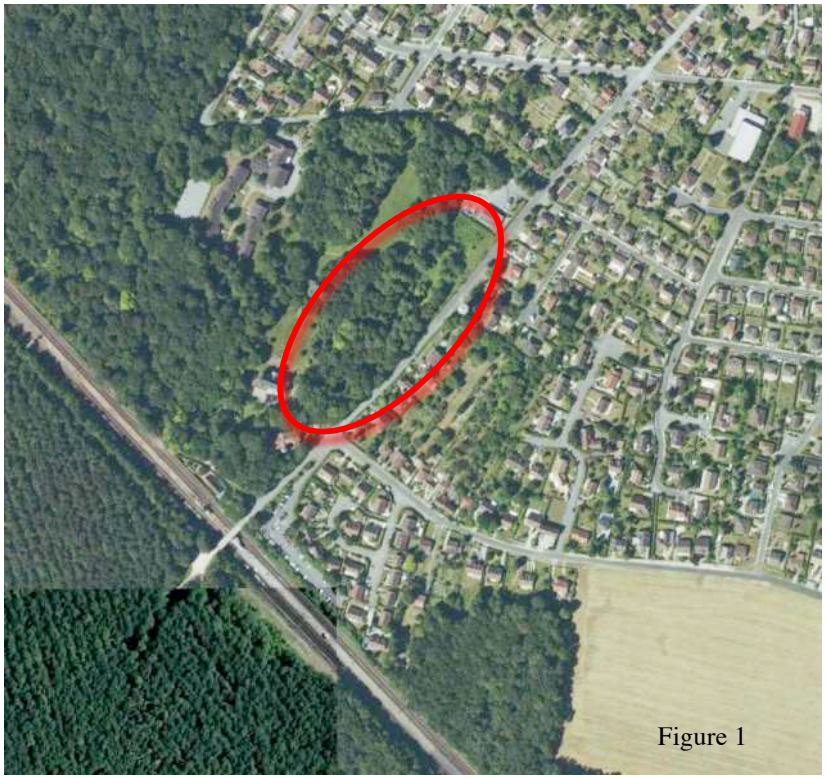


Figure 1

Si l'on regarde le site depuis son accès rue d'Hérivaux, on constate que celle-ci est bordée par une haie de thuyas.
Par ailleurs les 2/3 des arbres à haute tige qui sont présents sur le terrain (marronniers, érables, épicéas et bouleaux pour les principales espèces) sont localisés dans les premiers mètres par rapport à la voie.
Cette végétation correspond à une dérive et à un apauvrissement déjà engagé de la chênaie-charmaie.



Ils sont supprimés par l'opération. Seule une vingtaine d'arbres située en partie arrière est préservée.

La végétation herbacée est envahie par de la clématite sauvage et on a pu constater également la présence de bambous au Nord du site.



La végétation intérieure



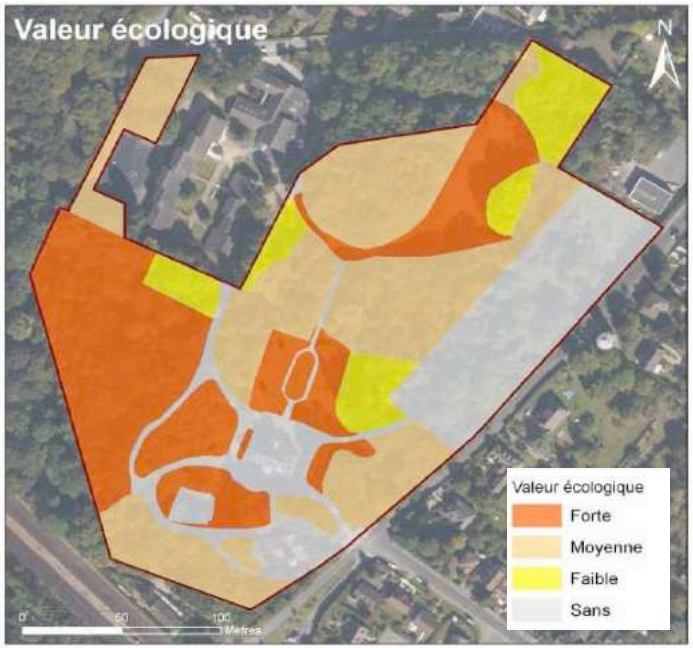
Le site vu depuis la rue d'Hérivaux avant l'opération

A l'échelle plus globale du parc de la Borne Blanche, on peut se référer aux études menées sur ce site en mai 2008 par le Conservatoire des sites naturels de Picardie et qui concerne l'intérêt des milieux naturels ainsi qu'une étude de principe d'aménagement et plan de gestion dont le diagnostic et les orientations datent de 2010.

Les conclusions sur la valeur des milieux naturels présents se recoupent. Ainsi ce sont les prairies méso-xérophiles sur sable qui constituent l'enjeu patrimonial le plus important et, dans une moindre mesure, les fragments de pelouses et d'ourlets calcicoles.

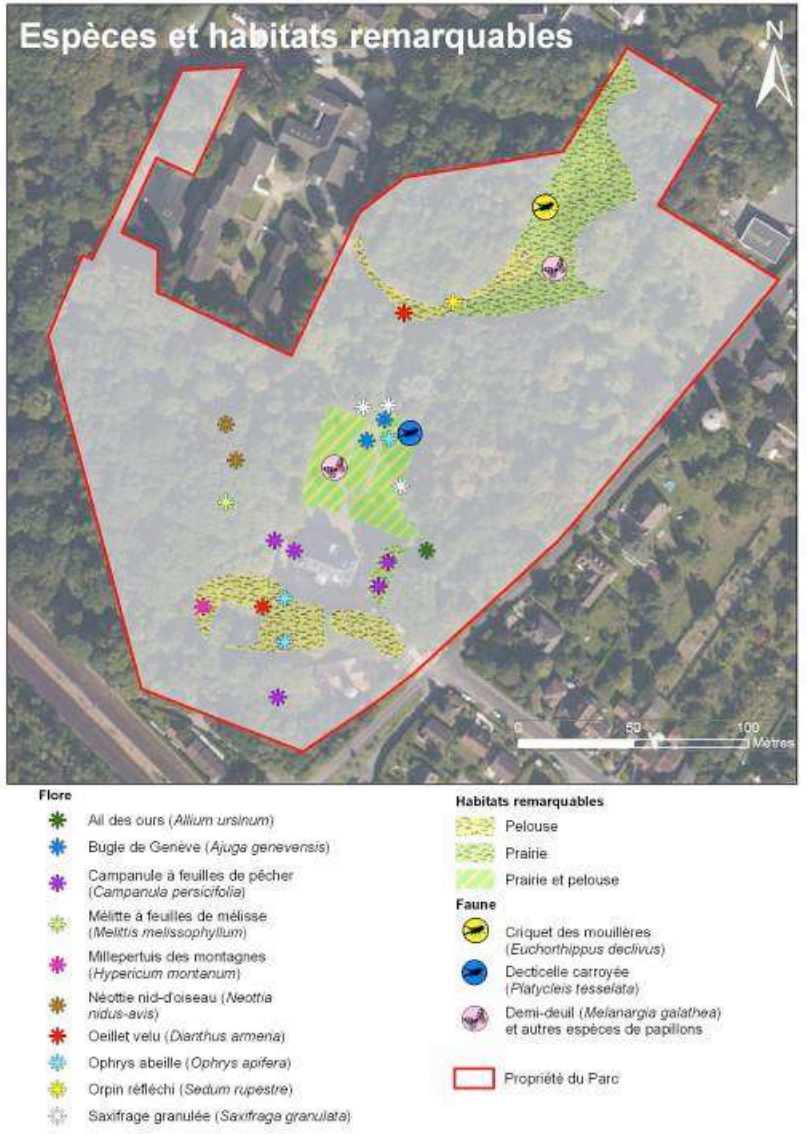
La localisation des espèces et habitats les plus remarquables a été effectuées (voir carte ci-contre).

L'étude de 2010 conclut en présentant une cartographie récapitulative de la valeur écologique du secteur ainsi qu'une autre des potentialités écologiques qui en est la décalque.



On notera que le secteur concerné par la révision allégée est considéré comme sans valeur écologique.

Précisons également que l'opération ne présente pas de co-visibilité avec l'église d'Orry-la-Ville.





Point n°2

Le secteur concerné par l'évolution du zonage correspond au foncier sur lequel sont implantés les bâtiments techniques – hors siège donc – de l'exploitation agricole présente sur le territoire communal.

Sur les 4200m2 concernés par la révision allégée, 800 sont occupés par des hangars agricoles récents, 1600 sont goudronnés. Il reste environ 1800m2 d'espaces régulièrement circulés, occupés par une végétation rudérale comme la plantin, l'achillée mille feuilles, le picris ou le laiteron.
Deux jeunes noyers sont également observables.
Il ne s'agit ni de terres de culture ni de prairie.

Ce secteur est entouré de terres de culture, sans haies ni arbres isolés. Il ne présente aucun caractère de biodiversité.

Situé en zone agricole A au P.L.U., il peut réglementairement être entièrement bâti par des constructions agricoles.



La végétation du site



Le site vu depuis l'Est



Le site vu depuis l'Ouest

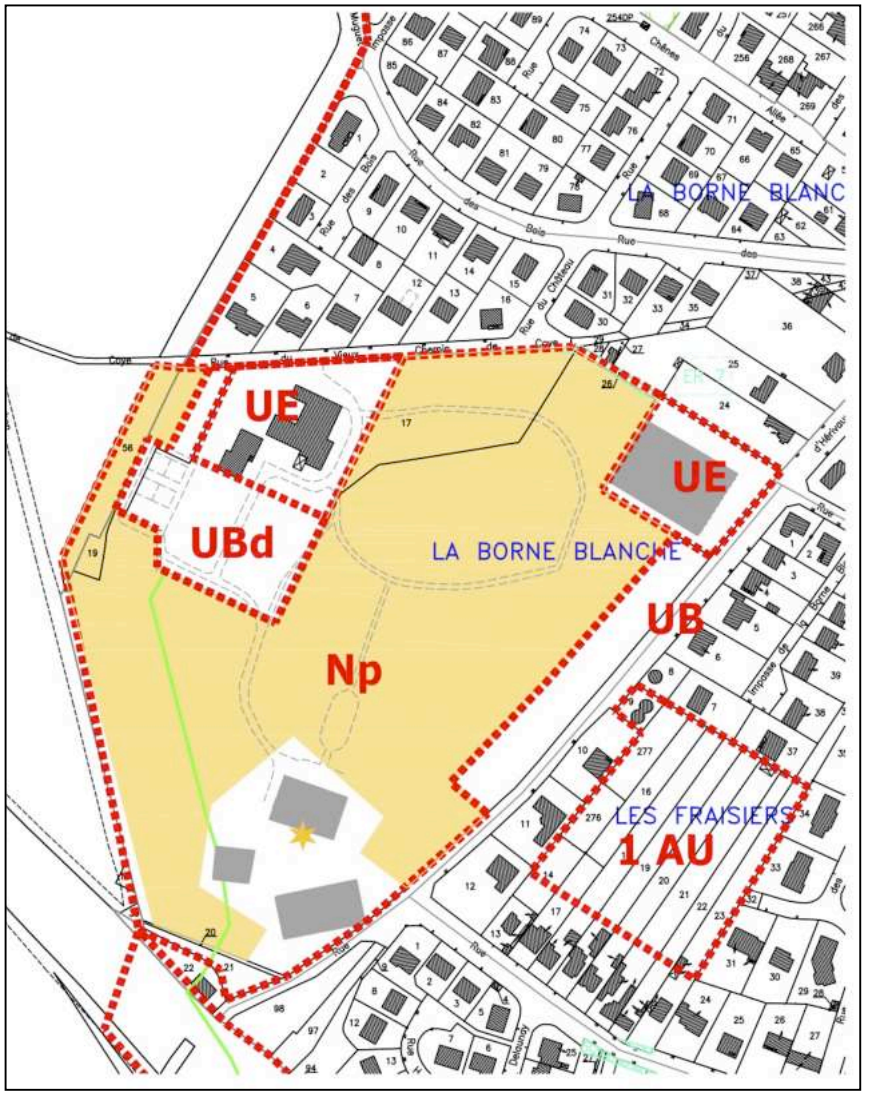
4 - PRESENTATION DES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES

Point n°1

La partie bâtie de l'opération autorisée est classée UB. La partie non bâtie est classée Np.

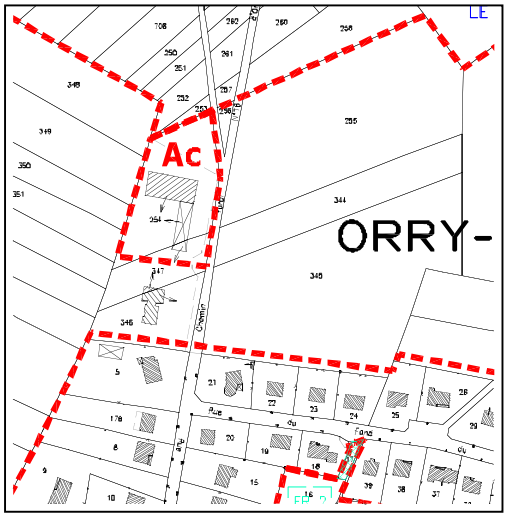
L'évolution du zonage réglementaire consiste passer de Np en UB les parties de l'opération accueillant effectivement des constructions – soit 2000m2 - et à reclasser en Np les autres espaces de l'opération – soit 2000m2 également -.

Rappelons que le terrain d'assiette de l'opération autorisée est de 7300m2.



Point n°2

Il est créé un secteur Ac, qui, outre les constructions agricoles, autorise le commerce à condition que les constructions à cet usage présentent un lien avec l'activité agricole et qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole présente dans la zone.



La densité de construction de ce secteur est limitée par la règle d'emprise au sol qui fixe à 40% la densité bâti maximum.

La hauteur maximale des constructions à usage commercial est, quant à elles, fixée à 4,5m à l'égout de toiture et 8,5m au faîtage.

La surface totale du secteur Ac est de 4200m2 soit environ 0,07% de la zone A.

Le foncier est aujourd'hui occupé par environ 800m2 de bâtiment.

En conséquence, le potentiel de densification est limité à un maximum de 800m2 supplémentaire au sol.

5 - INCIDENCES DE LA REVISION

Point n°1

- **Perspective d'évolution de l'état initial de l'environnement en l'absence de la présente procédure**

La situation actuelle de la planification et de l'autorisation d'urbanisme accordée – antérieure au P.L.U. – permettraient (en théorie) de développer l'urbanisation dans une certaine profondeur au delà des constructions faisant l'objet du permis accordé.
A contrario, les constructions situées à l'extrémité Sud de l'opération se verraient gelées par le classement N et ne pourraient bénéficier d'autorisation d'urbanisme pour des évolutions du bâti.

- **Incidence sur le tissu urbain**

Aucune construction nouvelle n'est autorisée dans le secteur concerné.

Les fonds de parcelle de l'opération sont rendus inconstructibles par la présente révision allégée.

- **Incidence sur le paysage**

Le long de la rue d'Hérivaux, aucune incidence n'est apportée puisque le périmètre de la zone UB s'étend exclusivement sur la longueur de l'opération.
Les fonds de parcelle non constructibles constitueront une zone tampon avec le parc de la Borne Blanche. Leur classement en zone N assurera le maintien du boisement présent.

- **Incidence sur l'assainissement et la desserte en eau potable**

Le secteur concerné bénéficie de la viabilisation adaptée à l'opération en cours de construction.

- **Respect des servitudes d'utilité public**

Une partie du secteur est inclus dans le périmètre de protection de 500m autour de l'église d'Orry-la-Ville.

L'ensemble est concerné par le site inscrit de la vallée de la Nonette.
L'opération a fait l'objet des autorisations nécessaires et respecte donc ces prescriptions.

S'agissant d'une réduction du potentiel urbanisable, l'incidence est réduite au regard de la situation initiale.

- **Articulation avec les autres plans et programmes**

La commune appartient au Parc Natural Régional Oise Pays de France. Le PLU a démontré sa compatibilité aux orientations de la charte précédemment en vigueur. La présente évolution ne créant aucune urbanisation l'est a fortiori.

Le SDAGE du bassin Seine Normandie s'applique au territoire d'Orry-la-Ville.
Les évolutions du P.L.U. n'entraînent aucune augmentation des surfaces de ruissellement, ni de consommation en eau potable non prise en compte dans les autorisations d'urbanisme accordées.
Ce secteur n'est situé ni dans une zone potentiellement humide, ni en zone à risque d'inondation. Le Plan de Gestion des Risques Inondations n'est donc pas impacté.

- **Autres**

Aucune zone à risque ne se situe sur le secteur concerné. En particulier, aucune cavité n'est historiquement connue dans le secteur.

Point n°2

- **Perspective d'évolution de l'état initial de l'environnement en l'absence de la présente procédure**

Formellement, les terrains concernés étant situés en zone A du P.L.U., ils peuvent être entièrement urbanisés par des constructions agricoles. Objectivement, le risque est plutôt économique et pèse sur l'exploitation agricole.

- **Incidence sur le tissu urbain**

Le secteur est situé en zone agricole et sa constructibilité totale à cet usage est possible. A contrario, le secteur Ac limite l'emprise au sol des constructions à 40% afin d'éviter toute dérive de l'usage commerce. Ainsi, l'ouverture à un usage complémentaire s'accompagne d'une réduction de la densité bâtie possible sur cet espace.

- **Incidence sur le paysage**

Le secteur classé Ac est le secteur sur lequel l'exploitation agricole est déjà localisée. Il est déjà largement occupé.
Les constructions autorisables en Ac, en sus de celles qui le sont déjà en A devront présenter une hauteur inférieure à celle des bâtiments agricoles et se rapprocher des volumes des constructions à vocation d'habitat.

On notera que l'ensemble de l'exploitation est situé dans la continuité du bâti du village. La création d'un maximum de 800m2 de bâtiment nouveau ne constituera donc pas un mitage du paysage.

La création du secteur réduit le potentiel urbanisable global autorisé en zone A. Elle n'apporte donc aucun impact particulier sur le paysage.

- **Incidence sur l'assainissement et la desserte en eau potable**

Le secteur concerné bénéficie de la viabilisation adaptée à l'usage économique puisqu'il supporte les bâtiments de l'exploitation.

- **Respect des servitudes d'utilité public**

L'ensemble est concerné par le site inscrit de la vallée de la Nonnette. Il est situé à proximité du site classé des Forêts d'Ermenonville, de Pontarmé, de Haute-Pommeraie, clairière et butte de Saint-Christophe.

La réduction du potentiel urbanisable que constitue la création du secteur Ac par rapport à la zone A diminue l'impact potentiel sur les sites classé et inscrit.

- **Articulation avec les autres plans et programmes**

La commune appartient au Parc Natural Régional Oise Pays de France dont la charte est en cours de révision. La compatibilité de la zone A aux orientations de sa charte précédemment en vigueur a été démontrée lors de l'élaboration du P.L.U. . L'évolution proposée en Ac s'inscrit dans la volonté d'assurer la pérennité économique de l'exploitation.
Le SDAGE du bassin Seine Normandie s'applique au territoire d'Orry-la-Ville.
Les évolutions du P.L.U. n'entraînent aucune augmentation des surfaces de ruissellement – il s'agit même d'une réduction - , ni de consommation en eau potable non prise en compte.
Ce secteur n'est situé ni dans une zone potentiellement humide, ni en zone à risque d'inondation. Le Plan de Gestion des Risques Inondations n'est donc pas impacté.

- **Autres**

Aucune zone à risque ne se situe sur le secteur concerné. En particulier, aucune cavité n'est historiquement connue dans le secteur.

6 - INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT NATUREL

- **Incidence sur l'environnement naturel et conséquences de l'évolution des secteurs objets de la révision allégée sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement**

Z.P.S. « Forêts picardes : massif des Trois Forêts et bois du Roi » (FR 22122005
Extrait de l'évaluation environnementale du PLU : "*la totalité des espaces couverts par la ZPS est classée en zone Naturelle, secteur Nn, au PLU.*

… outre les 3 espèces uniquement migratrices (Balbuzard pêcheur, Cigogne blanche, Grue cendrée), les aires d'évaluation spécifique des oiseaux d'intérêt communautaire sont de :

- *1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux du Pic Noir ;*
- *bassin versant, 1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux du Martin pêcheur d'Europe ;*
- *3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux de l'Alouette Lulu, du Blongios nain, du Busard des roseaux, du Busard Saint-Martin, de l'Engoulevent d'Europe, du Pic mar et de la Pie-grièche écorcheur ;*
- *3,5 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux de la Bondrée apivore.*

On peut déjà préciser que ces espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire ne sont pas anthropophiles, à l'exception de la Cigogne blanche, mais elle n'est pas nicheuse dans le secteur.

Hormis l'Alouette lulu (présente en période de migration, reproduction restant à prouver), du Busard Saint-Martin (population non évaluée mais qui semble restreinte), de la Pie-Grièche écorcheur (population non évaluée mais qui semble très restreinte), du Blongios nain (espèce non revue depuis 2001), les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire ont fait l'objet d'une cartographie dans le cadre du DOCOB.
Dans plusieurs cas, l'espèce n'a pas été observée et seuls leurs habitats potentiels ont été cartographiés. C'est le cas de la Bondrée apivore, du Busard des Roseaux, du Martin pêcheur d'Europe et du Pic Noir. Les habitats potentiels du Busard des Roseaux sont situés au-delà de son aire d'évaluation spécifique par rapport au ban communal d'Orry-la-Ville. En revanche, l'étang Comelle et l'étang Chapron sont considérés comme des habitats potentiels pour le Martin pêcheur ; il en est de même des espaces forestiers proches du tissu bâti du bourg d'Orry-la-ville pour la Bondrée apivore et le Pic Noir.

La présence de l'Engoulevent d'Europe et du Pic Mar est avérée dans la ZPS. Le Pic Mar n'a été observé qu'au Nord de la ZPS, donc à distance du ban communal d'Orry-la-Ville. Toutefois, les milieux forestiers proches du bourg d'Orry-la-Ville sont des habitats potentiels.

En ce qui concerne l'Engoulevent d'Europe, sa présence est avérée en milieu forestier au Nord du ban d'Orry-la-Ville, à moins de 1 km des limites communales. Un autre secteur d'habitat potentiel a été identifié à moins de 3 km des limites communales d'Orry-la-Ville, mais il est situé à l'Est de l'autoroute A1.

La Z.S.C. « Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville » FR2200380

Ce site Natura 2000 se situe à une distance d'un peu plus d'un kilomètre du ban communal d'Orry-la-Ville.
L'évaluation environnementale du P.L.U. a montré que les aires d'évaluation spécifique des espèces concernées étaient soit inférieures à cette distance (Lucane cerf-volant et Triton crêté), soit liées à l'eau (Agrion de mercure, Bouvière, Chabot, Vertigo de Des Moulins, Loche de rivière), soit encore observées (et cartographiées) très au-delà d'Orry-la-Ville (Petit Rhinolophe, Vespertilion de Bechstein, Dicrane vert).

Quant aux milieux référencés, ils ne sont pas présents sur la commune.

Point n°1

Notons au préalable que la révision allégée ne prévoit aucune urbanisation supplémentaire par rapport à celle qui est autorisée à ce jour.

A contrario, elle fait en sorte que la profondeur de l'urbanisation reste limitée à l'existant, permettant ainsi, le maintien d'une bande naturelle et arborée le long du parc de la Borne Blanche, lui-même en contact avec la forêt incluse dans le périmètre du site Natura 2000.

L'étude diligentée par le PNR en 2010 relève que "les oiseaux observés au sein du parc sont des espèces communes et spécifiques des habitats présents. Parmi les 13 espèces observées, une espèce mérite d'être mentionnée :
- Le Pic noir est le plus grand des pics. Cette espèce est typique des hautes futaies, qu'elles soient en feuillus, en conifères ou mixtes. … Les boisements du parc sont utilisés comme aire de nourrissage. Il niche dans les arbres creux."

Ainsi, ni l'Engoulevent d'Europe ni le Pic Mar n'ont été observés.

L'extension de la zone UB – mais surtout l'opération autorisée – n'est donc pas susceptible de présenter un impact négatif sur ces deux espèces.

La destruction de boisement assez récent par l'opération autorisée n'est pas susceptible de faire disparaître des arbres creux – donc âgés – qu'affectionne le pic noir.

- **Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables sur l'environnement**

La construction étant autorisée nonobstant la présente révision allégée, l'évitement n'est pas d'actualité. En revanche, la présente révision compense intégralement cet impact en reclassant en zone N la surface équivalente, dans la profondeur, accroissant ainsi l'"épaisseur" de la zone non-urbanisable.

Certaines recommandations des études citées plus haut peuvent s'appliquer à cette nouvelle lisière protégée :

- les coupes ponctuelles afin d'étager les lisières,
- un entretien après développement d'une strate herbacée favorable aux espèces patrimoniales.

Point n°2

La révision allégée ne prévoit aucune urbanisation supplémentaire par rapport à celle qui est autorisée au P.L.U. avant révision allégée puisque seule une destination nouvelle est prévue. A contrario, le secteur Ac limite l'emprise au sol des constructions à 40%, alors que le règlement A « classique » ne porte pas ce type de limite.

Les évolutions proposées par le classement en secteur Ac ne créeront aucun impact supplémentaire pour les espèces et les milieux des sites Natura 2000 situés sur la commune d'Orry-la-Ville ou à proximité, tels qu'ils ont été décrits à l'évaluation environnementale du P.L.U. approuvé.

Les terrains actuellement situés autour des bâtiments constituent des espaces de passage des activités mécanisées. Autour, s'étendent des terres de grandes cultures sans intérêt floristique.
Ces milieux ne correspondent pas aux aires d'évaluation spécifique des espèces d'intérêt communautaire relevées par le DOCOB du site Natura 2000.

- **Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables sur l'environnement**

En conséquence des éléments ci-dessus, aucune mesure ERC n'est prévue sur ce point.

7 - SUPERFICIE DES ZONES

Zones Urbaines

Dénomination de la zone	Superficie avant révision (en ha)	Superficie après révision (en ha)
UA	**18,5**	**18,5**
dont UAa	*0,45*	*0,45*
dont UAb	*3*	*3*
dont UAc	*2,55*	*2,55*
UB	**102**	**102**
dont UBa	*1*	*1*
dont UBb	*4,1*	*4,1*
dont UBc	*0,2*	*0,2*
dont UBd	*0,5*	*0,5*
UE	**1,4**	**1,4**
dont UEa	*0,25*	*0,25*
UL	**3,5**	**3,5**
TOTAL	***125,2***	***125,2***

Zones à urbaniser

Dénomination de la zone	Superficie avant révision (en ha)	Superficie après révision (en ha)
1AU	**6,8**	**6,8**
dont 1AUa	*3*	*3*
TOTAL	***6,8***	***6,8***

Zones agricoles

Dénomination de la zone	Superficie avant révision (en ha)	Superficie après révision (en ha)
A	**51,6**	**51,6**
dont Ac	-	*0,4*

Zones naturelles et forestières

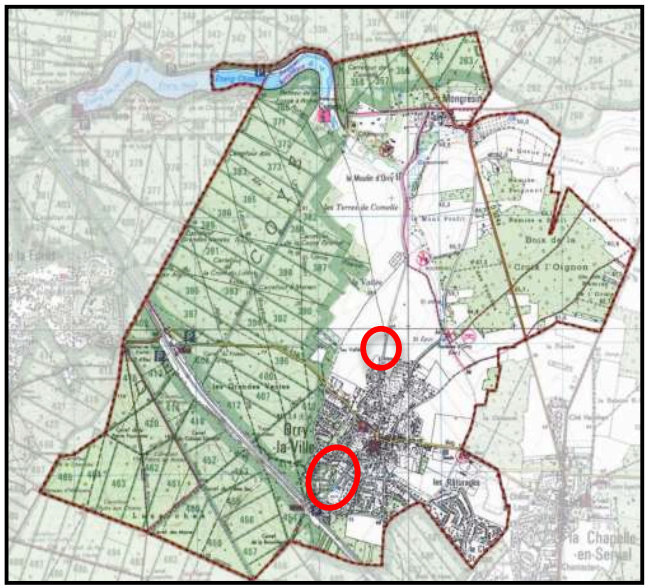
Dénomination de la zone	Superficie avant révision (en ha)	Superficie après révision (en ha)
N	**1026,4**	**1026,4**
dont Nh	*11,2*	*11,2*
dont Nhc	*1,9*	*1,9*
dont Nhr	*9*	*9*
dont Nj	*0,8*	*0,8*
dont Nl	*4,2*	*4,2*
dont Np	*5,1*	*5,1*
dont Nn	*613*	*613*

Espaces boisés classés

Superficie avant révision (en ha)	Superficie après révision (en ha)
164	**164**

RESUME NON-TECHNIQUE

La commune d'Orry-la-Ville entreprend la seconde révision allégée de son P.L.U. afin d'une part de réintégrer une opération autorisée sous l'empire du P.O.S., mais pas entièrement prise en compte dans le P.L.U., et d'autre part d'accompagner la diversification de l'activité agricole présente sur son territoire.

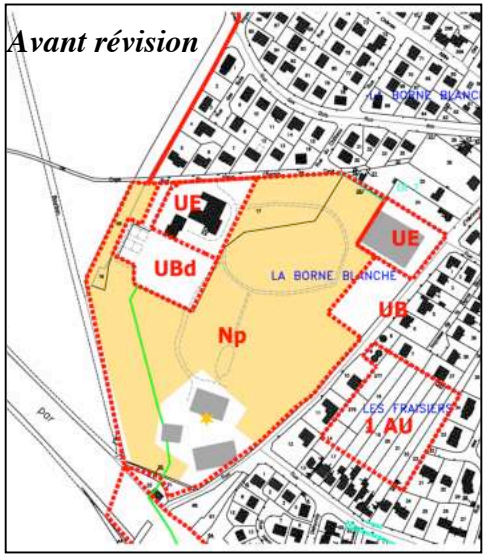


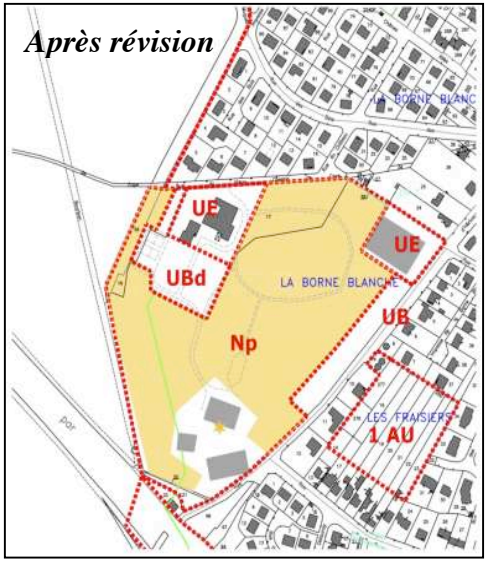
Point 1

Il s'agit ici de classer en zone construite UB la totalité des constructions autorisées dans le secteur de la rue d'Hérivaux. Parallèlement, les arrières de l'unité foncière sur laquelle la société HLM La Sablière réalise son opération sont reclassés Np afin d'éviter une éventuelle urbanisation future le long du parc de la Borne Blanche.

La révision allégée diminue l'urbanisation possible dans le secteur d'environ 2000m2, sans autoriser la moindre construction nouvelle.

L'impact potentiellement dommageable sur l'environnement de la révision allégée est donc inexistant.





Point 2

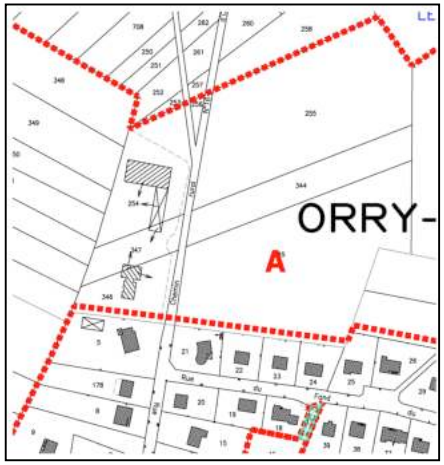
Pour accompagner la diversification de l'unique exploitation agricole ayant son siège sur Orry-la-Ville, il convient d'autoriser, sur un secteur de taille et de capacité d'accueil limité, l'activité commercial.

La révision allégée consiste à créer un STECAL – secteur Ac - autour des constructions agricoles existantes – intégrant celles-ci – sur une surface de 4 200m2.

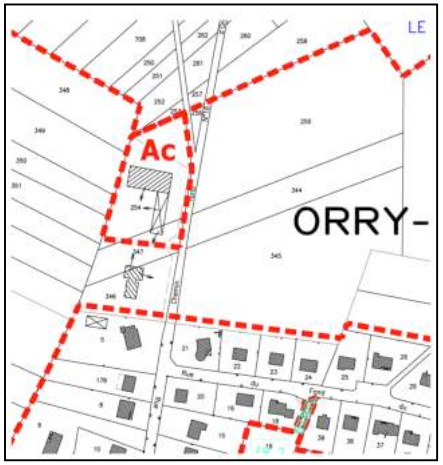
Cette évolution réduit le potentiel urbanisable de cet espace puisque la zone A permet l'urbanisation complète du terrain alors que le secteur Ac limite celle-ci à 40%.

Les terrains concernés étant soit déjà bâtis, soit constitués d'espaces résiduels sur lesquels manoeuvrent les engins agricoles et la végétation présente exclusivement décorative (thuyas), l'impact potentiellement dommageable sur l'environnement de la révision allégée est donc inexistant.

Avant révision



Après révision



Méthode

L'évaluation s'est appuyée d'une part sur les documents existants comme les pièces du permis de construire acquis par la société La Sablière le long de la rue d'Hérivaux et entraînant la mise en conformité du PLU avec les constructions effectivement autorisées, l'évaluation des incidences du P.L.U. approuvé sur les sites Natura 2000, les études diligentées par le PNR sur le site de la Borne Blanche réalisée en mai 2008 par le Conservatoire des sites naturels de Picardie et en 2010 par le groupement Arpents Paysage-OGE et la comparaison des droits à construire avant et après révision allégée et d'autre part sur une visite du terrain à classer en secteur Ac.

DÉPARTEMENT DE L'OISE

COMMUNE D'ORRY-LA-VILLE

PLAN LOCAL D'URBANISME

1 – NOTICE DE PRÉSENTATION

PLU approuvé par délibération du 24 septembre 2015

Modification approuvée par délibération du 23 juin 2016

Révision allégée n°1 approuvée par délibération du 11 mai 2017

Modification simplifiée approuvrée par délibération du 30 juin 2017

Révision allégée n°2 approuvée par délibération du 20 juin 2018

Modification n°2 approuvée le 25 novembre 2021

Sommaire

1. Objectifs de la modification p.3

2. Présentation des évolutions p.4

3. Évaluation de la compatibilité avec les prescriptions d'intérêt général p.11

4. Impact de la modification p.11

1. Objectifs de la modification

Le P.L.U. de la commune d'Orry-la-Ville a été approuvé le 24 septembre 2015.

Il a fait l'objet d'une modification approuvée le 23 juin 2016, d'une révision allégée approuvée le 11 mai 2017, d'une modification simplifiée approuvée le 30 juin 2017 et d'une seconde révision allégée approuvée le 20 juin 2018.

La présente modification est régie par les articles L.153-41 à L.153-44 du Code de l'Urbanisme.

Selon ces articles, la procédure de modification peut être mise en oeuvre si les changements apportés au P.L.U. n'entrent pas dans le cadre d'une révision.

Ainsi relèvent d'une révision :

- Le changement des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- La réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière ;
- La réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

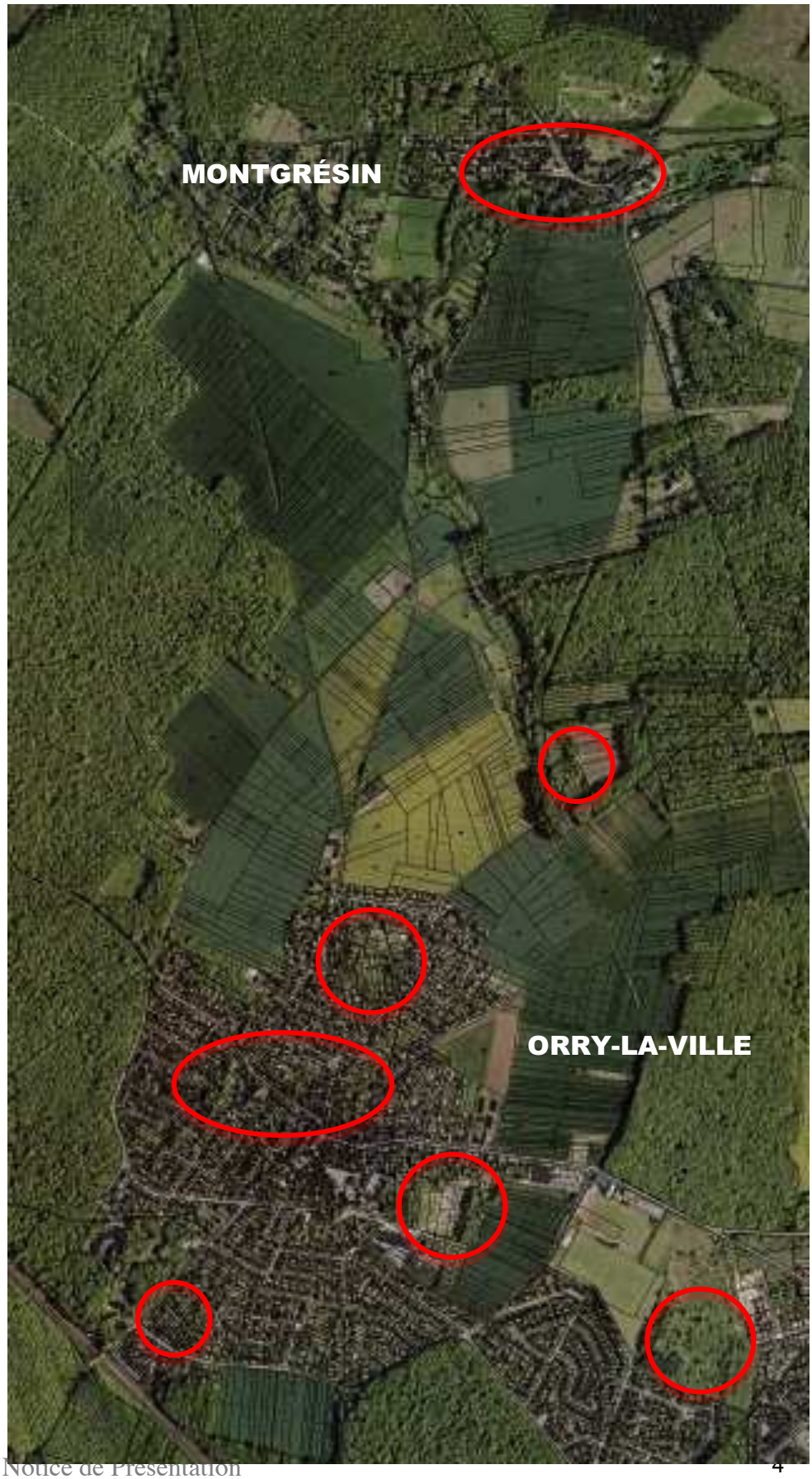
La présente modification a pour objet principal d'ajuster sa programmation de logements aux orientations fixées dans le PADD.

Elle permet également l'évolution et la création d'exploiations agricoles.

Les évolutions souhaitées ne relevant pas de la révision, la modification peut être engagée conformément à l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme.

2. Présentation des évolutions

➢ Localisation des évolutions



- **Ajuster la programmation de logements**

Le PADD du P.L.U. approuvé le 24 septembre 2015 exprime, parmi ses objectifs principaux, la volonté de maîtriser le développement urbain, d'éviter le recul démographique et d'améliorer la qualité du tissu bâti.

Les perspectives quantitatives détaillées au rapport de présentation (Chapitre II –IV les perspectives d'évolution) tablent sur la construction d'environ 170 logements à l'horizon 2027.
Il est précisé que cette perspective se situe un peu au-delà des orientations données par la charte du PNR Oise Pays de France en vigueur en 2015 qui est de 125 logements pour la même période (135 à160 logements pour le nouveau document).

A la fin de l'année 2020, le bilan de la construction de logements faisait apparaître la construction de 148 logements nouveaux depuis l'approbation du PLU.

A ces 148 logements, il faut en ajouter 33 supplémentaires autorisés à ce jour et cours de construction.

On constate donc que les objectifs quantitatifs du PLU ont été dépassés au cours de la moitié du pas de temps de référence de 12 ans.

Ainsi, au regard du PADD, si le recul démographique a bien été évité, de même que la diversification de l'offre a été effective, le développement urbain n'a pas été quantitativement maîtrisé au risque de la pression sur les équipements communaux et certaines opérations présentent des ruptures avec les formes ou les densités traditionnelles.

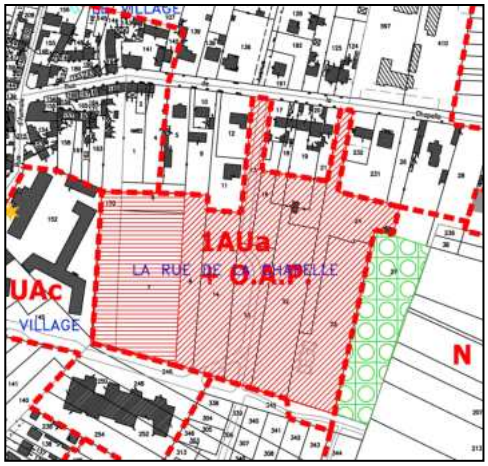
Afin d'éviter un dérapage quantitatif encore plus important, il convient donc d'ajuster le règlement –écrit et graphique – . Ceci permettra de maintenir le PLU en compatibilité avec les orientations du PADD et, ce faisant, avec celles de la charte du PNR Oise Pays de France.

Les évolutions sont les suivantes :

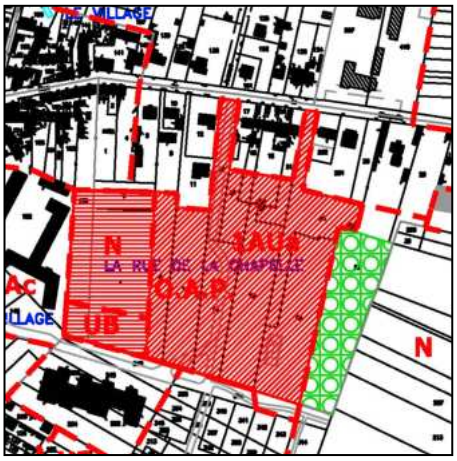
- Secteur "Rue de la Chapelle" ; l'aménagment de la première partie de la zone 1AU a été réalisée et les logements en cours de livraison. L'ouverture à l'urbanisation de la seconde phase selon les règles de la zone 1AU en vigueur et les orientations de l'OAP participerait à la perte de maîtrise globale décrite plus haut.
  Il a donc été décidé de limiter l'urbanisation de cette seconde phase à un unique front bâti sur l'avenue du 18 juin 1940. L'intérieur de l'îlot restera quant à lui en espace vert.

  Ce choix entraîne une modification de l'OAP indiquant ce type d'urbanisation et distinguant la partie protégée. La légende et les orientations quantitatives sont également modifiées pour ce qui concerne la phase 2. Un maximum de 6 logements, individuels, est demandé.

Au zonage, la phase 2 de la zone 1AUa est basculée pour partie en UB (1900m2) et pour le reste (6100m2) en N.



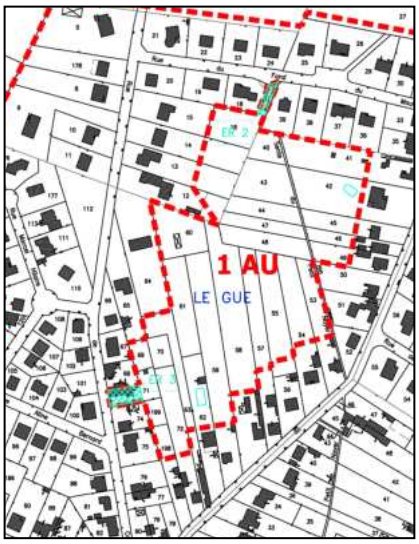
Avant modification



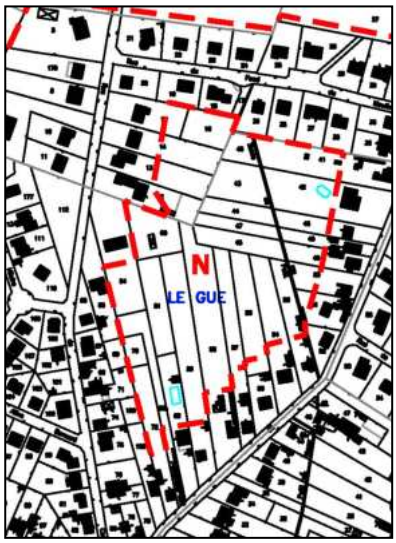
Après modification

- Secteurs 1AU "Le Gué" et "Les Fraisiers" ; la somme des zones représentent 3,8 hectares soit un potentiel minumum d'environ 80 logements. Ce potentiel étant incompatible avec le PADD, il convient de classer ces terrains en zone N.
  La limite de la zone 1AU et UB se trouvant parfois très proche de la construction existante, le zonage UB au lieu-dit Le Gué est légèrement rééquilibrée afin de permettre la réalisation d'annexes ou dépendances dans des conditions d'équité.

  Parallèlement, les emplacements réservés N°2 et 3 sont supprimés puisque devenus sans objet.
  Ceci entraîne une renumérotation des emplacements réservés maintenus.



Avant modification



Après modification





<u>Évolution de la liste des emplacements réservés :</u>

Liste des emplacements réservés avant modification

N°	DESIGNATION	SUPERFICIE	BENEFICIAIRE
1	Création d'une liaison	60m2	Commune
2	Accès à une zone AU	155m2	Commune
3	Accès à une zone AU	315m2	Commune
4	Extension d'un équipement et accès piéton	827m2	Commune
5	Chemin piétons et cyclistes	686m2	Commune
6	Élargissement d'une voie	1730m2	Commune
7	Création d'une voie	220m2	Commune
8	Création d'un parking	6000m2	Commune

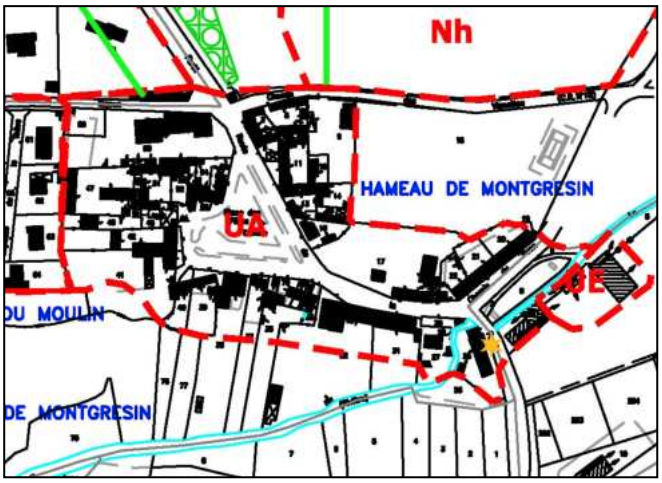
Liste des emplacements réservés après modification

N°	DESIGNATION	SUPERFICIE	BENEFICIAIRE
1	Création d'une liaison	60m2	Commune
2	Extension d'un équipement et accès piéton	827m2	Commune
3	Chemin piétons et cyclistes	686m2	Commune
4	Élargissement d'une voie	1730m2	Commune
5	Création d'une voie	220m2	Commune
6	Création d'un parking	6000m2	Commune

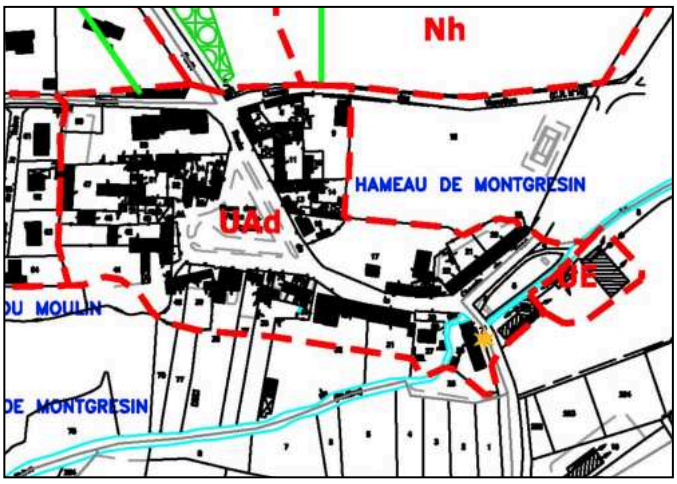
- Secteur de Montgrésin ; une opération récente a entrainé une densification (33 logements alors que la partie ancienne de Montgrésin en compte) non maîtrisée du village. En outre, la réalisation du stationnement nécessaire à cette opération s'est étalée sur la zone N limitrophe, entre la zone urbaine UA et la Thève.
  Plusieurs mesures sont donc intégrées afin d'éviter une dénaturation plus importante de ce village. Il s'agit tout d'abord de l'interdiction du changement d'usage des constructions vers l'habitation.
  Les constructions et le stationnement nécessaire devront être contenus dans les 30 premiers mètres comptés depuis l'alignement des voies.
  Il s'agit ici, dans un contexte d'unité foncière de taille importante à l'urbanisation villageoise de limiter la multiplication des logements et la colonisation des jardins et vergers par le stationnement.

Un secteur de zone UA est donc créé : UAd. Celui-ci êrmet d'affirmer le caractère villageois de Montgrésin, la largeur des pignon des constructions sera limitée à 9m. Le constat étant que ceux des constructions existantes sont compris entre 8 et 9m de large.
La cohésion du tissu bâti, comme la limitation de son étalement vers les fonds de parcelle sont limitées en imposant un recul minimum équivalent à la hauteur au faîtage.
Enfin, le changement de destination vers le logement est interdit.

Le secteur UAd spécifique au village de Montgrésin présente une superficie de 4,2 hectares.



Avant modification

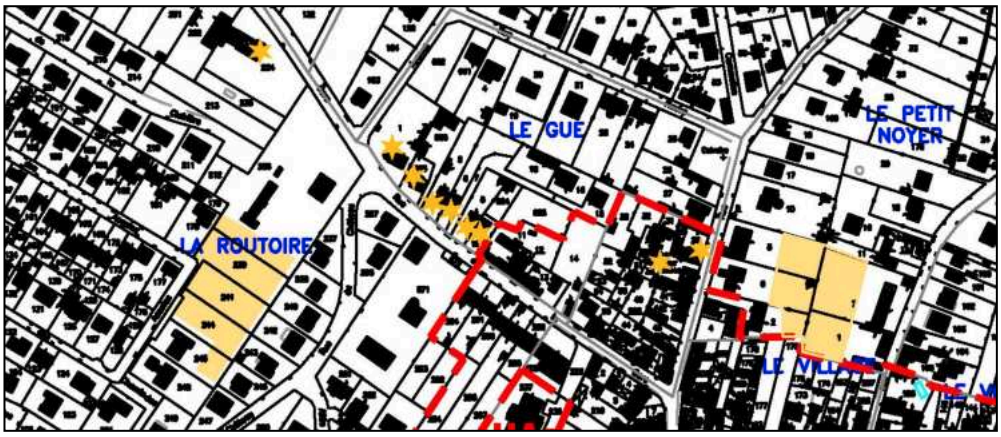


Après modification

- Zone UB ; le règlement de la zone UB, dans sa version issue de la modification approuvée le 23 juin 2016, offre une marge de manœuvre trop importante en densification de ce type de tissu bâti. Il est donc décidé de revenir à la règle initiale de l'article UB7 imposant une distance minimum de 4 mètres par rapport aux limites pour toute construction issue d'unité foncière créées depuis l'entrée en vigueur du P.L.U..

- **Compléter la trame verte ;**

En complément des éléments de maîtrise de l'urbanisation développés ci-dessus, deux poches boisées au sein du tissu bâti du bourg – lieux-dits La Routoire et Le Petit Noyer -, présentant des essences de qualité et formant des poumons verts intra-urbains sont repérées au titre de la loi Paysage.
Ce classement permet de préserver l'aspect de leur boisement sans interdir totalement les annexes et dépendnaces qui pourraient trouver leur place sans impacter le couvert boisé.
La surface de ces espaces est respectivement de 3300m2 et 3000m2.



De façon formelle, l'apellation de ces espaces est harmonisée entre le plan et le règlement écrit. Le terme "élément naturel remarquable" existant aux plans est repris dans les articles concernés du règlement écrit (zones UB et N).

Afin de limiter l'imperméabilisation des sols et l'utilisation de la zone N ou A à des fins de stationnement pour des opérations localisées en zone urbanisable, le règlement (articles 1) des zones N et A interdit les aires de stationnement qui ne sont pas directement liées à une occupation du sol présente et autorisée dans la zone.
Ces aires devant être perméables. (à voir pour le pk du cimetière néerlandais.)

- **Ajuster la mesure de la hauteur maximum des constructions**

Il ne s'agit pas ici de modifier les hauteurs maximum autorisées, mais de faire évoluer le mode de calcul de cette mesure.

Le PLU en vigueur détermine que "*la hauteur totale de la construction est mesurée par rapport au terrain naturel prise à l'aplomb du faîtage. …*
La hauteur des constructions est mesurée verticalement par rapport au niveau du terrain naturel à l'endroit le plus haut de l'implantation de la construction, avant travaux éventuels d'affouillement ou d'exhaussement du sol nécessaires à la réalisation du projet." .

Cette règle a entraîné la réalisation d'une opération hors contexte à Montgrésin.
En effet, sans impact lors de la construction sur terrains plats ou très peu dénivelés, elle produit des hauteurs potentiellement très supérieures à l'objectif fixé au règlement du PLU dès qu'il existe une pente importante.

L'ensemble des articles 10 des zones du PLU est modifié afin que la hauteur soit mesurée en tout point de la construction.

- **Permettre le développement de l'activité agricole**

Le PADD exprime clairement la volonté communale d'assurer la pérennité de l'activité agricole sur son territoire.
Cela a été confirmé par la révision allégée n°2 destinée, entre autres, à faciliter l'évolution de l'exploitation dont le siège est présent sur la commune.

A ce jour, l'exploitation d'une champignonnière au lieu-dit La Fontaine d'Orry s'est professionnalisée et requiert une installation pérenne en surface.
Une exploitation maraîchère souhaite s'implanter sur la commune pour exploiter les terrains préservés marquant la coupure d'urbanisation entre Orry-la-Ville et La Chapelle-en-Serval.

La champignonnière et les terrains qui seront exploités en maraîchages sont situés en zone N du PLU en vigueur.

Néanmoins, si la commune est totalement favorable à ce développement et veut permettre l'implantation de constructions agricoles, elle ne souhaite pas que de nouveaux sièges d'exploitation puissent être implantés au-delà de la zone A définie lors de l'élaboration du PLU.

De même, la localisation et la taille des bâtiments agricoles qui seront autorisés doivent être maîtrisées et correspondre à l'activité menée.

En effet, la zone N correspond majoritairement au territoire recouvert par le site classé et donc particulièrement sensible. Son règlement est plus strict que ce qu'autorisent les articles R.151-24 et R.151-25 du Code de l'Urbanisme.

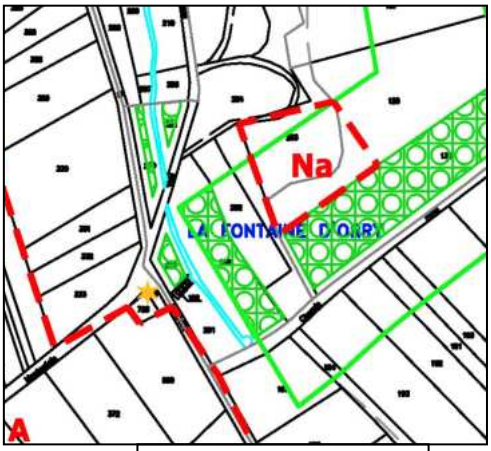
Il a donc été décidé de créer un secteur Na correspondant au périmètre réglementaire fixé par les articles R.151-24 et R.151-25 du Code de l'Urbanisme, autorisant ainsi les constructions agricoles.
Toutefois, une limitation est imposée avec le mainten de l'interdiction des habitations.

Ce zonage est créé à deux endroits différents :

- au lieu-dit "La Fontaine d'Orry", sur une surface de 4500m2
- à l'Est du lieu dit "les Pâturages", sur une surface d'1,5 hectare.

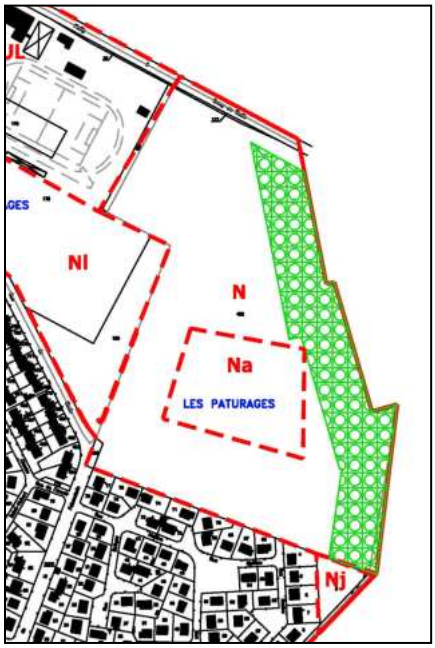


Avant modification



Après modification





Le règlement de la zone N est donc complété par la création d'un secteur Na dans lequel sont autorisées (article N2 1.2) les serres agricoles ainsi que les autres constructions agricoles.

A l'article N9, il est précisé qu'en Na l'emprise au sol des bâtiments agricoles autorisés sur chaque unité foncière ne peut dépasser 300m2.
Il est également précisé que la surface des bâtiments et des serres ne pourra dépasser 50% de la surface du secteur concerné.

A l'article N10, il est précisé qu'en Na la hauteur maximum des constructions agricoles est limitée à 7 mètres au faîtage et à 3 mètres pour les serres.

3. Compatibilité avec les prescriptions d'intérêt général

Les évolutions qui font l'objet de la présente modification sont sans aucun impact sur les prescriptions d'intérêt général et les servitudes.

Les évolutions sont totalement compatibles avec le plan du PNR et le plan de paysage de la vallée de la Thève, puisqu'il permet la reconquête d"espace agricole fragilisé" et d'une zone considérée en son temps comme urbanisée.
Le secteur Na au lieu-dit "la Fontaine d'Orry" autorisant le développement de l'activité agricole est situé en site classé.
Cela renforce l'assurance de la prise en compte de l'insertion – implantation dans le site, matériaux – de la construction qui sera autorisée.

Il figure également dans le périmètre de ZICO, mais n'a pas été retenu dans le réseau Natura 2000.

4. Impact de la modification

Les trois premiers points de la modification relèvent de la limitation de l'urbanisation et entraînent une augmentation des surfaces de zone naturelle.

Ils ne présentent aucune pression sur l'environnement naturel dans son ensemble, sur les espèces et milieux protégés au titre de Natura 2000.
Au contraire, ces évolutions améliorent la préservation de la trame verte intra-urbaine.

Aucune mesure d'évitement n'est donc à prévoir.

Le dernier point induit un prélèvement potentiel maximum de 600m2 d'espace naturel, mais d'une reconversion presque équivalente de surface anthropisée en activité agricole.

La construction d'un bâtiment agricole d'un maximum de 300m2 sur le site "les Pâturages" Est constitue une véritable étape de la reconquête par l'agriculture de cet espace de 9 hectares.
En effet, ce secteur limitrophe de l'urbanisation de la commune de La Chapelle-en-Serval était classé UE au P.O.S. jusqu'en 2015, date de l'approbation du P.L.U. .
Bien que non-bâti, ce site comportait des aménagements en dur avec des voiries en enrobé et des réseaux (aujourd'hui neutralisés).

Le classement en N au P.L.U. de 2015 ayant supprimé toute possibilité d'urbanisation, le développement d'une végétation pionnière, déjà présente, s'est poursuivi.

Aujourd'hui, le projet de modification du P.L.U. valide le retour de cet espace au sein des terres agricoles en en permettant l'exploitation grâce à l'implantation de constructions limitées et, ce faisant, la préservation à long terme de cet espace de toute urbanisation.

Ainsi, la création d'un maximum de 300m2 de bâti agricole sur le site peut être considérée comme une véritable mesure compensatoire à l'urbanisation réalisée depuis 2015 sur d'autres secteurs de la commune.

TABLEAUX DES SUPERFICIES

Les zones urbaines

Dénomination de la zone	Superficie totale **avant modification (en ha)**	Superficie totale **après modification (en ha)**
UA	**18,5**	**18,5**
dont UA hors secteurs	*12,5*	*8,3*
dont UAa	*0,45*	*0,45*
dont UAb	*3*	*3*
dont UAc	*2,55*	*2,55*
dont UAd	*-*	*4,2*
UB	**102**	**102,2**
dont UBa	*1*	*1*
dont UBb	*4,1*	*4,1*
dont UBc	*0,2*	*0,2*
dont UBd	*0,5*	*0,5*
UE	**1,4**	**1,4**
dont UEa	*0,25*	*0,25*
UL	**3,5**	**3,5**
TOTAL	***125,2***	***125,4***

Zones à urbaniser

Dénomination de la zone	Superficie totale **avant modification (en ha)**	Superficie totale **après modification (en ha)**
1AU	**6,8**	**2,2**
dont 1AUa	*3*	*2,2*
TOTAL	***6,8***	***2,2***

Zones agricoles

Dénomination de la zone	Superficie totale **avant modification (en ha)**	Superficie totale **après modification (en ha)**
A	**102**	**102**
dont Ac	*1*	*1*

Zones naturelles et forestières

Dénomination de la zone	Superficie totale **avant modification (en ha)**	Superficie totale **après modification (en ha)**
N	**1026,4**	**1030,8**
dont N hors secteurs	*389,6*	*383,6*
dont Na	*-*	*2*
dont Nh	*11,2*	*11,2*
dont Nhc	*1,9*	*1,9*
dont Nhr	*9*	*9*
dont Nj	*0,8*	*0,8*
dont Nl	*4,2*	*4,2*
dont Np	*5,1*	*5,1*
dont Nn	*613*	*613*

Espaces boisés classés

Superficie totale **avant modification (en ha)**	Superficie totale **après modification (en ha)**
164	**164**